

2020 - 2021

TEXTES OFFICIELS

Sportifs

Techniques

Administratifs

Assurances



CODE MORAL DU JUDO

POLITESSE

LE RESPECT D'AUTRUI

COURAGE

FAIRE CE QUI EST JUSTE

AMITIÉ

LE PLUS PUR DES SENTIMENTS HUMAINS

CONTRÔLE DE SOI

SAVOIR SE TAIRE LORSQUE
MONTE LA COLÈRE

SINCÉRITÉ

S'EXPRIMER SANS DÉGUISER SA PENSÉE

MODESTIE

PARLER DE SOI-MÊME SANS ORGUEIL

HONNEUR

ÊTRE FIDÈLE À LA PAROLE DONNÉE

RESPECT

SANS RESPECT, AUCUNE CONFIANCE
NE PEUT NAÎTRE





© Boulanger Denis/FFJDA

Édito

Depuis mars 2020 et aujourd'hui encore, et jusqu'à la découverte et la mise en place d'un vaccin ou de moyens médicaux fiables, nous vivons une crise sanitaire sans précédent. Nous apprenons à respecter des comportements que nous considérons comme appartenant à l'histoire... Cependant notre discipline sportive, d'origine asiatique, s'est approprié depuis sa création des règles d'hygiène permettant de pratiquer notre sport en sécurité, en faisant du salut distancié, du lavage des mains et des pieds, et du respect des lieux de pratique, des fondements essentiels de l'enseignement transmis par nos fondateurs.

Notre fédération, comme toujours, s'est montrée soucieuse de l'intérêt général et a pris ses responsabilités : elle a interrompu toute activité sportive, avant même les mesures de confinement prises par l'Etat, pris soin d'entretenir des relations étroites avec les enseignants et les dirigeants de clubs, par des contacts réels réalisés par les comités et les ligues, par les informations fédérales de toutes sortes, et la mise en place d'outils innovants, numériques en particulier. Nous avons aussi réuni parallèlement des commissions d'experts, de techniciens, de médecins, de juristes et d'élus locaux, avec pour objectif de concevoir collectivement des protocoles stricts et très progressifs de reprises d'activités associatives adaptées à nos disciplines tout en respectant les orientations évolutives de l'Etat. Nous avons œuvré avec force et persuasion auprès du Ministère des sports, et la Fédération Internationale de Judo a pris la FFJDA comme référence de mise en œuvre pour l'ensemble des pays du monde du JUDO.

La reprise actuelle, si elle doit encore tenir compte des bonnes pratiques, nous permet d'ouvrir à nouveau nos DOJO et de retrouver notre contribution éducative à la vie des municipalités et de leurs écoles.

Cette énergie qui nous a tous liés au service du judo et DA, nous a unis aussi dans une solidarité réelle à tous les niveaux et dans tous les secteurs, donnant ainsi à entraide et prospérité mutuelle son plein sens physique et éthique.

Au nom de tous, je vous souhaite la meilleure saison possible pour votre club et vos pratiquants,

Jean-Luc ROUGÉ
Président de la FFJDA

Publication officielle de la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées.
Association Loi 1901
21-25 avenue de la Porte de Châtillon
75014 PARIS
Tél. 01 40 52 16 16
Président de la FFJDA : Jean-Luc ROUGÉ

Directeur de la publication : Jean-Luc ROUGÉ
Responsable de la rédaction : Jean-Luc ROUGÉ
Coordination et fabrication : FFJDA
Maquette : FFJDA
Impression : FFJDA
Textes officiels édition sept 2020
Tarif unitaire : 15 €

Sommaire

Textes officiels FFJDA - septembre 2020

**12 - CODE SPORTIF
RÈGLES GÉNÉRALES**

**29 - RÈGLEMENT DES
COMPÉTITIONS SPORTIVES**

**41 - RÈGLEMENT DES
COMPÉTITIONS DE LOISIR**

58 - ACTIVITÉS ENCADRÉES

61 - GRADES

115 - DOJO

119 - STATUTS FFJDA

**127 - RÈGLEMENT INTERIEUR
FFJDA & ANNEXES**

180 - RÈGLEMENTS SPÉCIFIQUES

**203 - LICENCE - ASSURANCE
AFFILIATION - OTD**

Les textes officiels de la FFJDA et les formulaires
sont téléchargeables :

<https://www.ffjudo.com/textes-officiels-et-reglementation>



FF judo

Axel, 10 ans

Ceinture jaune-orange

Axel, 10 ans

En classe de CM1



#VivonsJudo



GARANTIE INDIVIDUELLE **ACCIDENTS CORPORELS**



CONTRAT SOUSCRIT PAR LA FFJDA AUPRES DE SMACL ASSURANCES

ASSURANCES	«CONTRAT 2017/2021 DU 1^{er} SEPTEMBRE 2017 AU 31 AOUT 2021»
DÉCÈS	<u>Licenciés</u> : 16 ans accomplis : 15 000 € 17 ans et + : 50 000 € <u>Enseignants/Dirigeants (+ Arbitres)</u> : 70 000 € <u>Sportifs de haut niveau/Dirigeants du comité exécutif de la FFJDA</u> : 150 000 €
INVALIDITE	<u>Licenciés</u> : 70 000 € <u>Enseignants/Dirigeants (+ Arbitres)</u> : 100 000 € <u>Sportifs de haut niveau/Dirigeants du comité exécutif de la FFJDA</u> : 300 000 € <i>EXEMPLE: 10 % D'INVALIDITÉ</i> - LICENCIÉ => 7 000 € - E/DIR => 10 000 € - SHN => 30 000 € Exclusion de la pratique des combats libres (pratique du MMA professionnel et en compétition, « No Holds Barred », Pancrace et lutte contact)
ACCIDENT GRAVE	Invalidité égale ou supérieure à 61% (pour les accidents de sport seulement) <u>Licenciés</u> : Capital forfaitaire de 1 070 000 € <u>Enseignants/Dirigeants (+ Arbitres)</u> : Capital forfaitaire de 1 100 000 € <u>Sportifs de haut niveau/Dirigeants du comité exécutif de la FFJDA</u> : Capital forfaitaire de 1 300 000 €
FRAIS MEDICAUX	«Capital santé : 3 000 €/accident»
OPTIQUE/ DENTAIRE	«Capital santé : 3 000 €/accident»
REMISE A NIVEAU SCOLAIRE	«Licencié/Sportifs de haut niveau: Immobilisation à domicile pour une durée > à 2 semaines: soutien pédagogique jusqu'à la reprise des cours ; Primaire à Univ. ; Cours particuliers donnés à domicile jusqu'à 3h / jour ouvrable, hors vacances scolaires».
INDEMNITES JOURNALIERES	<u>Dirigeants/Sportifs de haut niveau</u> : 70 € / jour indemnité versée à compter du 31 ^{ème} jour (4 ^{ème} jour en cas d'hospitalisation). Maximum de 365 jours.

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES

Comment réagir ?

VIOLENCES SEXUELLES, HARCELEMENT, DISCRIMINATION,
AUTRES VIOLENCES ...

JE SUIS VICTIME

**APPELER LE 17 OU
LE 112 depuis un portable**

Je peux appeler un numéro
gratuit d'écoute et d'aide :

ENFANTS

EN DANGER ?

Le mieux,
c'est d'en parler !



**VIOLENCES
FEMMES INFO**



Que les faits soient anciens ou récents,

IL FAUT EN PARLER

- à une personne en qui vous avez confiance (parent, famille, ami, professeur, dirigeant de votre club, autre...),
- à un professionnel (médecin, assistante sociale, avocat)

SIGNALEZ

les faits à la police et à la gendarmerie.

Les services de police ou de gendarmerie ont mis en place des dispositifs d'accueil et d'aide aux victimes : intervenantes sociales, psychologues...

JE SUIS TEMOIN ou j'ai des doutes

Lorsqu'il y a un danger grave et immédiat pour la victime,

**APPELER LE 17
IMMEDIATEMENT**

si vous avez connaissance des faits après ou si vous avez des doutes ou des suspicions :

SIGNALEZ-LE :

- auprès des forces de l'ordre (police ou gendarmerie),
- au service social de votre mairie,
- à des associations d'aides aux victimes,
- à un dirigeant du club, du comité départemental, de la ligue régionale,
- à la cellule dédiée au sein du ministère des sports : signal-sports@sports.gouv.fr,
- auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale (protection des populations) de votre département,
- en cas de faits graves ou de violences avérées, auprès du procureur de la République (adresse du tribunal judiciaire).

L'enjeu est de proposer son aide à la victime pour qu'elle puisse d'abord être protégée, puis faire les démarches pour porter plainte.

L'article 434-3 du Code pénal impose à toutes et tous la dénonciation aux autorités judiciaires ou administratives en cas de connaissance de privations, mauvais traitement, agressions et atteintes sexuelles infligées à un mineur.

Dans tous les cas, si l'agresseur est lié à l'activité du Judo et DA (en club, en pôle, en sélection), il est impératif d'informer la Fédération française via la plateforme "Alerte judo propre"

<https://dev.licences-ffjudo.com/plateformeAlertes/alerte.aspx>

sur le site Internet de la FFJDA <https://www.ffjudo.com/>

Toute information transmise sera traitée avec une absolue confidentialité au sein d'une cellule spécifique

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES

Quelles procédures ?

CES TROIS PROCÉDURES NE SONT PAS EXCLUSIVES LES UNES DES AUTRES ET SONT MENÉES SIMULTANÉMENT

JUSTICE - POLICE

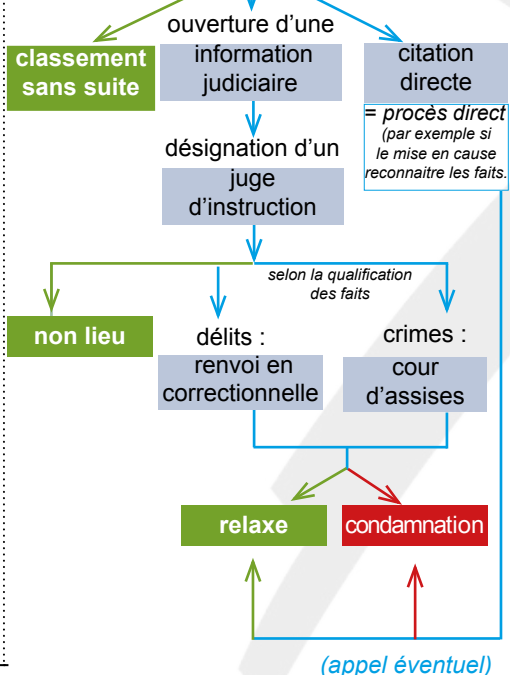
- * signalement ou plainte au **procureur**
- * plainte simple au **commissariat**
- * plainte avec constitution de **partie civile**



déclenchement d'une

procédure judiciaire

enquête préliminaire
(enquête de police ou de gendarmerie)



DELAÏ MAXIMUM POUR DEPOSER PLAINTÉ A COMPTER DES FAITS	
délits :	6 ans
crimes :	20 ans
délits sur mineurs :	jusqu'à 10 ou 20 ans après la majorité suivant
les cas	
crimes sur mineurs :	jusqu'à 30 ans après la majorité

Enjeux

- faire condamner l'agresseur
- faire indemniser la victime (si partie civile)

MINISTÉRE DES SPORTS

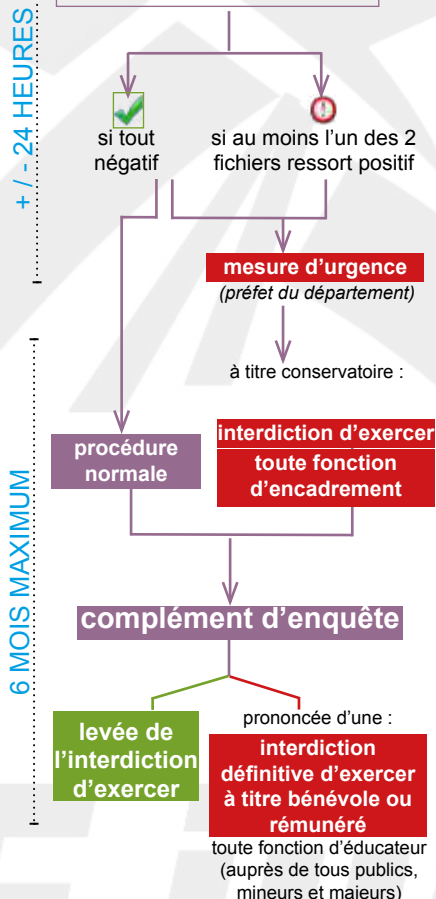
- * signalement à la **Direction Départementale de la cohésion sociale / protection populations**
- * signalement auprès du **Ministère des sports** (cellule de suivi des enquêtes administratives)



déclenchement d'une

procédure administrative

enquête administrative
= consultation fiche B2 (casier judiciaire) et FIJAIS



Enjeux

- protéger les pratiquants
- interdire à un agresseur d'exercer (dans un club, un pôle, etc.)

FFJDA

- * signalement à la **FFJUDO** (qui informera la DDCSPP compétente et le Ministère des Sports) plateforme **ALERTE JUDO PROPRE** du site fédéral <https://www.ffjudo.com/>
- * signalement à une **Ligue régionale** ou à un **comité** qui signalera au siège fédéral



déclenchement d'une

procédure disciplinaire

saisine de la commission nationale de discipline de la FFJDA par la cellule.

engagement de poursuites disciplinaires (décision : vice-président Secrétaire Général de la FFJDA) mesures conservatoires selon la gravité

suspension de la qualification ou de la licence

(décision : président de la commission de discipline ou le vice-président Secrétaire Général de la FFJDA)

instruction

audience au fond

(commission de 1ère instance)

relaxe (appel éventuel) **sanction** (appel éventuel)

Enjeux

- protéger les pratiquants
- interdire toute activité fédérale

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES

ENFANTS

ADOS

MINEURS

JE SUIS VICTIME DE VIOLENCES



J'APPELLE LE 17 OU LE 112
depuis mon portable

Je peux appeler un numéro gratuit d'aide



JE PARLE AVEC UN ADULTE
en qui j'ai confiance



SI JE NE PEUX PAS EN PARLER
je dessine ou j'écris ce qu'il m'est arrivé



JE PEUX AUSSI CONTACTER
LA FEDERATION FRANCAISE DE JUDO ET D.A.

via la plateforme "Alerte judo propre"

<https://dev.licences-ffjudo.com/plateformeAlertes/alerte.aspx>

sur le site Internet de la FFJDA <https://www.ffjudo.com/>

Toute information transmise sera traitée avec une absolue confidentialité au sein d'une cellule spécifique



Textes officiels 2020/2021

Sommaire

Retrouvez l'ensemble de ces textes sur le site internet <http://www.ffjudo.com/>

Ce recueil est interactif : cliquez sur les zones en **BLEU** > cliquez sur  pour un retour au sommaire

MODIFICATIONS DES TEXTES OFFICIELS _____ page 4

Textes Sportifs

PREAMBULE _____ page 5

CODE DU SPORT _____ page 6

FILIERE D'ACCES AU SPORT DE HAUT NIVEAU _____ page 7

MISSIONS DES O.T.D. _____ page 9

Code Sportif

RÈGLES GÉNÉRALES

pages 12/28

A- Engagements aux compétitions	page 12
B- Nationalité	page 12
C- Conditions de participation	page 12
D- Inscriptions	page 13
E- Accompagnement	page 13
F- Tenue des combattants	page 14
G- Marquage et publicité	page 14
H- Accompagnant	page 15
I- Surface d'évolution	page 15
J- Organisation	page 16
K- Temps de combat	page 16
L- Surveillance et contrôles médicaux	page 16
M- Quotas de participation	page 17
N- Classement des combattants	page 18
O- Relation grade-championnat	page 18
P- Autorisation exceptionnelle de changement de club	page 18
Q- Autorisation de changement de club, pôles espoirs, C.S.J	page 18
R- Autorisation d'organisation de compétition, de tournoi ou d'activité encadrée	page 18
S- Autorisation d'organisation de tournois internationaux par les clubs de judo	page 18
T- Compétitions et tournois donnant lieu à la distribution de primes ou de prix	page 18
U- Règles d'arbitrage	page 19
Charte du haut niveau	page 21
Comment devenir arbitre	page 23
Contenu de l'examen pour l'accession au titre d'arbitre	page 25
Comment devenir commissaire sportif	page 25
Conditions d'accession aux différents titres de commissaires sportifs	page 26
Tableau récapitulatif des contrôles d'engagements	page 27
Liste des documents et formulaires téléchargeables sur le site internet fédéral	page 28

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS SPORTIVES

pages 29/40

CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL 1 ^{ère} DIVISION	page 29
CHAMPIONNAT DE FRANCE PAR ÉQUIPES DE CLUBS 1 ^{ère} DIVISION	page 30
CHAMPIONNAT DE FRANCE PAR ÉQUIPES DE CLUBS 2 ^{ème} DIVISION	page 31
CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL JUNIORS 1 ^{ère} DIVISION	page 32
CHAMPIONNAT DE FRANCE PAR ÉQUIPES DE CLUBS JUNIORS 1 ^{ère} DIVISION	page 33
CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL CADETS 1 ^{ère} DIVISION	page 34
CHAMPIONNAT DE FRANCE PAR ÉQUIPES DE CLUBS CADETS 1 ^{ère} DIVISION	page 35
CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL JUJITSU EXPRESSION TECHNIQUE, COMBAT ET NE-WAZA SENIORS	page 36
CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL JUJITSU EXPRESSION TECHNIQUE, COMBAT ET NE-WAZA JUNIORS	page 37
CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL JUJITSU EXPRESSION TECHNIQUE, COMBAT ET NE-WAZA CADETS-CADETTES	page 38
CIRCUIT NATIONAL QUALIFICATIF AU CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL JUJITSU EXPRESSION TECHNIQUE, COMBAT et NE-WAZA	page 39
CHAMPIONNATS DE FRANCE ET COUPE NATIONALE TECHNIQUE PARA-JUDO	page 40

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS DE LOISIR

pages 41/57

CHAMPIONNATS DE FRANCE INDIVIDUELS 2 ^{ème} DIVISION ET 3 ^{ème} DIVISION	page 41
CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL CADETS 2 ^{ème} DIVISION	page 42
CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL CADETS - ESPOIRS	page 43
COUPE DE FRANCE INDIVIDUELLE MINIMES	page 44
COUPE DE FRANCE MINIMES CREDIT AGRICOLE PAR ÉQUIPES DE DÉPARTEMENTS	page 45
CRITÉRIUM INDIVIDUEL BENJAMIN(E)S	page 46
COUPE DU JEUNE OFFICIEL	page 47
COUPE DÉPARTEMENTALE ET/OU RÉGIONALE « TOUTES CATÉGORIES »	page 48
COUPE RÉGIONALE CEINTURES DE COULEUR	page 49
CIRCUIT NATIONAL TOURNOI JUJITSU CADETS COMBAT ET NE WAZA	page 50
ANIMATIONS BENJAMINS MINIMES JUJITSU EXPRESSION TECHNIQUE, COMBAT et NE-WAZA	page 51
CIRCUIT VÉTÉRANS ET TOURNOI DE FRANCE VÉTÉRANS	page 54
CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL VÉTÉRANS	page 55
CHAMPIONNAT DE FRANCE KATA	page 56
CIRCUIT NATIONAL KATA	page 57

ACTIVITÉS ENCADRÉES

pages 58/60

CIRCUIT DES RENDEZ-VOUS FÉDÉRAUX D'EXPRESSION TECHNIQUE	page 58
POUSSINS/BENJAMINS	page 58
ACTIVITÉS FÉDÉRALES OFFICIELLES POUR LES POUSSIN(E)S	page 59
4/5 ANS ET 6/7 ANS	page 60

Grades

pages 61/114

PRÉAMBULE	page 61
STRUCTURE ET MODE DE FONCTIONNEMENT	page 62
CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRÉSENTATION AUX EXAMENS DE GRADE ET MODALITÉS D'INSCRIPTION	page 64
SYSTÈME DE BONIFICATIONS	page 67
RELATION GRADE-STAGE ET RELATION GRADE-CHAMPIONNAT	page 68
CONTENU D'EXAMEN DU 1 ^{er} DAN	page 71
CONTENU D'EXAMEN DU 2 ^{ème} DAN	page 73
CONTENU D'EXAMEN DU 3 ^{ème} DAN	page 75
CONTENU D'EXAMEN DU 4 ^{ème} DAN	page 77
EXAMEN D'ACCÈS AU 5 ^{ème} DAN	page 79
EXAMEN D'ACCÈS AU 6 ^{ème} DAN	page 80
CONDITIONS D'ACCÈS AU 7 ^{ème} DAN ET PLUS	page 81
DEMANDES DE GRADE A TITRE EXCEPTIONNEL & D'AMÉNAGEMENT DE GRADE	page 82
CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP	page 83
RECONNAISSANCE DE GRADES DÉLIVRÉS A L'ÉTRANGER	page 85
TABLEAU SYNOPTIQUE DU 1 ^{er} AU 4 ^{ème} DAN	page 86
SYSTEME TRANSITOIRE ET EQUIVALENCES	page 88
ANNEXE 1 - PROGRAMMES TECHNIQUES DU 1 ^{er} AU 3 ^{ème} DAN	page 90
ATTAQUES	page 93
RÉFÉRENTIEL	page 94
ANNEXE 2 - JUGES ET ARBITRES AUX EXAMENS DE GRADES	page 96
LEXIQUE	page 97
LISTE DES HAUT GRADÉS JUDO JUJITSU	page 98
LISTE DES HAUT GRADÉS KENDO ET DISCIPLINES RATTACHÉES	page 103
LISTE DES HAUT GRADÉS KYUDO	page 105
LISTE DES HAUT GRADÉS KARATÉ	page 106
LISTE DES HAUT GRADÉS AIKIDO/BUDO	page 111
LISTE DES HAUT GRADÉS F.F.A.A.A.	page 112
LISTE DES HAUT GRADÉS TAEKWONDO	page 113

Dojo

pages 115/118

SALLES DE JUDO DOJO	page 115
SALLE DE COMPÉTITION RÈGLES NATIONALES ET INTERNATIONALES	page 116
DÉVELOPPEMENT DES ÉQUIPEMENTS LOURDS JUDO SUR LE TERRITOIRE NATIONAL	page 117
PLAN TATAMIS RÉGLEMENTAIRES	page 118

Textes Administratifs

STATUTS DE LA FFJDA

pages 119/126

TITRE I	OBJET ET COMPOSITION	page 119
TITRE II	MOYENS D'ACTION ET STRUCTURES FONCTIONNELLES	page 121
TITRE III	L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	page 122
TITRE IV	ADMINISTRATION	page 123
TITRE V	DOTATIONS ET RESSOURCES	page 125
TITRE VI	MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	page 126
TITRE VII	PUBLICITÉ, SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR	page 126

RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET ANNEXES

pages 127/179

TITRE I	FONCTIONNEMENT DE LA FÉDÉRATION	page 127
TITRE II	ORGANISMES FÉDÉRAUX INTERNES	page 130
TITRE III	ENSEIGNEMENT	page 131
TITRE IV	CONSEIL NATIONAL «CULTURE JUDO» ET CONSEIL DE LIGUE «CULTURE JUDO»	page 131
TITRE V	ASSURANCES	page 132
TITRE VI	MUTATIONS DE LICENCE	page 132
TITRE VII	ORGANISATION DES COMPÉTITIONS	page 132
TITRE VIII	HAUT NIVEAU	page 132
TITRE IX	GRADES ET DAN	page 133
TITRE X	DISTINCTIONS	page 134
TITRE XI	FÉDÉRATIONS AGRÉÉES, AFFINITAIRES, MULTISPORTS ET AUTRES ORGANISMES	page 134

SOMMAIRE DES ANNEXES AU RI

ANNEXE 1	CODE SPORTIF DE LA FFJDA (Voir Textes Sportifs)	page 135
ANNEXE 2	ENSEIGNEMENT ET FORMATION	page 136
ANNEXE 3	CULTURE	page 140
ANNEXE 4-1	RÈGLEMENT PARTICULIER DU CNKDR	page 141
ANNEXE 4-2	STATUTS ET RI TYPES DE LIGUE	page 148
ANNEXE 4-3	STATUTS ET RI TYPES DE COMITÉ	page 157
ANNEXE 4-4	STATUTS ET RI TYPES ASSOCIATION SPORTIVE AFFILIÉE À LA FFJDA	page 166
ANNEXE 5	RÈGLEMENT PARTICULIER DU CNKYUDO	page 171
ANNEXE 6	RÈGLEMENT FINANCIER	page 177
ANNEXE 7	STATUT PARTICULIER DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE DE JUDO	page 178

Règlements Spécifiques

pages 180/202

RÈGLEMENT ANTIDOPAGE	page 180
RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE	page 187
RÈGLEMENT MÉDICAL	page 191
CHARTRE D'ÉTHIQUE DE LA FFJDA	page 196
RÈGLEMENT DU COMITÉ D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DE LA FFJDA	page 199
PROTOCOLE RSE DE LA FFJDA	page 201

Licences. Assurance. Affiliation. OTD.

pages 203/213

LICENCES - SAISON 2020/2021	page 203
CONTRATS D'ASSURANCE SMACL ASSURANCES	page 206
CONTRAT CLUB – PROCÉDURE D'AFFILIATION	page 213

Modifications des textes officiels 2020-2021

SECTEUR	TITRE DU PARAGRAPHE	ARTICLE MODIFIÉS
SPORTIF	B-NATIONALITE	3) Participation des étrangers aux compétitions organisées par la FFJDA Compétitions individuelles
	G-MARQUAGE ET PUBLICITE	2) Dossard
	CRITÉRIUM INDIVIDUEL BENJAMIN(ES)	7 - CATÉGORIES DE POIDS Ajout d'une catégorie de poids pour les Benjamins(es)
	CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL VETERANS	NOUVEAU TEXTE
	COUPE KATA SELECTIVE POUR LE TOURNOI DE FRANCE KATA	Texte actualisé
	CIRCUIT NATIONAL KATA	Texte actualisé
GRADES	Préambule	Ajout : Grade à titre dérogatoire
	CSDGE	Texte actualisé : 2-Foctionnement de la CSDGE, paragraphes 3 et 4 Texte actualisé : 3-Structures mises en place, paragraphe 3
	Système des bonifications	Ajout de texte : Passages de grades pour les athlètes de l'INSEP et du collectif national
	Tests shiai : réglementation générale	Ajout de texte : Constitution des poules
	Contenus des examens	Texte actualisé
STATUTS FFJDA	Modifications AG FFJDA du 05.04.2020	
	PREAMBULE	PREAMBULE modifié
	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er} : objet de la fédération - modifié
	Article 18	Article 18 : rôle et composition
	ARTICLE 30	Article 30 : ressources de la fédération
REGLEMENT INTERIEUR FFJDA	Modification AG FFJDA du 05.04.2020	
	ARTICLE 7	Article 7 : élection du conseil d'administration fédéral
	TITRE IV : CONSEIL NATIONAL « CULTURE JUDO » ET CONSEIL DE LIGUE « CULTURE JUDO »	Article 18 : conseil national culture judo
REGLEMENT INTERIEUR LIGUE	MODIFICATIONS AG FFJDA DU 05.04.2020	
	ARTICLE 5	Article 5 : fonctionnement de l'assemblée générale
REGLEMENT INTERIEUR COMITÉ	MODIFICATIONS AG FFJDA DU 05.04.2020	
	ARTICLE 10 (statut type organisme de proximité)	Article 10 : composition du comité directeur - modifié
	ARTICLE 3 (règlement intérieur type organisme de proximité)	Article 3 : le comité directeur - modifié

Préambule des textes sportifs

Nous rappelons ci-après le contenu général de chaque rubrique incluse dans les textes sportifs.

RÈGLES TECHNIQUES

Les règles techniques spécifiques à l'ensemble des disciplines déléguées par le Ministère chargé des Sports ont été supprimées du recueil et sont consultables sur le site de la Fédération : www.ffjudo.com

FILIÈRE DE HAUT NIVEAU

En raison de l'importance des modifications apportées à la filière d'accession au haut niveau, il a été décidé de mettre en évidence les nouvelles particularités de celle-ci.

ORGANISMES TERRITORIAUX DÉLÉGATAIRES

La Fédération met tout en œuvre pour permettre aux OTD d'accomplir leurs missions fédérales délégataires en direction des clubs et des licenciés.

CODE SPORTIF

Le code sportif se décline en trois parties : les généralités s'appliquant à toutes les manifestations et les règles de compétitions sportives et de loisir.

COMPÉTITIONS SPORTIVES

Constituent la filière de sélection vers le haut niveau.

Elles permettent de dégager une élite qui représentera la France au niveau international et «olympique».

COMPÉTITIONS DE LOISIR

Manifestations sportives de masse, axées sur la convivialité, le plaisir de la pratique et de l'échange technique.

ACTIVITÉS ENCADRÉES

En conformité avec les orientations politiques fédérales, il est proposé, sous la responsabilité des clubs organisateurs ou des OTD, un éventail d'activités à l'ensemble des licenciés quel que soit leur niveau.

FORMULAIRES

Les formulaires sont téléchargeables à partir du site de la fédération : www.ffjudo.com

Le code sportif constitue l'annexe I du règlement intérieur de la FFJDA.

C'est la référence incontournable sur laquelle tout organisateur de manifestations fédérales doit s'appuyer, il s'impose à tous.

CODE DU SPORT – PARTIE LÉGISLATIVE

EXTRAITS

ARTICLE L. 131-14

Dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'attribution et de retrait de la délégation, après avis du Comité national olympique et sportif français.

ARTICLE L. 131-15

Les fédérations délégataires :

- 1) organisent les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux ;
- 2) procèdent aux sélections correspondantes ;
- 3) proposent un projet de performance fédéral constitué d'un programme d'excellence sportive et d'un programme d'accession au haut niveau qui comprennent, notamment, des mesures visant à favoriser la détection, y compris en dehors du territoire national, des sportifs susceptibles d'être inscrits sur les listes mentionnées au 4° ;
- 4) proposent l'inscription sur la liste des sportifs, entraîneurs, arbitres et juges sportifs de haut niveau, sur la liste des sportifs Espoirs et sur la liste des sportifs des collectifs nationaux.

ARTICLE L131-15-1

Les fédérations délégataires, le cas échéant en coordination avec les ligues professionnelles qu'elles ont créées, établissent une charte d'éthique et de déontologie conforme aux principes définis par la charte prévue à l'article L. 141-3.

Elles instituent en leur sein un comité doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, habilité à saisir les organes disciplinaires compétents et chargé de veiller à l'application de cette charte et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts

ARTICLE L. 131-16

Les fédérations délégataires édictent :

- 1) les règles techniques propres à leur discipline ainsi que les règles ayant pour objet de contrôler leur application et de sanctionner leur non-respect par les acteurs des compétitions sportives ;
 - 2) les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés ;
 - 3) les règlements relatifs aux conditions juridiques, administratives et financières auxquelles doivent répondre les associations et sociétés sportives pour être admises à participer aux compétitions qu'elles organisent.
- Ils peuvent contenir des dispositions relatives au nombre minimal de sportifs formés localement dans les équipes participant à ces compétitions et au montant maximal, relatif ou absolu, de la somme des rémunérations versées aux sportifs par chaque société ou association sportive.

Elles édictent également des règles ayant pour objet d'interdire aux acteurs des compétitions sportives :

- a) de réaliser des prestations de pronostics sportifs sur ces compétitions lorsque ces acteurs de la compétition sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à

la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur ;

- b) de détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu au même article 21 qui propose des paris sur la discipline sportive concernée ;

- c) d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur la compétition à laquelle ils participent et de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.

Un décret en Conseil d'État, pris après avis du Conseil national des activités physiques et sportives, fixe les conditions d'entrée en vigueur des règlements fédéraux relatifs aux normes des équipements sportifs requises pour la participation aux compétitions sportives organisées par les fédérations délégataires.

ARTICLE L. 131-16-1

L'accès d'une fédération sportive délégataire, en vue de la mise en œuvre d'une éventuelle procédure disciplinaire contre un acteur d'une compétition sportive qui aurait parié sur celle-ci, à des informations personnelles relatives à des opérations de jeu enregistrées par un opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 précitée s'effectue par demande adressée à l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

L'Autorité de régulation des jeux en ligne communique à des agents de la fédération délégataire spécialement habilités à cette fin dans des conditions prévues par décret les éléments strictement nécessaires, dans le respect des dispositions de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE L. 131-17

A l'exception des fédérations sportives agréées à la date du 16 juillet 1992, seules les fédérations sportives délégataires peuvent utiliser l'appellation « Fédération française de » ou « Fédération nationale de » ainsi que décerner ou faire décerner celle « d'Équipe de France » et de « Champion de France », suivie du nom d'une ou plusieurs disciplines sportives et la faire figurer dans leurs statuts, contrats, documents ou publicités.

Le fait pour le président, l'administrateur ou le directeur de toute personne morale d'utiliser ces appellations en violation des dispositions du premier alinéa est puni d'une peine d'amende de 7 500 euros.

ARTICLE L. 131-18

Le fait d'organiser, sans être détenteur de la délégation prévue à l'article L.131-14, des compétitions à l'issue desquelles est décerné un titre de champion international, national, régional ou départemental ou un titre susceptible de créer une confusion avec l'un de ces titres en infraction aux dispositions de l'article L.131-17 est puni d'une peine d'amende de 7 500 euros.

Toutefois, les fédérations sportives agréées peuvent délivrer des titres de champion national ou fédéral et des titres régionaux ou départementaux en faisant suivre ces titres de la mention de la fédération. La liste des titres visés au présent alinéa est fixée par décret en Conseil d'État.



FILIÈRE D'ACCÈS AU SPORT DE HAUT NIVEAU PROJET DE PERFORMANCE FEDERAL

LE PROJET DE PERFORMANCE FÉDÉRAL (PPF) VALIDÉ PAR LA COMMISSION DU SPORT DE HAUT NIVEAU (CSHN) ORGANISE L'ENSEMBLE DES STRUCTURES LABELLISÉES PAR LE MINISTÈRE DE TUTELLE ET DES DISPOSITIFS D'ENTRAÎNEMENT PERMANENT, AINSI QUE L'ACCOMPAGNEMENT DU SPORTIF POUR ATTEINDRE LE PLUS HAUT NIVEAU INTERNATIONAL.

Le projet fédéral, tout en privilégiant la cohérence des actions menées au niveau national et au niveau territorial, s'attache à distinguer clairement ce qui relève du judo de haut niveau (le programme d'excellence sportive), de ce qui contribue à l'accès à celui-ci ou à l'émergence des potentiels (le programme d'accession au haut niveau).

Les structures de haut-niveau (pôles espoir, pôles France relève, pôle France excellence) du PPF s'appuient sur une expérience construite progressivement et représentent aujourd'hui des lieux de partage de la culture du haut-niveau, de transmission des savoir-faire mais aussi de formation des futurs acteurs et ambassadeurs du judo français en tant que sportifs de haut niveau puis enseignants, arbitres, juges, dirigeants... Ces structures accueillent des sportifs valides pratiquant le judo, le jujitsu et des sportifs en situation de handicap sensoriel (visuel ou auditif) pratiquant le handijudo (ou para-judo).

L'organisation de ces structures permet de donner une dimension collective à la préparation des sportifs dans une discipline individuelle en permettant de passer alternativement des rôles de partenaire d'entraînement à celui de leader.

Cette dimension collective et partenariale dans l'entraînement apparaît comme un élément essentiel à préserver dans l'organisation des structures de haut niveau en judo, en particulier dans la perspective de l'épreuve mixte par équipes introduite au programme des Jeux olympiques à partir de 2020.

Elle permet également de répondre à l'exigence internationale toujours plus accrue.

Enfin, ces structures de haut niveau (avec 28 pôles espoirs, 5 pôles France relève et 1 pôle France excellence), permettent non seulement un maillage territorial permettant l'accès au haut niveau en judo depuis l'ensemble des territoires métropolitain et ultra-marins mais également la maturation de différents types de profils de combattants ou de combattantes.

Les sportifs en judo se révèlent en effet, selon leurs profils, plus ou moins adaptés à la progression linéaire au fil des structures de haut niveau. La permanence d'une structure de haut niveau territoriale permet à chacun de trouver le rythme idéal pour parvenir à une maturité sportive.

Ainsi, les structures de haut niveau du PPF, ouvertes et évolutives, occupent une place centrale dans l'organisation fédérale.

L'ensemble des clubs et des enseignants de judo peuvent être amenés à orienter les sportifs en collaborant avec les structures de haut niveau.

Un des axes de structuration du projet fédéral pour l'olympiade est de préserver un lien étroit entre le haut niveau et le développement fédéral en renforçant le lien entre sportifs de haut niveau, entraîneurs et structures territoriales (sportifs, clubs, comités...).

La place de l'encadrement technique, le suivi, la formation, l'évolution fonctionnelle et statutaire des entraîneurs, et leur management sont des éléments essentiels de la stratégie de haut niveau développée par la DTN au sein du PPF.

Dans ces dispositifs, plusieurs fonctions complémentaires permettent d'aboutir à un suivi accru des fonctions d'entraîneurs nationaux qui sont devenues extrêmement exigeantes en termes de mobilisation et d'expertises différenciées au fil des olympiades.

Trois types de suivi différents sont désormais organisés autour des entraîneurs nationaux :

- un suivi fonctionnel par le responsable du haut niveau, le responsable des pôles France et la responsable des pôles espoirs matérialisé par un regroupement annuel spécifique et des outils d'orientation (directives sportives) et de suivi (visites régulières des structures).
- un accompagnement personnel et professionnel par une responsable du suivi et de la formation de l'encadrement technique qui mobilise une cellule de conseillers techniques territoriaux (CTT).
- Une évaluation prospective annuelle organisée par la DTN et pilotée par le DTN.

Les entraîneurs nationaux et responsables des structures du PPF, regroupés régulièrement, bénéficient ainsi de différentes formes de suivi et d'accompagnement qui permettent de donner un sens au rôle de chacun.

Ainsi, le partage des connaissances et d'expériences de l'encadrement est régulier, la formation des cadres est permanente.

A - PÔLE FRANCE ELITE

L'objectif du judoka est de gagner des titres et des médailles européennes, mondiales, Olympiques

L'objectif de la structure est d'alimenter les équipes de France, former, préparer et perfectionner l'élite et les potentiels et de préparer les échéances européennes, mondiales, olympiques en optimisant les capacités d'entraînement annuelles, mensuelles, hebdomadaires et quotidiennes.

Les périodes d'entraînement sont individualisées et très intenses. Les résultats, l'investissement et le comportement sont déterminants pour le maintien dans la structure. Le respect du règlement intérieur de l'INSEP et du contrat du judoka de haut niveau/FFJDA fixant les engagements du judoka visant la réalisation du triple projet est également une condition sinequanone au maintien de l'accompagnement fédéral.

Le triple projet du sportif est au cœur du fonctionnement de la structure en proposant des aménagements de formation professionnelle à tous tout en permettant des formations judo (CQP, DEJEPS, DESJEPS, Grades, Culture Judo....) à réinvestir après la carrière sportive..

B - PÔLES FRANCE RELEVÉ JUDO

L'objectif du judoka est de gagner un titre national et des médailles internationales dans sa catégorie d'âge.

L'objectif de la structure est de préparer les sportifs au niveau international et d'alimenter le pôle France élite de l'INSEP.

Cette structure du programme d'excellence regroupe des potentiels listés « relève et collectifs nationaux » des différentes catégories d'âges. Il proposera une dynamique d'entraînement plus exigeante et intense en quantité et qualité qui sera axée vers les expériences internationales que ce soit en stage ou en compétition sur un groupe de 5 à 6 judokas ciblés. Les actions menées par ces groupes cibles permettront aux entraîneurs nationaux de repérer ceux qui pourraient intégrer le Pôle excellence de l'Insep.

Le pôle France excellence est une étape essentielle dans le processus de préparation au haut niveau. Il planifie et programme sur l'année le parcours des judokas en fonction des objectifs fixés (scolaires et sportifs) mais il doit également continuer à les former à la culture du travail, de la victoire, du respect des règles et à la remise en question.

Il est un centre permanent d'entraînement qui permettra aux athlètes n'ayant pas été recrutés sur cette structure de pouvoir continuer à s'entraîner au contact des meilleurs athlètes régionaux et interrégionaux. Nous comptons actuellement 4 pôles France Relève mixtes répartis sur le territoire. Ce maillage des structures pôles France nous permet d'avoir des judokas à fort potentiel qui se forment et se perfectionnent pour l'accession au plus haut niveau international.

Les pôles France excellence de Bordeaux, Orléans, Marseille et Strasbourg accueillent de 40 à 70 garçons ou filles.

C – PÔLE FRANCE RELEVÉ JUIJITSU / CENTRE NATIONAL DE HAUT NIVEAU JUIJITSU

(STRUCTURE ASSOCIÉE AU PÔLE FRANCE RELEVÉ D'ORLÉANS)

Depuis septembre 2012, pour faire face à la concurrence internationale, la FFJDA a mis en place un centre permanent d'entraînement à Orléans dont la dénomination est : Centre National de Haut Niveau Juijitsu.

L'objectif de ce centre d'entraînement est de former la relève des équipes de France actuelles.

Le Centre National accueille les judoka des Pôles France, des Pôles Espoirs qui souhaitent s'orienter vers le juijitsu mais également des juijitsuka présentant les critères sportifs et scolaires ou universitaires suffisants.

Le recrutement est national, à partir de juniors 2 jusqu'à jeunes seniors.

Le niveau sportif requis est de figurer dans les six meilleurs juniors ou seniors nationaux avec un potentiel international repéré par la Commission d'Admission du PPF. L'effectif est mixte et composé de 15 à 30 sportifs.

D - PÔLES ESPOIRS

L'objectif du judoka est d'accéder au haut niveau.

L'objectif de la structure est de repérer les sportifs, les former et alimenter les Pôle France excellence.

Le pôle espoir doit permettre aux judokas d'augmenter leurs capacités d'entraînements quotidiens, hebdomadaires, mensuels, annuels de façon progressive afin que la transition vers un pôle France Relève soit optimum.

Le pôle espoir doit également optimiser les temps de vacance scolaire pour proposer des stages ouverts aux sélections de départements, régions et/ou d'autres pôles afin de favoriser les échanges et de créer du lien.

La formation aux habiletés techniques fondamentales du judoka est sa priorité. Le recrutement régional est privilégié pour des sportifs des catégories minimales 2 jusqu'à jeunes seniors.

Les résultats et l'engagement dans le triple projet sont les principaux critères de maintien dans la structure.

L'enjeu est de permettre la continuité du projet de formation scolaire et universitaire des sportifs tout en créant des passerelles avec les formations judo (CQP, BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS, Grade, Arbitrage, Culture Judo...).



MISSIONS DES ORGANISMES TERRITORIAUX DÉLÉGATAIRES

MISSIONS TECHNIQUES, ÉDUCATIVES ET SPORTIVES

PRINCIPES

Dans le cadre de l'accomplissement de notre mission de service public et de nos orientations fédérales, nous souhaitons permettre à nos pratiquants quel que soit leur âge ou leur niveau de prendre plaisir à pratiquer dans les dojo. Nous souhaitons aider les clubs à se développer, fidéliser leurs licenciés et accueillir de nouveaux adhérents. Pour le secteur sportif un principe de la fédération est le libre et égal accès de tous les licenciés aux équipes de France et aux plus hautes marches des podiums dans l'application du code moral du judo. La formation est une priorité fédérale au service des clubs, il nous faut donc renforcer la pratique du judo comme école de vie et de formation.

MISSIONS SECTEUR SPORTIF

ÉCHELON COMITÉ	ÉCHELON LIGUE	ÉCHELON NATIONAL
ACTIVITÉS ENCADRÉES		
Manifestations d'expression technique - Mini-Poussins : 2 actions par an - Poussins : 3 actions par an - Benjamins : 2 actions par an Minimes et plus âgés - Circuit des rendez-vous fédéraux d'expression technique	Minimes et plus âgés - Circuit des rendez-vous fédéraux d'expression technique	
COMPÉTITIONS LOISIR		
En fonction du projet local - Coupe kata - Coupe régionale ceintures de couleur - Rencontre vétérans - Critérium régional Judo- Jujitsu E.T. - Coupe régionale d'entreprise - Tournoi de Judo ne-waza - Tournoi de Judo-jujitsu ne-waza - Coupe départementale « toutes catégories »	En fonction du projet local - Coupe kata - Coupe régionale ceintures de couleur - Rencontre vétérans - Critérium régional judo-jujitsu E.T. - Tournoi de judo ne-waza - Tournoi de judo-jujitsu ne-waza - Coupe régionale « toutes catégories » - Coupe régionale d'entreprise	
Benjamins - Critérium individuel	Benjamins - Critérium régional individuel et/ou par équipes	
Minimes - Coupe départementale - Coupe du jeune arbitre - Activités pour les non qualifiés des phases suivantes de la coupe Minimes	Minimes - Coupe régionale - Coupe du jeune officiel	Minimes - Coupe de France Minimes par Équipes de Départements - Coupe de France individuelle Minimes
Cadets/cadettes - Phase départementale de la Coupe de France (en fonction du nombre d'engagés) - Coupe du jeune arbitre - Activités pour les non qualifiés des phases suivantes du championnat	Cadets/cadettes - Coupe du jeune officiel - Activités pour les non qualifiés des phases suivantes du championnat - Coupe régionale individuelle ou circuit de qualification	Cadets/cadettes - Coupe du jeune arbitre - Championnat de France individuel cadets 2 ^{ème} Division - Championnat de France Cadets Espoirs
Juniors - Activités pour les non qualifiés des phases suivantes du championnat	Juniors - Coupe du jeune officiel Coupe Régionale individuelle ou circuit de qualification - Activités pour les non qualifiés des phases suivantes du championnat	
Seniors - Coupe départementale individuelle	Seniors - Coupe régionale senior - Championnat régional Judo-jujitsu Expression Technique	Seniors - Championnats de France Individuels 2 ^{ème} et 3 ^{ème} Division - Coupe nationale ne-waza judo jujitsu dit « Brésilien »

ÉCHELON COMITÉ	ÉCHELON LIGUE	ÉCHELON NATIONAL
COMPÉTITIONS SPORTIVES		
Cadets/cadettes - Championnat départemental individuel - Championnat départemental par équipes de clubs	Cadets/cadettes - 1/2 finale championnat de France - Championnat par équipes de clubs	Cadets/cadettes - Championnat de France individuel cadets 1 ^{ère} Division - Championnat de France par équipes de clubs cadets 1 ^{ère} Division - Championnat de France individuel Jujitsu
Juniors - Championnat départemental individuel - Championnat départemental par équipes de clubs (en fonction du nombre d'équipes)	Juniors - 1/2 finale championnat de France - Championnat par équipes de clubs	Juniors - Championnat de France individuel juniors 1 ^{ère} Division - Championnat par équipes de clubs 1 ^{ère} Division - Championnat de France Jujitsu juniors
Seniors - Championnat départemental individuel - Championnat départemental par équipes de clubs (en fonction du nombre d'équipes)	Seniors - 1/2 finale championnat de France - Championnat par équipes de clubs	Seniors - Championnat de France par équipes de clubs 2 ^{ème} Division - Championnat de France individuel 1 ^{ère} Division - Championnat de France par équipe de clubs 1 ^{ère} Division - Championnat de France jujitsu seniors - Championnat de France judo jujitsu Expression technique
		Vétérans Championnat de France individuel vétérans
STAGES, PLATES-FORMES DE PERFECTIONNEMENT TECHNIQUE		
Benjamins - Perfectionnement technique - Programme sportif de stages		
Minimes - Perfectionnement technique - Programme sportif de stages	Minimes - Perfectionnement technique - Programme sportif de stages - Stage de détection	
Cadets/cadettes - Perfectionnement technique - Programme sportif de stages et tournois pour « l'élite » départementale non intégrée au groupe régional	Cadets/cadettes - Perfectionnement technique - Programme sportif de stages et tournois pour « l'élite » régionale	Cadets, Juniors, Seniors - Préparations des échéances internationales (stages, tournois)
Juniors/Seniors - Perfectionnement technique - Entraînements de masse (à thème)	Juniors/Seniors - Programme sportif d'entraînements, stages et tournois pour « l'élite » régionale	

MISSIONS SECTEUR FORMATION

ÉCHELON COMITÉ	ÉCHELON LIGUE	DÉCONCENTRÉ	ÉCHELON NATIONAL
ENSEIGNEMENT			
- Formation continue des enseignants par délégation de l'Ecole Régionale Judo Jujitsu - Perfectionnement technique des licenciés. Exemple : préparation aux grades, perfectionnement judo et/ou jujitsu	École Régionale Judo Jujitsu Formation initiale . Assistants Club . animateurs Suppléants . Certificats Fédéraux d'Enseignement Bénévole Formation continue et suivi de la filière encadrement technique des clubs Formation initiale CQPAPAM Formation continue des enseignants en activité Perfectionnement technique des licenciés Formation des Juges Régionaux et Interrégionaux (grade compétition et expression technique)		Coordination de l'ensemble des actions de formation - Production de documents techniques et pédagogiques - Formation des juges nationaux - Formation de l'encadrement technique - Formation DESJEPS
		- Formation initiale DEJEPS - Formation continue des BEES1/BEES2 en activité - Formation continue des formateurs régionaux et nationaux	

ÉCHELON COMITÉ	ÉCHELON LIGUE	DÉCONCENTRÉ	ÉCHELON NATIONAL
GRADES			
Organisation d'examens de grades par délégation du CORG	- Passage de grades/compétition pour les 1^{er}, 2^e, 3^e dan inclus - Passage de grades expression technique pour l'ensemble des UV jusqu'au 4^e dan inclus par délégation du national	- Passage de grades/compétition pour le 4^e dan - Passage de grades expression technique pour l'ensemble des UV jusqu'au 4^e dan inclus	- Formation et organisation d'examens de grades pour les 5^e et 6^e dan

ÉCHELON COMITÉ	ÉCHELON LIGUE	DÉCONCENTRÉ	ÉCHELON NATIONAL
ARBITRAGE			
- Formation initiale au niveau club commissaires sportifs et arbitres de club. - Formation initiale . Arbitre stagiaire . Commissaire sportif départemental - Formation continue . Commissaire sportif et arbitre départementaux . Préparation arbitre régional - Coupe jeune arbitre - Développement École d'arbitrage	Formation initiale - Arbitre régional et national - Commissaire sportif régional et national Formation continue - Arbitre régional et plus - Commissaire sportif régional et plus - Formation des évaluateurs (AFR) Coupe jeune arbitre Développement École d'arbitrage - Formateur régional, départemental et adjoint Coupe jeune officiel		- Commission Nationale d'Arbitrage . coordonne les actions d'arbitrage fédérales . sélectionne les arbitres pour les compétitions nationales et internationales . formation continue des arbitres, des commissaires sportifs . prépare les arbitres nationaux à l'examen continental et international

CODE SPORTIF DE LA FFJDA - ANNEXE 1 AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR FÉDÉRAL SAISON SPORTIVE 2020/2021

A - ENGAGEMENTS AUX COMPÉTITIONS

1) Participants

- a) Participation : un participant ne peut combattre au cours d'une même journée dans deux compétitions.
- b) Sexe : les combats de judo ne sont pas mixtes.

2) Certificat médical

Règlement médical – Titre II – Article

En application de l'article L.231-2 du Code du Sport, l'obtention d'une licence d'une fédération sportive est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou, le cas échéant, de la discipline concernée.

Lorsque la licence sollicitée permet la participation aux compétitions organisées par une fédération sportive, le certificat médical atteste l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernées en compétition.

Les modalités de renouvellement de la licence, et notamment la fréquence à laquelle un nouveau certificat est exigé, sont fixées par décret (3 années par décret n° 2016-1157 du 24 août 2016).

L'attestation de non contre-indication peut être portée sur le passeport sportif du pratiquant, avec date d'établissement, signature et cachet du médecin.

3) Surclassements d'âges et de poids.

a) Compétitions individuelles

Les surclassements d'âges sont interdits pour les benjamins, benjamines, minimes masculins et féminins, les cadettes / cadets 1^{ère} année.

Pour toutes les catégories d'âges, le surclassement de poids est interdit en compétition individuelle.

Les judoka masculins et féminins dont le poids est inférieur au minimum des catégories dans lesquelles ils ont été inscrits ne sont pas autorisés à combattre.

Nota : Concernant les cadets/cadettes 1^{ère} année une dérogation à titre exceptionnel pour surclassement d'âge pourra être accordée par le DTN. Tout surclassement d'âge est subordonné à l'établissement préalable d'un certificat médical de non contre indication à ce surclassement, datant de moins de 120 jours.

b) Compétitions par équipes

Surclassement d'âge

- est interdit pour les benjamins, benjamines, minimes masculins et féminins, cadettes et cadets 1^{ère} et 2^{ème} année,
- est autorisé pour les cadets 3^{ème} année, juniors, masculins et féminins.

Surclassement de poids

- est interdit pour les benjamins, benjamines, minimes masculins et féminins, cadettes, cadets,
- est autorisé pour les juniors (-60kg, -66kg, -73kg) et seniors.

Le double surclassement âge et poids est interdit (sauf pour les cadets 3^{ème} année juniors dans les équipes seniors).

Pour chaque tour (éliminatoires et repêchages) un ordre de passage des combattants sera fait lors du tirage au sort.

Le dernier combattant ne pourra pas être celui qui commence la rencontre suivante. La présentation sur le tapis s'effectuera selon l'ordre croissant des catégories de poids.

B - NATIONALITÉ

1) DOUBLE NATIONALITÉ

Traduction des textes de la F.I.J.

« si un(e) combattant(e) a plusieurs nationalités, il ou elle ne peut combattre que pour un seul pays ».

Les licenciés ayant une double nationalité, dont la nationalité française, peuvent participer à l'ensemble des compétitions organisées par la FFJDA sous réserve de ne pas participer et de ne pas avoir participé aux compétitions organisées par leur deuxième pays, ou par tout autre pays, en tant que judoka ressortissant de leur deuxième pays, pendant la saison en cours et la saison précédente.

2) CHANGEMENT DE NATIONALITÉ

Traduction des textes de la F.I.J.

« Si un(e) combattant(e) a plusieurs nationalités, il ou elle ne peut combattre que pour un seul pays.

Dans le cas où un(e) combattant(e) change de nationalité, il ou elle ne pourra participer aux jeux olympiques ou aux championnats du monde pendant une durée de 3 années.

Si les deux pays concernés sont consentants ils peuvent demander à la fédération internationale d'écourter cette période.»

Cf. Charte olympique point 42.

3) PARTICIPATION DES ÉTRANGERS AUX COMPÉTITIONS ORGANISÉES PAR LA FFJDA

Conditions générales

Tout combattant inscrit sur les listes de classement continental et international (ranking list) pour un pays autre que la France n'est pas autorisé à participer aux compétitions officielles de la FFJDA quelle que soit la catégorie d'âge.

Compétitions individuelles

En France, un judoka étranger peut participer aux compétitions FFJDA, à l'exception de la phase finale du championnat de France senior individuel 1^{ère} division :

Pour les catégories seniors, juniors, cadets :

- dès qu'il est en possession de 3 années de licence FFJDA (dont celle de l'année en cours)

Pour les catégories benjamins, minimes et compétitions vétérans :

- dès qu'il est en possession de 2 années de licence FFJDA (dont celle de l'année en cours)

Compétitions par équipes

Pour les championnats de France par équipes de clubs, deux judoka de nationalité étrangère sont admis par tour, selon les conditions de participation générales énumérées ci-avant.

Dans le cadre des compétitions officielles par équipes, les présidents de club sont tenus de remplir et signer le formulaire certifiant qu'aucun judoka de son équipe n'a participé pour le compte d'une équipe étrangère à une compétition sélective pour l'Europa League 2019.

4) PARTICIPATION DES FRANÇAIS REPRÉSENTANT UN CLUB ÉTRANGER

Les ressortissants français souhaitant représenter un club étranger en Europa League ou en Golden League doivent effectuer une demande à la Direction Technique Nationale.

C - CONDITIONS DE PARTICIPATION

1) INDIVIDUEL ET ÉQUIPES DE CLUBS

Passeport sportif ou attestation de dépôt de passeport (*) datant de moins de huit ans et validé par deux timbres (3 pour les étrangers) de licence



FFJDA. dont celui de l'année sportive en cours - cf. *Règlement intérieur*.
La preuve de la nationalité française pour le championnat de France 1^{ère} division individuel.

Certificat médical : se référer au règlement intérieur de la FFJDA annexe 7 – règlement médical – article 8

(*) attestation de dépôt de passeport

Les renseignements doivent être pris sur le passeport sportif : nom, prénom, nationalité, grade, date de naissance et certificat médical, mentionnant l'absence de contre indication à la pratique du judo ou du judo-jujitsu en compétition. La date d'établissement du certificat médical devra être portée de façon lisible. Les nom et fonction du signataire attesteront ces renseignements.

Nota : l'appartenance à une association judo est déterminée par la licence FFJDA.

2) COMPÉTITIONS PAR ÉQUIPES DE CLUBS

Double appartenance

Dans le cadre des compétitions par équipes cadets, juniors, seniors masculins et féminines, un club peut constituer une de ses équipes par les licenciés d'un ou plusieurs autres clubs de la même ligue (à l'exception des licenciés seniors 1^{ère} division des 8 clubs classés par équipes 1^{ère} division au 31 août de la saison précédente).

- Les équipes sont constituées sur le tapis autour d'une majorité ou une égalité de licenciés du club d'accueil. Chaque compétiteur peut être engagé dans un autre club que le sien (et un seul), par catégorie d'âge, sous condition d'une convention annuelle de double appartenance écrite, signée, par l'intéressé et les présidents des deux clubs concernés et visée par le président de ligue **au plus tard 7 jours avant le premier niveau de compétition de chaque équipe**
- Le nombre de licenciés du club «d'accueil» doit représenter au minimum 50% des personnes inscrites sur la feuille de pesée
- Le nombre maximum de double appartenance est fixé à 3
- Les judokas inscrits sur la Ranking list IJF ou continental ne sont pas concernés par la double appartenance quelle que soit la catégorie d'âge concernée
- Pour les licenciés des DOM TOM et de la ligue Corse, ouverture au niveau national.
- Un club présentant une équipe avec une convention de double appartenance dans une catégorie d'âge et de sexe ne pourra présenter **qu'une seule équipe dans cette catégorie d'âge et de sexe**, au premier niveau de compétition (cadets, juniors, seniors 2D).

Toutefois, ce club pourra aider à la constitution de l'équipe d'autres clubs.

3) EUROPA LEAGUE ET GOLDEN LEAGUE

Exemple : championnats d'Europe des clubs

Les clubs sélectionnés doivent soumettre à la FFJDA, la liste de leurs membres susceptibles d'être engagés dans ces compétitions.

Ceux-ci doivent obligatoirement remplir les conditions de participation des équipes précisées dans les règlements de l'UNION EUROPÉENNE DE JUDO.

La FFJDA, pourra en cas d'impératifs majeurs **(**)**, interdire d'un tour à l'autre la participation de judoka de haut niveau.

() Exemple : Tournoi international, stage à l'étranger, etc.**

4) PARTICIPATION AUX COMPÉTITIONS SE DÉROULANT À L'ÉTRANGER

Les demandes d'engagements pour des compétitions « Open internationales » devront être adressées par les présidents de clubs aux présidents de ligues qui transmettront au président de la FFJDA, lequel fera connaître sa décision au président de club. (formulaires téléchargeables à partir du site fédéral).

D - INSCRIPTIONS

Pour être engagé au premier niveau de compétition, les clubs doivent mettre à la disposition des organisateurs, des arbitres et/ou commissaires selon les quotas et modalités définies par les organismes territoriaux délégataires concernés.

Les comités devront fournir aux ligues des cadres officiels pour les compétitions ayant eu des éliminatoires départementales.

Le quota pour chaque comité sera déterminé par le conseil d'administration sur proposition du responsable de l'Équipe Technique Régionale.

1) PREMIER NIVEAU DE COMPÉTITION

L'engagement des compétiteurs au premier niveau de sélection se fait par l'intermédiaire du club. Seul un représentant dûment mandaté par le club peut procéder à l'inscription des membres de son association. Les engagements se font selon le règlement en vigueur pour cette compétition : par engagement préalable (Extranet).

2) COMPÉTITIONS, RÉSULTANT DE SÉLECTION

Les engagements ne seront acceptés que s'ils sont établis sur fichiers informatiques « logiciel fédéral ou site extranet » (pas de listes manuscrites, fax, téléphone...), adressés à la Fédération ou à ses organismes déconcentrés.

Les engagements d'équipes ou d'individuels doivent être adressés aux organismes territoriaux délégataires dans les temps sous les formes demandées par ces derniers.

Les engagements devront parvenir aux responsables de l'échelon supérieur au plus tard 15 jours avant les championnats.

Tout(e) judoka ou équipe non engagé(e) ne pourra combattre.

3) CHANGEMENT DE CATÉGORIE DE POIDS

Pour les compétitions sportives les combattants seniors ne pourront participer que dans la catégorie de poids dans laquelle ils auront été engagés par leur commission de sélection sur les documents officiels appropriés.

Les benjamins, minimes, cadets, juniors masculins et féminins qui auront pris du poids entre deux niveaux de compétition seront autorisés jusqu'à la fin de la pesée officielle à monter de catégorie de poids (la descente de catégorie est interdite), il en sera de même pour les compétitions de loisirs seniors.

Pour les compétitions par équipes : se référer au tableau «Formulaires sportifs – tableau récapitulatif des contrôles d'engagement ».

4) ENGAGEMENTS AUX COMPÉTITIONS INTERNATIONALES

Les engagements aux compétitions internationales se déroulant à l'étranger, organisées par des fédérations nationales officielles affiliées à la F.I.J., se feront par l'intermédiaire de la direction technique nationale de la FFJDA.

E - ACCOMPAGNEMENT

Chaque compétiteur mineur inscrit à une compétition officielle de la FFJDA, doit être accompagné effectivement par un représentant majeur pendant toute la durée de sa participation à la compétition.

Dans la mesure où des compétiteurs des deux sexes sont engagés, il est recommandé de les faire accompagner par des représentants majeurs des deux sexes.

Cet accompagnateur devra être en mesure de gérer toute difficulté survenue lors de la compétition et être en possession des documents nécessaires à l'établissement de toute déclaration éventuelle d'accident ou d'hospitalisation.

Dans le cas où aucun représentant du club ne pourrait se déplacer le jour de la compétition, le président peut donner mandat à un adhérent majeur du club ou à une tierce personne telle qu'un parent d'adhérent ou un représentant habilité d'un autre club affilié. Seuls les accompagnants licenciés à la FFJDA peuvent coacher les judoka.

F - TENUE DES COMBATTANTS

1) RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Les combattants porteront un judogi (tenue de judo) et une ceinture blanche ou rouge, nouée au-dessus de la ceinture réglementaire.

Les combattants ou les membres de l'équipe nommés en premier porteront la ceinture rouge et les seconds la ceinture blanche.

Les judogi seront conformes aux règles définies ci-après.

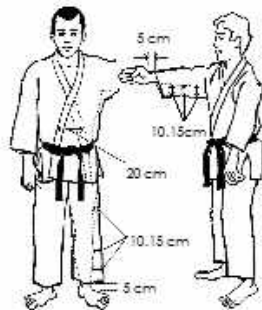
En ce qui concerne les dimensions réglementaires des judogi, une tolérance devra être appliquée par les arbitres pour les catégories des cadets, cadettes et les compétitions n'accédant pas au niveau national.

Les combattants doivent se munir d'une ceinture rouge personnelle.

Tenue de judo (judogi)

Les combattants devront porter un judogi correspondant aux normes suivantes :

- a) confectionné avec solidité, en coton ou matière similaire, en bon état (sans accroc, ni déchirure) ;
- b) de couleur blanche (ou de couleur bleue pour certaines compétitions de la F.I.J., de l'U.E.J. ou de la FFJDA) ;
- c) la veste devra être suffisamment longue pour couvrir les hanches et suffisamment ample pour arriver aux mains lorsque les bras sont tendus le long du corps. La veste sera suffisamment large pour permettre de la croiser au niveau de la cage thoracique sur au moins 20 cm. Le bas des manches de la veste doit arriver au maximum à hauteur de l'articulation du poignet et au minimum à 5 cm au-dessus de celle-ci. Un espace de 10 à 15 cm (y compris les bandages) devra séparer le bras sur toute la longueur de la manche ;
- d) les pantalons, vierges de tout marquage, seront suffisamment longs pour couvrir les jambes et arriveront au maximum à l'articulation de la cheville et au minimum 5 cm au-dessus ;
- e) une ceinture de 4 à 5 cm de large en fort tissu sera nouée par-dessus la veste ; cette ceinture sera d'une couleur correspondant au grade du combattant et sera nouée par un nœud plat au niveau de la taille en faisant deux fois le tour de celle-ci. Les pans de la ceinture seront d'une longueur de 20 à 30 cm. La ceinture devra être suffisamment serrée pour éviter que la veste ne sorte de celle-ci.



2) LES COMBATTANTS DEVRONT SE CONFORMER AUX RÉGLEMENTATIONS SUIVANTES : Les combattants auront les ongles coupés courts et ne porteront aucun objet métallique, plastique ou autre matière qui pourrait blesser ou mettre en danger l'adversaire. Par objet métallique, plastique ou autre matière, on entend tout objet dur incorporé directement ou indirectement dans les protections et qui pourrait causer une blessure.

Exemple : *protège-tibia ou jambière avec des baleines.*

Nota : les protèges dents sont autorisés.

Le fait de recouvrir d'une matière autocollante ou un autre objet dur ou métallique, telle une bague, n'est pas considéré comme suffisant.

- tout combattant qui, de l'avis de l'arbitre et/ou des juges, a les cheveux d'une longueur qui risque de gêner ou de nuire à l'autre combattant, sera tenu de les fixer fermement à l'arrière de la tête,
- les maquillages, bijoux (bagues, piercing, etc.), couvre-chefs, gants, chaussettes... sont interdits,
- les sous-vêtements ne doivent pas comporter d'armatures,
- les féminines porteront sous la veste un maillot de corps long, blanc ou presque blanc, à manches courtes, sans aucun marquage, maintenu dans le pantalon du judogi,
- seul le dossard officiel de la compétition à laquelle le judoka participe est autorisé. Ce dernier devra être enlevé à l'issue de ladite compétition.

L'arbitre devra s'assurer de la propreté corporelle des combattants. Quiconque se présentera avec un judogi sale devra aller le changer.

En cas de taches de sang sur le judogi, celui-ci devra être changé immédiatement. Si le combattant ne peut ou refuse de se conformer à cet article, l'arbitre déclarera son adversaire gagnant par «Fusen-gachi» (victoire par forfait).

3) TENUE ET ATTITUDE DES SPORTIFS OU DÉLÉGATIONS DANS LES LIEUX DE COMPÉTITIONS

Pendant les compétitions, les combattant(e)s seront tenu(e)s de garder à l'esprit que les arbitres dirigent la rencontre et d'accepter les décisions données par ceux-ci.

À l'issue de la rencontre, les combattant(e)s doivent conserver une attitude digne quel que soit le résultat. Les manifestations de mauvaise humeur ou les démonstrations de joie intempestives ne sont pas une attitude digne de la part de judoka. L'observation de ces règles élémentaires contribue à maintenir l'image de marque du judo à laquelle nous devons tous être attachés.

Dans le cas où un judoka aurait une attitude contraire à l'esprit du judo le responsable de la compétition pourra le disqualifier (Hansolu-make direct).

Les dispositions ci-dessus énoncées concernant l'hygiène, la tenue et la sécurité des judoka doivent être appliquées également hors compétition.

G - MARQUAGE ET PUBLICITÉ

La publicité est autorisée à tous les niveaux de compétitions organisées par la FFJDA. et pour toutes les catégories d'âges.

Elle doit respecter les présentes dispositions, la réglementation en vigueur et ne pourra faire mention d'un organisme politique, confessionnel, ou sportif autre que la FFJDA. et ses organismes ou ses clubs affiliés.

- Les marquages doivent être confectionnés dans un matériau ne gênant en rien la pratique du judo (publicité et dossards).

1) POUR LES JUDOGI

a) Un écusson ou emblème de la structure fédérale ou du club affilié que représente le sportif, d'une taille maximum de 100 cm² qui doit s'inscrire dans un cadre de 10 cm × 10 cm maximum, est autorisé sur la poitrine côté gauche de la veste.

b) Nom du combattant (ou nom court)

Le nom du combattant à partir des cadets (imprimé ou brodé...) peut être placé au dos de la veste à 3 cm du bas du col en lettres de 7 cm, réparties sur une longueur de 30 cm maximum (15 lettres maximums ou moins). Pour les compétitions se déroulant sur le territoire français, le nom du combattant concerné est toléré également sur le bas de la veste du judogi et sur la ceinture.

c) Publicité

Une bande de publicité identique des deux côtés de 25 cm × 5 cm à partir du col est admise, la marque du fabricant de 25 cm² ou 5 cm × 5 cm pourra figurer en bas à l'intérieur d'une des deux bandes.



Une publicité différente sur les deux manches de 10 cm × 10 cm pourra être apposée à 25 cm du col.



2) DOSSARD (*)

Un dossard (aux dimensions suivantes : 40 cm × 30 cm) fourni par les organisateurs peut être apposé au dos de la veste à 14 cm environ sous le bas du col. Il peut comporter deux types de marquage.

Les dossards FFJDA sont autorisés pour toutes les animations et compétitions fédérales.

<https://www.ffjudo.com/uploads/elfinder/ACTUALITES/DOSSARD%20FFJDA/R%C3%A8glement%20du%20Dossard%20FFJDA.pdf>

a) Identification

Pour le marquage du club, du département, de la ligue, du pays, du continent ou autre, structure dépendant de la FFJDA ou de la F.I.J., les lettres ne devront pas dépasser 11 cm en hauteur.

b) Publicité

Pour la publicité située au dessus et en dessous du marquage, les lettres ne devront pas dépasser 7 cm de hauteur dans un espace de 10 cm de haut et 30 cm de large. Il n'existe pas de réglementation internationale concernant les couleurs.

() En l'absence de dossard officiel, celui fourni par la FFJDA pour le championnat de France individuel 1^{ère} division sera admis (une seule épaisseur) lors des championnats officiels, tournois labellisés... Il devra être en parfait état et correctement cousu, à défaut il sera retiré des tatamis.*



3) POUR LE TATAMI DE COMPÉTITION

Le nom de la marque, le signe ou le logo du fabricant peuvent être indiqués à deux emplacements différents sur la zone de sécurité.

La surface de marquage ne doit pas excéder 2 fois 50 cm × 50 cm.

D'autre part, nous rappelons que, conformément à la loi, il est interdit de faire apparaître, sous quelque forme que ce soit, sur le lieu d'une manifestation sportive, le nom, la marque ou l'emblème publicitaire des produits de tabac et de boissons alcoolisées ou le nom des producteurs, fabricants ou commerces de tabacs ou de boissons alcoolisées. Sont également interdites, toutes formes de publicités contraires aux statuts de la FFJDA et à la morale sportive.

H - ACCOMPAGNANT

Un accompagnant par combat ou par équipes de combattants sur le bord du tapis dans les manifestations de la Fédération peut être autorisé selon les modalités précisées au règlement de compétition.

Cf. Formule de compétition.

Cet accompagnant participant à une activité fédérale doit être licencié à la FFJDA et être en possession de son passeport sportif.

Une équipe ne peut être accompagnée par un combattant de la rencontre en cours.

Un accompagnant ne peut être remplacé par un autre accompagnant pendant un combat, ou avant la fin de la rencontre en cours pour les compétitions par équipes.

RÔLE ET ATTITUDE

L'accompagnant devra être vêtu soit d'un survêtement complet, soit en tenue civile correcte décente et appropriée (pas de judogi, pas de short ou tenue estivale).

Les chaussures de plage ou nu-pieds ne sont pas autorisées (tongs...)

Le port de couvre-chef est interdit (casquette, chapeau...).

Chaque accompagnant effectue le salut au début et à la fin du combat.

L'accompagnant doit avoir un comportement responsable et irréprochable, sachant que son rôle consiste uniquement à conseiller son athlète. Il doit intervenir uniquement auprès de son combattant, pas sur l'autre combattant. Il ne doit exercer aucune pression sur les arbitres. Il ne devra en aucun cas déranger le combat ou déroger au règlement. En cas de faute grave un dossier sera transmis à la commission de discipline compétente.

FONCTION

Le club a la possibilité d'accompagner dans les meilleures conditions ses élèves pendant les combats lors des compétitions. Cet accompagnant doit être inscrit et validé auprès de l'organisation soit directement sur place avant le début de la manifestation soit par engagement préalable.

La réglementation du rôle et de la fonction de l'accompagnant doit être respectée.

Dans les cas où l'accompagnant ne respecterait pas la réglementation, la procédure suivante est appliquée :

- l'arbitre avertit une première fois l'accompagnant en effectuant le geste de Shido sans annonce, dans sa direction et face à lui, et un geste avec l'autre main (bras tendu légèrement plus haut que l'épaule) l'index précisant « un avertissement ».

L'enregistrement de cet avertissement est effectué par les commissaires sportifs.

Dans le cas d'un deuxième non respect des règles par le même accompagnant durant le combat ou la compétition, l'arbitre avertira pour la deuxième fois l'accompagnant suivant la procédure ci-dessous :

- l'arbitre avertit l'accompagnant en effectuant le geste de Shido, sans annonce, dans sa direction, et un geste avec l'autre main (geste de matte, sans annonce) bras tendu signifiant stop, arrêt de la fonction d'accompagnant.

L'enregistrement de cette sanction est effectué par les commissaires sportifs. L'information de cette sanction est immédiatement faite au responsable de la manifestation. Ce dernier est chargé de diffuser cette information afin que l'accompagnant sanctionné soit suspendu de son rôle.

Il est important de préciser que suivant la gravité du non respect de la réglementation du rôle et de la fonction de l'accompagnant, l'arbitre peut appliquer directement cette deuxième procédure.

À ce deuxième avertissement ou à cette application directe, l'accompagnant devra immédiatement et sans commentaire quitter la chaise, sortir du plateau de compétition, arrêter sa fonction d'accompagnant dans le combat en cours et pour la suite de la journée de compétition. Il rendra son accréditation à la table officielle.

I - SURFACE D'ÉVOLUTION

1) CADETS ET PLUS ÂGÉS

a) L'aire de combat

Il est autorisé d'organiser des rencontres sur des aires de combat au minimum de 6 m × 6 m et au maximum de 10 m × 10 m.

b) Surface de sécurité

La surface de sécurité est au minimum de 3 m autour de l'aire de combat et de 3 m entre deux aires de combat.

2) MINIMES ET PLUS JEUNES

a) Surface de compétition

Il est autorisé d'organiser des rencontres sur des aires de combat de 5 m x 5 m.

b) Surface de sécurité

Une surface de sécurité de 2 m de largeur est autorisée tout autour des surfaces de combat.

J - ORGANISATION

1) PESÉES ET CONTRÔLES

La durée de la pesée officielle sera précisée par circulaire pour chaque compétition. Les combattants devront être au poids à la fin du temps imparti à la pesée. Si des balances de contrôle sont mises à disposition des combattant(e)s pendant la durée officielle, une seule pesée officielle peut être appliquée.

Le contrôle des passeports judo validés et des certificats médicaux sera effectué avant ou en même temps.

Aucune tolérance ne poids ne sera admise.

Les combattant(e)s majeur(e)s seront pesé(e)s en sous-vêtement, voire nu(e)s à leur demande, dans un local aménagé à cet effet. Les judoka mineur(e)s ne sont pas autorisés à se peser nus.

Pesée des masculins mineurs

Les judoka mineurs masculins se présenteront sur la balance officielle en sous vêtement (une tolérance de 100 g sera admise).

Pesée des féminines mineures

Les judoka mineures féminines se présenteront sur la balance en sous-vêtement et en tee-shirt (une tolérance de 100 g sera admise).

Les ateliers de pesée ne sont pas mixtes (combattants et commissaires sportifs). Leurs accès sont réservés uniquement aux combattants et à l'organisation.

La pesée aura lieu le jour de la compétition à l'exception du Championnat de France Cadets individuel 1^{ère} Division, du Championnat de France individuel Juniors 1^{ère} Division, du Championnat de France individuel et par équipes 1^{ère} Division, et des tournois vétérans et des tournois excellence (si demande effectuée auprès de la DTN) Toutefois pour ces compétitions l'organisateur devra prévoir, pour les judokas ne pouvant se peser la veille, une pesée officielle le matin de la compétition. Cette pesée s'effectuera au poids officiel. En cas de dépassement (peu importe la catégorie d'âge) le judoka sera considéré comme forfait.

Il est interdit de pénétrer dans une salle de pesée avec tout appareil pouvant effectuer des photos ou vidéos.

Tout combattant, accompagnant ou officiel se présentant dans une salle de pesée avec ces appareils se verra immédiatement exclu de la compétition.

2) TIRAGE AU SORT

a) Modalités

Le tirage au sort doit être effectué au lieu et date précisés par circulaire et devant les délégués.

Seuls les noms des combattants confirmés par le responsable et possédant les pièces nécessaires seront tirés au sort.

Le tirage au sort commencé, aucun nom ne pourra être ajouté sur les listes des engagés présents.

A l'issue du tirage au sort, aucune réclamation ne sera prise en considération.

b) Éloignement

Les deux finalistes de la compétition de l'année précédente seront éloignés. Des têtes de série pourront être établies par le comité responsable des engagements (commission de sélection).

Au niveau district ou départemental

Les ressortissants d'un même club doivent, dans la mesure du possible, être éloignés au maximum.

Au niveau régional

Les ressortissants d'un même département doivent être éloignés au maximum.

Au niveau national :

Les ressortissants d'une même région doivent être éloignés au maximum.

3) FORMULE DE COMPÉTITION (OFFICIELS ET TOURNOIS LABELLISÉS)

- moins de 6 combattants : poule(s) ou poule et tableau final
- 6 combattants et plus : tableaux double repêchage ou poule et tableaux double repêchage ou poule et tableau final
- Critères de classement pour les compétitions individuelles en poule

1. Nombre de victoires individuelles
2. Nombre de points marqués (shido en AV = 1V Opt)
3. Comparaison directe
4. Exemple : Cbt n°1: 1V Ippon + 3 waza-ari = 10 pts
Cbt n°2: 1V 1 waza-ari = 1pts
Cbt n°3: 1V 3 Waza-ari = 3 pts
= 3V et 14pts

5. Poule en Avantage décisif

• Critères de classement pour les compétitions par équipes en poule

1. Nombre de victoires de l'équipe
2. Nombre de victoires individuelles
3. Nombre de points marqués
4. Comparaison directe
5. Poule en Avantage décisif (1 judoka par équipe) même catégorie qui a débuté la rencontre et mêmes judokas.

4) ATTRIBUTION DES RÉSULTATS

Seuls les combattants ayant effectué au moins un combat se verront remettre une médaille de classement.

Pour les catégories à un seul participant, les organisateurs remettront une médaille de participation.

Pour les compétitions sportives, en poule, un combattant n'ayant pas gagné 1 combat au minimum ne peut être classé.

K - TEMPS DE COMBAT

Le chronométrage aura lieu en temps réel. Le temps des combats devra être conforme à la réglementation.

En individuel et en équipes, pour les compétitions sportives le temps de récupération pour un combattant sera au moins égal à 10 mn entre deux combats (règles F.I.J.).

Rappel règlement d'arbitrage

Un combattant non présent après 3 appels consécutifs effectués à une minute d'intervalle, est considéré « forfait » pour le combat il peut toutefois participer au repêchage..

L - SURVEILLANCE ET CONTRÔLES MÉDICAUX

1) ORGANISATION DES SECOURS

Les moyens humains et matériels à mettre en œuvre sont adaptés selon l'importance de la manifestation (nombre et âge des compétiteurs, nombre de spectateurs, type de locaux, etc).

Dans tous les cas, l'organisateur de toute compétition prévoit :

- un nécessaire médical de premier secours à un emplacement spécifique près des surfaces de compétition et si possible à l'abri des regards du public en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident,
- un téléphone accessible avec affichage à proximité des numéros d'appel du SAMU, des pompiers, du médecin et du responsable de la salle ou du



club de l'hôpital et de l'ambulance,

- une personne autorisée à intervenir sur le tatami, notamment pour des blessures minimes de type ongles cassés, saignements, etc.
- d'informer les arbitres de la présence ou non de médecins et/ou d'auxiliaires médicaux.

Il est recommandé de prévoir la présence d'un médecin lors des compétitions et d'établir avec le(s) médecin(s) un contrat de surveillance pour la compétition.

En quel que cas que ce soit, celui-ci peut prendre toute décision de motif médical concernant la participation ou la poursuite de la compétition par un compétiteur. Il indique cette décision à l'arbitre et à l'organisateur.

En cas de blessure lors d'un combat :

a) Pour les catégories d'âges minimales et en dessous

A la demande de l'arbitre, le médecin peut examiner et soigner rapidement pendant le combat sans entraîner la perte du combat.

b) Pour les catégories d'âges cadets et au dessus

L'arbitre peut appeler le médecin pour examiner un combattant dans les cas où une blessure à la tête ou au rachis cervical survient suite à une chute brutale ou chaque fois que l'arbitre a des doutes raisonnables quant à la survenue d'une blessure.

Dans ce cas le médecin examine le combattant dans le temps le plus court possible, indiquant à l'arbitre que le combattant peut ou non continuer le combat ou la compétition.

Le combattant peut demander à l'arbitre une intervention médicale, mais dans ce cas le combat est terminé et l'adversaire gagne.

Le médecin peut aussi demander à intervenir auprès d'un combattant, mais dans ce cas le combat est terminé et l'adversaire est déclaré vainqueur.

Toute nécessité de soins immédiats sur le tatami entraîne la perte du combat pour le blessé excepté pour une assistance médicale brève (ongle cassé à couper, aide à la récupération suite à la contusion du scrotum et pour un saignement).

Tout saignement doit être arrêté et isolé.

Des saignements peuvent être traités à plusieurs reprises mais si le même type de saignement doit être traité plus de deux fois le combattant perd. Il en est de même si le saignement ne peut pas être contenu et isolé.

En l'absence de médecin, mais en présence d'auxiliaires médicaux (kinésithérapeute, infirmier), l'arbitre le(s) sollicite et, en accord avec ses juges, prend la décision de la poursuite ou non du combat afin de protéger la santé du combattant.

En l'absence de médecin et d'auxiliaires médicaux, l'arbitre, en accord avec ses juges, prend la décision de la poursuite ou non du combat par le judoka, afin de protéger la santé du combattant.

En cas d'évacuation d'un judoka mineur vers un centre de secours, celui-ci doit être accompagné par un représentant majeur.

La commission médicale rappelle l'importance de la tenue des combattants, comme il est indiqué dans les règlements techniques du judo français. En particulier les combattants doivent avoir les ongles coupés courts et ne pas porter d'objet métallique, plastique ou autre matière qui pourrait blesser ou mettre en danger l'adversaire (les protège-dents sont autorisés).

Pour des raisons de sécurité, aucun judoka ne peut porter d'orthèse ou de prothèse externe lors des compétitions.

La présence d'un cathéter souple sous-cutané sur l'abdomen, obligatoirement protégé par un bouchon occlusif et recouvert par un pansement non adhérent au dispositif peut être autorisé (Sont interdits toute canule en métal, tubulure, pompe d'injection ou tout autre dispositif). La propreté corporelle du combattant, de la tenue et de l'équipement sportif est indispensable.

2) CONTRÔLE ANTIDOPAGE

Des contrôles antidopage intéressant les sportifs susceptibles de participer ou de se préparer à une manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire ou à une manifestation sportive internationale peuvent être réalisés à tout moment et plus particulièrement à l'occasion des compétitions officielles du judo-jujitsu et des fédérations affinitaires, multisports, scolaires et universitaires.

Ces contrôles sont effectués à l'initiative de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage ou de la DTN de la FFJDA ou suivant les textes en vigueur. Les prélèvements ou analyses sont réalisés sous le contrôle effectif des personnes mandatées par le l'Agence Française de Lutte contre le Dopage et n'appartenant pas à l'organisation fédérale (suivant la procédure prévue au règlement de la F.I.J.). Les prélèvements sont cependant effectués en présence d'un membre de la FFJDA mandaté par l'Exécutif Fédéral.

Ces contrôles peuvent être effectués sous la forme de prélèvements d'urine ou nécessitant une technique invasive (prélèvements de sang, d'ongles, de cheveux). Tout prélèvement invasif ne peut être effectué sur un sportif mineur ou majeur protégé qu'au vu d'une autorisation écrite d'une personne investie de l'autorité parentale ou du représentant légal. L'absence d'une telle autorisation serait considérée comme un refus de se soumettre aux mesures de contrôle et sanctionnée comme tel.

En cas de contrôle positif, le combattant concerné est informé personnellement par lettre recommandée avec accusé de réception de la FFJDA. Il a la possibilité de demander une contre-expertise par examen du deuxième flacon de prélèvement.

Il doit pour cela en faire la demande expresse par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président de la FFJDA.

La demande de contre-expertise doit être faite par le combattant incriminé dès réception de la lettre recommandée l'informant de la positivité du contrôle et au maximum dans les cinq jours qui suivent la réception.

Dans tous les cas, l'examen de contre-expertise doit être effectué dans les 90 jours qui suivent la date du prélèvement.

Si un combattant est contrôlé positif lors d'une compétition par équipes, seul celui-ci sera sanctionné et l'équipe complète sera déclassée de la compétition concernée.

Sont considérés comme ayant été trouvés positifs les combattants qui ont refusé de se soumettre au contrôle.

Les entraîneurs, directeurs sportifs et toutes personnes qui auraient contribué directement ou indirectement au dopage sont passibles des mêmes sanctions disciplinaires.

Tout litige doit être soumis à la commission de discipline fédérale.

M - QUOTAS DE PARTICIPATION

1) DÉFINITION

«Le quota de participation» est le nombre d'athlètes qui, suite à une sélection, peut représenter à l'échelon supérieur de compétition, la structure à laquelle elle s'est effectuée.

2) GÉNÉRALITÉS

En règle générale, pour participer à une épreuve, les équipes ou individuels devront avoir participé aux épreuves éliminatoires du niveau inférieur (sauf les hors quota).

3) D.O.M - T.O.M.

Les judoka appartenant aux D.O.M. et aux T.O.M. pourront participer aux championnats et coupes de France sans passer par la phase éliminatoire, sur présentation par le président de leur ligue, après accord préalable du D.T.N. (sauf s'il existe des éliminatoires spécifiques).

4) DÉFINITION DES QUOTAS

Quota club : c'est le nombre d'équipes ou de combattants du club engagé pour participer aux épreuves départementales, voire régionales.

Quota départemental : c'est le nombre d'équipes ou de combattants du département qualifié pour l'étape régionale.

Quota régional : c'est le nombre d'équipes ou de combattants de la région qualifiée pour le niveau national.

5) QUOTA DES COMPÉTITIONS INDIVIDUELLES

Echelon départemental : le nombre des combattants présentés par les clubs est illimité (sauf dans le cas d'organisation de compétitions en districts ; dans ce cas, se référer au barème fixé pour chaque comité).

Echelon régional : selon barème fixé pour chaque ligue régionale,

Echelon national : barème envoyé aux ligues en début de saison.

6) QUOTA DES COMPÉTITIONS PAR ÉQUIPES DE CLUBS ET REMPLAÇANTS EN ÉQUIPES DE CLUBS

- En règle générale, une équipe maximum par club, sauf cas particuliers indiqués dans le recueil des règlements sportifs.
- Sauf cas contraire indiqué dans le recueil des règlements spécifiques, un second combattant est autorisé par catégorie d'âge et de poids (non remboursé au titre du FND).

7) HORS QUOTA (DÉFINITION)

Aucun remboursement fédéral ne sera effectué pour les hors quotas au titre du F.N.D. (fond national de déplacement).

Les hors quotas ne sont autorisés qu'à titre tout à fait exceptionnel.

Ces demandes exceptionnelles peuvent être adressées par les ligues avec les pièces justificatives, au DTN de la FFJDA. Elles devront parvenir au plus tard dix jours avant la date des championnats concernés.

Passé ce délai, elles seront refusées et retournées aux organismes intéressés.

Se reporter au formulaire téléchargeable à partir du site fédéral

Sélection directe du national

Les athlètes bénéficiant d'une sélection au niveau national peuvent combattre à un échelon inférieur. Dans ce cas, ils perdent le bénéfice de leur sélection au niveau national. Les sélectionnés directs au national bénéficient du remboursement FND.

Les judokas ou équipes qualifiés "Hors Quota" ne bénéficient pas du FND.

8) QUOTAS DES LIGUES ET 1/2 FINALES DES CHAMPIONNATS DE FRANCE

a) Définition

Un quota est le nombre de sportifs de ligues qualifiés pour le niveau supérieur.

Les quotas régionaux seront réajustés tous les ans en tenant compte du nombre de licenciés au 31 août de l'année précédente et communiqués à chaque ligue en début de saison.

b) Règles d'attribution

Le quota attribué à chaque ligue ou comité totalise toutes les catégories de poids.

9) FORFAIT

Tout forfait non excusé en temps utile (de combattants ou d'équipes ayant obtenu leur qualification officielle) pourra amener les comités directeurs concernés à prendre des sanctions, suspensions...

N - CLASSEMENT DES COMBATTANTS

1) CLASSEMENT FFJDA DES COMBATTANTS 1^{ÈRE} DIVISION

Une liste est établie sous l'autorité du Directeur Technique National chaque saison. Celle-ci sera réactualisée à l'issue du championnat individuel 1^{ÈRE} division, de la liste de classement de la Fédération Internationale « Ranking List », des championnats d'Europe des - 23 ans, des 1/2 finales seniors, des championnats de France juniors.

À la suite de résultats sportifs internationaux significatifs, ou pour raisons médicales établies, cette liste pourra éventuellement être enrichie par le Directeur Technique National de quelques individualités.

2) UNE RANKING LIST NATIONALE est établie pour les catégories juniors et seniors ; elle permet la qualification de 6 à 10 judokas (au championnat de France individuel Juniors 1^{ÈRE} Division) et de 4 judokas (au championnat de France Individuel Seniors 1^{ÈRE} Division). Liste consultable sur le site fédéral.

O - RELATION GRADE CHAMPIONNAT

Se reporter au point Relation grade championnat figurant dans la réglementation des grades de la CSDGE

P - AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CHANGEMENT DE CLUB

Rappel des conditions

Changement d'emploi ou mutation professionnelle, changement de situation de famille occasionnant un déménagement (changement de DÉPARTEMENT uniquement).

Se reporter au formulaire téléchargeable à partir du site fédéral

Q - AUTORISATION DE CHANGEMENT DE CLUB, PÔLES ESPOIRS, CLASSES SPORTIVES JUDO

Se reporter au formulaire téléchargeable à partir du site fédéral

R - AUTORISATION D'ORGANISATION DE COMPÉTITION DE TOURNOI OU D'ACTIVITÉ ENCADRÉE

L'autorisation d'organisation d'un tournoi ne peut être accordée à un club que s'il remplit les conditions suivantes :

- le Président de la ligue concernée doit donner un avis favorable,
- les clubs français participants doivent être affiliés à la FFJDA ou à une fédération ayant signé un protocole d'accord avec celle-ci,
- le règlement doit être en accord avec les règles techniques du Judo Français et avec le Code Sportif de la FFJDA,
- les athlètes de haut niveau de la FFJDA doivent avoir l'accord du Président de la ligue et du Directeur Technique National pour pouvoir participer à la manifestation.

Se reporter au formulaire téléchargeable à partir du site fédéral

S - AUTORISATION D'ORGANISATION DE TOURNOIS INTERNATIONAUX PAR LES CLUBS DE JUDO

L'autorisation d'organisation d'un tournoi international ne peut être accordée à un club que s'il remplit les conditions suivantes :

- le Président de la ligue concernée doit donner un avis favorable,
- les clubs français doivent être affiliés à la FFJDA ou à une fédération ayant signé un protocole d'accord avec celle-ci,
- les clubs étrangers invités doivent être affiliés à une fédération, elle-même affiliée à la F.I.J. (la FFJDA peut faire des vérifications si la liste des clubs concernés lui est communiquée),
- le règlement de la compétition doit être en accord avec les règles édictées par le code sportif de la FFJDA.
- les athlètes de haut niveau de la FFJDA doivent avoir l'accord du Président de la ligue et du Directeur Technique National pour pouvoir participer à la manifestation.

Se reporter au formulaire téléchargeable à partir du site fédéral

T - COMPÉTITIONS ET TOURNOIS DONNANT LIEU À LA DISTRIBUTION DE PRIMES OU DE PRIX

De nombreuses compétitions et de nombreux tournois de judo sont organisés sur le territoire français par des clubs, départements, régions ou partenaires privés.

Une pratique de distribution de primes et de prix lors de ces tournées semble se développer.

L'arrêté du ministère chargé des sports du 25 juin 2003 limite à une valeur de 3 000 € (total cumulé en nature ou en espèces) la libre organisation de cette pratique. Au-delà de cette somme une autorisation doit être demandée



à la fédération au moins 3 mois avant la date de la manifestation.
La FFJDA propose de donner cette autorisation aux conditions suivantes :

1) RÈGLES TECHNIQUES

Respect strict des règles techniques de la FFJDA.

2) ORGANISATION

Cahier des charges d'organisation du niveau d'un championnat national (qualité des arbitres, commissaires sportifs, du matériel technique...).

3) ÂGE

Seules les manifestations réservées aux athlètes ayant au moins 18 ans révolus pourront donner lieu à distribution de primes en espèces.
Les tournois intéressant les catégories d'âges plus jeunes devront respecter la réglementation générale (plafond de 3 000 €) et ne donner que des prix en nature.

4) COMPÉTITIONS PAR ÉQUIPES

Pour ce type de compétitions Les clubs, par l'intermédiaire de leur représentant officiel à la manifestation, seront seuls autorisés à bénéficier des primes et prix mis au concours de la manifestation.

5) CALENDRIER

Les manifestations primées en espèces devront être organisées dans des périodes précises déterminées par la FFJDA en mars précédant la saison d'organisation.

Tous les tournois inscrits avant le mois de mai pourront être inscrits au calendrier officiel de la ligue concernée.

U - RÈGLES D'ARBITRAGE

1) RÈGLES D'ARBITRAGE DE LA F.I.J. ET DE LA F.F.J.D.A

Les règles d'arbitrage de la F.I.J., les changements et harmonisations sont consultables sur le site internet FFJDA.

[Site FFJDA Onglet SPORTIF/Arbitrage/Règlements](#)

2) ARBITRAGE DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Les judoka en situation de handicap qui s'inscrivent aux différents niveaux des compétitions officielles FFJDA doivent en respecter les règles administratives et techniques. Ils peuvent bénéficier des règles d'arbitrage adaptées qui prennent en compte leur handicap.

a) Handicap visuel

Le judoka demandant l'application de ces règles doit lors de l'inscription auprès du responsable de compétition avoir en plus du certificat habituel de non contre indication à la pratique du judo en compétition, un certificat de l'ophtalmologiste certifiant qu'il a une acuité visuelle inférieure à 1/10° au meilleur œil avec correction et/ou un champ visuel inférieur à 20 et mentionnant l'absence de contre-indication d'ordre ophtalmologique à la pratique du judo en compétition.

Le port des lunettes est interdit pendant les combats.

Position et fonction de l'arbitre et des juges

Le juge est chargé d'accompagner le combattant à sa place dans la zone de compétition (au début et à la fin du combat), d'abord à l'extérieur de celle ci, puis à sa place de départ pour le salut de son adversaire. Il rejoindra alors sa place sur la chaise à l'angle de la surface de compétition.

L'arbitre est chargé d'accompagner et de placer le combattant selon la procédure décrite ci après, au début du combat et après chaque rupture de contact avec son adversaire (après chaque Matte).

Début de combat : le judoka pourra s'il le souhaite, prendre la garde fondamentale installée avant le hajimé, ainsi qu'après chaque rupture complète du Kumi Kata. L'arbitre l'accompagnera pour le situer et prendre ce kumi kata installé.

Sorties de tapis : les sorties de tapis ne seront pas comptabilisées pour les DEUX judoka, sauf si les sorties sont volontaires et répétées pour le voyant ou de façon manifestement intentionnelle, pour le judoka qui a demandé à bénéficier de l'adaptation.

L'arbitre central annoncera l'ancien terme d'arbitrage « JOGAÏ » lorsque les combattants se trouveront sur la zone rouge.

L'arbitre veillera à se trouver dos au centre du tapis lors de cette annonce, afin de donner un bon repère d'orientation au judoka bénéficiaire.

Si ce dernier ne modifie pas son déplacement, l'arbitre pourra alors le sanctionner s'il sort volontairement.

Situation d'annonce d'avantage ou de pénalité

- Situation d'avantage : L'arbitre annonce l'avantage au cours de l'action (oral et gestuel) en précisant la couleur du combattant bénéficiaire.
- Situation de pénalité : L'arbitre après le Matte, annonce la pénalité (oral et gestuel) en précisant la couleur du combattant sanctionné.
- Situation d'annulation : L'arbitre en plus de l'annonce gestuelle, annoncera oralement l'annulation.

b) Handicap auditif

Les judoka demandant à bénéficier de ces règles doivent avoir en plus du certificat habituel de non contre indication à la pratique du Judo en compétition, un certificat de l'oto-rhino-laryngologiste certifiant que le judoka a une audition diminuée **d'au moins 55 dB en moyenne sur l'ensemble des fréquences à chaque oreille** et mentionnant l'absence de contre-indication d'ordre auditif à la pratique du judo en compétition.

Les appareils auditifs sont interdits pendant les combats.

Inscription : lors de l'inscription, on veillera à faire noter sur le tableau de compétition la nature du handicap, afin de pouvoir faire prévenir suffisamment à l'avance le combattant lorsqu'il est appelé pour combattre.

Arbitrage : l'arbitre veillera à se placer dans le champ visuel du judoka sourd pour que celui ci puisse prendre connaissance des gestes habituels de la réglementation valide, et devra communiquer par les gestes suivants dans les cas ci-dessous :

Début de combat – hajime : l'arbitre articulera correctement les 3 syllabes HA-JI-ME en regardant le judoka sourd.

Le hajime sera complété par le geste de rapprocher les paumes de main l'une vers l'autre.

Fin de combat – Sore made : geste inversé de hajime les paumes de mains tournées vers les judoka.

Situation d'arrêt de combat – Matte : le Matte sera complété par l'arbitre qui tapera deux fois sur le haut du dos du judoka sourd dans le cas où le judoka sourd continue à combattre.

Situation de contrôle au sol

Dans toutes les situations au sol, l'arbitre devra pouvoir intervenir par un contact gestuel sur le combattant sourd réalisant un étranglement ou une clé de bras.

OSA EKOMI : tout en maintenant le geste, l'arbitre devra obligatoirement saisir le regard du combattant sourd et s'assurer qu'il a bien été vu par celui ci.

Toketa : Idem osaekomi.

Situation d'annonce d'avantage ou de pénalité

- Situation d'avantage : l'arbitre annonce l'avantage au cours de l'action (oral et gestuel) et précisera après le Matte en désignant gestuellement la couleur du judoka qui vient de marquer l'avantage.
- Situation de pénalité : Pas de procédure particulière car donnée après

un Matte.

Pour raison de sécurité, le juge pourra exceptionnellement intervenir en cas de danger, dans le cas où il serait mieux placé que l'arbitre pour le faire.

c) Handicap visuel et auditif

Pour les judoka atteints de surdit  /c  cit  , l'arbitre utilisera la proc  dure suivante :

Situation d'avantage

L'arbitre tracera l'initiale de l'avantage marqu   sur la paume du combattant : Y pour un yuko, W pour un waza ari, I pour un Ippon.

Quand il/elle a obtenu l'avantage :

L'arbitre tracera le signe correspondant    l'avantage marqu   sur la paume de l'athl  te, puis dirigera la paume vers la poitrine de l'athl  te.

Quand la valeur est attribu  e    l'autre combattant :

L'arbitre utilisera la m  me proc  dure, et quand il aura trac   la valeur sur la paume, il l'a dirigera vers l'autre combattant.

Situation de p  nalit  

SHIDO

Pour donner la sanction, apr  s avoir fait le geste conventionnel (moulinette) et annonc   la couleur du combattant, l'arbitre s'approchera du combattant sanctionn  , l'obligera    tendre son bras vers l'avant, paume vers le bas, et    l'aide de ses deux index, il les tournera l'un autour de l'autre en frottant la paume de la main tendue du combattant.

Quand la p  nalit   est donn  e au combattant

L'arbitre suivra la m  me proc  dure que ci-dessus, et tapotera le dos de la main du combattant :

- 1 fois pour le premier,
- 2 fois pour le 2   Shido,
- 3 fois pour le 3   Shido.

Quand la p  nalit   est donn  e    l'adversaire

L'arbitre fera la m  me op  ration et tracera ensuite l'avantage acquis sur sa paume.

d) Handicap d'un membre sup  rieur

Dans le cas d'une amputation du membre sup  rieur, pour pouvoir participer aux comp  titions FFJDA et pour des raisons de faisabilit  , celle-ci ne devra pas se situer au dessus du coude.

Dans ces cas l  , la longueur de la manche, et ceci quelque soit le niveau de l'amputation, devra respecter la r  glementation en cours,    savoir 5 cm au dessus de l'extr  mit   du membre restant.

Les r  gles d'arbitrages seront les m  mes,    charge pour l'arbitre d'adapter la r  gle de saisie non conforme en fonction de l'esprit du combattant.

e) Handicap d'un membre sup  rieur ou inf  rieur

Pour des raisons de s  curit  , aucun judoka ne pourra porter d'orth  se ou de proth  se externe lors des comp  titions.

f) Handicap mental

Pas de r  glementation particuli  re.



CHARTRE DU SPORT DE HAUT NIVEAU

PRÉAMBULE

Le sport de haut niveau joue un rôle social et culturel de première importance. Conformément aux valeurs de l'olympisme énoncées dans la charte olympique et aux principes déontologiques du sport, il doit contribuer, par l'exemple, à bâtir un monde pacifique et meilleur, soucieux de préserver la dignité humaine, la compréhension mutuelle, l'esprit de solidarité et le fair-play.

Toute personne bénéficiant d'une reconnaissance par l'État de sa qualité de sportif de haut niveau, d'arbitre ou de juge sportif de haut niveau ou exerçant une responsabilité dans l'encadrement technique ou la gestion du sport de haut niveau, doit s'efforcer d'observer en toute circonstance un comportement exemplaire, fidèle à son engagement dans la communauté sportive, et de nature à valoriser l'image de son sport et de son pays.

L'État et le mouvement sportif sont garants du respect des principes énoncés dans la présente charte. Avec le concours des collectivités territoriales et des entreprises, ils veillent à ce que soient réunis les moyens nécessaires pour soutenir le développement du sport de haut niveau, en vue de favoriser l'accès des sportifs à leur plus haut niveau de performance et à la meilleure expression de leurs capacités sociales et professionnelles.

La commission nationale du sport de haut niveau a établi les dispositions qui suivent, conformément aux règles déontologiques du sport et en application de la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Elle peut être saisie de toute difficulté d'interprétation soulevée par l'application de la présente charte.

CHAPITRE I – DES SPORTIFS

Règle I

Dans le plein exercice de ses droits et libertés de citoyen, chaque sportif de haut niveau est responsable de la bonne conduite de sa carrière sportive, ainsi que de la préparation de son avenir socioprofessionnel. Il veille à l'exécution de ses obligations à l'égard de son pays et de la fédération à laquelle, en tant que licencié, il a volontairement adhéré.

Règle II

En considération de l'engagement personnel et de l'importance de la préparation exigée par la recherche de la plus haute performance, tout sportif de haut niveau a accès, dans les conditions et limites réglementaires, aux dispositions, mesures et aides destinées :

- à favoriser sa réussite sportive,
- à compenser les dépenses que lui occasionne son activité sportive,
- à faciliter la mise en œuvre d'un projet de formation en vue de son insertion socioprofessionnelle.

L'État et le mouvement sportif ont le devoir de veiller à l'attribution équitable et cohérente des aides accordées aux sportifs de haut niveau. À cet effet, ceux-ci doivent communiquer à leur fédération la nature et le montant des concours publics qui leur sont individuellement accordés. Toute demande d'aides personnalisées à l'État doit être instruite par la fédération et formulée par elle ; elle doit comporter notamment l'indication des ressources dont disposent les intéressés. Ces informations restent confidentielles.

Règle III

L'État et la fédération dont le sportif de haut niveau est le licencié s'assurent que celui-ci bénéficie d'un régime de protection sociale couvrant l'ensemble des risques sociaux à prendre en compte pendant la durée de sa carrière sportive au haut niveau.

Règle IV

Dans l'exercice de sa liberté d'opinion et de sa liberté de communiquer des informations ou des idées, le sportif de haut niveau est tenu de préserver l'image de sa discipline et du sport français en général, ainsi que de ne pas porter atteinte à l'intimité, l'honneur ou la considération d'autrui.

Le droit à l'exploitation de son image est garanti au sportif de haut niveau, sous réserve des dispositions des règles 9 et 10 ci-après. Ce droit individuel comprend la liberté de s'opposer à tout enregistrement privé et celle de commercialiser l'utilisation de l'image personnelle.

Règle V

Tout contrat sur la base duquel un sportif de haut niveau perçoit une rémunération en contrepartie de prestations sportives ou liées à son activité sportive, doit être compatible avec les dispositions de la présente charte et les règlements fédéraux.

Règle VI

Les sportifs de haut niveau participent à la lutte contre le dopage et aux actions de prévention menées dans ce domaine par l'État et le mouvement sportif. Ils s'interdisent de recourir à l'utilisation de substances ou de procédés interdits.

Règle VII

Les sportifs de haut niveau définissent en accord avec la direction technique nationale de leur fédération, leur programme d'entraînement, de compétitions et de formation. Ils bénéficient d'un suivi régulier organisé à leur intention tant sur le plan social que sportif.

Afin de préserver leur intégrité physique, ils se soumettent aux examens médicaux préventifs réglementaires.

Règle VIII

Les sportifs de haut niveau sont représentés au conseil d'administration du CNOSF, à la commission nationale du sport de haut niveau, à la commission nationale de prévention et de lutte contre le dopage, ainsi que dans toutes les instances collégiales compétentes pour traiter de leurs intérêts collectifs.

CHAPITRE II – DES ÉQUIPES

Règle IX

Pour les sports individuels comme pour les sports collectifs, toute équipe de sportifs est directement et exclusivement soumise à l'autorité du responsable désigné par le groupement sportif ou par la fédération sous l'égide de qui elle a été constituée.

Selon les cas, le groupement sportif ou la fédération dispose de droits exclusifs d'exploitation de l'image collective de l'équipe à l'occasion des activités sportives de celle-ci et pour la promotion de ces seules activités. Tout contrat individuel contraire leur est inopposable.

L'étendue des droits et obligations de chacun est déterminée par les règlements fédéraux applicables ainsi que par les usages qui définissent, discipline par discipline, la nature et le degré d'organisation collective nécessaire à la cohésion et au bon fonctionnement de l'équipe. Elle peut être précisée dans des contrats individuels adaptés aux caractéristiques de l'équipe, sous réserve qu'ils soient compatibles avec les principes énoncés dans la présente charte et avec la réglementation fédérale.

Règle X

Chaque fédération peut mettre en place, pour la durée d'une ou plusieurs saisons sportives, un collectif national de préparation, pouvant comprendre une ou plusieurs équipes à l'égard desquelles elle dispose exclusivement des prérogatives mentionnées à la règle précédente.

Le programme de chacune des équipes est élaboré et exécuté sous la responsabilité du directeur technique national. Il s'appuie sur un calendrier de stages, entraînements et compétitions ; il peut également, en considération des impératifs pratiques et de recherche propres à certaines disciplines, comporter des choix techniques, notamment sur les équipements et le matériel utilisés. Les groupements sportifs affiliés et les instances fédérales régionales et départementales sont tenus de favoriser sa réalisation.

Tout sportif de haut niveau auquel il est proposé de participer au collectif national de préparation n'accepte qu'en s'engageant à respecter le programme et les choix techniques établis dans une convention conclue avec sa fédération. Cette convention précise les adaptations individuelles du programme et définit les aides et concours de toute nature qui, en contrepartie, bénéficieront à l'intéressé. Le groupement sportif, dont celui-ci est membre, est également signataire de la convention lorsqu'elle comporte des dispositions relatives à l'étendue des droits et obligations.

Un sportif non inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau peut être admis, dans des conditions identiques, à participer à tout ou partie du programme du collectif national de préparation.

Règle XI

La constitution des équipes de France est prioritaire. Elle incombe aux fédérations investies à cet effet d'une délégation de pouvoir de l'État. Chaque fédération délégataire est tenue d'établir des sélections en vue d'assurer la meilleure participation nationale possible aux compétitions prévues dans la convention d'objectifs qu'elle a conclue avec l'État et qui répondent aux priorités définies par la commission nationale du sport de haut niveau.

Ces sélections sont décidées en application d'un règlement qui en définit les principales modalités. Tout licencié doit honorer les sélections établies par la fédération dont il relève.

En cas de refus sans motif légitime, il s'expose, le cas échéant, à l'exclusion du collectif de préparation auquel il avait été admis à participer et à des sanctions pouvant aller jusqu'à la perte de la qualité de sportif de haut niveau.

CHAPITRE III – DES COMPÉTITIONS

Règle XII

Au cours des compétitions auxquelles ils participent, les sportifs de haut niveau sont tenus de respecter les règles sportives, les arbitres et les juges. Ils doivent en toutes circonstances faire preuve de loyauté et de tolérance à l'égard de leurs partenaires et de leurs concurrents.

Règle XIII

Les droits d'exploitation d'une compétition sportive appartiennent à l'organisateur de l'événement qui peut conclure toute convention en vue de partenariats autorisés par la loi ou de la diffusion de cet événement par les moyens audiovisuels appropriés.

Dans l'exercice de ses droits, l'organisateur est tenu de préserver le droit à l'information.

À cet effet, les contrats relatifs à la diffusion de l'événement doivent se conformer non seulement aux lois et règlements en vigueur, mais encore aux usages conventionnellement reconnus en ce domaine.

Parallèlement, ni les sportifs ni les responsables de leurs équipes ne peuvent opposer à quiconque un accord d'exclusivité de nature à entraver la liberté de l'information.

Les contrats de partenariat conclus par l'organisateur ne peuvent empiéter sur les droits individuels des sportifs ainsi que sur les droits collectifs des équipes tels que définis par les règles ci-dessus. Dans cette limite, l'étendue des droits et des obligations de chacun peut être précisée par accords conclus avec les organisateurs.

Règle XIV

Les compétitions inscrites aux calendriers officiels arrêtés par les fédérations sportives délégataires ou par les fédérations internationales auxquelles celles-ci sont affiliées, constituent l'ensemble de référence des confrontations qui permettent le classement des valeurs et l'émergence de l'élite sportive.

L'État, le mouvement sportif ainsi que les collectivités territoriales et toutes les personnes physiques ou morales, notamment les sportifs de haut niveau apportent un soutien prioritaire à ce système de référence.

En conséquence, les sportifs de haut niveau, les arbitres et les juges sportifs sont tenus de participer prioritairement aux compétitions organisées sous l'égide ou avec l'agrément de leur fédération.



COMMENT DEVENIR ARBITRE

1 - PRÉALABLE

Le secteur de l'arbitrage doit être compris comme faisant partie intégrante de l'activité de pratique du judo jujitsu et cela dès le club.

Pour les jeunes ou moins jeunes, être présents sur et autour des tatamis dans un rôle actif et engagé, reste une source de motivation affirmée.

Il est possible de vivre le judo dans l'arbitrage en accédant à des responsabilités, du club jusqu'au niveau international :

- commissaire sportif
- arbitre
- formateur arbitre ou commissaire sportif
- évaluateur

Par l'arbitrage, le judoka obtient les requis et participe activement à la représentativité de son club.

2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

Quel que soit son niveau sportif, le judoka, garçon ou fille, peut suivre une formation pour évoluer dans l'arbitrage, sous réserve des conditions suivantes :

- Pour les filles et les garçons : être licencié, Benjamin(e)s, avoir le grade de ceinture verte minimum et être arbitre de club.

a) Inscriptions

Le candidat doit s'inscrire par l'intermédiaire de son professeur au niveau de département.

b) Cycle de formation

Le candidat doit assister aux séances d'arbitrage et participer à l'arbitrage suivant les convocations proposées par le département.

c) Examens

Après avoir suivi les cours et une bonne pratique, le candidat pourra être présenté aux différents examens qui prouveront sa compétence.

3 - FORMATION PARTICULIÈRE

a) Population concernée

Cette formation est exceptionnelle ; elle s'adresse à trois catégories de pratiquants :

1) Sportifs de haut niveau

Les judoka garçons ou filles de haut niveau classés internationaux et ayant participé à des sélections internationales dans l'équipe de France senior.

2) Cadres FFJDA et enseignants BEES

La Direction Technique Nationale, les entraîneurs nationaux, les conseillers techniques régionaux et départementaux de la FFJDA, tous les enseignants de clubs.

3) Athlètes régionaux

Les judoka, filles ou garçons, compétiteurs classés au niveau régional et au-dessus ainsi que toutes personnes qui sont inscrites dans les formations suivantes :

- sections sportives,
- pôles France et pôles Espoirs ,
- IRFEJJ,
- écoles régionales des cadres,
- centres de formation continue et modulaire,
- stages sportifs régionaux, nationaux masculins et féminins.

b) Inscriptions

Le candidat doit s'inscrire auprès du responsable de la commission d'arbitrage de son département ou de sa ligue.

Cycle de formation et Examens

Les programmes de formation au niveau des écoles d'arbitrage départementales et régionales sont établis par la C.N.A.

Les examens sont organisés sous forme :

- d'examen de constat de niveau,
- de test d'évaluation de compétences,
- de contrôle continu sous forme de participation à des modules d'arbitrage.

c) Exceptionnel

La commission nationale d'arbitrage se réserve l'étude de tout dossier particulier.

Conditions de participation aux examens d'arbitres (sauf dérogation exceptionnelle de la C.N.A.)

	Age minimum maximum	Grade minimum	Temps de formation	Compétition	Stages nombre - niveau
Arbitre club	Benjamin	Ceinture verte	A l'initiative de l'enseignant	Clubs et interclubs	Pendant les cours et/ou à l'initiative de l'enseignant
Départemental	15 ans	1 ^{er} Dan	1 an d'arbitre stagiaire	Avoir arbitré de préférence des compétitions de loisirs	Minimum 1 par an + suivi pédagogique lors des compétitions par un formateur départemental ou tuteur arbitre
Régional	16 ans	1 ^{er} Dan minimum	1 an au minimum de département	Toutes les compétitions départementales + compétitions de loisirs	Minimum 1 par an (de préférence régional, ou à défaut départemental) + suivi pédagogique lors des compétitions par tuteur ou par un formateur
National	18 ans 60 ans	2 ^{ème} Dan	Validation d un parcours de formation au sein de la Ligue	Toutes les compétitions départementales régionales et tournois labellisés	1/an minimum + suivi pédagogique lors des compétitions par le formateur national ou tuteur arbitre
Continental B	25 ans 50 ans	2 ^{ème} Dan Règlement UEJ/FIJ	Classement par la CNA	Championnats de France	Suivi pédagogique par la CNA
International A	25 ans 50 ans	3 ^{ème} Dan Règlement UEJ/FIJ	Sur proposition de la CNA et de l'UEJ	Championnats de France Chpts d'Europe Seniors et tournois internationaux catégories A	Classement UEJ



CONTENU DE L'EXAMEN POUR L'ACCESSION AU TITRE D'ARBITRE

Sauf dérogation exceptionnelle de la C.N.A.

Titre	Lieu	Durée	Épreuves	Résultat
Club	CLUB	A l'initiative de l'enseignant	Gestion du combat Les valeurs Les gestes et annonces Tenue et attitude	Enseignant ou représentant
Départemental	Département	1 journée ou modules	A l'initiative de l'école départementale d'arbitrage	Validé par le comité
Régional	Région	1 journée ou modules	A l'initiative de l'école régionale d'arbitrage	Validé par la ligue
National	National (mis en place par la CNA)	1 journée ou 2 journées	A l'initiative de la CNA selon les candidatures présentées par les IRFEJJ	Validé par la CNA
Continental	CONTINENTAL	2 journées	Épreuve théorique (entretien) Épreuve pratique	Sur décision du jury de l'UEJ
International	INTERNATIONAL	2 à 3 journées	Épreuve pratique	Sur décision du jury de la FIJ

COMMENT DEVENIR COMMISSAIRE SPORTIF

1 - PRÉALABLE

Un grand nombre de judoka sont attirés par les activités du secteur arbitral. Être présent autour des tatamis, dans un rôle actif intéresse un grand nombre de pratiquants.

La prise de responsabilités et l'animation directe sont des facteurs de motivation pour des judoka entrepreneurs.

La Commission Nationale d'Arbitrage insiste auprès des dirigeants, des cadres techniques, des enseignants, sur la nécessité d'informer les judoka garçons ou filles, sur les possibilités qui leur sont offertes pour intégrer le corps arbitral. Au-delà de l'information nous devons sensibiliser les judoka sur l'importance de faire partie du corps arbitral pour :

- l'obtention des requis, grades
- participer activement à la vie de leur club
- la connaissance des règles du jeu « le judo jujitsu »
- l'accès aux responsabilités

2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

Quel que soit son niveau sportif, le judoka, garçon ou fille, peut suivre une formation pour évoluer dans l'arbitrage départemental, sous réserve des conditions suivantes :

pour les garçons et les filles : être licencié(e), au minimum Benjamin(e), ceinture jaune et commissaire sportif de club.

a) Inscriptions

Le candidat doit s'inscrire par l'intermédiaire de son professeur au niveau départemental.

b) Cycle de formation

Le candidat doit assister aux séances d'arbitrage, de formation et participer à la tenue des tables suivant les convocations proposées par le département.

c) Examens

Après avoir suivi les cours et une bonne pratique, le candidat sera présenté aux différents examens qui prouveront sa compétence.

3 - RENSEIGNEMENTS

Auprès des OTD.

Formateurs départementaux d'arbitrage

Coupe du jeune officiel

Formation possible dans les pôles France et pôles Espoirs

CONDITIONS D'ACCESSION AUX DIFFÉRENTS TITRES DE COMMISSAIRES SPORTIFS

Niveau	Age souhaité	Grade souhaité	Temps de formation	Stages	Application pratique et connaissance
Club	Benjamin	Ceinture jaune	A l'initiative des professeurs	A l'initiative des professeurs	Organisation et tenue des poules Les gestes de l'arbitre Attitude etc. à l'initiative de l'enseignant
Département	Benjamin	Ceinture Orange	Modules à l'initiative des comités	Niveau département (1 stage départemental minimum par an)	Utilisation de la sonorisation Connaissance des contrôles nécessaires lors de la pesée Capacité à remplir manuellement une poule Capacité à remplir manuellement un tableau à double repêchage Maîtrise des principaux gestes d'arbitrage
Région	Minime	Ceinture Verte	Modules à l'initiative des ligues.	Niveau régional (1 stage minimum par an, de préférence régional)	Utilisation de la sonorisation Gestion de la pesée Utilisation du logiciel de tirage au sort et les consoles électroniques Capacité à remplir un tableau à simple, double ou repêchage systématique Connaissances du règlement d'arbitrage (temps de repos, temps de combats, particularités du règlement ...).
National	18 ans minimum	1 ^{er} Dan	Validation d'un parcours de formation en ligue.	1 stage régional minimum par an	Activité en département et région Gestion des manifestations ligue Très bonne connaissance de l'arbitrage le titre d'arbitre départemental (ou plus) est une plus-value.

Sauf dérogation accordée par la C.N.A.

Les commissaires sportifs nationaux doivent participer au niveau des structures, régionales, départementales voire district.

Tous les commissaires sportifs doivent être licenciés FFJDA.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES D'ENGAGEMENT

SAISON SPORTIVE 2020/2021

POUR TOUTES LES CATÉGORIES D'ÂGES LA SAISON DÉBUTE LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2020
ET SE TERMINE LE 31 AOÛT 2021

		SENIORS (*)	JUNIORS (**)	CADET(TE)S	MINIMES	BENJAMIN(E)S
ANNÉE DE NAISSANCE		2000 et avant	2001-2002 2003	2004-2005 2006	2007-2008	2009-2010
CATÉGORIES DE POIDS		Masculins - 60 - 66 - 73 - 81 - 90 - 100 + 100	Masculins - 55 - 60 - 66 - 73 - 81 - 90 - 100 + 100	Masculins - 46 - 50 - 55 - 60 - 66 - 73 - 81 - 90 + 90	Masculins - 34 - 38 - 42 - 46 - 50 - 55 - 60 - 66 - 73 + 73	Masculins - 30 - 34 - 38 - 42 - 46 - 50 - 55 - 60 - 66 + 66
		Féminines - 48 - 52 - 57 - 63 - 70 - 78 + 78	Féminines - 44 - 48 - 52 - 57 - 63 - 70 - 78 + 78	Féminines - 40 - 44 - 48 - 52 - 57 - 63 - 70 + 70	Féminines - 36 - 40 - 44 - 48 - 52 - 57 - 63 - 70 + 70	Féminines - 32 - 36 - 40 - 44 - 48 - 52 - 57 - 63 + 63
PASSEPORT DE - 8 ANS		Une tolérance de validité jusqu'au 31 décembre de la saison est accordée pour les passeports de plus de 8 ans dans la saison				
CERTIFICAT MÉDICAL		Se référer au règlement intérieur de la FFJDA annexe 7 – règlement médical – article 8				
LICENCE. COMPÉTITIONS INDIVIDUELLES ET PAR ÉQUIPES		2 années de licence FFJDA, dont celle de l'année en cours 3 années de licence FFJDA dont celle de l'année en cours pour les étrangers (à l'exception des catégories minimales et benjamins)				
NATIONALITÉ COMPÉTITIONS INDIVIDUELLES		FRANÇAISE et ÉTRANGÈRE sauf pour la phase finale du Championnat de France Individuel 1 ^{ère} Division (étranger non autorisé)				
NATIONALITÉ COMPÉTITIONS PAR ÉQUIPES		SENIORS -JUNIORS - CADETS 2 ÉTRANGERS MAXIMUM PAR TOUR tel que défini par le code sportif				
SURCLASSEMENT D'AGE ÉQUIPES ET INDIVIDUELS		SENIORS /	JUNIORS OUI	CADET(TE)S 1 NON	MINIMES NON	BENJAMIN(E)S NON
SURCLASSEMENT DE POIDS	Équipes	OUI		NON	NON	
	Individuels	NON			NON	
GRADES		VERTE			ORANGE	JAUNE /ORANGE
RELATION GRADE/CHAMPIONNAT		OUI			NON	
TEMPS THÉORIQUE CUMULE DE COMBAT		Pas de consigne			30'	20' dans une même journée lors des animations
AUTRES CATÉGORIES D'ÂGES		VÉTÉRANS 1991 et avant		POUSSINS(ES) 2011-2012		MINI POUSSINS(ES) 2013-2014

(*) L'âge minimum pour participer aux compétitions seniors est fixé à 17 ans (né en 2004)

(**) L'âge minimum pour participer aux compétitions juniors est fixé à 16 ans (né en 2005)

LISTE DES DOCUMENTS ET FORMULAIRES TÉLÉCHARGEABLES SUR LE SITE INTERNET FÉDÉRAL

DOCUMENTS - www.ffjudo.com

Règles techniques du judo français

Dans ce texte sont exposées les règles techniques applicables par tous (fédérations affinitaires, multisports, scolaires et universitaires)

FORMULAIRES - www.ffjudo.com

- Bordereau d'engagement aux compétitions par équipes
- Bordereau d'engagement aux compétitions individuelles (réservé au 1^{er} niveau d'engagement)
- Fiche type pour des compétitions par équipes
- Demande de qualification hors quota
- Demande de participation aux compétitions open se déroulant à l'étranger
- Tournois – compétitions – activités encadrées organisés par les clubs
- Tournois internationaux organisés par les clubs
- Autorisation exceptionnelle de changement de club
- Changement de club des licenciés en pôle France, pôle espoirs, classe sportive judo

- Bordereau d'engagements aux compétitions « d'expression technique » judo-jujitsu
- Convention de double appartenance
- Attestation sur l'honneur pour les étrangers participants aux compétitions organisées par la FFJDA.
- Attestation Présidents de club - Compétitions officielles par équipes de clubs.

GRADES - www.ffjudo.com

Formulaire type d'inscription aux examens des grades compétitions

- Formulaire type d'inscription aux examens du 1^{er} au 4^{ème} dan « expression technique »
- Formulaire type de candidature à la prestation du grade de 5^{ème} dan judo-jujitsu
- Dossier de candidature au 6^{ème} dan judo-jujitsu



RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS SPORTIVES CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL 1^{ère} DIVISION

SAISON SPORTIVE 2020/2021 (DU 01.09.2020 AU 31.08.2021)

1 - DÉFINITION

Le championnat de France individuel 1^{ère} division est le championnat déterminant pour les sélections internationales. C'est la compétition nationale de référence du plus haut niveau.

Il permet de dégager une élite qui représentera la France dans les compétitions internationales et de décerner « le » titre de champion de France (un par catégorie de poids).

Les athlètes sélectionnés pour participer au championnat de France 1^{ère} division font partie du très haut niveau sportif du judo français (Ils déterminent le classement des 32 premiers(ères) français(es) par catégorie de poids).

2 - SEXE : FÉMININ ET MASCULIN

3 - ANNÉES DE NAISSANCE :

CADETS 3^{ème} ANNÉE JUNIORS ET SENIORS

Cf. Tableau récapitulatif des contrôles d'engagements

4 - NATIONALITÉ : FRANÇAISE EXIGÉE

Au niveau de la phase finale

5 - GRADES - LICENCES - PASSEPORT - CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceinture verte minimum.
- Deux années de licence FFJDA, dont celle de l'année en cours.
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée).
- Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition.

Se référer au règlement intérieur de la FFJDA annexe 7 - règlement médical article 8.

6 - PARTICIPANTS

Seuls sont autorisés à participer par catégorie :

- 23 judokas issus des 1/2 finales seniors (3 pour chaque 1/2 finale hors IDF et 5 pour la 1/2 finale IDF)
- Le Champion de France Juniors
- Le podium du championnat de France 2^{ème} Division (sauf étranger)
- Les médaillés au championnat d'Europe et du Monde Juniors (Hors quota)
- Les 4 premiers de la Ranking list nationale non qualifiés par les phases précédentes (liste consultable sur le site fédéral).

Exceptionnellement, pour des raisons sportives, le Directeur Technique National peut qualifier « hors quota » des combattant(e)s supplémentaires.

7 - CATÉGORIES DE POIDS

Pas de surclassement de poids possible.

Féminines : -48kg ; -52kg ; -57kg ; -63kg ; -70kg ; - 78kg ; +78kg

Masculines : -60kg ; -66kg ; -73kg ; -81kg ; -90kg ; -100 kg ; +100kg

Une pesée aléatoire pourra être mise en place par l'organisateur le jour de la compétition (4 judokas par catégorie de poids à l'exception des catégories lourdes).

Cette pesée aléatoire fera l'objet d'une information par circulaire définissant les modalités et les horaires. Une marge de 5% sera acceptée.

8 - ARBITRAGE

Règles d'arbitrage de la FIJ et la FFJDA

[Site FFJDA Onglet SPORTIF/Arbitrage/Règlements](#)

Judogi blanc et bleu obligatoires (le judoka en judogi blanc est le premier appelé).

9 - TEMPS DU COMBAT

Féminines : et Masculins : 4 minutes

Avantage décisif

Récupération : dix minutes obligatoires entre deux combats

10 - FORMULE DE COMPÉTITION

Tableau à double repêchage

11 - ÉPREUVE DE QUALIFICATION ET ENGAGEMENT

- 1/2 finales seniors (quotas régionaux et les seniors qualifiés au Championnat de France seniors N-1)
- Championnat de France individuel 2^{ème} Division,
- Championnat de France Juniors,
- Championnat d'Europe et du Monde Juniors,
- Ranking list nationale

Confirmation de l'engagement obligatoire via le site Intranet FFJDA sous la responsabilité de la ligue ou du club d'appartenance du sélectionné.

12 - RELATION GRADE CHAMPIONNAT : OUI

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS SPORTIVES CHAMPIONNAT DE FRANCE PAR ÉQUIPES DE CLUBS 1^{ère} DIVISION

SAISON SPORTIVE 2020/2021 (DU 01.09.2020 AU 31.08.2021)

1 - DÉFINITION

Le championnat de France par équipes 1^{ère} division regroupe les meilleurs clubs français. Il permet de décerner « le » titre de champion de France et qualifie pour le Championnat d'Europe des clubs.

Il permet de classer chaque année les 16 premiers clubs français au niveau national.

2 - SEXE : FÉMININ ET MASCULIN

3 - ANNÉES DE NAISSANCE :

CADETS 3^{ème} ANNÉE JUNIORS ET SENIORS

Cf. Tableau récapitulatif des contrôles d'engagements

4 - NATIONALITÉ : FRANÇAISE

2 étrangers admis par tour - *Cf. Code sportif*

5 - GRADES - LICENCES - PASSEPORT - CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceinture verte minimum.
- Deux années de licence FFJDA dont celle de l'année en cours.
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée).
- Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition.

Se référer au règlement intérieur de la FFJDA annexe 7 - règlement médical article 8.

6 - PARTICIPANTS

Une équipe maximum par club (8 premiers du championnat de France 1^{ère} division par équipes de l'année précédente et les équipes issues des sélections régionales) est autorisée à participer (composée de 3 combattants minimum pour les hommes et 3 pour les femmes).

Le responsable du club aura pour seule obligation de présenter à la table officielle la liste des combattants avant chaque tour de compétition.

Les équipes peuvent inscrire dans chaque catégorie de poids deux équipier(e)s. Le responsable du club peut faire combattre à chacun des tours l'un ou l'autre des équipier(e)s dans sa catégorie de poids ou celle immédiatement supérieure.

Épreuves de Qualification

- Championnat de France par équipes de clubs 1^{ère} Division N-1
- Sélections régionales
- **Championnat d'Europe par équipes de clubs N-1**
- **Golden League N-1**
- Championnat de France par équipes de clubs 2^{ème} Division

Précision : les DOM-TOM (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte) ont la possibilité de s'inscrire aux sélections régionales se déroulant en métropole **dans les ligues « pluri départementales »**.

Double appartenance

*Se référer au Code Sportif – C. Conditions de participation
2) Compétitions par équipes de clubs.*

7 - CATÉGORIES DE POIDS

Féminines : -52 kg ; -57 kg ; -63 kg ; -70 kg ; +70 kg

Masculines : -66 kg ; -73 kg ; -81 kg ; -90 kg ; +90 kg

Les combattants seront engagés dans la catégorie de poids dans laquelle ils auront été pesés (pas de surclassement de poids lors de l'engagement).

8 - ARBITRAGE

Règles d'arbitrage de la FIJ et de la FFJDA

[Site FFJDA Onglet SPORTIF/Arbitrage/Règlements](#)

Judogi bleu et blanc obligatoires.

Lors d'une rencontre, dans le cas où la victoire est acquise, les accompagnants pourront faire combattre « des judoka n'apparaissant pas sur la feuille de rencontre » en respectant le point 7 dudit règlement ou stopper la rencontre. Dans ce cas le score est figé.

9 - TEMPS DU COMBAT

Féminines et Masculins : 4 minutes

Avantage décisif.

Récupération : dix minutes obligatoires entre deux combats.

10 - FORMULE DE COMPÉTITION

Tableau avec double repêchage.

Pour le salut, les équipes se présentent dans l'ordre des catégories de poids. L'ordre des rencontres est défini par tirage au sort pour toute la journée à l'issue du tirage au sort du Championnat.

11 - PRINCIPES D'ÉLOIGNEMENT

Les 8 équipes du championnat de France par équipes 1^{ère} division de la saison précédente.

12 - CHAMPIONNAT D'EUROPE DES CLUBS

Le championnat de France faisant de référence pour la sélection au championnat d'Europe des clubs est celui situé juste avant la date d'inscription auprès de l'U.E.J.



RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS SPORTIVES CHAMPIONNAT DE FRANCE PAR ÉQUIPES DE CLUBS 2^{ème} DIVISION

SAISON SPORTIVE 2020/2021 (DU 01.09.2020 AU 31.08.2021)

1 - DÉFINITION

Le championnat de France 2^{ème} division permet aux clubs non qualifiés au Championnat de France 1^{ère} division par équipes de clubs de se confronter au niveau national.

2 - SEXE : FÉMININ ET MASCULIN

3 - ANNÉES DE NAISSANCE :

CADETS 3^{ème} ANNÉE JUNIORS ET SENIORS

Cf. Tableau récapitulatif des contrôles d'engagements

4 - NATIONALITÉ : FRANÇAISE

2 étrangers admis par tour - *Cf. Code sportif*

5 - GRADES - LICENCES - PASSEPORT - CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceinture verte minimum.
- Deux années de licence FFJDA dont celle de l'année en cours.
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août est accordée)
- Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition.

Se référer au règlement intérieur de la FFJDA annexe 7 – règlement médical article 8.

6 - PARTICIPANTS

Deux équipes maximum par club non qualifié au championnat de France par équipes de clubs 1^{ère} division sont autorisées à participer au niveau régional. Une équipe maximum par club est autorisée à participer au niveau National. Les équipes sont composées de 3 combattants minimum – 5 maximum.

Le responsable du club aura pour seule obligation de présenter à la table officielle la liste des combattants avant chaque tour de compétition. Les équipes peuvent inscrire dans chaque catégorie de poids deux équipiers (le deuxième équipier est à la charge du club).

Le responsable du club peut faire combattre à chacun des tours l'un ou l'autre des équipiers dans sa catégorie de poids ou celle immédiatement supérieure.

Il est interdit de « permuter » les combattants de deux équipes d'un même club lors de compétitions se déroulant sur une même journée.

Double appartenance

Se référer au Code Sportif – C. Conditions de participation

2) Compétitions par équipes de clubs.

7 - CATÉGORIES DE POIDS

Féminines : –52 kg ; –57 kg ; –63 kg ; –70 kg ; +70 kg

Masculines : –66 kg ; –73 kg ; –81 kg ; –90 kg ; +90 kg

Les combattants seront engagés dans la catégorie de poids dans laquelle ils auront été pesés (pas de surclassement de poids lors de l'engagement).

8 - ARBITRAGE

Règles d'arbitrage de la FFJDA

[Site FFJDA Onglet SPORTIF/Arbitrage/Règlements](#)

Chaque participant doit se munir d'une ceinture rouge personnelle.

Lors d'une rencontre, dans le cas où la victoire est acquise, les accompagnants pourront faire combattre « des judoka n'apparaissant pas sur la feuille de rencontre » en respectant le point 7 dudit règlement.

9 - TEMPS DU COMBAT

Féminines et Masculins : 4 minutes

Avantage décisif

10 - FORMULES DE COMPÉTITION

Tableau à double repêchage

Pour le salut, les équipes se présentent dans l'ordre des catégories de poids. L'ordre des rencontres est défini par tirage au sort pour toute la journée à l'issue du tirage au sort du Championnat.

11 - ÉPREUVES DE QUALIFICATION

Régionale projet sportif de ligue

Nationale sur sélection régionale.

12 - PRINCIPES D'ÉLOIGNEMENT

Les équipes ayant participé au championnat de France 1^{ère} division par équipes de clubs de la saison précédente.

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS SPORTIVES CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL JUNIORS 1^{ère} DIVISION

SAISON SPORTIVE 2020/2021 (DU 01.09.2020 AU 31.08.2021)

1 - DÉFINITION

Le championnat de France individuel juniors 1^{ère} DIVISION permet aux jeunes de moins de 21 ans, de se sélectionner pour les compétitions internationales de leur catégorie d'âge.

Le championnat de France est décisif pour les sélections internationales.

Il permet de décerner le titre de champion de France juniors, il détermine le classement des 50 premiers juniors.

2 - SEXE : FÉMININ ET MASCULIN

3 - ANNÉES DE NAISSANCE :

CADETS 2^{ème}/3^{ème} ANNÉES ET JUNIORS

Cf. Tableau récapitulatif des contrôles d'engagements

4 - NATIONALITÉ : FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE

Telle que définie dans le code sportif.

5 - GRADES - LICENCES - PASSEPORT - CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceinture verte minimum
- Deux années de licence FFJDA, dont celle de l'année en cours.
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée)
- Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition.

Se référer au règlement intérieur de la FFJDA annexe 7 – règlement médical article 8.

6 - PARTICIPANTS

- le podium du championnat de France juniors N-1
- les qualifiés des 1/2 finales juniors (4 par catégorie de poids hors Ile de France, 6 par catégorie de poids pour l'Ile de France)
- 6 à 10 judokas qualifiés via la Ranking list nationale non qualifiés par les phases précédentes

Consultable sur le site fédéral

7 - CATÉGORIES DE POIDS

Féminines : -44kg ; -48kg ; -52kg ; -57kg ; -63kg ; -70kg ; -78kg ; +78kg

Masculines : -55kg ; -60kg ; -66kg ; -73kg ; -81kg ; -90kg ; -100kg ; +100kg

Une pesée aléatoire pourra être mise en place par l'organisateur le jour de la compétition (4 judokas par catégorie de poids à l'exception des catégories lourdes).

Cette pesée aléatoire fera l'objet d'une information par circulaire définissant les modalités et les horaires. Une marge de 5% sera acceptée.

Nota : les judokas qui auront changé de poids entre deux niveaux de sélection seront autorisés jusqu'au tirage au sort à combattre dans la catégorie supérieure (descente de poids non autorisée).

8 - ARBITRAGE

Règles d'arbitrage de la FIJ et de la FFJDA

[Site FFJDA Onglet SPORTIF/Arbitrage/Règlements](#)

Chaque participant doit se munir d'une ceinture rouge personnelle.

9 - TEMPS DU COMBAT

Féminines et Masculins : 4 minutes

Avantage décisif

Récupération : dix minutes obligatoires entre deux combats

10 - FORMULE DE COMPÉTITION

Tableau à double repêchage

11 - ÉPREUVES DE QUALIFICATION

Départementale sur engagement des clubs

1/2 finales sur sélection régionale

- les juniors qualifiés au championnat de France junior de l'année N-1 non classés dans les quatre premiers
- la Ranking list nationale

12 - RELATION GRADE CHAMPIONNAT : OUI



RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS SPORTIVES CHAMPIONNAT DE FRANCE PAR ÉQUIPES DE CLUBS JUNIORS 1^{ère} DIVISION

SAISON SPORTIVE 2020/2021 (DU 01.09.2020 AU 31.08.2021)

1 - DÉFINITION

Le championnat de France par équipes de clubs juniors 1^{ère} Division constitue une compétition nationale destinée à montrer le dynamisme des associations.

Cette compétition sportive, sans la phase des 1/2 finales est un brassage national qualitativement important, ouvert au plus grand nombre où chaque ligue régionale est représentée.

Il détermine le classement des 32 premières équipes de clubs juniors.

2 - SEXE : MASCULIN ET FÉMININ

3 - ANNÉES DE NAISSANCE :

CADETS 2^{ème}/3^{ème} ANNÉES ET JUNIORS

Cf. Tableau récapitulatif des contrôles d'engagements

4 - NATIONALITÉ : FRANÇAISE

2 étrangers admis par tour - *Cf. Code sportif*

5 - GRADES - LICENCES - PASSEPORT - CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceinture verte minimum.
- Deux années de licence FFJDA, dont celle de l'année en cours
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison en cours est accordée).
- Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition.

Se référer au règlement intérieur de la FFJDA annexe 7 - règlement médical article 8.

6 - PARTICIPANTS

Les clubs qualifiés par les ligues.

Précision :

Deux équipes maximum par club (sans double appartenance) sont autorisées à participer (les équipes sont composées de 3 combattants minimum).

Le responsable du club aura pour seule obligation de présenter à la table officielle une liste de 3 à 5 combattants avant chaque tour de compétition.

Les équipes peuvent inscrire dans chaque catégorie de poids deux équipiers (le deuxième équipier est à la charge du club).

Le responsable du club peut faire combattre à chacun des tours l'un ou l'autre des équipiers dans sa catégorie de poids ou celle immédiatement supérieure ; le dernier combattant doit dans tous les cas peser plus de 81 kg, la dernière combattante doit peser plus de 70 kg.

Il est interdit de « permuter » les combattants de deux équipes d'un même club lors de compétitions se déroulant sur une même journée.

Double appartenance

*Se référer au Code Sportif – C. Conditions de participation
2) Compétitions par équipes de clubs.*

7 - CATÉGORIES DE POIDS

Féminines : -52kg ; -57kg ; -63kg ; -70kg ; +70kg

Masculines : -60kg ; -66kg ; -73kg ; -81kg ; +81kg

Les combattants seront engagés dans la catégorie de poids dans laquelle ils auront été pesés (pas de surclassement de poids lors de l'engagement).

8 - ARBITRAGE

Règles d'arbitrage de la FIJ et de la FFJDA

[Site FFJDA Onglet SPORTIF/Arbitrage/Règlements](#)

Chaque participant doit se munir d'une ceinture rouge personnelle.

Lors d'une rencontre, dans le cas où la victoire est acquise, les accompagnants pourront faire combattre « des judokas n'apparaissant pas sur la feuille de rencontre » en respectant le point 7 dudit règlement.

9 - TEMPS DU COMBAT

4 minutes

Avantage décisif

10 - FORMULES DE COMPÉTITION

Cf. Code sportif – Paragraphe J – Organisation – 3/ Formule de compétition
Pour le salut, les équipes se présentent dans l'ordre des catégories de poids. L'ordre des rencontres est défini par tirage au sort pour toute la journée à l'issue du tirage au sort du Championnat.

11 - ÉPREUVES DE QUALIFICATION

Régionale projet sportif de ligue

Nationale sur sélection régionale

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS SPORTIVES CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL CADETS 1^{ère} DIVISION

SAISON SPORTIVE 2020/2021 (DU 01.09.2020 AU 31.08.2021)

1 - DÉFINITION

Le championnat de France Cadets 1^{ère} Division permet aux judokas de s'exprimer en s'affrontant au niveau national.

Un brassage quantitativement important doit motiver le plus grand nombre pour la compétition et s'inscrit dans une stratégie à long terme : la performance internationale senior.

Il permet de décerner le titre de champion de France.

Il permet aux jeunes de moins de 18 ans, de se sélectionner pour les compétitions internationales.

2 - SEXE : FÉMININ ET MASCULIN

3 - ANNÉES DE NAISSANCE : CADETS/CADETTES

Cf. Tableau récapitulatif des contrôles d'engagements

4 - NATIONALITÉ : FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE

Telle que définie dans le code sportif

5 - GRADES - LICENCES - PASSEPORT - CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceinture verte minimum.
- Deux années de licence FFJDA, dont celle de l'année en cours.
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée).
- Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition.

Se référer au règlement intérieur de la FFJDA annexe 7 – règlement médical article 8.

6 - CATÉGORIES DE POIDS

Pas de surclassement de poids possible.

Féminines : -40kg ; -44kg ; -48kg ; -52kg ; -57kg ; -63kg ; -70kg ; +70kg

Masculines : -46kg ; -50kg ; -55kg ; -60kg ; -66kg ; -73kg ; -81kg ; -90kg ; +90kg

Une pesée aléatoire pourra être mise en place par l'organisateur le jour de la compétition (4 judokas par catégorie de poids à l'exception des catégories lourdes).

Cette pesée aléatoire fera l'objet d'une information par circulaire définissant les modalités et les horaires. Une marge de 5% sera acceptée.

Nota

Les athlètes qui auront changé de poids entre deux niveaux de sélection seront autorisés, jusqu'au tirage au sort, à combattre dans la catégorie supérieure (descente de poids non autorisée).

7 - ARBITRAGE

Règles d'arbitrage de la FIJ et de la FFJDA

[Site FFJDA Onglet SPORTIF/Arbitrage/Règlements](#)

Chaque participant doit se munir d'une ceinture rouge personnelle.

8 - TEMPS DU COMBAT

Féminines et Masculins : 4 minutes

Avantage décisif

Récupération : 10 minutes entre deux combats

9 - FORMULE DE COMPÉTITION

Cf. Code sportif – Paragraphe J – Organisation 3/ Formule de compétition

Accompagnant autorisé

10 - PARTICIPANTS

- les podiums des championnats de France cadets/cadettes de l'année N-1
- les finalistes et les judokas classés deux fois troisième lors des demi-finales organisées hors comité Île de France
- les quatre premiers judokas de la 1/2 finale organisée par le comité Île de France

11 - ÉPREUVES DE QUALIFICATION

1/2 finale sur sélection régionale :

Les cadets qualifiés au championnat de France cadets de l'année N-1 non classés dans les quatre premiers.

12 - RELATION GRADE CHAMPIONNAT : OUI



RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS SPORTIVES CHAMPIONNAT DE FRANCE PAR ÉQUIPES DE CLUBS CADETS 1^{ère} DIVISION

SAISON SPORTIVE 2020/2021 (DU 01.09.2020 AU 31.08.2021)

1 - DÉFINITION

Le championnat de France par équipes de clubs cadets 1^{ère} Division permet aux clubs formateurs de jeunes talents de s'exprimer au niveau national.

Cette compétition sportive sans 1/2 finale du championnat de France est un brassage national qualitativement important ouvert au plus grand nombre où chaque ligue régionale est représentée.

2 - SEXE : MASCULIN ET FÉMININ

3 - ANNÉES DE NAISSANCE : CADETS-CADETTES

Cf. Tableau récapitulatif des contrôles d'engagements

4 - NATIONALITÉ : FRANÇAISE,

2 étrangers admis par tour - *Cf Code sportif*

5 - GRADES - LICENCES - PASSEPORT - CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceinture verte minimum.
- Deux années de licence FFJDA dont celle de l'année en cours.
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison en cours est accordée).
- Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition.

Se référer au règlement intérieur de la FFJDA annexe 7 - règlement médical article 8.

6 - PARTICIPANTS

Équipes qualifiées par les ligues.

Précision :

Deux équipes maximum par club sont autorisées (sans double appartenance) à participer (les équipes sont composées de 3 combattants minimum).

Il est autorisé 2 équipiers par catégorie de poids.

Il est interdit de « permuter » les combattants de deux équipes d'un même club (ou association) lors de compétitions se déroulant sur une même journée.

Double appartenance

Se référer au Code sportif – C. Conditions de participation

Compétitions par équipes de clubs.

7 - CATÉGORIES DE POIDS

Féminines : -48kg ; -52kg ; -57kg ; -63kg ; +63kg

Masculines : -55kg ; -60kg ; -66kg ; -73kg ; +73kg

Les combattants seront engagés dans la catégorie de poids dans laquelle ils auront été pesés.

8 - ARBITRAGE

Règles d'arbitrage de la FFJDA

[Site FFJDA Onglet SPORTIF/Arbitrage/Règlements](#)

Chaque participant doit se munir d'une ceinture rouge personnelle.

Lors d'une rencontre, dans le cas où la victoire est acquise, les accompagnants pourront faire combattre « des judokas n'apparaissant pas sur la feuille de rencontre » en respectant le point 7 dudit règlement.

9 - TEMPS DU COMBAT

3 minutes

Avantage décisif

10 - FORMULE DE COMPÉTITION

Cf. Code sportif – Paragraphe J – Organisation – 3/ Formule de compétition.

Pour le salut, les équipes se présentent dans l'ordre des catégories de poids. L'ordre des rencontres est défini par tirage au sort pour toute la journée à l'issue du tirage au sort du Championnat.

11 - ÉPREUVES DE QUALIFICATION

Régionale projet sportif de ligue

Nationale sur sélection régionale

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS SPORTIVES CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL JUJITSU EXPRESSION TECHNIQUE, COMBAT ET NE-WAZA SENIORS SAISON SPORTIVE 2020/2021 (DU 01.09.2020 AU 31.08.2021)

1 - DÉFINITION

Le Jujitsu est une des composantes de notre discipline.

Le championnat de France individuel Jujitsu «Juniors/Seniors» permet de décerner le titre de champion de France et de dégager l'élite qui représentera la France lors des compétitions internationales.

2 - SEXE : FÉMININ ET MASCULIN

3 - ANNÉES DE NAISSANCE : 2002 ET AVANT

Cf. tableau récapitulatif des contrôles d'engagements

4 - NATIONALITÉ : FRANÇAISE

5 - PARTICIPANTS

- Le championnat de France Jujitsu est ouvert à l'ensemble des licenciés FFJDA français qui se seront qualifiés à l'issue des phases qualificatives (1/2 finale du championnat de France).
- L'engagement devra être fait par les ligues via l'extranet fédéral.

6 - GRADES - LICENCES - PASSEPORT - CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceinture verte minimum.
- Deux années de licence FFJDA dont celle de l'année en cours pour le Jujitsu Combat et l'Expression Technique.
- Un seul timbre de licence FFJDA de l'année en cours pour le Jujitsu Ne-Waza.
- Passeport sportif de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée).
- Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition.

Se référer au règlement intérieur de la FFJDA annexe 7 – règlement médical article 8.

En Expression Technique, les deux partenaires d'un même couple devront être licenciés pour l'année en cours dans une association de la même ligue.

Les participant(e)s peuvent participer en duo féminin, ou duo masculin et/ou duo mixte.

7 - EPREUVES DE SÉLECTION

A l'issue des 1/2 finales (1 par grande région sauf en Corse), un classement national permet de sélectionner les 16 meilleurs combattants par catégories (spécificités et catégories de poids).

Les 1/2 finales au championnat de France seront annoncées dans le calendrier FFJDA.

Les 4 meilleures performances seront prises en compte dans le classement national.

Attribution des points lors des 1/2 finales Jujitsu :

En tableau : 1^{ère} place : 10 pts, 2^{ème} place : 7 pts, 3^{ème} place :

5 pts, 5^{ème} place : 2 pts, 7^{ème} place : 1pt

En poule : 1^{ère} place : 10 pts, 2^{ème} place : 7 pts, 3^{ème} place :

5 pts, 4^{ème} place : 2 pts, 5^{ème} place : 1pt

Sur décision de la Direction Technique Nationale :

- Les médaillés des championnats du Monde Seniors Jujitsu N-1 ou des jeux mondiaux N-1.

8 - TENUE DES COMBATTANTS

Tous les participants porteront un judogi blanc (sans patch) propre et conforme aux normes précisées dans le code sportif de la J.J.I.F. et de la F.F.J.D.A.

En combat, le port de protections souples aux mains, tibias et pieds (1^{er} appelé en rouge, 2^{ème} appelé en bleu) sont obligatoires.

Le port du protège dents est recommandé.

Le 1^{er} combattant ou duo appelé portera une ceinture rouge, le 2^{ème} portera une ceinture bleue.

9 - ARBITRAGE

Selon les règles d'arbitrage de la Fédération internationale de Jujitsu (J.J.I.F.) et de la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées.

10 - FORMULE DE COMPÉTITION

Tableaux avec repêchage systématique, double repêchage ou poules en fonction du nombre de combattants.

Au-delà de 24 combattants, le repêchage intégral ou systématique ne sera pas appliqué. Le double repêchage sera alors mis en place.

Accompagnant autorisé.

11. - CATÉGORIES DE POIDS

Jujitsu Combat :

Féminines : -45kg, -48kg, -52kg, -57kg, -63kg, -70kg, +70kg

Masculins : -56kg ; -62kg ; -69kg ; -77kg ; -85kg ; -94kg ; +94kg

Jujitsu Ne-Waza :

Féminines : -45kg, -48kg, -52kg, -57kg, -63kg, -70kg, +70kg

Masculins : -56kg ; -62kg ; -69kg ; -77kg ; -85kg ; -94kg ; +94kg

Jujitsu Expression Technique :

• DUO Féminin

• DUO Masculin

• DUO Mixte

12 - TEMPS DU COMBAT

• Jujitsu Combat : Féminines et masculins : 3 minutes Récupération : 6 minutes entre 2 combats

• Jujitsu Ne-Waza : Féminines et masculins : 6 minutes Récupération : 12 minutes entre 2 combats

13 - RELATION GRADE – CHAMPIONNAT

Le FULL IPPON en Jujitsu Combat donne 10 points.

Le IPPON en Jujitsu Ne-Waza (par clés, compressions ou strangulations) donne 10 points.



CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL JUJITSU EXPRESSION TECHNIQUE, COMBAT ET NE-WAZA JUNIORS

SAISON SPORTIVE 2020/2021 (DU 01.09.2020 AU 31.08.2021)

1 - DÉFINITION

Le championnat de France individuel Jujitsu «Juniors» permet de décerner le titre de champion de France et de dégager l'élite qui représentera la France lors des compétitions internationales.

2 - SEXE : FÉMININ ET MASCULIN

3 - ANNÉES DE NAISSANCE : JUNIORS

Cf. tableau récapitulatif des contrôles d'engagement

4 - NATIONALITÉ : FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE telle que définie dans le code sportif.

5 - PARTICIPANTS

- Il n'y a pas de sélection pour le championnat de France Jujitsu «Juniors».
- L'engagement devra être fait par les clubs via l'extranet fédéral.
- Les cadets 3^{ème} année peuvent participer à la phase nationale «Juniors» sous réserve d'un certificat médical de surclassement d'âge.
- Seuls les cadets 1^{ère} et 2^{ème} année ayant fait un podium international pourront participer sous réserve de l'avis du DTN et toujours sous réserve d'un certificat médical de surclassement d'âge.

6 - GRADES - LICENCES - PASSEPORT - CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceinture verte minimum.
- Deux années de licence FFJDA dont celle de l'année en cours pour le Jujitsu Combat et l'Expression Technique.
- Un seul timbre de licence FFJDA de l'année en cours pour le Jujitsu Ne-Waza.
- Passeport sportif de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée).
- Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition.

Se référer au règlement intérieur de la FFJDA annexe 7 – règlement médical article 8.

- En Expression Technique, les deux partenaires d'un même couple devront être licenciés pour l'année en cours dans une association de la même ligue.

Les participant(e)s peuvent participer en duo féminin, ou duo masculin et/ou duo mixte.

7 - EPREUVES DE SÉLECTION

Pour cette première édition, il n'y a pas de sélection pour le championnat de France Jujitsu «Juniors».

Inscription par extranet obligatoire pour participer à cette compétition.

8 - TENUE DES COMBATTANTS

Tous les participants porteront un judogi blanc (sans patch) propre et conforme aux normes précisées dans le code sportif de la J.J.I.F. et de la F.F.J.D.A.

En combat, le port de protections souples aux mains, tibias et pieds (1^{er} appelé en rouge, 2^{ème} appelé en bleu) est obligatoire.

Le port du protège dents est obligatoire pour tous les juniors et cadets participants.

Le 1^{er} combattant ou duo appelé portera une ceinture rouge, le 2^{ème} portera une ceinture bleue.

9 - ARBITRAGE

Selon les règles d'arbitrage de la Fédération internationale de Jujitsu (J.J.I.F.) et de la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées.

10 - FORMULE DE COMPÉTITION

Tableaux avec repêchage systématique, double repêchage ou poules en fonction du nombre de combattants.

Au-delà de 24 combattants, le repêchage intégral ou systématique ne sera pas appliqué. Le double repêchage sera alors mis en place.

Accompagnant autorisé.

11 - CATÉGORIES DE POIDS

Jujitsu Combat et Jujitsu Ne-Waza

Féminines : -45kg, -48kg, -52kg, -57kg, -63kg, -70kg, +70kg

Masculins : -56kg ; -62kg ; -69kg ; -77kg ; -85kg ; -94 kg ; +94kg

Jujitsu Expression Technique :

- DUO Féminin
- DUO Masculin
- DUO Mixte

12 - TEMPS DU COMBAT

• Jujitsu Combat féminines et masculins : 3 minutes/ Récupération : 5 minutes entre 2 combats

• Jujitsu Ne-Waza féminines et masculins : 5 minutes/ Récupération : 5 minutes entre 2 combats

13 - RELATION GRADE – CHAMPIONNAT

La relation grade championnat est appliquée depuis le 1er janvier 2018. En Jujitsu combat, le full ippon donne 10 points.

En Jujitsu ne-waza, le ippon par clés, compressions ou strangulations donne 10 points.

CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL JUJITSU EXPRESSION TECHNIQUE, COMBAT ET NE-WAZA CADETS-CADETTES

SAISON SPORTIVE 2020/2021 (DU 01.09.2020 AU 31.08.2021)

1 - DÉFINITION

Le championnat de France individuel Jujitsu «Cadets» permet de décerner le titre de champion de France et de dégager l'élite qui représentera la France lors des compétitions internationales.

2 - SEXE : FÉMININ ET MASCULIN

3 - ANNÉES DE NAISSANCE : CADETS

Cf. tableau récapitulatif des contrôles d'engagement

4 - NATIONALITÉ : FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE telle que définie dans le code sportif.

5 - PARTICIPANTS

- Le championnat de France Jujitsu est ouvert à l'ensemble des licenciés FFJDA français qui se seront qualifiés à l'issue des phases qualificatives (1/2 finale du championnat de France).
- L'engagement devra être fait par les ligues via l'extranet fédéral.

6 - GRADES - LICENCES - PASSEPORT - CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceinture verte minimum.
- Deux années de licence FFJDA dont celle de l'année en cours pour le Jujitsu Combat et l'Expression Technique.
- Un seul timbre de licence FFJDA de l'année en cours pour le Jujitsu Ne-Waza.
- Passeport sportif de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée).
- Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition.

Se référer au règlement intérieur de la FFJDA annexe 7 – règlement médical article 8.

- En Expression Technique, les deux partenaires d'un même couple devront être licenciés pour l'année en cours dans une association de la même ligue.

Les participant(e)s peuvent participer en duo féminin, ou duo masculin et/ou duo mixte.

7 - ÉPREUVES DE SÉLECTION

A l'issue des 1/2 finales, un classement national permet de sélectionner les 12 meilleurs combattants par catégories (spécificités et catégories de poids). Les 1/2 finales au championnat de France seront annoncées dans le calendrier FFJDA.

Les 3 meilleures performances seront prises en compte dans le classement national.

Attribution des points lors des 1/2 finales Jujitsu :

En tableau : 1^{ère} place : 10 pts, 2^{ème} place : 7 pts, 3^{ème} place : 5 pts, 4^{ème} place : 2 pts, 5^{ème} place : 1pt

En poule : 1^{ère} place : 10 pts, 2^{ème} place : 7 pts, 3^{ème} place : 5 pts, 4^{ème} place : 2 pts, 5^{ème} place : 1pt

8 - TENUE DES COMBATTANTS

Tous les participants porteront un judogi blanc (sans patch) propre et conforme aux normes précisées dans le code sportif de la J.J.I.F. et de la F.F.J.D.A.

En combat, le port de protections souples aux mains, tibias et pieds (1^{er} appelé en rouge, 2^{ème} appelé en bleu) est obligatoire. Le port du protège dents est obligatoire.

Le 1^{er} combattant ou duo appelé portera une ceinture rouge, le 2^{ème} portera une ceinture bleue.

9 - ARBITRAGE

Selon les règles d'arbitrage de la Fédération internationale de Jujitsu (J.J.I.F.) et de la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées.

Attention : En France, les clés de genoux, de cheville et de poignet sont interdites pour cette catégorie d'âge.

10 - FORMULE DE COMPÉTITION

Tableaux avec repêchage systématique, double repêchage ou poules en fonction du nombre de combattants.

Accompagnant autorisé.

11 - CATÉGORIES

Jujitsu Combat et Jujitsu Ne-Waza:

Féminines : -40kg ; -44kg ; -48kg ; -52kg ; -57kg ; -63kg ; -70 kg ; +70kg
Masculines : -46kg ; -50kg ; -55kg ; -60kg ; -66kg ; -73kg ; -81kg ; +81kg

Jujitsu Expression Technique :

- DUO Féminin
- DUO Masculin
- DUO Mixte

12 - TEMPS DU COMBAT

- Jujitsu Combat féminines et masculins : 3 minutes / Récupération : 5 minutes entre 2 combats
- Jujitsu Ne-Waza féminines et masculins : 4 minutes/ Récupération : 4 minutes entre 2 combats

13 - RELATION GRADE – CHAMPIONNAT

La relation grade championnat est appliquée depuis le 1er janvier 2018.

En Jujitsu combat, le full ippon donne 10 points.

En Jujitsu ne-waza, le ippon par clés, compressions ou strangulations donne 10 points.



CIRCUIT NATIONAL QUALIFICATIF AU CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL JUJITSU EXPRESSION TECHNIQUE, COMBAT ET NE-WAZA

SAISON SPORTIVE 2020/2021 (DU 01.09.2020 AU 31.08.2021)

1 - DÉFINITION

Le circuit national qualificatif au championnat de France individuel jujitsu permet grâce à un classement national de se qualifier au championnat de France individuel Jujitsu Expression Technique, Combat et Ne-Waza.

12 phases qualificatives, soit une par grande région métropolitaine (sauf la Corse) sont organisées sur l'ensemble du territoire.

Cf calendrier FFJDA.

2 - SEXE : FÉMININ ET MASCULIN

3 - ANNÉES DE NAISSANCE :

Cf. tableau récapitulatif des contrôles d'engagements

4 - NATIONALITÉ : FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE telle que définie dans le code sportif.

5 - PARTICIPANTS

Ouvert à l'ensemble des licenciés FFJDA français ou étrangers. L'engagement doit être fait par les clubs via l'extranet fédéral.

Ces phases sont également ouvertes aux étrangers licenciés dans une fédération reconnue par la J.J.I.F.

Les combattants non français licenciés ou non à la FFJDA ne rentrent pas dans le classement national.

En Expression Technique, les deux partenaires d'un même couple devront être licenciés pour l'année en cours dans une association de la même ligue.

Les participant(e)s peuvent participer en duo féminin, ou duo masculin et/ou duo mixte.

6 - GRADES - LICENCES - PASSEPORT - CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceinture verte minimum.
- Deux années de licence FFJDA dont celle de l'année en cours pour le Jujitsu Combat et l'Expression Technique.
- Un seul timbre de licence FFJDA de l'année en cours pour le Jujitsu Ne-Waza.
- Passeport sportif de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée).
- Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition.

Se référer au règlement intérieur de la FFJDA annexe 7 - règlement médical article 8.

7 - TENUE DES COMBATTANTS

Tous les participants porteront un judogi blanc (sans patch) propre et conforme aux normes précisées dans le code sportif de la J.J.I.F. et de la F.F.J.D.A.

En combat, le port de protections souples aux mains, tibias et pieds (1^{er} appelé en rouge, 2^{ème} appelé en bleu) sont obligatoires.

Le port du protège dents est recommandé.

Le 1^{er} combattant ou duo appelé portera une ceinture rouge, le 2^{ème} portera une ceinture bleue.

8 - ARBITRAGE

Règles d'arbitrage de la Fédération internationale de Jujitsu (J.J.I.F.) et de la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées.

9 - FORMULE DE COMPÉTITION

Tableaux avec repêchage systématique, double repêchage ou poules en fonction du nombre de combattants.

Au-delà de 24 combattants, le repêchage intégral ou systématique ne sera pas appliqué. Le double repêchage sera alors mis en place.

Un classement national permet de sélectionner, à l'issue de ces phases qualificatives, au championnat de France les 16 meilleurs combattants dans chacune des catégories (spécificités et chaque catégorie de poids).

Les 4 meilleures performances de la saison seront prises en compte pour établir le classement national.

Attribution des points lors des demi-finales Jujitsu :

En tableau : 1^{ère} place : 10 pts, 2^{ème} place : 7 pts, 3^{ème} place :

5 pts, 5^{ème} place : 2 pts, 7^{ème} place : 1pt

En poule : 1^{ère} place : 10 pts, 2^{ème} place : 7 pts, 3^{ème} place : 5 pts, 4^{ème} place :

2 pts, 5^{ème} place : 1pt

Si un combattant étranger s'intègre dans le classement, on maintiendra la place des autres combattants pour l'attribution des points.

10 - CATÉGORIES DE POIDS

Jujitsu Combat :

Féminines : -45kg, -48kg, -52kg, -57kg, -63kg, -70kg, +70kg

Masculines : -56kg ; -62kg ; -69kg ; -77kg ; -85kg ; -94kg ; +94kg

Jujitsu Ne-Waza :

Féminines : -45kg, -48kg, -52kg, -57kg, -63kg, -70kg, +70kg

Masculines : -56kg ; -62kg ; -69kg ; -77kg ; -85kg ; -94kg ; +94kg

En Expression Technique :

DUO Féminin

DUO Masculin

DUO Mixte

Catégories cadets / cadettes

Cf. règlement championnat de France individuel jujitsu expression technique, expression technique, combat et ne-waza cadets- cadettes

11 - TEMPS DU COMBAT

• Jujitsu Combat : Féminines et masculins : 3 minutes

Récupération : 6 minutes entre 2 combats

• Jujitsu Ne-Waza : Féminines et masculins : 6 minutes

Récupération : 12 minutes entre 2 combats

12 - RELATION GRADE - CHAMPIONNAT

Le FULL IPPON en Jujitsu Combat donne 10 points.

Le IPPON en Jujitsu Ne-Waza (par clés, compressions ou strangulations) donne 10 points.

CHAMPIONNAT DE FRANCE PARA-JUDO

SAISON SPORTIVE 2020/2021 (DU 01.09.2020 AU 31.08.2021)

1 - DÉFINITION

Le championnat de France individuel Para-judo est une compétition ouverte aux judokas déficients visuel et/ou auditif.

2 - SEXE : FÉMININ ET MASCULIN

3 - ANNÉES DE NAISSANCE : JUNIORS ET SENIORS

Cf. Tableau récapitulatif des contrôles d'engagements

4 - NATIONALITÉ : FRANÇAISE EXIGÉE

5 - GRADES - LICENCES - PASSEPORT - CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceinture verte minimum.
- Deux années de licence FFJDA, dont celle de l'année en cours.
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée).
- Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition.

Se référer au règlement intérieur de la FFJDA Annexe 7 – Règlement médical article 8.

Le judoka handicapé visuel doit posséder en plus du certificat de non contre-indication à la pratique du judo en compétition :

- un certificat d'un ophtalmologiste certifiant qu'il a une acuité visuelle inférieure à 1/10e au meilleur œil avec correction et/ ou un champ visuel inférieur à 20° et mentionnant l'absence de contre-indication d'ordre ophtalmologique à la compétition.
- le port des lunettes est interdit pendant les combats.

Le judoka handicapé auditif doit posséder en plus du certificat de non contre-indication à la pratique du judo en compétition :

- un certificat d'un oto-rhino-laryngologiste certifiant que le judoka a une audition diminuée d'au moins 55 dB en moyenne sur l'ensemble des fréquences à chaque oreille et mentionnant l'absence de contre-indication d'ordre ORL à la compétition.
- Les appareils auditifs sont interdits pendant les combats.

6 - CATÉGORIES DE POIDS

Pas de surclassement de poids possible.

Féminines : -48 kg ; -52 kg ; -57 kg ; -63 kg ; -70 kg ; -78 kg ; +78 kg

Masculins : -60kg ; -66kg ; -73kg ; -81kg ; -90kg ; -100kg ; +100kg

7 - ARBITRAGE

Règles d'arbitrage de l'IBSA et de la FFJDA

8 - TEMPS DU COMBAT

Féminines : 4 minutes

Masculins : 4 minutes

Avantage décisif

Récupération : dix minutes obligatoires entre deux combats

9 - FORMULE DE COMPÉTITION

Tableaux avec double repêchage ou poule en dessous de 6 combattants engagés. Accompagnant autorisé

10 - RELATION GRADE CHAMPIONNAT : OUI

COUPE NATIONALE TECHNIQUE PARA-JUDO

1 - DÉFINITION

La coupe nationale technique Para-judo est ouverte aux judokas déficients moteurs.

2 - SEXE : FÉMININ ET MASCULIN

3 - ANNÉES DE NAISSANCE : MINIMES, CADETS, JUNIORS ET SENIORS

4 - NATIONALITÉ : FRANÇAISE EXIGÉE

5 - GRADES - LICENCES - PASSEPORT - CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceinture jaune minimum.
- Deux années de licence FFJDA, dont celle de l'année en cours.
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée).
- Certificat médical obligatoire attestant le type de déficience motrice et mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition.

Se référer au règlement intérieur de la FFJDA Annexe 7 – Règlement médical article 8.

6 - NATURE ET DÉROULEMENT DES ÉPREUVES ET NOTATIONS

Épreuve 1 : «IMPOSÉS TECHNIQUES et CONNAISSANCES DE LA DISCIPLINE»
Selon la nomenclature du programme technique fédéral judo jujitsu de l'expression technique du 1^{er} dan :

- Debout : 1 technique dans les 4 familles (koshi waza, Te waza, Ashi waza, Sute mi waza) ou 4 techniques dans une famille (selon le handicap et selon le grade)
- Sol : 2 techniques (au total) dans les familles (Osaekomi waza, Shime waza, Kansetsu Waza) et 2 situations de travail (cf. nomenclature).
- Généralités : règles d'arbitrage, historique ...

Épreuve 2 : « DEMONSTRATION TECHNIQUE LIBRE »

Durée 3 minutes

Lire le règlement de la coupe nationale technique Para-judo

Épreuve 3 : « EFFICACITE »

Randori avec son partenaire

Durée : 3 minutes

Lire le règlement de la coupe nationale technique Para-judo



RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS DE LOISIR CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL 2^{ème} DIVISION SAISON SPORTIVE 2020/2021 (DU 01.09.2020 AU 31.08.2021)

1 - DÉFINITION

Le championnat de France individuel 2^{ème} division décerne les titres de champion de France 2^{ème} division à des judoka de niveau national mais ne permet pas d'accéder au niveau international.

2 - SEXE : FÉMININ ET MASCULIN

3 - ANNÉES DE NAISSANCE :

CADETS 3^{ème} ANNÉE JUNIORS ET SENIORS

Cf. Tableau récapitulatif des contrôles d'engagements

4 - NATIONALITÉ : FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE

Telle que définie dans le code sportif.

5 - GRADES - LICENCES - PASSEPORT - CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceinture verte minimum.
- Deux années de licence FFJDA, dont celle de l'année en cours.
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée)
- Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition.

Se référer au règlement intérieur de la FFJDA annexe 7 – règlement médical article 8.

6 - PARTICIPANTS ET ENGAGEMENTS

Seuls sont autorisés à participer les judokas qui ne sont pas qualifiés au Championnat de France Individuel 1^{ère} division.

Les combattants descendants de la 1^{ère} division à la 2^{ème} division combattront directement au niveau des 1/2 finales du championnat de France senior. Ceux-ci seront engagés sous la responsabilité du club des combattants.

7 - CATÉGORIES DE POIDS

Pas de surclassement de poids possible.

Féminines : -48 kg ; -52 kg ; -57 kg ; -63 kg ; -70 kg ; -78 kg ; +78 kg

Masculines : -60kg ; -66kg ; -73kg ; -81kg ; -90kg ; -100kg ; +100kg

8 - ARBITRAGE Règles d'arbitrage de la FIJ et de la FFJDA

[Site FFJDA Onglet SPORTIF/Arbitrage/Règlements](#)

Chaque participant doit se munir d'une ceinture rouge personnelle.

9 - TEMPS DU COMBAT

Féminines et Masculins : 4 minutes

Avantage décisif.

Récupération : dix minutes obligatoires entre deux combats

10 - FORMULE DE COMPÉTITION ET ENGAGEMENTS

Cf. Code sportif – Paragraphe J – Organisation 3/ Formule de compétition

Tableau double repêchage

11 - ÉPREUVES DE QUALIFICATION

Sur sélection régionale.

12 - RELATION GRADE CHAMPIONNAT : OUI

CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL 3^{ème} DIVISION SAISON SPORTIVE 2020/2021 (DU 01.09.2020 AU 31.08.2021)

1 - DÉFINITION

Le Championnat de France Individuel 3^{ème} Division permet aux judokas qui ne sont pas intégrés dans le haut niveau de se confronter dans une manifestation nationale.

2 - SEXE : FÉMININ ET MASCULIN

3 - ANNÉES DE NAISSANCE :

CADETS 3^{ème} ANNÉE JUNIORS ET SENIORS

Cf. Tableau récapitulatif des contrôles d'engagements

4 - NATIONALITÉ : FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE

Telle que définie dans le code sportif.

5 - GRADES - LICENCES - PASSEPORT - CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceinture verte minimum.
- Deux années de licence FFJDA, dont celle de l'année en cours.
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée).
- Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition.

Se référer au règlement intérieur de la FFJDA annexe 7 – Règlement médical article 8.

6 - PARTICIPANTS

Ouvert à tous les licenciés de la FFJDA à l'exception des combattants qualifiés au Championnat de France 1^{ère} division.

7 - CATÉGORIES DE POIDS

Pas de surclassement de poids possible

Féminines : -48 kg ; -52 kg ; -57 kg ; -63 kg ; -70 kg ; -78 kg ; +78 kg

Masculines : -60kg ; -66kg ; -73kg ; -81kg ; -90kg ; -100kg ; +100kg

8 - ARBITRAGE Règles d'arbitrage de la FFJDA

[Site FFJDA Onglet SPORTIF/Arbitrage/Règlements](#)

Chaque participant doit se munir d'une ceinture rouge personnelle.

9 - TEMPS DU COMBAT

3 minutes

Décision obligatoire

Récupération : 6 minutes entre deux combats

10 - FORMULE DE COMPÉTITION

Cf. Code sportif – Paragraphe J – Organisation – 3/ Formule de compétition.

Poules + Tableau Final

11 - ÉPREUVES DE QUALIFICATION

Sur sélection régionale.

12 - RELATION GRADE CHAMPIONNAT : OUI

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS DE LOISIR CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL CADETS 2^{ème} DIVISION

SAISON SPORTIVE 2020/2021 (DU 01.09.2020 AU 31.08.2021)

1 - DÉFINITION

Le championnat de France Cadets 2^{ème} Division permet aux judokas de bon niveau n'ayant pas participé au championnat de France 1^{ère} Division Cadet de se confronter dans une manifestation nationale.

2 - SEXE : FÉMININ ET MASCULIN

3 - ANNÉES DE NAISSANCE : CADETS/CADETTES

Cf. Tableau récapitulatif des contrôles d'engagement.

4 - NATIONALITÉ : FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE

Telle que définie dans le code sportif.

5 - GRADES - LICENCES - PASSEPORT - CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceinture verte minimum.
- Deux années de licence FFJDA, dont celle de l'année en cours.
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée).
- Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition.

Se référer au règlement intérieur de la FFJDA annexe 7 – règlement médical article 8.

6 - CATÉGORIES DE POIDS

Pas de surclassement de poids possible.

Féminines : -44kg ; -48kg ; -52kg ; -57kg ; -63kg ; -70kg ; +70kg

Masculines : -46kg ; -50kg ; -55kg ; -60kg ; -66kg ; -73kg ; -81kg ; -90 kg ; + 90 kg

7 - ARBITRAGE Règles d'arbitrage de la FFJDA

[Site FFJDA Onglet SPORTIF/Arbitrage/Règlements](#)

Chaque participant doit se munir d'une ceinture rouge personnelle.

8 - TEMPS DU COMBAT

Féminines et Masculins : 3 minutes

Décision obligatoire

Récupération : 6 minutes entre deux combats.

9 - FORMULE DE COMPÉTITION

Poules et tableaux sans repêchage

10 - ÉPREUVES DE QUALIFICATION

Sur sélection régionale.

11 - RELATION GRADE CHAMPIONNAT : OUI



RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS DE LOISIR CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL CADETS « ESPOIRS »

SAISON SPORTIVE 2020/2021 (DU 01.09.2020 AU 31.08.2021)

1 - DÉFINITION

Le championnat de France Individuel Cadets « Espoir » permet aux cadets 1^{ère} année de se confronter dans une manifestation nationale.

2 - SEXE : FÉMININ ET MASCULIN

3 - ANNÉES DE NAISSANCE : CADETS/CADETTES 1^{ère} ANNÉE

4 - NATIONALITÉ : FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE

Telle que définie dans le code sportif.

5 - GRADES - LICENCES - PASSEPORT - CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceinture verte minimum.
- Deux années de licence FFJDA, dont celle de l'année en cours.
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée).
- Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition.

Se référer au règlement intérieur de la FFJDA annexe 7 – règlement médical article 8.

6 - CATÉGORIES DE POIDS

Pas de surclassement de poids possible.

Féminines : -44kg ; -48kg ; -52kg ; -57kg ; -63kg ; -70kg ; +70kg

Masculines : -46kg ; -50kg ; -55kg ; -60kg ; -66kg ; -73kg ; -81kg ; -90kg ; +90kg

7 - ARBITRAGE Règles d'arbitrage de la FFJDA

[Site FFJDA Onglet SPORTIF/Arbitrage/Règlements](#)

Chaque participant doit se munir d'une ceinture rouge personnelle.

8 - TEMPS DU COMBAT

Féminines et Masculins : 3 minutes

Décision obligatoire

Récupération : 6 minutes entre deux combats

9 - FORMULE DE COMPÉTITION

Poules et tableau final

10 - ÉPREUVE DE QUALIFICATION

Sur sélection régionale

11 - RELATION GRADE CHAMPIONNAT : OUI

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS DE LOISIR COUPE DE FRANCE INDIVIDUELLE MINIMES

SAISON SPORTIVE 2020/2021 (DU 01.09.2020 AU 31.08.2021)

1 - DÉFINITION

La catégorie minime correspond à une période de **formation**.

Il importe d'offrir une pratique sécurisée aux jeunes judokas, tout en valorisant un judo d'attaque et de projection permettant une progression technique à long terme.

Les compétitions de cette catégorie d'âge permettent, parmi d'autres critères, aux conseillers techniques de détecter les judokas qui pourront rejoindre les centres d'entraînement de la filière du haut niveau fédéral (dès leur première année cadet).

La coupe minimales permet aux jeunes de s'exprimer au niveau national dans un contexte éducatif. Animation, acquisition d'expériences, contacts et échanges priment sur le résultat sportif.

Un échauffement collectif sera dirigé par un professeur, un conseiller technique ou un haut gradé.

2 - ANNÉES DE NAISSANCE : MINIMES

Cf. Tableau récapitulatif des contrôles d'engagements

3 - NATIONALITÉ : FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE

Telle que définie dans le code sportif.

4 - GRADES - LICENCES - PASSEPORT - CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceinture orange minimum
- Deux années de licence FFJDA, dont celle de l'année en cours.
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée).
- Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition.

Se référer au règlement intérieur de la FFJDA annexe 7 – règlement médical article 8.

5 - CATÉGORIES DE POIDS

(Pas de surclassement de poids possible)

Féminines : -36kg ; -40kg ; -44kg ; -48kg ; -52kg ; -57kg ; -63kg ; -70kg ; +70kg

Masculines : -34kg ; -38 kg ; -42kg ; -46kg ; -50kg ; -55kg ; -60kg ; -66kg ; -73kg ; +73kg

Nota : Les athlètes qui auront changé de poids entre deux niveaux de sélection seront autorisés jusqu'au tirage au sort à combattre dans la catégorie supérieure (descente de poids non autorisée).

6 - ARBITRAGE Règles d'arbitrage de la FFJDA

[Site FFJDA Onglet SPORTIF/Arbitrage/Règlements](#)

7 - TEMPS DU COMBAT

Féminines et Masculins : 3 minutes

Décision obligatoire.

Elle sera prise en concertation des deux arbitres référents selon la majorité des trois.

Récupération entre deux combats : deux fois le temps nominal de combat.

8 - FORMULE DE COMPÉTITION

Poule et tableau final sans repêchage.

9 - ÉPREUVES DE QUALIFICATION

Sur sélection régionale.



RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS DE LOISIR COUPE DE FRANCE MINIMES CREDIT AGRICOLE PAR ÉQUIPES DE DÉPARTEMENTS

SAISON SPORTIVE 2020/2021 (DU 01.09.2020 AU 31.08.2021)

1 - DÉFINITION

Confrontation nationale par équipes minimales de département organisée par des minimales.

La coupe de France minimales par équipes de département permet aux jeunes de s'exprimer dans un contexte éducatif tout en favorisant leur auto-réalisation au sein d'un groupe. Elle réunit l'ensemble des Comités de départements de la Fédération.

Cette manifestation valorise la prise de responsabilités des judokas au travers des aspects d'encadrement de la manifestation (officiels, arbitrage, animation, tirage au sort, remise de récompenses, cérémonie d'ouverture...).

2 - OBJECTIFS

Offrir des expériences bénéfiques dans différentes dimensions : techniques, physiques, relationnelles, culturelles se construisant et se développant dans le temps.

3 - SEXE : FÉMININ ET MASCULIN

4 - ANNÉES DE NAISSANCE : MINIMES

Cf. Tableau récapitulatif des contrôles d'engagements

5 - NATIONALITÉ : FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE

Telle que définie dans le code sportif.

6 - GRADES - LICENCES - PASSEPORT - CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceinture orange minimum.
- Deux années de licence FFJDA, dont celle de l'année en cours.
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée).
- Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition.

Se référer au règlement intérieur de la FFJDA annexe 7 – règlement médical article 8.

7 - COMPOSITION DES ÉQUIPES

Une équipe masculine composée de combattants (5 minimum) dans les catégories suivantes : -34kg ; -38kg ; -42kg ; -46kg ; -50kg ; -55kg ;

-60kg ; -66kg ; -73kg ; +73kg

Un couple Kata dont Tori sera masculin

Une équipe féminine composée de combattantes

(5 minimum) dans les catégories : -36kg ; -40kg ; -44kg ; -48kg ; -52kg ; -57kg ; -63kg ; -70kg ; +70 kg

Un couple Kata dont Tori sera féminine

Les pesées s'effectuent sous la responsabilité des Comités départementaux (la veille ou le jour de la compétition).

L'organisateur pourra mettre en place des contrôles aléatoires lors des accréditations ou durant la compétition.

En cas d'anomalie l'organisateur avertira le chef de délégation pour disqualification du combattant concerné.

Précision :

Une série tirée au sort pour les éliminatoires, les 3 premières séries pour les ½ finales et la finale.

8 - FORMULE DE COMPÉTITION

Éliminatoires en poules de trois et tableau final sans repêchage incluant les deux premières équipes de chaque poule

9 - ORDRE DES RENCONTRES

Suite à la prestation Kata (l'équipe désignée vainqueur marque 1 victoire et 10 points), les combattant(e)s s'affrontent par ordre croissant des catégories de poids.

Nota - Kata : Les deux équipes effectuent simultanément leurs prestations et sont jugées par un jury composé de Haut Gradés

Les deux premières équipes féminines de la poule sont qualifiées pour le tableau final, idem pour les masculins.

À l'issue de la rencontre féminine, en cas d'égalité parfaite (nombre de victoires et points), l'équipe ayant obtenu le point de l'épreuve Kata est désignée vainqueur, idem pour les masculins.

10 - ARBITRAGE Règles d'arbitrage de la FFJDA

[Site FFJDA Onglet SPORTIF/Arbitrage/Règlements](#)

Décision obligatoire.

11 - ACCOMPAGNANT

Chaque Comité de département pourra désigner un accompagnant.

12 - TEMPS DU COMBAT

2 minutes (décision obligatoire)

13 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

Les équipes devront obligatoirement fournir un arbitre et un commissaire sportif minimales.

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS DE LOISIR CRITÉRIUM INDIVIDUEL BENJAMIN(E)S

SAISON SPORTIVE 2020/2021 (DU 01.09.2020 AU 31.08.2021)

1 - DÉFINITION

Le critérium benjamin doit permettre aux enfants d'accompagner leur découverte de la compétition dans une atmosphère éducative, dépassionnée sans pression sur les participants.

C'est une entrée progressive dans la compétition sous une forme adaptée qui est recherchée. De l'engagement à la remise des récompenses, le benjamin doit être dans un contexte éducatif.

Les accompagnateurs, les parents doivent dans la mesure du possible être concernés par l'organisation.

Les rencontres doivent être courtes et se dérouler dans une ambiance empreinte de sérieux et de respect.

2 - SEXE : FÉMININ ET MASCULIN

3 - ANNÉES DE NAISSANCE : BENJAMINS/BENJAMINES

Cf. Tableau récapitulatif des contrôles d'engagements

4 - NATIONALITÉ : FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE

- Non résidents licenciés FFJDA inclus

5 - GRADES - LICENCES - PASSEPORT - CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceinture jaune orange minimum.
- Deux années de licence FFJDA, dont celle de l'année en cours.
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée).
- Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition.

Se référer au règlement intérieur de la FFJDA annexe 7 – règlement médical article 8.

6 - PARTICIPANTS

- Ouvert à tous les licenciés de la FFJDA.

7 - CATÉGORIES DE POIDS

Benjamines : -28kg ; -32kg ; -36kg ; -40kg ; -44kg ; -48kg ; -52kg ; -57kg ; -63kg ; +63kg

Benjamins : -26 kg ; -30kg ; -34kg ; -38kg ; -42kg ; -46kg ; -50kg ; -55kg ; -60kg ; -66kg ; +66kg

Nota - Les organisateurs pourront constituer des groupes de poids sans tenir compte des catégories ci-dessus quand les conditions l'imposeront. Dans ce cas il conviendra de respecter, dans la mesure du possible, un écart de poids maximum de 10 % pour constituer les groupes.

Les participants qui auront changé de poids entre deux niveaux de sélection seront autorisés (jusqu'au tirage au sort) à combattre dans la catégorie supérieure (descente de poids non autorisée).

8 - ARBITRAGE

Règles d'arbitrage de la FFJDA

[Site FFJDA Onglet SPORTIF/Arbitrage/Règlements](#)

9 - TEMPS DU COMBAT

Féminines et Masculins : 2 minutes

Récupération entre deux combats : deux fois le temps nominal de combat

Temps d'immobilisation commun à toutes les tranches d'âge.

Pas d'avantage décisif.

Décision en cas d'égalité : elle sera prise en concertation des deux arbitres référents selon la majorité des trois.

10 - ORGANISATION

Un échauffement collectif devra être organisé avant le premier tour de la compétition.

11 - FORMULE DE COMPÉTITION

Cf. Code sportif – Paragraphe J – Organisation – 3/ Formule de compétition

Accompagnant non autorisé.

12 - ÉPREUVES DE QUALIFICATION

Départementale sur engagement ou sélection

Régionale sur sélection départementale ou régionale



RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS DE LOISIR COUPE DU JEUNE OFFICIEL

SAISON SPORTIVE 2020/2021 (DU 01.09.2020 AU 31.08.2021)

1 - OBJECTIF

- Donner des bases théoriques et pratiques d'arbitrage à des jeunes judokas,
- susciter des vocations d'arbitre ou de commissaire sportif,
- créer une animation pour les jeunes judokas attirés par l'arbitrage,
- impliquer les jeunes officiels dans le corps arbitral français,
- initier et dynamiser l'arbitrage chez les jeunes pratiquants,
- susciter des vocations quant aux prises de responsabilités dès le club.

2 - POPULATION CONCERNÉE

Minimes masculins et féminins, cadets et cadettes, juniors masculins et féminins. (Grade minimum : ceinture verte) licenciés FFJDA.

3 - NIVEAU D'APPLICATION

- Juniors Féminins/Masculins : département, région, national
- Cadets/Cadettes : département, région, national
- Minimes Féminins/Masculins : département, région, national

4 - ÉPREUVES

Théorique (facultative)

Sous forme de questionnaire à choix multiples pour les niveaux département et région. Noté sur 20 points concernant le règlement d'arbitrage et comportant au moins une question sur la tenue de poule et de tableau à double repêchage.

Pratique

Arbitrage et fonction de commissaire sportif lors de compétitions ou de manifestations.

Catégorie benjamin(e) pour les minimes, minimes F et G pour les cadets(tes) et cadet(e) pour les juniors.

Cette épreuve sera évaluée par un jury désigné par le formateur d'arbitrage du niveau concerné.

Un classement basé sur l'évaluation du jury voire des AFR permettra d'obtenir avec l'épreuve théorique le classement final.

Le nombre de sélectionnés pour le niveau supérieur sera défini par la commission d'arbitrage de ce même niveau.

5 - ÉVALUATION

L'évaluation sera prise en charge par un jury placé sous la responsabilité du formateur du niveau concerné et composé au minimum de 3 membres :

Minimum départemental : au niveau départemental

Minimum régional : au niveau régional, des formateurs départementaux et adjoints.

Minimum national : au niveau national, désignés par la commission d'arbitrage.

6 - RESPONSABILITÉS

Lors de la Coupe du jeune officiel intervenant sur une phase sélective de catégorie Benjamin, Minime ou Cadet entraînant une qualification à un niveau supérieur, le jury doit veiller à ce qu'aucun combattant ne soit lésé. Pour cela, il devra intervenir immédiatement en cas de faute grave de l'équipe d'arbitres.

La définition de faute grave sera précisée par le formateur responsable du niveau concerné.

Exemples possibles :

- Erreur dans l'attribution d'une valeur (rouge au lieu de blanc),
- Évaluation d'une technique interdite,
- Écart de valeur important,

Il est impératif de proscrire sévèrement toute intervention négative à l'égard des jeunes officiels provenant d'éventuels accompagnants ou enseignants. Les règles d'intervention du jury seront connues de tous et diffusées en début de manifestation à l'intention du jury, des jeunes officiels et du public. Dans tout autre cas, le jury évalue la prestation sans intervenir.

Le déroulement des épreuves pratiques est placé sous l'entière responsabilité des arbitres qualifiés composant le jury.

7 - ÉQUIVALENCE ET RECONNAISSANCE

Récompenses

Aux 4 premiers ainsi que des diplômes de participation pour chaque jeune officiel.

Équivalences

Les jeunes arbitres cadets et juniors officiant au niveau national se verront attribuer le titre d'arbitre départemental (voire régional) à l'obtention du grade de ceinture noire 1^{er} Dan.

8 - SÉLECTIONS

Départementale sur engagement

Régionale sur sélection départementale

Nationale sur sélection régionale (quota attribué par la CNA)

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS DE LOISIR COUPE DÉPARTEMENTALE ET/OU RÉGIONALE «TOUTES CATÉGORIES»

SAISON SPORTIVE 2020/2021 (DU 01.09.2020 AU 31.08.2021)

1 - DÉFINITION

Cette compétition de loisir permet aux seniors de se confronter sans tenir compte des catégories de poids.

2 - SEXE : FÉMININ ET MASCULIN

3 - ANNÉES DE NAISSANCE : SENIORS / VÉTÉRANS

Cf. Tableau récapitulatif des contrôles d'engagements

4 - NATIONALITÉ : FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE

Telle que définie dans le code sportif

5 - GRADES - LICENCES - PASSEPORT - CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceinture marron minimum.
- Deux années de licence FFJDA, dont celle de l'année en cours.
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée).
- Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition.

Se référer au règlement intérieur de la FFJDA annexe 7 – règlement médical article 8.

6 - ARBITRAGE Règles d'arbitrage de la FFJDA

[Site FFJDA Onglet SPORTIF/Arbitrage/Règlements](#)

Chaque participant doit se munir d'une ceinture rouge personnelle.

7 - TEMPS DU COMBAT

Féminines et Masculins : 4 minutes

Récupération : de 10 minutes entre deux combats

8 - FORMULE DE COMPÉTITION

Cf. Code sportif – Paragraphe J – Organisation 3/ Formule de compétition

Accompagnant autorisé

9 - RELATION GRADE CHAMPIONNAT : OUI

Au niveau régional

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS DE LOISIR COUPE RÉGIONALE CEINTURES DE COULEUR SAISON SPORTIVE 2020/2021 (DU 01.09.2020 AU 31.08.2021) RECOMMANDATIONS

1 - ANNÉES DE NAISSANCE

Spécificités

- Coupe régionale – masculins seniors.
- Ceintures de couleur (orange vertes) : juniors et seniors mélangés.
- Ceintures de couleur (bleues marron) : juniors et seniors mélangés.
- Ceintures de couleur (orange marron) : juniors et seniors féminines mélangés.

2 - PARTICIPANTS

1) Coupe des Ceintures bleues marron

Pour les compétitions spécifiques, des ceintures bleues et marron mélangées (à la phase initiale le combattant ne doit pas avoir terminé son test compétition ; si au cours ou après cette phase, le test est terminé, le combattant ne peut participer aux autres échelons que si son grade n'est pas homologué).

2) Juniors – Seniors

En fonction du nombre d'engagés ; certaines catégories de poids pourront être regroupées.

3) Coupes régionales individuelles

Sont exclus certaines catégories d'athlètes, en fonction des décisions prises par chaque commission sportive de ligue qui établit ses propres critères.

3 - GRADES – CERTIFICAT MÉDICAL - LICENCE

1) Coupe régionale

A partir de la ceinture verte incluse

2) Ceintures de couleurs

En fonction du titre de la compétition

3) Certificat médical

Obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition.

Se référer au règlement intérieur de la FFJDA annexe 7 – règlement médical article 8.

4) Deux années de licence FFJDA dont celle de l'année en cours.

4 - NATIONALITÉ : FRANÇAISE OU ÉTRANGÈRE

Telle que définie dans le code sportif

5 - CATÉGORIES DE POIDS

Juniors seniors masculins :

–60kg ; –66kg ; –73kg ; –81kg ; –90kg ; –100kg ; +100kg

Juniors seniors féminines :

–48kg ; –52kg ; –57kg ; –63kg ; –70kg ; –78kg ; +78kg

6 - ÉPREUVES DE QUALIFICATION

Niveau départemental (dans les départements à forte démographie, il est recommandé de procéder à des éliminatoires de district).

7 - FORMULE DE COMPÉTITION

Cf. Code sportif – Paragraphe J – Organisation 3/ Formule de compétition

8 - TEMPS DE COMBAT

3 minutes

Décision obligatoire.

Temps de récupération : 6 minutes obligatoire entre 2 combats

9 - RELATION GRADE CHAMPIONNAT : OUI

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS DE LOISIR CIRCUIT NATIONAL TOURNOI JIJITSU CADETS COMBAT ET NE WAZA

SAISON SPORTIVE 2020/2021 (DU 01.09.2020 AU 31.08.2021)

1 – DÉFINITION

Le Jujitsu sportif est une des composantes de notre discipline Judo-Jujitsu. C'est un des éléments forts du système éducatif qui fait du Judo-Jujitsu un puissant système d'éducation basé sur la pratique, l'expérience et la recherche d'efficacité.

La mise en place d'un circuit national Jujitsu cadet(te)s permet de proposer une activité compétitive à cette catégorie d'âge afin de :

- Proposer une diversification des pratiques et de fidéliser cette tranche d'âge
- Détecter les cadets les plus prometteurs afin de les intégrer progressivement dans le « Groupe France » Jujitsu, et à terme les orienter vers le Centre National d'Entraînement Jujitsu.
- Effectuer les sélections pour les échéances internationales Jujitsu cadets (aspirants)

En ce qui concerne l'expression technique, les duos cadets intègrent les ½ finales et le championnat de France juniors – seniors.

2 - SEXE : FÉMININ ET MASCULIN

3 - ANNÉES DE NAISSANCE : Cadets 1, 2 et 3

Cf. tableau récapitulatif des contrôles d'engagements

4 - NATIONALITÉ : FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE

Telle que définie dans le code sportif

5 - PARTICIPANTS

Le circuit est ouvert à l'ensemble des licenciés FFJDA français ou étrangers. L'engagement doit être fait par les clubs via l'extranet fédéral.

Il est également ouvert aux étrangers licenciés dans une fédération reconnue par la J.J.I.F. Ces combattants ne rentrent pas dans le classement national.

6 - GRADES - LICENCES - PASSEPORT - CERTIFICAT MÉDICAL

- Ceinture verte minimum.
- Deux années de licence FFJDA dont celle de l'année en cours pour le Jujitsu Combat et l'Expression Technique.
- Un seul timbre de licence FFJDA de l'année en cours pour le Jujitsu Ne-Waza.
- Passeport sportif de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée).
- Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition.

Se référer au règlement intérieur de la FFJDA annexe 7 – règlement médical article 8.

7 - TENUE DES COMBATTANTS

Tous les participants porteront un judogi blanc (sans patch) propre et conforme aux normes précisées dans le code sportif de la J.J.I.F. et de la F.F.J.D.A.

Le 1^{er} combattant appelé portera une ceinture rouge, le 2^{ème} portera une ceinture bleue.

En combat, le port de protections souples aux mains, tibia et pieds (1^{er} appelé en rouge, 2^{ème} appelé en bleu) sont obligatoires.

En combat, le port du protège dents est obligatoire.

Le port d'une coquille pour les masculins et d'un protège poitrine pour les féminines est recommandé.

8 - ARBITRAGE

Règles d'arbitrage de la Fédération internationale de Jujitsu (J.J.I.F.) et de la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées.

Les clés de genou, de cheville et de poignet ne sont pas autorisées.

L'étranglement sous forme "Guillotine" n'est pas autorisé.

9 - FORMULE DE COMPÉTITION

Tableaux avec repêchage systématique, double repêchage ou poules en fonction du nombre de combattants.

Au-delà de 24 combattants, le repêchage intégral ou systématique ne sera pas appliqué. Le double repêchage sera alors mis en place.

Ce circuit national Jujitsu combat et Jujitsu Ne-Waza ne débouche pas sur un championnat de France, mais permettra d'établir une « hiérarchie » dans chacune des catégories en combat et Ne-Waza. Il pourra être en compte lors des sélections par l'encadrement pour des stages ou des compétitions.

Attribution des points :

En tableau :

1^{ère} place : 10 pts, 2^{ème} place : 7 pts, 3^{ème} place : 5 pts, 5^{ème} place : 2 pts, 7^{ème} place : 1pt

En poule :

1^{ère} place : 10 pts, 2^{ème} place : 7 pts, 3^{ème} place : 5 pts, 4^{ème} place : 2 pts, 5^{ème} place : 1pt

10 - CATÉGORIES DE POIDS

Masculins : -46kg ; -50kg ; -55kg ; -60kg ; -66kg ; -73kg ; -81kg ; +81kg
Féminines : -40kg ; -44kg ; -48kg ; -52kg ; -57kg ; -63kg ; -70kg ; + 70kg

Les organisateurs pourront constituer des groupes de poids sans tenir compte des catégories ci-dessus quand les conditions l'imposeront. Dans ce cas, il conviendra de respecter, dans la mesure du possible, un écart de poids maximum de 10% pour constituer les groupes.

11 - TEMPS DES COMBATS

• Jujitsu Combat : féminines et masculins : 3 minutes

Récupération : 6 minutes entre 2 combats

• Jujitsu Ne-Waza : féminines et masculins : 4 minutes

Récupération : 8 minutes entre 2 combats

12 - RELATION GRADE – CHAMPIONNAT OUI

Le FULL IPPON en Jujitsu Combat donne 10 points.

Le IPPON en Jujitsu Ne-Waza (par clés de bras, compressions ou strangulations) donne 10 points.



RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS DE LOISIR ANIMATIONS BENJAMINS MINIMES JUJITSU EXPRESSION TECHNIQUE, COMBAT ET NE-WAZA

SAISON SPORTIVE 2020/2021 (DU 01.09.2020 AU 31.08.2021)

1 - DÉFINITION

La pratique du Judo-Jujitsu sportif dans les catégories Benjamins Minimes doit permettre d'accompagner les enfants vers la découverte de la compétition dans une atmosphère éducative, et en toute sécurité.

Objectifs recherchés :

- Encourager la participation du plus grand nombre avec un règlement adapté aux catégories d'âge
- Privilégier la sécurité des pratiquants et la convivialité.
- Développer et intéresser à l'arbitrage et aux tâches liées à l'environnement sportif pour les catégories d'âge cadets et au-dessus.

2 - SEXE : FÉMININ ET MASCULIN

3 - ANNÉES DE NAISSANCE : BENJAMINS ET MINIMES

Cf. tableau récapitulatif des contrôles d'engagements

4 - NATIONALITÉ : FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE

Telle que définie dans le code sportif

5 - PARTICIPANTS

Ouvertes à l'ensemble des licenciés FFJDA français ou étrangers.

6 - OBSERVATIONS

- Un salut et un échauffement collectif devront être organisés avant le premier tour de la compétition.
- Les règles de bon comportement devront être rappelées avant au moment du salut collectif.
- Un rappel des règles combat et des critères de notation devra être systématiquement fait avant le début des animations.
- Un briefing des juges, arbitres, commissaires sportifs et accompagnants devra être fait avant le début de chaque animation.

7 - FORMULE DE COMPÉTITION

Tableaux avec repêchage systématique, double repêchage ou poules en fonction du nombre de combattants.

Au-delà de 24 combattants, le repêchage intégral ou systématique ne sera pas appliqué. Le double repêchage sera alors mis en place.

Accompagnant autorisé.

8 - GRADES - LICENCE - PASSEPORT - CERTIFICAT MÉDICAL : Benjamins/Minimes :

- En EXPRESSION TECHNIQUE ET COMBAT Ceinture orange minimum.
- En NE-WAZA : Ceinture Jaune minimum
- Deux années de licence FFJDA, dont celle de l'année en cours pour EXPRESSION TECHNIQUE ET COMBAT
- Le timbre de licence de l'année en cours pour le NE-WAZA.
- Passeport de moins de 8 ans (une tolérance de validité jusqu'au 31 août de la saison est accordée).
- Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition.

Se référer au règlement intérieur de la FFJDA annexe 7 - règlement médical article 8.

EXPRESSION TECHNIQUE

9 - TENUE DES COMBATTANTS

Ils porteront un judogi blanc propre et conforme aux normes précisées dans le code sportif de la F.F.J.D.A.

Le 1^{er} duo appelé portera une ceinture rouge, le 2^{ème} duo portera une ceinture bleue.

10 - CATÉGORIES

Les deux participants d'un même duo devront être licenciés pour l'année en cours dans une association de la même ligue.

Les participant(e)s peuvent s'engager sur l'épreuve en duo Masculin ou duo Féminin et/ou duo Mixte

11 - REGLEMENT

Pour les Benjamins

Chaque duo présentera 3 séries de 2 modules libres (attaques-défenses).

Ordre de passage

- le Couple rouge exécute les 2 techniques de la première série
- le Couple bleu exécute les 2 techniques de la première série
- le Couple bleu exécute les 2 techniques de la seconde série
- le Couple rouge exécute les 2 techniques de la seconde série
- le Couple rouge exécute les 2 techniques de la troisième série
- le Couple bleu exécute les 2 techniques de la troisième série

A la fin de chaque série réalisée par les deux couples, il y aura une désignation du vainqueur par les juges de chaises et du centre à l'aide d'un drapeau ou palette rouge et bleu.

A l'issue de la rencontre, le couple vainqueur sera celui qui aura obtenu le plus grand nombre de victoire.

Pour les Minimes

Chaque duo présentera 3 modules de défense par séries, en réponse à des situations d'attaques choisies dans les 3 premières séries des 20 attaques imposées.

Les minimes exécutent les 3 premières séries (A - B - C)

Ordre de passage

- le Couple rouge exécute les 3 techniques de la première série (A)
- le Couple bleu exécute les 3 techniques de la première série (A)
- le Couple bleu exécute les 3 techniques de la seconde série (B)
- le Couple rouge exécute les 3 techniques de la seconde série (B)
- le Couple rouge exécute les 3 techniques de la troisième série (C)
- le Couple bleu exécute les 3 techniques de la troisième série (C)

A la fin de chaque série réalisée par les deux couples, il y aura une désignation du vainqueur par les juges de chaises et du centre à l'aide d'un drapeau ou palette rouge et bleu.

A l'issue de la rencontre, le couple vainqueur sera celui qui aura obtenu le plus grand nombre de victoire.

12 - ARBITRAGE

Le jury est composé à minima d'un juge arbitre central et de 2 juges de chaise ayant les compétences techniques pour juger la catégorie qui effectue la démonstration technique.

Le juge arbitre central annoncera Hadjime avant chaque module. Son rôle est de faire respecter le cérémonial et d'orienter les jeunes compétiteurs sur le tapis. A la fin de la série, les compétiteurs se mettront en position seiza ou accroupi avec un genou levé pour attendre la décision des juges. Le juge arbitre central annoncera «Hantei».

L'arbitre central ainsi que chaque juge désigneront le couple vainqueur de la série en levant un drapeau rouge ou bleu.

A l'issue de la rencontre, l'arbitre désignera le couple ayant 2 victoires, vainqueur.

Le jugement devra être donné en fonction du réalisme de la défense, de la variété technique, du contrôle des atemis et des projections, des contrôles au sol.

EXPRESSION COMBAT

13 - TENUE DES COMBATTANTS

Ils porteront un judogi blanc propre et conforme aux normes précisées dans le code sportif de la F.F.J.D.A.

Le 1er combattant appelé portera une ceinture rouge, le 2e une ceinture bleue.

Les combattants devront porter des protections souples aux mains, tibias et pieds (1^{er} appelé en rouge, le 2^{ème} appelé en bleu).

L'utilisation du protège-dent est OBLIGATOIRE.

L'utilisation de la coquille est vivement conseillée.

14 - CATÉGORIES DE POIDS

Benjamins

Féminines : -32kg ; -36kg ; -40kg ; -44kg ; -48 kg ; -52kg ; -57kg ; -63kg ; +63kg

Masculins : -30kg ; -34kg ; -38kg ; -42kg ; -46kg ; -50kg ; -55 kg ; -60 kg ; -66kg ; +66kg

Minimes

Féminines : -36kg ; -40kg ; -44kg ; -48kg ; -52kg ; -57kg ; -63kg ; -70kg ; +70kg

Masculins : -34kg ; -38kg ; -42kg ; -46kg ; -50kg ; -55kg ; -60kg ; -66kg ; -73kg ; +73kg

Les organisateurs pourront constituer des groupes de poids sans tenir compte des catégories ci-dessus quand les conditions l'imposeront. Dans ce cas, il conviendra de respecter, dans la mesure du possible, un écart de poids maximum de 10% pour constituer les groupes.

15 - TEMPS DU COMBAT

Benjamins

Féminines et Masculins : 2 minutes

Récupération : 4 minutes entre 2 combats

Minimes

Féminines et Masculins : 2 minutes

Récupération : 4 minutes entre 2 combats

16 - ARBITRAGE

Pour chacune des catégories d'âge, le règlement se veut éducatif. En effet, les arbitres préviendront une première fois le combattant en lui expliquant la faute. En cas de récidive il sera alors sanctionné (voir ci-après).

RÈGLEMENT POUR LES BENJAMINS

a) Partie 1 : les atemis pied / poing (ATEMIS WAZA)

La zone de frappe pour tous les atemis qu'ils soient directs ou circulaires du pied ou des mains se situe entre la ligne supérieure des épaules et la ceinture. Tout atemi à la tête et visage sont interdits et sont sanctionnés directement par un CHUI.

Tout atemi contrôlé, sans blocage de la part du combattant adverse, sera valorisé par IPPON s'il s'arrête à moins de 10 cm du combattant adverse.

Tout atemi contrôlé, mais jugé trop appuyé par l'arbitre ne sera pas valorisé et sera sanctionné d'un SHIDO.

b) Partie 2 : les projections et amenées au sol (NAGE WAZA)

Après saisie, les atemis sont interdits. Les attaques « à une main » (IPPON SEOI NAGE, KOSHI GURUMA...) seront autorisées dans la mesure où le résultat est immédiat et qu'il n'y a pas de contrainte au niveau du cou de UKE (MATTE immédiat dans les cas inverses). Le positionnement en garde haute est autorisé (sans plier UKE).

Toute saisie encerclant la tête engendrera un MATTE de la part de l'arbitre. Les mains saisies au revers ne doivent pas dépasser la clavicule du combattant adverse.

Les MAKIKOMI sont autorisés à partir du moment où la tête de UKE n'est pas encerclée.

Les SUTEMI, et les attaques avec 1 ou 2 genoux au sol sont interdits.

KAMI BAZANI est interdit sera immédiatement sanctionné par HANSOKUMAKE.

La saisie des jambes de l'adversaire n'est pas autorisée.

c) Partie 3 : les immobilisations (NE WAZA avec seul les OSAE WAZA)

Seuls les OSAE KOMI sur le dos et le ventre sont comptés selon le règlement F.F.I.J.

Les clés sur toutes les articulations et les étranglements sont interdits. Toute tentative de soumission sera sanctionnée d'un HANSOKUMAKE.

d) Intervention de l'arbitre

L'arbitre doit intervenir pour arrêter toute action qu'il estime dangereuse (possibilité d'arrêter le combat).

RÈGLEMENT POUR LES MINIMES

a) Partie 1 : les atemis pied / poing (ATEMIS WAZA).

Tous les atemis directs ainsi que les atemis circulaires du pied doivent être effectués entre la ligne supérieure des épaules et la ceinture de l'adversaire.

Seuls les atemis circulaires à la tête seront effectués main ouverte. En cas de poing fermé, le combattant sera sanctionné directement par un CHUI.

Tout atemi contrôlé, sans blocage de la part du combattant adverse, sera valorisé par IPPON s'il s'arrête à moins de 10 cm du combattant adverse.

Tout atemi contrôlé, mais jugé trop appuyé par l'arbitre ne sera pas valorisé et sera sanctionné d'un SHIDO s'il est porté au corps et d'un CHUI s'il est porté à la tête.

b) Partie 2 : les projections et amenées au sol (NAGE WAZA).

Après saisie les atemis sont interdits. Les attaques « à une main » (IPPON SEOI NAGE, KOSHI GURUMA...) seront autorisées dans la mesure où le résultat est immédiat et qu'il n'y a pas de contrainte au niveau du cou de UKE (MATTE immédiat dans les cas contraires). Le positionnement en garde haute est autorisé.

L'arbitre doit annoncer rapidement « MATTE » quand les 2 combattants sont au corps à corps et qu'il n'y a pas de résultat immédiat (2 à 3 secondes)

=> «prise de l'ours» interdite même mains non jointes.



Formes techniques : les SUTEMI, MAKIKOMI et attaques avec 1 ou 2 genoux au sol sont autorisés. Ils seront valorisés si la projection est contrôlée.
KAMI BAZANI est interdit sera immédiatement sanctionné par HANSOKUMAKE.

La saisie d'une jambe est possible en cas de défense sur atémis. De même, l'attaque en saisissant une jambe de Uke est possible si l'autre main de Tori est posée sur le judogi de Uke.

c) Partie 3 : les immobilisations (NE WAZA avec seulement les OSAE WAZA) Seuls les OSAE KOMI sur le dos et le ventre sont comptabilisés selon le règlement F.F.I.J.

Un OSAE KOMI peut être déclenché lorsque les épaules du combattant adverse sont contrôlées sous la forme de JUJI GATAME mais sans volonté de TORI de tendre le bras de UKE.
Toutes formes d'OSAE-KOMI à partir du SANKAKU-JIME sont interdites.

Les clés sur toutes les articulations et les étranglements sont interdits (toute tentative de soumission sera sanctionnée d'un HANSOKUMAKE).

d) Intervention de l'arbitre

L'arbitre doit intervenir pour arrêter toute action qu'il estime dangereuse (possibilité d'arrêter le combat).

NE-WAZA

17 - TENUE DES COMBATTANTS

Ils porteront un judogi blanc propre et conforme aux normes précisées dans le code sportif de la F.F.J.D.A.

Le 1^{er} appelé portera une ceinture rouge, le 2^{ème} portera une ceinture bleue.

18 - CATÉGORIES DE POIDS

Benjamins

Féminines : -32kg ; -36kg ; -40kg ; -44kg ; -48kg ; -52kg ; -57kg ; -63kg ; +63kg
Masculines : -30kg ; -34kg ; -38kg ; -42kg ; -46kg ; -50kg ; -55kg ; -60kg ; -66kg ; +66kg

Minimes

Féminines : -36kg ; -40kg ; -44kg ; -48kg ; -52kg ; -57kg ; -63kg ; -70kg ; +70kg
Masculins : -34kg ; -38kg ; -42kg ; -46kg ; -50kg ; -55kg ; -60kg ; -66kg ; -73kg ; +73kg

Les organisateurs pourront constituer des groupes de poids sans tenir compte des catégories ci-dessus quand les conditions l'imposeront. Dans ce cas, il conviendra de respecter, dans la mesure du possible, un écart de poids maximum de 10% pour constituer les groupes.

19 - ARBITRAGE

Benjamin/Minimes :

Toutes les clés, étranglements et compressions sont interdits.

Cf règlement arbitrage

L'attribution des points pour les OSAE-WAZA, renversements, passage de garde et amenées au sol sont les mêmes que le règlement officiel FFJDA juniors seniors.

Le vainqueur du combat est celui qui a marqué le plus de point à l'issue du temps réglementaire ou celui qui arrive le premier à 15 points.

20 - TEMPS DU COMBAT

Benjamin(e)s : 2 minutes

Temps de récupération entre 2 combats : 4 minutes

Minimes : Féminines et masculins : 2 minutes

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS DE LOISIR CIRCUIT VÉTÉRANS

SAISON SPORTIVE 2020/2021 (DU 01.09.2020 AU 31.08.2021)

1 - DÉFINITION

Les différents tournois organisés sur tout le territoire national permettent de répondre aux aspirations de pratiquants souhaitant se confronter avec une population spécifique (vétérans) avec deux types de label : « Excellence » et « A ».

2 - ANNÉES DE NAISSANCE : VÉTÉRANS

Cf. Tableau récapitulatif des contrôles d'engagements

3 - SEXE : FÉMININ ET MASCULIN

4 - NATIONALITÉ : FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE

5 - LICENCE – PASSEPORT – CERTIFICAT MÉDICAL

- 2 années de licences FFJDA dont celle de l'année en cours

- Passeport national ou carte d'identité pour les judoka étrangers licenciés dans une fédération affiliée à la Fédération Internationale de Judo.
- Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition.

Se référer au règlement intérieur de la FFJDA annexe 7 – règlement médical article 8.

6 - GRADE : Ceinture verte minimum

7 - RELATION GRADE CHAMPIONNAT : OUI

Pour les labels «Excellence» et les labels «A».

TOURNOI DE FRANCE VÉTÉRANS

SAISON SPORTIVE 2020/2021 (DU 01.09.2020 AU 31.08.2021)

1 - DÉFINITION

Le tournoi de France vétérans est la phase nationale de compétition réservée aux 30 ans et plus.

2 - ANNÉES DE NAISSANCE VÉTÉRANS

Cf. Tableau récapitulatif des contrôles d'engagements

3 - SEXE : FÉMININ ET MASCULIN

4 - NATIONALITÉ : FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE

5 - LICENCE – PASSEPORT – CERTIFICAT MÉDICAL

- 2 années de licences FFJDA dont celle de l'année en cours

- Passeport national ou carte d'identité pour les judoka étrangers licenciés dans une fédération affiliée à la Fédération Internationale de Judo.
- Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition.

Se référer au règlement intérieur de la FFJDA annexe 7 – règlement médical article 8.

6 - GRADE

Ceinture verte minimum

7 - RELATION GRADE CHAMPIONNAT : OUI



CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL VÉTÉRANS

SAISON SPORTIVE 2020/2021 (DU 01.09.2020 AU 31.08.2021)

1 - DÉFINITION

Le Championnat de France individuel vétérans permet aux judokas âgés de 30 ans et plus de se confronter lors d'une grande animation nationale. Les judokas ayant participé à une compétition internationale senior (compétitions donnant obtention de points aux Ranking list Continentales ou Internationales) depuis le 01/09/2019 ne sont pas autorisés à participer.

2 - ANNÉES DE NAISSANCE

M1/F1 = 1985/86/87/88/89
M2/F2 = 1980/81/82/83/84
M3/F3 = 1975/76/77/78/79
M4/F4 = 1970/71/72/73/74
M5/F5 = 1965/66/67/68/69
M6/F6 = 1960/61/62/63/64
M7/F7 = 1955/56/57/58/59
M8 = 1950/51/52/53/54
M9 = 1945/46/47/48/49

3 - SEXE : FÉMININ ET MASCULIN

4 - NATIONALITÉ : FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE

5 - LICENCE - PASSEPORT - CERTIFICAT MÉDICAL

- 2 années de licences FFJDA dont celle de l'année en cours
- Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo, Jujitsu, en compétition.

6 - GRADE

Ceinture verte minimum

7 - RELATION GRADE CHAMPIONNAT : OUI

8 - PARTICIPANTS

- Les judokas ayant participé au Championnat du monde ou championnat d'Europe N-1
- Les judokas ayant participé aux phases qualificatives du Championnat de France 1ère division ou 2ème division ou 3ème division de la saison en cours
- Les judokas ayant participé à 2 tournois Vétérans labellisés de la saison en cours

9 - FORMULE DE COMPÉTITION

Cf. Code sportif - Paragraphe J - Organisation - 3/ Formule de compétition

Accompagnant autorisé

10 - ARBITRAGE : IJF

CHAMPIONNAT DE FRANCE KATA

SAISON SPORTIVE 2020/2021 (DU 01.09.2020 AU 31.08.2021)

1 - DÉFINITION DU KATA SPORTIF

En japonais, le mot « KATA » signifie : forme.

Le KATA du Judo, Jujitsu, c'est la démonstration des principes de base d'attaque et de défense suivant une progression rigoureuse, résultat de l'expérience et de la réflexion des meilleurs et des plus anciens maîtres du Judo, Jujitsu.

Le kata reflète le degré de connaissance et la maîtrise des exécutants. C'est un puissant outil pédagogique qui permet à tout pratiquant de s'exprimer et de progresser dans la connaissance du judo.

La tradition n'exclut pas l'évolution. S'affronter pour savoir qui est le meilleur dans une démonstration d'un kata en est une. La compétition de kata telle qu'elle est pratiquée à ce jour, démontre prioritairement une grande maîtrise gestuelle et une parfaite harmonie entre tori et uke.

Les techniques parfaitement exécutées doivent démontrer les principes, l'esprit du kata reste le seul but qui doit présider à sa démonstration.

2 - ÉPREUVES DE SÉLECTION

1/ Epreuve régionale organisée par chaque Grande région, soit 12 épreuves en France métropolitaine :

- Inscription ouverte : les couples peuvent s'inscrire dans une autre région que la leur.

3 - SEXE : MASCULIN, FÉMININ OU MIXTE

4 - CATÉGORIES D'ÂGES ET ÉPREUVES

Kata Jeunes : Minimes (13-14 ans) ceinture orange minimum :

- Nage no kata 3 séries.

Kata Animation : A partir de cadet ceinture verte minimum (tori et uke doivent être de la même catégorie d'âge) :

- Nage no kata, 3 premières séries pour les 15-18 ans et 5 premières séries pour les 19-23 ans)
- Kodokan goshin jitsu (12 premières techniques)
- Katame no kata complet pour les 16-23 ans
- Ju no kata 2 premières séries pour les 16-23 ans
- Koshiki no kata complet (4^{ème} dans minimum pour tori et uke)

Kata Elite : A partir de 18 ans (né en 2001 et avant)

- Nage no kata complet
- Kodokan Goshin Jitsu complet
- Katame no kata complet
- Kime no kata complet
- Ju no kata complet
- Koshiki no kata complet

5 - FORMULE DE COMPETITION ET CLASSEMENTS SPECIFIQUES POUR 3 KATAS ANIMATION

- Moins de 10 couples constitution d'un seul groupe
 - 10 couples et plus : les couples engagés sont divisés en 2 groupes.
- Une finale à 6 couples est constituée avec les 3 premiers de chaque groupe.
1 seul classement.

6 - QUOTA DE SÉLECTION

Les Quotas de sélection pour chaque épreuve régionale sont :

- 2 couples par kata pour la catégorie Élite
- 3 couples pour le nage no kata
- Accession également possible par le circuit des tournois.

7 - NATIONALITÉ : FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE

Telle que définie dans le code sportif.

8 - GRADES, LICENCES, CERTIFICAT

- Ceinture orange minimum pour les minimes.
- Ceinture verte minimum pour les cadets juniors et seniors des épreuves kata animation.
- Ceinture Noire 18 ans et plus (18 ans minimum au cours de l'année 2020) pour les épreuves de kata élite
- 2 années de licence dont celle de l'année en cours
- Passeport de moins de 8 ans
- Certificat médical «judo en compétition» à jour.

9 - PARTICIPATION

Les candidats peuvent s'inscrire dans un ou 2 katas pour les phases de sélections régionales.

En revanche pour la phase nationale, l'inscription ne se fera que dans 1 seul kata (nécessité de choisir pour les couples sélectionnés dans plusieurs katas).

Pas de droit d'inscription, pas de frais de déplacement, les candidats peuvent être licenciés dans 2 clubs distincts.

10 - REGLES DE COMPETITION

Le règlement de compétition est celui de la FIJ : seules les formes de kata définies par le règlement de la FIJ sont retenues. Les compétitions se déroulent sur des surfaces de 8 x 8 m. Des bandes adhésives de couleurs matérialisent le centre des tatamis et les positions à 6 m.

11 - JURY

Chaque kata est évalué par 3 juges minimum. Les juges doivent avoir suivi une formation sur le kata sportif et les règles FIJ.

12 - NOTATION

Notation et critères de jugement identiques à ceux utilisés pour les compétitions de kata sportif (Notation FIJ).



RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS DE LOISIR CIRCUIT NATIONAL KATA

SAISON SPORTIVE 2020/2021 (DU 01.09.2020 AU 31.08.2021)

1 - DEFINITION

Le circuit est composé de 5 tournois permettant de répondre aux aspirations de pratiquants souhaitant se perfectionner ou de s'orienter vers la pratique sportive des katas :

- Tournoi de l'Est (Ludres près de Nancy)
- Tournoi de l'Ouest (Rennes)
- Open du Sud (Prades le Lez vers Montpellier)
- Tournoi du Centre (Meximieux près de Lyon)
- Tournoi Européen du Nord (Lambersart près de Lille)

2 - SEXE

Féminin, Masculin et Mixte

3 - NATIONALITÉ

Française et Étrangère

4 - LICENCES – PASSEPORT – CERTIFICAT MÉDICAL

- 2 années de licences FFJDA dont celle de la saison en cours.
- Passeport National ou carte d'identité pour les judokas étrangers licenciés dans une fédération affiliée à la FIJ.
- Certificat médical obligatoire mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du judo en compétition datant de moins d'un an au jour de la compétition.

Se référer au règlement intérieur de la FFJDA annexe 7 – règlement médical article 8.

5 – EPREUVES ET CATEGORIES D'ÂGES

Kata Jeunes : Minimes (13-14 ans) ceinture orange minimum (tori et uke doivent être de la même catégorie d'âge) :

- Nage no kata 3 séries.

Kata Animation : A partir de cadet (15 ans et plus) ceinture verte minimum (tori et uke doivent être de la même catégorie d'âge) :

- Nage no kata 15-18 ans = 3 premières séries
- Nage no kata 19-23 ans = 5 premières séries
- Kodokan goshin jitsu (12 premières techniques)
- Katame no kata complet (16-23 ans)
- Ju no kata = 2 premières séries (16-23 ans)
- Koshiki no kata complet (4ème dan minimum pour tori et uke)

Kata Elite : A partir de 18 ans (né en 2001 et avant)

- Nage no kata complet
- Kodokan Goshin Jitsu complet
- Katame no kata complet
- Kime no kata complet
- Ju no kata complet
- Koshiki no kata complet

6 - RÉGLEMENTATION SPORTIVE

Les couples quels que soient les katas pratiqués peuvent être masculins, féminins, mixtes et constitués de partenaires de clubs différents.

Les couples engagés dans l'épreuve kata ELITE peuvent choisir 2 Kata au maximum.

7 - FORMULES ET CLASSEMENTS

Les formules de compétition et les classements sont conformes à ce qui est prévu pour le tournoi de France (voir paragraphe 5 « coupe kata sélective pour le tournoi de France »).

Classement Nage no kata :

- 13-14 ans (Minimes)
- Animation 15-18 ans
- Animation 19-23 ans
- Elite

Classement katame no kata et ju no kata

- Animation 16-23 ans
- Elite

Classement Kodokan Goshin Jitsu

- Animation
- Elite

Classement Koshiki no kata

- Animation

Classement pour les autres katas :

- Elite

8 - SURFACE DE COMPÉTITION

8m X 8m avec repère aux 6m et au centre.

9 - JUGEMENT

3 juges minimum par Tapis.

10 - LISTE RANKING

Plusieurs classements nationaux (ranking list) sont établis et mis à jour à l'issue de chaque tournoi.

Pour chaque classement, les 6 premiers couples à l'issue des 4 premiers tournois sont sélectionnés pour le tournoi de France sous réserve de participation à 2 tournois (les couples qui n'auront fait qu'un seul tournoi seront exclus).

CLASSEMENT	TOURNOI
1 ^{er}	100
2 ^{ème}	70
3 ^{ème}	50
4 ^{ème}	35
5 ^{ème}	25
6 ^{ème}	20
PARTICIPATION	5

ACTIVITÉS ENCADRÉES CIRCUIT DES RENDEZ-VOUS FÉDÉRAUX D'EXPRESSION TECHNIQUE

1 - PRÉSENTATION

Niveau d'organisation : Les comités et/ou les ligues peuvent donner délégation d'organisation à des clubs suffisamment structurés.

Ces regroupements de perfectionnement technique concernent les pratiquants de Judo et de Jujitsu de tous âges, qui souhaitent apprendre, faire des randoris, **parler Judo**.

Durée maxi pour un participant : 2h30

Fréquence d'organisation : 1 fois par mois, dans un lieu différent si possible dans le comité ou la ligue selon le niveau du responsable de l'organisation de l'animation fédérale. Ces regroupements seront inscrits au calendrier.

L'encadrement sera assuré par des professeurs reconnus par les conseillers techniques et les hauts gradés de l'OTD organisatrice.

Les hauts gradés auront comme mission spécifique, la transmission de notre Culture et de notre Histoire.

2 - OBJECTIFS

Ces animations rentrent dans le dispositif d'actions menées en matière de développement et de pratique du judo pour le plus grand nombre et visent à :

- élargir l'offre d'animations sportives à l'ensemble de nos pratiquants, avec en toile de fond : le plaisir, le bien être, la sécurité dans la pratique, le perfectionnement ;
- proposer des actions de proximité avec une organisation simple d'une durée courte, avec un « temps plein » d'activités pour les participants ; Exemple : animation Ne-Waza
- animation ouverte à partir de la catégorie des minimes

- population également visée : tous stagiaires en formation (qualifications fédérales et BE), enseignants, arbitres, pôles, athlètes de haut niveau
- déroulement d'une animation type
- séance de judo (1 h 30 maximum)
- séquence dirigée, basée sur les geiko amenant ;
- progressivement du randori au sol

Suivie de :

- rencontre ne-waza (2h maximum) : à partir de ceinture verte
- avec un règlement favorisant la pratique d'un judo ouvert et dynamique

Cf. Règlements textes officiels

- arbitrage spécifique

Le plaisir de partager devra prendre le pas sur la recherche d'un classement éventuel

3 - PARTICIPANTS

- activité ouverte des minimes aux seniors et notamment les judokas de plus de 40 ans
- année de naissance *Cf. Textes officiels*
- grade minimum : ceinture orange
- passeport obligatoire
- 1 timbre de licence

4 - CONTENUS PÉDAGOGIQUES

- 1 partie technique
- 1 partie d'exercices d'application
- 1 partie culturelle et d'échanges

La fin de la réunion, moment privilégié passé ensemble, doit être très conviviale.

ACTIVITÉS ENCADRÉES POUSSINS/BENJAMINS

1 - ACTIVITÉ POUR LES POUSSINS 8/9 ANS

Cette animation doit réunir au moins 3 clubs et peut aussi s'organiser au niveau du district.

Contenus pédagogiques

- Sous forme d'ateliers techniques ou de parcours techniques et de jeux de coordination et/ou de randori arbitrés (mixité interdite pour les randoris).
- La partie Randori doit être éducative et surveillée : préciser les consignes techniques : l'attitude et la saisie fondamentale doivent être respectées.
- L'arbitre devra intervenir de façon préventive, comme un éducateur, afin de sécuriser le randori.
- Relativiser le résultat et favoriser la participation : diplômes, écussons, goûter, récompenses pour chacun.

2 - CIRCUIT DÉPARTEMENTAL ET RÉGIONAL D'EXPRESSION TECHNIQUE BENJAMINS : 10/11 ANS

- Niveau d'organisation : inter clubs, district, département, région.
- L'encadrement peut être composé de professeurs de clubs.
- Ils peuvent être aidés par un conseiller technique et des hauts gradés.
- 3 animations par an (1 par saison) seront inscrites au calendrier.

Contenus pédagogiques

- 1 partie technique : ateliers ou prestation technique (type UV2 du grade d'expression technique adaptée)
- Évaluation.

- 1 partie exercices d'application (Kakari, Yaku Soku Geiko) et Randori.
- Récompenser la participation : diplômes, écussons, autres.

3 - RECOMMANDATIONS POUSSINS ET BENJAMINS

Durée maxi pour un participant : 2h00

S'il s'agit d'un inter clubs : demande préalable du club organisateur auprès de l'OTD de proximité à l'aide d'une fiche type où il s'engage à se conformer aux règles et recommandations fédérales.

Compte rendu : compte rendu succinct (fiche type) : nom des clubs, effectifs, signature du président qui atteste que tous les enfants sont licenciés.

Participants

- Grade minimum : ceinture blanche-jaune, passeport jeune obligatoire
- 1 timbre licence
- Certificat médical

Se référer au règlement intérieur de la FFJDA annexe 7 – règlement médical article 8.

Aide fédérale

Mise à disposition d'un kit fédéral par l'OTD de proximité (affiches, médailles, diplômes...).



ACTIVITÉS ENCADRÉES ACTIVITÉS FÉDÉRALES OFFICIELLES POUR LES POUSSIN(E)S

1 - LES OBJECTIFS

- Intéresser et fidéliser cette catégorie d'âge par un système évolutif.
- Participer à sa formation technique.
- Permettre de pouvoir s'exprimer en « technique » et/ou en « efficacité ».
- Faire participer pleinement tout le monde sans l'élimination précoce de certains.
- Si une animation se déroule uniquement sous forme de randori arbitrés la formule en poule est obligatoire (mixité interdite).
- Éviter de faire la promotion d'une élite dans cette catégorie d'âge en plein développement.
- Ouvrir le plus grand nombre sur « l'environnement judo »

2 - RECOMMANDATIONS AUX ORGANISATEURS

- Ces activités ayant principalement une visée éducative, il importe de veiller à la qualité de l'environnement matériel et humain, notamment en ce qui concerne l'accueil des participants et « l'ambiance » autour des tatamis.
- Ces activités ne doivent pas regrouper un nombre pléthorique de participants et doivent se dérouler sur une durée d'environ 2h30.
- Toutes les formules sont possibles tant qu'elles respectent les objectifs de cette catégorie (point 1).

L'organisation est confiée aux comités.

ACTIVITÉS ENCADRÉES 4/5 ANS ET 6/7 ANS

1 - ANIMATION 4/5 ANS

Contenus pédagogiques

Un parcours de jeux éducatifs à base d'exercices d'adresse visant l'éveil moteur. Référence : le document fédéral, l'éveil judo.

Cette animation doit réunir au moins 2 clubs. Son contenu basé sur des jeux éducatifs, a pour but de favoriser l'éveil moteur des enfants.

Durée maximum pour un participant : 45 minutes

Récompenser la participation : diplômes, écussons, goûter

2 - ANIMATION POUR LES PRÉ-POUSSINS 6/7 ANS

Contenus et recommandations pédagogiques

Les animations peuvent s'effectuer sous forme de parcours techniques et d'exercices ludiques :

- Les chutes ; les roulades ; les déplacements ; jeux d'équilibre ; Tai sabaki ; mobilité au sol ; etc.

Les animations peuvent s'effectuer sous forme de randoris :

- Des randoris éducatifs surveillés (sous forme de poule, mixité interdite) : préciser les consignes techniques pour l'attitude et la saisie.

- L'arbitre devra intervenir de façon préventive, comme un éducateur, afin de sécuriser le randori.
- Il est possible d'aménager la formule du Tora No Ko Taï Kaï pour cette catégorie d'âge (simplifier la formule et l'évaluation).
- Il est essentiel de relativiser le résultat et de valoriser la participation : diplômes, écussons, goûter, récompenses pour chacun.
- Cette animation doit réunir au moins 3 clubs.
- Durée maxi pour un participant : 1h30.

3 - RECOMMANDATIONS ACTIVITÉS ENCADRÉES 4/5 ANS et 6/7 ANS

Le club organisateur fait une demande auprès du comité.

Il s'engage à respecter les règles et les recommandations fédérales pour cette catégorie d'âge.

Compte rendu vers l'OTD :

Compte rendu succinct (fiche type) : nom des clubs, effectifs, signature du président qui atteste que tous les enfants sont licenciés.

PRÉAMBULE

INTRODUCTION GÉNÉRALE ET PHILOSOPHIE DE LA RÉGLEMENTATION DES GRADES

La réglementation des grades (comme la réglementation sportive) fonctionnera selon le calendrier des années sportives c'est-à-dire selon le rythme des calendriers scolaires.

PRÉALABLE

Les différents grades de Judo, Jujitsu et disciplines associées forment un ensemble dans la progression des connaissances en Judo, Jujitsu et disciplines associées.

Les valeurs morales, la maîtrise technique et la participation aux épreuves sportives sont l'aboutissement normal de l'enseignement et de l'exemple dispensé, de l'étude technique et de l'entraînement (shin-ghi-tai).

Nul ne peut participer à la délivrance des grades par l'intermédiaire de quelque organisme que ce soit autre que la Commission Spécialisée des Dan et Grades Équivalents et se prévaloir ou avoir accepté un grade qui n'aurait pas été délivré par la Commission Spécialisée des Dan et Grades Équivalents.

L'usage irrégulier d'un titre protégé (les dan) est constitutif d'une usurpation de titre susceptible de faire l'objet de poursuites sur la base des dispositions du code pénal.

PRINCIPES D'ATTRIBUTION DES GRADES

Le grade de Judo-jujitsu et disciplines associées symbolise les valeurs de l'esprit et du corps : shin-ghi-tai (esprit, technique, efficacité).

La partie sportive « TAÏ » est une condition absolument indispensable en particulier du premier au quatrième dan inclus – mais qui ne se suffit pas à elle-même : d'autres valeurs essentielles doivent toujours entrer en ligne de compte.

Le sport, on l'oublie trop souvent, est un jeu c'est-à-dire une source de joie et d'émulation, une forme d'éducation c'est-à-dire un apport et un enrichissement, enfin une ascèse c'est-à-dire une ligne de conduite : être libre, c'est respecter la discipline que l'on s'est fixée. Par conséquent et plus encore que pour toute autre manifestation de Judo-Jujitsu et disciplines associées, un examen de passage de grade doit se signaler, chez tous les participants, par la volonté jamais démentie d'avoir une tenue exemplaire, à tous les points de vue, à tous les instants.

Si cette préoccupation constante de se comporter de façon irréprochable venait, si peu que ce soit, à faire défaut, cela prouverait que le judoka n'est pas digne de se présenter ; s'il est examinateur, qu'il n'est pas digne de faire subir l'examen ; s'il est enseignant, qu'il n'est pas digne d'enseigner ; s'il est dirigeant, qu'il n'est pas digne de ses responsabilités administratives.

Le respect de ce que l'on fait et de ce que l'on est, sont les conditions premières et la première garantie de la valeur de nos actes.

Des délais de présentation sont imposés entre les passages de grades successifs.

Les candidats – et leurs enseignants – doivent se rappeler que ces délais correspondent non pas à du temps mort, inemployé, mais au temps minimum de maturation indispensable qui doit être effectivement consacré à l'entraînement et permettre ainsi de progresser dans l'étude du Judo-jujitsu disciplines associées ; un an de pratique c'est au moins une centaine de séances intenses sur le tapis ; pour cette raison, un âge et un temps minimums sont fixés pour l'accession aux différents grades.

La Commission Spécialisée des Dan et Grades Équivalents devra constamment se préoccuper d'aménager, préciser, compléter, améliorer en fonction des expériences et suivant les nécessités le présent règlement.

Jigoro KANO, fondateur du Judo-jujitsu, avait défini les principes du Judo-jujitsu par deux maximes :

- Seiryoku-Zenyo (utilisation optimum de l'énergie)
- Jita Kyoei (entraide et prospérité mutuelle)

Dans cet esprit, la Commission Spécialisée des Dan et Grades Équivalents a pensé qu'il était logique de tenir compte de tous ces critères dans l'élaboration des programmes d'examens.

GRADE À TITRE DÉROGATOIRE

La CSDGE se réserve le droit de délivrer un dan ou un grade équivalent à titre dérogatoire. Cette disposition revêt un caractère particulier. Toute demande doit être parrainée par au moins cinq membres de la CSDGE et votée en plénière par les trois quarts des membres présents. Le vote se fait à bulletin secret. La demande devra être formulée et adressée à la CSDGE minimum 15 jours avant la Commission Plénière de la CSDGE.

FONCTIONNEMENT ET PRINCIPES GENERAUX DE LA CSDGE

La CSDGE suit un principe fondamental en matière de délivrance des grades qui obéit à la maxime

« ENTRAIDE ET PROSPÉRITÉ MUTUELLE »,

principe selon lequel tout grade doit donner lieu à une contrepartie qui peut être de nature différente selon les grades (examen, contribution...).

Ce principe s'applique quel que soit le grade (1er dan et plus) et quelle qu'en soit la nature (grade aménagé, grade délivré à titre exceptionnel...)

COMMISSION SPÉCIALISÉE DES DAN ET GRADES ÉQUIVALENTS DE LA FFJDA STRUCTURE ET MODE DE FONCTIONNEMENT

1 - TEXTES OFFICIELS

Article L. 212-5 du code du sport : Dans les disciplines sportives relevant des arts martiaux, nul ne peut se prévaloir d'un dan ou d'un grade équivalent sanctionnant les qualités sportives et les connaissances techniques et, le cas échéant, les performances en compétition s'il n'a pas été délivré par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la fédération délégataire ou, à défaut, de la fédération agréée consacrée exclusivement aux arts martiaux.

Un arrêté du ministre chargé des sports, fixe la liste des Fédérations mentionnées au premier alinéa.

Article L. 212-6 du code du sport : Les commissions spécialisées des dans et grades équivalents, dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé des sports après consultation des fédérations concernées, soumettent les conditions de délivrance de ces dans et grades au ministre chargé des sports qui les approuve par arrêté.

Arrêté du 22 Septembre 2003 : portant approbation des conditions de délivrance des dan et grades équivalents adoptées par la Commission Spécialisée des Dan et Grades Équivalents de la Fédération Française de Judo et disciplines associées. (Parutions : Journal officiel n° 232 du 7 octobre 2003).

Arrêté du 6 Mars 2014 : modifiant l'arrêté du 3 août 2005 portant nomination à la Commission Spécialisée des Dan et Grades Équivalents de la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées. (Parution : Journal officiel du 1er avril 2014 – JORF n° 0077 – Page 6275 Texte n° 96).

Arrêté du 05 Août 2016 : fixant la liste des fédérations sportives disposant d'une Commission Spécialisée des Dan et Grades Équivalents. Entrée en vigueur au 01 Avril 2017.

2- FONCTIONNEMENT DE LA CSDGE DE LA FFJDA

1) Définition

La Commission Spécialisée des Dan et Grades Équivalents de la FFJDA est une commission essentiellement technique, composée d'experts haut gradés.

Le Président de la CSDGE de la FFJDA est désigné par le Président de la Fédération. Pour le fonctionnement de la CSDGE, un membre est élu secrétaire général de la CSDGE, sur proposition du Président.

La Commission Spécialisée des Dan et Grades Équivalents de la FFJDA contribue à maintenir l'unité des grades du Judo, Jujitsu, Kendo et disciplines associées.

2) Rôle de la commission

Elle doit :

- préserver la valeur pleine et entière du ou des grades dans leur progression, leur hiérarchie, leur harmonie, car à partir d'une bonne et juste notion de grade se situent toutes les qualifications, responsabilités et représentations du Judo, Jujitsu, Kendo et des disciplines associées,
- susciter une adaptation continue de la réglementation des grades en préservant les notions fondamentales et traditionnelles du grade (shin-ghi-tai),

- étudier tous les cas particuliers qui pourraient lui être soumis,
- soumettre à l'approbation du ministre chargé des sports les conditions de délivrance des grades et dan.

3) Composition de la commission

Conformément à l'arrêté du 05 Août 2016, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2017, la composition de la Commission Spécialisée des Dan et Grades Équivalents de la FFJDA est ainsi déterminée :

- deux tiers de membres représentant la fédération parmi lesquels un président désigné par la fédération et le directeur technique national ;
- un tiers de membres représentant les fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires concernées, proportionnellement au nombre de leurs licenciés respectifs.

Cette répartition proportionnelle se fait au plus fort reste. A cette fin, les fédérations mentionnées à l'article A. 212-175-15 du présent arrêté établissent un tableau récapitulatif du nombre de pratiquants licenciés de la ou des disciplines concernées pour chaque fédération multisports, affinitaires, scolaire et universitaire concernée.

En vertu de l'arrêté ci-dessus nommé, les membres des commissions spécialisées des dans et grades équivalents doivent être titulaires d'un 6^{ème} dan ou d'un grade équivalent. A défaut, des membres titulaires d'un 5^{ème} dan ou d'un 4^{ème} dan ou d'un grade équivalent peuvent être désignés.

La durée du mandat des membres des commissions spécialisées des dans et grades équivalents est identique à celle du mandat des instances dirigeantes des fédérations mentionnées à l'article A. 212-175-15 dudit arrêté.

4) Règlement particulier de la CSDGE de la FFJDA

1. Fonctionnement de la commission

- la commission se réunit au moins trois fois par an,
- l'ordre du jour est fixé par le président de la CSDGE sur proposition de la commission administrative de la CSDGE de la FFJDA ;
- les questions diverses seront à adresser en CSDGE dans un délai d'au moins 15 jours précédant la réunion plénière ;
- la présence des deux tiers des membres de la commission est exigée pour statuer quant aux modifications réglementaires et quant aux demandes de grade à titre exceptionnel et dérogatoire.

Ces décisions se prennent aux trois-quarts des membres présents et aucune procuration n'est acceptée.

- la convocation, l'ordre du jour et les documents nécessaires à la réunion sont adressés quinze jours avant la date de la réunion à tous les membres de la commission.

Lorsqu'une décision relevant de la compétence de la commission plénière de la CSDGE doit être prise alors qu'elle ne peut être réunie, il est possible de consulter les membres de la Commission Plénière de la CSDGE par voie postale ou par voie électronique. Les décisions prises par consultation écrite (postale ou électronique) ont la même valeur que celles prises lors d'une réunion de la Commission Plénière de la CSDGE.

2. Durée du mandat des membres

La durée du mandat des membres de la commission est liée à l'olympiade sportive.



3- STRUCTURES MISES EN PLACE

A/ Sur le plan national :

Afin d'exercer les missions qui lui sont confiées, la CSDGE instaure les sous-commissions suivantes : la commission administrative, le comité des hauts grades, la commission en charge de l'étude de la réglementation et toute commission ad hoc nécessaire à son fonctionnement.

La composition des différentes sous-commissions est déterminée en commission plénière de la CSDGE en début d'olympiade.

Le secrétaire général de la CSDGE assurera la présidence de l'ensemble des sous-commissions.

1) La commission administrative

C'est l'organe administratif de la CSDGE de la FFJDA.

Composition :

- le secrétaire général de la CSDGE,
- 3 membres désignés par la CSDGE de la FFJDA dont au moins un choisi parmi les représentants des Fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires agréées,
- le DTN de la FFJDA,
- le chargé de mission auprès de la CSDGE de la FFJDA, désigné par le DTN.

Attributions :

- étude et validation des demandes de grade à titre exceptionnel du 1^{er} au 4^{ème} dan inclus
- traitement des affaires courantes, du courrier,
- suivi des homologations et des passages de grades,
- archivage des résultats d'examen,
- préparation des réunions et des procès-verbaux.

2) La sous-commission en charge de la réglementation des grades

C'est l'organe réglementaire de la CSDGE de la FFJDA.

Composition :

- le secrétaire général,
- au moins 8 membres, dont au minimum un choisi parmi les représentants des Fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires agréées.
- le DTN de la FFJDA,
- le chargé de mission auprès de la CSDGE de la FFJDA, désigné par le DTN.

Attributions :

- étude, proposition en commission plénière des modifications réglementaires et statutaires des grades.
- modification des contenus techniques d'examen
- évolutions réglementaires.

3) Le Comité des Hauts Grades

Dans le respect des principes fondamentaux du Judo et en tenant compte de la hiérarchie mondiale, cet organe veille et participe à l'évolution de la hiérarchie du Judo Français.

Composition et fonctionnement : on distingue une commission technique en charge de l'étude approfondie de chaque dossier de promotion éventuelle et le « collège des sages » dont le rôle est consultatif.

1. la commission technique des hauts grades : en charge de l'étude en détails des dossiers de promotion éventuelle ; elle est composée :

- du secrétaire général de la CSDGE,
- d'au moins 8 membres haut gradés dont au moins un choisis parmi les représentants des Fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires agréées,
- du DTN de la FFJDA,
- du chargé de mission de la DTN auprès de la CSDGE.

Attributions :

- étude et proposition d'une liste de personnes promouvables pour l'accès au 7^{ème} dan et plus,
- étude et proposition pour la CSDGE des candidatures aux grades de 6^{ème} et 7^{ème} dan secondes voies,
- étude et proposition pour la CSDGE des demandes de grade à titre exceptionnel pour l'accès au 5^{ème}
- demandes spécifiques d'accès au grade notamment pour les judokas hors classe A, B, C.

2. le collège des sages (sont membres de droit les 9^{èmes} dan et plus) : il a une mission de conseil avant la présentation de la proposition faite en commission plénière de la CSDGE.

4) Autres sous-commissions et groupes de travail

a) Sous-commission Kendo et Disciplines Rattachées

Elle est chargée de proposer à la CSDGE la réglementation des grades Kendo et disciplines associées et d'organiser les examens spécifiques à ces disciplines. Elle soumet pour approbation à la CSDGE la liste des haut gradés dans ses disciplines (4^{ème} dan et plus).

b) Les groupes de travail ponctuel et sous-commissions ad hoc

Mis en place occasionnellement par la CSDGE de la FFJDA pour assurer des tâches d'expertise, de conseil ou d'organisation, leurs modalités et la fréquence de leur réunion.

B/ Sur le plan régional : fonctionnement des CORG

Pour assurer la relation administrative avec la CSDGE de la FFJDA, la mise en place et le suivi des organisations techniques et sportives régionales concernant les grades, chaque ligue doit mettre en place un CORG composé :

- du président de ligue (Président et responsable du CORG),
- d'un conseiller technique sportif (responsable technique des examens et du suivi de formation des juges),
- d'un secrétaire du CORG, qui pourra être secondé par un ou plusieurs secrétaire(s) de CORG adjoint(s) chargés du suivi administratif, désigné(s) par la CSDGE de la FFJDA, proposé(s) par le président de ligue,
- du vice-président Culture Judo.
- de un ou deux hauts gradés (6^{ème} dan et plus)

Le président du CORG peut inviter toute personne susceptible d'aider au fonctionnement du CORG.

Il désigne notamment, sur proposition du président du comité, un délégué départemental du CORG chargé de suppléer le secrétaire.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRÉSENTATION AUX EXAMENS DE GRADE ET MODALITÉS D'INSCRIPTION

Le candidat peut circuler librement sur le territoire pour se présenter aux épreuves (shiai, kata, UV techniques), sous réserve de respecter les conditions générales de présentation et d'inscription.

Les judokas participant aux shiai, aux kata et aux UV (candidats et partenaires), devront porter un judogi blanc.

1. DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

La licence et le certificat médical (pour Tori et Uke) :

A/ La licence

a.1 - Conditions générales de présentation pour les licenciés à la FFJDA :

- les candidats doivent être présentés par l'enseignant de la FFJDA déclaré sur le contrat club dans lequel ils sont licenciés au cours de la saison ;
- pour qu'un club puisse présenter des candidats, il doit être en conformité avec les statuts et règlements de la FFJDA et de la CSDGE ;
- pour le 1^{er} dan, pouvoir justifier d'au moins trois licences à la FFJDA ou à une fédération affiliée à la Fédération Internationale de Judo à la date de la première épreuve de l'examen ;
- pour tous les dan, les conditions figurent dans le tableau récapitulatif, les candidats doivent être licenciés à la FFJDA.

a.2 - Conditions générales de présentation pour les non-licenciés à la FFJDA :

Sont concernés : les candidats adhérents à des fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires agréées reconnues par le CNOSF.

Les candidats doivent :

- être inscrits par un club affilié à l'une de ces fédérations et présentés par un enseignant habilité,
- soit posséder un passeport FFJDA validé par trois timbres de licence FFJDA ou trois timbres de licence de la fédération concernée (3 saisons différentes).

Si le candidat est licencié à la FFJDA pour l'année en cours, il bénéficie des conditions définies par l'Assemblée Générale de la FFJDA pour les différents tests d'accès aux grades. Ses résultats seront consignés sur le passeport FFJDA.

S'il ne possède pas le passeport FFJDA, il devra présenter le carnet de grades réservé aux non-licenciés à la FFJDA (délivré par les Ligues régionales) et s'acquitter d'un droit de présentation,

- posséder une attestation d'assurance en cours de validité,
- attester de trois années de pratique minimum,
- fournir les justificatifs d'assurance de la structure d'enseignement et du postulant.
- la date officielle du grade fixée par la CSDGE de la FFJDA est celle inscrite sur le carnet de grade.

Nota : Le prix du carnet de grades et le montant du droit de présentation sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale de la FFJDA.

B/ Le certificat médical

- Pour l'UV3, la mention « pratique en compétition » doit être mentionnée sur le timbre de licence du passeport sportif présenté.
- Cette disposition s'applique également aux partenaires.

2. HOMOLOGATION (AUTHENTIFICATION DES GRADES)

A/ Homologation

Les résultats aux différentes épreuves enregistrés par les CORG doivent figurer sur le passeport FFJDA, le carnet de grades ou tout autre document officiel émanant de la FFJDA.

Les grades sont authentifiés par le diplôme officiel remis par la CSDGE qui est garante du grade ainsi que de sa date d'obtention.

Pour pouvoir se présenter au dan supérieur, il faut que le précédent ait été authentifié par la CSDGE.

Tout dan obtenu à titre exceptionnel ne peut permettre l'accès au grade supérieur, excepté dans les conditions fixées à la partie intitulée : « Demandes de grade à titre exceptionnel ».

B/ Passeport du Judo, Jujitsu français ou carnet de grades

- pour être homologués ou authentifiés, les résultats enregistrés par les CORG doivent figurer sur le passeport FFJDA le carnet de grades ou tout autre document de la FFJDA,
- pour le 1^{er} dan, le passeport ou le carnet de grades doivent être validés par trois timbres de licences dont un de la saison en cours, ou par une attestation de 3 ans de pratique pour les non-licenciés FFJDA ; pour les autres dan le passeport ou le carnet de grades (où figure le grade de ceinture noire) ainsi que, la licence-assurance FFJDA de la saison en cours, ou une licence-assurance des fédérations multisports, affinitaires, scolaires, universitaires agréées de la saison en cours, ou une attestation d'assurance pour les non-licenciés, suffisent,
- le certificat médical doit être conforme à la réglementation en vigueur,
- le passeport ou le carnet de grades sont délivrés par la Ligue dont ressort le pratiquant. Ils doivent être dûment remplis et signés,
- une tolérance de validité du passeport est accordée jusqu'au 31 août de la saison en cours.

C/ Authentification des résultats

Shiai

Les résultats obtenus en shiai doivent être indiqués en toutes lettres.

Sont comptabilisés pour l'obtention du grade les points marqués lors :

- des shiai,
 - des animations sportives reconnues officiellement,
 - des compétitions officielles telles qu'elles figurent dans la réglementation sportive,
 - des compétitions appliquant la relation grade-championnat
- Rappel du barème
- shiai : se reporter aux règlements spécifiques
 - relation grade-championnat : se reporter aux règlements spécifiques.

UV techniques

Toute participation au test doit être mentionnée. Seules les UV obtenues doivent figurer sur le passeport ou carnet de grades : date, lieu, n° UV et signature CORG de validation.

Authentification des résultats

Après avoir satisfait à toutes les épreuves, les résultats du candidat seront portés sur le passeport ou le carnet de grades.



3- MODALITÉS D'INSCRIPTION AUX EXAMENS DE GRADES

Les inscriptions se faisant par extranet, la signature de l'enseignant n'est plus obligatoire sur le passeport.

C'est de la responsabilité du président de club et du professeur de valider leur inscription en les faisant figurer sur la liste d'ayant droit du club.

Le licencié conservera ensuite la possibilité, une fois qu'il figure sur la liste d'ayant droit de procéder lui-même à son inscription et donc de se désinscrire d'un examen.

Nota : Des conditions d'inscriptions en termes de délais sont imposées par les Ligues organisatrices.

Sur une saison sportive, le nombre de présentations, honorées ou non est fixé à : 5 en test shiai 3 à l'UV1 (kata) et 3 à l'UV2 (technique).

Du 1^{er} au 4^{ème} dan, le relais privilégié du candidat reste la Ligue via le CORG :

les coordonnées des Ligues sont disponibles sur le site internet fédéral dans la rubrique :

Fédération>Ligues et Comités

<http://www.ffjudo.com/ligues-et-comites>

4- NIVEAU D'ORGANISATION DES EXAMENS DES PASSAGES DE GRADES

GRADES	UV concernées et dominantes	Critères juges	Composition du jury et critères de sélection	Nombre de sessions annuelles	Niveau d'organisation	Organisation territoriale : cadre de référence des examens
1^{er} et 2^e DAN	UV1 KATA Dominante compétition et technique	<u>Juges régionaux</u> 3 ^e dan et plus	<u>Jury</u> : 2 juges minimum Critères dans la sélection du jury : neutralité et équité	Au moins 3 sessions par Ligue Coordination assurée au niveau du CORG. Nombre de sessions : déterminé par le CORG en fonction de 2 paramètres : la durée du passage de grades et le nombre de licencié(e)s.	Département ou territoires fixés par le CORG Favoriser la proximité	Examens traditionnels Plateformes techniques Stages sportifs ou de formation au sein du PPF (Pôles France et espoirs).
	UV2 TECHNIQUE Dominante compétition et technique	<u>Juges régionaux</u> 3 ^e dan et plus <u>Jury grades</u> : possibilité de labelliser des enseignants (3 ^e dan minimum) labellisation au terme d'une journée de formation	<u>Jury</u> : 2 juges minimum Critères dans la sélection du jury : neutralité et équité	Au moins 3 sessions par Ligue Coordination assurée au niveau du CORG. Nombre de sessions : déterminé par le CORG en fonction de 2 paramètres : la durée du passage de grades et le nombre de licencié(e)s.	Département ou territoires fixés par le CORG. Favoriser la proximité	Examens traditionnels Plateformes techniques Stages sportifs ou de formation au sein du PPF (Pôles France et espoirs).
3^e DAN	UV1 KATA Dominante compétition et technique	<u>Juges régionaux</u> 4 ^e dan et plus	<u>Jury</u> : 3 juges Critères dans la sélection du jury : neutralité et équité	Au moins 3 sessions par Ligue Coordination assurée par le CORG	Région ou territoires fixés par le CORG. Favoriser la proximité	Examens traditionnels Plateformes techniques Stages sportifs ou de formation au sein du PPF (Pôles France et espoirs).
	UV2 TECHNIQUE Dominante compétition et technique	<u>Juges régionaux</u> 4 ^e dan et plus	<u>Jury</u> : 3 juges Critères dans la sélection du jury : neutralité et équité	Au moins 3 sessions par Ligue Coordination assurée par le CORG	Région ou territoires fixés par le CORG. Favoriser la proximité	Examens traditionnels Plateformes techniques Stages sportifs ou de formation au sein du PPF (Pôles France et espoirs).
4^e DAN	UV1 KATA Dominante compétition et technique	<u>Juges régionaux</u> 5 ^e dan et plus	<u>Jury</u> : 3 juges Critères dans la sélection du jury : neutralité et équité	Au moins 3 sessions par Ligue Coordination par le CORG	Région ou territoires fixés par le CORG. Favoriser la proximité	Examen traditionnels Stages de formation Plateformes kata
	UV2 TECHNIQUE Dominante compétition et technique	<u>Juges régionaux</u> 5 ^e dan et plus	<u>Jury</u> : 3 juges Critères dans la sélection du jury : neutralité et équité	Au moins 3 sessions par Ligue Coordination par le CORG	Région ou territoires fixés par le CORG. Favoriser la proximité	Examen traditionnels Stages de formation Plateformes techniques
1^{er} au 3^e DAN	TESTS SHIAI			Au moins 3 sessions par Ligue Coordination assurée au niveau du CORG. Le nombre de sessions est déterminé par le CORG : ce nombre sera nécessairement fonction de 2 paramètres : la durée du passage de grades et le nombre de licencié(e)s.	Niveau régional La coordination est assurée au niveau du CORG	Priorité aux licencié(e)s de la Ligue organisatrice
4^e DAN	TESTS SHIAI			En interligues de préférence pour les féminines (possibilité de regrouper les 2 ^e dan et 3 ^e dan)	Niveau national décentralisé : Par ligue Calendrier coordonné au niveau national	

ACCES AUX HAUTS GRADES

5^e DAN 6^e DAN	Examen National	<u>Juges nationaux</u> minimum 6 ^e dan	<u>Jury</u> : 5 juges nationaux	5 ^e DAN en juin 6 ^e DAN en novembre	National	Paris Institut du Judo
2^e voie 6^e DAN et 7^e DAN	Examen National	<u>Juges nationaux</u> minimum 7 ^e dan	Jury de plusieurs juges nationaux	Novembre	National	Paris Institut du judo «Journée nationale des hauts grades» en novembre



SYSTÈME DE BONIFICATIONS

Sur présentation des dossiers et attestations correspondantes.

HORS CLASSE A-B-C

HC.A (*)

- Champion(ne) du monde seniors, Champion(ne) du monde para-judo, Champion(ne) olympique, Champion(ne) paralympique.

HC.B (*)

- Podium des Championnats du monde seniors, podium des jeux olympiques, champion(ne) d'Europe individuels seniors ou 3 fois médaillé aux Championnats d'Europe seniors.

HC.C (*)

- Podium aux championnats d'Europe seniors et/ou podium dans les tournois de type «master» ou «grand chelem»,
- entraîneur national sénior pendant au moins 4 ans,
- formateur(trice) avec une reconnaissance internationale,
- arbitre mondial

(*) Certifié par le DTN

Seuls les Hors-Classe A et B sont dispensés de l'examen du 6^{ème} dan (âge plancher pour les HC A : 30 ans et pour les HC B : 33 ans). Ils devront présenter une contribution dont les modalités seront fixées par la CSDGE. L'homologation du grade sera effective à la date de la plénière suivant la contribution.

En dehors des définitions contenues dans les catégories ci-dessus, des cas particuliers peuvent être présentés en CSDGE et proposés par celle-ci. La bonification ne pourra être accordée que par un vote à la majorité des deux tiers des membres présents.

CATÉGORIE D

- arbitres internationaux,
- brevetés d'État 3^{ème} degré, 2^{ème} degré (ou DESJEPS) et 1^{er} degré ou DEJEPS, BPJEPS, ayant 20 ans d'enseignement effectif,
- CQP MAM et CQP APAM ayant 25 ans d'enseignement effectif,
- conseiller(e)s techniques, justifiant de 4 ans minimum d'exercice,
- Champion(ne) de France individuel sénior ou équivalent à la 1^{ère} division actuelle

CATÉGORIE E

- arbitres ayant été classés interrégionaux minimum,
- titulaires du BEES, CQP MAM et CQP APAM, BPJEPS, DEJEPS,
- commissaires sportifs nationaux,
- compétiteurs(trices) ayant participé à une phase d'un championnat de France individuels sénior équivalent à la 1^{ère} division actuelle

RÉCAPITULATIF DES BONIFICATIONS DE DÉLAI DES GRADES COMPÉTITION ET D'EXPRESSION TECHNIQUE

	2 ^{ème} à 3 ^{ème} DAN	3 ^{ème} à 4 ^{ème} DAN	4 ^{ème} à 5 ^{ème} DAN
CATÉGORIE HC A.B.C.	sur décision de la Commission Spécialisée des Dan et Grades Équivalents de la FFJDA		
CATÉGORIE D	1 an	1 an	1 an ^{1/2}
CATÉGORIE E	6 mois	6 mois	1 an

Précisions réglementaires :

- Les bonifications ne sont pas applicables sur les âges planchers.
- Les bonifications ne sont ni répétitives, ni cumulatives.
- Toute utilisation de bonification doit être expressément précisée et justifiée lors des inscriptions aux examens de grades.

PASSAGES DE GRADES POUR LES ATHLÈTES DE L'INSEP ET DU COLLECTIF NATIONAL

Organisation :

- Fréquence des examens de kata : 3 examens par an.

Le jury sera composé de trois juges haut gradés inscrits sur les listes nationales, désignés par le chargé de mission de la DTN auprès de la CSDGE.

Aménagement :

Les sportifs(ves) de haut niveau et les judokas du collectif national ayant quitté l'INSEP ne peuvent bénéficier qu'une seule fois d'une réduction de délai d'un an pour l'homologation du 3^{ème} ou 4^{ème} dan.

Passage uniquement de l'UV1 (kata) : les judokas sont exemptés de l'UV2 (technique), UV3 (efficacité) et UV4 (engagement personnel).

RELATION GRADE-STAGE ET RELATION GRADE-CHAMPIONNAT

1- RELATION GRADE-STAGE

DÉFINITION

La Commission Spécialisée des Dan et Grades Équivalents de la FFJDA donne la possibilité aux enseignants titulaires du BEES, CQP APAM et CQP MAM, BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS, d'acquiescer dans le temps les unités nécessaires à l'obtention d'un grade dans la ceinture noire, en participant à des stages spécialement prévus à cet effet.

La possession d'une unité de valeur dispensera alors le candidat de la présenter lors de l'examen traditionnel pour les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} dan.

UNITÉS DE VALEURS

UV 1 : Kata

UV 2 : Technique

MODALITÉS D'APPLICATION

La relation grade-stage s'applique au cours de stages de niveau national, figurant au calendrier fédéral et sélectionnés par la Commission Spécialisée des Dan et Grades Équivalents de la FFJDA.

NIVEAU DES GRADES ACCESSIBLES PAR LA RELATION GRADE-STAGE

Du 2^{ème} au 5^{ème} dan (*)

(*) pour le 5^{ème} dan, le candidat pourra représenter la partie échouée lors de l'examen National ou lors d'un stage de préparation au 5^{ème} dan.

Cf. Réglementation de l'examen du 5^{ème} dan

PRINCIPE

Les participants passent, à l'issue du stage, l'épreuve prévue par la réglementation devant les responsables techniques du stage et des membres de la Commission Spécialisée des Dan et Grades Équivalents de la FFJDA, juges agréés par elle et convoqués spécialement à cet effet.

La relation grade-stage pour les UV1, UV2 s'applique aux passages des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} dan.

Les postulants doivent remplir les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Un candidat pourra présenter, quelle que soit la dominante choisie, une seule unité de valeur par stage (UV1 : kata ou UV2 : technique).

Les stages seront organisés par thèmes :

UV1 : Kata ; UV2 : Technique.

Remarques : Les intervenants sont désignés et habilités par la FFJDA. Un intervenant représentant de la Commission spécialisée des dan et grades équivalents de la FFJDA est présent le jour de l'examen des UV.

Le passage des UV se déroulera à l'issue des stages nationaux, le jury d'examen est composé de trois personnes minimum désignées par le Conseiller Technique Sportif National responsable, dans les conditions prévues à l'annexe 2, paragraphe « Jury d'examen » et Partie 2 :

« Fonctionnement de la CSDGE de la FFJDA ».

2- RELATION GRADE-CHAMPIONNAT

DÉFINITION

La Commission Spécialisée des Dan et Grades Équivalents de la FFJDA donne la possibilité aux compétiteurs, masculins et féminins, à partir de la ceinture marron, avec l'accord de leur professeur, de comptabiliser sur leur passeport Judo, Jujitsu, les Waza-ari et Ippon marqués.

Ces points seront comptés pour le passage au grade supérieur et s'ajouteront éventuellement à ceux acquis en shiai. Cette mesure est valable pour l'UV3. Les points ne pourront être comptabilisés pour l'accession au grade supérieur qu'après la date d'homologation du grade précédent, dans les mêmes conditions que pour les animations sportives organisées pour les shiai.

CONDITIONS D'ACCÈS

Tous ont accès à la RGC dès l'homologation du grade précédent à partir des cadet(te)s. (cf. tableau synoptique pour l'UV3)

COMPÉTITIONS APPLIQUANT LA RELATION GRADE - CHAMPIONNAT

Championnats (à tous les échelons de sélection y compris les districts) :

- Championnat de France individuel cadet(te)s 1^{ère} division
- Championnat de France individuel cadet(te)s 2^{ème} division
- Championnat de France individuel cadet(te)s « espoirs »
- Championnat de France individuel juniors 1^{ère} division
- Championnat de France individuel seniors 1^{ère} division
- Championnat de France individuel seniors 2^{ème} division
- Championnat de France individuel seniors 3^{ème} division
- Championnat de France Para-Judo

Autres compétitions appliquant la relation grade-championnat :

- Tournoi de France cadets
- Tournois « excellence » cadets, juniors, seniors, vétérans
- Tournois labellisés A juniors, seniors, vétérans
- Compétitions de loisirs appliquant la relation grade championnat (cf. règlement des compétitions de loisirs).
- Tournois labellisés ayant obtenu l'attribution de la relation grade-championnat
- Toute compétition du projet Ligue ayant fait l'objet d'une autorisation de bénéficier de la relation grade championnat par la CSDGE de la FFJDA.
- Championnats nationaux des Fédérations multisports, affinitaires et universitaires agréées (niveau national uniquement), les Championnats régionaux de la FSGT et interrégionaux de la FFSU ayant fait l'objet d'une autorisation de bénéficier de la relation grade championnat par la CSDGE de la FFJDA.
- Compétitions jujitsu (Jujitsu combat et ne-waza) :
- Le championnat de France Jujitsu individuel
- Les phases qualificatives au championnat de France (Open nationaux).

ATTRIBUTIONS DE POINTS

- Un combattant totalisant au moins 5 victoires consécutives et au minimum 44 points au cours d'une même compétition obtient l'UV3.

Seuls seront comptabilisés les waza-ari (sept points) et ippon (dix points).

Les points seront comptabilisés uniquement sur grades équivalents ou supérieurs.

Les points marqués lors du golden score seront comptabilisés.

Les combats de barrage ne seront, quant à eux, pas comptabilisés dans le cadre de la relation grade-championnat.

Les pénalités ne seront pas prises en compte pour l'attribution de points.

Précision : comptabilisation des points en Jujitsu

- En Jujitsu combat, seul le FULL IPPON (Ippon en partie 1 (atemi-waza) + Ippon en partie 2 (nage-waza) + Ippon en partie 3 (ne-waza) permettra de manquer 10 points.

- En coupe nationale ne-waza judo jujitsu, seul l'abandon (par clé, par étranglement, ou par compression) permettra de marquer 10 points.

Remarque : En cas d'abandon lors d'une compétition, les résultats des combats précédant cet abandon seront pris en compte pour la relation grade-championnat.



TESTS SHIAI : REGLEMENTATION GENERALE

Conditions d'accès aux tests shiai

Tous ont accès aux tests shiai dès l'homologation du grade précédent à partir des cadet(te)s.

Pour le 1^{er} dan, seul le kata devra avoir été obtenu avant de pouvoir se présenter aux tests shiai.

Cf. Tableau synoptique pour l'UV3

Précision

Vétérans = 40 ans dans l'année de l'examen

Constitution des poules

Elles seront constituées prioritairement avec des groupes de poids les plus homogènes possibles.

Des contrôles inopinés sur le poids des combattants pourront être effectués par le responsable de l'organisation au moment du contrôle des pièces officielles et un contrôle visuel lors de la présentation sur le tapis des judokas pourra être effectué par l'arbitre.

Les cadets pourront être dispatchés, en fonction du nombre de participants, comme suit :

- Soit cadet 1 / 2 / 3
- Soit cadet 2 / 3 et junior
- Soit cadet 3 et junior / senior

Dans le cas de poules où il ne peut être proposé 5 combats à chaque compétiteur, l'organisateur :

- Peut proposer des combats avec des judokas de poules différentes à condition de ne pas dépasser 5 combats par compétiteur.
- En cas de différences de poids ou pour tout autre raison, les combattants sont libres de ne pas faire le combat proposé.
- L'organisateur ne peut être tenu pour responsable dans le cas où un judoka ne peut pas faire ses 5 combats par shiai.
- En aucun cas un combat manquant ne peut être rattrapé sur une autre manifestation.

Formule de compétition

En poules, avec application du principe des 5 combats maximum par test. Pour les vétérans, choix de participation avec les judoka eux-mêmes vétérans ou non.

Formule exceptionnelle de compétition

Après un constat de terrain, particulièrement dans les DOM-TOM, tout autre aménagement à la présente réglementation, devra faire l'objet d'un accord préalable de la Commission Spécialisée des Dan et Grades Équivalents de la FFJDA.

En cas de difficulté dans la composition des poules, plus spécifiquement chez les féminines, le CORG a la possibilité de déroger au regroupement par grade (exemple : 2^{ème} dan avec 3^{ème} dan, 3^{ème} dan avec 4^{ème} dan).

Durée des combats

Temps de récupération : 2 minutes entre chaque combat

Pas de golden score et de décision (hiki wake)

Victoire par IPPON : 10 points

1 waza-ari : 7 points

waza-ari-awazate-ippou : 10 points

Les pénalités seront données essentiellement pour les cas de judo négatif et tout geste contraire à l'esprit du judo.

Constitution des poules et comptabilisation des points

De façon générale, des poules de même grade sont constituées.

Pour le cas exceptionnel où des poules de grades différents seraient constituées, les waza-ari et les ippon obtenus par une action technique seront comptabilisés.

- un combattant totalisant au moins 5 victoires consécutives et au minimum 44 points au cours d'une même animation obtient son test,
- un combattant ayant terminé son test, doit sortir de la poule.
- les points acquis dans le cadre de la relation grade championnat, s'ajoutent et peuvent être cumulés.

contenus des examens



CONTENU D'EXAMEN DU 1^{er} AU 4^{ème} DAN

1 - CONTENU DU 1^{er} DAN - SHODAN DOMINANTE TECHNIQUE/DOMINANTE COMPÉTITION

Deux voies possibles : la voie dominante compétition ou la voie dominante technique se composent chacune des 4 UV suivantes :

- UV1 : Kata
- UV2 : Technique
- UV3 : Efficacité
- UV 4 : Engagement personnel dans le développement judo jujitsu

L'ordre des épreuves est laissé au libre choix du candidat excepté le kata qui devra être obtenu avant de pouvoir se présenter aux tests shiai.

A. TABLEAU DES CONDITIONS DE PRESENTATION ET D'HOMOLOGATION

GRADE	Conditions de présentation	Homologation du grade (1 ^{er} dan)
ANNÉE DE NAISSANCE : Période du 01/09/2020 au 31/08/2021	2006 ou avant	Homologation possible au minimum à 15 ans révolus
DÉLAI MINIMUM DANS LE GRADE PRÉCÉDENT	1 an de ceinture marron	

B. CONTENU DES EPREUVES

LA DOMINANTE COMPETITION

UV 1 KATA

Le candidat présente les trois premières séries du nage-no-kata, dans le rôle de tori, et tout ou partie des trois séries dans le rôle de uke.

Les candidats nés en 1971 et avant, ne présentent que le rôle de tori.

UV 2 TECHNIQUE

Le candidat démontre, après tirage au sort, 12 techniques issues de l'annexe 1 (6 en nage-waza, 4 en ne-waza et 2 techniques de défense)

Les techniques de nage-waza peuvent être démontrées, au choix du candidat, soit en statique, soit en déplacement.

Pour la partie techniques de défense, le candidat nommera les techniques qu'il a choisies et qui viennent en réponse libre et adaptée aux situations d'agression qu'il aura tirées au sort dans les séries A, B et C des 20 attaques défenses imposées jujitsu (annexe 1)

Une méconnaissance dans chacun des trois domaines sera acceptée.

Durée de l'épreuve : 5 minutes

UV 3 EFFICACITE

Le candidat devra justifier :

- Soit sur une manifestation, de 5 victoires par ippon ou waza-ari totalisant 44 points au minimum.
- Soit de 100 points marqués en cumul sur plusieurs épreuves.

UV 4 ENGAGEMENT PERSONNEL DANS LE DEVELOPPEMENT DU JUDO-JUJITSU

Le candidat devra justifier de son implication personnelle dans le développement du judo-jujitsu à l'aide d'une attestation délivrée par son professeur.

Exemples d'implications :

Aide à l'enseignement, accompagnement d'équipes, aide à l'organisation d'événements au sein du club, fonctions techniques ou électives au sein du club...

Dans le cas où le candidat ne peut répondre à cette exigence, il devra participer à l'encadrement d'une animation ou d'une compétition, se déroulant sur deux demi-journées, organisées par un OTD dont il dépend.

LA DOMINANTE TECHNIQUE

VOIE RESERVEE AUX CANDIDATS NE(E)S EN 2003 ET AVANT

UV 1 KATA

Le candidat présente, en entier, dans le rôle de tori le nage-no-kata ou le kodokan-goshin-jitsu et tout ou partie du kata choisi dans le rôle de uke.

Les candidats nés en 1971 et avant, ne présentent que le rôle de tori.

UV 2 TECHNIQUE

a. Le candidat démontre après tirage au sort, 12 techniques issues de l'annexe 1 (6 en nage-waza, 4 en ne-waza et 2 techniques de défense).

Pour la partie techniques de défense, le candidat nommera les techniques qu'il a choisies et qui viennent en réponse libre et adaptée aux situations d'agression qu'il aura tirées au sort dans les séries A, B et C des 20 attaques défenses imposées jujitsu (**annexe 1**)

Durée : 5minutes

Une méconnaissance dans chacun des trois domaines sera acceptée.

b. Le candidat démontre ses acquis techniques lors :

- Uchi-komi d'une durée de 1'30 sur avancée de uke et 1'30 sur recul de uke. Deux techniques minimum, dont au moins une sur avancée et une sur recul.
- de 2 exercices d'application de type kakari-geiko et/ou yaku-soku-geiko de 2 minutes, en respectant les consignes d'action données par le coordonnateur de l'épreuve.

Cette UV n'est pas fractionnable.

Le résultat est donné sur l'appréciation de l'ensemble des 2 épreuves.

Les temps ne sont donnés qu'à titre indicatif : ils fixent la durée maximum de chaque exercice mais ne définissent pas de temps minimum.

UV 3 EFFICACITÉ

Le candidat devra justifier de la possession de 20 points acquis :

- en shiai

- en relation grade-championnat judo jujitsu,

La liste des organisations bénéficiant de la relation grade-championnat figure dans la réglementation à cet effet (partie Relation grade championnat)

Les candidats né(e)s en 1981 et avant, sont dispensés de l'UV 3.

UV 4 ENGAGEMENT PERSONNEL DANS LE DÉVELOPPEMENT DU JUDO-JUJITSU

Le candidat devra justifier de son implication personnelle dans le développement du judo-jujitsu à l'aide d'une attestation délivrée par son professeur.

Exemples d'implications :

Aide à l'enseignement, accompagnement d'équipes, aide à l'organisation d'événements au sein du club, fonctions techniques ou électives au sein du club.

Dans le cas où le candidat ne peut répondre à cette exigence, il devra participer à l'encadrement d'une animation ou d'une compétition, se déroulant sur deux demi-journées, organisées par un OTD dont il dépend.

2- CONTENU DU 2^{ème} DAN - NIDAN DOMINANTE TECHNIQUE / DOMINANTE COMPÉTITION

Deux voies possibles : la voie dominante compétition ou la voie dominante technique se composent chacune des 4 UV suivantes :

- UV1 : Kata
- UV2 : Technique
- UV3 : Efficacité
- UV 4 : Engagement personnel dans le développement judo jujitsu

L'ordre des épreuves est laissé au libre choix du candidat

A. TABLEAU DES CONDITIONS DE PRESENTATION ET D'HOMOLOGATION

GRADE	Conditions de présentation	Homologation du grade (2 ^{ème} dan)
ANNÉE DE NAISSANCE : Période du 01/09/2020 au 31/08/2021	15 ans révolus	Homologation possible au minimum à 17 ans révolus
DÉLAI MINIMUM DANS LE GRADE PRÉCÉDENT	Présentation possible aux épreuves du 2 ^{ème} dan dès l'homologation du 1 ^{er} dan	1 an de ceinture noire 1 ^{er} dan

B. CONTENU DES ÉPREUVES

LA DOMINANTE COMPÉTITION

UV 1 KATA

Le candidat présente le nage-no-kata en entier, dans le rôle de tori.

UV 2 TECHNIQUE

a. Démonstration d'une technique en nage-waza, d'une technique en ne-waza et d'une technique de défense, au choix du candidat

(durée 5' max). Les techniques sont présentées dans un contexte dynamique (déplacements, enchaînements ...)

b. Le candidat démontre après tirage au sort, 6 techniques issues de l'annexe 1 (2 en nage-waza, 2 en ne-waza et 2 techniques de défense), (durée 5' max).

Dans le cas où une technique aurait déjà été démontrée dans la partie a), le jury demandera une autre technique issue de l'annexe 1.

Pour la partie techniques de défense, le candidat nommera les techniques qu'il a choisies et qui viennent en réponse libre et adaptée aux situations d'agression qu'il aura tirées au sort dans les séries A, B et C des 20 attaques défenses imposées jujitsu (annexe 1)

Cette UV n'est pas fractionnable. Le résultat est donné sur l'appréciation de l'ensemble des 2 épreuves.

UV 3 EFFICACITÉ

Le candidat devra justifier :

- Soit sur une manifestation, de 5 victoires par ippon ou waza-ari totalisant 44 points au minimum.
- Soit 100 points marqués en cumul sur plusieurs épreuves.

UV 4 ENGAGEMENT PERSONNEL DANS LE DÉVELOPPEMENT DU JUDO-JUJITSU

Le candidat devra justifier de son implication personnelle dans le développement du judo-jujitsu à l'aide d'une attestation délivrée par son professeur.

Exemples d'implications : Aide à l'enseignement, accompagnement d'équipes, aide à l'organisation d'événements au sein du club, fonctions techniques ou électives au sein du club...

Dans le cas où le candidat ne peut répondre à cette exigence, il devra participer à l'encadrement d'une animation ou d'une compétition, se déroulant sur deux demi-journées, organisées par un OTD dont il dépend.

LA DOMINANTE TECHNIQUE

VOIE RÉSERVÉE AUX CANDIDATS NE(E)S EN 2003 ET AVANT

UV 1 KATA

Le candidat présente, dans le rôle de tori, le nage-no-kata entier ou le kodokan-goshin-jitsu.

Ce kata devra être différent de celui présenté pour le 1^{er} dan.

UV 2 TECHNIQUE

a. Démonstration dans un contexte dynamique (déplacements, enchaînements ...) d'une technique en nage-waza, d'une technique en ne-waza et d'une technique de défense, au choix du candidat (durée 5' max)

b. Le candidat démontre après tirage au sort, 6 techniques issues de l'annexe 1 (2 en nage-waza, 2 en ne-waza et 2 techniques de défense en réponse libre et adaptée aux attaques imposées des séries A, B et C)

Durée : 5' max

Dans le cas où une technique aurait déjà été démontrée dans la partie a), le jury demandera une autre technique issue de l'annexe 1.

c. Le candidat démontre, en respectant les consignes d'action données par le coordonnateur de l'épreuve, ses acquis techniques lors :

- d'uchi-komi en déplacement de 2 fois 1'30 max sur 2 techniques différentes minimum,
- de nage-komi en déplacement de 2 fois 1'30 max sur 2 techniques différentes minimum,
- de 2 exercices d'application de type kakari-geiko et/ou yaku-soku-geiko de 2 minutes.

Cette UV n'est pas fractionnable. Le résultat est donné sur l'appréciation de l'ensemble des 3 épreuves.

Les temps ne sont donnés qu'à titre indicatif : ils fixent la durée maximum de chaque exercice mais ne définissent pas de temps minimum.

UV 3 EFFICACITÉ

Le candidat devra justifier de la possession de 20 points acquis :

- en shiai
- en relation grade-championnat judo jujitsu.

La liste des organisations bénéficiant de la relation grade-championnat figure dans la réglementation à cet effet (partie Relation grade championnat)

Les candidats né(e)s en 1981 et avant, sont dispensés de l'UV 3.

UV 4 ENGAGEMENT PERSONNEL DANS LE DÉVELOPPEMENT DU JUDO-JUJITSU

Le candidat devra justifier de son implication personnelle dans le développement du judo-jujitsu à l'aide d'une attestation délivrée par son professeur.

Exemples d'implications :

Aide à l'enseignement, accompagnement d'équipes, aide à l'organisation d'événements au sein du club, fonctions techniques ou électives au sein du club.

Dans le cas où le candidat ne peut répondre à cette exigence, il devra participer à l'encadrement d'une animation ou d'une compétition, se déroulant sur deux demi-journées, organisées par un OTD dont il dépend.

3- CONTENU DU 3^{ème} DAN - SANDAN DOMINANTE TECHNIQUE / DOMINANTE COMPÉTITION

Deux voies possibles : la voie dominante compétition ou la voie dominante technique se composent chacune des 4 UV suivantes :

- UV1 : Kata
- UV2 : Technique
- UV3 : Efficacité
- UV 4 : Engagement personnel dans le développement judo jujitsu

L'ordre des épreuves est laissé au libre choix du candidat

A. TABLEAU DES CONDITIONS DE PRESENTATION ET D'HOMOLOGATION

GRADE	Conditions de présentation	Homologation du grade (3 ^{ème} dan)
ANNÉE DE NAISSANCE : Période du 01/09/2020 au 31/08/2021	17 ans révolus	Homologation possible au minimum à 20 ans révolus
DÉLAI MINIMUM DANS LE GRADE PRÉCÉDENT	Présentation possible aux épreuves du 3^{ème} dan dès l'homologation du 2^{ème} dan	3 ans de ceinture noire 2^{ème} dan

B. CONTENU DES ÉPREUVES

LA DOMINANTE COMPÉTITION

UV 1 KATA

Le candidat présente, dans le rôle de tori, le katame-no-kata et le Kodokan-goshin-jitsu en entier.

UV 2 TECHNIQUE

a. Le candidat démontre :

- 3 techniques de son choix en nage-waza, dans 3 directions différentes et dans un contexte dynamique (déplacements, enchaînements ...) (durée 3 minutes minimum)
- 2 techniques de son choix en ne-waza, démontrées à partir de situations de combat (durée 3 minutes minimum)
- des techniques de défense sur saisies, coups, armes (durée 1 minute minimum).

L'ensemble des 3 parties ne devra pas dépasser 9 minutes.

b. Le candidat démontre 6 techniques, après tirage au sort issues de l'annexe 1 (2 en nage-waza, 2 en ne-waza et 2 techniques de défense : réponse libre et adaptée aux attaques imposées des séries A, B, C & D (durée 5 minutes).

Dans le cas où une technique aurait déjà été démontrée dans la partie a), le jury demandera une autre technique issue de l'annexe 1

Cette UV n'est pas fractionnable. Le résultat est donné sur l'appréciation de l'ensemble des 2 épreuves.

UV 3 EFFICACITÉ

Le candidat devra justifier :

- Soit sur une manifestation, de 5 victoires par ippon ou waza-ari totalisant 44 points au minimum.
- Soit de 120 points marqués en cumul sur plusieurs épreuves.

UV 4 ENGAGEMENT PERSONNEL DANS LE DÉVELOPPEMENT DU JUDO-JUJITSU

Le candidat devra justifier de son implication personnelle dans le développement du judo-jujitsu à l'aide d'une attestation délivrée par le CORG et attestant d'au moins un titre ou une fonction depuis son dernier grade parmi :

Enseignant en exercice, commissaire sportif départemental, arbitre départemental, juge, élu au sein d'un club, bénévole au sein d'un OTD.

Dans le cas où le candidat ne peut répondre à cette exigence, il devra participer à l'encadrement d'une animation ou d'une compétition, se déroulant sur quatre demi-journées, organisées par un OTD dont il dépend.

LA DOMINANTE TECHNIQUE

VOIE RESERVÉE AUX CANDIDATS NÉ(E)S EN 2003 ET AVANT

UV 1 KATA

Le candidat présente, dans le rôle de tori, le katame-no-kata et soit le nage-no-kata, soit le Kodokan-goshin-jitsu.

UV 2 TECHNIQUE

a. Le candidat démontre :

- 3 techniques de son choix en nage-waza, dans 3 directions différentes et dans un contexte dynamique (durée 3 minutes minimum)
- 2 techniques de son choix en ne-waza à partir de situations de combat (durée 3 minutes minimum)
- des techniques de défense sur saisies, coups, armes (durée 1 minute minimum).

L'ensemble des 3 parties ne devra pas dépasser 9 minutes.

b. Le candidat démontre ensuite après tirage au sort, 6 techniques issues de l'annexe 1 (2 en nage-waza, 2 en ne-waza et 2 techniques de défense) : réponse libre et adaptée aux attaques imposées des séries A, B, C & D (durée 5 minutes max).

Dans le cas où une technique aurait déjà été démontrée dans la partie a), le jury demandera une autre technique issue de l'annexe 1.

c. Le candidat démontre, en respectant les consignes d'action données par le coordonnateur de l'épreuve, ses acquis techniques lors :

- d'uchi-komi de 3 fois 1' max sur 3 techniques différentes
- de nage-komi de 2 fois 1' max sur 2 techniques différentes
- de 2 exercices d'application de type kakari-geiko et/ou yaku-soku-geiko de 2' max.

Cette UV n'est pas fractionnable. Le résultat est donné sur l'appréciation de l'ensemble des 3 épreuves.

Les temps ne sont donnés qu'à titre indicatif : ils fixent la durée maximum de chaque exercice mais ne définissent pas de temps minimum.

UV 3 EFFICACITE

Le candidat devra justifier de la possession de 20 points acquis :

- en shiai
- en relation grade-championnat judo jujitsu.

La liste des organisations bénéficiant de la relation grade-championnat figure dans la réglementation à cet effet (partie Relation grade championnat)

Les candidats né(e)s en 1981 et avant, sont dispensés de l'UV 3.

UV 4 ENGAGEMENT PERSONNEL DANS LE DEVELOPPEMENT DU JUDO-JUJITSU

Le candidat devra justifier de son implication personnelle dans le développement du judo-jujitsu à l'aide d'une attestation délivrée par le CORG et attestant d'au moins un titre ou une fonction depuis son dernier grade parmi : enseignant en exercice, commissaire sportif départemental, arbitre départemental, juge, élu au sein d'un club, bénévole au sein d'un OTD.

Dans le cas où le candidat ne peut répondre à cette exigence, il devra participer à l'encadrement d'une animation ou d'une compétition, se déroulant sur quatre demi-journées, organisées par un OTD dont il dépend.

4- CONTENU DU 4^{ème} DAN - YONDAN DOMINANTE TECHNIQUE / DOMINANTE COMPÉTITION

Deux voies possibles : la voie dominante compétition ou la voie dominante technique se composent chacune des 4 UV suivantes :

- UV1 : Kata
- UV2 : Technique
- UV3 : Efficacité
- UV 4 : Engagement personnel dans le développement judo jujitsu

L'ordre des épreuves est laissé au libre choix du candidat

A. TABLEAU DES CONDITIONS DE PRESENTATION ET D'HOMOLOGATION

GRADE	Conditions de présentation	Homologation du grade (4 ^e dan)
ANNÉE DE NAISSANCE : Période du 01/09/2020 au 31/08/2021	20 ans révolus	Homologation possible au minimum à 24 ans révolus
DÉLAI MINIMUM DANS LE GRADE PRÉCÉDENT	Présentation possible aux épreuves du 4 ^{ème} dan dès l'homologation du 3 ^{ème} dan	4 ans de ceinture noire 3 ^{ème} dan

B. CONTENU DES ÉPREUVES

LA DOMINANTE COMPÉTITION

UV 1 KATA

Le candidat démontrera, dans le rôle de tori, le kime no kata et un autre kata en entier parmi le nage no, le katame no, le kodokan goshin jitsu et le gonosen.

UV 2 TECHNIQUE

Le candidat démontre :

- son tokui-waza en nage-waza (opportunités, séquences tactiques, liaisons debout-sol) : durée minimum : 3 minutes
- son tokui-waza en ne-waza : durée minimum : 2 minutes
- des techniques de défense sur saisies, coups, armes : durée minimum : 2 minutes

La durée maximale de l'ensemble de la démonstration est 10 minutes.

Cette UV n'est pas fractionnable. Le résultat est donné sur l'appréciation de l'ensemble des 3 parties.

UV 3 EFFICACITÉ

Le candidat devra justifier :

- Soit sur une manifestation, de 5 victoires par ippon ou waza-ari totalisant 44 points au minimum.
- Soit de 120 points marqués en cumul sur plusieurs épreuves.

UV 4 ENGAGEMENT PERSONNEL DANS LE DÉVELOPPEMENT DU JUDO-JUJITSU

Le candidat devra justifier de son implication personnelle dans le développement du judo-jujitsu à l'aide d'une attestation délivrée par le CORG

et attestant d'au moins un titre ou une fonction depuis son dernier grade parmi :

enseignant en exercice, commissaire sportif départemental, arbitre départemental, juge, élu au sein d'un club, bénévole au sein d'un OTD.

Dans le cas où le candidat ne peut répondre à cette exigence, il devra participer à l'encadrement d'une animation ou d'une compétition, se déroulant sur quatre demi-journées, organisées par un OTD dont il dépend.

LA DOMINANTE TECHNIQUE

UV 1 KATA

Le candidat démontrera, dans le rôle de tori, le kime no kata et un autre kata en entier parmi le nage no, le katame no, le kodokan goshin jitsu et le gonosen.

UV 2 TECHNIQUE

a. Le candidat démontre :

- Son tokui-waza en nage-waza (opportunités, séquences tactiques, liaisons debout-sol) : durée minimum : 3 minutes
- Son tokui-waza en ne-waza : durée minimum : 2 minutes
- Des techniques de défense sur saisies, coups, armes : durée minimum : 2 minutes

La durée maximale de l'ensemble de la démonstration est 10 minutes.

b. Le candidat démontre, en respectant les consignes d'action données par le coordonnateur de l'épreuve, sur une durée maximale de 10 minutes, ses acquis techniques dans les exercices d'uchi-komi, de nage-komi, de kakari-geiko et/ou de yaku-soku-geiko.

Cette UV n'est pas fractionnable. Le résultat est donné sur l'appréciation de l'ensemble des 2 épreuves

UV 3 EFFICACITE

Le candidat devra justifier de la possession de 20 points acquis :

- en shiai,
- en relation grade-championnat judo jujitsu.

La liste des organisations bénéficiant de la relation grade-championnat figure dans la réglementation à cet effet (partie relation grade championnat)

Les candidats né(e)s en 1981 et avant, sont dispensés de l'UV 3.

UV 4 ENGAGEMENT PERSONNEL DANS LE DEVELOPPEMENT DU JUDO-JUJITSU

Le candidat devra justifier de son implication personnelle dans le développement du judo-jujitsu à l'aide d'une attestation délivrée par le CORG et attestant d'au moins un titre ou une fonction depuis son dernier grade parmi :

Enseignant en exercice, commissaire sportif départemental, arbitre départemental, juge, élu au sein d'un club, bénévole au sein d'un OTD.

Dans le cas où le candidat ne peut répondre à cette exigence, il devra participer à l'encadrement d'une animation ou d'une compétition, se déroulant sur quatre demi-journées, organisées par un OTD dont il dépend.

EXAMENS NATIONAUX ACCÈS AU 5^{ème} ET AU 6^{ème} DAN 1. EXAMEN DU 5^{ème} DAN - GODAN

A. CONDITIONS DE PRÉSENTATION

Les conditions de présentation doivent être remplies dans l'année civile en cours de l'examen.

Les formulaires de candidature signés par le CORG doivent être envoyés par e-mail à l'adresse grade@ffjudo.com, avant le 1^{er} avril de l'année civile de l'examen (formulaires disponibles en ligne : <https://www.ffjudo.com/procedures-formulaires>).

La validation d'au moins deux dan en dominante compétition est nécessaire pour postuler au 5^{ème} dan (règle qui ne concerne pas les candidats ayant terminé leur test de 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} dan au 1^{er} septembre 2010).

B. CRITÈRES DE PRÉSENTATION

Tous les candidats devront justifier d'un titre ou fonction, depuis le dernier grade dans les domaines de l'environnement spécifique technique de l'activité judo jujitsu suivants :

- être membre de commission technique départementale,
- être juge régional,
- être label enseignants niveau régional minimum ou attestations de participation aux stages de formation continue des enseignants,
- être membre de l'équipe technique régionale,
- être ou avoir été arbitre ou commissaire sportif régional minimum,
- justifier d'une fonction élective d'un OTD

Toutefois, les postulants ne remplissant pas les critères ci-dessus ont la possibilité de demander une équivalence attribuée par la CSDGE sur présentation d'un dossier.

L'âge plancher pour se présenter est de 29 ans et le délai dans le grade de 4^{ème} dan est de 5 ans minimum.

C. L'ÉPREUVE

Prestation personnelle de 25 minutes articulée en trois parties.

Les candidats devront débiter l'épreuve par le ju-no-kata.

Les candidats devront démontrer leur connaissance des différentes formes d'expression du judo, jujitsu.

JU-NO-KATA

Le candidat démontrera le ju-no-kata dans le rôle de tori.

JUDO DEBOUT ET SOL (nage-waza/ne-waza)

Le candidat présentera en travail debout et sol, tout ou partie de son système d'attaque et tout ou partie de son système de défense.

La démonstration devra être organisée selon un plan clair et précis et fera apparaître les principes généraux qui organisent l'ensemble de la démonstration et au choix du candidat :

- les points clés des principales techniques retenues,
- le kumi-kata et les postures,
- les opportunités, les séquences tactiques etc.

Le candidat devra obligatoirement consacrer au minimum 10 minutes au Judo debout et sol.

JUJITSU

Le candidat présentera :

- des techniques de défense mettant en œuvre l'ensemble des habiletés techniques fondamentales dans les différents contextes de la pratique (garde, saisies, postures, déplacements...),
- des défenses et ripostes pertinentes adaptées aux situations d'attaques, couvrant l'ensemble des familles (atémis, clés, projections, liaisons debout-sol, contrôles au sol...), exécutées avec précision et vitesse.
- les armes utilisées pour la prestation doivent être celles utilisées dans les kata judo (référéncés).
(Le candidat devra obligatoirement consacrer au minimum 5 minutes à l'expression du jujitsu).

Remarques

Pour l'ensemble des épreuves, le candidat doit mettre en évidence la qualité des connaissances et les savoirs faire techniques permettant de percevoir l'efficacité, de préférence à la réalisation de trop nombreuses techniques.

Un document écrit relatant le détail de la prestation devra être adressé à la Commission Spécialisée des Dan et Grades Équivalents de la FFJDA. Ce dossier de prestation devra être envoyé numériquement (format PDF : par e-mail à grade@ffjudo.com ou sur clé usb) et en 2 exemplaires papier au service administratif des grades.

Il devra inclure une présentation succincte du candidat (état civil, âge, région d'appartenance, activités et parcours en judo) et devra être placé en début de document.

D. JUGEMENT ET ÉCHEC À LA PRESTATION

Chaque jury est composé de cinq membres titulaires du 6^{ème} dan minimum. Si une des parties de la prestation est jugée insuffisante, le candidat aura la possibilité de représenter cette seule partie au prochain examen ou, dans le cadre des examens grades stages nationaux réservés aux professeurs.

Si plus d'une partie est jugée insuffisante, le candidat devra représenter l'ensemble de la prestation.

2. EXAMEN DU 6^{ème} DAN - ROKUDAN

A. CONDITIONS DE PRÉSENTATION

Les conditions de présentation doivent être remplies dans l'année civile en cours de l'examen.

Les formulaires de candidature signés par le CORG doivent être envoyés par e-mail à l'adresse grade@ffjudo.com, avant le 1^{er} avril de l'année civile de l'examen (formulaires disponibles en ligne : <https://www.ffjudo.com/procedures-formulaires>).

Les 5^{èmes} dan répondant aux critères de présentation au 6^{ème} dan, devront faire acte de candidature auprès de la Commission spécialisée des dan et grades équivalents de la FFJDA après étude du dossier, la Commission Spécialisée des Dan et Grades Équivalents de la FFJDA décide de l'acceptation ou du refus de celui-ci. Dans ce dernier cas, la Commission Spécialisée des Dan et Grades Équivalents de la FFJDA justifie son refus.

B. CRITÈRES DE PRÉSENTATION

Tous les candidats devront justifier de 25 ans de ceinture noire et justifier d'au moins deux titres ou fonctions, depuis le dernier grade dans les domaines de l'environnement spécifique technique de l'activité judo jujitsu suivants :

- être membre de commission technique départementale,
- être juge régional,
- être label enseignants niveau régional minimum ou attestations de participation aux stages de formation continue des enseignants,
- être membre de l'équipe technique régionale,
- être ou avoir été arbitre ou commissaire sportif régional minimum,
- justifier d'une fonction élective d'un OTD.

Toutefois, les postulants ne remplissant pas les critères ci-dessus ont la possibilité de demander une équivalence attribuée par la CSDGE sur présentation d'un dossier.

L'attribution d'équivalence sera accompagnée d'une augmentation du délai dans le grade précédent.

L'âge plancher pour se présenter est de 50 ans et le délai dans le grade de 5^{ème} dan est de 10 ans minimum.

C. BONIFICATIONS

Pour les postulants titulaires d'une qualification d'enseignement (BEES ou diplôme équivalent option judo-jujitsu, CQP APAM et CQP MAM, BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS), l'âge plancher est ramené à 45 ans et le délai dans le grade de 5^{ème} dan à 8 ans.

Pour les postulants ayant fait un podium aux Championnats de France 1^{ère} ou 2^{ème} division ou titulaires d'une qualification d'enseignement (BEES ou diplôme équivalent option judo- jujitsu, CQP APAM et CQP MAM, BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS) et ayant participé à un championnat de France individuel seniors par catégorie de poids ou équivalent à la 1^{ère} ou 2^{ème} division actuelle, l'âge plancher est ramené à 40 ans et le délai dans le grade de 5^e dan à 8 ans.

Pour les hors classe C, le délai dans le grade de 5^{ème} dan est ramené à 6 ans.

La prestation pourra être aménagée en fonction du dossier médical soumis à la CSDGE de la FFJDA

D. L'ÉPREUVE

Prestation de 30 minutes.

Les candidats devront démontrer leur connaissance des différentes formes d'expression du Judo, Jujitsu.

Les candidats devront débiter l'épreuve par le koshiki-no-kata.

- koshiki-no- kata « formes anciennes » avec respect du cérémonial et exécution en totalité dans le rôle de Tori.

Les candidats devront obligatoirement consacrer au minimum 5 minutes aux :

- nage-waza / travail debout
- ne-waza / travail au sol
- Jujitsu-self défense (les armes utilisées pour la prestation doivent être celles utilisées dans les kata judo référencés).

La prestation sera suivie d'un entretien de 10 minutes maximum au cours duquel le candidat devra argumenter ses choix, la logique de sa prestation et la liaison entre les différentes formes d'expression. Le jury sera à même de poser des questions complémentaires en vue de fonder son évaluation.

Précisions

Pour le travail en nage-waza en ne-waza, ainsi qu'en Jujitsu-self défense le candidat doit mettre en évidence la qualité de ses connaissances techniques, l'efficacité et la réalité du Judo, Jujitsu-self défense pratiqué, paramètres indispensables au rayonnement d'un 6^e dan, de préférence à la réalisation de trop nombreuses techniques,

Le candidat peut expliquer éventuellement les démonstrations.

Un document écrit relatant le détail de la prestation devra être adressé à la Commission Spécialisée des Dan et Grades Équivalents de la FFJDA. Ce dossier de prestation devra être envoyé numériquement (format PDF : par e-mail à grade@ffjudo.com ou sur clé usb) et en 2 exemplaires papier au service administratif des grades.

Il devra inclure une présentation succincte du candidat (état civil, âge, région d'appartenance, activités et parcours en judo) et devra être placé en début de document.

Ce document servira de guide et de support à l'entretien.

Une « fiche guide » de recommandations précisant les critères de jugement de l'examen du 6^{ème} dan est mise à disposition des candidats par la CSDGE.

E. JUGEMENT

Chaque jury est composé de cinq membres titulaires du 7^{ème} dan minimum. Les membres du jury évaluent la prestation du candidat sur l'ensemble des épreuves, et donnent une des quatre appréciations suivantes : Excellent, Bien, Insuffisant, Très insuffisant.

Est déclaré admis(e) tout(e) candidat(e) obtenant après délibération du jury, quatre appréciations « bien » au minimum des cinq membres du jury.

F. MENTIONS

Il est créé deux mentions pour l'ensemble de l'épreuve :

- la mention « excellent » qui s'obtient par 5 appréciations « excellent »
- la mention « bien » qui s'obtient par quatre appréciations « excellent » et une « bien » ou trois appréciations « excellent » et deux « bien ».

G. ÉCHEC À LA PRESTATION

Le candidat refusé à la suite de sa prestation pourra se représenter à sa convenance et sans limite de présentation.



6^{ème} DAN SECONDE VOIE

L'inscription est soumise à la validation de la CSDGE.

Examen ouvert à tous les 5^{èmes} dan ayant :

- 65 ans minimum dans l'année de l'examen
- 20 ans d'ancienneté dans le 5^{ème} dan

Dispositions particulières pour les judoka ayant obtenu le 5^{ème} dan à titre exceptionnel.

Il leur sera possible de candidater, à condition d'avoir 25 ans d'ancienneté dans le 5^{ème} dan. Les formulaires de candidature signés par le CORG doivent être envoyés par e-mail à l'adresse grade@ffjudo.com, avant le 1^{er} avril de l'année civile de l'examen (formulaires disponibles en ligne : [https://](https://www.ffjudo.com/procedures-formulaires)

www.ffjudo.com/procedures-formulaires). Remarque : une notice explicative précisant les différentes modalités d'accès et de dépôt des dossiers est à disposition sur le site Internet :

<https://www.ffjudo.com/uploads/elfinder/GRADE/Formulair-recandidature%206e%20dan%202nde%20voie.pdf>

La nomination finale fera suite à l'examen d'une contribution présentée et évaluée par un jury composé d'experts.

Ce dossier de contribution devra être envoyé numériquement (format PDF : par e-mail à grade@ffjudo.com ou sur clé usb) et en 2 exemplaires papier au service administratif des grades.

LES TRÈS HAUTS GRADES - 7^{ème} DAN ET PLUS CONDITIONS D'ACCÈS

1- MODALITÉS D'ACCÈS AU 7^{ème} DAN - nanadan

A partir du 7^{ème} dan, Il existe deux voies d'accès distinctes : la première permet un accès à ce grade à l'issue d'une nomination, sur décision de la CSDGE ; la seconde est le résultat d'un examen.

Première voie :

Les postulants n'ont pas à faire acte de candidature : leur nomination fera suite à une étude précise de la CSDGE qui entérinera par une décision expresse celle-ci.

Modalités d'étude des dossiers :

- tous les dossiers des 6^{èmes} dan pouvant justifier de 10 ans d'ancienneté dans ce grade font l'objet d'une étude systématique par le Comité des Hauts Grades.
- le Comité des Hauts Grades propose chaque année à la CSDGE une liste annuelle de 6^{èmes} dan promouvables dans cette voie. La nomination définitive sera soumise à la présentation d'une contribution personnelle.
- La proposition du Comité des Hauts Grades sera débattue en CSDGE qui devra se prononcer à la majorité des deux tiers des membres présents pour valider définitivement cette nomination.

En plus des conditions précisées ci-dessus, les dossiers des candidats des catégories HC A, B, C seront étudiés prioritairement pour l'accès au 7^{ème} dan.

Seconde voie :

Il s'agit d'un examen ouvert pour les 6^{èmes} dan justifiant d'un minimum de 25 ans d'ancienneté dans ce grade.

Les formulaires de candidature signés par le CORG doivent être envoyés par e-mail à l'adresse grade@ffjudo.com, avant le 1^{er} avril de l'année civile de l'examen (formulaires disponibles en ligne : <https://www.ffjudo.com/procedures-formulaires>).

Remarque : une notice explicative précisant les différentes modalités d'accès et de dépôt des dossiers est à disposition sur le site Internet : <https://www.ffjudo.com/procedures-formulaires>

La nomination finale fera suite à l'examen d'une contribution présentée et évaluée par un jury composé d'experts.

Ce dossier de contribution devra être envoyé numériquement (format PDF : par e-mail à grade@ffjudo.com ou sur clé usb) et en 2 exemplaires papier au service administratif des grades.

2- MODALITÉS D'ACCÈS AU 8^{ème} DAN - hachidan

Modalités d'étude des dossiers :

Chaque année le Comité des Hauts Grades étudiera les dossiers des 7^{èmes} dan pouvant justifier d'au moins 10 années d'ancienneté dans le grade de 7^{ème} dan.

Tous les dossiers des 7^{èmes} dan pouvant justifier :

- de 10 ans d'ancienneté dans ce grade seront étudiés
- d'un rayonnement d'un niveau national dans le déroulement de la carrière du judoka (*carrière en général, ensemble du travail accompli, sur les services rendus pour la promotion du judo jujitsu, sur la valeur d'exemple, et sur les références connues depuis l'obtention du grade précédent, tant sur le tapis ou les autres activités judo jujitsu que dans la vie quotidienne, etc...*).

Le Comité des Hauts Grades propose alors à l'issue de cette étude une liste annuelle de 7^{èmes} dan promouvables dans cette voie. La nomination définitive sera soumise à la présentation d'une contribution personnelle.

La proposition du Comité des Hauts Grades sera débattue en CSDGE qui devra se prononcer à la majorité des deux tiers des membres présents pour valider définitivement cette nomination.

En plus des conditions précisées ci-dessus, les dossiers des candidats faisant partie des catégories HC A, B, C, seront étudiés en priorité pour l'accès au 8^{ème} dan.

3- MODALITÉS D'ACCÈS AUX 9^{ème} ET 10^{ème} DAN

Le Comité des Hauts Grades étudiera les dossiers des 8^{èmes} dan et des 9^{èmes} dan au profil exceptionnel qui pourrait justifier l'accès à ces très hauts grades. Pour être promouvables, les 8^{èmes} et 9^{èmes} dan devront, dans le déroulement de leur carrière pouvoir justifier d'une notoriété d'exception reconnue par tous comme éminente dans tous les secteurs (sur le plan sportif, pédagogique, l'engagement dans le développement de la discipline...sans que cette liste ne soit exhaustive). Cette promotion aux très hauts grades devra être validée au ¾ des voix des membres présents pour l'accès au 9^{ème} dan et à l'unanimité des membres présents de la CSDGE réunis en commission plénière pour l'accès au 10^{ème} dan.

Précisions sur les contributions

La contribution doit nécessairement être le résultat d'un travail personnel, qui est le reflet de l'expérience propre et acquise du judoka pressenti à ces hauts grades.

La contribution aura pour objectif de venir enrichir le patrimoine du judo français et pourra être mise au service des générations actuelles et futures.

La contribution doit être une production qualitative à la hauteur du grade postulé.

DEMANDE DE GRADE À TITRE EXCEPTIONNEL

PRINCIPE

Le grade exceptionnel relève d'une mesure extrêmement rare pour des cas très particuliers.

Les personnes présentant des incapacités physiques les dispensant de toute épreuve pratique telle que demandée dans les différents tests d'accès au grade peuvent soumettre un dossier à la Commission Spécialisée des Dan et Grades Équivalents de la FFJDA pour accéder au grade supérieur.

« Entraide et prospérité mutuelle » est un principe fondamental du judo. Pour respecter ce principe, il est important de demander une contribution pour l'obtention de tout grade et notamment à titre exceptionnel.

Du 1^{er} au 4^{ème} dan un seul grade peut être obtenu à titre exceptionnel. La personne pourra toutefois continuer sa progression dans la hiérarchie des grades, en retournant au système classique d'examen, et en passant le grade déjà obtenu à titre exceptionnel.

A partir du 5^{ème} dan, l'obtention d'un grade exceptionnel ne bloque pas la progression des candidats.

Aucun grade à titre honorifique et à titre posthume n'est attribué.

CRITERES DE PRESENTATION

Pour présenter une demande de grade à titre exceptionnel pour le 1^{er} dan, le postulant devra avoir obtenu au moins une partie des tests technique ou combat. Cette présentation ne peut intervenir qu'après un délai de quatre ans suivant l'obtention de cette partie des tests technique ou combat.

Pour les personnes en situation de handicap justifiant d'une carte mobilité inclusion, le délai pour le dépôt d'une telle demande sera réduit à un an.

Pour les autres dan, le postulant devra pouvoir justifier au minimum du double de délai exigé entre les grades au moment du dépôt de la demande.

MODALITES D'ACCES

Les candidats à l'obtention d'un grade à titre exceptionnel devront présenter une contribution.

Du 1^{er} au 4^{ème} dan, les « contributions » seront de deux natures :

- Un dossier type Validation d'Acquis d'Expériences (parcours du judoka)
- Une participation complémentaire à l'organisation (arbitrage, commissaire sportif, encadrement, commission sportive, etc) de 4 manifestations au sein d'un OTD (Comité / Ligue).

DEMANDE D'AMENAGEMENT DE GRADE

PRINCIPE

Dans le cadre de l'accession au grade supérieur, les personnes présentant des incapacités nécessitant une adaptation de la réglementation afin de pouvoir se présenter aux différentes épreuves pratiques des tests d'accès au grade peuvent soumettre un dossier à la Commission Spécialisée des Dan et Grades Équivalents de la FFJDA.

PROCEDURE

La demande d'aménagement peut se poser sur deux niveaux :

1/ Si l'aménagement ne présente pas de modification sur la nature des épreuves telles que stipulées dans la réglementation générale, la demande pourra être étudiée et validée (sous couvert du certificat médical) par le CORG (exemple : temps de repos plus important, mode d'interrogation adapté aux difficultés du candidat, passage des épreuves fractionnées (Kata et techniques...))

2/ Si la demande d'aménagement modifie la nature des épreuves demandées pour le grade considéré (remplacement d'un Kata par un autre, allègement du programme technique, adaptation des techniques...), le dossier sera transmis par le CORG à la CSGDE qui statuera sur la recevabilité de l'aménagement demandé.

Nota : Les engagements actuels (ex: élus...) peuvent être pris en compte pour cette deuxième partie.

Pour le 5^{ème} dan, le formulaire de demande de grade à titre exceptionnel devra parvenir à la CSGDE avant le 1^{er} avril. La candidature sera soumise à approbation du Comité des Hauts Grades. Si un avis favorable est donné, il sera demandé au candidat de fournir une contribution qui sera le résultat de son engagement auprès de la fédération ou d'un OTD (Comité / Ligue).

PROCEDURE

La personne qui remplit les conditions réglementaires pour accéder au grade supérieur peut déposer un dossier qu'elle aura au préalable demandé auprès de la CSGDE de la FFJDA.

Les documents composant le dossier sont réunis par l'intéressé.

La demande doit être argumentée et accompagnée d'un dossier médical précis datant de moins d'un an (enveloppe «secret médical»).

EXAMEN DU CORG :

PREALABLE NECESSAIRE A LA RECEVABILITE EN CSGDE

Le dossier et la contribution sont soumis pour examen au CORG (président de ligue, vice-président culture judo, cadre technique et secrétaire du CORG) et doit, après concertation de celui-ci, être transmis pour étude et décision en CSGDE.

Il devra faire figurer EXPRESSEMENT l'avis commenté et motivé du CORG : celui-ci étant retranscrit sur le dossier par le secrétaire de CORG. Il devra par ailleurs comporter la signature de chacun des membres du CORG et de deux haut gradés, confirmé par le cachet de la ligue.

Ce n'est que sous réserve d'un dossier dûment motivé par le CORG et complété comme indiqué ci-dessus que le dossier pourra être présenté et étudié en Commissions de la CSGDE.

DECISION

Chaque cas sera étudié individuellement par la CSGDE qui reste souveraine dans sa prise de décision en veillant au maintien de la valeur pleine et entière du grade.

EXAMEN DU CORG : PREALABLE NECESSAIRE A LA RECEVABILITE EN CSGDE

Le dossier est soumis pour examen au CORG (président de ligue, vice-président culture judo, cadre technique et secrétaire du CORG) et doit, après concertation de celui-ci, être transmis pour étude et décision en CSGDE, s'accompagner d'un seul et unique avis commenté et motivé retranscrit par le secrétaire de CORG.

Il devra par ailleurs comporter la signature de chacun des membres du CORG et de deux haut gradés, confirmé par le cachet de la ligue.

Ce n'est que sous réserve d'un dossier dûment motivé par le CORG, comprenant les signatures demandées et accompagné si possible du programme technique d'aménagement, que le dossier pourra être présenté par la CSGDE.

DECISION DECISION

Chaque cas sera étudié individuellement par la CSGDE qui reste souveraine dans sa prise de décision en veillant au maintien de la valeur pleine et entière du grade.



CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

1. PRÉAMBULE

Comme il est précisé dans les principes d'attribution des grades de ce chapitre, la CSDGE de la FFJDA a comme préoccupation d'aménager, préciser, améliorer, compléter, en fonction des expériences, la présente réglementation.

Il faut rappeler que le grade de ceinture noire n'est pas une récompense. C'est le reflet de compétences dans les trois domaines shin, ghi, tai, qui en sont les composantes nécessaires.

Le jury fera la part du handicap dans chacune de ces trois composantes.

A cet effet, chaque CORG qui aura un candidat handicapé inscrit pour un passage, devra faire appel aux avis d'un médecin ou du médecin de ligue et du responsable judo et personnes en situation de handicap de la ligue à défaut du médecin fédéral national.

Afin de réunir le jury en temps utile et d'avoir un premier avis, le dossier d'inscription du candidat mentionnera les difficultés de réalisation inhérentes au handicap.

Le dossier sera renseigné par le candidat ou l'enseignant et attesté par le médecin qui a rédigé le certificat médical de non contre-indication à la pratique du judo. Le candidat pourra s'il le désire, effectuer une demande au préalable afin de passer ses UV techniques en plusieurs fois.

L'UV sera acquise lorsque l'ensemble des parties la composant aura été validée. L'enseignant attestera d'une pratique intégrée ou au moins intermittente avec des judokas valides, dans une structure fédérale FFJDA.

2. MODALITÉS DE PASSAGE

A) HANDICAP PAR DÉFICIT SENSORIEL

SURDITÉ

1/ Passage technique : interrogation imagée ou par écrit

Les judoka demandant à bénéficier de ces règles doivent présenter :

- un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du judo datant de moins d'un an au jour de l'examen.

Nota : le certificat n'est pas nécessaire si le judoka possède un certificat préalable de non contre-indication à la pratique de la compétition datant de moins d'un an au jour de l'examen.

- un certificat de l'oto-rhino-laryngologiste certifiant que le judoka a une audition diminuée d'au moins 55 db en moyenne sur l'ensemble des fréquences à chaque oreille et mentionnant l'absence de contre-indication d'ordre auditif à la pratique du judo.

2/ Passage compétition

Arbitrage permettant à l'arbitre de toucher le combattant sourd pour le hajime (une tape du plat de la main dans le dos) et pour le matte (2 tapes du plat de la main dans le dos).

Les judoka demandant à bénéficier de ces règles doivent présenter :

- un certificat attestant l'absence de contre-indication à la pratique du Judo en compétition datant de moins d'un an au jour de l'examen,
- un certificat de l'oto-rhino-laryngologiste certifiant que le judoka a une audition diminuée d'au moins 55 db en moyenne sur l'ensemble des fréquences à chaque oreille et mentionnant l'absence de contre-indication d'ordre auditif à la pratique du judo en compétition.

MALVOYANTS ET NON-VOYANTS

1/ UV2 : le judoka demandant à bénéficier de ces règles doit présenter :

- un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du judo datant de moins d'un an au jour de l'examen,
- un certificat de l'ophtalmologiste certifiant qu'il a une acuité visuelle inférieure à 1/10^e au meilleur œil avec correction et/ ou un champ visuel inférieur à 20 (définition adoptée par la fédération handisport) et mentionnant l'absence de contre-indication d'ordre ophtalmologique à la pratique du judo.

Nota : le certificat n'est pas nécessaire si le judoka possède un certificat préalable de non contre-indication à la pratique de la compétition datant de moins d'un an au jour de l'examen.

Jujitsu

Le candidat démontrera seul, la gestuelle des atémis. Pour l'application avec un partenaire, elle se fera avec une saisie préalable.

2/ Passage compétition : le judoka demandant à bénéficier de ces règles doit présenter :

- un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du judo en compétition datant de moins d'un an au jour de l'examen,
- un certificat de l'ophtalmologiste certifiant qu'il a une acuité visuelle inférieure à 1/10^e au meilleur œil avec correction et/ ou un champ visuel inférieur à 20 (définition adoptée par la Fédération handisport) et mentionnant l'absence de contre-indication d'ordre ophtalmologique à la pratique du judo en compétition.

Le port des lunettes est interdit pendant la pratique du judo.

Kata : 1^{er} dan et 2^{ème} dan

Nage-no-kata

Aménagement du nage-no-kata : du fait du handicap, les attaques sur coup peuvent être remplacées par les procédures suivantes qui conservent l'esprit du Kata : il est donc recommandé d'autoriser tori de prendre le kumi kata pour ippon seoi nage, uki goshi, ura nage, yoko guruma.

- 1^{ère} série pour IPPON SEOI NAGE

S'exécutera avec saisie mutuelle sur trois pas en tsugi ashi.

- 2^{ème} série pour UKI GOSHI

S'exécutera avec saisie mutuelle sur trois pas en tsugi ashi. Pour respecter l'opportunité de uki goshi, les techniques se feront d'abord à gauche puis à droite.

tori et uke ne changeront que la garde, à gauche d'abord, puis garde à droite. Les déplacements en tsugi ashi restent les mêmes.

- 4^{ème} série pour URA NAGE

Uke, au lieu d'attaquer du poing droit saisit tori en garde à droite et attaque en o soto gari à droite ou o uchi gari à droite. Tori contre en ura nage (l'inverse à gauche).

- 5^{ème} série pour YOKO GURUMA

Uke au lieu d'attaquer du poing droit saisit tori en garde à droite et attaque en ippon seoi nage ou Koshi Guruma.

Tori esquive et contre en yoKo Guruma (l'inverse à gauche)

Goshin-jitsu

7 premières techniques sans changement, mais pour les 5 atemis poings pieds, formes adaptées suivantes :

Naname Uchi

Uke tient le revers droit de tori avec sa main gauche. Il a le pied droit avancé. Il recule largement le pied droit pour armer son coup et frappe.

Tori exécute alors la défense du goshin-jitsu.

Ago Tsuki

Même saisie de uke au revers avec même préparation en reculant mais pour frapper en ago tsuki.

Ganmen Tsuki

Cette fois uke tient le revers gauche de tori avec sa main droite, il arme son poing gauche en reculant sa jambe gauche et attaque tori en ganmen tsuki en avançant cette jambe gauche, tout en lâchant le revers.

Mae Geri

uke tient le bout de manche droite de tori et recule largement la jambe droite pour armer son mae geri.

Yoko Geri

Même saisie de la manche droite de tori, uke fait un pas à l'oblique avant gauche pour armer son yoko geri.

3^{ème} DAN

Présentation d'un kata au choix parmi la liste suivante : katame no kata ou gonosen no kata.

4^{ème} DAN

Présentation du kata non réalisé pour le 3e dan parmi : katame no kata ou gonosen no kata et un kata au choix parmi ceux déjà réalisés dans les dans précédents.

5^{ème} DAN

Juno Kata dans le rôle de tori

Passage compétition – Modalités d'arbitrage

L'arbitre, après en avoir informé les candidats de la poule ou du tableau, placera les combattants en garde installée (réglementation jeunes).

Les sorties de tapis ne seront pas comptabilisées.

B) HANDICAP PHYSIQUE

Pour cette catégorie, chaque cas doit être traité de façon individuelle. Les handicaps revêtant des champs très divers.

Le jury s'attachera à juger les techniques réalisées par le candidat, sans sanctionner ce qu'il ne peut pas faire à cause de son handicap.

C) HANDICAP MENTAL

Les judoka ayant une déficience mentale légère peuvent atteindre le niveau technique requis pour passer la ceinture noire. Parfois, la difficulté pour ces candidats est de comprendre les questions du jury.

Le stress de l'examen peut provoquer un blocage.

Une interrogation sous forme imagée facilitera grandement la compréhension de la question posée.



RECONNAISSANCE DES GRADES DÉLIVRÉS À L'ÉTRANGER

HOMOLOGATION EN FRANCE DES GRADES DÉLIVRÉS À L'ÉTRANGER

La nature d'un grade dépend soit de sa reconnaissance soit de son homologation.

A – Reconnaissance

La reconnaissance d'un grade permet à son titulaire de s'en prévaloir légalement sur le territoire français bien qu'il n'ait pas été délivré par la CSDGE.

Un grade délivré à l'étranger par une Fédération affiliée à la Fédération Internationale de Judo Jujitsu (FIJ) peut faire l'objet d'une reconnaissance et dans certains cas d'une homologation par la CSDGE de la FFJDA.

Les étrangers, résidant en France et ayant obtenu leurs grades à l'étranger peuvent faire reconnaître leurs grades par la CSDGE. La reconnaissance sera automatique du 1er au 4e dan, s'il a été délivré par une fédération affiliée à la FIJ. À partir du 5e dan, une épreuve complémentaire pourra être demandée pour pouvoir valider le dan demandé.

B- Homologation

L'homologation est une authentification du grade étranger, par la CSDGE, à l'identique d'un grade français.

S'il est demandé une homologation d'un grade étranger, la CSDGE devra être saisie à cette fin. La CSDGE statuera sur chacun des cas.

C- Passage de grade à l'étranger

Un Français désirant passer des grades à l'étranger doit, au préalable, demander l'autorisation à la CSDGE de la FFJDA.

Un étranger résidant en France doit, pour passer ses grades à partir du 5ème dan en France, demander à sa Fédération nationale l'autorisation de passer le grade en France.

D- Progression dans les grades

Les étrangers qui souhaiteraient poursuivre leur accession dans les grades et qui n'ont pas été homologués en France pourront soit continuer leur progression dans leur pays d'origine soit continuer en France, dans ce cas ils devront repasser leur dernier grade obtenu dans leur pays d'origine et devront également satisfaire aux conditions réglementaires de l'examen. Pour ceux qui sont homologués par la CSDGE, ils passeront dans les mêmes conditions que les ressortissants français mais devront présenter une autorisation de leur Fédération nationale pour se présenter à l'examen à partir du 5ème dan.

E- Dépôt du dossier de demande de reconnaissance

(et le cas échéant homologation) de grade :

Le formulaire de demande de Reconnaissance de Grade Étranger devra être déposé à la ligue dans laquelle il est licencié pour avis accompagné de toutes les pièces justificatives des grades étrangers délivrés. Ces pièces seront soumises à la validation de la Fédération qui a délivré le grade dans le pays où l'examen a été passé.

Nota : Tout grade qui n'a pas fait l'objet d'une reconnaissance ou d'une homologation par la CSDGE de la FFJDA ne pourra permettre à son titulaire de s'en prévaloir sur le territoire français (conformément à l'article L212-5 du Code du sport : « Dans les disciplines sportives relevant des arts martiaux, nul ne peut se prévaloir d'un dan ou d'un grade équivalent sanctionnant les qualités sportives et les connaissances techniques et, le cas échéant, les performances en compétition s'il n'a pas été délivré par la commission spécialisée des dan et grades équivalents de la fédération délégataire ou, à défaut, de la fédération agréée consacrée exclusivement aux arts martiaux. »).

Textes officiels 2020/2021

TABLEAU SYNOPTIQUE DU 1^{ER} AU 4^{ÈME} DAN

GRADE	CONDITIONS DE PRÉSENTATION : du 01/09/2020 au 31/08/2021	CONTENU TECHNIQUE DE L'EXAMEN	UV1 : KATA
1 ^{er} DAN	ANNÉE DE NAISSANCE : 2006 ou avant DÉLAI MINIMUM GRADE PRÉCÉDENT : 1 an de ceinture marron CONDITIONS RÉGLEMENTAIRES : Ordre des épreuves libre MAIS seul le kata doit être validé avant de se présenter au test shiai	DOMINANTE COMPÉTITION	3 premières séries du Nage No Kata en entier dans le rôle de Tori et tout ou partie dans le rôle de Uke (Pour les judokas né(e)s en 1971 et avant, uniquement dans le rôle de Tori)
		DOMINANTE TECHNIQUE voie réservée pour les judokas nés en 2003 et avant	Nage no kata ou Kodokan goshin jitsu en entier dans le rôle de Tori et tout ou partie dans le rôle de Uke (Pour les judokas né(e)s en 1971 et avant, uniquement dans le rôle de Tori)
2 ^{ème} DAN	ANNÉE DE NAISSANCE : 15 ans révolus DÉLAI MINIMUM GRADE PRÉCÉDENT : présentation possible aux épreuves du 2e dan dès l'homologation du 1 ^{er} dan. CONDITIONS RÉGLEMENTAIRES : Ordre des épreuves libre	DOMINANTE COMPÉTITION	Nage no kata en entier dans le rôle de Tori
		DOMINANTE TECHNIQUE voie réservée pour les judokas nés en 2003 et avant	Nage no kata ou Kodokan goshin jitsu en entier dans le rôle de tori (Celui non présenté pour le 1er dan)
3 ^{ème} DAN	ANNÉE DE NAISSANCE : 17 ans révolus DÉLAI MINIMUM GRADE PRÉCÉDENT : présentation possible aux épreuves du 3e dan dès l'homologation du 2 ^e dan. CONDITIONS RÉGLEMENTAIRES : Ordre des épreuves libre	DOMINANTE COMPÉTITION	Katame no kata et Kodokan goshin jitsu en entier dans le rôle de tori
		DOMINANTE TECHNIQUE voie réservée pour les judokas nés en 2003 et avant	Katame no kata et soit le Nage no kata soit le Kodokan goshin jitsu dans le rôle de tori
4 ^{ème} DAN	ANNÉE DE NAISSANCE : 20 ans révolus DÉLAI MINIMUM GRADE PRÉCÉDENT : présentation possible aux épreuves du 4e dan dès l'homologation du 3 ^e dan. CONDITIONS RÉGLEMENTAIRES : Ordre des épreuves libre	DOMINANTE COMPÉTITION	Le candidat démontrera, dans le rôle de tori, le kime no kata et un autre kata en entier parmi le nage no, le katame no, le kodokan goshin jitsu et le gonosen.
		DOMINANTE TECHNIQUE	Le candidat démontrera, dans le rôle de tori, le kime no kata et un autre kata en entier parmi le nage no, le katame no, le kodokan goshin jitsu et le gonosen.

DOMINANTE COMPÉTITION ET DOMINANTE TECHNIQUE

UV2 : TECHNIQUE UV non FRACTIONNABLE	UV3 : EFFICACITÉ	UV4 : ENGAGEMENT PERSONNEL	HOMOLOGATION POSSIBLE DU GRADE
Démonstration après tirage au sort de 12 techniques issues de l'annexe 1 : 6 en nage waza, 4 en ne waza et 2 techniques de défense libre et adaptée (en réponse aux attaques imposées des séries A, B & C). 5' MAX. Une méconnaissance par secteur est admise	<u>Sur 1 manifestation</u> : justifier de 5 victoires consécutives (ippon ou waza-ari) totalisant 44 points au minimum. OU <u>Sur plusieurs manifestations</u> : justifier de 100 points. Shiai, RGC, Jujitsu, ne waza	Implication personnelle dans le développement du judo jujitsu validé par le professeur (A défaut, participer à l'encadrement d'une manifestation sur 2 demi-journées organisée par l'OTD)	Au minimum à 15 ans révolus + 1 an de ceinture marron
A) Démonstration après tirage au sort de 12 techniques issues de l'annexe 1 : 6 nage waza, 4 ne waza et 2 techniques de défense libre et adaptée (en réponse aux attaques imposées des séries A, B & C). 5' MAX. Une méconnaissance par secteur est admise. B) Démonstration des acquis techniques dans des exercices d'application uchi komi avancée et recul 2 x 1'30 MAX et type kakari et/ou yaku de 2 x 2' MAX	20 points en compétition : shiai, RGC, Jujitsu, ne waza Les candidats né(e)s en 1981 et avant, sont dispensés de l'UV3		
A) Démonstration d'une technique en nage waza, 1 en ne waza et 1 de défense au choix dans un contexte dynamique 5' MAX. B) Après tirage au sort, démonstration de 2 techniques en nage waza, 2 en ne waza et 2 techniques de défense issues de l'annexe 1. 5' MAX. -> Techniques de défense libre et adaptée (en réponse aux attaques imposées des séries A, B & C)	<u>Sur 1 manifestation</u> : justifier de 5 victoires consécutives (ippon ou waza-ari) totalisant 44 points au minimum. OU <u>Sur plusieurs manifestations</u> : justifier de 100 points. Shiai, RGC, Jujitsu, ne waza	Implication personnelle dans le développement du judo jujitsu validé par le professeur (A défaut, participer à l'encadrement d'une manifestation sur 2 demi-journées organisée par l'OTD)	Au minimum à 17 ans révolus + 1 an de ceinture noire 1 ^{er} dan
A) Démonstration d'1 technique en nage waza, 1 en ne waza et 1 de défense au choix dans un contexte dynamique 5' MAX. B) Après tirage au sort, démonstration de 2 techniques en nage waza, 2 en ne waza et 2 techniques de défense issues de l'annexe 1. 5' MAX. -> Techniques de défense libre et adaptée (en réponse aux attaques imposées des séries A, B & C) C) Démonstration des acquis techniques dans 4 exercices d'application uchi komi 2 x 1'30 MAX , nage komi 2 x 1'30 MAX et type kakari et/ou yaku de 2 x 2' MAX	20 points en compétition : shiai, RGC, Jujitsu, ne waza Les candidats né(e)s en 1981 et avant, sont dispensés de l'UV3		
A) 3 techniques au choix en nage waza dans 3 directions différentes et en dynamique 3' MINI + 2 techniques au choix en ne waza (en situation de combat) 3' MINI + des techniques de défense (saisies, coups & armes) 1' MINI - L'ensemble des 3 parties ne devra pas dépasser 9 mn. B) Après tirage au sort, démonstration de 2 techniques en nage waza, 2 en ne waza et 2 techniques de défense issues de l'annexe 1. 5' MAX. -> Techniques de défense libre et adaptée (en réponse aux attaques imposées des séries A, B, C & D)	<u>Sur 1 manifestation</u> : justifier de 5 victoires consécutives (ippon ou waza-ari) totalisant au minimum 44 points OU <u>Sur plusieurs manifestations</u> : justifier de 120 points. Shiai, RGC, Jujitsu, ne waza	Implication personnelle dans le développement du judo jujitsu justifiée par le candidat par l'attestation CORG et attestant d'au moins 1 titre ou 1 fonction depuis son dernier grade parmi : Enseignant en exercice, Commissaire sportif dépt, Arbitre dépt, Juge, Elu au sein d'un club, Bénévole au sein d'un OTD. (A défaut, participer à l'encadrement d'une manifestation sur 4 demi-journées organisée par l'OTD)	Au minimum à 20 ans révolus + 3 ans de ceinture noire 2 ^{ème} dan
A) 3 techniques au choix en nage waza dans 3 directions différentes et en dynamique 3' MINI + 2 techniques au choix en ne waza (en situation de combat) 3' MINI + des techniques de défense (saisies, coups et armes) 1' MINI - L'ensemble des 3 parties ne devra pas dépasser 9 mn. B) Après tirage au sort, démonstration de 2 techniques en nage waza, 2 en ne waza et 2 en défense issues de l'annexe 1. 5' MAX -> Techniques de défense libre et adaptée (en réponse aux attaques imposées des séries A, B, C & D) C) Démonstration des acquis techniques dans 4 exercices d'application uchi komi 3 x 1' MAX nage komi 2 x 1' MAX type kakari et/ou yaku de 2 x 2' MAX	20 points en compétition : shiai, RGC, Jujitsu, ne waza Les candidats né(e)s en 1981 et avant, sont dispensés de l'UV3		
Démonstration de ses tokui waza en nage waza 3' MINI , ne waza 2' MINI et techniques de défense 2' MINI La durée maximale de l'ensemble de la démonstration est 10 minutes.	<u>Sur 1 manifestation</u> : justifier de 5 victoires consécutives (ippon ou waza-ari) totalisant au minimum 44 points OU <u>Sur plusieurs manifestations</u> : justifier de 120 points. Shiai, RGC, Jujitsu, ne waza	Implication personnelle dans le développement du judo jujitsu justifiée par le candidat par l'attestation CORG et attestant d'au moins 1 titre ou 1 fonction depuis son dernier grade parmi : Enseignant en exercice, Commissaire sportif dépt, Arbitre dépt, Juge, Elu au sein d'un club, Bénévole au sein d'un OTD. (A défaut, participer à l'encadrement d'une manifestation sur 4 demi-journées organisée par l'OTD)	Au minimum à 24 ans révolus + 4 ans de ceinture noire 3 ^{ème} dan
A) Démonstration de ses tokui waza en nage waza 3' MINI , ne waza 2' MINI et techniques de défense 2' MINI La durée maximale de l'ensemble de la démonstration est de 10 minutes B) Démonstration des acquis techniques dans 4 exercices d'application uchi komi, nage komi, type kakari et/ou yaku de 10' MAX	20 points en compétition : shiai, RGC, Jujitsu, ne waza Les candidats né(e)s en 1981 et avant, sont dispensés de l'UV3		

SYSTÈME TRANSITOIRE ET ÉQUIVALENCES ANCIENNE RÉGLEMENTATION ET ATTENDUS DE LA CEINTURE NOIRE

RAPPELS DES DATES D'APPLICATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES		
DEPUIS LE 01/01/2019	Fin de l'ancien dispositif réglementaire. Les judokas n'ayant pas terminé leurs épreuves pour l'accès au grade supérieur sous l'ancienne réglementation, pourront bénéficier des équivalences comme indiquées ci-après.	
GRADES CONCERNÉS	ANCIENNE RÉGLEMENTATION	ÉQUIVALENCE DANS LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION
DU 1 ^{er} AU 4 ^{ème} DAN	UV1 : LE KATA	UV1 : LE KATA
	UV2 + UV3 + UV4	UV2 : TECHNIQUE
	REQUIS	UV4 : ENGAGEMENT PERSONNEL

SYSTÈME D'ÉQUIVALENCES CHANGEMENT DE DOMINANTE

APPLICABLE DEPUIS LE 1^{er} JANVIER 2018

du 1 ^{er} au 4 ^{ème} dan	UV1 KATA	- Transférable intégralement pour les 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} dan pour le passage de l'une à l'autre dominante - 1^{er} dan de la dominante technique à la dominante compétition : kata transférable intégralement - pour le passage de la dominante compétition à la dominante technique, dans le cas de l'UV 1 kata il n'est demandé que les parties manquantes (4^e et 5^e séries pour le nage -no-kata)
1 ^{er} et 4 ^{ème} dan	UV2 TECHNIQUE	- de la dominante technique à la dominante compétition : transférable intégralement - de la dominante compétition à la dominante technique : on demande en plus de l'UV2 de réaliser le contenu technique B de l'UV2 dominante technique
2 ^{ème} et 3 ^{ème} dan	UV2 TECHNIQUE	- de la dominante technique à la dominante compétition : transférable intégralement - de la dominante compétition à la dominante technique : on demande en plus de l'UV2 de réaliser le contenu technique C de l'UV2 dominante technique

ANNEXE 1 PROGRAMME TECHNIQUE

1) 1^{er} DAN : PROGRAMME TECHNIQUE (UV2)

TECHNIQUES DE PROJECTION (NAGE WAZA JUDO, JUJITSU)

KOSHI-WAZA	TE-WAZA	ASHI-WAZA	SUTEMI-WAZA
- hane-goshi - harai-goshi - koshi-guruma - o-goshi - sode-tsurikomi-goshi - tsurikomi-goshi - uchi-mata - uki-goshi - ushiro-goshi - utsuri-goshi - kubi-nage	- ippon-seoi-nage - kata-guruma - kibisu-gaeshi - kuchiki-taoshi - morote-gari - morote-seoi-nage - seoi-otoshi - tai-otoshi - te-guruma - uki-otoshi - eri-seoi-nage	- ashi-guruma - de-ashi-barai (-harai) - harai-tsurikomi-ashi - hiza-guruma - ko-soto-gake - ko-soto-gari - ko-uchi-gari - okuri-ashi-barai (-harai) - o-soto-gari - o-soto-otoshi - o-uchi-gari - sasae-tsurikomi-ashi - uchi-mata	MA-SUTEMI-WAZA - sumi-gaeshi - tomoe-nage - ura-nage YOKO-SUTEMI-WAZA - soto-makikomi - tani-otoshi - yoko-guruma

TECHNIQUES AU SOL (NE WAZA JUDO, JUJITSU)

IMMOBILISATIONS OSA EKOMI-WAZA	ÉTRANGLEMENTS SHIME-WAZA	CLÉS AUX COUDES KANSETSU-WAZA
- hon-gesa-gatame - kami-shiho-gatame - kata-gatame - kuzure-gesa-gatame - kuzure-kami-shiho-gatame - tate-shiho-gatame - ushiro-kesa-gatame - yoko-shiho-gatame - makura-gesa-gatame	- gyaku-juji-jime - hadaka-jime - kata-ha-jime - kata-juji-jime - kata-te-jime - nami-juji-jime - okuri-eri-jime - sankaku-jime	- ude-hishigi-hara-gatame - ude-hishigi-hiza-gatame - ude-hishigi-juji-gatame - ude-hishigi-ude-gatame - ude-hishigi-waki-gatame - ude-garami

TECHNIQUES DE DEFENSE (JUDO- JUJITSU)

Séries A, B et C des 20 imposées	<u>Défenses</u> : Réponses libres et adaptées à une situation d'agression	Le candidat doit montrer sa capacité à se défendre tout en respectant l'intégrité physique de son assaillant. Il doit faire preuve d'efficacité de contrôle de sobriété et de réalisme dans ses réponses à une situation d'agression.
--	---	--

ANNEXE 1

PROGRAMME TECHNIQUE

2) 2^{ème} DAN : PROGRAMME TECHNIQUE (UV2)

TECHNIQUES DE PROJECTION (NAGE WAZA JUDO, JUJITSU)

KOSHI-WAZA	TE-WAZA	ASHI-WAZA	SUTEMI-WAZA
- hane-goshi - harai-goshi - koshi-guruma - o-goshi - sode-tsurikomi-goshi - tsuri-goshi - tsurikomi-goshi - uchi-mata - uki-goshi - ushiro-goshi - utsuri-goshi - kubi-nage	- ippon-seoi-nage - kata-guruma - kibisu-gaeshi - kuchiki-taoshi - morote-gari - morote-seoi-nage - seoi-otoshi - tai-otoshi - sumi-otoshi - te-guruma - uki-otoshi - eri-seoi-nage	- ashi-guruma - de-ashi-barai (-harai) - harai-tsurikomi-ashi - hiza-guruma - ko-soto-gake - ko-soto-gari - ko-uchi-gari - o-guruma - okuri-ashi-barai (-harai) - o-soto-gaeshi - o-soto-gari - o-soto-guruma - o-soto-otoshi - o-uchi-gari - sasae-tsurikomi-ashi - tsubame-gaeshi - uchi-mata	MA-SUTEMI-WAZA - sumi-gaeshi - tomoe-nage - ura-nage YOKO-SUTEMI-WAZA - harai-makikomi - ko-uchi-makikomi - soto-makikomi - tani-otoshi - yoko-tomoe-nage - uki-waza - yoko-gake - yoko-guruma

TECHNIQUES AU SOL (NE WAZA JUDO, JUJITSU)

IMMOBILISATIONS OSA EKOMI-WAZA	ÉTRANGLEMENTS SHIME-WAZA	CLÉS AUX COUDES KANSETSU-WAZA
- hon-gesa-gatame - kami-shiho-gatame - kata-gatame - kuzure-gesa-gatame - kuzure-kami-shiho-gatame - kuzure-tate-shiho-gatame - kuzure-yoko-shiho-gatame - tate-shiho-gatame - ushiro-kesa-gatame - yoko-shiho-gatame - makura-gesa-gatame	- ashi-gatame-jime - gyaku-juji-jime - hadaka-jime - kata-ha-jime - kata-juji-jime - kata-te-jime - morote-jime - nami-juji-jime - okuri-eri-jime - sankaku-jime - sode-guruma-jime	- ude-hishigi-ashi-gatame - ude-hishigi-hara-gatame - ude-hishigi-hiza-gatame - ude-hishigi-juji-gatame - ude-hishigi-sankaku-gatame - ude-hishigi-ude-gatame - ude-hishigi-waki-gatame - ude-garami

TECHNIQUES DE DEFENSE (JUDO- JUJITSU)

Séries A, B et C des 20 imposées	Défenses : Réponses libres et adaptées à une situation d'agression	Le candidat doit montrer sa capacité à se défendre tout en respectant l'intégrité physique de son assaillant. Il doit faire preuve d'efficacité de contrôle de sobriété et de réalisme dans ses réponses à une situation d'agression.
-------------------------------------	--	--

ANNEXE 1

PROGRAMME TECHNIQUE

3) 3^{ème} DAN : PROGRAMME TECHNIQUE (UV2)

TECHNIQUES DE PROJECTION (NAGE WAZA JUDO, JUJITSU)

KOSHI-WAZA	TE-WAZA	ASHI-WAZA	SUTEMI-WAZA
- hane-goshi - harai-goshi - koshi-guruma - o-goshi - sode-tsurikomi-goshi - tsuri-goshi - tsurikomi-goshi - uchi-mata - uki-goshi - ushiro-goshi - utsuri-goshi - kubi-nage	- ippon-seoi-nage - kata-guruma - kibisu-gaeshi - kuchiki-taoshi - morote-gari - morote-seoi-nage - seoi-otoshi - sukui-nage - sumi-otoshi - tai-otoshi - te-guruma - uchi-mata-sukashi - uki-otoshi - yama-arashi - eri-seoi-nage	- ashi-guruma - de-ashi-barai (-harai) - harai-tsurikomi-ashi - hiza-guruma - ko-soto-gake - ko-soto-gari - ko-uchi-gari - o-guruma - okuri-ashi-barai (-harai) - o-soto-gaeshi - o-soto-gari - o soto-guruma - o-soto-otoshi - o-uchi-gari - sasae-tsurikomi-ashi - tsubame-gaeshi - uchi-mata	MA-SUTEMI-WAZA - sumi-gaeshi - tawara-gaeshi - tomoe-nage - ura-nage YOKO-SUTEMI-WAZA - daki-wakare - harai-makikomi - ko-uchi-makikomi - soto-makikomi - tani-otoshi - yoko-tomoe-nage - uki-waza - yoko-gake - yoko-guruma - yoko-otoshi - yoko-wakare

TECHNIQUES AU SOL (NE WAZA JUDO, JUJITSU)

IMMOBILISATIONS	ÉTRANGLEMENTS	CLÉS AUX COUDES
OSAEKOMI-WAZA - hon-gesa-gatame - kami-shiho-gatame - kata-gatame - kuzure-gesa-gatame - kuzure-kami-shiho-gatame - kuzure-tate-shiho-gatame - kuzure-yoko-shiho-gatame - tate-shiho-gatame - ushiro-kesa-gatame - yoko-shiho-gatame - makura-gesa-gatame	SHIME-WAZA - ashi-gatame-jime - gyaku-juji-jime - hadaka-jime - kata-ha-jime - kata-juji-jime - kata-te-jime - morote-jime - nami-juji-jime - okuri-eri-jime - ryo-te-jime - sankaku-jime - sode-guruma-jime - tsukkomi-jime	KANSETSU-WAZA - ude-hishigi-ashi-gatame - ude-hishigi-hara-gatame - ude-hishigi-hiza-gatame - ude-hishigi-juji-gatame - ude-hishigi-sankaku-gatame - ude-hishigi-ude-gatame - ude-hishigi-waki-gatame - ude-garami

TECHNIQUES DE DEFENSE (JUDO- JUJITSU)

Séries A, B, C et D des 20 imposées	<u>Défenses</u> : Réponses libres et adaptées à une situation d'agression	Le candidat doit montrer sa capacité à se défendre tout en respectant l'intégrité physique de son assaillant. Il doit faire preuve d'efficacité de contrôle de sobriété et de réalisme dans ses réponses à une situation d'agression.
---	---	--

ANNEXE 1

PROGRAMME TECHNIQUE

4) LES 20 ATTAQUES DÉFENSES IMPOSÉES JUJITSU



SÉRIE A
 SAISIE AVEC LES MAINS

				
Karaté-dori Tenue du poignet à deux mains	Eri-dori Tenue croisée du revers	Mae-kubi-dori Tenue à deux mains au cou	Yoko-kubi-dori Tenue à deux mains du côté du cou	Yoko-sode-dori Tenue de la manche au côté

SÉRIE B
 SAISIE AVEC LES BRAS

				
Mae-dori Tenue de face au coude/bras avec les bras	Yoko-dori Tenue du côté au coude/bras avec les bras	Yoko-kubi-dori Tenue du cou du côté	Mae-kubi-dori Tenue du cou de face	Hadaka-jime Enroulement par l'arrière

SÉRIE C
 COUPS - ATEMI

				
Jodan-oi-tsuki Coup de poing direct haut	Chudan-gyaku-tsuki Coup de poing direct (gyakuji)	Jodan-naname-abute Attaque en utilisant une fronde de la main	Chudan-mae-geri-kokomi Coup de pied direct de face	Chudan-mawashi-geri Coup de pied circulaire

SÉRIE D
 COUPS AVEC ARMES

				
Naname-tsuki Piquet de haut en diagonale	Chudan-tsukkomi Piquet de face	Naname-uchi Piquet de haut en revers	Eri-komi Attaque de haut au cou	Yoko-uchi Attaque oblique à la tête



RÉFÉRENTIEL DES TECHNIQUES JUDO-JUJITSU

KOSHI WAZA

- hane-goshi
- harai-goshi
- koshi-guruma
- o-goshi
- sode-tsurikomi-goshi
- tsuri-goshi
- tsurikomi-goshi
- uchi-mata
- uki-goshi
- ushiro-goshi
- utsuri-goshi
- kubi-nage

TE-WAZA

- ippon-seoi-nage
- kata-guruma
- kibisu-gaeshi
- kuchiki-taoshi
- morote-gari
- obi-otoshi
- obitori-gaeshi
- morote-seoi-nage
- seoi-otoshi
- sukui-nage
- sumi-otoshi
- tai-otoshi
- te-guruma
- uchi-mata-sukashi
- uki-otoshi
- yama-arashi
- eri-seoi-nage

ASHI-WAZA

- ashi-guruma
- de-ashi-barai (-harai)
- hane-goshi-gaeshi
- harai-tsurikomi-ashi
- hiza-guruma
- ko-soto-gake
- ko-soto-gari
- ko-uchi-gaeshi
- ko-uchi-gari
- o-guruma
- okuri-ashi-barai (-harai)
- o-soto-gaeshi
- o-soto-gari
- o soto-guruma
- o-soto-otoshi
- o-uchi-gaeshi
- o-uchi-gari
- sasae-tsurikomi-ashi
- tsubame-gaeshi
- uchi-mata

SUTEMI WAZA

MA-SUTEMI-WAZA

- hikikomi-gaeshi
- sumi-gaeshi
- tawara-gaeshi
- tomoe-nage
- ura-nage

YOKO-SUTEMI-WAZA

- daki-wakare
- hane-makikomi
- harai-makikomi
- ko-uchi-makikomi
- osoto-makikomi
- soto-makikomi
- tani-otoshi
- yoko-tomoe-nage
- uchi-makikomi
- uchi-mata-makikomi
- uki-waza
- yoko-gake
- yoko-guruma
- yoko-otoshi
- yoko-wakare

IMMOBILISATIONS

OSAEKOMI-WAZA

- hon-gesa-gatame
- kami-shiho-gatame
- kata-gatame
- kesa-gatame
- kuzure-gesa-gatame
- kuzure-kami-shiho-gatame
- kuzure-tate-shiho-gatame
- kuzure-yoko-shiho-gatame
- tate-shiho-gatame
- ushiro-kesa-gatame
- yoko-shiho-gatame
- makura-gesa-gatame

ETRANGLEMENTS

SHIME-WAZA

- ashi-gatame-jime
- gyaku-juji-jime
- hadaka-jime
- kata-ha-jime
- kata-juji-jime
- kata-te-jime
- morote-jime
- nami-juji-jime
- okuri-eri-jime
- ryo-te-jime
- sankaku-jime
- sode-guruma-jime
- tsukkomi-jime

CLES AUX COUDES

KANSETSU-WAZA

- ude-hishigi-ashi-gatame
- ude-hishigi-hara-gatame
- ude-hishigi-hiza-gatame
- ude-hishigi-juji-gatame
- ude-hishigi-sankaku-gatame
- ude-hishigi-ude-gatame
- ude-hishigi-waki-gatame
- ude-garami

ENTREES

- tori est sur le dos, uke est entre ses jambes
- uke est sur le dos, tori est entre ses jambes
- uke est à quatre pattes, tori est de face
- uke est à quatre pattes, tori est à cheval
- uke est à quatre pattes, tori est sur le côté

LES DEGAGEMENTS DE JAMBE

RETOURNEMENTS



RÉFÉRENTIEL DES TECHNIQUES JUDO-JUJITSU

(ATEMI-WAZA + CLÉS + TECHNIQUES DE PROJECTIONS SPÉCIFIQUES)

	NOMENCLATURE	TRADUCTION
BLOCAGES	jodan-age-uke gedan-barai uchi-uke soto-uke	Blocage haut en remontant avec l'avant bras Défense en balayant avec l'avant bras de l'intérieur vers l'extérieur d'une attaque partie basse Blocage de l'intérieur vers l'extérieur Blocage de l'extérieur vers l'intérieur
CLÉS DE CONTRÔLE	kote-mawashi kote-gaeshi tekubi-osae ou kote-osae kote-hineri ude-gatame waki-gatame hara-gatame ude-nobashi yubi-kansetsu yuki-chigae ude-osae	Luxation de poignet en flexion en rotation interne Luxation de poignet en flexion en rotation externe Luxation par pression du poignet en direction du coude Luxation de poignet en rotation interne Luxation du bras en hyper extension Clé sur le coude par l'aisselle Clé de coude par le ventre Luxation de neutralisation par étirement du bras et torsion du poignet Luxation des doigts en hyper extension Luxation par hyper pronation du poignet et appui sur le coude Luxation du bras par contrôle en appui au sol
CLÉS AVEC PROJECTION	shiho-nage kokyu-nage tenchi-nage irimi-nage ude-kime-nage kaiten-nage	Projection dans les 4 directions Projection par la respiration Projection par bras en extension Projection en entrant Projection en avant par blocage du coude Projection rotatoire
COUPS MEMBRES SUPÉRIEURS	tettsui-oroshi oi-tsuki haito-uchi yoko-uchi haishu shuto naname-tsuki mawashi-tsuki teisho-tsuki ura-uchi age-tsuki ago-tsuki gyaku-tsuki atama maete-tsuki shito hiji ou empi-uchi	Coup de poing du haut vers le bas frappé avec le poing fermé en marteau Coup de poing direct donné avec le poing situé du côté de l'appui avant Coup frappé avec le tranchant intérieur de la main Coup de poing de côté Coup frappé avec le revers de la main Coup frappé avec le tranchant extérieur de la main Coup circulaire avec le dessus du poing Coup de poing circulaire Coup donné avec la paume de la main Coup de poing de revers avec le dos de la main Coup de poing en remontant Coup de poing au menton Coup de poing direct donné avec le poing situé du côté de l'appui arrière Coup porté avec la tête Coup de poing rebondissant par man avant Coup donné avec la pointe des doigts, main tendue Coup frappé avec la pointe du coude
COUPS MEMBRES INFÉRIEURS	mae-geri yoko-geri mawashi-geri hiza-geri ura-mawashi-geri ushiro-geri mikazuki-geri ushiro-mawashi-geri kakato-geri teisoku-geri kin-geri fumi-komi-geri o-mawashi-barai ura-mawashi-barai	Coup de pied avant (fouetté = Keage) ou (Pénétrant = Kekomi) Coup de pied de côté Coup de pied circulaire avant Coup de genou Coup de pied circulaire arrière Coup de pied arrière (fouetté = Keage) ou (Pénétrant = Kekomi) Coup de pied en croissant porté avec l'intérieur du pied, dans un mouvement de l'extérieur vers l'intérieur Coup de pied en déplacement circulaire arrière Coup avec le talon Atemi avec le dessous du pied Atemi du pied aux parties génitales Coup de pied avec action écraser Projection par application de O-mawashi-geri sur la jambe avancée Projection par application de Ura-mawashi-geri sur la jambe avancée

ANNEXE 2

JUGES ET ARBITRES AUX EXAMENS DE GRADES

1/ LE JURY D'EXAMEN

A. Composition

Les membres du jury d'examen seront choisis par le Conseiller technique sportif pour tous les grades (du 1^{er} au 4^{ème} dan), parmi les juges figurant sur les listes, listes entérinées par le Président du CORG.

Les représentants des fédérations multisports, affinitaires scolaires, universitaires agréées peuvent se présenter dans les mêmes conditions que les experts fédéraux sur ces listes.

Pour les grades de 5^{ème} et 6^{ème} dan, les membres du jury seront choisis parmi les juges figurant sur la liste nationale établie puis officialisée par le Directeur Technique National après avoir été entérinée par le Président de la CSDGE.

Les membres du jury seront de grade supérieur ou exceptionnellement équivalent au grade postulé par le candidat.

B. Conditions d'accès

1) Requis

- être 3^{ème} dan minimum,
- avoir participé à un ou plusieurs stages régionaux de formation de juges (6 heures minimum dans la saison sportive) ;
- avoir été mis en situation de juge stagiaire sur au moins deux examens ;
- avoir été évalué favorablement à l'issue de la formation.

(Réf. Memento corps de juges pour les examens de grades)

2) Formation

Les postulants à la fonction de juge doivent participer à un ou plusieurs stages de formation spécifique organisé par le

département enseignement, formation de la FFJDA à l'issue de ces stages, ils sont labellisés juges régionaux ou nationaux en fonction de leur grade et du niveau du stage.

À l'issue de chaque stage, les conseillers techniques et sportifs constituent les listes des juges régionaux.

Les juges sont nommés pour une olympiade selon les critères définis.

La liste des juges régionaux est actualisée chaque fin de saison sportive puis transmise au national pour officialisation.

Chaque juge doit justifier d'un volume horaire de formation continue de 12 heures minimum par saison sportive.

3) Déontologie

Un juge ne peut, lors d'un même examen, assurer sa mission de Jury et se présenter comme candidat ou comme partenaire.

2/ L'ARBITRAGE

Application des règles internationales, à l'exception des saisies de jambe, où un avertissement gratuit sera donné avant la pénalité.

L'arbitrage est assuré au minimum par un arbitre stagiaire départemental par tapis.

(Dimension minimum du tapis : 5x5 mètres avec 2 mètres de sécurité au minimum).

L'arbitrage peut être complété par les professeurs et les candidats passant leur épreuve UV4.

Le corps arbitral sera encadré par l'instructeur départemental d'arbitrage et des arbitres confirmés.

LEXIQUE

BLOCAGE

Action de défense « au contact » dans laquelle les combattants s'opposent force contre force.

CONFUSION

Simulation d'attaque ayant pour but de créer une réaction chez l'adversaire et permettant d'exécuter une technique initialement prévue.

CONTRE-PRISE

Séquence tactique dans laquelle celui qui fait la dernière action la réalise à partir d'une action déjà engagée par l'autre.

DÉFENSE

Séquence tactique qui annihile une attaque de l'adversaire.

ENCHAÎNEMENT OU COMBINAISON

Séquence tactique dans laquelle celui qui a engagé sincèrement la 1^{ère} technique, utilise la réaction de l'autre pour effectuer une nouvelle technique.

ESQUIVE

Action de défense dans laquelle l'attaqué se soustrait à l'action de l'attaquant par déplacement de tout ou partie de son corps en évitant d'opposer les forces.

KAKARI-GEIKO

Exercice d'entraînement où l'un des deux judoka joue le rôle de l'attaquant, alors que l'autre cultive l'esquive, la défense.

Exercice à thème dont les consignes peuvent varier selon les intentions pédagogiques.

KATA

Ce sont les « exercices de style » du Judo, Jujitsu. Ils doivent refléter le degré de connaissance et la maîtrise des exécutants.

En japonais, le mot « kata » signifie : forme fondamentale.

Le kata du judo, jujitsu c'est la démonstration des principes de base d'attaque et de défense suivant une progression rigoureuse, résultat de l'expérience et de la réflexion des meilleurs et des plus anciens maîtres du Judo, Jujitsu. Le kata est l'une des unités de valeurs nécessaire à l'obtention de la ceinture noire ou des dan.

OPPORTUNITÉ

Occasion favorable (offerte ou créée) à l'application d'une technique. Elle s'organise par exemple à partir de composantes comme : action de kumi Kata, déplacement, changements de postures, attaques, etc.

RANDORI

Exercice libre d'attaque et de défense où les partenaires s'orientent vers l'attaque en assurant conjointement leur sécurité.

Cet exercice d'entraînement est sans consigne et sans attachement au résultat. Il se déroule dans un contexte dynamique et souple, où les partenaires adaptent leur comportement à leur niveau respectif.

SÉQUENCE TACTIQUE

Phase d'opposition ou d'étude dans laquelle des actions d'attaque et de défense se succèdent.

SITUATION DE TRAVAIL

Position respective de tori et de uke qui précède l'application d'une technique.

YAKU SOKU GEIKO

Exercice d'entraînement à l'attaque. Les deux partenaires recherchent les opportunités, la vitesse, l'efficacité, etc. Ils peuvent insister sur tel ou tel point de leur entraînement réciproque en modifiant la convention de cet exercice.

LISTE DES HAUT GRADES

JUDO, JUJITSU

10^{ème} DAN

COURTINE HENRI	10/12/2007	
KAWAISHI MIKINOSUKE	02/01/1975	†

9^{ème} DAN

AUFFRAY GUY	15/11/2018	
AWAZU SHOZO	01/01/1989	†
BOURREAU ANDRE	10/12/2007	
COCHE JEAN PAUL	23/02/2017	
DUPUIS GUY	23/02/2017	†
FEIST SERGE	23/02/2017	
GROSSAIN LIONEL	10/12/2007	
GRUEL MAURICE	10/12/2007	†
LE BERRE JACQUES	10/12/2007	
MICHIGAMI HAKU	10/12/1975	†
PARISSET BERNARD	09/12/1994	†
PELLETIER GUY	10/12/2007	†
ROUGE JEAN-LUC	28/11/2013	
STARBROOK DAVID	01/01/2006	
VIAL PATRICK	23/02/2017	

8^{ème} DAN

ALBERTINI PIERRE	28/11/2013	†
ALEXANDRE MARC	28/11/2013	
ALGISI MICHEL	20/11/2014	
ALLARI JOSE	04/12/2008	
ARBUS ROGER	23/11/2017	†
BARRACO RAYMOND	15/12/2005	†
BENOIT GEORGES	23/11/2017	
BOURGEAUX JEAN	01/12/2009	
BOURGOIN MICHEL	03/12/1993	†
BRIDGE JANE	01/11/2016	
BRONDANI JEAN-CLAUDE	10/12/2007	
CANU FABIEN	28/11/2013	
CHALIER MAXIME	10/12/2007	†
CHARRIER MICHEL	22/11/2012	
DEGLISE-FAVRE MAURICE	10/12/2007	†
DELVAUX JACQUES	09/11/2010	
DELVINGT GUY	19/11/2019	
DELVINGT YVES	20/11/2014	
DESMET ARMAND	23/11/2017	
DEYDIER BRIGITTE	26/11/2015	
DOUILLET DAVID	19/11/2019	
FLERCHINGER JEAN JACQUES	23/11/2017	
FOUILLET PAULETTE	20/11/2014	†
GAUTIER GERARD	20/11/2014	
GUICHARD PIERRE	10/12/2007	
GUIDA VINCENT	15/11/2018	
HAMADA HATSUYUKI	30/04/2009	
LAGLAINE JACQUES	17/12/1991	†
LEBAUPIN GUY	19/11/2019	
LEBIHAN MIWAKO	13/12/2017	
LEGIE WALDEMAR	15/05/2016	
LEMOINE ALPHONSE	10/12/2007	
MAGNANA GUY	23/11/2017	
MAZZI LOUIS	09/11/2010	
MESSNER BERNARD	19/11/2019	
MIDAN BERNARD	17/12/1990	†
MOUNIER J-JACQUES	09/11/2010	
NORIS JACQUES	10/12/2007	

LOUDART SERGE	10/12/2007	
PACALIER ROMAIN	18/12/2006	†
PARIES JEAN	04/12/2008	†
PARISI ANGELO	01/12/2009	
PIERRE ANDREAZZOLI CATHERINE	19/11/2019	
RENELLEAU LOUIS	20/11/2014	
REY THIERRY	20/11/2014	
ROSSIN RAYMOND	18/12/2006	†
SANCHIS FREDERICO	19/11/2019	
TCHOULLOUYAN BERNARD	28/11/2013	†
TRIADOU JOCELYNE	28/11/2013	
TRIPET JEAN PIERRE	22/11/2012	
VACHON ROGER	19/11/2019	

7^{ème} DAN

AMET RENE	01/12/2009	†
ANCIVAL SERAPHIN	04/12/2008	
ANDERMATT ANDRE	10/12/2007	
ANDRIEU PAUL	01/01/1993	†
ANTOUREL SERGE	22/11/2012	
ARNAUD CATHERINE	10/12/2007	
AUDRAN RENE	10/12/2007	†
BABANDO ROGER	08/11/2011	
BARTHES JACQUES	22/12/1997	
BAUDOT GEORGES	08/12/1985	†
BAYLE JACQUES	20/11/2014	
BEAU CLAUDE	01/12/2009	
BEAUFRERE DANIEL	26/11/2015	
BECHU CLAUDE	04/12/2008	
BEN DUC KIENG DANIEL	19/11/2019	
BENBOUDAUD LARBI	20/11/2014	
BENOIT DANIEL	16/11/2019	
BERGERET RICHARD	09/11/2010	†
BERNARD SERGE	26/11/2015	
BERTHOUX PATRICE	26/11/2015	
BESSON FRANCOIS	10/12/2002	†
BIGOT PATRICK	15/11/2018	
BINI ALAIN	15/12/2005	
BLANC PIERRE	01/12/2009	
BOLLAND MARC	04/12/2008	
BONET-MAURY DANIEL	23/11/2017	
BOUCREUX CLAUDE	16/11/2019	
BOURASSEAU MICHEL	09/11/2010	
BOURGOIN FREDERIC	19/11/2019	
BOURREAU ARMAND	09/11/2010	
BOUTIN ANDRE	15/12/2005	
BRACQ REMI	23/11/2017	
BRENEK CHARLES	22/11/2012	
BRIGHEL BERNARD	28/11/2013	
BROUSSE MICHEL	04/12/2008	
BROUSSE PIERRE	17/12/1991	†
BRUN DOMINIQUE	10/12/2007	
CADIERE ROGER	19/11/2019	
CAIRASCHI RAYMOND YVES	04/12/2008	
CAMPARGUE BENOIT	08/11/2011	
CARLES ROBERT	04/12/2008	
CARREGA ROMEO	10/12/2002	†
CASSE MICHEL	22/11/2012	
CHAUDESEIGNE ALAIN	04/12/2008	
CHEVALIER FELIX	22/11/2001	
CHOPLIN GUY	28/11/2013	

CLEMENT PATRICK	09/12/1994	
CLERGET FRANCIS	28/11/2013	
COLLARD CLAUDE	05/01/1996	†
COMBES LOUIS	27/11/2003	
COULON RENAUD	23/11/2017	
COUZINIE EMILE	22/12/1997	
CRESPIN EUGENE	23/11/2017	
CUSIN MONIQUE	16/11/2019	
DANIELI DESIRE	18/12/2006	
DAZZI ROBERT	06/03/1985	†
DECOSTERD SERGE	22/11/2012	
DEGIOANNINI ROMEO	17/12/1990	†
DEMAIL JEAN-PIERRE	28/11/2013	
DEMONTFAUCON FREDERIC	20/11/2014	
DOMAGATA EUGENE	10/12/2007	†
DUBOIS-MATHIEU ALICE	19/11/2019	
DUBOS CLAUDE	28/11/2013	
DUPOND MARTINE	19/11/2019	
DURAND FREDERIC	15/11/2018	
DYOT CHRISTIAN	01/12/2009	
DYOT SERGE	09/11/2010	
EGEA RAMON	09/11/2010	
ERIAUD MARCEL	01/12/2009	
ERISSET JACKY	09/12/2004	†
ETIENNE PIERRE	08/11/2011	
FEVELAS MICHEL	20/11/2014	
FILENI J-PIERRE	16/11/2019	
FLEURY CATHERINE	10/12/2007	
FOIREAU BERNARD	16/11/2019	
FRANCESCHI MICHEL	07/12/1992	†
GAGLIANO CHRISTOPHE	20/11/2014	
GAINIER GERARD	22/11/2001	
GARREAU YVES	19/11/2019	
GIPPET MICHEL	09/11/2010	
GIRERD BERNARD	09/11/2010	
GOLDSCHMID DANIEL	15/12/2005	
GRANDSIRE NOEL	10/12/2007	
GRASSO CECILE	01/12/2009	
GRES PASCAL	24/11/2016	
GRESS GEORGES	01/01/1993	†
GUERIN ANDRE	23/11/2017	
GUERIN CLAUDE	26/11/2015	
GUILLOCHEAU GUY	28/11/2013	†
GUISEPPI LOUIS	28/11/2013	
HAGIWARA NOBUHISA	01/11/2010	
HANSEN JEAN PIERRE	04/12/2008	
HARDY CHARLES	10/12/2007	
HERIN LIONEL	20/11/2014	
HERVE ANDRE	16/11/2019	
HIOLLE HERVE	09/11/2010	
HIRANO RYOSAKU	30/04/1997	†
HOCDE JEAN	22/11/2001	
JACQUART CLAUDE	08/11/2011	
JANICOT DIDIER	10/12/2007	
JAZARIN JEAN LUCIEN	06/03/1985	†
JUAN J-Louis	15/12/2005	
JULIANS CLAUDE	01/12/2009	†
KARCZEWSKI HENRI	01/12/2009	
KAWAISHI NORIKAZU	22/11/2012	
KOEBERLE Marc	18/12/2006	
LACAY MARC PIERRE	09/12/1994	†



LAFOSSE JEAN	14/03/1986	†
LAURENT CLAUDE	15/12/2005	
LE CAER PIERRE	10/12/2007	
LE FRIANT PIERRE	23/11/2017	
LECOT CLAUDE	19/11/2019	
LECUYER ALAIN	01/12/2009	
LIONNET MICHELE	28/11/2013	
LOISON THIERRY	24/11/2016	
MALLET CLAUDE	14/11/1986	†
MARDON MICHEL	07/09/1990	†
MARTEL PIERRE	01/01/1993	†
MARTIGNON J-MARIE	10/11/2018	
MARTIN DANIEL	10/12/2007	
MARTIN MARC LOUIS	09/12/2004	
MARTY DOMINIQUE	10/11/2018	
MASTROPASQUA FRANCIS	04/12/2008	
MAZAUDIER EMILE	09/12/2004	
MELILLO RICHARD	28/11/2013	
MENNESSIER HENRI	09/12/1994	†
MENU DIDIER	10/12/2007	
MESEMBURG CLAUDE	06/01/1989	†
MONDUCCI HENRI	08/12/1985	†
MOREAU RAYMOND	27/11/2003	†
NALIS ALAIN	15/12/2005	
NAZARET RENE	22/11/2001	
NOUCHY MAXIME	22/11/2012	
NOWAK MICHEL	28/11/2013	
OUKOLOFF ROLAND	19/11/2019	
PANZA MARIE-PAULE	08/11/2011	
PAQUE ISABELLE	28/11/2013	
PARISSET DANIEL	09/12/1994	
PEGART MICHEL	09/12/2004	
PELSER ROBERT	01/01/1993	†
PERINI ALAIN	09/11/2010	
PERRIER ARNAUD	20/11/2014	
PETIT EDMOND	09/11/2010	
PFEIFER GEORGES	10/12/2007	
PICARD ROBERT	14/11/1986	†
PIETRI MARCEL	20/11/2014	
PINATEL DANIEL	27/11/2003	
PLOMBAS CHRISTIAN	10/11/2018	
PORTE JEAN PIERRE	24/11/2016	
POUZET PATRICK	24/11/2016	
PRIEUR J-CLAUDE	15/12/2005	
RAMBIER RENE	10/12/2007	
RAMILLON J-PAUL	28/11/2013	
RENAUDEAU LOUIS	18/12/2006	†
RESTOUX-GASSET MARIE-CLAIRE	28/11/2013	
RIVA GASTON	16/06/1989	†
RODRIGUEZ FOSSARD BEATRICE	18/12/2006	
ROSENZWEIG ALFRED	09/12/2004	
ROTTIER BERNARD	24/11/2016	
ROTTIER MARTINE	18/12/2006	
ROUDANES PIERRE	10/11/2018	
ROUSSEAU DIDIER	01/12/2009	
ROUX MICHEL	10/11/2018	
ROUX PATRICK	04/12/2008	
ROZIER JEAN FRANCOIS	09/11/2010	
RUCORT LUC	23/11/2017	
SEGUIN JACQUES	10/12/2007	
SEIGNEURIE ROLAND	01/01/1993	†
SENAUD JEAN-CLAUDE	26/11/2015	
SMALI GUY	09/12/2004	
SOUBRILLARD CLAUDE	04/12/2008	
SPIES-LUPINO NATALINA	19/11/2019	

SUDRE BERNARD	16/06/1992	
SUDRE PHILIPPE	28/11/2013	
SZCZEPANIK CLAUDE	10/11/2018	
THABOT CHRISTIAN	19/11/2019	
THOMAS GUY	13/12/1986	†
TRAINEAU STEPHANE	10/12/2007	
TREPOST PATRICK	23/11/2017	
VAN HAUWE ANDRE	09/12/2004	†
VANDENHENDE SEVERINE	20/11/2014	
VERET ALAIN	08/11/2011	
VERET DANIEL	20/11/2014	
VIAUD YANNICK	08/11/2011	
VILLIERS LAURENT	24/11/2016	
YASUMOTO SOICHI	01/01/1998	
ZOUARH MOHAMMED	20/11/2014	

6^{ème} DAN

ADAM GILLES	16/11/2013	†
ADEN ALAIN	09/05/2010	
ADRIAENSSENS CATHERINE	13/05/2012	
ADRIAENSSENS FRANCOIS	02/03/1997	†
AGUDO MARC	11/11/2018	
ALBERT JACQUES	06/06/1993	
ALESSI J-YVES	21/03/1999	
ALEXANDRE CHRISTOPHE	11/11/2018	
ALFONSI BRIGITTE	20/03/2011	
ALLAFORT GHISLAINE	01/01/2012	
ALLARD DANIEL	25/03/2001	†
ALLEGRE ERIC	20/03/2011	
ALLOUCH MARC	13/05/2007	
AMADO MICHEL	04/12/1987	†
AMET ALAIN	01/01/2017	†
AMICO SALVATORE	13/05/2007	
AMIRAUT CLAUDE	15/11/2014	
AMMON FREDERIC	18/05/2008	
ANDERMATT NICOLE	14/05/2006	†
ANDREAZZOLI DANTE	03/03/1996	†
ARMITANO MANUEL	05/11/2017	
ARNAISON BRUNO	09/05/2010	
ARNOULT ALBERT	04/12/1987	
ARTIEL JOSE	13/05/2007	
ARZEUX JEANIK	14/05/2006	
AUTIE MARIO	13/05/2007	
AVIGNON MICHEL	14/09/1975	†
BABIN DANIEL	01/01/2006	
BAILLEUL ERIC	18/05/2008	
BANNY BRUNO	13/05/2007	
BANZATO JEAN	03/12/1988	
BAQUE PATRICE	15/11/2014	
BARCELO JEAN	09/05/2010	
BARISIEN PHILIPPE	16/11/2013	
BAROU CHRISTOPHE	22/11/2015	
BARRE J-LUC	04/02/2011	
BARRUE CHRISTIAN	03/05/2009	
BARTHELEMY ANDRE	06/01/1989	†
BASMAISON CORINE	01/01/2009	
BASTERREIX DANIEL	17/11/2019	
BATAILLE MATTHIEU	20/11/2014	
BATON MAGALI	09/11/2010	
BAUCHE DANIEL	28/03/2004	
BAZEILLE RENE	13/05/2007	
BAZILE CHRISTOPHE	17/11/2019	
BEAU PIERRE	01/01/2008	
BEAURUELLE ISABELLE	15/12/2005	†
BEAURY PIERRE	01/01/2010	

BECKER JEAN PAUL	01/01/2007	
BEHAGUE WILLIAM	28/03/2004	
BELAUD LUC	03/05/2009	
BELHOMME MARC	21/12/1991	
BELIN JEAN	01/01/2009	
BELLOT PATRICK	17/11/2019	
BENEZET JEAN-CLAUDE	23/03/2003	
BENGUESMI TAHAR	17/11/2019	
BEOLETTO ERIC	12/05/2012	
BERNARD THIERRY	09/05/2010	
BERNIOLLES JEAN PASCAL	13/03/2005	
BERRIER RENE	03/12/1989	†
BERTHELOT PATRICK	22/11/2015	
BERTHET REMI	07/12/1985	
BERTHIER MICHEL	13/03/2005	
BETZINA MICHEL	13/03/2005	
BICHEUX JACKY	24/03/2002	
BIGOT ETIENNE	04/12/1987	
BILLET LILIAN	05/11/2017	
BILLI GILLES	25/03/2001	
BIZOUARN DAVID	05/11/2017	
BLANC PHILIPPE	01/01/1995	
BLAREAU CHRISTIAN	01/01/2011	†
BLONDELLE BRUNO	09/05/2010	
BOEUF ELIE	07/12/1985	
BOFFIN FABIENNE	09/12/2004	
BOGAERT ROBERT	20/09/1976	†
BOIDIN ERIC	03/05/2009	
BOIDIN GEORGES	09/05/2010	
BOIDIN HERVE	13/05/2007	
BOIRIE PATRICK	12/05/2012	
BOMBRUN NOEL	28/03/2004	
BONET-MAURY PAUL	14/09/1975	†
BONNARD CLAUDE	19/03/1995	
BONNIER MARC	06/11/2016	
BORDES JEROME	18/05/2008	
BORSI ARMAND	18/12/1983	
BOSC J-LUC	05/11/2017	
BOUCARD PHILIPPE	28/03/2004	
BOUCHAUD RENE	18/05/2008	
BOUCHER JOEL	13/03/2005	
BOUCHET GILLES	07/12/1985	†
BOUCHET OLIVIER	15/11/2014	
BOUDJELIDA NICOLAS	12/05/2012	
BOUGRAT MARC	01/12/1991	
BOULEAU CHRISTIAN	02/05/2009	
BOURAS DJAMEL	09/11/2010	
BOURASSEAU FRANCK	15/11/2014	
BOURGEOIS FREDERIC	05/11/2017	
BOURNHOL DIDIER	09/05/2010	
BOUROUMA PASCAL	03/05/2009	
BOURUMEAU STEPHANE	22/11/2015	
BOUTTEFEUX YVES	14/05/2006	†
BRAIGALDI GUY	16/11/2013	
BRANGER HERVE	11/11/2018	
BRAY VICTOR	09/05/2010	
BREGEON STEPHANE	12/05/2012	
BREJARD MARC	06/07/1991	
BRIESCH JEAN-CLAUDE	12/05/2012	
BRISCO GILBERT	28/03/2004	
BROQUEDIS JEAN	28/02/1983	†
BRUNET CHRISTOPHE	20/03/2011	
BRUNET PAUL	02/03/1997	†
BUFFETRILLE JENNIFER	17/11/2019	
BUONOMO ERIC	11/11/2018	



Textes officiels 2020/2021

BUREL YVES	18/05/2008	DE HERDT JEAN	01/01/1992 †	FAUCONNIER JEAN-PIERRE	02/05/2009
BURGER JEAN	29/01/1983	DE LA TAILLE GERARD	08/12/1990	FERNANDES DANIEL	28/11/2013
BURGER ROLAND	16/12/1970 †	DE MENECH PATRICK	13/03/2005	FEUILLET FREDERIC	09/05/2010
CADOT YVES	11/11/2018	DE SOUZA BEATRICE	28/03/2004	FIANDINO J-MARIE	06/06/1992 †
CALAMAND J-YVES	06/11/2016	DEBARD GABRIEL	15/03/1998 †	FILERI FRANCK	08/05/2010
CALIF LAURENT BERNABE	18/05/2008	DECHOSAL CATHERINE	18/05/2008	FILIEUL MICHEL	14/05/2006
CAMERA ALAIN	12/05/2012	DECLÈVE MICHEL	07/12/1985 †	FILIPKOWSKI RICHARD	22/11/2001 †
CAMOUS ROGER	17/12/1991 †	DECOSSE LUCIE	22/12/2012	FILLAU DANIEL	01/01/2005
CAMPAYO DANIEL	19/03/2011	DECOSTERD J-PIERRE	18/05/2008	FILLON HERVE	11/11/2018
CAMUZET FABIEN	13/05/2012	DECOUX PHILIPPE	18/05/2008	FISCHER DOMINIQUE	17/11/2019
CAPIZZI FERNAND	13/05/2007	DECROIX SYLVIE	04/12/2008	FLAMAND JACQUES	01/01/2006
CARABETTA BRUNO	10/12/2002	DEFrance JEAN-PIERRE	28/03/2004	FLEURY GUY	14/05/2006
CARIOU SASAKI HIKARI	17/09/2013	DEGASNE HERVE	11/11/2018	FLEURY PASCAL	05/11/2017
CARLIER JEAN-MARIE	16/11/2013	DEGORCE JEAN LOUIS	13/05/2007	FLEUTOT BENOIT	06/11/2016
CARRIERE MICHEL	14/05/2006	DEL REY DANIEL	01/01/2009	FLOQUET PATRICIA	17/11/2013
CASTAINGS MICHEL	13/12/1986 †	DELARGILLIERE LILIANE	01/01/2007	FLORENT CHARLIE	16/11/2019
CAZAUBAT JEAN	01/01/2010	DELATAILLE GERARD	08/12/1990	FONTAINE J-CLAUDE	11/11/2018
CELHAY JEAN-MICHEL	19/03/2011	DELAITTE MARIE-ANNE	13/05/2007	FOURNIER FRANCIS	17/12/2000
CEPHISE ALFRED	17/11/2013	DELMAS PAUL	18/05/2008	FRANCOIS J-JACQUES	20/10/2019
CERVENANSKY CHRISTIAN	01/01/2008	DELVINGT MARC	22/11/2015	FRANGIONI YVES	21/03/1999
CESSIN FREDERIC	09/05/2010 †	DEMAISON J-LOUIS	15/03/1998	FRISON FRANCK	20/03/2011
CEZAR JEAN FELIX	09/05/2010	DEMONIERE RAYMOND	05/11/2017	FRONTY JEAN-LUC	15/11/2014
CHABAS FRANCK	17/11/2019	DENIS LEON	02/12/1984	GALAN HELENE	14/05/2006
CHABI AHMED	28/03/2004	DENNEVILLE CHRISTIAN	15/11/2014	GARBY LUCIEN	22/11/2015
CHABOCHE THIERRY	11/11/2018	DEPAGNIAT REMY	13/05/2012	GARDEBIEN J-BERNARD	13/03/2005
CHALON GUY	14/09/1975 †	DESCATEAUX MICKAEL	17/11/2019	GARIBALDI ROGER	01/01/2004
CHAMPEYMONT SERGE	13/05/2012	DESCHAMPS BRUNO	20/03/2011	GARTIER ALAIN	06/06/1993 †
CHAMPIGNY ESTELLE	13/05/2007	DESCHAMPS ERIC	17/11/2019	GAUDET CEDRIC	15/11/2014
CHANET PIERRE	09/05/2010	DESCOUBES LUCIEN	07/12/1985 †	GAUTHEROT BERNARD	12/05/2012
CHARLES DIDIER	13/05/2007	DESESTRET JEAN MARC	22/11/2015	GAWRONSKI BRUNO	01/01/2012
CHARON EMILE	15/03/1998	DESMARETZ ROBERT	15/11/2014	GEFFRAY LAURENT	02/05/2009
CHARRIER J-MARC	11/11/2018	DESNOS J-PAUL	19/03/2011	GELY RUDY	13/05/2007
CHARTIER ERIC	05/11/2017	DESOUZA BEATRICE	28/03/2004	GERARD JEAN-LUC	05/11/2017
CHATAIN CLAUDE	08/12/1990 †	DESPLANS MARTINE	15/11/2014	GERAUD CELINE	09/11/2010
CHAZAREIX ERIC	22/11/2015	DESTOUESSE PIERRE	13/03/2005	GERMAIN PATRICE	05/11/2017
CHIKAOUI MOHAMED	13/05/2007	DESTRUHAUT RENE	07/11/1981 †	GESLIN THIERRY	11/11/2018
CHOUK HERVE	20/03/2011	DETREZ MAURICE	01/01/2003	GIANESSELLO HERVE	05/11/2017
CICOT CHRISTINE	22/11/2001	DEVAUX ANDRE	13/05/2007	GIBEAUD ALCIDE	02/03/1997 †
CLATOT BRUNO	05/11/2017	DEVienne ROLAND	13/03/2005 †	GIBERT JEAN-PIERRE	18/05/2008
CLAUDEL GERARD	09/05/2010	DI FILIPPO DAVID	05/11/2017	GIGLI LIONEL	05/11/2017
CLAUZIER J-MICHEL	22/11/2015	DI MERCURIO BERNARD	17/11/2019	GIMENEZ RAYMOND	12/05/2012
COLIGNON MARIE FRANCE	01/08/2000	DIFILIPPO DAVID	05/11/2017	GIRARDO AMAND	18/05/2008 †
COLIN THIERRY	16/11/2013	DODY YANN	14/05/2006	GIRAUD ALAIN	01/01/2009
COLLEN CLAUDE	03/03/1996	DOGER PASCALE	30/05/1997	GIRAUD CATHERINE	14/05/2006
COLONGES LUCIEN	10/12/1975	DOMINICI ALAIN	24/03/2002	GIRAUD JEAN	14/09/1975 †
COMBRUN BERNARD	14/05/2006	DORGAL RAYMOND	13/03/2005	GIRAUDON J-PIERRE	13/05/2007
CONTE DANIEL	17/11/2013	DOSNE LAURENT	20/03/2011	GIRON CHRISTIAN	23/03/2003
COULET ALAIN	02/05/2009	DOUMA YACINE	08/11/2011	GODOT PASCAL	25/03/2001
COULON PHILIPPE	09/05/2010	DRACOS JEAN MICHEL	23/03/2003	GONSOLIN DIDIER	03/12/1988 †
CRESTA BERNARD	18/05/2008	DRINGENBERG PIERRE	08/12/1990	GONTARD CLAUDE	04/12/1987
CROIZIER PIERRE	01/01/2009	DUBOIS OLIVIER	03/05/2009	GOUSSARD CHRISTINE	17/11/2019
CROST LAURENT	09/11/2010	DUBUC ERIC	11/11/2018	GOV CHRISTINE	13/05/2007
CUCCHI DIDIER	25/03/2001	DUCROCQ GERARD	18/05/2008	GRANDSIRE PASCAL	13/05/2007
CULIOLI SIMON	02/05/2009	DUFRESNE FRANCOISE	13/05/2007	GRAVIGNY SERGE	01/01/2009
CUNADO JACINTO	12/05/2012	DUPUY FREDERIC	09/05/2010	GRECH J-LOUIS	23/03/2003
DA PRATO BERNARD	13/05/2007	DUPUY GERARD	03/12/1989	GROS SERGE	06/11/2016
DALLEZ ERICK	20/03/2011	DURIEZ MARC	14/05/2006	GROSSAIN CHRISTOPHE	22/11/2015
DAMASIN BERTRAND	15/12/2005	DUSCH CHARLES	07/12/1985 †	GUENOT CHRISTIAN	07/12/1985
DAMBACH FREDERIC	06/11/2016	DUTERTRE CHRISTOPHE	11/11/2018	GUERIN CLAUDE	02/03/1997
DANIAULT NATHALIE	18/05/2008	ELIOT YVES	24/03/2002	GUERIN PIERRE	15/11/2014
DARBELET BENJAMIN	26/11/2015	ELQALI JAMEL	15/11/2014	GUILBAUT GERARD	24/03/2002
DAVID JACQUES	01/01/2008	EMANE GEVRISE	22/11/2012	GUILLEY FABRICE	13/03/2005
DAVIDOFF GEORGES	13/03/2005	ESTEVE FREDERIC	20/03/2011	GUILLON JACKY	16/11/2019
DE CLAVERIE JEAN	03/03/1996	FADY DANIEL	06/06/1993	GUILLON THIERRY	13/05/2007
DE CRIGNIS UMBERTO	01/01/2010	FANTIN J-PIERRE	20/03/2011	GUIRAUD WILFRIED	11/11/2018



GUSTIN FRANCKY	09/05/2010
GUTTADAURO GILLES	08/05/2010
GUYARD JEAN MICHEL	17/11/2013
GUYON MAURICE	19/03/1995
HALABI MOHAMED	13/03/2005
HALOPEAU ERIC	17/11/2019
HAMOT CLAUDE	14/09/1975 †
HARDY YVES	18/05/2008
HAREL BARBARA	20/11/2014
HAYOT DANY	13/03/2005 †
HEDOUIN PASCAL	18/05/2008
HENRIC JEROME	12/05/2012
HERBAUT HARRY	14/05/2006
HERNANDEZ YVES	17/11/2019
HERRERO FRANCOIS	25/03/2001 †
HERSANT CHRISTOPHE	17/11/2019
HERVE ALAIN	01/01/2008
HERZOG CHRISTIANE	17/12/1990
HIDALGO ANTONIO	11/11/2018
HIPP MICHEL	03/05/2009
HITTE J-PIERRE	20/03/2011
HOLLOSI DANIEL	14/05/2006
HOSTEIN SERGE	19/03/1995 †
HOUCADE MARTIAL	15/11/2014
HUET MICHEL	16/11/2019
HULIN PIERRE	19/03/1995 †
HUMBERT CHRISTOPHE	15/11/2018
HUMBERT ERICK	15/11/2014
IMBERT THERESIOUS	01/10/1975 †
ISOLA JEAN-PIERRE	17/11/2013
ISTACE CHRISTIAN	13/03/2005
JACOMIN PHILIPPE	02/03/1997
JALADON GILLES	09/05/2010
JARNO PHILIPPE	21/03/1999
JEANNY GUY	02/03/1997
JOLI PHILIPPE	21/03/1999
JONARD CYRIL	20/11/2014
JORDAN CHRISTIAN	15/11/2014
JOSSINET FREDERIQUE	09/11/2010
JOUAN ROGER	14/09/1975 †
JOUFFRE J-PIERRE	13/03/2005
JOUGLAS JACQUES	15/03/1998
JUAN DOMINIQUE	03/05/2009
JULIEN ALAIN	20/03/2011
JULIEN DAVY	11/11/2018
KAHAL ABED	08/01/2017
KERKOUR SAID	06/11/2016
KHIDER BERNARD	14/05/2006
KIENTZ ANDRE	01/01/2007 †
KLOCKER HANS PETER	03/11/2006
KNOLL WERNER	08/12/1990
KRASKA STANISLAS	13/05/2007
KRZEMIANOWSKI MIRTYL	01/01/2009
L HERBETTE ALAIN	13/03/2005
LACOUR RENE	22/11/2001 †
LAFONT ANDRE	06/07/1991 †
LAGERBE JEAN-MARIE	14/05/2006
LAGUSI PIERRE	14/05/2006
LAI RAOUL	18/05/2008
LAINE THIERRY	02/05/2009
LANDAU VINCENT	28/03/2004
LANDIER MICHEL	13/03/2005
LANGLAIS LIONEL	15/03/1998
LAPEYRE CHRISTIAN	19/03/2011
LASCOUMETTES PATRICK	13/05/2012

LATESTERE CHRISTIAN	09/05/2010
LAUNAY LUC	13/05/2007
LAVILLE BENOIT	05/11/2017
LE CAP MARC ANTOINE	22/11/2015
LE CRANN CHRISTIAN	13/05/2012
LE DONNE RICHARD	03/05/2009
LE GALL GILBERT	03/03/1996
LE SANQUER JEAN PAUL	16/06/1992 †
LE SOLLEC GERARD	03/12/1989
LEBIHAN J-CLAUDE	01/01/1995
LEBIHAN LOUIS	13/03/2005 †
LEBRUN CELINE	09/11/2011
LECERF J-LOUIS	28/03/2004
LECLANGER MICHEL	18/05/2008
LECLERC GHISLAINE	03/05/2009
LECONTE STEPHANE	19/03/2011
LEDONNE RICHARD	03/05/2009
LEDUC BERNARD	23/05/1986
LEE BERNARD	16/11/2019
LEFEBVRE DOMINIQUE	22/11/2015
LEGENDRE OLIVIER	13/05/2012
LEGER PATRICE	13/05/2007
LEGRAND BASCOBERT ROGER	07/11/1981 †
LELORIEUX GUY	16/11/2019
LEMAIRE GHISLAIN	09/11/2010
LEMOINE MICHEL	09/05/2010
LENORMAND BERNARD	03/12/1989
LEPAGE PIERRE	02/12/1984 †
LERAY RENE	04/12/1987 †
LEROSEY FRANCK	06/11/2016
LEROSEY JENNIFER	17/11/2019
LEROUX EMMANUEL	18/05/2008
LEROY PHILIPPE	14/05/2006
LEROY SYLVAIN	13/03/2005
LESNAUVE OLIVIER	16/11/2013
LESTURGEON G MICHEL	14/06/1988 †
LETERTRE CLAUDE	22/11/2015
LETREUT MAURICE	27/05/1977 †
LETT DANIEL	06/11/2016
LEVERT MICHEL	06/06/1993
LEVREL JEAN-PAUL	13/03/2005
LIBERT ESSOMBE ESTHA	15/11/2018
LIENARD DANIEL	01/01/2009
LINDENMANN HENRI	06/06/1993
LOGEL ROGER	03/12/1989 †
LOJEK HENRI	07/12/1985
LOPEZ MODESTO	01/01/2003
LOPEZ PHILIPPE	14/05/2006
LORS YVES	13/12/2001
LOUIS BRUNO	23/03/2003
LOUMAGNE JACQUES	04/12/1987
MABIT RENE	13/03/2005
MAHIEU J-MARIE	20/03/2011
MALHERBE PIERRE	06/06/1993
MANIBAL REGIS	18/05/2008
MANIBAL-PAGES BRIGITTE	15/11/2014
MANNIER BRUNO	13/05/2007
MARADAN GABRIEL	28/03/2004
MARCE CHRISTIAN	06/11/2016
MARCHAND THIERRY	12/05/2012
MARCHANT ROBERT	03/12/1989
MARECHAL PATRICE	03/05/2009
MARINO HECTOR	13/05/2007
MAROLLEAU HERVE	05/11/2017
MARTIN BRUNO	04/12/1987

MARTIN CHRISTIAN	23/03/2003
MARTINS CELSO	29/06/2016
MASNIERES JEAN LUC	12/05/2012
MATHIEU FABRICE	17/11/2013
MATHONNET GEORGES	01/12/2009
MAUPU PATRICK	13/03/2005
MAUREL GILLES	28/02/1983 †
MECHIN STEPHANE	16/11/2013
MEIGNAN LAETITIA	01/08/1999
MESBAH KADER	17/11/2019
MESBAH MUSTAPHA	17/11/2019
MESLAYE J-CLAUDE	18/12/1983
MESSINA ANGELLA	03/05/2009
METRAL EDOUARD	01/01/2009
METZGER J-PAUL	03/12/1988
MEYLLEUX DOMINIQUE	16/11/2019
MEYNIEL SERGE	15/11/2014
MEZIN ERIC	12/05/2012
MOISSON HENRI	03/03/1996
MOMMENS CLAUDE	18/05/2008
MONDIERE ANNE-SOPHIE	20/11/2014
MOOR JEAN-MARC	12/05/2012
MOREAU HUBERT	17/12/2000
MOREAU RENE	13/05/2007
MORENO PASCAL	28/03/2004
MORFIN GERARD	06/07/1991 †
MOTTIN LAURENT	11/11/2018
MOUETTE CATHY	16/11/2019
MOUTTOU CHRISTIAN	09/05/2010
MOUZAY JIMMY	28/03/2004
MURAKAMI KIYOSHI	16/04/1985
MURATI CHARLES	13/03/2005
MURE BRUNO	11/11/2018
NABIS MAURICE	13/12/2001
NAERT LIONEL	19/03/2011
NAHON GILLES	03/05/2009
NAPOLETANO FRED	21/03/1999
NAVARRO HERVE	08/12/1990
NGANDU LUPOPOLA MICHEL	05/11/2017
NGUYEN HERVE THAI BINH	18/05/2008
NICHILO SARAH	20/11/2014
NOEL J-CLAUDE	01/01/2010
NOLIN PATRICK	13/05/2007
NOLLEAU CHRISTIAN	19/03/1995
OPITZ FRANK	20/03/2011
OPITZ PATRICK	13/05/2012
OPY JEAN PAUL	13/05/2007
ORENES GILLES	13/03/2005
OUALI MOHAMED	06/11/2016
OURNAC ROBERT	03/12/1989
OUSSET ROBERT	23/03/2003
OVISE THIERRY	12/05/2012
PACTOLE-BIRACH RICHARD	17/11/2013
PAGNIEZ BERNARD	14/05/2006
PALATSI EMILE	02/05/2009
PANASSENKO ANDRE	13/12/2001
PANZA CLEMENT	01/01/1993 †
PAPON JEAN	12/05/2012
PARABOSCHI JEAN	18/05/2008
PARENT ANDRE	18/05/2008
PARENT GILBERT	04/12/1987 †
PARENT JEAN-PHILIPPE	17/11/2019
PARPILLON DIDIER	21/03/1999 †
PASSALACQUA J-PIERRE	01/01/2009
PATERNOSTER HENRI	14/03/2019



Textes officiels 2020/2021

PAULET HENRY	01/01/2008	ROBARDET GUY	13/12/1986 †	THOMAS BERNARD	13/05/2007
PAUTLER FREDERIC	14/05/2006	ROBERT FRANCK	11/11/2018	THOMAS CYRIL	20/03/2011
PAUTLER PIERRE	18/09/1987 †	ROBERT PASCALE	30/05/1997	THOMAS LAURENT	01/01/2006
PAVIA RICHARD	09/05/2010	ROBERT YANNICK	05/11/2017	THOMAS PAUL	19/03/2011
PEDEN CHRISTIAN	09/05/2010	ROBIN THIERRY	20/03/2011	THOMAS PHILIPPE	03/05/2009
PEIGNE BERNARD	16/11/2013	ROCHERY VIVIANE	09/05/2010	THOMAS PHILIPPE	15/11/2014
PELATAN MICHEL	02/12/1984	ROCHEUX FABRICE	15/03/1998	TIGNOLA-CHARLES LAETITIA	09/11/2010
PELLEGRINO FRANCK	17/11/2013	RODRIGUES THIERRY	18/05/2008	TISON PATRICK	17/11/2013
PELLERIN J-PIERRE	19/03/1995	ROGER RENE	04/12/1987 †	TONDEUR J-CLAUDE	19/03/2011
PELTIER CHARLES	14/05/2006	ROTKOPF J-CLAUDE	24/03/2002	TRAICA MAURICE	13/05/2007
PELTIER JEAN-PIERRE	17/11/2019	ROUCHOUSE ROBERT	02/03/1997	TRAVERSA PATRICE	13/05/2012
PERARD MARC	18/05/2008	ROUFFIA ROGER	02/12/1984 †	TROCHERIE JEAN	06/06/1993
PERES DANIEL	09/05/2010	ROUHET FREDERIC	22/11/2015	TROTZIER PATRICK	13/03/2005
PERES MICHEL	20/03/1994	ROUSSELLE ERIC	11/11/2018	TULLIO MARC	09/05/2010
PERLETTI J-FRANCOIS	22/11/2015	ROUX ALAIN	20/03/2011	TURPAULT HENRI	01/01/2009 †
PEROU CHRISTOPHE	11/11/2018	ROZE REGIS	20/03/2011	TURREL J-LUC	17/11/2013
PERREAU DENIS	18/05/2008	RUBEL ERIC	17/11/2019	UGARTEMENDIA LOUIS	19/03/2011
PESQUE PAUL-THIERRY	06/11/2016	RUCEL ALEXANDRE	13/05/2007	VACHIER MARC	09/05/2010
PETIT HERVE	15/11/2014	RUFFIER-MERAY CYRILLE	03/05/2009	VACQUIER ALAIN	20/03/1994
PETOLLA CHRISTIAN	09/05/2010	RUSCA J-JACQUES	03/05/2009	VADELORGE GIL	17/11/2013
PHILIPPE MAURICE	14/09/1975 †	SALAS DOMINGO	01/01/2012	VAGNERRE CHRISTOPHE	17/11/2019
PICART DOMINIQUE	16/11/2013	SANCHIS MICHEL	23/05/1986	VALENTE VINCENT	02/12/1984 †
PIERRON ROLAND	20/10/2019	SAND EMILE	04/12/1987 †	VALENTE VINCENT	02/05/2009
PIERROT-CRACCO PASCALE	14/05/2006	SANDERS YVES	13/03/2005	VALENTE VINCENT-JEAN	09/05/2010
PINA GUY	01/01/2018	SANS PATRICE	13/05/2007	VALLEE LUCIEN	01/01/2009
PINNA JEAN-JACQUES	24/03/2002 †	SANTAMARIA JOSE	13/03/2005	VALLELIAN BRUNO	03/12/1989
PIPREL FRANCOIS	11/11/2018	SANZ JACKY	18/05/2008 †	VAN LAERE ROBERT	06/06/1993 †
PIVIDORI J-PIERRE	03/05/2009	SARIE JEAN PIERRE	14/05/2006	VANBELLE CLAUDE	13/05/2007
PORCHET ERIC	13/05/2007	SARRAZIN THIERRY	05/11/2017	VANIEMBOURG FERNAND	20/03/1994
PORET SEVERINE	17/11/2013	SASAKI HIKARI	17/09/2013	VAS ANDRE	03/12/1988
POSSAMAI STEPHANIE	26/11/2015	SATABIN LAURENT	15/11/2014	VERDIER BRUNO	02/05/2009
POTEAUX PAUL	13/05/2007	SCAVINO PHILIPPE	18/05/2008	VERDINO ERNEST	04/12/1987 †
POTTIER MICHEL	08/12/1990	SCHAEFFER ROBERT	03/12/1989 †	VERET SEVERINE	17/11/2013
PRADAYROL LIONEL	13/05/2012	SCHMITT BERNARD	13/03/2005	VERGNAULT FRANCIS	03/12/1989
PRESLIER JEAN-LOUIS	16/11/2013	SEEL WILLIAM	17/11/2019	VERGNE ROGER	14/09/1975 †
PROVOST MICHEL	01/01/2009 †	SEGARD JACKY	17/11/2019	VERNIER MICHEL	08/12/1990
PUGET BERNARD	24/03/2002 †	SEGUIN ARNAUD	22/11/2015	VERRIERE BERNARD	01/01/2008 †
QUENET GILLES	13/05/2012	SEMPE YVES	19/03/2011	VIALET PHILIPPE	22/11/2015
QUINTIN GUY MICHEL	02/05/2009	SERE JACQUES	03/12/1989 †	VIDAL ALAIN	15/11/2014
RABILLON LAURENT-PIERRE	12/05/2012	SEREN BRUNO	01/01/2012	VIDEAU SERGE	07/12/1985
RAIGNE J-JACQUES	02/03/1997	SEVAUX RAPHAEL	19/03/2011	VIEILLE MARCHISET VINCENT	17/11/2019
RALITE FRANTZ	12/05/2012	SEVESTRE GUILLAUME	06/11/2016	VILAIN J-FRANCOIS	22/11/2015
RAMON MICHEL	08/12/1990	SIGAUD NICOLAS	11/11/2018	VILAIN OLIVIER	03/05/2009
RAMOND MURIEL	09/05/2010	SIGNAT JACQUES	01/01/2018	VINCENT MICHEL	28/03/2004
RANDOULET JEAN PIERRE	03/03/1996	SIMON J-CLAUDE	22/11/2001	VOINDROT ARMELLE	22/11/2015
REBOURG LAURENT	20/03/2011	SIMON LUCIEN	16/11/2013	VOLANT CHRISTINE	18/05/2008
REDON RAYMOND	03/12/1988	SIONNEAU LAURENCE	01/01/2017	WAHRHEIT CYRILLE	15/11/2014
REGE REMY	15/11/2014	SORRIANO CHRISTIAN	18/05/2008	WALTHER J-PAUL	03/12/1989
RENAUD JEAN JACQUES	09/05/2010	SOUCHARD PATRICK	16/11/2013	WDOWIAK FRANCK	06/11/2016
RENAUD J-JACQUES	09/05/2010	SOUDAY BRUNO	11/11/2018	WIRTZ EMMANUEL	18/05/2008
RENAULT CHRISTIAN	04/12/1987	SOUFI SAAD	18/05/2008	WLEKLY GEORGES	15/11/2014
RENAULT DAWN	26/02/2002	SOULARD J-CLAUDE	20/03/1994	YANDZI DARCEL ROGER	09/11/2010
REND A-MARIE	18/05/2008	STAUBLI CHARLES	04/12/1987	ZANELLA ERIC	11/11/2018
RENELLEAU YVON	06/01/1989	SUPERNANT XAVIER	16/11/2013	ZELY FABRICE	01/01/2009
RENOU LOUIS	04/12/1987 †	TABERNA PIERRE	04/12/1987	ZEMZEMI MOHAMED	17/12/1991
RETHORE DANIEL	13/05/2007	TABONE JEAN CHARLES	01/01/2011	ZIN JEAN	14/09/1975 †
RICHARD JEAN-MICHEL	13/05/2012	TABUTEAU PHILIPPE	03/05/2009	ZULIANI BRUNO	01/01/2009
RIEU JEAN-CLAUDE	15/11/2014	TARASIUK JEAN PAUL	03/05/2009		
RINCK DENIS	13/05/2007	TAYOT PASCAL	10/12/2002		
RINER TEDDY	15/11/2018	TCHEN RICHARD	09/05/2010		
RION LAURENT	17/11/2019	TEMANS YVAN	11/11/2018		
RIQUIN FRANCK	14/05/2006	TENDIL ROBERT	02/03/1997		
RIQUIN JEAN-CLAUDE	01/01/2011 †	TEURNIER JEAN	01/01/2009 †		
RIVAS FRANCIS	22/11/2015	THELLIER PHILIPPE	05/11/2017		
ROBALO MARCELIN	19/03/2011	THIVAUD CLAUDE	04/12/1987		



LISTE DES HAUT GRADES KENDO ET DISCIPLINES RATTACHÉES



KENDO 8^{ème} DAN

YOSHIMURA KENICHI 25/11/2002

KENDO 7^{ème} DAN

ARMAND ROGER 29/04/2007
BRUNEL DE BONNEVILLE THIBAUT 14/04/2013
CARPENTIER J-PAUL 03/05/2001
DEBACKER BERNARD 08/02/2004
DELAY FREDERICK 12/02/2006
DURAND BERNARD 25/05/1999
EDOU CYRIL 27/11/2018
FUJII SHIGEMASA 03/05/2002
GIROT J-CLAUDE 06/10/2013
GOMEZ ACERO EMILIO 11/12/2006
GRAUSEM JEAN-LUC 19/11/2011
GUENTLEUR MICHEL 07/02/2010
HAGOPIAN ALAIN 03/04/2016
HEURTEVIN JEAN NICOLAS 29/11/2015
INOUE YOSHINORI 29/04/2007
KAMOCHI NORIYUKI 02/12/2018
KOZAK JEROME 02/02/2014
LABAYE PHILIPPE 08/07/2003
LABRU J-PIERRE 08/02/2009
LAVIGNE J-JACQUES 13/09/1998
LHEUREUX PIERRE 01/05/2006
MAIRESSE YVES 01/02/2015
MOTARD ROLAND 13/04/2014
MOUTARDE SILVAIN 27/11/2012
MULLER JACQUES 11/02/2007
OLIVRY DIDIER 29/11/2015
PRUVOST CLAUDE 25/11/1998
RAICK J-PIERRE 08/05/1993 †
ROLAND GUY 30/09/2012
SALSON FABIEN 04/02/2018
SOULAS ALLAN 01/06/2015
TUVI ANDRE 03/05/2000
TUVI JEAN CLAUDE 02/02/2014

KENDO 6^{ème} DAN

ABLA MOHAMED 24/11/2011 †
AIBA MISAKO 06/10/2013
ANDREEV EVGENY 02/12/2018
AUGUSTIN JEROME 29/11/2015
BERNAERS RAPHAEL 11/06/2006
BLACHON FRANCOIS 04/02/2018
BLACHON ROMAIN-ANTOINE 08/02/2009
BLANCHARD AURELIA 03/02/2013
BLANCHARD HERVE 02/02/2014
BONIA J-MICHEL 11/02/2007
BOTBOL STEPHANE 25/11/2014
BOURREL FRANCOIS 11/02/2007
BOUSIQUE SYLVAIN 03/02/2013
BRESSET GEORGES 20/11/2011
BRIOUZE FRANCOIS 01/01/2008 †
BRIQUET LAURENT 07/02/2016
BRUNEL DE BONNEVILLE LISA 03/04/2016
BRUTSCHI HERVE 11/02/2001
CANCALON FRANCOIS 05/08/2011
CAPRIOGLIO LISA 03/04/2016
CHARDONNET GILBERT 26/05/2019

CHARLEMAINE DANIEL 30/09/2012
CHAUDRON LAURENT 21/04/2002
DAVID CHRISTIANE 01/08/1999
DE BRUNEL LISA 03/04/2016
DEBACKER STEPHANIE 26/05/2019
DEGUITRE ALAIN 16/02/1997
DELAGE FRANCOIS 07/02/2010
DELAY FRANCOIS 11/02/2001 †
DELORME PIERRE 01/01/2016
DI MEO ALAIN NICOLAS 03/02/2019
DIEBOLD AXEL 29/11/2015
DUPONT LUDOVIC 13/04/2014
EZAKI TAKASHI 05/02/2012
FLEURY SEBASTIEN 02/12/2018
FOURNIER J-PAUL 07/02/2016
FOURNIER MARIKA 07/06/2009
GUADARRAMA VINCENT 03/08/2012
HAMOT CLAUDE 07/05/1983 †
HAMOT ERIC 31/03/1997
HIDALGO MICHEL 30/09/2012
HOARAU JEAN YVES 09/02/2003
HOUNNOU LUDOVIC 03/02/2019
ISCKIA FRANCOIS 06/10/2013
ISCKIA THIERRY 27/03/2000
JUDE PIERRE 21/04/1996
KIMURA KEIKO 11/04/1994
LE MOIGN IZUMIKO 18/08/2013
LEPLAT THIERRY 29/11/2015
LOUIS-MARIE ROBERT 05/02/2017
MAURAN ROBERT 16/07/2016
MAUTRET YVON 30/05/1988
MAYAUD THIERRY 16/04/2005
MOHATTA MOHAMED 13/04/2014
MONTESSINOS SYLVIO 03/02/2019
MONTIGNY J-PAUL 06/08/2008
NAGANO KAYOKO 30/08/2015
NAITO ATSUSHI 30/09/2012
NGUYEN PIERRE 02/02/2014
PAQUET SERGE 29/04/2007 †
PARISSIER ROLAND 10/02/2002
PERE SABINE 02/08/2013
PERRIN SERGE 12/02/2006
PETITMANGIN ALEXANDRE 01/02/2015
PEZOUS JEAN CHRISTOPHE 26/10/2014
PILFER ALAIN 29/04/2011
PONTEAU PASCAL 30/09/2012
PRUVOST-HUYNH ODILE 26/05/2019
RENIEZ J-PIERRE 01/01/2006
ROYO MICHEL 01/06/2015
SABATO VITO LEONARDO 16/09/2007
SABOURET ALEXANDRE 05/08/2011
SHIMADA IZUMIKO 18/08/2013
SICART GUILLAUME 03/04/2016
SOULAS JEAN-PIERRE 18/04/1999 †
SYLLA MARVIN 21/07/2018
TADA RIUZO 11/04/2010
TRAN FREDERICK 18/04/1999
VERGNAUD BERNARD 28/05/2012
VERGNAUD BERNARD 28/05/2012
VIGNEAU PATRICK 06/10/2013
YONNET ERWIN 14/05/2017

KENDO ET DISCIPLINES RATTACHÉES

IAIDO 7^{ème} DAN

GOMEZ ACERO EMILIO	08/06/2008	
MERLIER PHILIPPE	05/11/2017	
RAICK J-PIERRE	16/11/1996	†
RODRIGUEZ ROBERT	01/11/2007	
SAUVAGE J-JACQUES	01/11/2007	

IAIDO 6^{ème} DAN

BOURREL FRANCOIS	04/11/2001	
BOUSIQUE J-CLAUDE	24/02/2002	
COTTINEAU CHRISTOPHE	23/06/2017	
DELAY FRANCOIS	04/11/2001	†
GRILLOT BERNARD	11/08/1994	
HAUBERT ANDRE	19/05/2019	
HEITZ VINCENT	19/05/2019	
JUNOT ANDRE	23/10/2005	
LAVIGNE J-JACQUES	20/11/1993	
LOSSON DOMINIQUE	17/05/2015	
RIBAL MICHEL	01/01/2016	
RITTERZSKI YVAN	17/11/2018	
SOULAS JEAN-PIERRE	01/11/2004	†
TIREL JEAN	01/11/2004	
TUVI ANDRE	01/03/1985	
VIGNEAU PATRICK	14/11/2010	

JODO 7^{ème} DAN

BLAIZE GERARD	03/08/1998	
CHABAUD DANIEL	04/11/2007	
LAURIER EMMANUEL	04/11/2007	
MARIE DIT MOISSON CORINNE	04/11/2007	
RENIEZ J-PIERRE	02/08/1993	

JODO 6^{ème} DAN

CHABAUD FABIEN	18/09/2011	
CHAMPEIMONT DANIEL	06/12/2008	
CUGE NATHALIE	04/11/2007	
FOUGERAY CHANTAL	02/09/2012	
ISSENJOU MICHEL	25/01/2020	
LAMOTTE FABRICE	04/11/2007	
MARIOGE NATHALIE	04/11/2007	
POVEDA ALEXANDRE	10/09/2017	
RODRIGUEZ ROBERT	05/10/2002	
SALMONT LUC-ANTOINE	01/11/2003	

NAGINATA 6^{ème} DAN

CHARTON SIMONE	01/01/1993	†
DESCHAMPS MARTINE	09/05/2003	
HAMOT CECILE	09/05/2003	

SPORT CHANBARA 7^{ème} DAN

CHERRUAULT JOCELYN	13/01/2012	
DANNEMARD JEAN CHRISTOPHE	17/03/2012	
FONFREDE JACQUES	13/01/2012	
GIROT J-CLAUDE	13/01/2012	
LESCUYER CELINE	17/03/2012	
TREMELLAT CHRISTIAN	17/03/2012	
YOSHIMURA KENICHI	01/05/1995	

SPORT CHANBARA 6^{ème} DAN

GIROT ALAIN	25/06/2017	
HAMOT ERIC	27/04/2002	
PRUVOST CLAUDE	27/04/2002	
SOULAS JEAN-PIERRE	27/04/2002	†



LISTE DES HAUT GRADES KYUDO



7^{ème} DAN

NORMAND JACQUES 10/04/2004

6^{ème} DAN

CARNE PIERRE	24/03/2002
DEMANGEON FREDERIC	09/02/2014
DUPONT MICHEL	29/04/2018
GRADUEL REGINE	27/07/2012
GUILLEMAIN D ECHON DOMINIQUE	23/07/2009
INARRA DOMINIQUE	03/08/2016
LADRON DE GUEVARA NICOLAS	03/08/2016
LENROUILLY BRUNO	29/04/2018
LUGUET JACQUES	24/03/2002
LUZET CLAUDE	03/05/2002
MINAMINAKA YUMI	31/10/2014
MOISY ERICK	24/07/2006
NORMAND SHIGERU	24/03/2002
ORIOU CHARLES LOUIS	21/03/2003
ORIOU LAURENCE	22/07/1999

LISTE DES HAUT GRADES

KARATÉ

10^{ème} DAN

MOCHIZUKI HIROO 11/02/2016

9^{ème} DAN

AOSAKA HIROSHI 25/06/2013
LAVORATO JEAN PIERRE 27/03/2008
NANBU YOSHINAO 11/02/2010
OSHIRO ZENEI 05/12/2019

8^{ème} DAN

BAUR DANIEL 16/01/2014
BERTHIER PIERRE 24/10/2013
BLOT PIERRE 20/11/2014
BOUCABEILLE CLAUDE 16/01/2014
CARBONNIER JEAN 21/02/2019
CHENAL JACQUES 17/12/2019
DELAGE HERVE 05/12/2019
DUMOULIN BERNARD 16/01/2014
FABRE MARCEL 04/07/2018
FISCHER JEAN PIERRE 27/03/2008
GALAIS CHRISTIAN 15/04/2010
GARNIER ERIC 05/12/2019
GERBET JACKY 27/03/2008
KAWANISHI EIJI 16/05/2013
MARTINIS SILVANO 21/02/2019
MASCI THIERRY 05/12/2019
MAZRI SADEK 30/06/2016
NAKATA KENJI 22/02/2018
NGUYEN GERARD 26/11/2009
NGUYEN MICHEL 25/06/2013
NGUYEN SERGE 26/11/2009
OMI NAOKI 11/02/2010
RECHDAOUI ALI 05/12/2019
ROSA ANTOINE 27/03/2008
SATO YUICHI 19/06/2014
SAUVIN GUY 12/04/2006
SCHWARZ DAN 17/12/2019
SERFATI JACQUES 22/12/2014
SUDORRUSLAN JEAN MICHEL 07/11/2019
TAPOL JACQUES 11/02/2016
TISSEYRE JEAN FRANCOIS 06/06/2019
TOKITSU KENJI 02/04/2009
TRAN VAN BA JACQUES 07/11/2019
YUAN HONG HAI 25/10/2018

7^{ème} DAN

ABDELWAHED MONCEF 06/01/2017
ADJOUJ DANY 16/10/2015
ALBERTINI FRANCOIS XAVIER 17/10/2014
ALCINDOR GAETAN ROGER 10/01/2020
ALIBERT THIERRY 11/05/2019
ANSELMO ROMAIN 14/10/2019
ATTIA PATRICK 06/01/2017
AUBERTIN TANGUY JEAN LUC 21/09/2012
AVRIL PHILIPPE 12/01/2018
BABILLE CHRISTIAN 13/11/2018
BARONTINI JEAN MARIE 12/03/2015
BATARDOT EUGENE 10/01/2020
BEN MAMAR AMAR 12/01/2018
BHADYE VIK 11/01/2019

BISONI CHRISTIAN 11/01/2019
BLANC SUZANNE 12/01/2018
BLANCHART DIDIER 10/01/2020
BLANFUNE JEAN CHRISTOPHE 06/01/2017
BLONDEL BERNARD 12/01/2018
BOSREDON GERARD 06/06/2014
BOTTIN PAUL 12/01/2018
BOUILLARD CHRISTIAN 11/01/2019
BOULASSY NICOLAS 06/01/2017
BRABO PATRICK 05/06/2017
BUI VIET LINH MICHEL 11/01/2019
BURLION PASCAL 10/01/2020
CAPOBIANCO JEAN MARIE 12/01/2018
CASSOL ROBERT 20/03/2018
CERON DANIEL 06/01/2017
CHERDIEU GILLES 07/07/2019
COLESSE FRANCIS 11/01/2019
COLLET DJAFFAR 06/01/2017
COURTONE CHRISTIAN 06/01/2017
COUVIN IVAN 12/01/2018
DABERT DOMINIQUE 10/01/2020
DEBOT VALMY 19/09/2014
DEHAS ANTHONY 25/11/2010
DELHIEF THIERRY 10/01/2020
DESAULT ANDRE 12/01/2018
DESSONET JEAN CHRISTOPHE 06/01/2017
DEVILLERS GERARD 12/01/2018
DHERBECOURT PHILIPPE 12/12/2019
DOUARRE DENIS 19/11/2017
DRAY JEAN PIERRE 06/01/2017
DRLJACA PREDRAG 12/01/2018
DUBOURG JEAN LUC 10/01/2020
DUFRENE BERNARD 05/06/2015
DUGACEK BERNARD 16/10/2015
DUJARDINPIERRE 10/01/2020
DUPEUX PATRICK 12/01/2018
EL MARHOMY HAMDY 28/10/2019
ELFADALI ABDELAZIZ 25/10/2013
ELKAIM ANTHONY 19/01/2011
ETCHEVERRY ANTOINE 11/01/2019
FEKKAK ABDESLAM 21/09/2012
FEKKAK HASSAN 06/01/2017
FERRY ALAIN 17/10/2014
FOIS ANTONIO 30/01/2020
FROIDURE LILIAN 11/01/2019
GAO SHI KUI 10/01/2020
GARDEBIEN BRICE 12/01/2018
GAUCHER PHILIPPE 11/01/2019
GAUTHIER SYLVAIN 06/01/2017
GESBERT GILBERT 12/01/2018
GHORAB ALI 17/10/2014
GIACCONE PHILIPPE 11/01/2019
GIORDANO HENRI 12/05/2010
GIRODET PASCAL 06/01/2017
GIUSTO GIOBATTI 22/11/2013
GOARZIN SU REN PING 19/06/2020
GONSALES JOSE 12/01/2018
GRONDIN PIERRE 18/10/2016
GROSSET GRANCHE JEAN EMMANUEL 06/01/2017
HAJJI MOHAMED 11/01/2019

HEMET DANIEL 12/01/2018
HENRY STEPHANE 10/01/2020
HIEGEL RICHARD 12/01/2018
HOANG NGHI 11/01/2019
JARDINIER DANIEL 06/01/2017
JEANDILLOU PATRICK 25/10/2013
JOSEPH ANTHONY 16/10/2015
JURYSIK EUGENE 05/10/2018
KNUPFER OLIVIER 24/11/2016
LABOUEBE EMMANUEL 11/01/2019
LARGET JEAN MICHEL 11/01/2019
LASHERME PIERRE 12/01/2018
LAURENT PASCAL 11/01/2019
LAZAAR ALI 12/01/2018
LE LAGADEC YVON 02/04/2008
LE VIAVANT ALAIN 11/01/2019
LEBRUN ROLAND 08/10/2015
LECAILLON THIERRY 28/05/2018
LECHAR JEAN JOSEPH 11/01/2019
LECOEUR PIERRE 11/01/2019
LECOURT PASCAL 06/01/2017
LOMBARDO PATRICK 06/01/2017
LORACH MICHEL 16/10/2015
LUCIEN MARCELLIN 10/01/2020
MAGNY PASCAL 06/01/2017
MALOUBIER JEAN CLAUDE 10/01/2020
MANSAIS PIERRE 21/09/2012
MATTIUCCI GERARD 06/01/2017
MAUVIARD ALAIN 12/01/2018
MAZAKA PATRICK 03/02/2019
MEJAS FREDERIC 06/08/2000
MOLL MARIE CELINE 12/01/2018
MONPOUNGA JACQUES 25/10/2013
MONTEL PIERRE 27/03/2008
NACHET KADOU 06/01/2017
NGUYEN CHRISTIAN 03/06/2010
NGUYEN DAN LUC 04/11/2012
NOEL ROLAND 17/10/2014
PARIS JEAN PHILIPPE 06/01/2017
PARMENTIER JEAN 16/10/2015
PECHALAT ROBERT 13/11/2018
PERACCHIA DANIEL 06/01/2017
PHAM VINCENT 11/05/2019
PICHÉREAU JEAN PIERRE 16/10/2015
PITAVALL DANIEL 11/01/2019
POSTIAUX DIDIER 11/01/2019
PYREE MARC 24/11/2016
RAFFOUX CHRISTIAN 12/01/2018
RAKOTONARIVO JAONA 10/01/2020
RINALDO PATRICK 12/01/2018
RIVAS ALBERT 11/10/2017
ROLLET PHILIPPE 06/01/2017
ROUSSEAU MICHEL 20/10/2011
SCHILLOT JEAN CLAUDE 06/06/2014
SCHROLL JEAN LUC 25/10/2013
SENHAJ RACHID 10/01/2020
SERFATI DANIEL 06/01/2017
SERPAGGI LAURENT 10/01/2020
SIEDLIS JEAN LUC 11/01/2019
SOMBARDIER PATRICK 11/01/2019
SOUSSAN DANIEL 26/11/2009



SZABO ETIENNE 12/01/2018
TERRAZZONI PHILIPPE 31/01/2019
THIRION DIDIER 12/01/2018
TRAN HIEU MINH 07/04/2012
TRIAY JEAN MICHEL 12/01/2018
ULMANN LEONARD 27/05/2020
VENET GILLES 21/09/2012
VIGNON MICHEL 28/11/2018
VINCENT JEAN LUC 17/10/2014
ZHANG CHAO LONG 15/07/2011
ZHANG XIAO YAN 03/08/2007

6ème DAN 2019-2020

ABDESSELEM BEN 07/06/2013
ABDOU AHMED 08/12/2017
ADRAR LAID 07/06/2019
AISSAOUI BAGHDAD 24/01/2017
AKANATI CHRISTIAN 10/06/2016
ALCARAZ ETIENNE 08/12/2017
ALCINDOR G ROGER 14/12/2012
ALLIX CECILE 14/12/2018
ALLOUACHE MADJID 14/12/2018
ALPHONSE J CLAUDE 14/12/2012
AMDOUNI CHOUKRI 06/06/2014
AMGHAR MONIQUE 28/04/2011
AMIEL ISABELLE 02/12/2016
AMIRAULT GILLES 07/12/2018
AMIRI FARID 24/06/2011
AMRIOU RABAH 23/05/1992
ANDLAUER STEPHANE 04/12/2015
ANDRE PASCAL 13/12/2013
ANDREONI MARC 04/12/2015
ANSELMO ROMAIN 08/06/2012
ARAFE HAKIMA 09/06/2017
ARCHIMBAUD FLORENCE 10/06/2016
ASLOUN NAZIH 07/06/2019
ATTONATY FREDERIC 09/06/2018
AUBERTIN TANGUY FRANCOISE 20/03/2018
AUBIGNAT FREDERIC 14/12/2018
AZZOZ LOTFI (WUSHU AMC) 12/01/2014
BAILLON YANN 07/06/2018
BALDET FRANK 25/06/2011
BALTHAZAR CHARLES 06/06/2014
BANASZEWSKI MARC 10/06/2016
BANGRATZ GUY 29/11/2016
BANOS FLOREAL (AMV) 04/12/2015
BARANDONI ROGER 12/12/2014
BARBE RENE 28/11/2017
BARDREAU YVES 27/01/2012
BARE MICHEL 07/01/2011
BAREILLE THOMAS 06/06/2008
BARST JOEL 01/01/2012
BARTHELEMY CORINNE 10/03/2019
BASILE VERONIQUE (AMV) 05/06/2015
BASSONVILLE PASCAL 06/06/2014
BATARDOT EUGENE 14/12/2012
BATT RENE 07/12/2018
BAUDET EDMOND 14/12/2012
BAUDOUIN JIM 08/12/2017
BAVAROIS JEFFERSON 07/06/2019
BAYSANG MICHEL 14/01/2014
BEAUDRY OLIVIER 30/04/2019

BEAUJEAN DIDIER 06/06/2014
BEAUNES GERARD 14/12/2012
BEGHRI MOHAMED 02/12/2016
BEN HASSAN SAID FAICOIL 25/06/2019
BENAZZI ABDEL KADER 06/06/2014
BENDELAC EVELYNE 06/06/2014
BENHAMOU ERIC (Krav Maga) 13/12/2013
BENSADALLAH AMAR 07/12/2018
BENZAÏM ABDEL JALIL (AMV) 06/06/2014
BERGER SOPHIE 28/04/2011
BERKOUK FAROUK JEAN PIERRE 04/12/2015
BESNIER BRUNO 09/06/2017
BIAIS ELISABETH 04/12/2015
BIAMONTI ALEXANDRE 01/01/2013
BIDAUT JEAN YVES 12/12/2014
BIGOT MICKAEL 07/06/2013
BILLAUD PATRICK 20/03/2018
BILLAULT J.PAUL 02/12/2016
BLANCHART DIDIER 14/12/2012
BLOES BRUNO (AMV) 12/01/2018
BOBLIQUE J.MARIE 05/10/2018
BOICHOT FABRICE 05/06/2015
BONNEAU DOMINIQUE 23/04/2011
BONNIN DAVID 09/06/2017
BONNOT SEBASTIEN 09/06/2017
BONTE JACQUES 04/12/2015
BOTTIN FRANCESCHI NATHALIE 07/06/2019
BOUAMRA PATRICE (AMV) 02/12/2016
BOUAMRANE HAKIM (WUSHU AMC) 16/06/2013
BOUCHET ROBERT 26/11/2009
BOUCHET RICHARD 04/06/2010
BOUCHET CHRISTOPHE 05/06/2015
BOUCHETTAT AZZOZ 10/06/2016
BOUDET PHILIPPE 14/12/2018
BOUDJELLAL FATMI 10/06/2016
BOUDOU PATRICK 13/12/2013
BOUGHANEM NABIL 06/06/2014
BOUGHANEM SAMI 18/01/2014
BOUHASSOUN NORDINE 13/11/2018
BOULESNANE CECIL 23/02/2017
BOULET PHILIPPE 09/05/2019
BOULLANGER MICHEL 20/10/2011
BOUMAHAMMED NORDINE 02/12/2016
BOURDELAS RICHARD 07/06/2019
BOUREAU EVE 09/06/2017
BOUSSOUIRA KARIM 08/06/2012
BOUVIER PHILIPPE 14/12/2012
BOUZZAR CHRISTIAN 09/06/2015
BRAILLON DIDIER 09/05/2019
BRAITEAU ALAIN 02/12/2011
BRANCHER GINO 14/12/2017
BRANCHI MICHEL 29/01/2012
BRAZILLIER ERIC 06/06/2014
BRIAND PHILIPPE 31/01/2008
BRICARD AGNES 12/12/2014
BRIGANTI JEAN 20/05/2019
BRUN GERARD 30/06/2016
BUGEAU LOIC 04/12/2015
BUHANNIC PATRICE 13/12/2013
BUI JEAN LUC 09/06/2018
BUI XUAN YVES 09/05/2019
BURLION PASCAL 08/06/2012
BURLION BERNARD 11/06/2013
BUSCEMI SERGE 07/12/2018
CABANNES JOEL 02/12/2016
CABANTOUS CHRISTIAN 07/06/2013

CAELLES DEPERNE DOMINIQUE 14/12/2012
CALVEZ JEAN PIERRE 30/04/2011
CAMPODARBE JOEL 09/06/2017
CARAARTINIAN STEPHANE 09/06/2018
CAREL MICHEL 19/03/2018
CAREL STEPHANE 02/12/2016
CARLIER SERGE 02/09/2014
CARO ALIX 12/03/2015
CAROTINE PATRICK 30/05/2017
CARRERE NOEL 13/12/2013
CAVALLI MICHEL 04/12/2015
CHALLOUX FRANCOIS 14/12/2018
CHAMPROUX HERVE 13/12/2013
CHAN LIAT FRANCOIS 09/01/1999
CHAPUIS MICHEL (AMV) 25/05/2007
CHAPUT FRANCK 09/06/2017
CHARLES ALAIN 09/01/2010
CHAROY POL (WUSHU AMC) 25/11/2010
CHERDIEU GILLES 28/04/2011
CHEREAU DAVID 10/06/2016
CHERKIT PATRICK 04/12/2015
CHEVALIER MICHEL 05/06/2008
CHEVRIER GILLES 06/06/2014
CHU HOANG LAN ANTOINE 08/12/2017
CIMINERA MICHEL 04/12/2015
CLAUDE THIERRY 13/12/2013
CLAVERIE GERARD 27/11/2018
COLLIN MICHEL 10/06/2016
COLLIN DANIEL 06/06/2014
COMITI J.MARIE 07/12/2018
CONSTANT J.CLAUDE 04/12/2015
CORBEAU GERARD 13/12/2013
CORDIER JEAN MARC 08/12/2017
CORRIER J.PAUL 07/12/2014
COTE PIERRE 08/01/2010
COUTURE BERNARD 13/12/2013
CRESPY MICHEL 02/12/2016
CROUZAT DIDIER 08/12/2017
CRUET JEAN CLAUDE 06/06/2004
CUVILLIER STEPHANE 08/12/2017
CUZIN PASCAL 12/12/2014
DA SILVA LOUIS 13/12/2013
DA SILVA PATRICK (AMV) 07/06/2019
DABERT DOMINIQUE 07/06/2013
DAMIE OLIVIER 20/03/2018
DAMOISEAU PIERRE 18/06/2010
DAMOUR EMMANUEL 09/06/2018
DANIEL HERVE 02/12/2011
DAOUDI ZOUBIR 06/06/2014
DARVICHE SAID (AMV) 05/06/2009
DAUPHIN MECHAIN FREDERIC (AMV) 04/12/2015
D'AURIA JOSEPH 08/12/2017
DE FELICE EMMANUEL 06/06/2014
DE VERDELHAN THIERRY 14/12/2018
DE VIDO CHRISTOPHE 07/06/2019
DE VIDO MESNIL VERONIQUE 08/06/2012
DECOCK ERIC (AMV) 05/06/2015
DEFAY GERARD (AMV) 02/12/2016
DEHAS HOCINE 02/12/2016
DEJOHANNET THIERRY 12/12/2014
DEKKICHE GERARD 13/12/2013
DELARUE PATRICK 24/06/2014
DELAUNAY LUC 02/12/2016
DELAVEAU JEROME 13/12/2013
DELCROIX GERARD 12/12/2014
DELHIEF THIERRY 07/06/2013



Textes officiels 2020/2021

DELMOTTE YANNICK	08/12/2017	GENTRIC JEAN CLAUDE	12/04/2013	LARIO JOSE (Krav maga)	10/06/2016
DELSAUT FRANCK	05/06/2015	GEORGEON ALAIN	14/12/2012	LARIVIERE LAURENT	09/06/2018
DENOZI THIERRY (AMV)	02/12/2016	GHARNOUS MOHAMED	08/12/2017	LAROUQUIE PIERRE	02/12/2016
DESCOTES JEAN MARC	10/06/2016	GHORZI MAURICE	13/12/2013	LASNIER JACQUES	02/12/2011
DESROSIERS J.PIERRE	08/12/2017	GIACINTI PAUL	01/04/2015	LAULAGNET ERIC	10/06/2016
DEVILLE JEAN CLAUDE	12/12/2014	GILLON MARCEL	04/12/2015	LE HUU NGHIA (AMV)	09/06/2018
DHERBECOURT PHILIPPE	07/01/2011	GIORNELLI FRANCOIS	21/02/2019	LE BLANT GILBERT	13/12/2013
DI FRANCESCO ANTONIO	12/12/2014	GIRAUD JEAN RENE	12/05/2012	LE BOULAIRE PIERRE	20/04/2010
DI MEO ROBERT	04/12/2015	GLONDU ELIANE	29/01/2012	LE BRIAND GILLES	22/03/2016
DI SOTTO GUY	09/10/2018	GOARZIN SU REN PING (WUSHU AMC)	08/01/2012	LE FRANC PHILIPPE	02/12/2016
DIGNOIRE PHILIPPE	04/12/2015	GOMIS JEAN FRANCOIS	08/06/2013	LE MEUR DENIS	13/12/2013
DIOMEDI GABRIEL	27/11/2018	GONCALVES FLORENT	08/12/2017	LE TROCQUER PIERRE YVES	12/12/2014
DIZARN CHRISTIAN	09/06/2017	GOUIN PASCAL	07/12/2018	LEBON J.FRANCOIS	05/11/2017
DJEDDI JACQUES	07/12/2018	GOUROUAYA ALAIN	07/12/2018	LEBRAT PASCAL	02/06/2016
DOGAN TOLGA	09/06/2018	GOUTFER MAXIME (WUSHU AMC)	12/12/2014	LEBSIR AHMED	14/12/2018
DOISNE JEAN LUC	08/12/2017	GRANET JEAN LOUIS	11/09/2014	LECOMTE RICHARD	25/09/2014
DOMAT JEAN LUC	14/12/2012	GRANOUILLET JEAN MARIE	09/06/2017	LEDY KHAM	10/06/2016
DONNET REGIS	14/12/2018	GRECO ALAIN	04/12/2015	LEFRANCOIS LAURENT	05/06/2015
DORVILLE MAX	04/12/2009	GRESSUS SYLVAIN	13/12/2013	LEGRAND J.CLAUDE	07/12/2018
DOVY DAMIEN	06/10/2005	GROSHENNY MICHEL	04/06/2010	LELEU GILLES	08/12/2017
DUBOURG JEAN LUC	04/06/2010	GROSS J MARIE	08/12/2017	LEMARCHAND J. CLAUDE	25/06/2011
DUBUS STEPHANE (WUSHU AMC)	31/05/2019	GUIBILATO J.MARC (WUSHU AMC)	02/12/2016	LEMOINE J.LUC	12/12/2014
DUFRENOY JEAN PIERRE	25/09/2014	GUILLON PATRICE	13/12/2013	LEROY YVES	14/12/2012
DUGAUQUIER XAVIER	07/06/2019	GUILLOUX BERTRAND	14/12/2018	LEROY NATHALIE	24/07/2006
DUJARDIN PIERRE	14/12/2012	HADDOUCHI TOUFIK	09/06/2018	LEROY PATRICE	08/12/2017
DUMONT GAMRA	09/01/2010	HADERLI J CLAUDE	24/06/2011	LESCALIER JEAN CLAUDE	26/06/2015
ECHEVERRIA CRUZ	09/06/2017	HAFIZOU GEORGES	12/12/2014	LIMIER CECILE	06/06/2014
EHNY RICHARD	10/06/2016	HAI AHMED	05/01/2011	LINGELSER TONY	07/06/2019
EL MARBOUH JAOUAD	08/12/2017	HAZARD JEAN JACQUES	19/12/2016	LIONETTI WILLIAM	02/12/2016
EL MARHOMY HAMDY	06/06/2014	HEBBAL YOUSSEF	06/06/2014	LLAVES PIERRE	24/06/2011
ERRASFA MOSTAFA (WUSHU AMC)	02/12/2016	HEBRARD FRANCOIS	02/12/2016	LOBO JOSE	02/12/2016
ESPINASSON JEAN LOUIS	14/12/2012	HEDEF DJAMEL	08/12/2017	LOCK GEORGETTE	08/12/2017
ESTEBAN CHRISTOPHE	10/06/2016	HEIDELBERGER JEAN JACQUES	08/12/2017	LONG HIM NAM SERGE	29/01/2012
EYRAUD JEAN PIERRE	14/12/2012	HEITZ PASCAL	07/01/2011	LOPEZ MANUEL	04/12/2015
FAGUIER DOMINIQUE	08/12/2017	HENRY STEPHANE	24/06/2011	LOPEZ JEAN MARC	06/06/2014
FAUCHARD STEPHANE	07/06/2013	HIOLLE ROLAND	28/06/2018	LORIAU ANDRE	05/06/2009
FAUCHET HENRI	08/12/2017	HOUNKPATIN SEPTIME	05/01/2011	LOUALI RABAH	12/12/2014
FAUTRARD JEAN FRANCOIS	07/01/2011	HUG YANNIK	06/12/2018	LUCIEN MARCELLIN	14/12/2012
FAVRE CHRISTOPHE (AMV)	10/06/2016	HUSSON OLIVIER	07/06/2019	LUTIN ENIDE	08/09/2016
FELIX DAVID	27/01/2012	IANNUZZELLA FABIO	07/06/2019	MAANINOU AZIZ	07/12/2018
FESLER MARC (Krav maga)	14/12/2018	IDIRI ABDELHAKIM	09/06/2017	MABILLE SERGE	04/12/2015
FISCHER PASCAL	02/12/2016	JABOT MARC (AMV)	04/12/2015	MACIUK STEPHANE	05/06/2015
FISCHER LAURENCE	10/04/2018	JAILLLOT JACQUES	02/12/2016	MACQUART OLIVIER	07/12/2018
FLEURANT PASCAL	05/06/2015	JAMES HILTON	02/12/2011	MADELAINE JEAN MICHEL	04/12/2015
FLORES LIBERT	13/12/2013	JAMET YVES	05/06/2015	MAGNIER ALEXIS (AMV)	02/12/2016
FOIS ANTONIO	07/01/2011	JEGOU ALAIN	12/12/2014	MAITRE GERALD	07/06/2019
FOLNY RICHARD	09/06/2018	JIMENEZ JOSE	25/06/2011	MALMARY GUY	25/05/2007
FONTAROSA FRANCOIS	15/07/2011	JOLIVEL FABIEN	15/04/2019	MALNATI WILLIAM	07/01/2011
FORMAGGIO ALAIN (Krav maga)	13/12/2013	JOSSO MICHEL	27/11/2008	MALOUBIER JEAN CLAUDE	14/12/2012
FORTIA GILLES	07/06/2013	JULIE MIKE	06/06/2014	MANIERI FRANCOIS	12/12/2014
FRENEUIL daniel	20/10/2011	KAFI BOULARES	07/12/2018	MANIEY GEORGES	12/11/2007
FRIGOUT JEROME	09/06/2018	KERSPERN YVES	12/12/2014	MAQUAIRE PHILIPPE	08/12/2017
FRIK JEAN	08/01/2010	KONATE CHOUAIBOU (AMV)	06/06/2014	MARCENAT WISLY	09/06/2018
FROIDURE LIONEL	09/06/2017	KONDO FELICIEN	02/12/2016	MARCHAND YANNICK	08/12/2017
GALIANA ALAIN	25/06/2019	KRALJEVIC PIERRE	02/12/2016	MARCINOWSKI XAVIER	01/06/2015
GALLO DOMINIQUE	08/10/2015	LAFITTE ROMAIN	24/06/2011	MARCON CHRISTOPHE	19/03/2018
GALLUCCIO JOSE	25/09/2014	LAGRANGE SYLVIE	07/06/2013	MARECAUX GUY	17/03/2007
GARCIA DIDIER	15/04/2019	LAGUERRE FRANTZ	12/12/2014	MARI STEPHANE	09/06/2017
GAUDIN PHILIPPE (AMV)	11/01/2018	LAHSEN CHRISTOPHE	04/12/2018	MARIA ANDRE	04/12/2015
GAUFFENIC PATRICK	02/12/2016	LAI SERGE	02/12/2016	MARIE PASCAL	04/12/2015
GAUTHIER MARTIAL	24/06/2014	LAI GUY	02/12/2016	MARIE JOSEPH HUBERT	21/02/2016
GAUTIER CHRISTOPHE	08/06/2012	LALANDRE B ALAIN	14/02/1994	MARION FREDERIC	06/06/2008
GAUTIER GERARD	24/01/2017	LAMAC DANIEL	15/04/2019	MARTINET JEAN CLAUDE	13/12/2013
GAZZINI MAXIME	09/06/2018	LAMARQUE YVES	14/12/2012	MARTINEZ FRANCISCO	04/12/2015
GENTIL CLAUDE	31/05/1997	LAMBERT JEAN LUC	12/12/2014	MARTINOT TANYA	09/06/2018



MASSON PATRICK	07/06/2019	PINNA CHRISTOPHE	28/04/2011	SEPTIER DE RIGNY EMMANUEL (AMV)	12/12/2009
MASSOUTIER OLIVIER (AMV)	05/06/2009	PIQUEREZ PATRICE	09/01/2010	SERISIER JACQUES	25/01/2008
MATHIAS RENE CLAUDE	04/12/2015	PITHON LUC	21/02/2019	SERPAGGI LAURENT	07/06/2013
MAZURIER MARYSE	11/09/2014	PLAZANNET J. PAUL	14/12/2018	SERVIERE GILLES	02/12/2016
MECHAIN GEORGES (AMV)	04/12/2015	PLUMAIN JACK	07/06/2019	SERVILLE ALAIN	25/10/2018
MECHERI BOUALEM (WUSHU AMC)	07/06/2019	PONCET MARCEL	27/03/2008	SFORZA PHILIPPE	13/12/2013
MENVIEL FRANCK	04/06/2010	PONT BENOIT	09/06/2018	SIADOUX NICOLAS	10/06/2016
MERCIER GERALD	13/12/2013	POUGET CLAUDE (Krav maga)	14/12/2012	SIGNAVONG DETH	16/01/2009
MERCIER JEAN MARIE	08/10/2015	POUSSET JEROME	07/06/2019	SIMON JOEL (AMV)	02/12/2016
MESSADAQUI MOHAMED	07/06/2019	PRADIER FABRICE (AMV)	09/06/2017	SIOHAN BRUNO	09/06/2018
METTLER DENIS	14/12/2012	PRADIER LUC (AMV)	02/12/2016	SITZIA GILBERT	06/06/2014
MEYNARD PIERRE	02/12/2016	PYREE LENA	31/03/2015	SLIMANI SAÏD	12/12/2014
MEZIANE MOHAMED	23/09/2010	QUEVEDO DIAZ ANGELO	08/12/2017	SMITH JEAN	20/03/2018
MIALOT GUY	20/05/2006	QUEYROI SYLVAIN	14/12/2012	SOARES VICTOR	09/06/2018
MILOVANOVIC BORIVOJ (AMV)	06/06/2014	RABU CHRISTOPHE	04/12/2015	SOAVE MICHEL	12/12/2014
MINGUEZ FRANCOIS	12/12/2014	RAJAONARISON ALLAIN AIME	02/12/2016	SORDOILLET SERGE	03/04/2019
MITORI CHARLES	30/05/2017	RAMBARANE J. CLAUDE	13/12/2013	SORTANT CHRISTIAN	02/12/2016
MITRANI ALAIN	13/12/2013	RAMIN EUGENE	07/12/2018	SOUBADOU ANTOINE FERNAND	05/11/2017
MIZZI FREDERIC	05/06/2015	RANARIVONY JEANNOT	02/12/2016	SOUCHET JEAN GUY	10/06/2016
MOCHFEGH FARROKH	10/04/1993	RANDRIANARISOA CLAUDE JUSTIN	12/06/2012	SOULIE CHRISTOPHE	29/05/2012
MOHAMMEDI HAMID	06/06/2014	RANDRIANINDRINA ZAFITSORY	08/12/2017	SOUENAT GUILLAUME	07/06/2013
MOHANDIZ MOHAMED	06/06/2014	RAUX MARC (AMV)	08/01/2010	SOUENAT BRUNO	07/06/2013
MOLARD STEPHANE (WUSHU AMC)	10/06/2016	RAVENET JEROME (WUSHU AMC)	31/05/2019	STABILI NICOLA	08/12/2017
MONTABORD THIERRY	25/06/2011	RAYMOND HERVE	10/06/2016	STANISIERE MARC	09/05/2019
MONTAMA JEAN LUC	27/11/2008	REIX PASCAL	07/06/2013	STARCK RAPHAEL	04/12/2015
MONTOYA PHILIPPE	14/12/2018	RENA FIRMIN	12/12/2014	STOICA BOGDAN PAUL	07/06/2019
MOREAU GERARD	09/01/2010	RENAULT DOMINIQUE	27/09/2016	STURKOP ROBERT (Krav maga)	07/12/2018
MOREL CATHERINE	20/03/2018	RENAV RENAUD	09/06/2017	SUPERON RENFENG (WUSHU AMC)	16/06/2013
MORELLI J. PIERRE	30/06/2013	RENSCH CHRISTIAN	08/12/2017	SYLLA EDMOND	02/12/2016
MOUA YIA (WUSHU AMC)	05/12/2014	RICATTI MICHEL	04/12/2015	SZKUDLAREK MYRIAM	30/04/2019
MOUSSAQUI MOHAMED (Krav maga)	07/12/2018	RICCIO CHRISTOPHE	08/06/2012	TABET EDWARD (AMV)	04/12/2015
MUTLU MICHEL	05/11/2013	RICCIO LAURENT	08/06/2012	TAVERNIER ANDRE	16/05/2009
MUTLU BARBAROS	07/06/2019	RIGAUD J. FRANCOIS	14/12/2018	TAZARTES SIMON	02/12/2016
N GUYEN DUC LONG DOMINIQUE	14/12/2018	RIGOLET J. MARC (AMV)	07/06/2019	TESSON MICHEL	25/06/2011
NADALUTTI DAVID	25/10/2018	RINO MICHEL	14/12/2018	THARSILE JEAN	08/12/2017
NAUD JULO (WUSHU AMC)	21/01/2017	RIO PATRICK	05/06/2009	THERY CATHERINE	10/06/2016
NAUSSY DANIEL	12/12/2014	RODRIGUES GEORGES	07/06/2019	THERY GHISLAIN	13/12/2013
NAVARRO ROLAND	07/12/2018	ROESCH JEROME	07/12/2018	THUBERT GERARD	04/12/2015
NEGRE FRED	12/12/2014	ROIG MICHEL	07/12/2018	THULLIEZ GILBERT	26/04/2012
NGUYEN VAN BOI	09/06/2018	ROISSARD FRANCK	07/12/2018	TIENNOT DAVID (Krav maga)	14/12/2018
NIEL PATRICK	08/12/2017	ROQUEFERE PIERRE YVES (WUSHU AMC)	24/04/2010	TILLARD GUY	31/01/2016
NOSRATIAN REZA	20/01/1993	ROSADINI PATRICK	12/05/2017	TOMAO SERGE	11/09/2014
NOUASRI RIDHA	02/12/2016	ROUILLE RENE	02/12/2016	TORQUATO JACQUES	02/12/2016
NUGUES ERIC	19/03/2018	ROUSSEL PATRICE	04/12/2015	TOUATI MOKTAR	08/12/2017
NUNES JOEL	13/12/2013	ROUSSEL THOMAS	09/06/2018	TOUBAL AHCENE	08/06/2012
OBEID OUALID	14/12/2012	ROZZI MICHEL	15/04/2019	TOURNAFOND J GUY	05/01/2011
OCCHIPENTI BRUNO	13/12/2013	RUBIO J. LUC	07/06/2013	TRAN VAN DO (AMV)	04/12/2015
OLIVIER GERARD	14/03/2014	SABAS EDGARD	04/12/2015	TRAVERS STEPHANE	12/12/2014
ORBAN BRUNO (AMV)	04/12/2015	SAINT DOMINIQUE	08/12/2017	TROTIN NATHALIE	06/06/2014
OTSUKA KAZUTAKA	06/04/2006	SAINT CLAIR ERLANGE	07/12/2018	TRUONG THANH NHAN GILLES (AMV)	06/06/2014
OUAKNINE DANIEL	12/12/2014	SAKKA ABDELWAHEB	22/03/2016	TSIA KING FUNG MICHEL	15/04/2019
OUALI ALAIN	26/01/2012	SALVADOR MARTIAL	04/06/2010	TURPIN PASCAL (WUSHU AMC)	07/06/2019
PACE JEAN FRANCOIS	04/12/2015	SANCEAU CHRISTIAN	05/06/2015	UHRING JEAN PAUL	12/12/2014
PARAMASSIVANE LOUIS	25/06/2019	SANKHON SOUFIANE	12/06/2019	ULMANN LEONARD	25/09/2012
PARROT SYLVAIN	05/06/2015	SANTONI FRANCOIS	14/12/2018	URBAIN JEAN	04/12/2015
PAUGAM BERNARD	14/12/2012	SAUTREAU ALAIN (AMV)	05/06/2009	VALENTI FRANCK	19/03/2016
PEDENAUD PATRICK	14/12/2018	SAUVAGE PHILIPPE	06/06/2014	VALENTIN LAURENT	08/06/2012
PELLICER BRUNO	09/03/2018	SCHNEGG ALAIN	16/01/2014	VALERY JOSE (AMV)	20/05/2016
PERBAL THIERRY	14/12/2018	SCHNEIDER ADOLPHE	14/06/2003	VALVERDE JOSE	08/12/2017
PERILLIEUX JEAN PIERRE	19/05/2006	SCHOENIG JEAN CLAUDE	14/01/2014	VAN CHINH DANIEL	02/12/2016
PETIT CORINNE	13/12/2013	SCHWEITZER ANTOINE	08/12/2017	VANG NGOC HA (AMV)	20/10/2011
PETITJEAN RAYMOND	28/05/2018	SCUSSEL THIERRY	04/12/2015	VERAN J LOUIS	08/12/2017
PEZERIL PHILIPPE	06/06/2014	SECHER MICHEL	28/06/2018	VERDELLI ELISABETH	07/12/2018
PHAN NHUAN DAVID	06/06/2019	SEDRAI NOURDINE	06/06/2010	VERFAILLIE BRUNO	02/12/2011
PINCEMAIL J. LUC (WUSHU AMC)	14/12/2018	SENHAJ RACHID	13/12/2013	VERVYNCK PHILIPPE	04/12/2015



Textes officiels 2020/2021

VETAL BRUNO	12/12/2014
VIEILLARD JACQUES	14/12/2018
VIGIER J.CLAUDE (AMV)	02/12/2016
VIGNERON JEAN PAUL	19/03/2016
VILAY SOMSAY (AMV)	19/12/2015
VINCENT PATRICK (Krav maga)	13/12/2013
VITRAC FREDERIQUE	02/12/2011
VIVES MARIANO	04/12/2015
VOLIOTIS STEPHANE	07/06/2013
WALCH STEPHANE	10/06/2016
WATRA SOURAKHATA	08/12/2017
WEHR FABIEN	09/06/2017
WILLAUME PASCAL	02/12/2016
YEDDOU SALEM	07/06/2013
ZAMUDIO JACKY	02/12/2016
ZANATI PHILIPPE	12/12/2014
ZEBBAR MARC	06/03/2017
ZSIGA GEORGES	01/06/1994
ZUSSY BERTRAND	11/06/2013



LISTE DES HAUT GRADES

AIKIDO - BUDO



8^{ème} DAN

NOCQUET ANDRÉ		†
PELLERIN CLAUDE	03/09/2019	
TAMURA NOBUYOSHI	01/10/1975	†

7^{ème} DAN

AILLOUD GILLES	12/03/2019	
ALLOUIS DIDIER	19/03/2015	
AVRIL HENRI	04/09/2018	
AVY JEAN-PAUL	16/09/2000	†
BARDET JACQUES	03/07/2012	
BENARD MICHEL	10/09/2014	
BONEMAISON JACQUES	06/09/2008	
BONNEFOND GUY	01/09/2007	†
BOUCHAREU LUC	09/03/2017	
CEBILLE CLAUDE	19/03/2015	†
CHAMOT JEAN-MARC	03/09/2019	
CHARRIE PIERRE	02/04/2005	†
CHRISTNER EDMOND	02/04/2014	†
COUDURIER CURVEUR MARC	17/09/2005	†
DALESSANDRO ROBERT	09/03/2017	
DELABY JEAN-LUC	13/03/2018	
DIZIEN HERVÉ	10/03/2016	
DUPUY JEAN-LOUIS	01/09/2007	
FONTAINE JEAN-LUC	14/09/2002	†
GAYETTI CHRISTIAN	27/06/2011	
GENTIL CLAUDE	10/03/2007	
GEORGE BATIER BERNARD	05/09/2009	†
GRIMALDI PIERRE	05/09/2016	
JOANNES JEAN-CLAUDE	10/03/2016	
LE VOURC'H ROBERT	12/03/2019	
LLAVERIA JEAN	04/09/2015	
METZINGER EMILE	10/03/2020	
MILLIAT GILBERT	13/09/2003	
MOINE JEAN-PAUL	03/07/2012	
PIGEAU JEAN-PIERRE	13/03/2018	
PROUVEZE MICHEL	13/03/2018	
SOLLE SERGE	03/07/2012	†
SUGA TOSHIRO	27/06/2011	
TROGNON RENÉ	01/09/2007	
VAN DROOGENBROECK RENÉ	18/09/2004	†

6^{ème} DAN

ARMENICO JEAN-LUC	12/03/2019	
AUDRA HUBERT	05/09/2017	
AUTRET GUY	13/09/1997	†
BACCO ALAIN	04/09/2018	
BALSAN CHRISTOPHE	09/03/2017	
BARRE MAURICE	03/07/2012	
BELAYACHI MOHAMED	03/07/2012	
BENEDETTI STÉPHANE	11/09/1999	
BERNARD ARMAND	03/09/2019	
BERTHELO BERTRAND	09/03/2017	
BIDAULT ROBERT	13/03/2018	
BIEHLY ALAIN	04/09/2018	
BLANQUER ROBERT	10/03/2007	†
BOBO JEAN-MARIE	13/03/2018	
BOTH BRUNO	10/03/2020	

BOUBAULT DANIEL	10/03/2007	†
BOUCHER XAVIER	04/09/2018	
BOUSSABOUA KAMEL	27/06/2011	
BRUN PIERRE	05/09/2016	
BRUNEL JEAN-PAUL	05/09/2009	
CADIOU MICHEL	04/09/2018	
CAGNET DIDIER	27/06/2011	
CARDOT JOSEPH	17/01/1987	†
CAST FABRICE	04/09/2015	
CASTILLON JEAN-MARIE	11/09/1999	†
CLEMENT MARCEL	08/05/1986	†
COCCONI PHILIPPE	09/03/2017	
COURBE ALAIN	10/03/2007	
DATIGNY JEAN-PIERRE	05/09/2009	
DESNIUO MARC	27/06/2011	
DESROCHES MICHEL	06/09/2008	
DUFFOURS RICHARD	04/09/2018	
ERRICO JEAN-CLAUDE	04/09/2018	
FAIS DIDIER	10/03/2020	
FALCO JOSÉ	05/09/2016	
FEMENIAS JEAN-PAUL	06/09/2008	
FLOURE ALAIN	04/09/2018	
FRIEDERICH HERVÉ	19/03/2015	
FRIEDERICH PAUL	08/05/1986	†
GACHE JEAN	10/03/2007	†
GILABEL ROLAND	19/03/2015	
GILLET MICHEL	17/09/2005	
GOMBERT ROBERT	08/05/1986	†
GRUSSENMEYER LIONEL	27/06/2011	†
GUILLON ANDRÉ	05/09/2009	
HEYDACKER PASCAL	03/07/2012	
HORRIE JEAN-PIERRE	10/03/2016	
HOUREQUIN RÉMI	19/03/2015	
JUBAULT PATRICK	04/09/2018	
LAFONT JEAN-PIERRE	19/03/2015	
LECOMTE JACQUES	03/09/2019	
LE VOURC'H JEAN-YVES	31/03/2000	†
MARTIN DANIEL	22/02/1992	
MASSON CORINE	11/09/1999	
MIMOUNI ABDELKADER	05/09/2016	
MONTERRAT ROBERTO	03/07/2012	
MORAND PATRICE	03/07/2012	
NGUYEN THE THIEN	05/09/2009	†
NIVET CLAUDE	05/09/2017	
PAGE CHRISTOPHE	02/04/2014	
PALMERI ANDRÉ	03/07/2012	
PAPIN JACQUES	10/09/2014	
PATOUT PASCAL	10/03/2020	
POLAT GÉRALD	03/07/2012	
SANS SERGE	02/04/2014	†
SI GUESMI AHMED	02/04/2014	
SI GUESMI BRAHIM	05/09/2016	
SOARES ANTONIO	04/09/2015	
SOLEIL FÉLIX	08/03/1997	†
VALLA PIERRE	10/03/2020	
VENTURELLI MICHEL	06/09/2008	
VERGNOLE ALAIN	13/03/2018	

LISTE DES HAUT GRADES

F.F.A.A.A.



8^{ème} DAN

FLOQUET ALAIN	18/12/1939
MULLER PAUL	13/07/1947
TISSIER CHRISTIAN	07/02/1951

7^{ème} DAN

ARGIEWICZ JOSEPH	02/01/1933
ARNULFO ROBERTO	15/08/1942
BENEZI PATRICK	23/03/1954
BOIRIE BERNARD	12/06/1946
BOYET DIDIER	04/09/1946
CORTIER JEAN PIERRE	29/08/1947
DUBREUIL DANIEL	28/03/1959
DUMONT GERARD	02/08/1948
ERB MICHEL	19/12/1966
FORNI LUCIEN	15/12/1933
GRANGE PHILIPPE	29/07/1957
GUERRIER ALAIN	12/03/1940
HAMON MICHEL	09/09/1935
HARMANT PAUL PATRICK	24/11/1955
LEON PHILIPPE	10/11/1954
LIARD JEAN	12/09/1943
LORENZI GUY	12/02/1928
MATHEVET LUC	18/06/1964
NADENICEK LILOU	03/07/1953
NOEL FRANCK	25/01/1950
PALMIER BERNARD	30/12/1949
RETTTEL GILLES	05/09/1955
ROCHE JOEL	16/11/1952
ROINEL ALAIN	12/04/1947
ROYER ALAIN	24/12/1943
ROYO EDMOND	20/11/1933
SUBILEAU JEAN-LUC	30/08/1946
TELLIER ANDRE	13/05/1941
THOMAS HUBERT	16/02/1956
VAILLANT TISSIER MICHELINE	16/06/1960
VERDIER ALAIN	24/04/1949
WALTZ ARNAUD	18/11/1958
ZANOTTI BRUNO	15/08/1960

6^{ème} DAN

ACAVARELLI JEAN	19/10/1957
CLEMENT CHRISTIAN	16/01/1955
CONEGGO DANIEL	28/02/1955
CROISAN GINA	26/03/1959
CZERNIAK MICHEL	02/10/1959
DALET DOMINIQUE	30/05/1956
DAVID CATHERINE	15/06/1954
DE CARVALHO GERALDO	24/06/1961
DE CHENERILLES GILLES	17/11/1948
DESROCHE MARCEL	29/11/1927
DEVRED DOMINIQUE	15/08/1958
DOUSSIN PHILIPPE	27/06/1963
DROGY DENIS	24/11/1958
DUFRENOT RAYMOND	30/12/1947
DURCHON PASCAL	19/11/1963
ELHAR KARL	22/03/1956
FLEURY XAVIER	31/01/1965

FONTAINE HUBERT HENRI	02/04/1961
FOULON ERIC	05/07/1962
GAVORY THOMAS	03/04/1975
GONZALEZ BRUNO	12/09/1972
GOUTTARD PHILIPPE	23/02/1954
GUENARD HERVE	26/06/1942
GUILLABERT ALAIN	26/08/1948
HANNIS ROBERT	17/06/1940
ISRAEL JEAN PIERRE	03/01/1953
JANNINELLE BERNARD	18/02/1959
KAPPELER-MAZERAUD DOMINIQUE	20/08/1954
LEBRET MAUFRET HERVE	08/11/1956
LECOQ IRÈNE	28/09/1947
LEGROS COLOMBE	10/04/1954
LEGROS DANIEL	06/02/1951
LEMERCIER ERIC	03/10/1952
MAIGRET JACQUES	22/12/1951
MAINGAUD JEAN FRANCOIS	05/10/1955
MARCHAND ERIC	28/09/1964
MARCAS PASCAL	30/11/1957
MARCON PIERRE	19/10/1962
MATTHIEU PIERRE	04/11/1948
MATTHIS PAUL	31/01/1949
MERESSE GÉRARD	09/05/1950
MILLET BERNARD	15/04/1939
MONNERET BERNARD	02/06/1931
MOUZA CHRISTIAN	10/06/1954
NICKELS GROLIER JOSETTE	05/03/1953
NICOLAI JEAN PAUL	07/08/1937
NOLL BERTHIER SYLVIA	11/11/1960
PICARD CAMILLE	30/06/1954
POLLONI MICHEL	14/04/1956
PORCINO BIAGGIONI ANNE MARIE	07/04/1954
RASCLE DOMINIQUE	20/07/1958
RETOURNE SERGE	26/10/1959
REUSCHLE PATRICE	07/12/1947
RIVIERE BRUNO	10/06/1956
ROUCHOUSE ROBERT	17/04/1943
SCHWEITZER CHRISTIAN	10/09/1953
SEYE MARE	25/08/1964
SIMON FERNAND	22/02/1932
SMECCA SALVATORE	13/10/1958
TENDRON ALAIN	11/07/1962
TRAMON PHILIPPE	16/02/1964
VATON ALFRED OCTAVIUS	15/09/1954
WALLA CLAUDE	22/02/1939
YVRARD XAVIER	31/05/1955



LISTE DES HAUT GRADES TAEKWONDO



9^{ème} DAN

BANG SÉO HONG	02/02/2002
KIM JONG WAN	16/02/2007
LEE KWAN YOUNG	20/08/1988
LEE MOON HO	02/02/2002
LEE RICHARD	07/03/2003
LEE YONG SEON	02/02/2002

8^{ème} DAN

BRANCO EDOUARD	23/05/2014
JOHN BENJAMIN	23/05/2014
KANG SEUNG SIK	02/02/2002
LEE WON SIK	23/05/2014
PARK PIL WON	23/05/2014
PHAN THAN HUNG	23/05/2014
PIARULLI ROGER	23/05/2014
TROCHET SERGE	23/05/2014

7^{ème} DAN

ANGLADE PHILIPPE	23/09/1951
AUFFRAY JEAN PAUL	23/02/1943
BACHRATY MARC	30/07/1968
BASSE CHRISTIAN	08/04/1950
BENSIMHON DANIEL	15/10/1960
BERSANI PHILIPPE	25/08/1932
BLEYER CHRISTIAN	09/07/1943
BORIE CHRISTIAN	03/03/1956
BOUCNIAUX HUBERT	23/02/1939
BOUGRISSA DJILLALI	21/12/1947
BOURION CLAUDE	07/10/1937
BRUN CHRISTIAN	03/11/1951
CARALP THIERRY	12/03/1957
ABRAHAM MICHEL	14/12/2019
AHOLOU MICHEL	02/06/2016
AUBRY DIDIER	03/06/2012
BAPTISTA MANUEL	14/12/2019
BEAUVILLE RENÉ	23/05/2014
BERNARD PHILIPPE	14/12/2019
BOUEDO PHILIPPE	02/02/2002
CHINDAVONG VALY	23/05/2014
COLEUX THIERRY	23/05/2014
DELLA NEGRA MICHEL	23/05/2014
DOUCARA THIEMAN	14/12/2019
DUONG VAN HOAI	14/12/2019
ENGELVIN ALAIN	23/05/2014
FLORENTIN ANDRÉ	17/11/2017
FOSTIN GUY	14/12/2019
FRIESS GUY	23/05/2014
FRIESS BYEONG	23/05/2014
HAN CHUN TEC	20/09/1999
HOUSAINI ABDESLAM	23/05/2014
HU KWANG SUN	07/03/2003
HUO YUNG KAI VIPAUL	23/05/2014
JURCA CLAUDE	23/05/2014
KIM YONG HYUN	20/04/2004
LAGUERRE CHRISTOPHE	02/06/2016
LE BORGNE PHILIPPE	28/05/2017
LEE KANG JONG	12/05/2012
LEVAN DANIEL	14/12/2019
LIPECKA JEAN-FRANÇOIS	14/12/2019
MAIZEROI LUCIEN	14/12/2019

MOHAMEDALY ROBERT	14/12/2019
MOLLET RÉMI	23/05/2014
MONTOSI PHILIPPE	14/12/2019
NGUYEN NGOC LONG	23/05/2014
NGUYEN NGOC THANH	17/11/2017
NGUYEN VAN FRANÇOIS	16/02/2007
ODJO DENIS	23/05/2014
PARK MOON SOO	05/07/2000
PHANITHAVONG PATRICK	02/06/2016
PHIMPHRACHANH KHONE	23/05/2014
SADOK HASSANE	14/12/2019
SICOT JEAN-PIERRE	23/05/2014
SPATARO ANGÉLO	23/05/2014
STANCZAK PATRICK	17/11/2017
TAMBOUEZ BRUNO	23/05/2014
VIGLIONE CLAUDE	12/05/2012
VISCOGLIOSI PAUL	02/02/2002
YOO SEUNG RO	05/09/1995
YOUANSAMOUTH HÉ	02/02/2002

6^{ème} DAN

AGBANRIN NADJIB	29/05/2016
AGBOTON ENGELBERT	27/05/2018
AHMED ANWAR FAWZI	26/05/2019
AHOLOU MICHEL	31/05/2009
ARINO SÉBASTIEN	29/05/2016
AVEGNON WILFRIED	27/05/2018
BENCHAREF ABDELKADER	31/05/2015
BOROT JEAN-NOEL	27/05/2018
BOROT MICKAEL	04/12/2013
BOURDON MICHEL	28/05/2017
CALVO ERIC	29/05/2016
CAOVAN ROGER	03/06/2007
CARQUER CLAUDE	27/05/2018
CARRON MICHEL	03/06/2007
CHEY SAM PHENG	28/05/2017
CHINTARAM RADHA	31/05/2015
CHOI YOO SOO	03/06/2007
CHUNG PATRICK	30/08/2014
DAGUENET LUC	26/05/2019
DE FREITAS FRANÇOIS	28/05/2017
DE GARAM CHRISTINE	31/05/2015
DEDEGBE THIERRY	28/05/2017
DENDRAEL FABIEN	29/05/2016
DO MAXIME	28/05/2017
DOUCARA THIEMAN	03/06/2007
DUBOIS ALAIN	28/05/2017
DUONG VAN HOAI	26/05/2013
EL FAHASSI ABDESSLAM	31/05/2015
EL OUARZAZ BRAHIM	30/05/2010
ESSONO EKANI THÉODORE	28/05/2017
FORCA SYBILLE	31/05/2015
FORMICHI DANIEL	03/06/2012
FOURES FRANÇOIS	25/06/2016
FREZOULS YVAN	04/12/2013
GIRAUD JEAN-RENÉ	12/05/2012
GRIMAUD SERGE	02/02/2002
HUSSON JEAN-MARC	27/05/2018
JULEMONT STÉPHANE	09/05/2009
LABURE HÉRVÉ	25/05/2014
LAFORET CAROLE	31/05/2015
LAGUERRE CHRISTOPHE	03/06/2007

LISTE DES HAUT GRADES TAEKWONDO

6^{ème} DAN suite

LE JULIEN	28/05/2017
LE BORGNE PHILIPPE	20/09/2009
LEE SUNG JAE	20/02/1999
LEGENDRE CHRISTOPHE	25/06/2016
MAHAQUI KARIM	31/05/2015
MAIZEROI LUCIEN	17/11/2017
MALLIA RAYMOND	31/05/2016
MAMI AOMAR	26/05/2019
MANGIN WILLIAM	25/06/2016
MARQUINA SIMON	31/05/2015
MOREIRA LYDIE	26/05/2019
NGO SU HENG	26/05/2019
NGUYEN BA THANH	31/05/2015
NGUYEN HÉLÈNE	27/05/2018
PASSALACQUA RICHARD	30/05/2010
PERLES JOSÉ	29/05/2011
PHANITHAVONG ANTONY	25/06/2016
PHANITHAVONG PATRICK	30/05/2010
PHOMPHAKDY INPRASITHE	26/05/2019
REBULLIDA ALAIN	27/05/2018
ROUBINEAU NICOLAS	27/05/2018
SADOK HASSANE	03/06/2012
SANNA NICOLAS	28/05/2017
SEMBONA SERGE	31/05/2015
SIWIK THIERRY	27/05/2018
SZTANTMAN BERTRAND	04/12/2013
TADDEI JEAN-LAURENT	05/04/2014
TAFIAL ISABELLE	26/05/2013
TAFIAL PATRICE	29/05/2011
TORRE ANGÉLIQUE	26/05/2019
TRAN MINH TRI	25/04/2008
VAN THUYNE JESSE	25/05/2014
VIDAL STÉPHANE	27/05/2018
VILLARET LIONEL	29/05/2016
VO LUDOVIC	04/12/2013
WULFFAERT RAYMOND	29/05/2016
YOUANSAMOUTH RATSAMY	14/05/2004



SALLES DE JUDO, JUJITSU, KENDO ET DISCIPLINES ASSOCIÉES

DOJO

EXIGENCES TECHNIQUES, DE SÉCURITÉ, D'HYGIÈNE ET DE CONFORT

L'Article A 322-141 du Code du Sport relatif aux obligations concernant les salles où sont pratiqués les arts martiaux a été abrogé par le Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports le 1er juin 2015.

L'AFNOR (Association Française de Normalisation), missionnée par ce même ministère, a élaboré (après travaux en commission de normalisation réunissant des représentants de l'AFNOR, du Ministère et de la FF Judo) la norme ci-dessous mentionnée spécifiant les exigences techniques, de sécurité, d'hygiène et de confort liées à la conception, l'aménagement, l'utilisation des salles pour la pratique des arts martiaux :

NORME FRANCAISE NF P 90-209 du 22 juillet 2016 **Salles sportives - Salles d'arts martiaux - Conception, aménagement et utilisation**

Cette norme, révisable tous les 5 ans, prend effet à partir du 22 juillet 2016 pour toute nouvelle salle ou tout réaménagement de salle.

Les extraits de cette norme figurant dans cette fiche technique sont reproduits avec l'accord de l'AFNOR. Seul le texte original et complet de la norme telle que diffusée par l'AFNOR a valeur normative.

Cette norme est propriété de l'AFNOR. Le document correspondant est donc à usage exclusif et non collectif des clients de l'AFNOR. Toute mise en réseau, reproduction, sous quelque forme que ce soit, même partielle, sont strictement interdites.

Vous pouvez vous procurer ce document contre paiement :

- Par courrier : AFNOR – Administration des Ventes – 11 rue Francis de Pressensé – 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex
- Par internet <http://www.boutique.afnor.org> (rubrique Normes en lignes).

Tatamis

Le sol d'évolution pour la pratique du judo et du jujitsu doit être recouvert de tatamis (tapis de judo) conformes à la norme NF EN 12503-3 Tapis de sport - Partie 3 Tapis de judo, exigences de sécurité. Les tapis de lutte ou d'autres disciplines, comme la gymnastique, ne sont pas acceptables pour la pratique du judo car ils ne présentent pas toutes les garanties de sécurité nécessaires.

Aire d'évolution entraînement

Elle est composée de l'aire de combat et de l'aire de sécurité :

- Surface minimum de l'aire d'évolution : 25 mètres carrés, sans obstacle tel que pilier ou colonne et largeur minimum : 3,50 m capitonnage compris.
Au-dessus de 6 couples pratiquants, cette surface sera augmentée de 4 mètres carrés par couple.
- Hauteur minimum sous plafond, poutre ou tout autre obstacle tel qu'éclairage en configuration d'utilisation (tapis installés pour le judo et le jujitsu) : 2,50 m pour les arts martiaux sans arme ; 3m50 pour les arts martiaux avec armes de type sabre ; 4 mètres pour les arts martiaux avec armes longues de type naginata.

Aire d'évolution compétition

Chaque unité permettant l'organisation d'un combat est composée d'une aire de combat et d'une aire de sécurité de deux couleurs différentes dont les dimensions sont précisées dans les règles fédérales. Une unité permet d'organiser un combat arbitré.

Équipement de la salle

- Protection de l'aire d'évolution par le capitonnage des obstacles de toute nature (murs, piliers, radiateurs...) situés à une distance inférieure à 1 mètre de l'aire d'évolution et ce, sur une hauteur de 2 mètres en partant du sol. Tout angle saillant situé à une distance inférieure à 1,40 m de l'aire d'évolution doit être protégé par une cornière capitonnée.

Ce capitonnage doit correspondre aux normes de sécurité en vigueur (réglementation incendie...) et être fixé sur un support classé M0 (Euro classe A2).

- Les vitres situées à moins d'un mètre de l'aire d'évolution doivent être protégées jusqu'à une hauteur de 2m par un capitonnage mural. Les vitres situées à plus d'un mètre de l'aire d'évolution et moins de 2 m du sol doivent comporter une matière les rendant solidaires en cas de bris : film ou autres.
- Les miroirs sont autorisés à une distance minimum d'un mètre de l'aire d'évolution. Les miroirs doivent comporter une matière les rendant solidaires en cas de bris : film ou autres.

Dispositions diverses

- Existence d'un nécessaire médical de premier secours en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident.
- Existence d'un téléphone et affichage à proximité de ce téléphone, des numéros d'urgence.

Vestiaires

Recommandation : 3 vestiaires pour une salle.

Pour un vestiaire de 25m², un minimum de 6 douches attenantes aux vestiaires est recommandé.

Équipement sanitaire

Règlement sanitaire départemental pris en application de l'Article L1311-2 du Code de la santé publique.

Éclairage minimal de la salle

Un éclairage minimal de 300 lux est recommandé sur l'aire d'évolution.

Température

La température de la salle ne doit pas être inférieure à 18°.

TATAMIS - INFORMATIONS FEDERALES

Les tapis Label FF Judo, Label FIJ ou norme CEN (Comité Européen de Normalisation) peuvent être installés sur tout type de sols dont les sols en béton, néanmoins un plancher est recommandé pour le confort des pratiquants et plus particulièrement un plancher flottant.

Ce plancher peut, dans les salles fixes à usage exclusif judo, être monté sur ressorts, plots de caoutchouc, mousse, etc... afin d'assouplir la plate-forme. Un cadre peut encercler les tatamis. Il ne doit comporter aucune arête saillante et être situé à 1 cm en dessous de la surface supérieure de l'aire d'évolution. Il est recommandé de le capitonner.

Les tatamis sont recouverts d'un matériau plastifié qui ne doit pas être glissant, ni trop rugueux (ex : vinyle). (Les tatamis couverts d'une bâche sont tolérés).

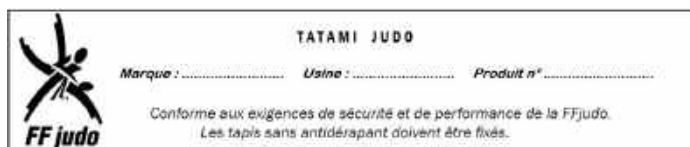
Les éléments constituant la surface de compétition doivent être placés les uns contre les autres sans laisser d'interstice, offrir une surface unie et être fixés munis d'antidérapant afin qu'ils ne puissent se déplacer. Traditionnellement au Japon, les tatamis étaient des éléments rectangulaires de 183 cm par 91,5 cm, ces dimensions pouvant être légèrement plus petites selon les régions.

De nos jours, ils mesurent 1 m sur 2 m ou 1 m sur 1 m et sont fabriqués le plus souvent en mousse agglomérée. Les tatamis au label FF Judo (*) sont contrôlés dans leurs dimensions pour faciliter leur assemblage et ainsi éviter les interstices.

(*) La FFJDA a amélioré la norme C.E.N. (Comité Européen de Normalisation) en créant un label FFJDA (voir ci-après les étiquettes permettant de repérer ces tapis) répondant aux critères de base C.E.N. et à ceux que

nous souhaitons pour que notre discipline puisse se pratiquer dans les meilleures conditions de confort et de sécurité.

Un certificat est délivré attestant de la qualité des tapis Label FF Judo. Ce label a été mis en place en septembre 2002



Hygiène et entretien des tatamis

La surface du tapis (tissu et vinyle) doit être indemne de toute souillure ; les taches de sang devront être nettoyées et désinfectées à l'aide de produits fongicides (ne pas utiliser de produits à base de chlore).

La désinfection des tatamis doit s'effectuer à l'aide de produits désinfectants de norme virucide pour les virus enveloppés (Norme européenne virucide EN 14476).

Il est conseillé l'utilisation de produits non chlorés, n'altérant pas les surfaces vinyles, de type ammoniums quaternaires ou savons liquides ménagers non chlorés (ces derniers nécessitant un rinçage).

De nouveaux systèmes de décontamination comme les rouleaux de luminaires UV C à passer sur les tatamis ou des armoires de décontamination pour habits et judogi, fonctionnant grâce à l'effet germicide des UV C, peuvent également être adaptés.

La FFJDA conseille de se rapprocher des propriétaires d'établissements recevant du public (ERP) auxquels revient la responsabilité d'établir les conditions de nettoyage et de désinfection des locaux et surfaces.

SALLE DE COMPÉTITION - REGLES FEDERALES

Il convient également, en fonction du type de compétition, de se référer aux prescriptions fédérales nationales et internationales existantes.

AIRE D'ÉVOLUTION COMPÉTITION

L'aire d'évolution est recouverte de tatamis.

L'aire d'évolution doit être divisée en 2 aires de couleurs différentes :

- 1) l'aire de combat
- 2) l'aire de sécurité (espace délimitant l'aire de combat et marquant la fin de l'aire d'évolution).

INTERNATIONAL (FIJ *)	NATIONAL
JUNIORS ET SENIORS 1. L'aire de combat (carrée) Dimensions mini : 8m x 8m Dimensions maxi : 10m x 10m 2. L'aire de sécurité Largeur mini autour : 3m Largeur mini entre 2 aires de combat : 4m Panneaux publicitaires : A une distance de 50 cm du bord du tapis * Fédération Internationale de Judo	CADETS ET PLUS ÂGÉS 1. L'aire de combat (carrée) Dimensions recommandées : 8m x 8m Dimensions mini : 6m x 6m (exceptionnellement) Dimensions maxi : 10m x 10m 2. L'aire de sécurité Largeur mini autour : 3m Largeur mini entre 2 aires de combat : 4m (3m avec dérogation) COMPÉTITIONS DE LOISIR ET MINIMES 1. L'aire d'évolution Dimensions mini : 5m x 5m Dimensions maxi : 10m x 10m 2. L'aire de sécurité Largeur mini autour : 2m Larg.mini entre 2 aires de combats : 2m (3m recommandés) BENJAMINS ET PLUS JEUNES 1. L'aire de combat Dimensions mini : 4m x 4m Dimensions maxi : 10m x 10m 2. L'aire de sécurité Largeur mini autour : 1 m (recommandée : 2m) Largeur mini entre 2 aires de combat : 1m (2m recommandés)



DÉVELOPPEMENT DES ÉQUIPEMENTS LOURDS JUDO SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

OBJECTIF

Un dojo départemental par département, un dojo régional par région.
Un dojo départemental par région peut être le support du dojo régional.
Dans les nouvelles grandes régions, des dojos à vocation régionale complémentaires du dojo régional officiel peuvent être validés.

DOJO DÉPARTEMENTAL

Équipement minimum 4 aires de combat (à moduler en fonction du nombre de licenciés) et 8 aires de combat si le département est à très forte population judo.

Nota : Pour un département à très faible population, un dojo départemental avec 3 aires de combat peut être accepté (dérogation accordée par la FFJDA).

1) Dimension de la zone de compétition

Une zone de compétition est le total de la surface du plateau utile à l'organisation d'une compétition.

On ajoute à la zone recouverte de tatamis 2,5 m minimum de dégagement sur la grande largeur pour installer les commissaires sportifs, 4 m de l'autre côté pour les coaches et les combattants et 1 m minimum sur les petites largeurs (réservé à la circulation des combattants et aux commissaires sportifs, officiels et arbitres).

2) Places de Gradins

Prévoir au minimum 80 à 100 places de gradins par aire de combat pour accueillir les combattants et accompagnateurs.

3) Convention d'utilisation

150 jours d'utilisation annuelle prioritaires prévus par convention.

4) Salles annexes

Vestiaires – sanitaires – 1 salle d'échauffement de 100 m² plus 60 m² par aire de combat au-delà de 2 aires de combat minimum – 2 salles de pesée – une infirmerie avec toilettes hommes et femmes et un local pour les contrôles antidopage (une partie réservée aux athlètes féminines et une autre pour les athlètes masculins) – un dépôt – une zone de convivialité est souhaitée – 2 bureaux administratifs pour le comité de judo si ceux-ci sont intégrés dans le projet.

5) Options

- a) Un hébergement municipal ou autre à coût modéré à proximité.
- b) La proximité d'établissements scolaires est souhaitée :
(1/ Collège ; 2/ Lycée ; 3/ Primaire).

DOJO RÉGIONAL

Équipement minimum 6 aires de combat à moduler en fonction du nombre de licenciés (8 aires de combats pour les organisations nationales déconcentrées).

1) Dimension de la zone de compétition

Une zone de compétition est le total de la surface du plateau utile à l'organisation d'une compétition.

On ajoute à la zone recouverte de tatamis 2,5 m minimum de dégagement sur la grande largeur pour installer les commissaires sportifs, 4 m de l'autre côté pour les coaches et les combattants (si les aires de combat sont sur deux rangées, 4 m de chaque côté sont nécessaires) et 1 m minimum sur les petites largeurs est nécessaire (réservé à la circulation des combattants et aux commissaires sportifs, officiels et arbitres).

2) Places de Gradins

Prévoir au minimum 80 à 100 places de gradins par aire de combat pour accueillir les combattants et accompagnateurs.

La salle devra comprendre au minimum 800 places de gradins pour les organisations nationales déconcentrées.

3) Convention d'utilisation

150 jours d'utilisation annuelle prioritaires prévus par convention.

4) Salles annexes

Vestiaires – sanitaires – 1 salle d'échauffement de 100 m² plus 60 m² par aire de combat au-delà de 2 aires de combat minimum – salle de pesée – une infirmerie avec toilettes hommes et femmes et un local pour les contrôles antidopage (une partie réservée aux athlètes féminines et une autre pour les athlètes masculins) – un dépôt – un sauna – une zone de convivialité est souhaitée – 3 bureaux administratifs, une salle de réunion et des archives pour le siège de la ligue de judo si ceux-ci sont intégrés dans le projet.

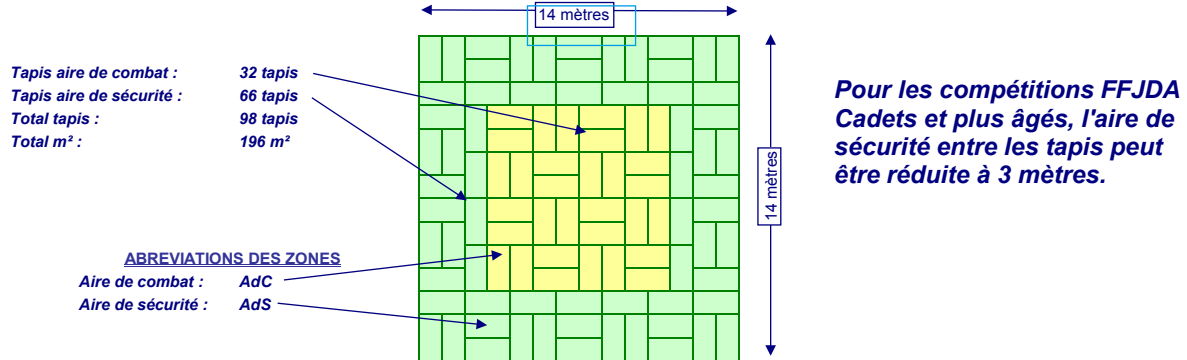
5) Options

- a) Un hébergement municipal ou autre à coût modéré à proximité.
- b) La proximité d'établissements scolaires est souhaitée :
(1/ Collège ; 2/ Lycée ; 3/ Primaire).

TATAMIS REGLEMENTAIRES DE 8 METRES NORME F.I.J.

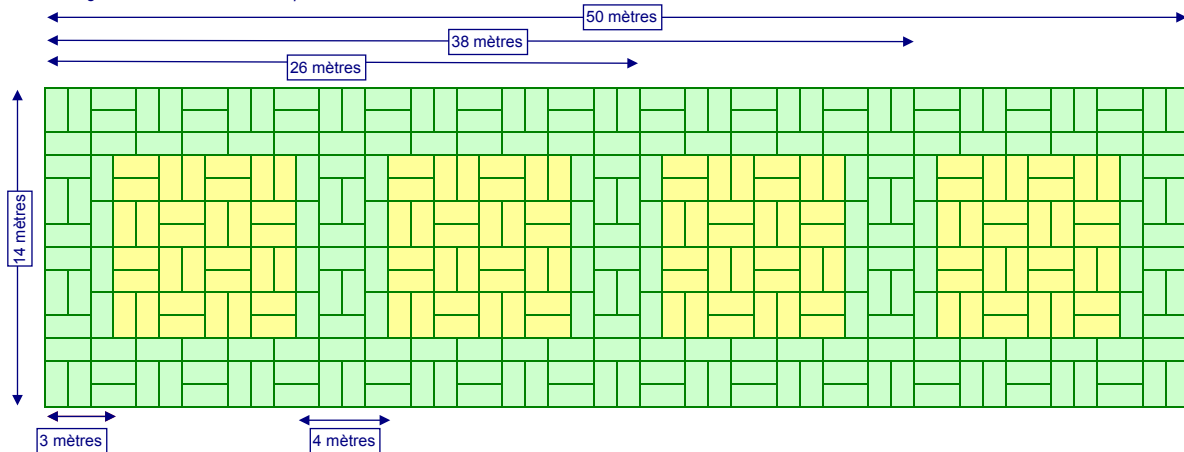
Dimensions minimales pour les compétitions internationales

Une aire de compétition



Positionnement avec 1 aire sur la largeur

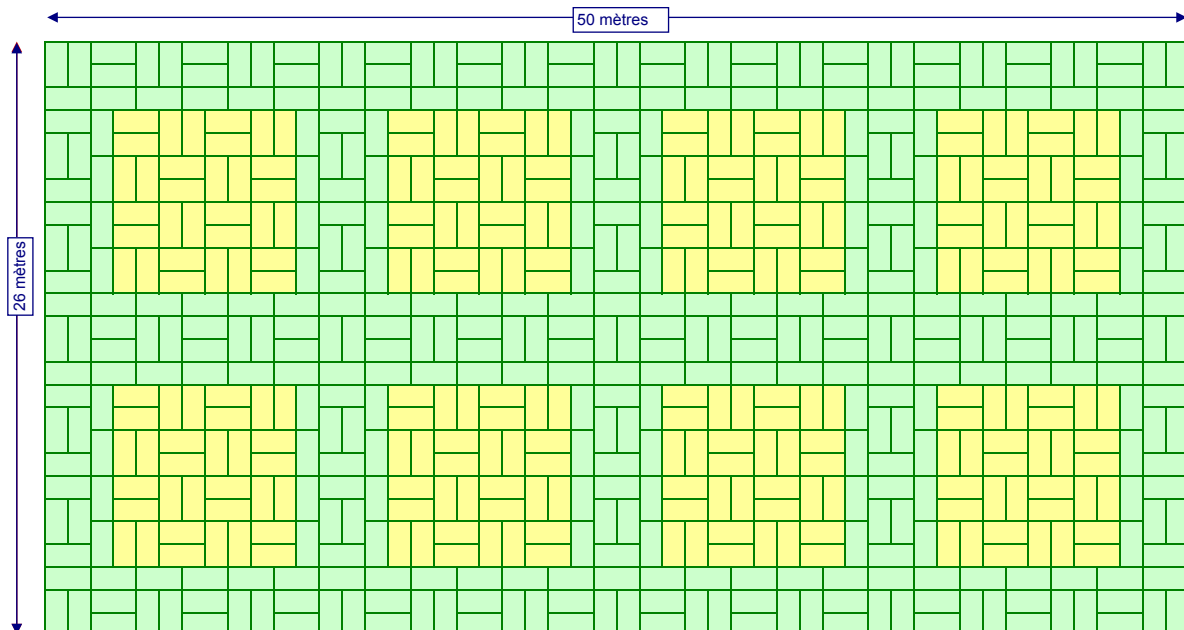
La largeur entre 2 aires de combat peut être ramenée à 3 mètres



1 aire de combat : 14 m X 14 m : 196 m²: 66 tatamis AdS : 32 tatamis AdC
 2 aires de combat : 14 m X 26 m : 364 m²: 118 tatamis AdS : 64 tatamis AdC
 3 aires de combat : 14 m X 38 m : 532 m²: 170 tatamis AdS : 96 tatamis AdC

4 aires de combat : 14 m X 50 m : 700 m²: 222 tatamis AdS : 128 tatamis AdC
 5 aires de combat : 14 m X 62 m : 868 m²: 274 tatamis AdS : 160 tatamis AdC
 6 aires de combat : 14 m X 74 m : 1036 m²: 326 tatamis AdS : 192 tatamis AdC

Positionnement avec 2 aires sur la largeur



4 aires de combat : 26 m X 26 m 676 m²: 210 tatamis AdS : 128 tatamis AdC
 6 aires de combat : 26 m X 38 m : 988 m²: 302 tatamis AdS : 192 tatamis AdC

8 aires de combat : 26 m X 50 m : 1300 m²: 394 tatamis AdS : 512 tatamis AdC
 10 aires de combat : 26 m X 62 m : 1612 m²: 486 tatamis AdS : 320 tatamis AdC

STATUTS DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE JUDO, JUJITSU, KENDO ET DISCIPLINES ASSOCIÉES

PRÉAMBULE

La Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées fonde son action sur le rassemblement de l'ensemble des associations qui pratiquent en leur sein les disciplines prévues à son objet dans le respect des principes édictés par le fondateur du judo : « entraide et prospérité mutuelle ».

Fédération à vocation sportive de loisirs et de compétition, elle se donne également pour mission de valoriser la pratique pour la santé ainsi que de promouvoir les valeurs éducatives et culturelles attachées à la pratique de ses disciplines et leurs composantes et du sport en général, et recherche tout autant, pour ses membres, à développer les principes de citoyenneté et la formation individuelle.

Pour cela, elle attache une importance primordiale aux valeurs d'exemple que la progression, sanctionnée par le(s) grade(s), dans la connaissance des disciplines fédérales et dans la gestion de ses activités, apporte à tout pratiquant.

Son organisation fonctionnelle se fonde également sur ces principes et exige que les dirigeants fédéraux aient acquis les compétences nécessaires à l'exercice des fonctions auxquelles ils aspirent.

Pour cela ils s'engagent à poursuivre, au cours de leurs mandats, une formation utile à leur fonction.

La fédération s'est donné un code de comportement appelé « code moral du judo français » qui s'impose à l'ensemble de ses licenciés et tout particulièrement à ceux qui, de par leur fonction ou leur valeur sportive, personnalisent l'activité fédérale.

Valeurs associatives et valeurs intrinsèques à nos disciplines :
Les textes statutaires et réglementaires de la FFJDA, dans la continuité du préambule de ses statuts ont pour but de :

- renforcer la démocratie participative et associative de la FFJDA ;
- affirmer l'importance de la recherche de progression dans la connaissance et la pratique de la discipline, et de son application dans son action au service de la fédération, de ses clubs affiliés et de ses licenciés ;
- mettre en place les moyens humains et structurels de réactivité et d'efficacité dans l'application des orientations et décisions fédérales ;
- anticiper sur un monde en mutation et des contextes nouveaux et contraignants ;
- réaliser la complémentarité de tous les échelons pour la dynamique de son développement ainsi que l'esprit de solidarité et de cohésion des équipes dirigeantes ;
- affirmer à travers ses structures, ses décisions et les actions de tous les dirigeants et acteurs de notre fédération, les valeurs de son éthique et la volonté de les inscrire dans nos textes et nos actions.

Ses membres et ses licenciés s'engagent à respecter ses textes et règlements, ceux du ministère chargé des sports, du comité national olympique et sportif français, du comité international olympique et de la fédération internationale de judo.

Les présents statuts garantissent le fonctionnement démocratique de la fédération, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION

Article 1^{er} : objet de la fédération

L'association dite « Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées » (FFJDA), fondée le 5 décembre 1946 et déclarée d'utilité publique par le décret du 2 août 1991

1) a pour objet :
de regrouper les associations au sein desquelles sont pratiqués le judo, le jujitsu, et les disciplines associées : le kyudo, le taïso, le sumo, le kendo et ses disciplines rattachées telles que le iaido, le naginata, le jodo, le sport chanbara, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des sports ou par décision du conseil d'administration fédéral et à l'exclusion de tout autre sans son accord, dénommées ci-après : disciplines fédérales ;

2) Elle se donne pour mission :
a) de garantir l'unité de la pratique des disciplines liées à son objet par l'ensemble des organismes qui pratiquent ces disciplines ;

b) d'organiser, de développer, de réglementer, de contrôler, dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur, la pratique, l'enseignement et la promotion du judo, du jujitsu, du kendo et des disciplines associées ;

c) de pourvoir, conformément aux textes en vigueur, aux modalités d'attribution des grades et dans des disciplines pour lesquelles elle a reçu délégation du ministre chargé des sports ;

d) de promouvoir parmi ses membres le respect de l'éthique sportive et l'application des principes enseignés par le code moral du judo ;

e) de donner à ses membres, sans discrimination d'ordre politique, racial, religieux ou social, la possibilité de mettre en œuvre la pratique des activités liées à son objet avec le souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine, à l'intégration sociale et au développement de la citoyenneté ;

f) d'étudier et de transmettre à ses membres les principes fondamentaux de notre fédération basés sur l'entraide et la prospérité mutuelle ;

g) de veiller au respect de la charte de déontologie du sport établie par le comité national olympique et sportif français ;

h) de se référer, dans l'élaboration de sa politique, de ses règlements et de sa gestion, aux concepts du développement durable et de l'environnement ;

i) de représenter et de défendre auprès des pouvoirs publics, des instances judiciaires et de tout organisme les intérêts du judo, du jujitsu, du kendo et des disciplines associées, des associations affiliées et de leurs membres licenciés ;

j) de déterminer les activités qui peuvent être associées à son objet et à ses valeurs éducatives et culturelles et d'en assurer la gestion, le fonctionnement et le contrôle ;

k) de procéder à toutes recherches et études relatives à son objet, de déposer ou d'acquiescer tous brevets, modèles, marques, labels et plus

généralement tous les droits de propriété industrielle, commerciale ou artistique, de procéder à la cession, à la concession ou à l'exploitation des licences desdits droits ;

l) de développer les principes de citoyenneté et de formation individuelle par ses organismes de formation national et régionaux et spécifiquement d'accompagner l'insertion dans le monde professionnel des jeunes et des demandeurs d'emploi, et leur accès à la qualification professionnelle, notamment à travers la création et la gestion d'un centre de formation d'apprentis (CFA).

m) plus généralement de mettre en œuvre toute activité de nature à promouvoir les disciplines qu'elle régit. Elle a reçu, à cet effet, par arrêté du ministre chargé des sports, les délégations liées à ses activités et qui sont prévues par les dispositions législatives et réglementaires régissant l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris, son lieu, comme son transfert, est fixé par son conseil d'administration.

n) plus généralement de mettre en œuvre toute activité de nature à promouvoir l'activité physique et sportive et le sport en général

o) d'effectuer, directement ou indirectement, toutes opérations juridiques et/ou financières, développer toutes activités directement ou indirectement au travers d'une filiale, en rapport et/ou visant à permettre un meilleur déploiement de son objet visant notamment à développer et promouvoir le judo, ses disciplines associées, leurs composantes et le sport en général.

Article 2 : membres de la fédération

Sont membres de la fédération :

- les associations qui lui sont affiliées et constituées dans les conditions prévues par le Chapitre 1er du titre III du Code du Sport régissant les activités physiques et sportives, les associations affiliées sont dénommées « clubs ».
- les membres d'honneur ;
- les membres bienfaiteurs.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont des personnes morales ou physiques, dont la candidature a été agréée par le conseil d'administration fédéral.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration fédéral aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la fédération.

Ces membres ne sont pas tenus de payer la cotisation annuelle. Ils peuvent être invités par le conseil d'administration fédéral à assister à l'assemblée générale fédérale avec voix consultative.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné aux personnes versant des dons manuels à la fédération.

Ces membres peuvent, s'ils en font la demande auprès du président, et après accord du conseil d'administration fédéral, assister à l'assemblée générale fédérale avec voix consultative.

Les personnes titulaires de la ceinture noire, non actives, peuvent se licencier directement à la FFJDA, selon les modalités prévues par le conseil d'administration fédéral.

Article 3 : conditions d'affiliation et d'adhésion

Les associations (clubs) dont l'objet est la pratique de disciplines fédérales demandent leur affiliation à la fédération suivant les modalités prévues au règlement intérieur fédéral.

Ne pourront être affiliées à la FFJDA que les associations se conformant à la

vocation éducative de la FFJDA notamment, en proposant un enseignement à toutes les catégories en âge de formation.

Leur affiliation entraîne notamment, pour eux et la fédération, le respect des statuts et règlements de la FFJDA, de ses principes fondamentaux et des dispositions du « contrat club » renouvelé tacitement au début de chaque saison sportive. Tout manquement peut entraîner le non renouvellement de l'affiliation, selon les modalités de l'article 2 du règlement intérieur.

L'affiliation à la fédération peut être refusée à une association sportive si elle ne satisfait pas aux conditions réglementaires de l'État, si son organisation ou son fonctionnement n'est pas compatible avec les présents statuts et les règlements fédéraux et/ou si elle n'offre ni n'exerce de formation aux disciplines fédérales pour toutes les catégories d'âge.

Article 4 : cotisation, licence fédérale, titres et droits, contribution

Le fonctionnement de la fédération est basé sur les principes mutualistes énoncés par le fondateur du judo : « entraide et prospérité mutuelle ».

A ce titre, tous les membres de la fédération s'engagent à contribuer à son fonctionnement par le paiement d'une cotisation fédérale annuelle et le paiement d'une licence annuelle prise par tous leurs adhérents pratiquants d'une discipline fédérale ou exerçant une activité ou une charge d' élu relevant de la fédération et de ses membres. En cas de non-respect de ces dispositions la fédération peut prononcer des sanctions dans les conditions prévues au règlement disciplinaire fédéral.

Toutes les personnes physiques licenciées participant à une activité fédérale ou exerçant une fonction en son sein doivent être titulaires d'un passeport fédéral en cours de validité selon les modalités précisées au règlement intérieur fédéral.

Seules les licences fédérales, prévues par discipline, valident le passeport fédéral, constituent la preuve de la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales, autorisent l'accès aux activités fédérales et au fonctionnement de la fédération.

En outre le passeport fédéral atteste des grades et dan obtenus par son titulaire et des fonctions exercées par celui-ci au sein de la fédération et de son club.

La licence est délivrée, à partir de sa souscription, pour chaque saison sportive qui débute le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année.

Toute personne, qui contrevient aux règlements fédéraux, au code moral du judo ou aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux activités fédérales et aux règles relatives à la protection de la santé publique, ne peut prétendre à la souscription d'une licence fédérale selon les modalités précisées au règlement intérieur.

A titre promotionnel ou de découverte des disciplines fédérales, la fédération, les organismes fédéraux territoriaux délégataires ou les clubs peuvent réaliser des actions à durée déterminée expressément autorisée par la fédération et y accueillir des personnes non titulaires de la licence fédérale auxquelles la fédération délivre un titre et dont elle peut percevoir un droit.

Ce titre est subordonné au respect par les intéressés des conditions destinées à garantir leur santé, leur sécurité et celle des tiers ;

Le montant, les modalités de calcul et le recouvrement de ces différentes contributions sont fixés par l'assemblée générale fédérale.

Article 5 : démission et radiation

La qualité de membre de la fédération se perd par :

- la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts ;



- le non-paiement de la cotisation ou de la contribution fédérale. Cette démission sera constatée par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé à l'association ou à l'organisme concerné ;
- la démission de fait constatée par le comité exécutif lorsqu'une association affiliée n'a enregistré aucune licence au 1^{er} novembre de la saison sportive en cours ;
- la radiation, prononcée conformément aux dispositions des règles disciplinaires fédérales ; dans ce cas, le membre intéressé est appelé à fournir des explications.

Article 6 : sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres et aux licenciés sont prononcées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et précisées dans le règlement disciplinaire.

TITRE II : MOYENS D'ACTION ET STRUCTURES FONCTIONNELLES

Article 7 : moyens d'action fédéraux

Les moyens d'action de la fédération sont les suivants :

- 1) a) **l'organisation de manifestations et de compétitions (championnats, tournois, critères, coupes, etc.) sur tout territoire de compétence de l'organisation fédérale ;**
- b) l'organisation de stages ;
- c) la formation et le perfectionnement de ses cadres bénévoles, l'évaluation de leurs compétences ;
- d) la formation et le perfectionnement des enseignants et des cadres techniques, l'édition de publications, de documents techniques, pédagogiques, historiques, de promotion et administratifs (livres, revues, films, cassettes audio et vidéo etc. ainsi que par tout moyen issu des nouvelles technologies) ;
- e) l'organisation de séminaires, d'expositions, de congrès, de conférences et d'opérations de promotion relatives à son objet social ;
- f) la mise en place de commissions administratives, sportives, techniques et pédagogiques ;

2) la participation aux différentes commissions nationales et territoriales prévues par la réglementation des activités physiques et sportives ;

3) la participation aux travaux du comité national olympique et sportif français, de l'union européenne de judo, de la fédération internationale de judo, des fédérations européennes et internationales de jujitsu et de kendo et des organismes correspondants des disciplines associées et, d'une manière générale, de toutes les instances territoriales relatives aux disciplines qui lui sont déléguées ;

La fédération peut utiliser du personnel détaché ou mis à sa disposition par l'État ou les collectivités territoriales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, dans le cadre de son objet social.

4) le développement de relations conventionnelles avec les institutions ou organismes ayant pour objet la pratique de disciplines fédérales.

Article 8 : organismes fédéraux territoriaux délégués

La fédération a compétence sur l'ensemble du territoire national. Pour réaliser son objet social elle constitue des organismes territoriaux délégués dont le ressort territorial peut être différent de celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Afin d'assurer ses moyens d'action sur l'ensemble du territoire national la fédération crée deux niveaux d'organismes territoriaux délégués

chargés d'appliquer la politique fédérale telle que décidée par l'assemblée générale de la fédération :

la nature et le fonctionnement de ces deux structures se caractérisent par leur complémentarité dans le cadre régional :

- un organisme de proximité chargé des clubs (aide, suivi et conseil), dans leur développement, leur fonctionnement et leurs demandes, d'assurer le respect du « contrat club » ainsi que l'organisation des activités sur leur territoire, dénommé comité,
- un organisme régional, chargé de définir une stratégie territoriale de développement du Judo et DA, de coordonner les organismes de proximité dans leurs plans d'action, de mutualiser et d'optimiser les ressources humaines, administratives et financières de la région conformément aux modalités définies par le RI, dénommé ligue.

Les dirigeants de ces organismes ont un devoir de solidarité mutuelle dans leur fonctionnement et dans le respect des orientations définies chaque année par l'assemblée générale fédérale. Ils doivent manifester un souci d'efficacité dans l'application des décisions fédérales.

Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les statuts, approuvés par l'assemblée générale fédérale, sont compatibles avec les présents statuts.

La compétence territoriale, le fonctionnement, les missions et le contrôle de ces organismes décidés par le conseil d'administration fédéral sont précisés par le règlement intérieur fédéral.

Les membres des instances dirigeantes de ces organismes sont élus au scrutin secret tel que défini dans les statuts des ligues et des comités.

Ces organismes peuvent en outre dans les départements et territoires d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la région de leur siège et, avec l'accord de la fédération, organiser ou participer à des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Concernant les TOM et la Nouvelle-Calédonie, dans le cadre des textes régissant les activités physiques et sportives, la fédération peut passer des conventions avec les organismes internationaux de la zone et locaux agréés pour la pratique des disciplines relevant de la délégation de la fédération.

Article 9 : autres organes internes de la fédération

La discipline kendo et celles qui lui sont rattachées sont regroupées pour leur fonctionnement au sein d'un organe interne fédéral dénommé Comité National de Kendo et Disciplines Rattachées (CNKDR).

Son fonctionnement est défini par une annexe du règlement intérieur fédéral.

Pour accomplir ses missions prévues à l'article 1^{er} des présents statuts, la fédération constitue et gère un centre de formation d'apprentis (CFA) qui délivrera une formation générale technologique et pratique visant l'obtention d'un diplôme ou d'un titre répertorié dans le Répertoire National de Certifications Professionnelles (RNCP) à des personnes sous contrat d'apprentissage conformément à la législation en vigueur dans le domaine de l'apprentissage et contribuera, notamment en Ile de France, par la formation en alternance à l'accès aux diplômes de niveau V et IV pour des jeunes peu ou pas diplômés.

Son fonctionnement est défini par une annexe du règlement intérieur fédéral.

Article 10 : commissions fédérales et chargés de missions

Le conseil d'administration fédéral institue les commissions dont la création est prévue par les textes en vigueur et celles utiles à son objet. Un membre du conseil d'administration fédéral doit siéger dans chacune d'elles.

Les missions et compositions des commissions fédérales sont précisées par le règlement intérieur fédéral. Sont notamment mises en place une commission médicale et une commission des juges et arbitres.

Des chargés de missions peuvent être nommés par le conseil d'administration fédéral comme précisé au règlement intérieur fédéral.

Article 11 : commission de surveillance des opérations électorales

La commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller, sur saisine du conseil d'administration, lors des opérations de vote relatives à l'élection des membres des instances dirigeantes ou pour toute autre élection concernant les organismes territoriaux délégataires de la fédération, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

La commission est compétente pour :

- donner un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation ;
- procéder à tous contrôles et vérifications utiles à sa mission.

La commission est composée de 5 membres choisis par le conseil d'administration en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique et désignés par le conseil d'administration fédéral. Aucun d'eux ne peut être candidat à une élection soumise au contrôle de la commission. Elle se réunit à la demande du conseil d'administration.

Les organismes fédéraux territoriaux délégataires mettent en place une commission de surveillance des opérations électorales. Celle-ci est placée sous l'autorité de la commission de surveillance des opérations électorales de la fédération.

Article 12 : commission antidopage fédérale

Conformément à la réglementation nationale de lutte contre le dopage, il est constitué une commission antidopage de première instance et une commission antidopage d'appel.

Leur composition et leur fonctionnement sont définis par le règlement particulier de lutte contre le dopage.

Article 13 : conseil national et conseils de ligue « culture judo »

Il est constitué au niveau national un conseil national culture judo et auprès des ligues, des conseils « culture judo » dont la mission et les modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur fédéral.

Article 14 : organes disciplinaires

La fédération constitue au niveau national et de manière déconcentrée, des organes disciplinaires dont le fonctionnement est précisé par le règlement disciplinaire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Afin de faire respecter les textes fédéraux, le code moral du judo, l'éthique sportive et l'esprit judo, ces organes sont investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des clubs affiliés et des licenciés.

TITRE III : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale fédérale constitue un temps essentiel de la gouvernance fédérale et de sa démocratie associative : elle réunit les

délégués des clubs (élus dans leurs AG de comité par les représentants des clubs) pour orienter, décider et contrôler la fédération.

Elle définit le plan d'action fédéral que les instances dirigeantes de la fédération et des organismes territoriaux délégataires mettront alors en œuvre.

Article 15 : composition

L'assemblée générale se compose :

1) de membres avec **voix délibérative** qui sont :

les délégués des « clubs » affiliés élus lors des assemblées générales électorales des organismes territoriaux de proximité pour la durée de l'olympiade, incluant le président de l'organisme de proximité élu également à ce titre. Ils sont désignés sous le nom de délégués nationaux.

Chaque membre délibérant dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le ressort de son organisme territorial de proximité d'appartenance au titre de l'année sportive précédant l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration fédéral ne peuvent siéger comme membre délibérant à l'assemblée générale.

Chaque délégué doit être licencié dans un « club » affilié ayant son siège et ses activités sur le territoire de l'organisme qui l'élit et répondre aux conditions d'éligibilité définies par le règlement intérieur et les présents statuts.

Chaque organisme territorial de proximité élit un nombre de délégués en fonction du nombre de « clubs » de son ressort territorial.

Il élit, en outre, un nombre égal de suppléants aux membres délibérants.

2) de membres avec **voix consultative** qui sont :

- les membres du conseil d'administration fédéral ;
- les membres d'honneur invités, les membres bienfaiteurs qui en ont fait la demande ;
- les délégués fédéraux et chargés de missions nationaux ;
- les responsables de commissions nationales ;
- le Directeur Technique National ;
- le directeur de la fédération ;
- les conseillers techniques de la fédération invités par le conseil d'administration ;
- le personnel fédéral invité par le conseil d'administration.

Après consultation du conseil d'administration, le président peut inviter toute personne dont les compétences peuvent être utiles aux travaux de l'assemblée générale.

Le nombre de voix dont disposent les délégués est déterminé en fonction du nombre de licences délivrées au titre de leur organisme territorial de proximité pour l'année sportive précédant l'assemblée générale arrêté au 31 août de la saison précédente selon le barème suivant :

- de 1 à 20 licences : 10 voix
- de 21 à 50 licences : 20 voix
- de 51 à 500 licences : 10 voix supplémentaires par tranche de 50
- au-delà de 500 licences : 10 voix supplémentaires par tranche de 500

Le nombre de voix ainsi obtenu est réparti également entre les délégués. Si le nombre total de voix n'est pas divisible précisément le solde est porté par le délégué le plus âgé.

Le nombre de délégués nationaux désignés par les assemblées générales des organismes de proximité est fixé en fonction du nombre de clubs affiliés enregistrés dans leur ressort territorial au titre de l'année sportive précédant l'assemblée générale fédérale arrêté au 31 août de la saison précédente soit :



- 2 délégués par organisme territorial de proximité composé de 1 à 49 clubs affiliés ;
- 3 délégués par organisme territorial de proximité composé de 50 à 99 clubs affiliés ;
- 4 délégués par organisme territorial de proximité composé de 100 clubs affiliés et plus

Article 16 : compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale est notamment compétente :

- pour définir, orienter et contrôler la politique générale de la fédération. Elle se prononce chaque année sur les rapports de gestion et la situation morale et financière de la fédération ainsi que sur les comptes de l'exercice précédent et vote le budget ;
- elle entend le rapport du commissaire aux comptes chaque année.
- pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule de l'aliénation des biens mobiliers dépendants de la dotation et des emprunts excédant la gestion courante ;
- pour adopter, sur proposition du conseil d'administration, le règlement intérieur, le règlement financier et le règlement sportif ;
- pour fixer le montant et les modalités de calcul des cotisations, contribution, licence fédérale, titres et droits prévus dans les présents statuts ;
- pour élire le commissaire aux comptes pour son mandat de droit commun.

Article 17 : fonctionnement de l'assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée au moins vingt jours francs avant la date de la réunion, par le président de la fédération. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le conseil d'administration ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le conseil d'administration ou par au moins le tiers des membres qui la compose et qui représentent au moins le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Il est adressé avec la convocation aux membres de l'assemblée.

Les rapports moraux et de gestion, les comptes de l'exercice précédent et le budget sont adressés avec la convocation à tous les membres de l'assemblée générale qui aura, chaque année, à se prononcer sur leur présentation. Sauf disposition contraire, l'assemblée générale fédérale peut valablement délibérer lorsqu'au moins la moitié de ses membres représentant au moins la moitié des voix est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à une date ultérieure sur le même ordre du jour et suivant les modalités prévues au présent article ; elle statue alors sans condition de quorum.

Les membres de l'assemblée générale désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour doivent adresser leur demande au siège de la fédération au moins dix jours avant la date de l'assemblée.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Lorsqu'une décision relevant de la compétence de l'assemblée générale doit être prise alors qu'elle ne peut être réunie, il est possible de consulter les délégués de l'assemblée générale fédérale par voie postale ou voie électronique.

Pour qu'une consultation écrite soit valable, au moins la moitié des membres composant l'assemblée générale doivent y avoir répondu.

Les décisions prises par consultation écrite (postale ou électronique)

ont la même valeur que celles prises lors d'une réunion de l'assemblée générale fédérale.

TITRE IV : ADMINISTRATION

Section I : le conseil d'administration

Article 18 : rôle et composition

La fédération est administrée par un conseil d'administration comprenant 36 membres composé d'un comité directeur de 20 membres élus au scrutin secret de liste et d'un conseil national constitué des présidents de ligues et d'organes internes nationaux, d'un représentant supplémentaire de la ligue d'Île de France et d'un représentant des DOM-TOM (16) dont l'élection par leur organisme respectif valide leur candidature comme membres délibératifs du conseil d'administration fédéral au titre de leur fonction. Ils sont ensuite élus au conseil d'administration fédéral par l'assemblée générale fédérale suivant leur élection.

Les modalités de l'élection sont précisées au règlement intérieur.

Le conseil d'administration est élu pour une durée de quatre ans correspondant à une olympiade, ses membres sont rééligibles sous réserve de satisfaire aux conditions ci-après. Le mandat du conseil d'administration expire au plus tard le 31 décembre de l'année des jeux olympiques, d'été, dès l'élection du nouveau conseil d'administration.

Le conseil d'administration exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de la fédération.

Toutefois, les délibérations relatives à l'acceptation de dons et legs ne produisent effet qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 2007-807 du 11 mars 2007.

Ne peuvent être élues au conseil d'administration que les personnes, de nationalité française, jouissant de leurs droits civiques, ou les personnes de nationalité étrangère, majeures de 18 ans révolus, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Ne peuvent être élues les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Ne peuvent être élues au conseil d'administration que les personnes, licenciées à la fédération, titulaires de la ceinture noire délivrée au titre de l'une des disciplines fédérales, remplissant les conditions prévues au règlement intérieur et ayant fait parvenir au siège de la fédération leur candidature, au titre du conseil national par l'intermédiaire de la structure qui les a élues et au titre du comité directeur par l'intermédiaire du candidat à la présidence qui joindra les attestations de candidatures des 20 membres composant sa liste, au moins quarante jours francs avant la date de l'assemblée générale électorale.

Les listes candidates au titre du comité directeur doivent comporter 20 membres dont le premier est candidat à la fonction de président fédéral, le second à la fonction de vice-président secrétaire général, le troisième à la fonction de vice-président trésorier général.

Elles comprennent des membres féminins conformément à l'article L.131-8 II, 1, alinéa 2 du Code du sport.

- Lorsque la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25 %, est garantie au sein du Comité Directeur une proportion minimale de 40 % des sièges pour les personnes de chaque sexe.

- Ou lorsque la proportion de licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25 %, est garantie au sein du Comité Directeur une proportion minimale de sièges pour les personnes de chaque sexe pouvant prendre en compte la répartition par sexe des licenciés, sans pouvoir être inférieure à 25 %.

Elles comprennent en outre un membre médecin titulaire du C.E.S., de la capacité ou du DESC de médecine et biologie du sport.

Tout membre qui aura, sans excuse reconnue valable par le conseil d'administration, été absent à trois séances consécutives sera de fait considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes au conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, celui-ci peut pourvoir au remplacement dans la même catégorie suivant les modalités suivantes:

- comité directeur

par cooptation qui sera soumise à ratification de la plus proche assemblée générale ou par appel à candidature individuelle lors de la plus proche assemblée générale. S'il y a modifications des fonctions, des vice-président secrétaire général ou vice-président trésorier général celles-ci sont proposées par le Président à l'approbation de la plus proche assemblée générale.

En cas de vacance du poste de président, les dispositions de l'article 25 des présents statuts s'appliqueront.

- conseil national

après élection du remplaçant par l'organe concerné, cooptation par le conseil d'administration et ratification de la plus proche assemblée générale.

Le directeur technique national, le directeur de la fédération assistent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

Article 19 : révocation du conseil d'administration

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers, au moins, de ses membres représentant au moins le tiers des voix ;
- les deux tiers au moins des membres de l'assemblée générale doivent être présents ;
- la révocation du conseil d'administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs. Selon la même procédure, il peut être mis fin individuellement au mandat d'un membre du conseil d'administration, avant le terme normal de celui-ci.

Article 20 : fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la fédération.

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par au moins le quart de ses membres.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par le président et le vice-président secrétaire général. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuilles numérotées, paraphées et conservées au siège de la fédération.

Les votes du conseil d'administration portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Article 21 : rémunération et défraiement des membres

Conformément aux dispositions des articles 261-7-1-d et 242 C du Code Général des Impôts, le président et au plus deux membres de l'exécutif peuvent être rémunérés au titre des fonctions qu'ils assument.

Le montant de la rémunération est fixé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

Les autres membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées au titre de leur mandat.

Les membres du conseil d'administration sont remboursés de leurs frais sur justification de leurs dépenses suivant un barème établi.

L'état annuel de ces dépenses est communiqué au conseil d'administration.

Section II : l'exécutif fédéral

Article 22 : le président

Le président est élu à cette fonction au titre de sa candidature en tête de la liste élue par l'assemblée générale.

Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant, exercées dans des sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organismes territoriaux, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Est également incompatible avec le mandat de président toute autre fonction élective exercée au sein de la fédération, y compris de ses organismes territoriaux.

Le mandat du président prend fin avec celui du conseil d'administration.

Art 23 : révocation du président

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit être convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix ou par les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration fédéral ;
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ;
- la révocation du président doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

La procédure est identique dans le cas d'une révocation du vice-président secrétaire général ou du vice-président trésorier général.

Ceux-ci seront remplacés par cooptation conformément à l'article 26 des présents statuts.

Article 24 : attributions du président

Le Président de la fédération préside, impulse, ordonnance, représente, garantit.

Notamment, le président préside les assemblées générales, le conseil d'administration, le comité exécutif et le bureau.



Il impulse la politique fédérale, garantit le respect des principes définis par les textes fédéraux.

Il ordonnance les dépenses. Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président assure la gestion courante et administrative de la fédération. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur fédéral.

Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le conseil d'administration fédéral.

Article 25 : vacance du poste de président

En cas de vacance ou d'absence justifiée du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le vice-président secrétaire général ou, à défaut, par un autre vice-président désigné par le conseil d'administration fédéral.

Une élection anticipée sera organisée dans les meilleurs délais pour la totalité du comité directeur (liste), dans les conditions fixées par les articles 18 des statuts et 7a) du règlement intérieur.

Le nouveau président et le nouveau comité directeur sont élus pour la durée restant à courir du mandat en cours.

Article 26 : élection et composition du comité exécutif

Le comité exécutif assure la réalisation des décisions et des orientations de l'assemblée générale fédérale ; il contrôle les commissions.

Après l'élection du conseil d'administration par l'assemblée générale, le président convoque celui-ci dans un délai de quinze jours et propose parmi le conseil d'administration, les membres du comité exécutif restant à élire.

Le comité exécutif comprend le président, le vice-président secrétaire général, le vice-président trésorier général et six vice-présidents, élus par le conseil d'administration.

Le mandat du comité exécutif prend fin avec celui du conseil d'administration.

En cas de vacance définitive du poste de vice-président secrétaire général et/ou de celui de vice-président trésorier général, le président, après avoir le cas échéant fait compléter le conseil d'administration par voie de cooptation, proposera son remplacement à cette fonction et devra soumettre sa confirmation, à la plus proche assemblée générale. La vacance d'un des autres postes de vice-président est de la compétence du conseil d'administration.

Ces postes sont pourvus pour la durée restant à courir des mandats en cours.

Le comité exécutif fédéral se réunit au moins deux fois entre chaque réunion du conseil d'administration, chaque fois qu'il est convoqué par le président et lorsque la moitié de ses membres en font la demande au président.

Le directeur de la fédération et le directeur technique national assistent avec voix consultative à ces réunions.

Article 27 : révocation du comité exécutif

A l'exception du président, du vice-président secrétaire général et du vice-président trésorier général, le conseil d'administration peut mettre fin à la fonction de tout autre vice-président avant le terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- le conseil d'administration doit être convoqué à cet effet par le président ou à la demande des deux tiers au moins de ses membres ;
- les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration doivent

être présents ;

- la révocation doit être votée à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

Article 28 : composition du bureau

Il est formé au sein du conseil d'administration un bureau chargé d'assister le président dans les tâches courantes.

Il est composé du président, du vice-président secrétaire général et du vice-président trésorier général élus à ces fonctions par l'assemblée générale.

Le bureau fédéral se réunit aux dates fixées par le président.

Le directeur technique national et le directeur de la fédération assistent aux réunions avec voix consultative.

TITRE V : DOTATIONS ET RESSOURCES

Article 29 : dotation fédérale

La dotation comprend :

- une somme de 152 450 euros constituée en valeurs nominatives placées conformément à la législation en vigueur ;
- les immeubles nécessaires au but recherché par la fédération, ainsi que les bois, forêts ou terrains à boisier ;
- les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat en ait été autorisé par l'assemblée générale ;
- les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la fédération ;
- la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la fédération.

Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non cotées à une bourse officielle française ou étrangère, en titre de créances négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeuble de rapport.

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 30 : ressources de la fédération

Les ressources annuelles de la fédération :

- les revenus de ses droits et biens, et notamment tous revenus retirés de participation de la fédération dans le capital d'une entité filiale à l'exception de la fraction prévue au 5° alinéa de l'article ci-dessus ;
- les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- le produit des licences, des passeports sportifs et des manifestations ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- les ressources provenant des partenariats et du mécénat ;
- toutes autres ressources permises par la loi.

Article 31 : gestion comptable fédérale

La comptabilité de la fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement, pour la clôture de l'exercice au 31 décembre de chaque année, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Il est justifié chaque année, auprès du préfet du département du siège de la fédération, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la

fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 32 : modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale réunie à titre extraordinaire, sur un ordre du jour comportant les propositions de modifications et dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'assemblée générale vingt jours francs avant la date de la réunion.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres représentant au moins la moitié des voix est présente. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour.

La convocation est adressée aux membres de l'assemblée au moins vingt jours francs avant la date de la réunion. L'assemblée générale peut alors statuer sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 33 : dissolution de la fédération

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle a été convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article ci-dessus.

Article 34 : liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale réunie à titre extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la fédération.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements à objet sportif publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 35 : dispositions communes

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports et au ministre de l'intérieur. Elles ne prennent effet qu'après approbation par le gouvernement.

TITRE VII : PUBLICITE, SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 36 : publicité

Le président de la fédération ou, à défaut, le vice-président secrétaire général fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.

Les documents administratifs de la fédération et ses pièces de comptabilité dont son règlement financier sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports, du ministre de l'intérieur ou de leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier présentés à l'assemblée générale fédérale, y compris ceux des instances locales, sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé des sports.

Le procès-verbal de cette assemblée générale et le rapport financier et de gestion sont communiqués chaque année aux membres de la fédération.

Article 37 : contrôles ministériels

Le ministre chargé des sports et le ministre de l'intérieur ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 38 : publication

Les décisions réglementaires relatives aux règles techniques, au code sportif, aux règles de compétitions et de grades sont publiées dans le recueil des textes officiels de la fédération, par documents papier ou électroniques conformément aux règles en vigueur, ou tout autre recueil décidé par le conseil d'administration fédéral.

Article 39 : règlement intérieur

Le règlement intérieur fédéral est préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale réunie en session ordinaire.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au ministre chargé des sports, au ministre de l'intérieur et au préfet du département où la fédération a son siège social, et ne peut entrer en vigueur, ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Article 40 : adoption

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale réunie en session extraordinaire le 19 avril 2015 à Chambéry.

[Article 18 modifié par l'assemblée générale réunie en session extraordinaire le 3 avril 2016 à Nantes].

[Article 18 modifié par l'assemblée générale réunie en session extraordinaire le 9 avril 2017 à Caen].

[Articles 1,4,6,9,12,14,16 et 18 modifiés par l'assemblée générale fédérale du 15 avril 2018 à Montpellier].

[Articles 1 et 9 modifiés par la consultation électronique de l'assemblée générale fédérale du 28 octobre 2018].

[Articles 4, 16, 17 et 31 modifiés par l'assemblée générale fédérale du 7 avril 2019 à Metz].

[Préambule et Articles 1, 18, 30 modifiés par l'assemblée générale fédérale 2020 : consultation numérique du 14 au 17 avril 2020].



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE JUDO, JUJITSU, KENDO ET DISCIPLINES ASSOCIÉES

PRÉAMBULE : PRINCIPE D'AMATEURISME

Le fonctionnement de la fédération est basé sur le principe de l'amateurisme.

Les fonctions dirigeantes, à l'exception de celles autorisées par la loi, à quelque niveau que ce soit dans l'organisation fédérale, sont incompatibles avec la perception directe ou indirecte d'une rémunération perçue en contrepartie d'activités exercées au sein des structures fédérales, à l'exception des primes et/ou aides directes ou indirectes versées aux athlètes de haut niveau inscrits sur liste ministérielle et versées en cette qualité.

Les fonctions de président, de membres de bureau des organismes territoriaux et organes internes fédéraux ne sont pas accessibles aux membres des organes dirigeants qui exercent une fonction rémunérée de manière directe ou indirecte au sein d'associations affiliées ou qui assument la fonction d'enseignant principal de disciplines relevant de la fédération.

Le mandat de délégué de club à l'assemblée générale fédérale est incompatible avec la perception directe ou indirecte d'une rémunération en contrepartie d'activités exercées à tous les niveaux de la fédération ainsi qu'au sein des associations affiliées.

TITRE I : FONCTIONNEMENT DE LA FÉDÉRATION

Article 1 : les clubs, membres affiliés

Les clubs sont l'origine constitutive de la FFJDA. La FFJDA affine des clubs, regroupe, organise l'activité, développe, transmet les valeurs du Judo et des disciplines associées dans le principe «entraide et prospérité mutuelle».

Les clubs affiliés participent pleinement au fonctionnement démocratique de la fédération par la présence de leurs représentants et de leurs délégués à tous les niveaux statutaires de décision et d'orientation fédérales.

Les clubs affiliés, par leur cotisation annuelle et le recouvrement de la licence (dont le prix est fixé chaque année par les délégués des clubs réunis en assemblée générale fédérale) pour tous leurs pratiquants, participent à l'essentiel des recettes financières de la fédération de ses ligues et comités.

En contrepartie la fédération, ayant reçu délégation du ministère chargé des sports, organise l'activité sous tous ses aspects, telle que définie à l'article 1 des statuts et dans la convention d'objectif signée avec l'État.

Article 2 : le contrat club

Formalisée par la signature du contrat club fédéral, l'affiliation à la fédération entraîne pour le membre (club) l'adhésion aux principes édictés par la charte du judo français.

Tout club qui sollicite son adhésion à la fédération doit être régi par des statuts et un règlement intérieur compatibles avec les statuts et règlement fédéraux et les dispositions du présent article.

Toute association affiliée qui modifie ses statuts doit préalablement obtenir l'approbation de l'organisme de proximité dont elle relève avant toute déclaration légale.

Les associations affiliées sont animées par des dirigeants élus parmi leurs membres et qui en assument la direction générale. Ils sont assistés par un ou plusieurs enseignants dont l'un remplit la fonction d'enseignant principal.

Les statuts des associations affiliées doivent obligatoirement contenir une clause indiquant l'exigibilité du paiement de la licence fédérale annuelle par les membres de l'association exerçant une activité relevant de la fédération.

Dans le cas de l'affiliation d'une association multi activités ou multisports, seuls seront tenus de se licencier à la fédération les membres des sections sportives desdites associations dont l'activité est de la compétence de la fédération.

L'affiliation à la fédération est renouvelée annuellement de manière tacite. Cependant, si l'exécutif fédéral constate qu'une association ne satisfait plus aux conditions réglementaires relatives à son agrément par les services du ministère chargé des sports, ou si son organisation ou son fonctionnement n'est plus compatible avec les présents statuts et les règlements fédéraux et/ou si elle n'offre ni n'exerce de formation aux disciplines fédérales pour toutes les catégories d'âge, il pourra alors décider, par décision motivée, de ne pas renouveler l'affiliation d'une association en début de saison.

Le recours de cette décision est de la compétence du conseil d'administration fédéral.

Le délai d'appel est fixé à 15 jours à compter de la première présentation de la lettre recommandée, avec accusé de réception, portant notification de la décision de non renouvellement de l'affiliation.

Article 3 : cotisation, licence fédérale, titres et droits, contribution

La cotisation club fédérale est fixée par l'assemblée générale de l'organisme de proximité dans ses modalités de calculs ainsi que dans sa valeur. Le recouvrement est effectué directement par les organismes de proximité auprès des clubs de leur ressort territorial.

La licence fédérale procure à son titulaire, à partir de sa souscription, la faculté de participer aux activités fédérales.

Le principe mutualiste stipulé à l'article 4 des statuts fédéraux fonde le fonctionnement de la Fédération, son respect est exigé de tous les licenciés fédéraux et membres de la fédération c'est-à-dire les clubs au travers des dirigeants, enseignants, techniciens, sportifs, de par leur responsabilité, leur compétence, leur exemplarité.

Conformément aux principes d'entraide et prospérité mutuelle, la licence fédérale contribue à la réalisation des décisions des clubs regroupés en assemblée générale de la FFJDA.

Conformément au contrat club, les clubs affiliés sont mandataires de la fédération pour faire souscrire par chacun de leurs membres une licence fédérale, en collecter le montant et sont garants de leur paiement à la fédération.

La fédération exerce son contrôle sur la régularité des paiements qui lui sont dus et ainsi reçus par les clubs affiliés.

Les présidents des organismes territoriaux délégataires de proximité ou leurs représentants ont qualité pour vérifier que tous les membres d'un club affilié exerçant une activité relevant de la fédération sont titulaires de la licence fédérale.

Sur simple sollicitation, le club doit faire connaître l'identité des personnes présentes sur le tapis au moment du contrôle et mettre à disposition immédiate tout justificatif de la licence de ces personnes. Tout refus ou entrave au contrôle sera assimilé au refus de paiement des licences.

Toute personne assumant une fonction dirigeante ou technique au sein des structures fédérale ou des clubs affiliés doit renouveler sa licence fédérale dès le début du premier mois de la saison sportive. Celle-ci apporte à son titulaire le bénéfice des assurances spécifiques liées à ses activités et souscrites par la fédération.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs, personnes physiques, sont dispensés du paiement de la licence fédérale annuelle.

Le refus de délivrance de la licence fédérale est signifié par décision motivée du comité exécutif fédéral.

Le recours de cette décision est de la compétence du conseil d'administration fédéral.

Article 4 : le passeport sportif

Les associations sont garantes envers la fédération de l'achat et du paiement du passeport sportif par tout licencié pratiquant une activité fédérale.

Celui-ci atteste des grades et dan obtenus par son titulaire ainsi que des fonctions exercées au sein des associations affiliées et des organismes fédéraux.

Son prix est fixé par l'assemblée générale fédérale.

Article 5 : les assises fédérales

Organe interne de la fédération (conformément à l'article 9 des statuts) destiné à procéder à une large concertation sur des sujets définis par le conseil d'administration fédéral, précédant des décisions importantes, ou participant à une réflexion prospective, les assises peuvent être réunies à tout moment en fonction des nécessités, à tous niveaux statutaires de la fédération.

Elles font partie intégrante du processus de concertation élaboré et publié chaque année dans le calendrier administratif fédéral au seuil de chaque année sportive.

«Les assises fédérales» sont composées de l'ensemble des membres de l'assemblée générale fédérale et des personnes invitées pour leurs compétences.

Les assises fédérales ont pour but d'étudier les sujets mis à l'ordre du jour par le conseil d'administration fédéral, de préparer des vœux et motions qui seront soumis au vote de l'assemblée générale fédérale.

Elles sont convoquées à tout moment sur décision du conseil d'administration fédéral ou lors des assemblées générales fédérales.

Les travaux des assises fédérales se déroulent soit en ateliers placés sous la responsabilité d'un membre du conseil d'administration, soit en séance plénière.

Les assises sont présidées par le président fédéral.

Article 6 : l'assemblée générale

6a) Les délégués nationaux

Les représentants des clubs réunis en assemblée générale de leur organisme de proximité élisent sur une liste de candidats, constituée à partir d'un appel à candidature fait dans les mêmes conditions que les élections des dirigeants, les délégués nationaux. Ils doivent être titulaires de la ceinture noire, et justifier soit de l'expérience d'au moins

une olympiade accomplie comme membre d'un bureau d'OTD, délégué régional ou responsable d'une commission, soit de la fonction de dirigeant d'un OTD en cours (membre du comité directeur).

6b) La composition de l'assemblée générale fédérale est fixée par les statuts de la fédération.

En cas d'absence d'un délégué et de suppléant, ses voix ne sont pas portées par les représentants présents de l'organisme territorial de proximité concerné.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

Tout candidat à la délégation ou à la suppléance doit, être mandaté à cet effet par le comité directeur ou l'organe de direction de son club affilié auprès duquel il est licencié, être amateur conformément aux dispositions du préambule du présent règlement intérieur, être titulaire de la ceinture noire délivrée au titre de l'une des disciplines fédérales, assumer ou avoir assumé des fonctions électives au sein des structures fédérales et justifier soit de l'expérience d'au moins une olympiade accomplie comme membre d'un bureau d'OTD, délégué régional ou responsable d'une commission, soit de la fonction de dirigeant d'un OTD en cours (membre du comité directeur).

Les délégués des clubs ainsi que leurs suppléants sont élus pour la durée de l'olympiade lors des assemblées générales électives des organismes territoriaux de proximité.

Les délégués, à l'exception du président de l'organisme de proximité, doivent être issus de clubs affiliés différents afin de représenter la diversité des membres de la fédération.

Ils participent avec voix consultative aux réunions du comité directeur de l'organisme territorial de proximité. Ils rendent compte des travaux des assemblées générales fédérales auxquelles ils assistent devant l'assemblée générale de leur organisme de proximité.

En cas de vacance du poste de délégué, il est pourvu à son remplacement par le premier suppléant qui devient alors délégué titulaire. Le poste de suppléant vacant est alors remplacé dès la prochaine assemblée générale de l'organisme territorial de proximité.

L'assemblée générale de l'organisme de proximité peut procéder à la révocation du mandat de délégué dans les conditions prévues par les statuts fédéraux.

Tout président d'organisme territorial de proximité ne pouvant siéger à l'assemblée générale en qualité de membre délibérant pour quelque raison que ce soit, est alors remplacé par son secrétaire général.

En cas d'indisponibilité du secrétaire général de comité, le délégué suppléant disponible selon l'ordre de la liste le remplacera.

Le vote au scrutin secret est obligatoire lorsqu'il porte sur des personnes. Il l'est également pour les autres questions soumises au vote de l'assemblée générale lorsqu'il est demandé par le tiers au moins des membres présents représentant au moins le tiers des voix.

Les décisions non soumises à des dispositions particulières sont prises lors de l'assemblée générale à la majorité simple des suffrages exprimés.

Les convocations et autres envois aux réunions statutaires de la fédération et de ses organismes territoriaux délégataires et internes sont considérés conformes lorsqu'ils sont adressés par voie postale, messagerie électronique ou système Intranet.



Article 7 : élection du conseil d'administration fédéral

La composition du conseil d'administration de la fédération est prévue à l'article 18 des statuts de la fédération.

Le conseil d'administration comprend 36 membres élus au titre du comité directeur et du conseil national.

7a) Le comité directeur comprend 20 membres élus sur listes bloquées complètes. Le panachage est interdit.

Les listes candidates indiquent les fonctions des trois premiers de la liste qui sont candidats, dans l'ordre, aux postes de président, de vice-président secrétaire général et de vice-président trésorier général. Ces listes doivent comporter des candidates féminines conformément aux dispositions légales et un candidat médecin titulaire du CES de la capacité ou du DESC de médecine et biologie du sport. Nul ne peut être membre de plus d'une liste candidate.

La liste ayant obtenu au premier tour la majorité absolue des suffrages valablement exprimés est déclarée élue. A défaut il est procédé à un second tour entre les deux listes arrivées en tête. La liste obtenant la majorité relative des suffrages valablement exprimés est déclarée élue.

7b) Le conseil national comprend 16 membres. Il est composé des présidents en exercice des ligues (13) et des organes internes tel que le CNKDR (1), d'un représentant supplémentaire de la ligue d'Île de France et d'un représentant des DOM-TOM. Leur élection par leur organisme d'origine valide leur candidature au conseil national.

Les membres du conseil national sont élus au scrutin secret uninominal à un tour à la majorité relative des suffrages valablement exprimés.

En cas de changement le président de ligue ou d'organisme nouvellement élu est coopté par le conseil d'administration fédéral puis proposé à élection à la plus proche assemblée générale fédérale.

Article 8 : fonctionnement du conseil d'administration

Le fonctionnement du conseil d'administration est régi par les articles 18 à 21 des statuts fédéraux.

Les dates des réunions statutaires du conseil d'administration sont fixées au calendrier administratif fédéral pour la saison suivante lors de la dernière réunion de chaque saison sportive.

Toute modification de date doit être communiquée aux membres au moins vingt jours avant la nouvelle date.

Le secrétaire général adresse la convocation ainsi que l'ordre du jour au moins quinze jours avant la date de la réunion.

En cas de nécessité, le président peut décider de convoquer le conseil d'administration en plus des dates fixées au calendrier administratif fédéral sous réserve de respecter le délai de convocation. Il peut également le convoquer exceptionnellement sans délai en cas d'urgence.

L'ordre du jour est établi par le comité exécutif. Après son envoi aux membres du conseil d'administration, il peut faire l'objet de modifications sous réserve qu'elles soient communiquées aux membres au moins cinq jours avant la date de la réunion.

Pour raison exceptionnelle, le président peut proposer l'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour au conseil d'administration qui se prononce à la majorité absolue.

Tout membre du conseil d'administration peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour sous réserve que la demande, formulée par écrit, soit parvenue au secrétaire général au moins dix jours avant la date de la réunion afin d'être communiquée aux membres.

Les présidents des organismes internes de la fédération peuvent demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour du conseil d'administration fédéral sous réserve que celle-ci soit formulée par écrit, adressée au président fédéral au moins dix jours avant la date de la réunion et approuvée par le comité exécutif.

Les réunions du conseil d'administration fédéral sont présidées par le président fédéral ou, en cas d'absence ou d'empêchement, conformément aux dispositions de l'article 25 des statuts, par le vice-président secrétaire général. À défaut, le président désigne pour le remplacer l'un des autres vice-présidents. Si cette désignation n'a pu être faite, la présidence de la séance sera assurée par le membre le plus âgé du conseil d'administration.

Le directeur de la fédération et le directeur technique national assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Ils se retirent lorsque les questions traitées les concernent personnellement.

Les délégués fédéraux chargés de missions nationales assistent également aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis.

Toutefois lorsqu'une décision relevant du conseil d'administration fédéral doit être prise alors que ce dernier ne peut être réuni, il est possible de consulter par écrit (postal ou électronique) les membres du conseil d'administration fédéral.

Pour qu'une consultation écrite soit valable, au moins la moitié des membres composant le conseil d'administration doivent y avoir répondu. Les décisions prises par consultation écrite ou électronique ont la même valeur que celles prises lors d'une réunion du conseil d'administration.

Le président peut inviter toute personne dont la compétence peut être utile aux travaux du conseil d'administration.

Article 9 : le comité exécutif fédéral

Le comité exécutif fédéral est composé, outre le président, de huit vice-présidents dont deux exercent respectivement les fonctions de secrétaire général et de trésorier général que leur position (2^{ème} et 3^{ème}) sur la liste des candidats affecte à ces fonctions dès lors que cette liste l'emporte.

Les six autres vice-présidents sont élus, sur proposition du président, par le conseil d'administration fédéral parmi ses membres.

Sur proposition du président, le conseil d'administration peut désigner parmi les membres du comité directeur, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint dont les missions sont définies par l'exécutif fédéral.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Lorsque la majorité absolue n'est pas atteinte, il est procédé à un second tour à la majorité relative.

Le directeur de la fédération et le directeur technique national assistent avec voix consultative aux réunions du comité exécutif. Ils se retirent lorsque les questions traitées les concernent personnellement.

Le comité exécutif fédéral décide des mesures nécessaires à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration, étudie et prépare les dossiers qui concernent les points de l'ordre du jour du conseil d'administration.

Il peut s'adjoindre toute personne pouvant l'aider dans sa tâche.

En cas d'urgence, le président peut consulter par écrit (postal ou électronique) les membres du conseil d'administration fédéral pour solliciter leur avis ou leur décision. Si l'urgence est extrême, le président peut solliciter l'avis du comité exécutif avant de prendre certaines décisions qui relèvent du conseil d'administration sous réserve de l'en informer dans les meilleurs délais.

Les membres du comité exécutif sont membres de droit de toutes les instances fédérales prévues pour le fonctionnement de la fédération, à l'exception des assemblées générales et des organes disciplinaires. Ils ne peuvent être désignés comme membres des organes disciplinaires.

Article 10 : le bureau fédéral

Le bureau fédéral est composé du président, du vice-président secrétaire général et du vice-président trésorier général.

Le directeur de la fédération et le directeur technique national assistent avec voix consultative aux réunions du bureau. Ils se retirent lorsque les questions traitées les concernent personnellement.

Les comptes courants bancaires et postaux fonctionnent sous la signature du président et, par délégation, du trésorier général, du trésorier adjoint ou en l'absence de ceux-ci sous les signatures conjointes d'un membre habilité du personnel et d'un membre du conseil d'administration désignés à cet effet par le conseil d'administration.

Le bureau fédéral assure la gestion des services administratifs fédéraux et règle les affaires courantes.

Article 11 : délégations et direction

Le président est assisté dans sa mission de gestion de la fédération par les vice-présidents qui reçoivent à cet effet une délégation du président, qui leur attribue des secteurs placés sous leur responsabilité.

Cette délégation est validée par le conseil d'administration.

Préparée par le comité exécutif et approuvée par le conseil d'administration, l'organisation administrative de la fédération est placée sous l'autorité fonctionnelle du directeur.

Le directeur coordonne les activités fédérales en relation avec le comité exécutif. Il gère l'ensemble du personnel fédéral, assure le suivi de la gestion comptable. Il prépare le budget en relation avec le bureau fédéral.

Le directeur technique national est nommé conformément aux textes en vigueur, il assume sa mission auprès du président et en relation avec les différentes instances fédérales.

Il est aidé dans sa mission par les membres de la direction technique nationale.

Article 12 : le congrès fédéral

Constitué conformément à l'article 9 des statuts, le congrès fédéral est un lieu privilégié d'échanges et d'étude qui permet notamment de préparer les thèmes qui seront abordés lors d'assises fédérales.

Il favorise la circulation de l'information entre l'ensemble des responsables fédéraux.

Il permet d'échanger sur la réalisation concrète du plan d'action fédéral et la conformité des plans d'action régionaux aux orientations définies par l'assemblée générale fédérale.

Le congrès fédéral est réuni par le président de la fédération ; il est composé du conseil d'administration fédéral, des présidents de comité, des délégués et chargés de mission du conseil d'administration, des directeurs/responsables techniques régionaux, des directeurs/responsables administratifs régionaux.

Le congrès peut, pour des raisons d'efficacité, d'opportunité et de meilleure communication entre les dirigeants de la fédération être organisé par zone géographique et réparti sur plusieurs dates.

Le comité exécutif se déplace en totalité ou se répartit alors dans ces diverses réunions, les membres du conseil d'administration y participent selon leur implantation géographique et administrative.

Article 13 : commissions et chargés de missions

Conformément à l'article 10 des statuts fédéraux, le conseil d'administration met en place les commissions nécessaires à la réalisation des missions fédérales, dans les domaines suivants (à titre indicatif) :

- les activités sportives et techniques ;
- la pratique et la santé ;
- le développement ;
- l'enseignement et la formation ;
- la gestion ;
- la promotion et la communication ;
- l'organisation administrative et statutaire.

Les commissions, dont la mise en place est obligatoire, sont : la commission médicale, la commission des juges et arbitres (CNA) et la commission de surveillance des opérations électorales.

Le conseil d'administration en nomme le responsable et les membres pour la durée de l'olympiade.

Une commission est composée, sauf cas exceptionnel, d'un maximum de huit membres choisis en fonction de leurs compétences parmi les élus, les techniciens, les membres et le personnel de la fédération.

Un membre du conseil d'administration est désigné auprès de chaque commission pour assurer la coordination des travaux.

Les commissions ont pour objet d'étudier et de préparer, dans leur domaine de compétence, les dossiers qui seront ensuite soumis au comité exécutif avant d'être transmis si nécessaire au conseil d'administration pour décision.

Des personnes chargées de missions sont désignées par le conseil d'administration sur proposition du comité exécutif.

Elles reçoivent une lettre de mission qui en définit précisément le cadre et la durée.

Le conseil d'administration peut décider de créer des commissions temporaires dites « ad hoc » en tant que de besoin.

TITRE II : ORGANISMES FÉDÉRAUX INTERNES

Article 14 : organismes territoriaux délégataires

Conformément à l'article 8 des statuts, la fédération constitue en son sein des organismes ayant pour mission de gérer les activités fédérales et de mettre en œuvre la politique définie par l'assemblée générale fédérale.

Pour ce faire, ces organismes sont constitués en associations loi 1901 (ou texte légal ou réglementaire en vigueur) pour recevoir délégation de la fédération.

Les organismes territoriaux de proximité (comités) ont une mission de service et de contrôle auprès des clubs affiliés et d'application sur le terrain de la politique fédérale. Ils accomplissent les missions sportives définies par le conseil d'administration sur proposition de la Direction Technique Nationale.



Certains organismes territoriaux, telles que les ligues DOM TOM, peuvent n'être intégrés à aucune ligue ; leurs statuts et règlement intérieur sont alors ceux d'un organisme territorial délégataire de proximité ; les missions de coordination, de gestion et de contrôle sont alors exercées par le conseil d'administration fédéral.

Les organismes territoriaux de gestion (ligues) contrôlent, coordonnent et facilitent l'activité des organismes de proximité, de plus, ils assurent également des missions de formation ; les ligues constituent avec les comités de leur territoire de compétence un pôle régional d'administration et de gestion au service de chaque OTD concerné ; ils élaborent le plan d'action territorial proposé à l'approbation du conseil d'administration fédéral.

Ensemble, les organismes territoriaux délégataires concourent à la mise en œuvre de la politique technique, pédagogique, sportive, administrative et financière définie par l'assemblée générale fédérale. Ils s'appuient, pour mener à bien cette mise en œuvre, sur la collaboration du responsable technique régional et du responsable administratif régional.

Ces organismes ont également un rôle essentiel de représentation de la fédération auprès des pouvoirs publics, des collectivités territoriales et du mouvement sportif relevant de leur compétence territoriale.

Lorsque la situation le nécessite (démission ou vacance de l'organe dirigeant, problèmes statutaires particuliers, dysfonctionnements graves dans la gestion de l'OTD...), le conseil d'administration fédéral peut, tout en conservant à l'organisme la délégation fédérale, nommer un ou plusieurs administrateur(s) provisoire(s) au sein de l'OTD concerné, il(s) a (ont) tout pouvoir pour prendre les mesures nécessaires à l'administration provisoire de l'OTD.

Article 15 : autres organismes

Conformément à l'article 9 des statuts fédéraux, le conseil d'administration fédéral peut décider la création d'organismes internes nécessaires à son fonctionnement ou pour remplir une mission spécifique.

Ces organismes dont la nature, la mission et la gestion sont définies par le conseil d'administration fédéral sont placés sous sa responsabilité. Ils peuvent revêtir la personnalité morale si nécessaire.

L'exécutif fédéral nomme tous les intervenants auprès des organismes déconcentrés ou décentralisés et notamment les intendants des pôles France.

TITRE III : ENSEIGNEMENT

Article 16 : l'enseignement dans les clubs affiliés

L'enseignement des disciplines fédérales est dispensé dans les clubs affiliés avec le souci permanent d'offrir aux licenciés un enseignement de qualité et la sécurité dans la pratique.

L'enseignement et les activités techniques et sportives ne peuvent être assurés que par des personnes titulaires :

- du brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) ou diplôme équivalent, option judo-jujitsu,
- du CQP MAM mention judo-jujitsu,
- du BPEJS spécialité éducateur sportif mention judo jujitsu
- du DEJEPS mention judo-jujitsu,
- du DESJEPS mention judo-jujitsu,
- ou d'un diplôme fédéral correspondant pour le kendo et les disciplines rattachées ou du CQP MAM mention kendo et disciplines rattachées.
- de la licence STAPS, dans la filière « Education motrice », possesseurs de la carte professionnelle ou dans la filière « Entraînement sportif » possesseurs de la carte professionnelle option judo, et, listés (*) chaque année par la commission mixte nationale.

(*) Les conditions d'inscription de cette liste sont définies par convention entre la Conférence des Directeurs et Doyens STAPS – C3D - et la FFJDA

Dans chaque club licencié, un enseignant est nommé enseignant principal et coordonne, le cas échéant, les activités des autres enseignants.

Lorsqu'un club affilié justifie exceptionnellement qu'il ne peut s'assurer le concours d'un enseignant diplômé, il doit solliciter auprès de la direction fédérale de l'enseignement une autorisation provisoire à déroger à cette obligation suivant les modalités définies à l'annexe 2 du présent règlement.

Les enseignants ne peuvent exercer à titre rémunéré que s'ils sont titulaires d'un diplôme qui l'autorise.

Les enseignants qu'ils soient rémunérés ou bénévoles sont placés sous l'autorité des dirigeants élus qui prennent toutes décisions concernant l'orientation des activités sportives et éducatives du club conformes aux dispositions de l'affiliation fédérale.

Dans le cadre de ces orientations, les enseignants sont autonomes quant au choix de leur méthode pédagogique et dispensent leur enseignement sous leur seule responsabilité dans le respect des principes de la méthode française d'enseignement de judo, jujitsu et des disciplines associées, des dispositions techniques et pédagogiques du kendo et des disciplines rattachées, de la réglementation en vigueur et des inspections auxquelles peuvent procéder les services du ministère chargé des sports ou des organismes habilités.

L'enseignant principal d'un club, à titre rémunéré ou bénévole, ne peut assumer de fonctions électives au sein d'un club affilié à la fédération.

TITRE IV : CONSEIL NATIONAL « CULTURE JUDO » ET CONSEIL DE LIGUE « CULTURE JUDO »

Article 17 : missions

Les membres du conseil national « culture judo » et des conseils « culture judo » ont pour mission de promouvoir auprès des licenciés la culture, l'éthique et la tradition liées à la pratique des disciplines fédérales, de veiller à l'application, dans tous les domaines des activités fédérales, des principes du code moral du judo français et du fair-play.

Ils ont pour mission de participer à la formation des dirigeants, des enseignants et des ceintures noires dans le cadre de l'IRFEJJ, à l'attribution des grades confiée à la fédération conformément aux textes en vigueur, ainsi qu'à l'attribution des distinctions fédérales.

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts fédéraux, il est constitué, au niveau national un conseil national « culture judo » et, auprès de chaque organisme territorial délégataire de gestion, un conseil de ligue « culture judo » pour la durée de l'olympiade.

Article 18 : conseil national culture judo

Le conseil national culture judo est composé des vice-présidents des ligues chargés de la culture judo.

Le conseil national culture judo est placé sous la responsabilité d'un vice-président fédéral.

Article 19 : conseil de ligue « culture judo »

Le conseil de ligue « culture judo » est composé par des membres ceinture noire : le vice-président culture judo de l'organisme territorial délégataire de gestion, un haut gradé désigné par le comité directeur de la ligue et un membre désigné par chaque comité directeur de chaque organisme territorial délégataire de proximité.

TITRE V : ASSURANCES

Article 20 : assurances

Lors de la souscription de la licence fédérale, la fédération propose :

- l'assurance obligatoire couvrant la responsabilité civile encourue au titre des activités et des fonctions fédérales, dont les modalités sont au moins celles fixées par les dispositions réglementaires et légales ;
- des garanties forfaitaires en cas de dommages corporels.

La fédération informe chaque titulaire, au moyen des documents permettant l'établissement de la licence annuelle, des conditions et de l'étendue des garanties de base et de son intérêt à souscrire à titre complémentaire et individuel une couverture personnalisée.

Les clubs affiliés ont obligation de faire signer lors de l'établissement de la licence par le titulaire ou son représentant civilement responsable les documents fédéraux attestant de la prise de connaissance par l'intéressé des dispositions propres aux garanties qui lui sont proposées et dont il peut bénéficier tant pour ses activités que pour ses fonctions au sein de la fédération.

TITRE VI : MUTATIONS DE LICENCE

Article 21 : réglementation

Le licencié pour qui intervient :

- un changement d'emploi ou une mutation professionnelle,
 - une modification de situation familiale directement ou du fait de ses parents s'il est mineur ou à charge,
 - un changement du lieu de ses études nécessitant un changement de domicile (changement de département) ne lui permettant plus de fréquenter son club,
 - une cessation d'activité du club,
 - ou toute situation exceptionnelle soumise à l'exécutif fédéral,
- pourra bénéficier d'une autorisation exceptionnelle de transfert en cours de saison sportive pour fréquenter le club d'accueil et participer aux compétitions individuelles fédérales officielles, conformément aux dispositions du code sportif fédéral.

Tout transfert tel que défini ci-dessus entraîne le paiement d'un droit dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale. Il doit être formulé sur un document spécifique obtenu auprès des organismes de proximité.

Le président de l'organisme compétent du club d'origine est chargé de vérifier la conformité des demandes avant transmission au comité exécutif fédéral pour décision.

Toute situation non prévue ci-dessus fera l'objet d'un dossier particulier instruit par le président de l'organisme de proximité concerné, transmis -pour les comités sous couvert de la ligue- au comité exécutif fédéral pour décision.

Toute demande de transfert ne peut être formulée au-delà du 15 avril de la saison en cours.

Les transferts des sportifs qui suivent la filière du haut niveau sont réglementés au TITRE VIII du présent règlement. Ils sont interdits en cours de saison sportive en dehors de la période fixée par le conseil d'administration fédéral.

TITRE VII : ORGANISATION DES COMPÉTITIONS

Article 22 : réglementation

Les organisateurs de compétitions doivent notamment veiller au respect des dispositions des articles 3 et 4 du présent règlement.

Toute compétition ou manifestation devra respecter les règles techniques

du judo français et le code sportif fédéral, sauf dérogation justifiée par des motifs exceptionnels et accordée :

- par la fédération pour les compétitions internationales, nationales, nationales déconcentrées ;
- par les ligues pour les compétitions régionales et départementales sur avis conforme du comité concerné.

L'organisation technique des compétitions sera sous la responsabilité de la DTN ou du responsable technique régional. L'instance dirigeante (à tous niveaux) devra missionner un délégué fédéral pour veiller au respect de la réglementation.

Article 23 : interdiction

Les clubs affiliés et les licenciés de la fédération ne peuvent, en aucun cas, accepter de participer à toute action, notamment à des réunions (entraînements, compétitions, animations dont les passages de grades kyu) auxquelles participeraient aussi des non-licenciés ou des clubs non affiliés ou qui ne sont pas autorisées :

- par la fédération pour les activités internationales, nationales, nationales déconcentrées et régionales ;
- par les ligues pour toutes les autres activités.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par la fédération après avis favorable des ligues.

Tout club affilié à la fédération ne peut organiser une action ou rencontre avec un club étranger sans autorisation de la ligue dont il dépend. Ces derniers devront s'assurer que le club avec lequel l'action ou la rencontre est envisagée est affilié à la fédération officielle de la nation à laquelle il appartient et en règle avec celle-ci. Par fédération officielle, on entend la fédération membre de la fédération internationale de judo et, pour les disciplines associées, de la fédération internationale reconnue.

Article 24 : judo entreprise

En application des textes législatifs et ministériels en vigueur et dans le cadre de l'exécution de sa mission de service public, la fédération concourt à la création et au développement des clubs ou groupements sportifs d'entreprise, pour promouvoir le judo, le jujitsu, le kendo et les disciplines associées.

Le judo entreprise, partie intégrante de la fédération, est administré et régi conformément aux dispositions prévues dans les textes fédéraux.

TITRE VIII : HAUT NIVEAU

Article 25 : listes nationales des sportifs

Sur proposition du directeur technique national (DTN), le ministre des sports arrête des listes nationales de sportifs dans différentes catégories.

Sont seuls considérés comme sportifs de haut niveau les combattants figurant sur les listes ministérielles des sportifs de haut niveau. Ils bénéficient d'avantages qui leur sont réservés.

Ne sont pas considérés comme sportifs de haut niveau les combattants inscrits sur les listes ministérielles dans les catégories espoirs et les partenaires d'entraînement. Ils peuvent cependant bénéficier de certains avantages liés à leur reconnaissance ministérielle.

Les combattants percevant des aides individualisées ou inscrits dans la filière d'accession au haut niveau ou membres des équipes de France judo, jujitsu, kendo et DA doivent respecter les règlements de leur structure d'accueil et se conformer aux conventions liées à la filière du haut niveau.

La charte du sport de haut niveau s'impose aux sportifs de haut niveau.



Tout manquement peut donner lieu aux sanctions disciplinaires prévues par les statuts et le règlement intérieur fédéraux.

Article 26 : transfert des sportifs

Les sportifs, inscrits sur la liste ministérielle de haut niveau catégories « élite » et « senior », doivent effectuer leur changement de club éventuel et leur renouvellement de licence pendant une période qui est déterminée chaque année par le conseil d'administration fédéral.

Le changement de club devra être formulé par le sportif sur un document spécifique comportant l'accord du club d'accueil.

Le transfert sera effectif immédiatement après son authentification par la fédération.

Elle en informera par écrit :

- le club d'origine du sportif ;
- les ligues et les comités d'origine et d'accueil.

Article 27 : pôles France, pôles espoirs ou CREJ et CDJ

Afin de préserver les intérêts des athlètes et des clubs formateurs face aux structures vouées à la compétition, les athlètes de moins de 19 ans au 31 décembre de la saison sportive pour laquelle ils sollicitent un changement de club doivent obtenir une autorisation du président de leur club d'origine.

Cette autorisation du club d'origine doit être formalisée sur le document fédéral prévu à cet effet et jointe à la demande de licence de l'athlète au titre du nouveau club. Tout refus de changement devra être motivé par écrit sur ce même document qui sera transmis au comité exécutif fédéral pour décision.

Article 28 : obligations des sportifs de haut niveau et sanctions

Tout sportif appartenant au **collectif INSEP** ou au **collectif NATIONAL** inscrit sur liste ministérielle en catégorie haut niveau doit satisfaire aux obligations du présent règlement intérieur telles qu'elles sont définies dans le règlement intérieur dans son ensemble en général et plus particulièrement aux obligations ci-dessous.

Le sportif de haut niveau prend l'engagement de respecter la déontologie du sportif de haut niveau telle que définie par la charte du sport de haut niveau, les règlements internationaux, les règles de bonne conduite en usage dans le monde de la compétition internationale où il évolue telles que le code d'éthique de la Fédération Internationale de Judo les définies.

Le sportif de haut niveau s'engage notamment à respecter les engagements particuliers suivants :

- suivre le programme d'entraînement défini par l'encadrement,
- participer aux compétitions internationales individuelles et par équipes pour lesquelles il a été sélectionné par la FFJDA, dans les meilleurs dispositions physiques, dans les meilleures conditions, en respectant le poids exigé par le règlement de compétition et avec une attitude conforme aux règles de bonnes conduites et de déontologie ci-dessus évoquées,
- assurer son suivi médical personnel pour veiller à sa bonne santé générale. Il devra notamment surveiller son alimentation et son hydratation pour qu'elles soient en rapport avec la recherche de performances sportives de haut niveau et le dans le respect des réglementations en vigueur,
- se soumettre au suivi médical réglementaire tel que définie par la réglementation étatique,
- faire transmettre par son médecin personnel au médecin de l'équipe de France toute information de santé susceptible de mettre en cause ses performances sportives du sportif,
- justifier d'une couverture sociale équivalant à la sécurité sociale française,
- respecter la réglementation concernant la lutte contre le dopage et

notamment la localisation des sportifs,

- en matière de paris sportifs, se conformer strictement au règlement sur les paris sportifs de la FFJDA ainsi qu'à toutes les règles édictées en la matière par l'État et les autorités sportives,
- respecter les obligations nées des accords de promotions ou de partenariats de la FFJDA ou de son club en fonction du niveau de compétition et notamment porter de manière correcte sans les cacher à aucun moment les logos et appellations fournis par la FFJDA ou son club comme dit ci-dessus,
- autoriser la FFJDA à utiliser son image individuelle et son nom pour la promotion de la discipline qu'il pratique, dans le respect de la loi et d'un contrat particulier éventuel,
- respecter l'image de marque de la Fédération et du sport qu'il pratique afin de ne pas porter préjudice aux objectifs et obligations de la fédération délégataire de puissance publique chargée d'organiser le sport de haut niveau en maintenant l'intégrité de la valeur morale d'exemple de cette pratique sportive et plus particulièrement auprès de la jeunesse.

En cas de manquement du sportif à ses obligations, le Directeur Technique National peut prendre des mesures telles que avertissement, retrait ou diminution de l'aide individualisée, exclusion temporaire ou définitive d'un stage, d'une compétition, de l'INSEP, d'un pôle, équipe de France etc... et peut également saisir la commission nationale de discipline de la FFJDA qui pourra éventuellement infliger d'autres sanctions.

Le Directeur Technique National, après avoir constaté le manquement convoque le sportif dans les plus brefs délais, oralement ou par écrit, en lui indiquant le motif de la convocation. Celui-ci pourra se faire accompagner par toute personne de son choix et faire valoir son point de vue sur les griefs formulés par le Directeur Technique National.

Le Directeur Technique National a le pouvoir de prendre des mesures conservatoires s'il estime que la situation l'exige.

La décision du Directeur Technique National sera dans tous les cas notifiée au sportif par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit jours de la décision.

La commission nationale de discipline de la FFJDA est l'organe d'appel de la décision du Directeur Technique National.

Elle doit se réunir sur appel de l'intéressé formulé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président de la commission dans les 15 jours de la notification écrite.

TITRE IX : GRADES ET DAN

Article 29 : délivrance

Les grades ou dan de judo, jujitsu, kendo et DR sont délivrés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les grades de judo, jujitsu, kendo et DR jusqu'à la ceinture marron incluse sont délivrés par des enseignants titulaires :

- du brevet d'État d'éducateur sportif (B.E.E.S.) ou diplôme équivalent, option judo-jujitsu,
- du CQP MAM mention judo-jujitsu,
- du Brevet Professionnel
- du DEJEPS mention judo-jujitsu,
- du DESJEPS mention judo-jujitsu,
- d'un diplôme fédéral correspondant pour le kendo et les disciplines rattachées ou du CQP MAM mention kendo et disciplines rattachées,
- ou d'une autorisation fédérale d'enseigner le judo, le jujitsu, le kendo ou une DA conformément aux règles techniques définies par la FFJDA.

TITRE X : DISTINCTIONS

Article 30 : commission fédérale des récompenses et distinctions

Pour reconnaître les services rendus à la cause des disciplines fédérales, la fédération décerne des distinctions fédérales.

Les conditions d'attribution de ces distinctions sont définies par un guide de procédure, proposé par la commission fédérale des récompenses et distinctions et approuvé par le conseil d'administration fédéral.

Le conseil d'administration fédéral peut décider la création de nouvelles distinctions.

Article 31 : autres distinctions

Le président de la fédération, sur proposition des membres du comité exécutif fédéral, propose des personnes aux autorités compétentes pour que leur soient décernées des distinctions nationales, notamment de la jeunesse et des sports, de l'ordre des palmes académiques, de l'ordre national du mérite et de l'ordre national de la légion d'honneur.

TITRE XI : FÉDÉRATIONS AGRÉÉES, AFFINITAIRES, MULTISPORTS ET AUTRES ORGANISMES

Article 32 : relations

Conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts, les relations de la fédération avec les fédérations agréées, affinitaires, multisports sont définies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Des conventions peuvent être signées conjointement par le président de la FFJDA et les présidents de ces fédérations et organismes dans le cadre de la mission de développement et de promotion des disciplines pour lesquelles la FFJDA a reçu délégation du ministre chargé des sports.

Ces conventions doivent être renouvelées au début de chaque olympiade.

Article 33 : règlements internationaux

Les règlements de la Fédération Internationale de Judo concernant notamment les réglementations sportives et d'arbitrage sont d'application immédiate dans les textes fédéraux après accord du conseil d'administration fédéral.

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'assemblée générale de la FFJDA qui s'est tenue le 19 avril 2015 à Chambéry.

[Préambule et Articles 7, 19, 23 modifiés par l'assemblée générale le 3 avril 2016 à Nantes].

[Articles 6b. 7a. 13 modifiés par l'assemblée générale réunie en session extraordinaire le 9 avril 2017 à Caen].

[Article 16 TITRE III Enseignement modifié par l'assemblée générale réunie en session extraordinaire le 15 avril 2018 à Montpellier].

[Article 8 modifié par l'assemblée générale fédérale du 7 avril 2019 à Metz].

[Articles 7, 18 modifiés par l'assemblée générale fédérale 2020 : consultation numérique du 14 au 17 avril 2020].



ANNEXES AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR FÉDÉRAL

ANNEXE 1	Code sportif de la FFJDA <i>(se référer à la 1^{ère} partie du recueil)</i>	► VOIR
ANNEXE 2	Enseignement et formation	
ANNEXE 3	Culture	
ANNEXE 4	Organismes internes, organismes territoriaux délégataires et associations affiliées 4-1– Règlement particulier du C.N.K.D.R. 4-2– Statuts et RI types de ligue, organisme de gestion et de coordination de la FFJDA 4-3– Statuts et RI types de comité, organisme de proximité de la FFJDA 4-4– Statuts et RI types pour association affiliée à la FFJDA	
ANNEXE 5	Règlement Particulier du Comité National de Kyudo (CNKy)	
ANNEXE 6	Règlement financier Disponible sur le site Internet de la FFJDA : GESTION	
ANNEXE 7	Académie Française de Judo	

ANNEXE 2 ENSEIGNEMENT ET FORMATION

AU NIVEAU NATIONAL

• L' élu :

Un membre du conseil d'administration fédéral est chargé de la formation et de l'enseignement.

• Les techniciens :

Le DTN met en place une équipe de techniciens qui auront la charge d'appliquer les décisions de l'assemblée générale fédérale et du conseil d'administration fédéral.

OBJET

Coordonner l'ensemble des formations de la FFJDA qui visent l'ensemble des acteurs fédéraux : enseignants, dirigeants, conseillers techniques, arbitres, juges, formateurs régionaux, formateurs nationaux, licenciés préparant un haut grade, etc...

Le membre du conseil d'administration chargé de la formation et le DTN veillent particulièrement à :

- inscrire les formations dans la logique du projet fédéral ;
- optimiser les moyens humains et financiers ;
- rapprocher, décloisonner, organiser et coordonner les différentes formations ;
- être au service du développement des ressources humaines des clubs par la formation et l'accroissement des compétences individuelles ;
- faire partager une culture commune aux différents acteurs fédéraux ;
- créer, coordonner le catalogue de formation national et les formations sur l'ensemble du territoire en relation avec les IREFJJ ;
- travailler en collaboration avec les différents secteurs concernés définis par le conseil d'administration de la fédération.
- le secteur Formation et Enseignement est sous l'autorité du président de la fédération et du DTN de la fédération.

AU NIVEAU REGIONAL

Dans le cadre des décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration fédéral, sous l'autorité du président et du DTN de la FFJDA et par délégation au président de ligue et du responsable technique régional en charge de la formation nommé par le DTN, les Instituts Régionaux de Formation et d'Entraînement de Judo-Jujitsu (IRFEJJ) coordonnent et gèrent l'ensemble des formations d'une région et travaillent en lien étroit avec un ou les centres réguliers ou permanents d'entraînement de la région.

Un plan régional de formation et d'enseignement sera établi en concertation avec les comités dans le cadre du PAT en début d'olympiade avec réactualisation annuelle. Il sera joint au PAT.

Ils visent à :

- rapprocher, décloisonner et coordonner les différentes formations pour lesquelles ils ont reçu délégation de la fédération,
- optimiser les moyens humains et financiers des régions dédiés à la formation,
- être au service du développement des ressources humaines des clubs,
- faire partager la culture de notre fédération.

Leurs missions de formation sont :

- l'encadrement technique des clubs dans sa formation initiale et sa formation continue des certifications professionnelles et des certifications pour l'enseignement bénévole.
- la formation des dirigeants des clubs.

QUALIFICATION FÉDÉRALE D'ASSISTANT-CLUB

Positionnement de la qualification

« Assistant-club » est une qualification fédérale, délivrée par les ligues, qui permet à son titulaire d'assister avec une réelle efficacité pédagogique et en sa présence, un enseignant titulaire d'une certification lui conférant l'autonomie pédagogique pour l'enseignement du judo-jujitsu (BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS, BEES, CFEB).

L'assistant-club est sous la dépendance fonctionnelle de cet enseignant qui est son tuteur, il ne peut intervenir seul.

Il ne peut exercer que dans le cadre des activités de l'association où il est licencié.

Cette qualification ne permet pas de délivrer de grade.

Parcours de formation

Le titre d'assistant-club est obtenu après :

- un stage pédagogique d'une durée minimale de 50 heures effectué dans une association affiliée à la FFJDA ;
- une formation organisée par la ligue régionale d'une durée minimale de 30 heures ;
- une évaluation finale.

Exigences préalables à l'entrée en formation

- être présenté(e) par le président et le professeur du club où le candidat est licencié,
- être au moins cadet(ette) 1 année,
- au moins ceinture marron,
- être licencié(e) à la FFJDA pour l'année en cours,
- être titulaire d'un passeport sportif en cours de validité.

Organisation pédagogique des formations

La formation est organisée par l'IRFEJJ qui peut déléguer certaines séquences à des comités départementaux.

La formation se déroule en alternant des séquences de stage pédagogique en club sous la responsabilité du professeur, tuteur pédagogique et des séquences de formation pratiques et théoriques organisées par la ligue régionale.

Chaque candidat est titulaire d'un carnet de formation qui présente le contenu de la formation et les enseignements suivis.

Le tuteur pédagogique y attestera de la réalisation du stage en club et fournira une évaluation sur le comportement du candidat lors de ce stage. Ce carnet sera remis au jury de l'évaluation finale.

Programme de formation

- les principales habiletés techniques fondamentales debout et au sol,
- le programme technique de la Méthode Française d'Enseignement (de la ceinture blanche à la ceinture marron),
- les 3 premières séries du nage no kata,
- la séance type de judo et l'utilisation des procédés d'apprentissage,
- l'analyse des situations d'enseignement : les interventions de l'enseignant et leur rapport avec l'activité des élèves,
- l'intervention pédagogique adaptée aux différents âges, droits, devoirs et responsabilité de l'éducateur,
- hygiène et sécurité dans les dojo, conduite à tenir en cas d'accident,
- historique et finalités du judo (l'éducation par le judo),



- les bases du fonctionnement réglementaire du club,
- le système fédéral (organisation, licence, assurances, passeport, activités proposées aux différents âges, systèmes de formation des enseignants...).

Compétences attendues

Au terme de la formation les candidats devront :

- être capable d'analyser le déroulement de séances (préparées par et/ou avec le tuteur) recouvrant les 3 périodes de la Méthode Française d'Enseignement,
- être capable de concevoir, conduire et évaluer des séquences d'enseignement (parties de séance) adaptées aux besoins et possibilités des différents âges,
- être capable de conseiller et de corriger individuellement les élèves sur leurs réalisations techniques à partir des observables communiqués par le tuteur,
- être capable de démontrer les principales Habilités Techniques Fondamentales et le programme technique de la Méthode Française d'Enseignement (jusqu'à la ceinture marron et comprenant les 3 premières séries du Nage no kata),
- être capable de participer à l'accompagnement de collectifs sur des animations et des compétitions,
- être capable d'encadrer une compétition comme commissaire sportif ou comme arbitre,
- être capable de présenter oralement l'activité et ses finalités.
- être capable d'assurer la sécurité lors de la pratique au niveau des individus et de l'environnement matériel.

Évaluation finale

Les modalités de l'évaluation finale sont arrêtées par les formateurs au niveau régional.

Dispositions générales

Pour conserver leur qualification les assistants-club doivent participer à au moins 10 heures de formation continue sur la saison sportive :

- les assistants-club qui perdent leur qualification en seront informés par la ligue. Cette information sera également transmise au président de l'association,
- un fichier des assistants-club sera tenu au niveau régional avec un suivi annuel des populations. Ces informations seront communiquées à la commission nationale de la formation,
- les assistants-club seront invités aux stages de formation continue organisés par l'IRFEJJ,
- la valorisation de l'expérience acquise, en tant qu'assistant-club, sera prise en compte pour accéder à des qualifications supérieures.

QUALIFICATION FÉDÉRALE D'ANIMATEUR SUPPLÉANT

Positionnement de la qualification et prérogatives d'exercice

« Animateur suppléant » est une qualification fédérale, délivrée par les ligues, qui permet à son titulaire d'assister avec une réelle efficacité pédagogique un enseignant titulaire d'une certification lui conférant l'autonomie pédagogique pour l'enseignement du judo-jujitsu (BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS, BEES, CFEB).

L'animateur suppléant est sous la dépendance fonctionnelle de cet enseignant qui est son tuteur, il intervient dans un cadre bénévole.

Il ne peut exercer que dans le cadre des activités de l'association où il est licencié.

Il peut intervenir seul en cas d'absence de l'enseignant pour cause de maladie, encadrement de compétition, formation continue fédérale, empêchement exceptionnel.

Ce remplacement occasionnel ne pourra excéder une période continue d'un mois.

Au-delà de ce délai les responsables du club devront faire appel aux services d'un enseignant dont la qualification sera reconnue par la ligue.

Cette qualification ne permet pas de délivrer des grades.

Parcours de formation

Le titre d'animateur suppléant est obtenu après :

- un stage pédagogique d'une durée minimale de 50 heures effectué dans une association affiliée à la FFJDA L'expérience est attestée par l'enseignant responsable, tuteur de l'animateur suppléant,
- une formation organisée par la ligue d'une durée minimale de 30 heures,
- une évaluation finale organisée par l'IRFEJJ.

Exigences préalables à l'entrée en formation

- être présenté(e) par le président et le professeur du club où le candidat est licencié,
- être titulaire de la qualification d'assistant club (sauf pour les candidats au moins 1^{er} dan qui en seront dispensés),
- être âgé d'au moins 18 ans au jour de l'évaluation finale, être au moins ceinture marron,
- être licencié(e) à la FFJDA pour l'année en cours,
- être titulaire d'un passeport sportif en cours de validité,
- être titulaire du PSC1.

Programme de formation

- les habiletés techniques fondamentales et le programme technique de la Méthode Française d'Enseignement (de la ceinture blanche à la ceinture marron),
- 5 séries du nage no kata,
- la séance type de judo et l'utilisation des procédés d'apprentissage pour chacune des trois périodes de la Méthode Française d'Enseignement,
- la conception et la conduite d'un cycle d'un mois sur chacune des trois périodes de la Méthode Française d'Enseignement,
- droits, devoirs et responsabilité de l'éducateur,
- hygiène et sécurité dans les dojo, conduite à tenir en cas d'accident,
- historique et finalités du judo (l'éducation par le judo),
- les bases du fonctionnement réglementaire du club,
- le système fédéral (organisation, licence, assurances, passeport, activités proposées aux différents âges, systèmes de formation des enseignants).

Compétences attendues

Au terme de la formation les candidats devront :

- être capable de préparer et de conduire un cycle de séances d'une durée d'un mois, sur chacune des 3 périodes de la Méthode Française d'Enseignement,
- être capable de conseiller et de corriger individuellement les élèves sur leurs réalisations techniques,
- être capable de démontrer les principales habiletés techniques fondamentales et le programme technique de la Méthode Française d'Enseignement (jusqu'à la ceinture marron et comprenant les 5 séries du Nage no kata),
- être capable de participer à l'accompagnement de collectifs sur des animations et des compétitions,
- être capable d'encadrer une compétition comme commissaire sportif ou comme arbitre,
- être capable de présenter oralement l'activité, son historique et ses finalités,
- être capable d'assurer la sécurité lors de la pratique au niveau des individus et de l'environnement matériel.

Évaluation finale

L'évaluation finale se déroulera sur une épreuve d'au moins une heure en situation réelle d'enseignement suivi d'un entretien.

Les candidats présenteront à cette occasion un dossier pédagogique composé d'une dizaine de grilles de séances qu'ils auront dirigées durant leur stage en club.

Les candidats au moins 2^{ème} dan, pourront accéder directement à l'évaluation finale sous réserve qu'ils correspondent aux exigences préalables d'entrée en formation demandées aux autres candidats et que le directeur technique de l'association atteste d'une expérience pédagogique en tant qu'assistant d'au moins 50 heures.

Dispositions générales

La décision d'intervention en autonomie pédagogique d'un animateur suppléant relève de l'autorité du président de l'association ou de son représentant mandaté à cet effet :

- un responsable de l'association devra être présent lors des interventions de l'animateur suppléant,
- pour conserver leur qualification les animateurs suppléants doivent participer à au moins 20 heures de formation continue organisées ou reconnues par l'IRFEJJ, sur la saison sportive,
- un fichier des animateurs suppléants sera tenu au niveau régional avec un suivi annuel des populations. Ces informations seront communiquées à la commission nationale de la formation, les animateurs suppléants seront invités aux stages de formation continue organisés par l'IRFEJJ,
- la valorisation de l'expérience acquise sera prise en compte pour accéder à des qualifications supérieures.

CERTIFICAT FÉDÉRAL POUR L'ENSEIGNEMENT BÉNÉVOLE

Positionnement de la certification

Le certificat fédéral pour l'enseignement bénévole autorise son possesseur à enseigner, dans une seule association, en autonomie pédagogique, le judo-jujitsu à titre bénévole.

La délivrance du certificat est valable une saison sportive. En cas très exceptionnel une dérogation pour intervenir sur plusieurs associations pourra être donnée par le Président de ligue après avis du responsable de l'ETR.

Il permet de délivrer les grades jusqu'à la ceinture marron.

Ce dispositif dérogatoire au BPJEPS / DEJEPS sera strictement contrôlé par les ligues (IRFEJJ).

Il vise en priorité à répondre aux besoins d'encadrement des petites associations (surtout en zone rurale) qui ne peuvent, dans un premier temps, recourir aux services d'un enseignant titulaire du BEES ou BPJEPS ou DEJEPS.

Le candidat sera alors inscrit à la formation par le président de l'association (le demandeur) auprès de la ligue.

Il permet également d'intervenir dans une association où exerce un titulaire du BEES ou BPJEPS ou DEJEPS de judo-jujitsu lorsque celui-ci ne peut assurer tous les cours.

Dans le cas où le candidat est amené à intervenir dans une association où exerce un titulaire du BEES ou BPJEPS ou DEJEPS, ce dernier co-signera obligatoirement la demande d'inscription à la formation et deviendra le tuteur du certifié.

Le certificat est renouvelable sur demande du président de l'association.

Une obligation de participer à la formation continue organisée ou reconnue par l'IRFEJJ, conditionne ce renouvellement.

Parcours de formation

Le certificat fédéral pour l'enseignement bénévole est obtenu après :

- une expérience pédagogique, sous le contrôle d'un tuteur reconnu par la ligue, d'une durée minimale de 50 heures dans une association affiliée à la FFJDA ;
- une formation fédérale d'une durée minimale de 35 heures ;
- un examen final.

Exigences préalables à l'entrée en formation

- 1) Inscription à la formation par l'intermédiaire du président de l'association (et du professeur quand il y en a un) dans laquelle interviendra le candidat (formulaire délivré par les ligues),
- 2) âge minimum 18 ans au moment de l'inscription,
- 3) attestation du grade minimum de ceinture noire 1er dan de judo-jujitsu délivré par la Commission spécialisée des dan et grades équivalents,
- 4) titulaire du PSC1,
- 5) extrait n° 3 du casier judiciaire ou pièce identique certifiée exacte pour les étrangers,
- 6) certificat médical de non contre indication à la pratique et à l'enseignement du judo-jujitsu,
- 7) engagement sur l'honneur d'enseigner à titre bénévole,
- 8) licencié à la FFJDA pour l'année en cours,
- 9) passeport sportif en cours de validité,
- 10) curriculum vitæ mentionnant notamment le cursus judo, les diplômes obtenus et les motivations du candidat.

Les dossiers de candidatures transiteront par les comités départementaux.

Positionnement

Avant l'entrée en formation, un positionnement sera proposé aux candidats.

Le jury en fonction des niveaux techniques, pédagogiques et des qualifications acquises par les candidats pourra alléger ceux-ci de tout ou partie du stage pédagogique et de la formation.

Compétences attendues

Au terme de la formation les candidats devront :

Sur le plan technique

- être capable de démontrer avec précision les habiletés techniques fondamentales debout et au sol,
- être capable de démontrer avec précision, l'ensemble du programme technique du premier dan d'expression technique dans ses deux options,
- être capable de démontrer avec habileté les procédés d'apprentissage (tendoku renshu, uchi komi, nage komi) et les exercices d'application (kakari geiko, yaku soku geiko, randori),
- être capable d'expliciter la terminologie japonaise.

Sur le plan pédagogique

- être capable d'expliciter les connaissances pédagogiques de base appliquées au judo-jujitsu (entraide, sécurité active, respect des partenaires, organisation du dojo, conduite au dojo),
- être capable d'énoncer les éléments relevant de la déontologie, de l'éthique et de la responsabilité de l'éducateur physique,
- être capable de préparer et de conduire un cycle de séances d'une durée d'une année sur chacune des 3 périodes de la Méthode Française d'Enseignement,
- être capable de choisir une stratégie d'intervention pédagogique en justifiant son intervention et ses limites en fonction du contexte et du public,
- être capable de diriger et d'évaluer des séances adaptées et dosées (alternances effort et contre effort, apprentissages formels et exercices d'application avec évolution de l'opposition),



- être capable de conseiller et de corriger individuellement les élèves sur leurs réalisations techniques et de les orienter sur les différentes possibilités d'expression du judo-jujitsu,
- être capable d'organiser les passages de grade au sein du club,
- être capable d'organiser et de réguler un échange oral avec un groupe d'élèves,
- être capable d'accompagner des collectifs sur des animations et des compétitions,
- être capable d'organiser une rencontre interclubs,
- être capable de présenter oralement l'activité, son historique et ses finalités,
- être capable d'assurer une stricte sécurité lors de la pratique au niveau des individus et de l'environnement matériel,
- être capable de conduire et réguler des séances et des cycles visant à une amélioration raisonnée et équilibrée du potentiel physique des pratiquants : renforcement musculaire (sans matériel et avec petit matériel uniquement), amélioration du potentiel aérobie, assouplissements, adresse et coordination).

Sur le plan administratif et réglementaire

- être capable d'énoncer les normes techniques et réglementaires relatives à l'environnement matériel pour une pratique sécuritaire : tapis, protections, judogi, vestiaires, sécurité des installations ; sur la base des textes en vigueur,
- être capable d'exécuter les tâches liées à l'inscription des licenciés au club et aux activités fédérales (licences, passeports, engagements aux activités fédérales),
- être capable d'explicitier les données élémentaires relatives à la vie statutaire des associations,
- être capable d'énumérer les démarches administratives liées à la création d'un club et à son affiliation à la FFJDA,
- être capable d'identifier les différents partenaires (structures fédérales, services de l'État, collectivités territoriales, secteur privé, etc.),
- être capable d'énoncer les principales dispositions légales en matière de protection de la santé des sportifs et de la lutte contre le dopage,
- être capable d'énoncer les obligations en matière d'assurance,
- être capable d'énoncer la conduite à tenir en cas d'accident survenu dans le dojo,
- être capable d'énoncer les dispositifs de formations initiales et continues destinés aux enseignants de judo-jujitsu,

- être capable d'arbitrer une compétition officielle,
- être capable d'orienter chaque élève vers les animations, les compétitions et domaines d'activités qui lui conviennent (motivations/capacités).

Évaluation finale

L'examen sanctionnant la formation comporte trois épreuves :

1) Épreuve pédagogique (coefficient 1)

Intervention pédagogique d'au moins 30 minutes devant un groupe d'au moins dix élèves sur un sujet tiré au sort, suivi d'un entretien avec le jury (durée minimale 10 minutes).

2) Épreuve technique (coefficient 1)

- Démonstration et explication de techniques debout et au sol, tirées au sort dans le programme du premier dan d'expression technique (durée maximale 20 minutes),
- Démonstration du Nage no kata.

3) Épreuve orale (coefficient 1)

Exposé suivi d'un entretien sur une ou plusieurs questions relevant du domaine administratif et réglementaire (durée minimale 15 minutes)
Toute note inférieure ou égale à 6 pourra être déclarée éliminatoire.

Pour être déclarés reçus les candidats devront obtenir la moyenne sur l'ensemble des trois épreuves.

Divers

L'obligation de formation, organisée ou reconnue par l'IRFEJ pour prolonger d'un an l'autorisation d'enseigner, est d'une durée minimale de 20 heures par saison sportive.
Cette prolongation est reconductible.

Les certifiés qui perdent leur qualification en seront informés par la ligue. Cette information sera également transmise au président de l'association. Un fichier des certifiés sera tenu au niveau régional avec un suivi annuel des populations.

Ces informations seront communiquées à la commission nationale de la formation.

ANNEXE 3

CULTURE

LA CÉRÉMONIE DES VŒUX KAGAMI BIRAKI

Fêter l'arrivée de la nouvelle année est une tradition qui existe dans presque toutes les sociétés.

Au Japon elle revêt une importance toute particulière sous l'influence du « Shintoïsme » qui vénère en particulier la nature et toutes ses manifestations. Le KAGAMI BIRAKI est donc une grande fête dans tout le Japon où l'on ne salue pas seulement l'année nouvelle, mais le « renouveau » de la nature. Et comme pour l'esprit « Shinto », l'homme est partie intégrante de la nature, c'est l'occasion de faire le deuil du « vieil homme » et de ses erreurs et de fêter « l'homme nouveau » et ses nouvelles résolutions !

Le KAGAMI BIRAKI a lieu dans tous les dojo japonais. C'est le moment où les élèves manifestent leur reconnaissance et leur respect à leur Maître et lui offrent les démonstrations les plus parfaites de ce qu'ils ont appris. Traditionnellement cette fête se termine par un repas pris en commun sur les tatamis.

C'est en 1964, en hommage et marque d'affection envers Maître AWAZU et Maître MICHIGAMI, et aussi pour respecter notre tradition française des « vœux de bonne année », que JI. JAZARIN, alors Président du Collège National des Ceintures Noires, mit cette cérémonie à l'honneur dans le Judo français.

Elle a lieu depuis tous les ans sans exception, au niveau national, réunissant tous les judoka dans un même esprit, par delà quelquefois les oppositions apparentes.

Elle est devenue un moment fort et incontournable de la vie du Judo français.

Elle a lieu dans tous les OTD au niveau régional, départemental et même dans certains clubs.

A cette cérémonie sont associées des démonstrations de kata et des remises de grades.

Nous vous invitons à organiser cette cérémonie, qui en réunissant les judoka de toutes les origines, dans une ambiance en même temps conviviale et solennelle, met en pratique un des points essentiels de notre code moral « l'amitié ».

Vous trouverez sur le site de la FFJDA – www.ffjudo.com – dans l'Espace Services, rubrique Culture Judo, toutes les indications techniques, pratiques, le déroulé, le protocole de remise des grades etc pouvant vous aider pour l'organisation de cette cérémonie.



ANNEXE 4-1 - RÈGLEMENT PARTICULIER DU CNKDR ORGANISMES INTERNES, ORGANISMES TERRITORIAUX DÉLÉGATAIRES ET ASSOCIATIONS AFFILIÉES

TITRE I – OBJET ET MISSION

Article 1 : objet

En référence à l'article 1^{er} de ses statuts, la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées (FFJDA) constitue en son sein conformément à l'article 9 de ses statuts un organe interne fédéral dénommé Comité National de Kendo et Disciplines Rattachées (CNKDR) auquel elle confie la gestion du Kendo et des disciplines qui lui sont rattachées.

Le présent règlement particulier a pour objet de définir le fonctionnement du CNKDR au sein de l'organisation fédérale.

Article 2 : disciplines

Les disciplines, sous toutes leurs formes sportives ou traditionnelles, confiées en gestion au CNKDR sont :

- le Kendo et les disciplines rattachées :
- le Naginata
- le Iaido
- le Jodo et le Bô-Jitsu
- le Sport Chanbara

Ainsi que toutes disciplines ou formes de combat apparentées qui seraient associées par la FFJDA sur décision du comité directeur fédéral ou proposition du président du CNKDR au comité directeur fédéral après consultation de l'assemblée générale du CNKDR.

Article 3 : mission

Le CNKDR a pour mission de gérer les activités techniques, sportives et administratives des disciplines indiquées à l'article 2 pratiquées par les associations affiliées à la FFJDA.

À cette fin, conformément aux dispositions de l'article 1 des statuts fédéraux :

- 1) Il réglemente, organise, contrôle, développe la pratique et l'enseignement de ces disciplines sur l'ensemble du territoire national.
- 2) Il programme, organise et contrôle au sein de la fédération et de ses organismes territoriaux les manifestations sportives, les stages, la formation des délégués techniques, la formation et les examens d'enseignants, les démonstrations, des conférences, des colloques.
- 3) Il organise sous le contrôle de la CSDGE les examens de grades propres aux disciplines qu'il gère.
- 4) Il tient un service de documentation dans le cadre du centre fédéral de documentation et d'information (CDI). Il édit, publie, diffuse sous le timbre de la fédération, tous les documents concernant le kendo et les disciplines rattachées.
- 5) Il entretient toutes les relations utiles avec les organismes nationaux et internationaux s'occupant du kendo et/ou des disciplines rattachées et si besoin propose au comité de direction fédéral l'adhésion de la fédération à ces organismes.
- 6) Il communique au moyen des publications fédérales, d'un Email propre et d'un site web aux associations affiliées, aux organismes territoriaux

fédéraux, aux Commissions Régionales Kendo et DR aux licenciés toutes les informations d'ordre administratif, technique ou sportif liées à son fonctionnement.

TITRE II – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 4 : composition de l'AG

L'assemblée générale du CNKDR se compose de membres avec voix délibérative qui sont les représentants des associations affiliées à la FFJDA au titre des disciplines indiquées à l'article 2 élus par les assemblées générales des Commissions Régionales Kendo et DR (CRKDR) suivant les modalités définies à l'article 27 du présent règlement particulier.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration n'est pas admis, exception faite pour les représentants élus par les assemblées générales des CRKDR des DOM-TOM qui peuvent donner pouvoir à une CRKDR métropolitaine, celle-ci ne pouvant détenir plus d'une procuration.

Le nombre de voix dont disposent les représentants des associations est la somme des voix des associations qu'ils représentent, le nombre de voix de chaque association est déterminé comme indiqué à l'article 20.

Les voix sont réparties également entre les représentants, si le nombre total n'est pas divisible précisément le solde est porté par le président de la CRKDR.

Les membres du comité de direction ne peuvent siéger comme membre délibérant à l'assemblée générale. Tout président de CRKDR ne pouvant siéger à l'assemblée générale parce qu'il serait membre délibérant est alors remplacé par un représentant suppléant élu par l'assemblée générale de sa CRKDR.

Sauf disposition contraire, l'assemblée générale peut valablement délibérer lorsqu'au moins la moitié de ses membres OU au moins la moitié des voix est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau à une date ultérieure sur le même ordre du jour et suivant les modalités prévues à l'article 5, elle statue alors sans condition de quorum.

Les membres de l'assemblée générale désireux de porter des questions à l'ordre du jour doivent adresser leur demande au secrétariat du CNKDR au moins dix jours avant la date de l'assemblée.

Sont membres de l'assemblée générale avec voix consultative :

- le Président de la Fédération, le Vice-président Secrétaire Général, le Vice-président Trésorier Général ou leurs représentants ;
- les membres du comité de direction du CNKDR ;
- les coordinateurs des commissions nationales du CNKDR ;
- le Directeur Technique National de la fédération ou son représentant ;
- les Délégués Techniques Nationaux du CNKDR ;
- les Délégués Techniques Régionaux du CNKDR ;
- les membres d'honneur et bienfaiteurs du CNKDR ;
- le Directeur de la FFJDA ou son représentant ;
- est invitée
- la personne chargée du secrétariat administratif du CNKDR.

Après consultation du comité de direction, le président peut inviter toute personne dont les compétences peuvent être utiles aux travaux de l'assemblée générale.

Article 5 : fonctionnement de l'AG

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire au moins une fois par an pour délibérer sur les sujets mis à l'ordre du jour par le comité de direction.

La convocation et l'ordre du jour sont adressés par le président aux membres de l'assemblée générale au moins vingt jours francs avant la date de la réunion.

Les convocations et autres envois aux réunions statutaires du CNKDR et de ses organismes déconcentrés et internes sont considérés conformes lorsqu'ils sont adressés par voie postale, messagerie électronique ou système Intranet.

Les rapports annuels, moraux, d'activité, le résultat comptable et le budget, établis par le comité de direction, sont adressés à tous les membres de l'assemblée générale avec la convocation.

L'assemblée générale du CNKDR doit précéder l'assemblée générale de la FFJDA d'un temps respectant les délais d'information de cette dernière.

Une assemblée générale est convoquée si le président de la fédération en fait la demande ou le comité de direction ou le tiers au moins des représentants qui la compose représentant au moins le tiers des voix.

Les décisions non soumises à des dispositions particulières sont prises à la majorité simple.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Le président du CNKDR rend compte du déroulement de l'assemblée générale au comité de direction fédéral.

Tous les documents préparatoires à l'assemblée générale, les rapports présentés, le résultat comptable, le budget, les procès-verbaux sont communiqués au secrétariat général fédéral en même temps qu'aux membres de l'assemblée.

Un compte rendu synthétique du déroulement de l'assemblée est adressé au secrétariat général fédéral dans les vingt jours qui suivent sa tenue.

TITRE III – COMITÉ DE DIRECTION

Article 6 : composition et élection du CD

Le CNKDR est administré par un comité de direction comprenant 18 membres élus pour une durée de quatre ans correspondant à une olympiade. Ils sont rééligibles.

Ne peuvent être élues au comité de direction que les personnes de nationalité française jouissant de leurs droits civiques, ou les personnes de nationalité étrangère, majeures de 18 ans révolus, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Ne peuvent être élues les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Ne peuvent être élues au comité de direction que les personnes titulaires

d'une licence FFJDA délivrée au titre du CNKDR, titulaires de la ceinture noire (Yudansha) et effectivement pratiquante de l'une des disciplines prévues à l'article 2.

Les candidats doivent adresser leur dossier de candidature au secrétariat du CNKDR quarante jours francs avant la date de l'assemblée générale électorale par lettre recommandée avec AR. ou déposé au secrétariat du CNKDR contre récépissé de dépôt.

Les membres du comité de direction s'engagent à pratiquer régulièrement leur discipline durant leur mandat.

Le comité de direction doit comprendre des membres féminins à proportion de leur nombre dans l'effectif des licenciés éligibles, au titre du CNKDR, enregistrés au titre de l'année sportive précédant l'assemblée générale électorale.

Le comité de direction comprend 18 membres dont :

- 13 membres de droit commun,
- 4 membres au titre de coordinateur(s) de la commission d'une DA soit 1 membre par discipline rattachée : Naginata, Iaido, Jodo, Sport Chanbara, présenté par chacune des commissions de ces disciplines.
- 1 médecin titulaire du CES, de la capacité ou du DESC de médecine et biologie du sport.

Le Président du CNKDR peut inviter les Délégués Techniques Nationaux aux réunions du comité de direction.

Article 7 : fonctionnement et révocation du Comité de Direction

Le comité de direction se réunit au moins trois fois par saison sportive, sur convocation du président. La convocation est obligatoire si elle est demandée par la moitié des membres.

L'ordre du jour est établi par le bureau et adressé avec la convocation au moins 15 jours avant la date fixée.

Pour raison exceptionnelle, le président peut proposer au début de la réunion l'inscription d'une question supplémentaire, le comité de direction se prononce alors à la majorité absolue.

Tout membre du comité de direction peut demander l'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour, formulée par écrit et parvenue au secrétaire général au moins dix jours avant la date de réunion afin d'être communiquée aux membres.

En cas d'empêchement du président, le premier vice-président ou à défaut le secrétaire général assure la présidence de la séance.

Le comité de direction ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité de direction qui aura, sans excuse reconnue valable par celui-ci, été absent à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les votes du comité de direction portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Le président peut inviter toute personne dont la compétence peut-être utile aux travaux du comité de direction.

Les comptes rendus et procès-verbaux des réunions du comité de direction sont communiqués au secrétariat général fédéral.



L'assemblée générale du CNKDR peut mettre fin au mandat du comité de direction ou de l'un de ses membres avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix,
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents,
- la révocation est votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

TITRE IV – LE PRÉSIDENT

Article 8 : élection du président

Dès l'élection du comité de direction, l'assemblée générale élit le président du CNKDR.

Le candidat à la présidence est choisi parmi les membres du comité directeur élus au titre de droit commun.

Le comité de direction se réunit et désigne en son sein, par un vote à bulletin secret, un candidat à la présidence du CNKDR qu'il propose à l'assemblée générale.

Le président est élu par l'assemblée générale au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Si cette élection n'est pas acquise dès le premier tour, le comité de direction se réunit à nouveau pour choisir un candidat qui peut être le même et le présente au second tour de scrutin qui se déroule suivant les mêmes modalités que le précédent.

Si l'élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, le comité de direction se réunit une troisième fois pour proposer un candidat qui peut toujours être le même.

Pour ce troisième tour, le candidat est élu à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Le mandat de président du CNKDR est incompatible avec les fonctions visées à l'article 22 des statuts de la FFJDA.

Sont également incompatibles avec le mandat de président du CNKDR les fonctions exercées au sein des commissions techniques.

Le mandat du président prend fin avec celui du comité de direction.

Le président est en fonctions candidat à l'élection au conseil d'administration fédéral conformément à l'article 18 des statuts fédéraux. En cas de vacance ou d'absence justifiée du poste de président, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le premier vice-président ou à défaut par le secrétaire général.

Dès sa première réunion suivant la vacance définitive du poste de président et après avoir le cas échéant complété le comité de direction, l'assemblée générale élit, suivant les modalités ci-dessus, un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président du CNKDR. préside les assemblées générales, les réunions du comité de direction et du bureau. Il contrôle les dépenses et assure, avec le Bureau, la gestion courante du CNKDR Il peut déléguer certaines de ses attributions à des membres du comité de direction après en avoir informé celui-ci.

Article 9 : révocation du président

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit être convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix ou par les deux tiers au moins des membres du comité de direction fédéral,

- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents,
- la révocation du président doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

TITRE V – LE BUREAU

Article 10 : composition et élection du bureau

Après l'élection du président par l'assemblée générale, le comité de direction est convoqué dans un délai de quinze jours par le président afin d'élire le bureau qui se compose outre le président de :

- 1 secrétaire général
- 1 trésorier
- 1 premier vice-président
- 1 second vice-président.

Les coordinateurs des commissions de disciplines rattachées ne sont pas membres du bureau mais sont invités aux réunions de celui-ci s'ils sont concernés par les sujets mis à l'ordre du jour.

Article 11 : fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit au moins une fois tous les deux mois sur convocation du président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Il met en application les décisions du comité de direction, étudie les dossiers transmis par les commissions, prépare l'ordre du jour du comité de direction et règle les affaires courantes.

Il peut inviter toute personne pouvant l'aider dans sa tâche.

Le président peut solliciter l'avis du bureau avant de prendre une décision urgente lorsqu'il n'est pas possible de réunir le comité de direction, auquel il rend compte par tout moyen dès que possible.

Article 12 : révocation du bureau

Le comité de direction du CNKDR peut mettre fin au mandat du bureau ou de l'un de ses membres, à l'exception du président, avant le terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- le comité de direction doit être convoqué à cet effet par le président ou à la demande des deux tiers au moins de ses membres,
- les deux tiers au moins des membres du comité de direction doivent être présents,
- la révocation doit être votée à la majorité des deux tiers des membres présents du comité de direction.

TITRE VI - COMMISSIONS DES DISCIPLINES RATTACHÉES CDR

Article 13 : composition et élection des CDR

La gestion des disciplines rattachées au CNKDR prévues à l'article 2 du présent règlement particulier est confiée à des commissions spécialisées dont les membres sont élus lors de l'AG électorale du CNKDR. par :

- les délégués des associations qui disposent d'un nombre de voix, par discipline rattachée tel que déterminé à l'article 20 du présent règlement. Les voix sont réparties sur l'ensemble des représentants à part égale. Le reliquat éventuel est porté par le président de la CRKDR,
- Les membres des CDR sont donc élus avec les voix de chaque discipline concernée.

Le nombre de membres par commission est de :

- 5 pour moins de 500 licences
- 7 pour plus 500 et moins de 1 500 licences
- 9 à partir de 1 500 licences

Une commission est composée au minimum d'un coordinateur, d'un coordinateur adjoint, ainsi qu'un gestionnaire des comptes de la commission.

Peuvent être candidat à la commission des disciplines rattachées des DR, tout pratiquant pouvant justifier de 3 années de licences dans la discipline. La qualité de Yudansha n'est pas obligatoire, pour être membre de cette commission, mais exigée pour en être coordinateur et coordinateur adjoint. Les autres qualités ou modalités requises sont identiques à celles de l'article 6 de ce règlement.

Une fois élus, les membres des commissions de chaque discipline élisent à bulletin secret à la majorité absolue au 1^{er} tour, le coordinateur de leur commission qui sera ensuite présenté à l'approbation de l'ensemble des membres de l'assemblée générale électorale du CNKDR lors du vote du comité de direction.

Si l'élection ne peut se faire au premier tour il sera procédé à un ou des autre(s) tour(s), jusqu'à l'obtention d'une majorité relative. Une fois élu et approuvé par l'AG du CNKDR, le coordinateur réunira les membres élus de la commission pour répartir les postes statutaires, après appel à candidature au sein de la commission.

L'élection se fera à bulletin secret s'il y a plusieurs postulants pour un poste. L'élection se fera à la majorité absolue au 1^{er} tour et relative au second.

En cas d'absence du coordinateur aux réunions du comité de direction, il peut être remplacé par le coordinateur adjoint qui assiste aux débats avec voix consultative.

Article 14 : fonctionnement des CDR

La CDR se réunit au moins trois fois dans la saison sportive sur convocation de son coordinateur, ou sur demande d'au moins la moitié des membres élus de la commission.

La convocation et l'ordre du jour sont préparés et adressés par le coordinateur aux membres au moins 15 jours avant la date de la réunion.

Des points supplémentaires peuvent être proposés par les membres s'ils sont adressés au coordinateur au moins 5 jours avant la réunion et approuvés au début de la réunion à la majorité absolue des membres présents.

Les orientations et les propositions retenues par la commission pour être présentées au comité de direction du CNKDR devront faire l'objet d'un vote.

En cas d'égalité des voix, celle du coordinateur de la CDR est prépondérante.

En cas d'empêchement du coordinateur, le coordinateur adjoint supplée la fonction.

Article 15 : révocation ou démission du coordinateur de la CDR

La révocation du coordinateur peut être prononcée conformément aux dispositions de l'article 7 du présent règlement particulier comme membre du comité de direction.

Elle peut être demandée par le comité de direction du CNKDR ou plus de la moitié de membres élus de la commission de la discipline rattachée suivant les modalités ci-après.

La CDR est convoquée ainsi que le vice-président chargé des relations avec les DR à cet effet par le président du CNKDR.

Les deux tiers des membres élus doivent être présents. La demande de révocation doit être approuvée à la majorité absolue des votes exprimés et des bulletins blancs.

Si la demande de révocation est approuvée par la CDR, le coordinateur est suspendu dans ses fonctions de membre du comité de direction et de coordinateur jusqu'à l'approbation de cette décision par l'assemblée générale qui s'exprime une première fois en configuration de vote DR. et

ensuite en configuration générale.

Un nouveau coordinateur sera coopté par le comité de direction du CNKDR sur proposition de la CDR et présenté à l'approbation de l'assemblée générale du CNKDR qui s'exprimera suivant les deux configurations indiquées ci-dessus.

La démission du coordinateur est formulée par écrit et adressée au Président du CNKDR et aux membres élus de la CDR.

La démission du coordinateur entraîne proposition de son remplaçant par la CDR approuvée par le comité de direction qui le présentera ensuite à l'approbation de l'assemblée générale du CNKDR suivant les modalités indiquées ci-dessus.

Article 16 : missions des CDR

Les missions des CDR portent sur :

Organisation sportive de la commission

Règlement sportif, organisation des compétitions, formation et perfectionnement des arbitres, des commissaires de table, liste et convocation des arbitres et commissaires de table.

Organisation de sa filière haut niveau, équipe de France

Mise en place des stages, de la détection, du recrutement, de la formation de ses athlètes, sélection.

Organisation administrative

Élaboration des circulaires et des informations, projet de calendrier, recherche d'implantation en province ou demande sur Paris.

Organisation des grades

Formation des jurés, liste et convocation des jurés, organisation des passages de grades, suivi des homologations.

Enseignement

Formation et habilitation des intervenants, organisation de la formation des futurs enseignants, suivi et perfectionnement des enseignants.

Promotion de la discipline

Compte rendu des événements et alimentation du site CNKDR, contact avec les médias, exploitation de son logo propre.

Désignation des cadres techniques

La CDR aura à proposer au comité de direction du CNKDR pour validation :

- la nomination des cadres techniques nationaux (CTN, DTN, entraîneur, manager, coach, etc.) ;
- la liste des DTR après proposition des CRKDR ;
- la liste de ses jurés grade et enseignement et des arbitres ;
- la gestion financière.

Élaboration d'un budget prévisionnel, suivi des dépenses et des recettes, recherche de recettes supplémentaires.

- limite des champs d'action ;
- ces champs d'actions ne peuvent dépasser les décisions du comité de direction du CNKDR ;
- toutes les relations internationales doivent obligatoirement transiter par le Président du CNKDR, celui-ci à tout pouvoir, pour déléguer si besoin une partie de ses prérogatives ;
- concernant, les grades, l'enseignement, le sportif, les équipes de France, la promotion, le champ d'action des CDR doit s'appuyer sur l'organisation du CNKDR. Les coordinateurs doivent travailler en relation avec les membres élus du CNKDR en charge de ces différents secteurs au niveau national ;
- le calendrier, les actions des CDR ne peuvent s'appuyer que sur le budget qui leur est alloué par le CNKDR voté lors de l'assemblée générale.



Chaque commission étant coordinatrice de ses engagements financiers.

TITRE VII – DÉPARTEMENTS ET COMMISSIONS DU CNKDR

Article 17 : départements et commissions

Le comité de direction met en place, au début de chaque olympiade, les coordinateurs des départements d'activité nécessaires à son fonctionnement.

Choisis parmi les membres du comité de direction ils sont membres de droit des commissions attachées à leur département.

Il existe six départements :

Sportif - Enseignement - Grades - Haut niveau - Développement - Communication.

Chaque département comprend des commissions dont les coordinateurs peuvent ne pas être membres du comité de direction.

Les commissions sont composées de membres désignés par le comité de direction en fonction de leurs compétences.

Les membres du bureau sont membres de droit des différentes commissions.

Les commissions sont chargées de préparer les dossiers qui, présentés par les départements, seront ensuite soumis à la décision du comité de direction sur présentation du bureau et, si nécessaire préalablement présentés au comité exécutif fédéral.

Dans leur fonctionnement les commissions des disciplines rattachées se soumettent aux modalités prévues par le présent article.

TITRE VIII – COMMISSIONS RÉGIONALES DE KENDO ET DISCIPLINES RATTACHÉES – CRKDR

Article 18 : constitution et composition des CRKDR

Il est constitué au sein des organismes territoriaux délégataires fédéraux (OTD) de type ligue, des organismes déconcentrés du CNKDR dénommés, Commissions Régionales de Kendo et Disciplines Rattachées (CRKDR), ayant pour objet de regrouper les associations affiliées au titre du kendo et de ses DR dont le siège est situé sur leur territoire.

Les CRKDR, bien que d'un fonctionnement spécifique, sont statutairement des commissions de ligue qui relèvent de la double autorité de la ligue et du CNKDR.

Une association isolée ne disposant pas de CRKDR dans sa propre région sera rattachée à la CRKDR la plus limitrophe.

Article 19 : mission de la CRKDR

La CRKDR a pour mission de représenter, budgétiser, coordonner, animer et développer la pratique des disciplines confiées en gestion au CNKDR. Elle doit notamment :

- entreprendre toute action visant à promouvoir le Kendo et ses DR,
- organiser les manifestations, championnats régionaux et interrégionaux, stages, passages de grades de niveau régional,
- préparer le budget de fonctionnement,
- diffuser les informations émanant du CNKDR dans sa région, les départements et auprès des associations,
- établir et diffuser un calendrier des activités régionales,
- relayer le rôle statutaire et administratif de la ligue auprès des associations.

Article 20 : assemblée générale de la CRKDR

L'assemblée générale de la CRKDR se compose des présidents ou mandataires des associations affiliées à la FFJDA au titre des disciplines

confiées en gestion au CNKDR, ayant leur siège sur le territoire de la ligue dont elle dépend.

L'association est représentée par son président ou tout membre majeur licencié au titre des disciplines du CNKDR dans celle-ci et mandaté à cet effet par le comité directeur de l'association.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est autorisé. La procuration ne peut être délivrée qu'à un membre de l'assemblée qui ne peut en détenir qu'une.

Chaque président ou mandataire dispose d'un nombre de voix déterminé, selon le barème ci-dessous, en fonction du nombre de licences délivrées, par discipline, au titre de la saison sportive précédant l'assemblée générale.

Le total détenu résulte, lorsqu'il y a plusieurs disciplines pratiquées au sein de l'association du cumul des voix obtenu par discipline :

de 1 à 10 licences par discipline	10 voix par discipline
de 11 à 20 licences	20 voix par discipline
de 21 à 50 licences	30 voix par discipline
de 51 à 500 licences	10 voix supplémentaires par tranche de 50 licences par discipline

L'assemblée générale de la CRKDR se réunit chaque année avant l'assemblée générale annuelle de la ligue et procède pour chaque olympiade à l'élection du comité de direction.

Son fonctionnement est conforme aux dispositions générales applicables au sein du CNKDR.

Assistent à l'assemblée générale : le président de ligue ou son représentant, les membres du comité de direction de la CRKDR le représentant du comité de direction du CNKDR, les délégués des associations, les délégués techniques régionaux, avec voix consultative.

Article 21 : composition et élection du comité de direction des CRKDR (en région autre que Ile-de-France)

La CRKDR est administrée par un comité de direction comprenant un nombre de membres fixé en fonction du nombre d'associations affiliées ayant leur siège sur le territoire de la ligue.

Ils sont élus pour une durée de quatre ans correspondant à une olympiade. Ils sont rééligibles :

de 2 à 5 associations	3 membres
de 6 à 10 associations	5 membres
de 11 à 20 associations	7 membres
+ de 20 associations	9 membres

Trois de ses membres sont élus aux postes de président, secrétaire, trésorier. Le président est élu conformément à l'article 22, le secrétaire et le trésorier sont désignés par les membres élus du comité de direction après l'élection du président.

Les délégués des associations, s'ils n'en sont pas membres, sont invités aux réunions du comité de direction avec voix consultative.

Les délégués techniques régionaux, ceux-ci assistent à des réunions du comité de direction avec voix consultative.

Ne peuvent être élus que les personnes remplissant les conditions fixées à l'article 6.

Une fois constitué, le comité de direction de la CRKDR est proposé à l'approbation du comité directeur de la ligue et communiqué au secrétariat du CNKDR.

En absence de mise en place d'une CRKDR, le comité de direction du CNKDR peut désigner un délégué du CNKDR auprès de la ligue afin d'assurer le lien entre ses activités et celle-ci.

Article 22 : élection du président de la CRKDR

Le président est élu dans le respect de l'article 8 du présent règlement. Il est également élu à ce titre comme représentant des associations à l'assemblée générale du CNKDR.

Il participe au comité directeur de la ligue selon les dispositions des statuts de celle-ci.

Il peut être mis fin au mandat du président conformément aux dispositions de l'article 9 du présent règlement.

Il peut déléguer certaines de ses attributions après en avoir informé le comité de direction.

Le président préside toutes les réunions de la CRKDR.

Article 23 : fonctionnement du comité de direction de la CRKDR

Le comité de direction se réunit au moins trois fois par saison sportive sur convocation de son président adressée au moins 15 jours avant la date de la réunion.

L'ordre du jour est établi par son président et joint à la convocation.

Les membres du comité de direction, les délégués des associations ou les délégués techniques peuvent demander l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour jusqu'à cinq jours francs avant la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des membres élus présents, la voix du président est prépondérante.

Tout membre élu qui aura, sans excuse valable, été absent à trois réunions sera déclaré démissionnaire.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu diffusé aux membres, aux associations, à la ligue et au secrétariat du CNKDR.

Article 24 : gestion comptable

La gestion comptable de la CRKDR est effectuée par la ligue, elle fait l'objet d'un chapitre distinct dans sa comptabilité et reste conforme aux conditions de gestion de la fédération.

Le projet de budget est préparé par le trésorier, présenté par le président de la CRKDR au trésorier de la ligue qui le propose au comité directeur de la ligue en vue de son intégration dans le budget de ligue.

Les dépenses sont ordonnancées par le président de la ligue qui peut déléguer tout ou partie de cette attribution au président de la CRKDR.

Le trésorier de la CRKDR assurera le suivi de la comptabilité de la commission sous le contrôle du Président de la CRKDR et du Président et trésorier de la ligue.

Il présentera le résultat financier de l'activité de la CRKDR à chaque AG de la CRKDR.

Article 25 : ressources

Les ressources de la CRKDR sont :

- la partie des ristournes fédérales calculées à partir des licences kendo et D.R. au titre des OTD,
- les dotations du CNKDR,
- les subventions ou partie obtenues au titre des activités du CNKDR,
- le produit de la vente des passeports délivrés à ses licenciés,

- partie ou totalité des cotisations fédérales perçues auprès des associations membres de la CRKDR,
- les revenus de ses activités,
- toute autre ressource conforme à son objet et autorisée par la loi.

Article 26 : délégué technique régional

La CRKDR propose au comité de direction du CNKDR la nomination d'un délégué technique régional pour chaque discipline du CNKDR active dans la ligue.

Sa mission est déterminée, en relation avec la délégation technique nationale et la CRKDR, par le comité de direction du CNKDR et rédigée sous la forme d'une lettre de mission.

Cette nomination et la lettre de mission sont communiquées à la ligue.

TITRE IX – LES REPRÉSENTANTS

Article 27 : représentants des associations à l'AG du CNKDR

L'assemblée générale de la CRKDR élit, pour une olympiade, les représentants des associations à l'assemblée générale du CNKDR prévue à l'article 4 du présent règlement dont obligatoirement le président de la CRKDR.

Le nombre de représentants est fixé en fonction du nombre d'associations affiliées au titre des disciplines du CNKDR sur le territoire de la CRKDR suivant le barème ci-dessous et comprend le président élu également à ce titre :

jusqu'à 5 associations	2 représentants dont le président
de 6 à 10 associations	3 représentants dont le président
de 11 à 20 associations	4 représentants dont le président
plus de 20 associations	5 représentants dont le président

Les représentants sont invités aux réunions du comité de direction de la CRKDR avec voix consultative.

Il est procédé à l'élection d'autant de représentants suppléants. Ils sont classés dans l'ordre décroissant des voix obtenues et désignés dans cet ordre sous réserve de l'observation des dispositions du dernier alinéa.

Les représentants et les suppléants doivent être issus d'associations différentes. Ils peuvent être membres du comité de direction de la CRKDR.

L'assemblée générale de la CRKDR peut mettre fin au mandat de l'un, ou des représentants des associations avant le terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale de la CRKDR doit être convoquée à cet effet par le président ou à la demande des deux tiers au moins de ses membres ;
- les deux tiers au moins des membres de l'assemblée générale de la CRKDR doivent être présents ;
- la révocation doit être votée à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale de la CRKDR.

TITRE X – L'ORGANISATION TECHNIQUE DU CNKDR

Article 28 : délégation Technique Nationale

La délégation technique nationale est constituée des délégués techniques nationaux nommés dans leur fonction par le comité de direction du CNKDR. La définition de leurs missions et la relation avec la direction technique fédérale sont définis par des textes spécifiques.

TITRE XI - DIVERS

Article 29 : sanctions disciplinaires et lutte contre le dopage

Le CNKDR et ses organismes déconcentrés saisissent les organes



disciplinaires fédéraux de tout fait ou comportement définis à l'annexe 6 du règlement intérieur fédéral porté à sa connaissance.

Le CNKDR et ses organismes déconcentrés se conforment aux dispositions relatives à la lutte contre le dopage prévues par l'annexe 5 du règlement intérieur fédéral.

Article 30 : gestion comptable du CNKDR

La gestion comptable du CNKDR est assurée par la fédération.

Elle fait l'objet d'un chapitre distinct dans la comptabilité fédérale et reste conforme aux conditions de gestion de la fédération.

Le Trésorier du CNKDR présente le résultat comptable du précédent exercice lors de l'AG annuelle du CNKDR.

Le projet de budget du CNKDR est préparé par le comité de direction, présenté à l'assemblée générale du CNKDR et proposé à la commission de gestion fédérale en vue de son intégration dans le budget fédéral pour présentation à l'approbation de l'AG. fédérale.

Les dépenses du CNKDR sont ordonnancées par le président fédéral qui peut déléguer tout ou partie de cette attribution au Président du CNKDR.

Article 31 : modification

Toute modification du présent règlement particulier sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale fédérale après consultation de l'assemblée générale du CNKDR convoquée à cet effet qui se prononcera à la majorité simple.

Article 32 : références

Ce règlement particulier du CNKDR régit le fonctionnement du Comité National de Kendo. Il est rédigé en référence aux dispositions statutaires et réglementaires fédérales en tenant compte de la spécificité du CNKDR.

Dans le cas de silence ou d'imprécision du présent règlement particulier du CNKDR, il y a lieu de se référer aux dispositions de même nature des textes fédéraux.

Le présent règlement a été adopté par l'assemblée générale de la FFJDA qui s'est tenue à Orléans le 25 mars 2012.

[Articles 2 et 6 modifiés par l'assemblée générale fédérale du 6 avril 2014].

[Article 4 modifié par l'assemblée générale fédérale du 19 avril 2015 à Chambéry].

ANNEXE 4-2 - STATUTS TYPES DE LIGUE

ORGANISME DE GESTION ET DE COORDINATION DE LA FFJDA

TITRE I : OBJET, MISSION ET COMPOSITION

Article 1 : objet

L'association dite « ligue de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées » a été fondée le

Organisme territorial délégataire de la FFJDA, nécessaire à la réalisation de son objet social conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts fédéraux, la ligue est un organisme à vocation régionale, chargé de définir une stratégie territoriale de développement du judo, jujitsu et des disciplines associées sur son territoire de compétence, de coordonner les organismes de proximité dans leurs plans d'action, de mutualiser et d'optimiser les ressources humaines, administratives et financières de la région conformément aux modalités définies à l'article 14 du règlement intérieur fédéral.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à au lieu fixé dans cette commune par décision de son conseil d'administration après accord du comité exécutif fédéral.

Article 2 : missions

La ligue reçoit délégation de la fédération pour mener sur son territoire de compétence les missions conformes à l'objet social fédéral défini à l'article 1^{er} des statuts de la fédération et mettre en œuvre la politique fédérale et les actions qui en découlent définies par l'assemblée générale fédérale dans le cadre des moyens définis par l'article 7 desdits statuts.

Elle peut, dans le cadre de la politique générale de la fédération, organiser des manifestations complémentaires, utiles au développement des activités fédérales.

Au titre de la nature régionale de sa délégation fédérale, la ligue a compétence pour mettre en place l'optimisation et la mutualisation des organismes délégataires fédéraux de sa région, telles que le Pôle régional d'administration et de gestion, les groupements d'employeurs, et de favoriser le bon fonctionnement de l'équipe technique régionale, de coordonner les plans d'action des organismes de proximité.

Elle s'appuiera pour ce faire sur la collaboration permanente du responsable administratif régional et du responsable technique régional. Elle facilitera ainsi la réalisation des missions des comités.

La ligue devra coordonner l'élaboration et la réalisation d'un plan d'action territorial, en étroite collaboration avec les comités de proximité.

La ligue assure des missions de formation et est aussi chargée, sur l'ensemble de la région, du développement et de la pérennisation de l'emploi.

Elle est également chargée de développer l'accès au haut niveau.

Elle représente la fédération auprès des pouvoirs publics, des collectivités territoriales et du mouvement sportif de son ressort territorial.

Article 3 : composition de la ligue

Sont membres de la ligue les organismes territoriaux de proximité de son ressort territorial.

Elle comprend également des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur.

TITRE II : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 4 : composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale de la ligue se compose de :

membres avec voix délibérative ; sont délégués avec voix délibérative :

- les secrétaires généraux et trésoriers généraux des comités de proximité,
- les délégués nationaux et, selon nécessité, régionaux élus par les assemblées générales de leur comité de proximité.

Le nombre de délégués de chaque comité est calculé conformément à celui des délégués à l'assemblée générale fédérale.

Les délégués nationaux doivent répondre aux critères définis à l'article 6 du RI fédéral.

Les délégués régionaux doivent être titulaires de la ceinture noire.

Si la ligue est composée de moins de 6 comités, un délégué régional supplémentaire siège à l'assemblée générale.

membres avec voix consultative :

- Le représentant fédéral désigné par le secrétaire général fédéral ;
- les membres du conseil d'administration ;
- les responsables des commissions de la ligue qui ne siègent pas à un autre titre.

Assistent à l'assemblée générale avec voix consultative :

- les membres d'honneur invités, les membres bienfaiteurs qui en font la demande,
- les membres de l'équipe technique régionale,
- le personnel rétribué de la ligue ou des comités autorisé par le président.

Après consultation du conseil d'administration, le président peut inviter toute personne dont les compétences peuvent être utiles aux travaux de l'assemblée générale.

Article 5 : fonctionnement de l'assemblée générale

Le nombre de voix dont disposent les délégués des comités est déterminé en fonction du nombre de licences enregistré, pour leur comité, au titre de la saison sportive précédant l'assemblée générale, selon le barème fixé par les statuts et règlement intérieur fédéraux et sur la base des listes établies par la fédération.

Le nombre de voix est réparti pour chaque comité entre ses délégués. Si le nombre n'est pas divisible par un nombre entier le solde est porté par le secrétaire général.

Les voix des délégués absents et sans suppléant sont perdues.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir au moins la moitié des membres ou au moins la moitié des voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à une date ultérieure sur le même ordre du jour et suivant les mêmes modalités ; elle statue alors sans condition de quorum.

Le vote au scrutin secret est obligatoire s'il porte sur des personnes.

Il l'est également pour les questions soumises au vote de l'assemblée générale lorsqu'il est demandé par le tiers au moins des membres présents représentant au moins le tiers des voix.



Article 6 : convocation et ordre du jour

L'assemblée générale est convoquée par le président de la ligue au moins vingt jours avant la date de la réunion.

L'ordre du jour préparé par le conseil d'administration est joint à la convocation ainsi que le rapport de gestion, les comptes de l'exercice écoulé, le budget et tout document présenté pour décision. Les documents sont également adressés au secrétariat général fédéral.

Elle se réunit au moins une fois par an, au lieu et date fixés par le conseil d'administration, au cours du deuxième trimestre de l'année civile et impérativement après l'assemblée générale des comités de la ligue dans le cas des années électorales.

Dans tous les cas, l'assemblée générale annuelle de la ligue doit se tenir après que la conférence des Présidents aura approuvé les projets de développement et de fonctionnement régionaux et le PADT.

Elle se réunit, en outre, chaque fois que sa convocation est demandée par le conseil d'administration ou par le tiers des membres la composant représentant au moins le tiers des voix.

Les membres désireux de voir porter des questions diverses à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser leurs propositions au siège de la ligue au moins dix jours avant la date de la réunion.

Article 7 : rôle de l'assemblée générale

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle l'activité de la ligue dans le cadre de la politique générale de la fédération et des missions arrêtées par le conseil d'administration fédéral.

Elle se prononce chaque année sur le rapport de gestion du conseil d'administration, sur la situation morale et financière de la ligue, sur les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

Elle entend chaque année le rapport du commissaire aux comptes ou des vérificateurs aux comptes.

Un refus du quitus au conseil d'administration entraînera une nouvelle assemblée générale convoquée dans les 6 mois. En cas de nouveau refus, le conseil d'administration fédéral sera saisi pour prendre les dispositions qui s'imposent.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède s'il y a lieu à l'élection de membres du conseil d'administration.

Elle désigne un commissaire aux comptes pour la durée de son mandat de droit commun. À défaut, elle désigne deux vérificateurs aux comptes chaque année.

Les candidats ne peuvent être membres du conseil d'administration, ni de tout autre organe ou commission de la ligue.

La cotisation club régionale est fixée par l'assemblée générale de la ligue dans ses modalités de calculs ainsi que dans sa valeur.

Les décisions de l'assemblée générale de la ligue sont susceptibles d'appel devant le conseil d'administration fédéral qui peut suspendre toute mise en œuvre d'une décision non conforme aux décisions de l'assemblée générale fédérale.

TITRE III : ADMINISTRATION

Article 8 : composition du conseil d'administration

La ligue est administrée par un conseil d'administration composé d'un collège A de 5 à 15 membres élus au scrutin secret de listes bloquées à la

majorité relative par l'assemblée générale électorale. (Le nombre exact est fixé par le règlement intérieur) et d'un collège B composé des présidents en exercice des comités de proximité du ressort territorial de la ligue élus membres du conseil d'administration par l'assemblée générale électorale.

Les modalités de l'élection sont précisées au règlement intérieur.

Le conseil d'administration est élu pour une durée de quatre ans correspondant à une olympiade. Ses membres sont rééligibles sous réserve de satisfaire aux conditions ci-après. Le mandat du conseil d'administration expire à la prochaine assemblée générale électorale dès l'élection du nouveau conseil d'administration.

Sont membres à titre consultatif, les responsables des commissions, sportive, formation et détection, arbitrage, culture judo - ceinture noire. Les responsables des autres commissions peuvent être invités si nécessaire sur invitation du président à titre consultatif.

Le responsable technique régional et le responsable administratif régional sont invités permanents avec voix consultative.

Le président peut inviter toute personne dont les compétences peuvent être utiles aux travaux du conseil d'administration.

Le conseil d'administration exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe.

Peuvent être élues au conseil d'administration les personnes, de nationalité française, jouissant de leurs droits civiques, ou les personnes de nationalité étrangère, majeures de 18 ans révolus, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Ne peuvent être élues les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Ne peuvent être élues au conseil d'administration que les personnes licenciées à la fédération, titulaires de la ceinture noire délivrée au titre de l'une des disciplines fédérales, remplissant les conditions prévues aux statuts et règlement intérieur fédéraux et ayant fait parvenir au siège de la ligue leur dossier de candidature, par l'intermédiaire du candidat tête de liste, pour le collège A, quarante jours francs avant la date de l'assemblée générale électorale.

Toute liste candidate au titre du collège A doit comporter de 5 à 15 candidats dont le premier l'est à la fonction de président, le second à la fonction de secrétaire général, le troisième à la fonction de trésorier général ainsi qu'un nombre de candidates imposé par la loi.

(En proportion des effectifs féminins licenciés enregistrés sur le territoire de compétence de la ligue au titre de l'année sportive précédant l'assemblée générale électorale). Nul ne peut être membre de plus d'une liste candidate.

Les postes à pourvoir sont ouverts à toute personne licenciée dans un club affilié situé sur le territoire de compétence de la ligue et remplissant les conditions prévues aux statuts et règlement intérieur fédéraux.

Le cumul de mandats fédéraux est interdit à l'exception de celui de membre du conseil d'administration fédéral. (Tout candidat déjà titulaire d'un mandat fédéral, à l'exception de celui de membre du conseil d'administration fédéral, devra démissionner de celui-ci s'il est élu pour un autre mandat fédéral.)

Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans excuse reconnue valable par celui-ci, été absent à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Tout membre es fonction sera considéré comme démissionnaire au cas où il quitterait la fonction au titre de laquelle il a été élu. (Membres du bureau et Président de comité).

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes du collège A pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration pourvoit au remplacement dans la même catégorie par cooptation qui sera soumis à ratification par la plus proche assemblée générale, à l'exception des postes de président, secrétaire général et trésorier général dont les modalités de remplacement sont prévues à l'article 15 des présents statuts.

Si le nombre de postes vacants du collège A atteint la moitié au moins de ses membres, une élection anticipée sera organisée pour l'ensemble du collège A.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution au titre de cette qualité, ni de celle de membre de bureau.

Article 9 : fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président.

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers des membres délibérants.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres délibérants sont présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Les décisions du conseil d'administration sont susceptibles d'appel devant l'exécutif fédéral qui peut suspendre toute mise en œuvre d'une décision non conforme aux décisions de l'assemblée générale fédérale. Le responsable technique régional et le responsable administratif régional assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Les autres membres de l'équipe technique régionale et les agents rétribués de la ligue peuvent être invités par le président avec voix consultative.

Le secrétaire général de la ligue rédige, signe et conserve au siège de la ligue les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et du bureau, qui seront contresignés par le président. Ils doivent être communiqués au secrétaire général de la fédération, dans un délai de trente jours. Les votes du conseil d'administration portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

L'organisation et le fonctionnement de la ligue se fondent sur le principe de l'amateurisme.

Toute fonction dirigeante est incompatible avec la perception directe ou indirecte d'une rémunération en contrepartie d'activités exercées au sein des structures fédérales.

Afin de respecter le principe de l'amateurisme, les fonctions de président et de membres du bureau ne sont pas accessibles aux membres du conseil d'administration qui exercent une fonction rémunérée au sein d'associations affiliées, d'enseignant rémunéré, ou de responsable technique de disciplines relevant de la fédération. Ils sont remboursés de leurs frais sur justification de leurs dépenses suivant

un barème établi et voté chaque année par le conseil d'administration. L'état annuel de ces dépenses est communiqué au conseil d'administration.

Article 10 : révocation du conseil d'administration

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins des membres la composant représentant au moins le tiers des voix,
- les deux tiers des membres composant l'assemblée générale doivent être présents,
- la révocation du conseil d'administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Selon la même procédure, il peut être mis fin individuellement au mandat d'un membre du conseil d'administration avant le terme normal de celui-ci.

Article 11 : le président

Le président est élu à cette fonction au titre de sa candidature en tête de la liste élue par l'assemblée générale.

Sont incompatibles avec le mandat de président de la ligue les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant exercées dans des sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la ligue, de la fédération et de ses organismes territoriaux ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Sont également incompatibles avec le mandat de président, l'exercice d'une profession en rapport avec les activités fédérales ainsi que toute autre fonction, exécutive et/ou de responsabilité technique, exercée au sein des organismes territoriaux de la fédération, et qu'il devra alors quitter. Le mandat du président prend fin avec celui du conseil d'administration.

Article 12 : attributions du président

Le président de la ligue préside les assemblées générales, les réunions du conseil d'administration, de l'exécutif, du bureau, du congrès, des assises, de la conférence régionale des présidents.

Il représente la ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le président de la ligue, ou tout membre que le conseil d'administration désigne spécialement à cet effet parmi ses membres, assiste aux débats des assemblées générales des comités du ressort territorial de la ligue avec voix consultative ainsi qu'à leurs réunions de comité directeur. Il rend compte de sa mission au conseil d'administration de la ligue et au secrétariat général de la fédération.

Article 13 : vacance du poste de président

En cas de vacance du poste de président de la ligue, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement assurées par le secrétaire général qui doit, dans les meilleurs délais, convoquer une assemblée générale en vue de désigner un nouveau président après avoir éventuellement complété, par cooptation, le conseil d'administration.



Un candidat à la présidence doit être proposé par le conseil d'administration selon un vote à bulletin secret.

A défaut de candidat, des élections anticipées seront organisées, concernant l'ensemble du collège A.

Les mandats expirent avec celui du conseil d'administration.

Article 14 : révocation du président

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit être convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix ou par les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration,
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents,
- la révocation du président doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 15 : le bureau et le comité exécutif

Le bureau est composé du président, du secrétaire général et du trésorier général.

Le comité exécutif est composé du bureau et de vice-président(s) élu(s) parmi ses membres par le conseil d'administration, sur proposition du président, afin de remplir des responsabilités spécifiques.

Un vice-président sera chargé de la culture judo.

Le mandat des membres du bureau et du comité exécutif expire avec celui du conseil d'administration. Ils ne reçoivent aucune rétribution au titre de leur fonction.

En cas de vacance du poste de secrétaire général ou de trésorier général celui-ci doit être pourvu par la prochaine réunion du conseil d'administration après une éventuelle cooptation pour être présenté à l'approbation de la plus proche assemblée générale.

La vacance des autres postes est de la compétence du conseil d'administration.

Le responsable technique régional et le responsable administratif sont invités permanents avec voix consultative aux réunions du bureau et de comité exécutif.

Article 16 : commissions

Le conseil d'administration met en place les commissions dont la création est prévue par les textes en vigueur et celles utiles à son objet.

Leur mission et leur composition sont précisées par le règlement intérieur.

Les responsables de commissions statutaires sont membres consultatifs du conseil d'administration.

Ces commissions sont précisées au règlement intérieur.

Il est notamment créé une commission de surveillance des opérations électorales.

Article 17 : conférence régionale des présidents

La conférence régionale des présidents est composée du président de la ligue et des présidents des comités.

Cette conférence des présidents doit renforcer le travail d'équipe des élus. Elle doit permettre de situer le PAT et les plans d'action des comités de proximité dans les contextes politiques, administratifs, économiques, de la région et des collectivités dans leur ensemble.

En fonction des sujets prévus à l'ordre du jour, la conférence régionale des présidents peut être élargie aux secrétaires généraux et trésoriers de la ligue et des comités.

Le responsable technique régional et le responsable administratif régional assistent à la conférence ainsi que toute personne utile à ses travaux invitée par le président de la ligue.

Elle a pour mission de préparer les PAT, d'en évaluer l'évolution et de la présenter au conseil d'administration fédéral dont le président de ligue est membre. Elle prépare également, sur proposition du responsable d'ETR, les lettres de mission des conseillers techniques fédéraux de l'Équipe Technique Régionale qui sont soumises à l'approbation de la DTN, et à sa signature pour les cadres d'État.

Article 18 : conseil de ligue « culture judo »

Conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement intérieur fédéral, le conseil d'administration de la ligue met en place, pour la durée de chaque olympiade, le conseil de ligue « culture judo ».

Article 19 : conciliateur instructeur

Il est nommé auprès de la ligue, conformément aux dispositions des statuts, du règlement intérieur, annexe 6 un conciliateur instructeur ayant pour mission de procéder à la résolution amiable des litiges qui lui sont soumis ou, à défaut, d'instruire le dossier et de saisir l'instance disciplinaire concernée.

TITRE IV : RESSOURCES ET GESTION

Article 20 : ressources

Les ressources annuelles de la ligue comprennent :

- les participations fédérales au budget de la ligue conformément aux dispositions arrêtées par l'assemblée générale fédérale :

- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- le produit des manifestations,
- le revenu de ses biens,
- partie de la cotisation fédérale,
- toute autre ressource conforme à son objet et autorisée par la loi.

Article 21 : gestion comptable

La comptabilité de la ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur sous le contrôle d'un cabinet d'expertise comptable et de la commission financière fédérale.

Les résultats sont certifiés pour chaque exercice par un commissaire aux comptes ou deux vérificateurs aux comptes élus par l'assemblée générale.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement, pour la clôture de l'exercice au 31 décembre de chaque année, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Les comptes de la ligue sont adressés dès leur établissement au trésorier général fédéral et sont tenus en permanence à la disposition des vérificateurs désignés par la commission financière fédérale.

La ligue gère les fonds dont elle dispose et peut ouvrir à ce titre, et après accord préalable du conseil d'administration, tous comptes bancaires sous la signature du président.

Celui-ci peut donner délégation de signature au trésorier et éventuellement à d'autres membres du bureau.

La gestion générale des moyens financiers de la ligue est soumise au respect des règles définies par l'assemblée générale de la fédération.

La ligue peut procéder à l'acquisition de tous biens nécessaires à la réalisation de son objet, louer ou sous-louer les locaux qui lui sont utiles.

Toutes acquisitions et aliénations immobilières doivent être autorisées par le conseil d'administration fédéral et une délibération expresse de l'assemblée générale de la ligue.

Article 22 : gestion des effectifs

La ligue peut recruter le personnel nécessaire à son fonctionnement dans le cadre des modalités arrêtées par l'assemblée générale de la fédération.

Le recrutement de conseillers techniques est soumis à l'autorisation préalable de la direction technique nationale dès la phase d'appel à candidature.

Article 23 : gestion financière

Le président ordonnance les dépenses. Il peut procéder à des emprunts après accord du conseil d'administration et de la commission financière fédérale.

Le trésorier général assure la gestion financière, assisté du responsable administratif régional.

Article 24 : gestion administrative

Toutes les pièces administratives, comptables et statutaires doivent être détenues au siège social et administratif de la ligue.

Le responsable administratif régional a pour employeur la FFJDA ; il en réfère au secrétaire général pour ce qui est de ses missions et au directeur de la fédération responsable du personnel.

Le président de ligue en tant qu'employeur délégué, assisté des membres du bureau, établit la lettre de mission annuelle du responsable administratif régional, conformément à son contrat de travail et en liaison avec le secrétaire général de la fédération.

Le responsable administratif régional applique les directives qui lui sont fixées et assure le bon fonctionnement du pôle régional d'administration et de gestion, dans la planification du travail, la gestion du personnel, etc.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 25 : autorisation fédérale

Les présents statuts ne peuvent être modifiés, même partiellement, qu'avec l'autorisation préalable du conseil d'administration fédéral.

Si l'autorisation n'est pas accordée, elle peut être soumise à l'assemblée générale fédérale à l'initiative de l'un ou l'autre des comités directeurs.

Article 26 : modification des statuts

Toute modification des statuts doit être soumise au vote d'une assemblée générale réunie à titre extraordinaire, convoquée conformément aux dispositions de l'article 6 des présents statuts.

Les propositions de modifications sont adressées aux membres de l'assemblée avec l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des membres représentant la moitié des voix sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à une date ultérieure sur le même ordre du jour.

Cette seconde convocation est adressée conformément aux dispositions de l'article 6 des présents statuts.

L'assemblée statue alors sans condition de quorum.

Lors de ces assemblées, les décisions de modifier les statuts doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 27 : dissolution de l'association

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association qu'après avoir obtenu l'autorisation du conseil d'administration fédéral.

La procédure de dissolution est en tout point identique à celle prévue pour la modification des statuts.

Article 28 : liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés d'effectuer les tâches liées à la dissolution de l'association.

Les commissaires agissent en liaison avec le trésorier général de la fédération.

Les biens de l'association reviennent à la fédération qui assume le solde comptable de la dissolution de l'association.

Article 29 : mise sous tutelle et retrait de la délégation fédérale

Lorsque la situation le nécessite (démission ou vacance du conseil d'administration, problèmes statutaires particuliers, dysfonctionnements graves dans la gestion de l'OTD...), le conseil d'administration fédéral peut, tout en conservant à l'organisme la délégation fédérale, nommer un ou plusieurs administrateur(s) provisoire(s) au sein de l'OTD concerné, il(s) a (ont) tout pouvoir pour prendre les mesures nécessaires à l'administration provisoire de l'OTD.

Et, dans le cas où la ligue ne respecterait pas les directives ou la politique générale de la fédération, le conseil d'administration fédéral peut à la majorité absolue des suffrages exprimés, lui retirer la délégation fédérale.

Dans ce cas, l'association, qui n'a plus d'objet, doit se dissoudre suivant la procédure prévue aux articles ci-dessus.

TITRE VI : SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 30 : publicité

Le président de la ligue doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture dans le ressort de laquelle est situé le siège social [ou, le cas échéant au tribunal d'instance], tous les changements intervenus dans la composition du conseil d'administration, du bureau ainsi que toute modification des statuts.

Article 31 : règlement intérieur

Le règlement intérieur de la ligue doit être approuvé par le conseil d'administration fédéral avant d'être soumis au vote de l'assemblée générale de la ligue.

Il ne peut être modifié qu'après autorisation du conseil d'administration fédéral.



Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale fédérale du 19 avril 2015 à Chambéry et adoptés par l'assemblée générale extraordinaire de la ligue de réunie le à

[Article 8 modifié par l'assemblée générale fédérale du 3 avril 2016 à Nantes].

[Article 8 modifié par l'assemblée générale fédérale du 9 avril 2017 à Caen].

[Article 6 modifié par l'assemblée générale fédérale du 6 avril 2019 à Metz].

[Article 5 modifié par l'assemblée générale fédérale 2020 : consultation numérique du 14 au 17 avril 2020]

REGLEMENT INTERIEUR TYPE DE LIGUE

ORGANISME DE GESTION ET DE COORDINATION DE LA FFJDA

Article 1 : missions de la ligue

Organisme territorial délégataire de coordination et de gestion la ligue reçoit mission de la fédération pour contrôler, coordonner et faciliter la mise en œuvre de la politique fédérale sur le territoire de son ressort, et particulièrement par l'élaboration et l'aide à la réalisation du plan d'action territorial (PAT).

Elle constitue avec les organismes de proximité que sont les comités, l'équipe qui assure la cohérence de l'action fédérale décidée par l'assemblée générale de la fédération en direction de ses membres et de ses licenciés.

La ligue a pour mission de renforcer la solidarité entre tous les acteurs du judo de son ressort et d'appliquer et de faire appliquer le principe d'« entraide et prospérité mutuelle ».

L'efficacité de son action s'appuie sur l'animation des équipes technique et administrative, l'organisation commune des moyens fonctionnels et le contrôle des financements fédéraux.

Conformément aux principes d'optimisation et de mutualisation et dans le cadre de ses missions de gestion et de coordination, la ligue constitue avec les comités de son territoire de compétence un pôle régional technique, et un pôle régional d'administration et de gestion (PRAG) au service des comités dans le respect de leurs décisions et de leur responsabilité. Elle assure la formation (IRFEJJ) et le développement des groupements d'employeurs (GE).

Par la présence de son président comme membre délibératif au conseil d'administration fédéral, elle assure au niveau régional, l'efficacité des décisions de l'assemblée générale fédérale et de leur mise en application par le conseil d'administration fédéral.

Article 2 : l'assemblée générale

La composition et le déroulement de l'assemblée générale annuelle de la ligue sont définis par les articles 4 à 7 de ses statuts.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

L'assemblée générale entend chaque année les rapports des commissions de la ligue.

Les présidents des comités présentent chaque année un compte rendu d'activité de leur comité devant l'assemblée générale.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont adressés, dans les deux mois qui suivent la réunion, au secrétariat général de la fédération.

Les convocations et autres envois aux réunions statutaires de la ligue sont considérés conformes lorsqu'ils sont adressés par voie postale, messagerie électronique ou système intranet.

Article 3 : le conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de :

..... membres dont :

.....(entre 5 et 15) membres élus selon le scrutin de liste bloquée constituant le collège A,

- les présidents de comité du ressort de la ligue, élus au scrutin secret uninominal à un tour à la majorité relative des suffrages valablement exprimés, constituant le collège B.

membres consultatifs :

- les responsables des commissions permanents (sportive, formation, arbitrage, culture judo-ceintures noires),
- membres consultatifs ponctuels sur convocation du bureau,
- le responsable administratif régional et le responsable technique régional sont invités permanents.

conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts. Son fonctionnement est régi par l'article 9 des statuts.

Les séances du conseil d'administration sont dirigées par le président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, par le secrétaire général.

À défaut, le président désigne pour le remplacer l'un des membres du bureau. Si cette désignation n'a pu être faite, la présidence de la séance sera assurée par le membre le plus âgé du conseil d'administration.

Les convocations doivent comporter un ordre du jour précis et être adressées à tous les membres du conseil d'administration au moins huit jours avant la date de la réunion, sauf s'il s'agit d'une convocation d'urgence qui peut être décidée par le président en cas de nécessité.

Lorsque la convocation est demandée par le tiers des membres délibérants, la réunion doit se tenir dans un délai maximum de quatre semaines.

Le président peut inviter aux séances du conseil d'administration toute personne dont la compétence peut être utile à ses travaux.

Les membres du conseil d'administration peuvent demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour sous réserve que la demande soit parvenue au siège de la ligue au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Les questions diverses non prévues à l'ordre du jour devront être approuvées à la majorité simple des membres délibérants présents en début de séance pour être débattues.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé lors des réunions du conseil d'administration.

Lorsqu'une décision relevant du conseil d'administration doit être prise alors que ce dernier ne peut être réuni, il est possible de consulter par écrit (postal ou électronique) les membres du conseil d'administration.

Pour qu'une consultation écrite soit valable, au moins la moitié des membres composant le conseil d'administration doivent y avoir répondu.

Les décisions prises par consultation écrite ont la même valeur que celles prises lors d'une réunion du conseil d'administration.

Article 4 : le président

Le président est élu conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts.



Son rôle est d'organiser l'activité de la ligue et de représenter la fédération auprès des pouvoirs publics, des collectivités territoriales et du mouvement sportif du ressort de la ligue.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions à un membre élu du conseil d'administration après avoir obtenu l'accord du conseil d'administration conformément à l'article 12 des statuts.

Ces délégations peuvent avoir un caractère temporaire ou correspondre à la durée du mandat. Elles peuvent être retirées à tout moment après information du conseil d'administration.

Article 5 : le bureau et le comité exécutif

Le bureau est composé du président, du secrétaire général et du trésorier général.

Conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts le conseil d'administration, sur proposition du président, désigne pour constituer le comité exécutif,vice-présidents, parmi l'ensemble de ses membres, dont un vice-président culture judo.

Le bureau et le comité exécutif se réunissent, entre les réunions du conseil d'administration, chaque fois qu'ils sont convoqués par le président.

Le responsable technique régional et le responsable administratif régional assistent à ces réunions avec voix consultative. Ils se retirent lorsque les sujets traités les concernent personnellement.

Le président peut inviter, aux réunions du bureau et du comité exécutif, toute personne utile à leurs travaux.

Le bureau règle les affaires courantes, le comité exécutif met en œuvre les décisions du conseil d'administration et prépare les dossiers mis à son ordre du jour.

Le président peut solliciter l'avis du bureau avant de prendre une décision urgente lorsqu'il ne peut pas réunir le conseil d'administration.

Les membres du bureau sont membres de droit de toutes les instances de la ligue, sauf de l'assemblée générale. Ils ne peuvent être désignés comme membres des organes disciplinaires.

Article 6 : délégation

Le président est assisté dans sa mission de gestion de la ligue par les membres du bureau qui peuvent à cet effet recevoir une délégation précise du conseil d'administration.

Cette délégation est définie par le conseil d'administration qui peut la retirer par un vote à bulletin secret.

Article 7 : les commissions

Conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts de la ligue, le conseil d'administration met en place les commissions nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées, notamment une commission sportive, médicale, d'arbitrage, de judo et personnes handicapées et de toutes celles nécessaires au bon fonctionnement de la ligue. Il est créé une commission de surveillance des opérations électorales dans le respect des articles 11 et 13 des statuts et règlement intérieur fédéraux.

Le conseil d'administration nomme les responsables et leurs membres pour la durée de l'olympiade et précise leur mission. Les membres sont choisis en fonction de leur compétence parmi les licenciés de la ligue.

Conformément à l'annexe du règlement intérieur fédéral, il est également constitué une commission régionale de Kendo et D.R.

Dans leur domaine de compétence, les commissions exécutent toutes les tâches qui leur incombent dans le cadre budgétaire qui leur est alloué et dans le respect des règlements fédéraux. Elles font toutes propositions et suggestions au conseil d'administration pour mener à bien leur mission. Pour des tâches ponctuelles, le conseil d'administration peut constituer des groupes de travail dont l'animation est confiée à l'un de ses membres.

Article 8 : conférence régionale des présidents

La conférence régionale des présidents d'une ligue pluri-départementale réunit ou consulte autour du président de ligue lors de la saison sportive, les présidents des comités ou leur représentant dûment mandaté pour représenter le comité, afin de préparer les projets de développement et de fonctionnement régionaux de façon à les soumettre à leurs comités directeurs respectifs avant que les décisions ne soient prises par ces mêmes comités directeurs. Ces projets et le PADT doivent être approuvés, chaque année, avant les assemblées générales de la ligue et des comités concernés.

Elle est présidée par le président de la ligue qui peut inviter toute personne dont les compétences sont utiles à ses travaux.

Article 9 : conseil de ligue « culture judo »

Conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts de la ligue, le conseil de ligue « culture judo » est composé du vice-président culture judo, d'un haut gradé désigné par le conseil d'administration de la ligue et des membres désignés par chaque comité du ressort territorial de la ligue.

Sa mission est conforme aux dispositions de l'article 17 du règlement intérieur fédéral.

Le conseil de ligue « culture judo » dans son domaine de compétence fait toutes propositions et suggestions au conseil d'administration de la ligue pour mener à bien sa mission.

Article 10 : organisation des compétitions et des manifestations

La ligue a pour mission d'organiser les sélections de ligue des diverses compétitions prévues au calendrier fédéral ainsi que toutes les manifestations, stages, formations, animations définis par la politique générale de la fédération.

Elle doit veiller au strict respect des règlements fédéraux ainsi que des dispositions législatives et réglementaires liées à ces activités.

Elle s'assure de la concordance des calendriers de ligue et des comités à l'issue de la parution du calendrier fédéral.

Pour toutes les manifestations organisées en dehors du calendrier fédéral officiel, les organismes territoriaux doivent obtenir l'accord de la direction technique nationale.

Toutes compétitions, manifestations, animations ne peuvent être organisées en dehors des organismes territoriaux fédéraux, quels qu'en soient les niveaux, qu'avec l'accord préalable :

- du comité, pour les manifestations locales ou de club,
- de la ligue, pour les manifestations dans le ressort géographique d'un comité,
- de la fédération, pour les manifestations dans le ressort géographique d'une ligue et au-dessus.

Article 11 : les délégués fédéraux

Conformément aux dispositions du règlement intérieur fédéral, la ligue désigne, en début de saison sportive pour chaque manifestation prévue aux calendriers de la ligue et des comités, des délégués fédéraux et leurs suppléants qui ont pour mission de faire respecter les règlements fédéraux et l'observation par l'organisateur des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation de manifestations sportives.

Toute décision sur un cas de figure non prévu par les textes sera prise par le délégué après consultation du cadre technique, du responsable arbitrage et des membres du conseil d'administration présents.

Les délégués fédéraux sont désignés parmi l'ensemble des licenciés de la ligue reconnus pour leurs compétences.

Les délégués fédéraux peuvent être également missionnés pour s'assurer que les manifestations organisées en dehors des calendriers des organismes territoriaux se déroulent dans le respect des règlements édictés par la FFJDA.

À l'issue de sa mission, le délégué fédéral rédige un rapport selon le modèle établi, qu'il adresse dans les 48 heures :

- à la ligue et en copie au comité pour les manifestations sous la responsabilité du comité,
- au siège fédéral et en copie à la ligue pour les manifestations sous la responsabilité de la ligue

Article 12 : les passages de grades

La ligue doit se conformer aux dispositions prévues par les textes en vigueur pour l'organisation des passages de grades sur son territoire de compétence. Une participation financière aux frais d'organisation et administratifs est perçue suivant les modalités et les montants fixés par l'assemblée générale fédérale. **Article 13 : modification du règlement intérieur**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par l'assemblée générale de la ligue sous réserve de l'autorisation préalable expresse du conseil d'administration fédéral.

Le présent règlement intérieur a été approuvé par l'assemblée générale fédérale du 19 avril 2015 à Chambéry et adopté par l'assemblée générale de la ligue de qui s'est tenue le à

[Articles 3 et 9 modifiés par l'assemblée générale fédérale du 3 avril 2016 à Nantes].

[Article 8 modifié par l'assemblée générale fédérale du 15 avril 2018 à Montpellier].

[Articles 2, 3, et 8 modifiés par l'assemblée générale fédérale du 6 avril 2019 à Metz].



ANNEXE 4-3 - STATUTS TYPES DE COMITÉ ORGANISME DE PROXIMITÉ DE LA FFJDA

TITRE I : OBJET, MISSIONS ET COMPOSITION

Article 1 : objet

L'association dite « comité dede judo, jujitsu, kendo et disciplines associées a été fondé le »

Organisme territorial délégataire de la FFJDA, nécessaire à la réalisation de son objet social, le comité est un organisme à vocation de proximité, regroupant les clubs de son territoire de compétence. Il est chargé d'appliquer et de mettre en œuvre auprès des clubs par un plan d'action annuel spécifique la stratégie régionale du Judo et DA définie par l'ensemble des OTD de sa région dans un plan d'action territorial (PAT), d'assurer la présence fédérale auprès des clubs, de mutualiser et d'optimiser ses ressources humaines, administratives et financières au sein du pôle régional d'administration et de gestion conformément aux modalités définies par le RI fédéral.

Sa durée est illimitée.

Son siège est à au lieu fixé dans cette commune par son comité directeur. Il peut être transféré dans une autre commune de son territoire sur décision de son comité directeur après accord de l'exécutif fédéral.

Article 2 : missions

Le comité de est constitué conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts fédéraux et de l'article 14 du règlement intérieur fédéral.

Le comité reçoit délégation de la fédération pour mener sur son territoire de compétence les missions conformes à l'objet social fédéral défini à l'article 1^{er} des statuts de la fédération et mettre en œuvre la politique fédérale et les actions qui en découlent définies par l'assemblée générale fédérale dans le cadre des moyens définis par l'article 7 desdits statuts.

Il peut, dans les limites de la politique fédérale et du plan d'action territorial et dans le cadre des conventions d'objectifs avec les collectivités, réaliser des actions complémentaires spécifiques aux besoins exprimés par les clubs affiliés de son territoire dans les domaines sportifs, administratifs et financiers.

Il est tout particulièrement chargé d'assurer le suivi des licences auprès des clubs, du suivi des contrats clubs, de contrôle du respect du principe mutualiste et de l'application des textes et règlements fédéraux.

Il assure auprès des clubs un service d'aide et conseil dans le cadre du Pôle Ressources pour ce qui est de la gestion de leurs activités relevant de la compétence fédérale.

Il a pour mission de mutualiser et d'optimiser les ressources humaines et la gestion administrative et financière de son comité au sein du pôle régional d'administration et de gestion afin de se consacrer à ses missions de proximité auprès des clubs.

Il représente la fédération auprès des pouvoirs publics, des collectivités locales et du mouvement sportif de son ressort territorial.

Article 3 : composition du comité

Le comité est composé des clubs affiliés à la fédération ayant leur siège social et leur activité sur son territoire de compétence.

Il comprend également des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur.

Article 4 : cotisation-club fédérale

Conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts fédéraux et de l'article 3 du règlement intérieur fédéral, les clubs affiliés contribuent au fonctionnement de la fédération et de ses organismes territoriaux délégataires par le paiement d'une cotisation de club fédérale annuelle.

La cotisation club fédérale est fixée par l'assemblée générale de l'organisme de proximité dans ses modalités de calculs ainsi que dans sa valeur.

Le comité directeur du comité peut proposer à l'assemblée générale un montant de la cotisation en fonction de projets du comité mais aussi en tenant compte de la capacité financière des clubs.

Le recouvrement de cette cotisation pourra être assuré par le PRAG. Le non-paiement de la cotisation de club fédérale annuelle vaut démission. La démission sera constatée par un courrier recommandé avec avis de réception adressé à l'association concernée par le comité.

Article 5 : démission et radiation

Les clubs affiliés perdent la qualité de membre de la fédération donc de membre du comité de soit par démission, soit par radiation prononcée par les instances disciplinaires fédérales conformément aux dispositions statutaires et réglementaires de la fédération.

TITRE II : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 6 : composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale du comité se compose de :

membres avec voix délibérative :

les représentants des clubs affiliés définis à l'article 3 des présents statuts à jour de leur cotisation de club fédérale et de l'enregistrement des licences de leurs adhérents pour la saison sportive en cours.

A défaut le club ne sera pas convoqué à l'assemblée générale.

Chaque club est représenté :

par son président et son enseignant principal. En cas d'indisponibilité le président est remplacé par un membre du comité directeur du club désigné nommément par ce dernier ; en cas d'absence ou s'il n'est pas licencié dans le club, l'enseignant principal est remplacé par un autre enseignant du club licencié dans le club.

A défaut d'autre enseignant, tout autre membre du club de 16 ans révolus désigné par le comité directeur.

A défaut le président ou son représentant sera seul porteur des voix du club.

Les représentants doivent être titulaires de la licence de l'année en cours établie au nom du club représenté.

Un club peut donner procuration à un autre club présent sur décision de son comité directeur, dans ce cas les voix sont détenues par le président du club désigné ou son représentant. Un club ne peut détenir qu'une seule procuration.

membres avec voix consultative :

- Les membres du comité directeur,
- les responsables des commissions qui ne siègent pas à un autre titre,
- les membres de l'équipe technique départementale,
- le président de la ligue ou son représentant,
- le représentant fédéral désigné par le secrétaire général fédéral.

Peut être invité, le personnel rétribué du comité autorisé par le président :

- le responsable technique régional, le responsable administratif régional assistent aussi à l'assemblée générale avec voix consultative,
- les membres d'honneur invités,
- les membres bienfaiteurs qui en font la demande.

Après consultation du comité directeur, le président peut inviter toute personne dont les compétences peuvent être utiles aux travaux de l'assemblée générale.

Article 7 : fonctionnement

Les représentants des clubs à l'assemblée générale disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences enregistré pour leur club, au titre de la saison sportive précédant l'assemblée générale, selon le barème fixé par les statuts et règlement intérieur fédéraux et sur la base des listes établies par la fédération.

Les voix dont dispose le club sont réparties également entre les deux représentants. Si le nombre de voix n'est pas divisible par un nombre entier, le solde est porté par le président ou son représentant.

Le vote au scrutin secret est obligatoire s'il porte sur des personnes. Il l'est également pour les questions soumises au vote de l'assemblée lorsqu'il est demandé par le tiers au moins des membres présents représentant au moins le tiers des voix.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Pour délibérer valablement l'assemblée générale doit réunir au moins un tiers de ses membres ou un tiers des voix. Une seule procuration par club est admise.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à une date ultérieure sur le même ordre du jour et suivant les mêmes modalités ; elle statue alors sans condition de quorum.

Article 8 : convocation et ordre du jour

L'assemblée générale est convoquée par le président du comité au moins vingt jours avant la date de la réunion.

L'ordre du jour préparé par le comité directeur est joint à la convocation ainsi que le rapport de gestion, les comptes de l'exercice écoulé, le budget et tout document présenté pour décision. Les documents sont également adressés au secrétariat général fédéral.

Elle se réunit au moins une fois par an, au lieu et à la date fixée par le comité directeur, au cours du deuxième trimestre de l'année civile et impérativement avant l'assemblée générale de la ligue dont le comité dépend, dans le cas des années électorales.

Dans tous les cas, l'assemblée générale annuelle du comité doit se tenir après que la conférence des Présidents aura approuvé les projets de développement et de fonctionnement régionaux (ligue et comités) et le PADT.

Elle se réunit, en outre, chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des associations la composant représentant au moins le tiers des voix.

Les associations désireuses de voir porter des questions diverses à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser leurs propositions au siège du comité au moins dix jours avant la date de la réunion.

Article 9 : rôle de l'assemblée générale

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle l'activité du comité dans le cadre de la politique générale de la fédération.

Elle se prononce chaque année sur le rapport de gestion du comité directeur, sur la situation morale et financière du comité, sur les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

Elle entend chaque année le rapport du commissaire aux comptes ou des vérificateurs aux comptes.

Un refus du quitus au comité directeur entraînera une nouvelle assemblée générale convoquée dans les 6 mois.

En cas de nouveau refus, le conseil d'administration fédéral sera saisi pour prendre les décisions qui s'imposent. Elle vote le montant et les modalités de recouvrement de la cotisation club dans le respect de l'article 4 des présents statuts.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède s'il y a lieu à l'élection de membres du comité directeur.

Conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts fédéraux et de l'article 6 du règlement intérieur fédéral, elle désigne pour la durée de l'olympiade les délégués nationaux et les délégués régionaux et leurs suppléants.

Elle désigne un commissaire aux comptes pour la durée de son mandat de droit commun.

À défaut, elle désigne deux vérificateurs aux comptes chaque année. Les candidats ne peuvent être membres du comité directeur du comité et de la ligue.

Les décisions de l'assemblée générale sont susceptibles d'appel devant le conseil d'administration fédéral qui peut suspendre toute mise en œuvre d'une décision non conforme aux décisions de l'assemblée générale fédérale.

TITRE III : ADMINISTRATION

Article 10 : composition du comité directeur

Le comité est administré par un comité directeur de minimum 5 membres (nombre exact fixé au règlement intérieur et décidé par l'assemblée générale) élus au scrutin secret à deux tours à la majorité relative dont les modalités sont prévues au règlement intérieur par l'assemblée générale électorale pour une durée de quatre ans correspondant à une olympiade.

Ses membres sont rééligibles sous réserve de satisfaire aux conditions ci-après.

Le mandat du comité directeur expire à la prochaine assemblée générale électorale dès l'élection du nouveau comité directeur.

Les modalités de l'élection sont précisées au règlement intérieur.

Sont membres permanents à titre consultatif, les responsables des



commissions, sportive, formation et détection, arbitrage, culture judo - ceinture noire, les délégués des clubs, le conseiller technique fédéral.

Sont membres ponctuels sur invitation du président, les responsables des autres commissions départementales.

Ne peuvent être élues au comité directeur que les personnes dont les candidatures, au titre d'une liste bloquée ou à titre individuel tel que prévu à l'article 3 du règlement intérieur, sont parvenues au siège du comité quarante jours francs avant la date de l'assemblée générale électorale.

Toute liste candidate doit comporter un nombre de candidats équivalant au nombre requis dont le premier l'est à la fonction de président, le second à la fonction de secrétaire général, le troisième à la fonction de trésorier général. Nul ne peut être membre de plus d'une liste candidate.

Le comité directeur doit comprendre un nombre de membres féminins conforme à la loi (en proportion des effectifs féminins enregistrés sur le territoire de compétence du comité au titre de l'année sportive précédant l'assemblée générale électorale).

Peuvent être élues au comité directeur les personnes de nationalité française, jouissant de leurs droits civiques, ou les personnes de nationalité étrangère, majeures de 18 ans révolus, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Ne peuvent être élues les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Ne peuvent être élues au comité directeur que les personnes licenciées à la fédération et titulaires de la ceinture noire délivrée au titre de l'une des disciplines fédérales.

Toutefois par exception et dans une proportion inférieure à la moitié des membres du comité directeur les personnes remplissant toutes les conditions sauf la qualité de ceinture noire, peuvent se présenter en justifiant avoir acquis, pendant une période d'au moins cinq années de licence consécutives précédant l'élection, une connaissance suffisante des activités fédérales par l'exercice de responsabilités électives ou non au sein de la fédération ou de ses organismes territoriaux délégataires, ou une fonction de membre de bureau d'un club affilié.

La fonction de président ne peut faire l'objet de la présente exception et exige d'être titulaire de la ceinture noire.

Les candidats doivent être membres d'un club affilié dont le siège social est situé dans le territoire de compétence du comité.

Le cumul de mandats fédéraux est interdit à l'exception de celui de membre du conseil d'administration fédéral.

Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse reconnue valable par celui-ci, été absent à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'élus au comité directeur, pour quelque cause que ce soit, celui-ci peut pourvoir au remplacement dans la même catégorie, par cooptation, qui sera soumis à ratification de la plus proche assemblée générale, ou par appel à candidature partiel à l'élection lors de la plus proche assemblée générale à l'exception des postes de président, secrétaire général et de trésorier général dont les modalités de remplacement sont prévues aux articles 15 et 17 des présents statuts.

Si le nombre de postes vacants atteint la moitié au moins des membres du comité directeur, une élection anticipée sera organisée pour la totalité des postes.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution au titre de cette qualité, ni de celle de membre du bureau.

Article 11 : fonctionnement du comité directeur

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président.

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers des membres délibérants.

Le comité directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres délibérants est présente.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des voix des membres délibérants présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les votes du comité directeur portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Le président de ligue, ou son représentant, est invité aux séances du comité directeur.

Les délégués des associations affiliées à l'assemblée générale fédérale assistent avec voix consultative aux séances du comité directeur.

Le responsable de l'équipe technique régionale ou son représentant ainsi que les cadres et assistants techniques du comité assistent avec voix consultative aux séances du comité directeur.

Le personnel rétribué du comité peut être invité par le président avec voix consultative.

Les décisions du comité directeur sont susceptibles d'appel devant l'exécutif fédéral qui peut suspendre toute mise en œuvre d'une décision non conforme aux décisions de l'assemblée générale fédérale.

Le secrétaire général du comité rédige, signe et conserve au siège du comité les procès-verbaux des réunions du comité directeur, qui seront contresignés par le président.

Ils doivent être communiqués au secrétaire général de la fédération ainsi qu'au secrétaire général de la ligue dans un délai de trente jours.

L'organisation et le fonctionnement du comité se fondent sur le principe de l'amateurisme.

Toute fonction dirigeante est incompatible avec la perception directe ou indirecte d'une rémunération en contrepartie d'activités exercées au sein des structures fédérales.

Afin de respecter le principe de l'amateurisme, les fonctions de président et de membres du bureau ne sont pas accessibles aux membres du comité directeur qui exercent une fonction rémunérée au sein d'associations affiliées, d'enseignant rémunéré, ou de directeur technique de disciplines relevant de la fédération.

Ils sont remboursés de leurs frais sur justification de leurs dépenses suivant un barème établi chaque année. L'état annuel de ces dépenses est communiqué au comité directeur.

Article 12 : révocation du comité directeur

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des associations la composant représentant au moins le tiers des voix,
- les deux tiers des membres composant l'assemblée générale doivent être présents,
- la révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Selon la même procédure, il peut être mis fin individuellement au mandat d'un membre du comité directeur avant le terme normal de celui-ci.

Article 13 : le président

Le président est élu à cette fonction au titre de sa candidature en tête de la liste bloquée élue par l'assemblée générale électorale.

Sont incompatibles avec le mandat de président du comité les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant exercées dans des sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du comité, de la fédération et ses organismes territoriaux et internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Le mandat de président du comité est incompatible avec un autre mandat de président d'un autre organisme territorial fédéral.

Sont également incompatibles avec le mandat de président, l'exercice d'une profession en rapport avec les activités fédérales ainsi que toute autre fonction, exécutive et/ou de responsabilité technique, exercée au sein des organismes territoriaux de la fédération, et qu'il devra alors quitter.

Le mandat de président prend fin avec celui du comité directeur.

Article 14 : attributions du président

Le président du comité préside les assemblées générales, les réunions du bureau et du comité exécutif.

Il représente le comité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le président du comité est, de par sa fonction, l'un des principaux acteurs de la mise en œuvre de la politique fédérale dans le cadre de l'action développée par l'équipe régionale animée par le président de la ligue dans le cadre de la conférence territoriale des présidents.

Article 15 : vacance du poste de président

En cas de vacance du poste de président du comité, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement assurées par le secrétaire général qui doit, dans les meilleurs délais, convoquer une assemblée générale en vue de désigner un nouveau président après avoir éventuellement complété, par cooptation, le comité directeur qui présente à l'approbation de l'assemblée générale la candidature éventuelle du coopté et ensuite du nouveau président.

Les mandats de ces élus expirent avec celui du comité directeur.

Article 16 : révocation du président

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit être convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix ou par les deux tiers au moins des membres du comité directeur,
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents,
- la révocation du président doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 17 : le bureau et le comité exécutif

Le bureau est composé du président, du secrétaire général et du trésorier général.

Le comité exécutif est composé du bureau et de un ou plusieurs vice-présidents élus par le comité directeur parmi ses membres, sur proposition du président.

Le mandat des membres du bureau et du comité exécutif expire avec celui du comité directeur. Ils ne reçoivent aucune rétribution au titre de leur fonction.

En cas de vacance du poste de secrétaire général ou de trésorier général celui-ci doit être pourvu par le prochain comité directeur après une éventuelle cooptation pour être présenté à l'approbation de la plus proche assemblée générale.

La vacance des postes de vice-présidents est de la compétence du comité directeur à l'exception des éventuelles cooptations qui doivent être soumises à l'approbation de la prochaine assemblée générale.

Le conseiller technique départemental assiste avec voix consultative aux réunions du bureau et de comité exécutif.

Le président peut y inviter le personnel rétribué.

Article 18 : commissions

Le comité directeur met en place les commissions dont la création est prévue par les textes en vigueur et celles utiles à son objet. Leur mission et leur composition sont précisées par le règlement intérieur.

Les responsables de ces commissions sont membres consultatifs du comité directeur dans le cadre de l'article 10 des statuts.

Il est notamment créé une commission de surveillance des opérations électorales.

Article 19 : représentant des ceintures noires

Pour chaque olympiade, le comité directeur désigne parmi les licenciés Ceinture Noire du ressort territorial du comité un représentant auprès du conseil de ligue « culture judo ».

Art 20 : concertation et échanges avec les clubs

Au cours de chaque saison, le comité organise des concertations et échanges avec les clubs destinés aux représentants des clubs affiliés à la fédération de son ressort territorial suivant les modalités prévues au règlement intérieur.

Article 21 : conciliateur instructeur

Il est nommé auprès du comité, conformément aux dispositions du règlement intérieur fédéral, un conciliateur instructeur ayant pour mission de procéder à la résolution amiable des litiges qui lui sont soumis, ou à défaut, de saisir l'instance disciplinaire concernée.



TITRE IV : RESSOURCES ET GESTION

Article 22 : ressources

Les ressources annuelles du comité comprennent :

- les participations fédérales au budget du comité conformément aux dispositions arrêtées par l'assemblée générale fédérale ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- le produit des manifestations,
- le revenu de ses biens,
- partie de la cotisation fédérale,
- toute autre ressource conforme à son objet et autorisée par la loi.

Article 23 : gestion comptable

La comptabilité du comité est tenue par le pôle régional d'administration et de gestion conformément aux lois et règlements en vigueur sous le contrôle des organes fédéraux de gestion et sous la responsabilité du comité.

Les résultats sont certifiés pour chaque exercice par un commissaire aux comptes ou deux vérificateurs aux comptes désignés par l'assemblée générale.

Le comité gère les fonds dont il dispose et peut ouvrir à ce titre tous comptes bancaires ou postaux sous la signature du président. Celui-ci afin de permettre une gestion saine, ordonnance les dépenses et doit donner délégation de signature au trésorier dont c'est l'une des missions principales et éventuellement à d'autres membres du bureau.

Le bilan, le compte de résultat et une annexe sont établis annuellement pour la clôture de l'exercice au 31 décembre et sont adressés dès leur établissement au trésorier général fédéral et au président de la ligue et sont tenus en permanence à la disposition des vérificateurs désignés par la commission financière fédérale.

La gestion générale des moyens financiers du comité est soumise au respect des règles définies par l'assemblée générale de la fédération.

Le comité peut procéder à l'acquisition de tous biens nécessaires à la réalisation de son objet, louer ou sous-louer les locaux qui lui sont utiles.

Toutes acquisitions et aliénations immobilières doivent être autorisées par le conseil d'administration fédéral et une délibération expresse de l'assemblée générale du comité.

Article 24 : gestion des effectifs

Le comité peut recruter le personnel nécessaire à son fonctionnement dans le cadre des modalités arrêtées par l'assemblée générale de la fédération.

Le recrutement de conseiller techniques est soumis à l'autorisation préalable de la direction technique nationale dès la phase d'appel à candidature.

Article 25 : gestion financière

Le président ordonnance les dépenses. Il peut procéder à des emprunts après accord de son comité directeur et de la commission financière fédérale.

Article 26 : gestion administrative

Toutes les pièces administratives, comptables et statutaires doivent être détenues au siège social du comité et déposées aux archives du secrétariat de la ligue à l'issue de chaque assemblée générale, en fin de saison sportive.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 27 : autorisation fédérale

Les présents statuts ne peuvent être modifiés, même partiellement, qu'avec l'autorisation préalable du conseil d'administration fédéral. Si l'autorisation n'est pas accordée, elle peut être soumise à l'assemblée générale fédérale à l'initiative de l'un ou l'autre des comités directeurs.

Article 28 : modification des statuts

Toute modification des statuts doit être soumise au vote d'une assemblée générale réunie à titre extraordinaire, convoquée conformément aux dispositions de l'article 8 des présents statuts.

Les propositions de modifications sont adressées aux membres de l'assemblée avec l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si elle réunit au moins un tiers de ses membres ou un tiers des voix.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à une date ultérieure sur le même ordre du jour.

Cette seconde convocation est adressée conformément aux dispositions de l'article 8 des présents statuts.

L'assemblée statue alors sans condition de quorum.

Lors de ces assemblées, les décisions de modifier les statuts doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 29 : dissolution de l'association

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association qu'après avoir obtenu l'autorisation du conseil d'administration fédéral.

La procédure de dissolution est en tout point identique à celle prévue pour la modification des statuts.

Article 30 : liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés d'effectuer les tâches liées à la dissolution de l'association.

Les commissaires agissent en liaison avec le trésorier général de la fédération.

Les biens de l'association reviennent à la fédération qui assume le solde comptable de la dissolution de l'association.

Article 31 : mise sous tutelle et retrait de la délégation fédérale

Lorsque la situation le nécessite (démission ou vacance du comité directeur, problèmes statutaires particuliers, dysfonctionnements graves dans la gestion de l'OTD...), le conseil d'administration fédéral peut, tout en conservant à l'organisme la délégation fédérale nommer un ou plusieurs administrateur(s) provisoire(s) au sein de l'OTD concerné, il(s) a (ont) tout pouvoir pour prendre les mesures nécessaires à l'administration provisoire de l'OTD.

Et dans le cas où le comité ne respecterait pas les directives ou la politique générale de la fédération, le conseil d'administration fédéral peut à la majorité absolue des suffrages exprimés, lui retirer la délégation fédérale.

Dans ce cas, l'association, qui n'a plus d'objet, doit se dissoudre suivant la procédure prévue aux articles ci-dessus.

TITRE VI : SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 32 : publicité

Le président du comité doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture dans le ressort de laquelle se situe le siège social, [ou, le cas échéant au tribunal d'instance] tous les changements intervenus dans la composition du comité directeur, du bureau ainsi que toute modification des statuts.

Article 33 : règlement intérieur

Le règlement intérieur du comité doit être approuvé par le conseil d'administration fédéral avant d'être soumis au vote de l'assemblée générale du comité.

Il ne peut être modifié qu'après autorisation du conseil d'administration fédéral.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale fédérale du 19 avril 2015 à Chambéry et adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du comité de réunie le à

[Articles 6 et 10 modifiés par l'assemblée générale fédérale du 3 avril 2016 à Nantes].

[Article 10 modifié par l'assemblée générale fédérale du 9 avril 2017 à Caen].

[Article 8 modifié par l'assemblée générale fédérale du 6 avril 2019 à Metz].

[Article 10 modifié par l'assemblée générale fédérale 2020 : consultation numérique du 14 au 17 avril 2020].



RÈGLEMENT INTERIEUR TYPE DE COMITÉ ORGANISME DE PROXIMITÉ DE LA FFJDA

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR A POUR OBJET DE PRÉCISER ET COMPLÉTER LES
DISPOSITIONS PRÉVUES AUX STATUTS AUXQUELS IL EST ANNEXÉ.**

Article 1 : mission du comité

La mission du comité, organisme territorial délégataire de la fédération, est définie par l'article 2 de ses statuts.

Premier niveau de représentation statutaire des clubs affiliés membres de la FFJDA, le comité a pour fonction de favoriser la participation démocratique des clubs et de leurs représentants au fonctionnement de la fédération, à ses projets, à sa gestion, à son développement. Il doit les associer le plus étroitement possible au plan d'action annuel du comité et à sa gestion.

Le développement de la vie fédérale et des activités de proximité en direction de l'ensemble des membres et des licenciés de la FFJDA doit guider son action dans la mise en œuvre de la politique générale de la fédération.

Dans le cadre d'une action cohérente telle que définie à l'article 2 de ses statuts et conformément aux principes d'optimisation et de mutualisation, le comité constitue, avec la ligue dont il dépend et les autres comités de son territoire de compétence, un pôle régional d'administration et de gestion au service de chaque OTD concerné. Il doit participer pleinement aux réunions et activités régionales.

Article 2 : l'assemblée générale

La composition et le déroulement de l'assemblée générale du comité sont définis par les articles 6 à 9 de ses statuts.

Elle élit à chaque olympiade et pour sa durée, à l'occasion de l'assemblée générale électorale, les délégués des clubs affiliés dont le siège social et le dojo sont situés sur le territoire de son ressort suivant le barème et les dispositions prévues à l'article 15 des statuts fédéraux et à l'article 6 du règlement intérieur fédéral.

Le président du comité est également élu délégué national lors de son élection comme tête de liste à la fonction de président.

Le secrétaire général et le trésorier général sont également élus délégués régionaux lors de leur élection au titre de leur fonction.

Les candidats à la délégation des clubs du comité feront acte de candidature au titre d'une ou l'autre des catégories de candidats, nationaux ou régionaux, selon leur choix et les conditions de l'accès à ces fonctions et seront affectés dans l'ordre décroissant de leurs résultats aux postes de titulaires ou de remplaçants.

Les délégués nationaux restituent devant l'assemblée générale du comité les décisions adoptées par l'assemblée générale fédérale.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont adressés, dans les deux mois qui suivent la réunion, au secrétaire général de la fédération ainsi qu'au conseil d'administration de la ligue.

Les convocations et autres envois aux réunions statutaires du comité sont considérés conformes lorsqu'ils sont adressés par voie postale, messagerie électronique ou système intranet.

Article 3 : le comité directeur

Le comité directeur est composé de ... membres délibératifs (minimum requis de 5 membres) :

membres délibératifs :

- Dont les membres élus au scrutin de liste bloquée représentant 50 % des voix plus une, dans un premier tour.
- Dont les autres membres élus au scrutin uninominal, dans un deuxième tour qui comprend les candidats des listes non élues sauf retrait et des candidats à titre individuel ayant fait acte de candidature conformément au texte en vigueur.

membres consultatifs :

- les responsables des commissions suivantes : sportive- formation/ détection- culture judo - arbitrage, les délégués des clubs (d'autres responsables de commissions peuvent être invités ponctuellement)
- le conseiller technique est invité permanent, en tant que membre consultatif
- le président de ligue ou son représentant

MEMBRES DÉLIBÉRATIFS NON CEINTURE NOIRE.

Le nombre de membres élus non Ceinture Noire doit être inférieur à 50% du nombre de membres du CD.

Ex : 5 membres CD -> 2 Membres non CN maximum

6 membres CD -> 2 membres non CN maximum

7 membres CD -> 3 membres non CN maximum

- Le président est nécessairement Ceinture Noire
- Les délégués régionaux doivent être Ceinture Noire, sauf s'ils sont membres du bureau.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de ses statuts ; son fonctionnement est régi par l'article 11 des statuts.

Les séances du comité directeur sont dirigées par le président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, conformément aux dispositions de l'article 15 de ses statuts, par le secrétaire général.

À défaut, le président désigne pour le remplacer l'un des membres du bureau. Si cette désignation n'a pu être faite, la présidence de séance sera assurée par le membre le plus âgé du comité directeur.

Les convocations doivent comporter un ordre du jour précis et être adressées à tous les membres du comité directeur au moins huit jours avant la date de la réunion, sauf s'il s'agit d'une convocation d'urgence qui peut être décidée par le président en cas de nécessité.

Lorsque la convocation est demandée par le tiers des membres délibérants, la réunion doit se tenir dans un délai maximum de quatre semaines.

Le président peut inviter aux séances du comité directeur toute personne dont la compétence peut être utile à ses travaux.

Les membres du comité directeur peuvent demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour sous réserve que la demande soit parvenue au siège du comité au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Les questions diverses non prévues à l'ordre du jour devront être approuvées à la majorité simple des membres délibérants présents en début de séance pour être débattues.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé lors des réunions du comité directeur.

Lorsqu'une décision relevant du comité directeur doit être prise alors que ce dernier ne peut être réuni, il est possible de consulter par écrit (postal ou électronique) les membres du comité directeur.

Pour qu'une consultation écrite soit valable, au moins la moitié des membres composant le comité directeur doivent y avoir répondu.

Les décisions prises par consultation écrite ont la même valeur que celles prises lors d'une réunion du comité directeur.

Article 4 : le président

Le président du comité est élu conformément aux dispositions de l'article 13 de ses statuts.

Son rôle est d'organiser l'activité du comité et de représenter la fédération auprès des pouvoirs publics, des collectivités locales et du mouvement sportif de son ressort territorial.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions à un membre élu du comité directeur après avoir obtenu l'accord du comité directeur conformément à l'article 14 des statuts du comité.

Ces délégations peuvent avoir un caractère temporaire ou correspondre à la durée du mandat. Elles peuvent être retirées à tout moment après information du comité directeur.

Il est chargé de contrôler auprès des clubs l'application des textes fédéraux et en particulier le respect de l'article 3 du règlement intérieur fédéral concernant la prise de licence.

Le président participe aux réunions de la conférence des présidents et à l'élaboration du PAT. Il participe, avec voix délibérative aux réunions du conseil d'administration de la ligue.

Il participe aux réunions statutaires fédérales auxquelles il est convoqué.

Article 5 : le bureau et le comité exécutif

Le bureau est composé du président, du secrétaire général et du trésorier général.

Le comité directeur peut également constituer un comité exécutif composé du bureau et d'un ou plusieurs vice-présidents.

Il se réunit entre chaque réunion du comité directeur et chaque fois qu'il est convoqué par le président.

Le représentant de l'équipe technique régionale assiste aux réunions du bureau avec voix consultative. Il se retire lorsque les questions traitées le concernent personnellement.

Le président peut inviter aux réunions du bureau toute personne utile à ses travaux.

Le bureau met en œuvre les décisions du comité directeur, prépare les dossiers mis à l'ordre du jour des réunions du comité directeur et règle les affaires courantes.

Le président peut solliciter l'avis du bureau avant de prendre une décision urgente lorsqu'il ne peut pas réunir le comité directeur.

Les membres du bureau sont membres de droit de toutes les instances du comité, sauf de l'assemblée générale.

Ils ne peuvent être désignés comme membres des organes disciplinaires.

Article 6 : délégation

Le président est assisté dans sa mission de gestion du comité par les membres du bureau qui peuvent à cet effet recevoir une délégation précise du comité directeur.

Cette délégation est définie par le comité directeur qui peut la retirer par un vote à bulletin secret.

Article 7 : les commissions

Conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts du comité, le comité directeur met en place les commissions nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Il est créé une commission de surveillance des opérations électorales dans le respect des articles 11 et 13 des statuts et règlement intérieur fédéraux.

Il nomme les responsables et leurs membres pour la durée de l'olympiade et précise leur mission.

Les membres sont choisis pour leur compétence parmi les licenciés du ressort territorial du comité.

Dans leur domaine de compétence, les commissions exécutent toutes les tâches qui leur incombent dans le cadre budgétaire qui leur est alloué et dans le respect des règlements fédéraux.

Elles font toutes propositions et suggestions au comité directeur pour mener à bien leur mission.

Pour des tâches ponctuelles, le comité directeur peut constituer des groupes de travail dont l'animation est confiée à l'un de ses membres.

Article 8 : représentant des ceintures noires

Conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts du comité, le comité directeur désigne parmi les licenciés ceintures noires de son ressort territorial un représentant qui siégera à ce titre au conseil de ligue « culture judo ».

Il aura en charge l'exécution des missions du conseil de ligue sur le territoire et lors des manifestations du comité.

Article 9 : concertation et échanges avec les clubs

Chaque saison sportive, le comité organise des réunions dont les thèmes de travail sont choisis par le comité directeur.

Ces réunions sont destinées à informer et former les dirigeants des clubs affiliés à la fédération dans les domaines notamment de la gestion associative, des dispositions législatives et réglementaires, des activités fédérales et de tout sujet utile à leur activité.

Il échange avec les représentants des clubs sur les projets du comité ; le comité tiendra compte de ces échanges pour l'élaboration du



budget révisé ou du budget de l'année suivante, présenté ensuite au suffrage de l'assemblée générale du comité.

Article 10 : organisation des compétitions et des manifestations

Le comité a pour mission d'organiser les sélections des diverses compétitions prévues au calendrier fédéral ainsi que toutes manifestations, stages, formations, animations définis par la politique générale de la fédération.

Il doit veiller au strict respect des règlements fédéraux ainsi que des dispositions législatives et réglementaires liées à ses activités.

Il réalise son calendrier d'activités en concordance avec le calendrier de ligue à l'issue de la parution du calendrier fédéral.

Il demande l'accord de la direction technique nationale par l'intermédiaire de la ligue pour l'organisation de toute manifestation hors calendrier fédéral officiel.

Toutes compétitions, manifestations, animations ne peuvent être organisées en dehors des organismes territoriaux fédéraux, quels qu'en soient les niveaux, qu'avec l'accord préalable :

- du comité, pour les manifestations locales ou de club ;
- de la ligue, pour les manifestations dans le ressort géographique d'un comité ;
- de la fédération, pour les manifestations dans le ressort géographique d'une ligue et au-dessus.

Article 11 : les passages de grades

Le comité doit se conformer aux dispositions prévues par les textes en vigueur pour l'organisation des passages de grades sur son territoire de compétence.

Une participation financière aux frais d'organisation et administratifs est perçue suivant les modalités et les montants fixés par l'assemblée générale fédérale.

Article 12 : modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications par l'assemblée générale du comité sous réserve de l'autorisation préalable expresse du conseil d'administration fédéral.

Le présent règlement intérieur a été approuvé par l'assemblée générale fédérale du 19 avril 2015 à Chambéry et adopté par l'assemblée générale du comité de qui s'est tenue le à

[Article 7 modifié par l'assemblée générale fédérale du 3 avril 2016 à Nantes].

[Article 3 modifié par l'assemblée générale fédérale du 6 avril 2019 à Metz].

[Article 3 modifié par l'assemblée générale fédérale 2020 : consultation numérique du 14 au 17 avril 2020].

ANNEXE 4-4

STATUTS TYPES POUR ASSOCIATION SPORTIVE AFFILIÉE À LA FFJDA

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION

Article 1

L'association dite fondée le a pour objet la pratique du judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, disciplines sportives régies par la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées (FFJDA) et d'une façon complémentaire éventuellement, la pratique d'autres activités physiques, sportives et de pleine nature.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à (préciser seulement la commune) au lieu fixé par son comité directeur.

Le siège social ainsi que les équipements où ont lieu les séances d'animation, d'enseignement et d'entraînement des disciplines relevant de la FFJDA doivent être implantés dans le ressort territorial du comité dont dépend l'association.

Elle a été déclarée à pour les associations de province, selon le lieu du siège, à la préfecture de ou à la sous-préfecture de (1)

(1) pour les associations de Paris (75) à la préfecture de Police de Paris, pour les associations de MOSELLE, du BAS-RHIN et du HAUT-RHIN au tribunal d'instance d'arrondissement sous le numéro le JO. du

Article 2

Les moyens d'action sont :

- 1) Les séances d'entraînement, les rencontres amicales et officielles, les stages, toutes activités éducatives de nature à promouvoir le judo, le jujitsu, le kendo et disciplines associées, avec le même souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine ;
- 2) La tenue d'assemblées périodiques, la publication de bulletins et documents écrits et/ou audiovisuels.

Article 3

L'association comprend des membres actifs, des membres bienfaiteurs et donateurs ainsi que des membres d'honneur.

Le titre de membre actif s'acquiert par le paiement d'un droit d'entrée et d'une cotisation annuelle. Celle-ci comprend la cotisation propre à l'association et la cotisation fédérale (licence) conformément aux statuts et règlement intérieur de la FFJDA.

Le taux de la cotisation, qui est fixé chaque année par l'assemblée générale, peut être modulé en fonction de l'âge des membres et du nombre de disciplines pratiquées.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association ; ce titre confère le droit aux personnes qui l'ont obtenu de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

Article 4

La qualité de membre se perd par :

- 1) la démission,
- 2) le décès,
- 3) par la radiation disciplinaire de la FFJDA,
- 4) la radiation prononcée par le comité directeur pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave,

5) toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le comité directeur ; elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

TITRE II : AFFILIATION

Article 5

L'association est affiliée à la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées.

Toutes discussions ou manifestations étrangères à l'objet de l'association y sont interdites.

L'association s'engage :

- 1) à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs,
- 2) à agir sans discrimination dans le cadre de son organisation et de son activité,
- 3) à se conformer, à la charte du judo français, aux statuts et règlements de la FFJDA ainsi qu'à ceux de la ligue et du comité dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social,
- 4) à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur qui prévoient notamment :
 - la participation de chaque adhérent à l'assemblée générale,
 - la tenue d'une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses,
 - que la composition du comité directeur reflète celle de l'assemblée générale et l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'association.
- 5) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements,
- 6) à imposer à tous ses membres actifs, en plus de la souscription d'une licence annuelle fédérale, l'achat d'un passeport sportif dans les conditions prévues par les règlements de la FFJDA,
- 7) à solliciter des autorités fédérales la mise à jour de son affiliation et informer ces dernières de toute modification de son organisation (composition du bureau, directeur technique, dojo),
- 8) à ne modifier les présents statuts dans les conditions définies ci-après à l'article 14 qu'avec l'accord du comité dont elle relève,
- 9) à assurer l'enseignement des disciplines fédérales par une personne titulaire du Brevet d'État d'Éducateur Sportif (B.E.E.S) ou diplôme équivalent, ou d'un diplôme fédéral correspondant pour le kendo et les disciplines associées et ce, dans un souci d'offrir aux licenciés un enseignement de qualité et la sécurité dans la pratique,
- 10) à veiller au respect de toutes les dispositions précitées par chacun de ses adhérents.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

L'association est administrée par un comité directeur de 6 à 15 (le nombre exact des administrateurs devra être précisé par le règlement intérieur s'il en existe un ou par les statuts eux-mêmes) membres élus, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans ; ils sont rééligibles.



Est électeur tout membre actif, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration dans les conditions fixées à l'article 9 est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au comité directeur tout membre actif âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Le comité directeur doit être composé de 50 % au moins de membres majeurs (jouissant de leurs droits civils et politiques). Les membres du bureau suivants (président, trésorier, secrétaire) doivent être désignés (vote à bulletin secret) parmi les membres majeurs élus au comité directeur.

Le comité directeur doit comprendre des membres féminins à proportion de leur nombre dans l'effectif des membres de l'association.

Le comité directeur se renouvelle par moitié, tous les deux ans (optionnel).

Les premiers membres sortants à la fin de la deuxième année sont désignés par le sort.

Les enseignants rémunérés au titre de l'association, licenciés dans celle-ci, sont membres de droit du comité directeur dans la limite de deux. Ils ne peuvent être membres du bureau, mais peuvent être invités à ses réunions avec voix consultative.

Après chaque élection, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition et les modalités sont fixées par le règlement intérieur [s'il en existe un ou par les statuts eux-mêmes] et qui comprend, au moins, un président, un secrétaire et un trésorier.

En cas de vacance, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent assister aux réunions statutaires (assemblée générale, comité directeur, bureau) avec voix consultative si elles y sont autorisées par le président.

Les membres élus du comité directeur et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 7

Le comité directeur règle par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'association ; il arrête, compte tenu des orientations définies en assemblée générale, le programme annuel des activités offertes aux membres de l'association.

Le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre (ou trois fois durant la saison sportive [à choisir]) et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, été absent à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances ; les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 8

Le comité directeur est secondé dans sa tâche par des commissions permanentes et, si nécessaire, par des groupes de travail pour des actions ponctuelles.

Le nombre, la composition, la mission des commissions permanentes et des groupes de travail ainsi que le mode de désignation de leurs membres sont fixés par le comité directeur.

Article 9

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs de l'association, âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée et à jour de ses cotisations.

Les parents des licenciés âgés de moins de 16 ans peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'exception des membres d'honneur et des personnes invitées qui y assistent avec voix consultative.

Le président du comité ou de la ligue de proximité ou son représentant représente la fédération à l'assemblée générale.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou à la demande écrite du quart au moins des membres composant l'assemblée générale.

En cas d'empêchement, un membre peut déléguer par écrit son droit de vote à un autre membre de l'assemblée ; chaque membre présent à l'assemblée ne peut porter que deux procurations, (possibilité de la réduire à une [à préciser]), au maximum.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le comité directeur ; il est adressé en même temps que la convocation, au moins dix jours avant la réunion.

Lors d'une assemblée générale comportant des élections, les candidatures doivent parvenir au siège social de l'association huit jours au moins avant l'assemblée.

Son bureau est celui du comité directeur.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle le programme d'action de l'association.

- elle contrôle le respect des engagements énumérés à l'article 5, notamment en ce qui concerne l'obligation d'être licencié.
- elle entend les rapports sur la gestion du comité directeur, sur la situation morale et financière de l'association.
- elle approuve les comptes de l'exercice clos, et vote le budget et l'exercice suivant.
- elle délibère exclusivement sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou remplacement des membres de son comité directeur.
- elle élit deux vérificateurs aux comptes qui ne peuvent être membres du comité directeur de l'association.

Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser par écrit leurs propositions au siège de l'association au moins huit jours avant la réunion de l'assemblée.

Article 10

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés à l'assemblée générale.

Pour la validité des délibérations la présence du quart des membres actifs (de plus de 16 ans) est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de présents et de représentés.

Article 11

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du comité directeur, du bureau, des commissions et des chargés de mission dans l'exercice de leur activité.

Article 12

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et s'assure de la gestion du personnel ; il ordonnance les dépenses ; il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le comité directeur.

Conformément aux dispositions des statuts des organes de proximité de la FFJDA, l'association est représentée aux assemblées générales du comité dont elle dépend, par son président ou son mandataire, membre élu du comité directeur de l'association et l'enseignant ou tout autre membre de 16 ans révolus désigné par le comité directeur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

TITRE IV : DOTATION – RESSOURCES

Article 13

Les ressources de l'association comprennent :

- les recettes propres réalisées à l'occasion des manifestations qu'elle organise,
- le montant des cotisations et souscriptions de ses membres,
- les aides financières, matérielles et en personnel, attribuées par les collectivités territoriales et les organismes publics ou privés,
- tout produit autorisé par la loi.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS

Article 14

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur ou du quart des membres dont se compose l'assemblée générale. Cette dernière proposition doit être soumise au comité directeur, au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire et être approuvée par le comité dont elle relève ainsi qu'il est dit à l'article 5-8) des présents statuts.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés.

Article 15

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres composant l'assemblée générale.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Article 16

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Conformément à la loi, l'actif net est attribué à une ou plusieurs associations désignées lors de l'assemblée générale.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VI : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 17

Le règlement intérieur est proposé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale.

Article 18

Le président doit fournir aux services préfectoraux les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- 1°) Les modifications apportées aux statuts ;
- 2°) Le changement de dénomination de l'association ;
- 3°) Le transfert du siège social ;
- 4°) Les changements survenus au sein du comité directeur et de son bureau.

Article 19

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du (date) sous la présidence de M. et en présence de M. représentant la FFJDA.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR TYPE POUR ASSOCIATION SPORTIVE AFFILIÉE À LA FFJDA

Article 1

Ce présent règlement est en accord avec le règlement intérieur de la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées.

Article 2

La responsabilité des circulaires, bulletins, documents écrits et audiovisuels incombe au président qui peut donner une délégation soit au secrétaire général, soit à un membre du comité directeur (cf. Article 2 des statuts 2° alinéa.).

Article 3

Le titre de membre d'honneur est accordé aux personnes physiques ou morales ayant rendu des services à l'association sportive (porter le libellé exact). (cf. Article 3, 4e alinéa.).

La décision est prise par le comité directeur au cours d'un scrutin secret, l'intéressé doit obtenir au moins les 3/4 des voix valablement exprimées.

Article 4

Le comité directeur est composé de (à préciser [entre 6 et 15] membres), conformément aux dispositions de l'article 6 des statuts de l'association sportive (porter le libellé exact).

Le fonctionnement de ce comité directeur est régi par les articles 6, 7 et 8 des statuts.

Les séances du comité directeur sont dirigées par le président qui, en cas d'absence ou d'empêchement, désigne pour le remplacer l'un des vice-présidents ; si cette désignation n'a pu être faite, la présidence sera assurée par le membre le plus ancien du comité directeur.

Les convocations doivent comporter un ordre du jour précis (préparé par le bureau) et être adressées à tous les membres du comité directeur au moins huit jours avant la réunion sauf s'il s'agit d'une convocation d'urgence.

Le comité directeur peut être convoqué à tout moment par le président, en cas de nécessité.

Le président peut inviter aux réunions du comité directeur toute personne dont la compétence peut être utile à ses travaux.

Tout membre du comité directeur (inscrire le libellé exact de l'association sportive) peut demander par lettre adressée au président l'inscription à l'ordre du jour d'une ou plusieurs questions d'ordre général ; l'acceptation ou le rejet de ces questions se fera obligatoirement en début de séance par un vote à main levée.

Ces demandes d'inscription doivent parvenir, au plus tard, 24 heures avant la réunion.

Article 5

Le bureau est composé du président, de (préciser le nombre) vice-présidents, du secrétaire général, du trésorier, si nécessaire d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint (réf. article 6 des statuts- 9° alinéa.).

Le bureau se réunit entre chaque séance du comité directeur et chaque fois qu'il est convoqué par son président.

Le président peut inviter toute personne pouvant l'aider dans sa tâche.

Le bureau applique les décisions du comité directeur, étudie les dossiers concernant les points mis à l'ordre du jour du prochain comité directeur et règle les affaires courantes.

Le président peut solliciter l'avis du bureau avant de prendre certaines décisions urgentes, lorsqu'il n'est pas possible de réunir le comité directeur.

Article 6

Le comité directeur peut déléguer à son bureau un certain nombre de pouvoirs relatifs à la gestion administrative du (libellé exact de l'association sportive).

Ces pouvoirs seront définis par le comité directeur et peuvent être partiellement, ou totalement, retirés à la suite d'un vote à bulletin secret de ce comité.

Article 7

En application des dispositions prévues à l'article 8 des statuts, le comité directeur peut mettre en place des commissions permanentes et des groupes de travail ponctuels (réf. article 8 des statuts).

En principe, les commissions et groupes sont animés par des membres du comité directeur, désignés par celui-ci.

Sauf réglementation spéciale, chaque responsable désigné choisit ses collaborateurs parmi les licenciés en raison de leur compétence et de leur disponibilité.

Les membres des commissions et groupes de travail doivent être agréés par le comité directeur.

Les commissions et groupes de travail instruisent toutes les questions relatives à l'activité dont ils ont la charge, élaborent des propositions mais les décisions appartiennent au comité directeur.

Article 8

Le présent règlement intérieur établi par le comité directeur du (libellé exact de l'association sportive) lors de sa séance du a été adopté à l'assemblée générale du à en présence de, représentant le comité.

En cas de nécessité, il pourra être modifié par le comité directeur mais les nouvelles dispositions devront être soumises au comité et ratifiées par la plus proche assemblée générale.

Le Président

Le Secrétaire Général

DISPOSITIONS MINIMALES NÉCESSAIRES POUR LES SECTIONS DE CLUBS MULTISPORTS, M.J.C., FOYERS RURAUX, ETC.

Article 1 (1)

La section de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées de (libellé de l'association : maison pour tous, foyer, club de, etc.) est affiliée à la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et disciplines associées (FFJDA).

L'association s'engage, par l'intermédiaire de sa section judo, jujitsu, kendo et D.A. :

- 1) à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le comité national olympique et sportif français (C.N.O.S.F.) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs,
- 2) à agir sans discrimination dans le cadre de son organisation et de son activité,
- 3) à se conformer à la charte du judo français ainsi qu'aux statuts et règlements de la FFJDA ainsi qu'à ceux de la ligue et du comité dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social,
- 4) à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment, prévoit :
 - la participation de chaque adhérent à l'assemblée générale,
 - la tenue d'une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses,
 - que la composition du comité directeur reflète celle de l'assemblée générale et l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'association.
- 5) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements,
- 6) à imposer à tous les membres de la section le paiement d'une cotisation annuelle qui comprend la cotisation propre à l'association et la cotisation fédérale (licence) conformément aux dispositions du règlement intérieur de la FFJDA,
- 7) à imposer à tous ses membres l'achat d'un passeport sportif dans les conditions prévues par le règlement de la FFJDA,
- 8) à solliciter des autorités fédérales la mise à jour de son affiliation et informer ces dernières de toute modification de son organisation (composition du bureau, directeur technique, dojo),
- 9) à assurer l'enseignement des disciplines fédérales par une personne titulaire du brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) ou diplôme équivalent, ou d'un diplôme fédéral correspondant pour le kendo et les disciplines associées et ce, dans un souci d'offrir aux licenciés un enseignement de qualité et la sécurité dans la pratique,
- 10) à veiller au respect de toutes les dispositions précitées par chacun de ses adhérents.

Article 2 (1)

L'association... est représentée aux assemblées générales du comité dont elle dépend par son président ou son mandataire, membre élu du comité directeur de l'association et l'enseignant ou tout autre membre de 16 ans révolus désigné par le comité directeur.

Article 3 (1)

La section de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées est administrée par un comité directeur de 3 à 9 membres (fixer le nombre exact) élus au scrutin secret pour (x) ans par les membres de la section selon les modalités prévues par les statuts de l'association...

L'élection a lieu lors de l'assemblée générale de la section qui doit précéder l'assemblée générale de l'association.

L'organisation et le déroulement de l'assemblée générale de la section sont conformes aux dispositions prévues pour l'assemblée générale de l'association.

Article 4 (1)

Le comité directeur, après chaque élection, élit en son sein, au scrutin secret, un bureau comprenant au moins un président, un trésorier et un secrétaire général (préciser la composition exacte : éventuellement 1 ou 2 vice-président(s), un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint...).

Les convocations, l'organisation, le déroulement des réunions du comité directeur et du bureau sont conformes aux dispositions prévues pour les réunions du comité directeur et du bureau de l'association de...

Article 5 (2)

Avec l'accord du comité directeur de l'association... la section de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées est responsable de la gestion de son budget préparé par son comité directeur et voté par l'assemblée générale annuelle de l'association.

Article 6 (1)

Le présent règlement annexé aux statuts et règlements de l'association de a été adopté par l'assemblée générale annuelle de l'association le à

En cas de nécessité, il pourra être modifié par le comité directeur de la section judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, mais les nouvelles dispositions devront être ratifiées par la plus proche assemblée générale ordinaire de l'association...

Le président de la section

Le président de l'association

x) à préciser conformément aux statuts de l'association

(1) obligatoire

(2) facultatif



ANNEXE 5

RÈGLEMENT PARTICULIER DU COMITÉ NATIONAL DE KYUDO



TITRE I – OBJET ET MISSION

Article 1 : objet

En référence à l'article 1er de ses statuts, la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées (FFJDA) constitue en son sein conformément à l'article 9 de ses statuts un organe interne fédéral dénommé Comité National de Kyudo (CNKyudo) auquel elle confie la gestion du kyudo.

Le présent règlement particulier a pour objet de définir le fonctionnement du CNKyudo au sein de l'organisation fédérale.

Article 2 : mission

Le CNKyudo a pour mission de gérer les activités techniques, sportives et administratives de la discipline du kyudo pratiquée par les associations affiliées à la FFJDA.

À cette fin, conformément aux dispositions de l'article 1 des statuts fédéraux :

- Il réglemente, organise, contrôle, développe la pratique et l'enseignement du kyudo sur l'ensemble du territoire national.
- Il programme, organise et contrôle au sein de la fédération et de ses organismes territoriaux les tournois, les stages, la formation des délégués techniques, la formation et les examens d'enseignants, les démonstrations, des conférences, des colloques.
- Il organise sous le contrôle de la CSDGE les examens de grades propres au kyudo et harmonisés avec les règles en vigueur dans les instances internationales de kyudo. Des dispositions particulières transitoires sont prévues au titre X.
- Il tient un service de documentation dans le cadre du centre fédéral de documentation et d'information (CDI). Il édite, publie, diffuse sous le timbre de la fédération, tous les documents concernant le kyudo.
- Il entretient toutes les relations utiles avec les organismes nationaux et internationaux s'occupant du kyudo et adhère, via la FFJDA, à la Fédération Internationale de Kyudo (International Kyudo Federation- IKYF) et à la Fédération Européenne de Kyudo (European kyudo Federation - EKF).
- Il communique toutes les informations d'ordre administratif ou technique liées à son fonctionnement, aux associations affiliées, aux organismes territoriaux fédéraux, aux Commissions Régionales Kyudo (CRKyudo), aux licenciés. Il utilise pour cela les publications fédérales, celles du CNKyudo, au moyen d'email, de courrier et d'un site web dédié.

TITRE II - ASSEMBLEE GENERALE

Article 3 : composition de l'AG

L'assemblée générale du CNKyudo se compose de membres avec voix délibérative qui sont les présidents (ou leur représentant) des associations affiliées à la FFJDA au titre du kyudo.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est admis mais limité. Chaque association présente à l'assemblée générale ne peut détenir qu'une seule procuration d'une autre association.

Le nombre de voix dont dispose chaque association correspond au nombre de licenciés de son association inscrits à la FFJDA au titre du kyudo, au 31 août de l'année sportive précédente. Des dispositions particulières transitoires sont prévues en annexe pour la première assemblée générale électorale.

Les membres du comité directeur ne peuvent siéger comme membre délibérant à l'assemblée générale.

Sauf disposition contraire, l'assemblée générale peut valablement délibérer lorsqu'au moins la moitié de ses membres représentant au moins la moitié des voix est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau à une date ultérieure sur le même ordre du jour et suivant les modalités prévues à l'article 4, elle statue alors sans condition de quorum. Les membres de l'assemblée générale désireux de porter des questions à l'ordre du jour doivent adresser leur demande au secrétariat du CNKyudo au moins dix jours avant la date de l'assemblée.

Sont membres de l'assemblée générale avec voix consultative :

- le Président, le Vice-président Secrétaire Général, le Vice-président Trésorier Général de la FFJDA, ou leurs représentants;
- le Directeur Technique National de la fédération ou son représentant,
- les membres du comité directeur du CNKyudo,
- les présidents des CRKyudo,
- les délégués techniques nationaux du CNKyudo,
- les délégués techniques régionaux du CNKyudo,
- un représentant technique de chaque association,
- les membres d'honneur et bienfaiteurs du CNKyudo,

est invitée la personne chargée du secrétariat administratif du CNKyudo.

Après consultation du comité directeur, le président peut inviter toute personne dont les compétences peuvent être utiles aux travaux de l'assemblée générale.

Article 4 : fonctionnement de l'AG

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire au moins une fois par an pour délibérer sur les sujets mis à l'ordre du jour par le comité directeur.

La convocation et l'ordre du jour sont adressés par le président aux membres de l'assemblée générale au moins vingt jours francs avant la date de la réunion.

Les convocations et autres envois aux réunions statutaires du CNKyudo et de ses organismes déconcentrés et internes sont considérés conformes lorsqu'ils sont adressés par voie postale, messagerie électronique ou système intranet.

Les rapports annuels, moraux, d'activité, le résultat comptable et le budget, établis par le comité directeur, sont adressés à tous les membres de l'assemblée générale avec la convocation.

L'assemblée générale du CNKyudo doit précéder l'assemblée générale de la FFJDA d'un temps respectant les délais d'information de cette dernière. Une assemblée générale est convoquée si le président de la fédération en fait la demande ou le comité directeur ou le tiers au moins des représentants qui la composent représentant au moins le tiers des voix. Les décisions non soumises à des dispositions particulières sont prises à la majorité simple.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Le président du CNKyudo rend compte du déroulement de l'assemblée générale au comité directeur fédéral.

Tous les documents préparatoires à l'assemblée générale, les rapports présentés, le résultat comptable, le budget, les procès-verbaux sont communiqués au secrétariat général fédéral en même temps qu'aux membres de l'assemblée.

Un compte rendu synthétique du déroulement de l'assemblée est adressé au secrétariat général fédéral dans les vingt jours qui suivent sa tenue.

TITRE III – COMITÉ DIRECTEUR

Article 5 : composition et élection du CD

Le CNKyudo est administré par un comité directeur comprenant 13 membres répartis en trois collèges pour une durée de quatre ans correspondant à une olympiade. Ils sont rééligibles.

Ne peuvent être élues au comité directeur que les personnes de nationalité française jouissant de leurs droits civiques, ou les personnes de nationalité étrangère, majeures de 18 ans révolus, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Ne peuvent être élues les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction pour manquement grave aux règles du kyudo constituant une infraction à l'esprit sportif.

Ne peuvent être élues au comité directeur que les personnes titulaires d'une licence FFJDA délivrée au titre du CNKyudo et titulaires du premier Dan de kyudo. Des dispositions particulières transitoires sont prévues en annexe.

Un scrutin est organisé simultanément lors de l'assemblée générale électorale pour chacun des trois collèges. Les candidats doivent adresser leur dossier de candidature au secrétariat du CNKyudo quarante jours francs avant la date de l'assemblée générale électorale par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé au secrétariat du CNKDR contre récépissé de dépôt.

Les membres du comité directeur s'engagent à pratiquer régulièrement le kyudo durant leur mandat.

Le comité directeur doit comprendre des membres féminins à proportion de leur nombre dans l'effectif des licenciés éligibles au titre du CNKyudo, enregistrés au titre de l'année sportive précédant l'assemblée générale électorale.

Le comité directeur comprend 13 membres répartis en trois collèges :

- Collège 1 : 10 membres de droit commun,
- Collège 2 : 2 membres élus parmi les présidents des CRKyudo.
- Collège 3 : 1 médecin titulaire du CES, de la capacité ou du DESC de médecine et biologie du sport.

Le Président du CNKyudo peut inviter les délégués techniques nationaux aux réunions du comité directeur.

Des dispositions particulières transitoires sont prévues au titre X pour la première assemblée générale électorale.

Article 6 : fonctionnement et révocation du Comité Directeur

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par saison sportive, sur convocation du président. La convocation est obligatoire si elle est demandée par la moitié des membres.

L'ordre du jour est établi par le bureau et adressé avec la convocation au moins 15 jours avant la date fixée.

Pour raison exceptionnelle, le président peut proposer au début de la réunion l'inscription d'une question supplémentaire, le comité directeur se prononce alors à la majorité absolue.

Tout membre du comité directeur peut demander l'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour, formulée par écrit et parvenue au secrétaire général au moins dix jours avant la date de réunion afin d'être communiquée aux membres.

En cas d'empêchement du président, le secrétaire général ou à défaut le vice-président assure la présidence de la séance.

Le comité directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse reconnue valable par celui-ci, été absent à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les votes du comité directeur portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Le président peut inviter toute personne dont la compétence peut être utile aux travaux du comité directeur.

Les comptes rendus et procès-verbaux des réunions du comité directeur sont communiqués au secrétariat général fédéral.

L'assemblée générale du CNKyudo peut mettre fin au mandat du comité directeur ou de l'un de ses membres avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix,
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents,
- la révocation est votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 7 : missions du CD

liste non exhaustive des missions du CD :

- organisation administrative du CNKyudo,
- relation avec la FFJDA,
- lien avec les organismes nationaux de kyudo des autres pays et les organismes internationaux de kyudo (EKF, IKYF),
- promotion de la discipline : organisation d'événements, gestion du site internet CNKyudo, communication avec les médias, recherche de lieux de pratique,
- élaboration du budget prévisionnel, suivi des dépenses et des recettes, recherche de recettes supplémentaires,
- gestion des infrastructures et du matériel de kyudo,
- établissement du calendrier annuel des activités kyudo en fin de saison pour la saison suivante.

TITRE IV – LE PRÉSIDENT

Article 8 : élection du président

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale doit ensuite élire le président du CNKyudo au cours de la même session.

Le candidat à la présidence est choisi parmi les membres du comité directeur élus au titre de droit commun.

Le comité directeur se réunit immédiatement après son élection et désigne en son sein, par un vote à bulletin secret, un candidat à la présidence du CNKyudo qu'il propose à l'assemblée générale.

Le président est élu par l'assemblée générale au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Si cette élection n'est pas acquise dès le premier tour, le comité directeur se réunit à nouveau pour choisir un candidat qui peut être le même et le présente au second tour de scrutin qui se déroule suivant les mêmes modalités que le précédent. Si l'élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, le comité directeur se réunit une troisième fois pour proposer un candidat qui peut toujours être le même. Pour ce troisième tour, le candidat est élu à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Le mandat de président du CNKyudo est incompatible avec les fonctions visées à l'article 22 des statuts de la FFJDA.

Sont également incompatibles avec le mandat de président du CNKyudo les fonctions exercées au sein des commissions techniques.



Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur.
En cas de vacance ou d'absence justifiée du poste de président, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le secrétaire général ou à défaut par le vice-président.

Dès sa première réunion suivant la vacance définitive du poste de président, le comité directeur désigne un nouveau membre en son sein par cooptation. Celle désignation sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale dans les meilleurs délais.
Le président du CNKyudo préside les assemblées générales, les réunions du comité directeur et du bureau. Il contrôle les dépenses et assure, avec le bureau, la gestion courante du CNKyudo. Il peut déléguer certaines de ses attributions à des membres du comité directeur après en avoir informé celui-ci.

Article 9 : révocation du président

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit être convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix ou par les deux tiers au moins des membres du comité directeur fédéral,
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents,
- la révocation du président doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

TITRE V – LE BUREAU

Article 10 : composition et élection du bureau

Après l'élection du président par l'assemblée générale, le comité directeur est convoqué dans un délai de quinze jours par le président afin d'élire le bureau qui se compose outre le président de :

- 1 secrétaire général,
- 1 trésorier,
- 1 vice-président

Article 11 : fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit au moins une fois tous les deux mois sur convocation du président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Il met en application les décisions du comité directeur, étudie les dossiers transmis par les commissions, prépare l'ordre du jour du comité directeur, exécute le budget et règle les affaires courantes.

Il peut inviter toute personne pouvant l'aider dans sa tâche.

Le président peut solliciter l'avis du bureau avant de prendre une décision urgente lorsqu'il n'est pas possible de réunir le comité de direction, auquel il rend compte par tout moyen dès que possible.

Article 12 : révocation du bureau

Le comité directeur du CNKyudo peut mettre fin au mandat du bureau ou de l'un de ses membres, à l'exception du président, avant le terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- le comité directeur doit être convoqué à cet effet par le président ou à la demande des deux tiers au moins de ses membres,
- les deux tiers au moins des membres du comité directeur doivent être présents,
- la révocation doit être votée à la majorité des deux tiers des membres présents du comité directeur.

TITRE VI – DÉLÉGATION TECHNIQUE NATIONALE COMITÉ TECHNIQUE NATIONAL

Article 13 : composition

Le comité technique national est constitué des titulaires d'un titre (Renshi, Kyoshi, Hanshi) ou au moins du grade de 6ème dan de kyudo, adhérents du CNKyudo et à jour de leur cotisation FFJDA au titre du kyudo, et volontaires pour participer à ce comité.

La délégation technique nationale est constituée de cinq délégués techniques nationaux, issus du comité technique national.

Ils sont nommés dans leur fonction par le comité directeur du CNKyudo, sur proposition du comité technique national selon des règles que le comité définira lui-même.

Les délégués techniques nationaux désigneront l'un d'entre eux pour assumer le rôle de coordinateur de la délégation technique nationale.

Des dispositions particulières transitoires sont prévues en annexe pour la première olympiade de fonctionnement. En particulier, les modalités de délivrance des titres de kyudo, seront définies par un texte spécifique qui sera validé par le comité directeur du CNKyudo.

Article 14 : missions

Les missions de la délégation technique nationale portent sur :

- Organisation sportive (tournois).
- Règlement sportif, organisation des compétitions, formation et perfectionnement des juges-arbitres, des commissaires de table, liste et convocation des arbitres et commissaires de table. Organisation de sa filière « haut niveau », équipe de France. Mise en place des stages, de la détection, du recrutement, de la formation de ses pratiquants, sélection.
- Organisation des grades.
- Formation des jurés (examineurs), liste et convocation des jurés, organisation des passages de grades, suivi des homologations.
- Enseignement.
- Formation et habilitation des intervenants, organisation de la formation des futurs enseignants, suivi et perfectionnement des enseignants.
- Désignation des cadres techniques.

La DTN aura à proposer au comité directeur du CNKyudo pour validation :

- la nomination des cadres techniques nationaux;
- la liste des DTR après proposition des CRKyudo (un DTR par CRKyudo),
- la liste de ses jurés et des arbitres.

Coordination avec les autres instances

Concernant, les grades, l'enseignement, les compétitions, les équipes de France, la promotion, la relation avec les instances internationales, la délégation technique nationale devra travailler en harmonie avec les membres élus du CD du CNKyudo, le DTN de la FFJDA, et les membres de la CSDGE.

TITRE VII – DÉPARTEMENTS ET COMMISSIONS DU CNKYUDO

Article 15 : départements et commissions

Le comité directeur met en place, au début de chaque olympiade, les coordinateurs des départements d'activité nécessaires à son fonctionnement.

Choisis parmi les membres du comité directeur ils sont membres de droit des commissions attachées à leur département.

Chaque département comprend des commissions dont les coordinateurs peuvent ne pas être membres du comité directeur.

Les commissions sont composées de membres désignés par le comité directeur en fonction de leurs compétences.

Les membres du bureau sont membres de droit des différentes commissions.

Les commissions sont chargées de préparer les dossiers qui, présentés par les départements, seront ensuite soumis à la décision du comité directeur sur présentation du bureau et, si nécessaire préalablement présentés au comité exécutif fédéral.

Dans leur fonctionnement les commissions des disciplines rattachées se soumettent aux modalités prévues par le présent article.

TITRE VIII – COMMISSIONS TERRITORIALES DE KYUDO – CTKYUDO

Article 16 : constitution et composition des CTKyudo

Il est constitué des organismes déconcentrés du CNKyudo, dénommés Commissions Territoriales de Kyudo (CTKyudo), ayant pour objet de

représenter les clubs de kyudo affiliés à la FFJDA dont le siège est situé sur leur territoire.

Les CTKyudo, sont règlementairement des commissions qui relèvent de la responsabilité et de l'autorité du CNKyudo.

Tout club de kyudo affilié à la FFJDA sera rattaché au CTKyudo correspondant à sa situation géographique.

Cinq CTKyudo sont créés par le comité directeur du CNKyudo, qui reflètent la répartition inégale sur le territoire national des clubs et pratiquants de kyudo :

- Le CTKyudo Grand-Ouest regroupant les régions : Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie, Pays de la Loire et Nouvelle-Aquitaine,
- Le CTKyudo Grand-Est regroupant les régions : Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Hauts-de-France,
- Le CTKyudo Grand-Sud regroupant les régions : Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ainsi que, cas particulier provisoire : le club NCKA, de Nouvelle Calédonie,
- Le CTKyudo ARA correspondant à la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- Le CTKyudo IDF correspondant à la région IDF.

Le découpage des CTKyudo ne correspondant pas, du fait de la particularité des effectifs du kyudo, aux périmètres des ligues FFJDA, leurs organisations et leurs fonctionnements ne sont pas liés.

Le nombre et le périmètre des CTKyudo sont susceptibles d'être modifiés en fonction de l'évolution future du nombre de clubs affiliés ou de licenciés. L'analyse et les nouvelles décisions de composition seront prises par le CD du CNKyudo au début de chaque olympiade après accord du Conseil d'Administration Fédéral.

Article 17 : mission des CTKyudo

La CTKyudo a pour mission de représenter, participer à l'élaboration du budget, coordonner, animer et développer la pratique du kyudo. Elle doit notamment :

- entreprendre toute action visant à promouvoir le kyudo,
- organiser les manifestations, les tournois et championnats régionaux et interrégionaux, les stages, les passages éventuels de grades de niveau régional en relation avec le CORG,
- préparer une proposition de budget de fonctionnement,
- diffuser et suivre les informations émanant du CNKyudo auprès des clubs de son territoire,
- établir et diffuser un calendrier des activités du territoire.

En absence de mise en place d'un CTKyudo, le comité directeur du CNKyudo peut désigner un délégué du CNKyudo afin d'assurer le lien entre les clubs et lui.

Article 18 : composition des CTKyudo

Les CTKyudo sont constituées de quatre à huit personnes dont au moins :

- un coordinateur principal,
- un gestionnaire financier,
- un délégué technique territorial,
- un responsable communication.

D'autres fonctions peuvent être mises en place au sein d'une CTKyudo en fonction de ses besoins et après accord du Comité Directeur du CNKyudo.

Le Comité Directeur du CNKyudo fait appel à candidature auprès de l'ensemble des clubs de Kyudo affiliés du territoire concerné en précisant le nombre de postes à pourvoir, les délais et modalités de dépôt des candidatures et les conditions de désignation des membres.

Ne peuvent être désignées membre d'une CTKyudo que les personnes titulaires d'une licence FFJDA délivrée au titre du CNKyudo, mandatées par leur club et pouvant justifier d'un an de pratique (soit deux timbres de licences FFJDA dont celui de l'année en cours).

Ne peuvent être désignées membre d'une CTKyudo que les personnes majeures de 18 ans révolus. Le Comité Directeur du CNKyudo nomme les membres de chaque CTKyudo, sur proposition des clubs qui en sont membres, et à défaut de proposition, le CNKyudo désigne les membres de cette CTKyudo. Ces derniers seront ratifiés par la prochaine AG du CNKyudo. Les membres des CTKyudo sont désignés pour la durée du mandat du Comité Directeur du CNKyudo

Article 19 : cas particulier de la CTKyudo d'Ile de France

Dans le cas de la CTKyudo d'Ile de France compte tenu de l'existence d'un dojo national sur son territoire et de la nécessité de représenter statutairement les clubs de Kyudo d'Ile de France au Comité Directeur de gestion du Dojo National, une association dont l'objet est la représentation des clubs du territoire sera créée.

Les clubs du territoire seront membres de cette association et désigneront en Assemblée Générale les deux dirigeants qui auront pour charge de représenter les clubs au Comité directeur de gestion du Dojo National.

Article 20 : fonctionnement des CTKyudo

Les membres de la CTKyudo se réunissent au moins trois fois par saison sportive sur convocation du coordinateur, adressée au moins 15 jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour est établi par le coordinateur et joint à la convocation.

Les membres d'une CTKyudo peuvent demander l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour jusqu'à cinq jours francs avant la réunion. Les propositions sont décidées à la majorité des membres présents. Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu validé par le bureau du CNKyudo puis diffusé aux membres, aux associations, et au secrétariat du CNKyudo.

Lorsqu'un sujet relevant de la CTKyudo doit être traité alors que cette dernière ne peut être réunie, il est possible de consulter par écrit (postal ou électronique) les membres de la CTKyudo.

Les propositions faites par écrit ont la même valeur que celles faites lors d'une réunion de la CTKyudo.

Article 21 : gestion comptable

Le projet de budget est préparé et présenté par le coordinateur de la CTKyudo au comité directeur du CNKyudo en vue de son intégration dans le budget national.

La gestion comptable de la CTKyudo est effectuée par le CNKyudo, en relation avec le gestionnaire financier.

Elle fait l'objet d'une ligne budgétaire distincte dans sa comptabilité et reste conforme aux conditions de gestion de la fédération.

La situation budgétaire de la CTKyudo lui sera communiquée, sur simple demande auprès du trésorier du CNKyudo.

Les dépenses sont ordonnancées par le coordinateur principal en relation avec le gestionnaire financier.

La CTKyudo assurera le suivi de la comptabilité sous le contrôle du trésorier du CNKyudo. Il présentera le résultat financier de l'activité de la CTKyudo, dans le cadre du budget fédéral validé par l'Assemblée Générale Fédérale.

Article 22 : ressources

Les ressources de la CTKyudo peuvent comprendre :

- les éventuelles subventions ou dotations de sponsor,
- les dotations du CNKyudo,
- les cotisations des clubs de son territoire,
- les subventions obtenues au titre des activités du CNKyudo,
- les revenus de ses activités,
- la vente des documents officiels de kyudo (manuel, glossaire...),
- toute autre ressource conforme à son objet, aux textes FFJDA et autorisée par la loi.



Nota 1

Pour ce qui est des subventions auprès des collectivités, les CTKyudo doivent se rapprocher des ligues et comités FFJDA, selon leur territoire de compétence.

Nota 2

Les subventions ou dotations obtenues par les CTKyudo seront encaissées et gérées par le CNKyudo, selon sa procédure comptable établie avec la FFJDA

Article 23 : charte de fonctionnement

Une charte de fonctionnement précise les principes de l'interfonctionnement du CNKyudo et des CTKyudo. Sa signature par les membres de la CTKyudo formalise leur engagement au service du développement territorial du kyudo.

TITRE IX – DIVERS

Article 24 : sanctions disciplinaires et lutte contre le dopage

Le CNKyudo et ses organismes déconcentrés saisissent les organes disciplinaires fédéraux de tout fait ou comportement définis à l'annexe 6 du règlement intérieur fédéral porté à sa connaissance.

Le CNKyudo et ses organismes déconcentrés se conforment aux dispositions relatives à la lutte contre le dopage prévues par l'annexe 5 du règlement intérieur fédéral.

Article 25 : gestion comptable du CNKyudo

La gestion comptable du CNKyudo est assurée par la fédération. Elle fait l'objet d'un chapitre distinct dans la comptabilité fédérale et reste conforme aux conditions de gestion de la fédération.

Le Trésorier du CNKyudo présente le résultat comptable du précédent exercice lors de l'A.G. annuelle du CNKyudo.

Le projet de budget du CNKyudo est préparé par le comité directeur, présenté à l'assemblée générale du CNKyudo et proposé à la commission de gestion fédérale en vue de son intégration dans le budget fédéral pour présentation à l'approbation de l'AG fédérale.

Les dépenses du CNKyudo sont ordonnancées par le président fédéral qui peut déléguer tout ou partie de cette attribution au Président du CNKyudo.

Article 26 : modification

Toute modification du présent règlement particulier sera soumise à l'approbation du conseil d'administration fédéral après consultation de l'assemblée générale du CNKyudo convoquée à cet effet qui se prononcera à la majorité simple.

Article 27 : références

Ce règlement particulier du CNKyudo régit le fonctionnement du Comité National de kyudo. Il est rédigé en référence aux dispositions statutaires et réglementaires fédérales en tenant compte de la spécificité du CNKyudo. Dans le cas de silence ou d'imprécision du présent règlement particulier du CNKyudo, il y a lieu de se référer aux dispositions de même nature des textes fédéraux.

[TITRE VIII Articles 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 modifiés par l'assemblée générale fédérale du 6 avril 2019 à Metz].

MESURES TRANSITOIRES

TITRE X

Annexe 1 : règles transitoires concernant les grades et les examens de kyudo

Dans l'attente de la publication de règles édictées par les instances internationales de kyudo, les règles de la fédération japonaise de kyudo serviront de référence.

Les grades obtenus avant la création du CNKyudo auprès de la fédération japonaise de kyudo (ANKF) par les adhérents du CNKyudo seront reconnus sans délai par équivalence par la CSDGE de la FFJDA.

Un processus réciproque de reconnaissance de grades sera sollicité par le président de la FFJDA auprès de l'ANKF et de l'IKYF pour les grades délivrés par la CSDGE de la FFJDA.

Annexe 2 : règles transitoires concernant les premières élections au CNKyudo et aux CRKyudo

Pour la première élection du comité directeur et du président du CNKyudo, seront comptabilisés tous les adhérents et toutes les associations :

- de la FFJDA à jour de leur cotisation 2017-2018 au titre du kyudo,
- de la fédération de kyudo Traditionnel FKT à jour de leur cotisation FFAB 2017-2018.

La condition de détention du premier Dan pour être éligible au comité directeur du CNKyudo ne rentrera en vigueur que lorsque le processus de reconnaissance des grades japonais sera achevé (voir paragraphe précédent).

Les premières élections aux CRKyudo devant se tenir après la première élection au CNKyudo, les 2 représentants des présidents des CRKyudo au comité directeur du CNKyudo seront désignés par le comité directeur du CNKyudo et siégeront sans voix délibérative pendant cette période de transition. Ils seront élus lors de l'assemblée générale ordinaire du CNKyudo suivante comme le prévoit l'article 5 et retrouveront leur prérogative de droit de vote.

La composition temporaire du comité directeur entre la 1^{ère} assemblée générale constituante et élective, et l'assemblée générale ordinaire suivante (qui serait aussi de fait élective) serait :

- Collège 1 : 7 membres élus issus de la FKT + 3 membres élus issus de la commission kyudo actuel FFJDA
- Collège 2 : 2 présidents de ligues nommés à titre consultatif,
- Collège 3 : 1 médecin élu.

La composition temporaire du bureau entre la 1^{ère} assemblée générale constituante et élective, et l'assemblée générale ordinaire suivante (qui serait de fait aussi élective) serait :

Président, secrétaire général, vice-président et trésorier élus selon les règles de l'article 10.

Le président et le vice-président seront issus des deux « anciennes familles » du kyudo (respectivement la FKT et l'actuel commission kyudo de la FFJDA).

Ce processus de quotas par « ancienne famille » n'est valable que pour la 1^{ère} assemblée générale constituante et élective. Lors de l'assemblée générale ordinaire suivante le processus ordinaire d'élection sera utilisé pour le renouvellement des instances du CNKyudo.

L'olympiade 2016-2020 serait donc composée de deux périodes : phase de transition (au maximum un an) et une phase ordinaire.

Annexe 3 : périmètre des CRKyudo

Certaines CRKyudo pourront avoir un périmètre géographique recouvrant le territoire d'une ou plusieurs ligues FFJDA. Dans ce dernier cas, et en accord avec le comité directeur du CNKyudo et avec le conseil d'administration de la FFJDA, ces CRKyudo entretiendront une relation administrative et financière particulière avec l'une ou toutes les ligues FFJDA considérées.

Pendant cette période de transition, les membres et les responsables du CNKyudo privilégieront toute disposition allant dans le sens de l'unité du kyudo en France tout en recherchant à préserver systématiquement l'harmonie avec les autres fédérations nationales et les instances internationales de kyudo



ANNEXE 6 RÈGLEMENT FINANCIER

www.ffjudo.com/gestion

LIRE LE RÈGLEMENT



ANNEXE 6 - RÈGLEMENT FINANCIER DE LA FFJDA

En application du décret n°2004-22 du 7 janvier 2004 pris pour l'application de l'article 16 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des fédérations sportives, aux dispositions obligatoires des statuts des fédérations sportives agréées et à leur règlement intérieur type :

A. ORGANISATION DES SERVICES COMPTABILITÉ GESTION ET FINANCE

1) le service comptabilité

La comptabilité générale est composée d'une équipe de comptables, sous la responsabilité d'un chef comptable salarié dûment identifié. Le responsable permanent agit sous le contrôle du vice-président trésorier général, membre élu de la Fédération.

Le service traite les opérations suivantes :

- La comptabilité des opérations jusqu'à la présentation des comptes annuels conformément aux textes en vigueur
- Le financement (espèces et virements) de tous les événements fédéraux
- La facturation des clients et partenaires
- L'ensemble des déclarations fiscales et sociales
- La trésorerie
- gestion comptabilité analytique
- le classement et archivage des pièces comptables,

La comptabilité est divisée en 2 pôles :

- Le pôle encaissement qui comprend l'encaissement des licences, la gestion des banques, la facturation et la relance
- Le pôle décaissement avec principalement les paiements des factures fournisseurs et des notes de frais ainsi que le versement des ristournes et l'aide à l'encadrement technique.

2) le service du contrôle de gestion,

Le service du contrôle de gestion travaille sous la responsabilité du Président.

Les missions du contrôleur de gestion sont :

- La construction et le suivi budgétaire
- Le contrôle de gestion du budget fédéral, des organismes internes et des OTD,
- La mise en place des outils de contrôle de gestion,
- La présentation des états de gestion périodiques.

Et en collaboration avec le Vice-Président Trésorier Général :

- Le suivi et l'analyse de la comptabilité analytique et budgétaire
- Les calculs des versements faits aux OTD (ristournes, aide au financement de l'encadrement technique, AND, FND, FNDA...)
- Les relations avec les tiers (collectivités, organismes délégataires...)

B. RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES

L'exercice comptable correspond à l'année civile (1er janvier au 31 décembre).

Les comptes annuels sont élaborés et présentés conformément aux règles générales applicables en la matière et dans le respect des principes comptables.

Il est tenu une comptabilité en créances et dettes avec toutes les pièces justificatives nécessaires selon les obligations du plan comptable des associations en vigueur depuis le 01/01/2000 avec l'aide, si nécessaire, du Cabinet d'Expertise comptable en fonction.

Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Les conventions générales comptables sont appliquées conformément aux hypothèses de base :

- Continuité de l'exploitation
- Permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre
- Indépendance des exercices

Sur proposition du Trésorier Général, les comptes annuels sont arrêtés par le conseil d'administration fédéral.

Les comptes annuels et le rapport sur les comptes de chaque exercice clos sont présentés à l'assemblée générale par le Trésorier Général pour approbation.

Les comptes de la FFJDA font l'objet d'une certification par un commissaire aux comptes selon les obligations légales.

Le commissaire aux comptes présente ses rapports annuels à l'assemblée générale devant approuver les comptes.

Le commissaire aux comptes de la FFJDA et son suppléant sont désignés par l'assemblée générale pour une durée de six exercices. Son mandat est renouvelable.

ANNEXE 7

STATUT PARTICULIER DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE DE JUDO

PRÉAMBULE

Après une dizaine d'années de pratique et de développement, le judo-jiu-jitsu français, alors hébergé par la Fédération Française de Lutte, fut constitué, le 5 décembre 1946, en une fédération nationale regroupant l'ensemble des clubs de judo et de jiu-jitsu. Au cours des décennies qui suivirent, cette Fédération connut une progression remarquable entraînant dans son sillage l'émergence de nouvelles disciplines issues des arts martiaux japonais pour devenir la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE JUDO, JUJITSU, KENDO ET DISCIPLINES ASSOCIÉES (FFJDA), reconnue d'utilité publique par décret du gouvernement français en date du 2 août 1991.

Lors de l'assemblée générale de la FFJDA du 19 avril 2015, le président en exercice, Monsieur Jean-Luc ROUGE a présenté le projet de création, à l'initiative fédérale, d'un organisme interne à la fédération ayant pour objet d'étudier, d'analyser, conserver, promouvoir et développer les aspects culturels, historiques et sociétaux, pédagogiques et techniques de l'enseignement et de la pratique du judo, du jujitsu, du kendo et des DA afin de sauvegarder et de transmettre la mémoire des faits qui ont façonné leur histoire depuis leur apparition en France et d'en poursuivre l'étude.

Cet organisme dénommé Académie Française de Judo reçoit notamment pour mission de rassembler, de favoriser et de valoriser la production d'études, de contributions, de communications et de parutions de toutes natures traitants des travaux destinés à analyser et enrichir l'enseignement et la pratique des disciplines fédérales ainsi que leur insertion dans la société française et de procéder également à la constitution d'un fonds des documents de toutes natures produit par les acteurs et les observateurs de l'émergence et du développement de ces disciplines.

Article 1 - Objet et Mission

Conformément à l'article 9 de ses statuts et à l'article 15 de son règlement intérieur il est constitué au sein de la FFJDA un organisme, sous statut particulier, dont l'objet et la mission sont définis par le préambule ci-dessus.

Article 2 - Membres fondateurs

Sont membres fondateurs les personnes, choisies parmi les haut gradés, qui ont participé aux travaux préparatoires du projet de création de l'Académie Messieurs :

- Henri COURTINE 10^{ème} dan
- André BOURREAU 9^{ème} dan
- Lionel GROSSAIN 9^{ème} dan
- Jacques LE BERRE 9^{ème} dan
- Jean-Luc ROUGE 9^{ème} dan
- Pierre ALBERTINI 8^{ème} dan (14.01.1945 - 27.01.2017)
- Jean-Claude BRONDANI 8^{ème} dan
- Serge FEIST 8^{ème} dan
- Louis RENELLEAU 8^{ème} dan
- Jean-Pierre TRIPET 8^{ème} dan
- Norikazu KAWAISHI 7^{ème} dan
- et Yvon MAUTRET 6^{ème} dan Renshi (Kendo).

Ils sont membres actifs permanents.

Article 3 - Membres ès fonctions

Ne constituant pas une instance de fonctionnement de la Fédération soumise aux dispositions de l'article 9 du règlement intérieur fédéral, l'Académie accueille en son sein, comme membres ès fonctions, pendant la durée de leur mandat, sauf à y être à un autre titre :

le Président de la Fédération en exercice et le Vice-président de la Fédération en charge de la Culture en exercice. Ils assistent avec voix consultative aux séances de l'assemblée des membres actifs permanents.

Article 4 - Membres actifs permanents

Les membres actifs permanents sont au nombre total maximum de vingt-cinq : ils comprennent les membres fondateurs.

Les nouveaux membres actifs permanents sont cooptés par l'assemblée des membres actifs permanents, réunie en Conseil d'Administration, sur présentation d'au moins deux membres actifs permanents, dans la limite des places vacantes.

Pour être présentés les candidats doivent être minimum 7^{ème} dan de judo jujitsu ou 6^{ème} dan s'il s'agit d'une autre discipline.

La cooptation est acquise à l'issue du vote favorable de trois-quarts des membres actifs permanents présents ou représentés, constituant un quorum des trois-quarts des membres actifs permanents effectifs.

Le vote par procuration est autorisé, à raison d'une procuration par membre délibératif. Le membre empêché doit remettre à son mandataire un mandat nominatif écrit et informer le secrétaire de son absence.

Ne peut être présenté comme membre actif permanent de l'Académie que la personne de nationalité française qui par la qualité de son action remarquable au sein ou en dehors de la pratique du judo, du jujitsu ou des DA a contribué à leur développement et à leur rayonnement.

Article 5 - Membres associés

La qualité de membre associé de l'Académie est attribuée par le Conseil d'Administration sur présentation de deux membres actifs permanents au moins, aux personnes physiques, titulaire ou non d'un haut grade, qui par leur qualité et leur engagement contribueront à l'enrichissement des travaux de l'Académie.

Au nombre maximum de vingt, ces personnes sont nommées pour une durée de cinq ans renouvelable ou pour une durée limitée à la réalisation d'un projet. Ils assistent sur invitation aux assemblées des membres actifs permanents, avec voix consultative et aux diverses activités de l'Académie.

Article 6 - Obligation des membres

Les membres désignés aux articles ci-dessus doivent être titulaires, d'une licence souscrite auprès de la FFJDA dès leur accueil à l'Académie et ensuite dès le début de chaque saison sportive.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission écrite, par décès, par décision disciplinaire conforme aux dispositions du règlement disciplinaire fédéral. Tout membre actif permanent sanctionné, investi d'une fonction électorale cessera immédiatement son mandat.

Article 8 - Gouvernance

L'Académie est administrée par les membres actifs permanents réunis en Assemblée Générale ou en Conseil d'Administration suivant la nature des sujets à l'ordre du jour. Les séances sont présidées par le membre doyen d'âge présent assisté du secrétaire.



Le secrétaire est élu par le Conseil d'Administration, parmi ses membres actifs permanents, pour un mandat de trois ans renouvelable. Il convoque les réunions, rédige les procès-verbaux des délibérations, traite la correspondance, ordonnance les dépenses, et, en collaboration avec le trésorier général fédéral, il informe le Conseil d'Administration régulièrement de la situation comptable de l'Académie dont les comptes sont tenus dans les livres de la Fédération.

Il contrôle la bonne tenue des archives de l'Académie, archives conservées au siège fédéral.

Il assure la liaison avec le Président de la FFJDA.

Il rend compte chaque année de son mandat devant l'Assemblée des membres actifs permanents.

Le Conseil d'Administration peut attribuer des missions spécifiques, permanentes ou ponctuelles à des membres actifs permanents.

Article 9 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Académie sont :

- la production de communications et parutions, l'organisation de séminaires, de conférences, de colloque ou débats liés à sa mission,
- la remise de prix, l'attribution d'aides à la recherche, la création d'un label délivré à des travaux ou productions remarquables liés à son objet,
- ainsi que toute autre manifestation utile à la valorisation de ses travaux et à la promotion du judo-jujitsu et des DA.

Article 10 - Ressources

L'Académie aidée dans son fonctionnement par la Fédération peut recevoir toutes subventions publiques ou privées, le produit des rétributions pour services rendus, toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les travaux de l'Académie sont réputés collectifs, toutes ressources issues de ceux-ci le sont aux fins d'abonder son fonctionnement et les aides attribuées par ses soins.

Article 11 - Assemblée Générale

Le Conseil d'Administration de l'Académie se réunit en Assemblée Générale chaque année au cours du premier semestre afin de se prononcer sur les résultats de la gestion et des activités de l'exercice précédent et chaque fois que nécessaire sur convocation du secrétaire adressée quinze jours avant la date fixée accompagnée de l'ordre du jour.

Sont convoqués les membres actifs permanents.

Pour valablement délibérer, l'Assemblée Générale, à l'exception des dispositions mentionnées à l'article 4, doit être composée d'au moins la moitié plus un de ses membres délibératifs.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres actifs permanents présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé comme indiqué à l'article 4.

Les membres ès fonction, les membres associés sont invités avec voix consultative par le secrétaire, quinze jours avant la date fixée pour ladite Assemblée.

Article 12 - Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est convoqué par le secrétaire sous quinze jours, chaque fois que nécessaire pour traiter des sujets liés à l'administration de l'Académie et à ses activités.

L'ordre du jour est fixé par le secrétaire.

Pour valablement délibérer, le Conseil d'Administration, à l'exception des dispositions mentionnées à l'article 4, doit être composée d'au moins la moitié plus un de ses membres délibératifs.

Le vote à bulletin secret est obligatoire lorsqu'il concerne des personnes.

La convocation de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration doit être effectuée si le tiers au moins des membres délibératifs en fait la demande au secrétaire.

Article 13 - Modifications du statut particulier et dissolution

Toute modification du présent statut particulier doit être, préalablement à toute application, soumise au Conseil d'Administration de l'Académie et ensuite à la décision de l'Assemblée Générale fédérale.

La dissolution de l'Académie est de la seule compétence de l'Assemblée Générale Fédérale.

[Article 4 modifié par l'assemblée générale fédérale du 6 avril 2019 à Metz].

RÈGLEMENT ANTIDOPAGE DE LA FFJDA

Article 1^{er}

Le présent règlement, établi en application des articles L. 131-8, L. 232-21 et R. 232-86 du code du sport, remplace toutes les dispositions du règlement relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage adopté à la suite de la publication du décret n° 2011-58 du 13 janvier 2011 relatif aux sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage.

Article 2

Tous les organes, préposés, membres mentionnés à l'article L. 131-3 du code du sport ainsi que les personnes titulaires d'une licence, au sens de l'article L. 131-6 du même code, de la fédération sont tenus de respecter les dispositions du code du sport relatives à la lutte contre le dopage, notamment celles contenues au titre III du livre II de ce code.

CHAPITRE I^{er} : ENQUÊTES ET CONTRÔLES

Article 3

Les personnes mentionnées à l'article 2 sont tenues de prêter leur concours à la mise en œuvre des enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies organisés en application des articles L. 232-11 à L. 232-20 du code du sport.

Article 4

Les enquêtes et contrôles mentionnés aux articles L. 232-11 et suivants du code du sport peuvent être demandés par l'instance dirigeante compétente de la fédération ou son président. La demande est adressée au directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 5

Des membres délégués peuvent être choisis par l'instance dirigeante compétente de la fédération ou son président pour assister la personne chargée de procéder au prélèvement et agréée par l'Agence française de lutte contre le dopage, à sa demande, lors des compétitions, manifestations sportives ou aux entraînements y préparant.

Nul ne peut être choisi comme membre délégué de la fédération s'il est membre d'un organe disciplinaire prévu par le présent règlement.

CHAPITRE II : ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Section 1 : Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 6

Il est institué un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des membres mentionnés à l'article L. 131-3 du code du sport ainsi que les personnes titulaires d'une licence, au sens de l'article L. 131-6 du même code, qui ont contrevenu aux dispositions de ce code relatives à la lutte contre le dopage, notamment celles contenues au titre III du livre II ainsi qu'aux dispositions du présent règlement.

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président, sont désignés par les instances dirigeantes de la fédération.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

- d'empêchement définitif constaté par l'instance dirigeante compétente ;
- ou de démission ;
- ou d'exclusion.

Chacun de ces organes disciplinaires se compose d'au moins cinq

membres titulaires et de membres suppléants choisis en raison de leurs compétences. Un membre au moins appartient à une profession de santé et un membre au moins est choisi en raison de ses compétences juridiques.

Ne peuvent être membres d'un organe disciplinaire :

- le président de la fédération,
- les membres des instances dirigeantes de la fédération,
- les professionnels de santé siégeant au sein des instances dirigeantes de la fédération,
- les professionnels de santé chargés au sein de la fédération de coordonner les examens requis dans le cadre de la surveillance médicale particulière prévue à l'article L. 231-6 du code du sport,
- les professionnels de santé désignés par la fédération qui sont en charge du suivi médical des équipes de France.

Article 7

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires est fixée à quatre ans. Elle court à compter de l'expiration du délai d'un mois mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 232-87 du code du sport ou, en cas d'urgence, à compter de la date de la décision du président de l'Agence française de lutte contre le dopage autorisant l'entrée en fonctions.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, constaté par le président de l'organe disciplinaire, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 8

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Ils sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction aux règles fixées au présent article, à l'article 6 du présent règlement ainsi qu'à l'article R. 232-87-1 du code du sport entraîne une décision d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire par l'instance dirigeante compétente de la fédération.

Article 9

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou d'une personne qu'il mandate à cet effet. Chacun de ces organes ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

« Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées soit par un membre de l'organe disciplinaire, soit par une autre personne désignée par le président de l'organe disciplinaire.

En cas d'absence du président, le membre de l'organe disciplinaire le plus âgé assure les fonctions de président de séance.

Article 10

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics. Toutefois, le président de l'organe disciplinaire peut, d'office ou à la demande de l'intéressé, de son représentant, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal, ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.



Article 11

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent siéger lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils doivent faire connaître cet intérêt au président de l'organe dont ils sont membres.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 12

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, à la demande des personnes à l'encontre desquelles une procédure disciplinaire est engagée, des moyens de conférence audiovisuelle peuvent être mis en place par la fédération concernée avec l'accord de l'organe disciplinaire.

Les moyens de conférence audiovisuelle doivent respecter un niveau suffisant de sécurité et de confidentialité.

Article 13

Il est désigné par l'instance dirigeante compétente ou le président de la fédération une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction des affaires soumises aux organes disciplinaires de première instance et d'appel.

Ces personnes ne peuvent être membres d'un de ces organes disciplinaires et ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire qui leur est confiée.

Dans le cas où l'une d'elles a un intérêt direct ou indirect à l'affaire, elle doit faire connaître cet intérêt à l'instance qui l'a désignée afin de pourvoir à son remplacement.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition fait l'objet d'une sanction.

Elles reçoivent délégation du président de la fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Les personnes chargées de l'instruction peuvent :

- entendre toute personne dont l'audition paraît utile ,
- demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Article 14

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement ainsi que de tout ou partie du dossier disciplinaire peut être réalisée par voie électronique.

Cette transmission par voie électronique s'opère au moyen d'une application informatique dédiée accessible par le réseau internet.

Les caractéristiques techniques de cette application garantissent la fiabilité de l'identification des personnes à l'encontre desquelles une procédure disciplinaire est engagée, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre ces personnes et l'instance disciplinaire, le président de cette instance ou la personne chargée de l'instruction. Elles permettent également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la mise à disposition d'un document ainsi que celles de sa première consultation par son destinataire.

Section 2 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

Article 15

I - Lorsqu'une affaire concerne le non-respect des dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, établi à la suite d'une analyse positive, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, du procès-verbal de contrôle prévu à l'article L. 232-12 du code du sport relatant les conditions dans lesquelles les prélèvements et examens ont été effectués et mentionnant, le cas échéant, l'existence d'une autorisation accordée pour usage à des fins thérapeutiques ainsi que du rapport

d'analyse faisant ressortir la présence d'une substance interdite, de l'un de ses métabolites ou de ses marqueurs, ou l'utilisation d'une méthode interdite, transmis par l'Agence française de lutte contre le dopage ou par un laboratoire auquel l'agence aura fait appel en application de l'article L. 232-18 du même code. Le délai prévu au cinquième alinéa de l'article L. 232-21 du même code court à compter de la réception du dernier de ces deux documents.

Le président de la fédération transmet ces documents au représentant de la fédération chargé de l'instruction.

II - Lorsqu'une affaire concerne le non-respect des dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, établi en l'absence d'une analyse positive, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Le président de la fédération transmet ces éléments au représentant de la fédération chargé de l'instruction.

III - Lorsque, en application de l'article L. 232-22-1 du code du sport, sont recueillis des éléments faisant apparaître l'utilisation par un sportif licencié d'une substance ou d'une méthode interdite en vertu de l'article L. 232-9 de ce code, le point de départ du délai mentionné au cinquième alinéa de l'article L. 232-21 du même code est la date de réception par la fédération du document transmis par le secrétaire général de l'Agence française de lutte contre le dopage sur le fondement du deuxième alinéa de l'article R. 232-67-15 du code précité.

Article 16

Lorsqu'une affaire concerne un licencié ou un membre de la fédération qui a contrevenu aux dispositions de l'article L. 232-9-1 du code du sport, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, des éléments mentionnés au troisième alinéa de l'article R. 232-41-13 du code du sport. Le président de la fédération transmet ces éléments au représentant chargé de l'instruction.

Article 17

Lorsqu'une affaire concerne un licencié ou un membre de la fédération qui a contrevenu aux dispositions des articles L. 232-10 ou L. 232-15-1 du code du sport, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Le président de la fédération transmet ces éléments au représentant chargé de l'instruction ainsi que, le cas échéant, le procès-verbal de contrôle.

Article 18

Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu aux dispositions du I de l'article L. 232-17 du code du sport ou un licencié qui refuse de se soumettre à un contrôle diligenté en application de l'article L. 232-14-3 du code du sport ou autorisé en application de l'article L. 232-14-4 de ce code, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, du procès-verbal établi en application de l'article L. 232-12 du même code constatant la soustraction ou le refus de se soumettre aux mesures de contrôle ou par la réception, par la fédération, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Le président de la fédération transmet les éléments mentionnés à l'alinéa précédent au représentant chargé de l'instruction ainsi que, le cas échéant, tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Article 19

Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu dans les conditions déterminées par une délibération de l'Agence française de lutte contre le dopage aux dispositions de l'article L. 232-15 du code du

sport, l'agence informe la fédération concernée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14, que le sportif se trouve dans le cas prévu au II de l'article L. 232-17 du même code.

Le délai prévu au cinquième alinéa de l'article L. 232-21 du code du sport court à compter de la réception de cette information par la fédération.

Article 20

Lorsqu'une affaire concerne le non-respect des dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, le président de l'organe disciplinaire de première instance prend une décision de classement de l'affaire lorsque le licencié justifie être titulaire :

- soit d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif par l'Agence française de lutte contre le dopage ,
- soit d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif par une organisation nationale antidopage étrangère, par une organisation responsable d'une grande manifestation sportive internationale mentionnée au 4° de l'article L. 230-2 du code du sport ou par une fédération internationale et dont l'agence reconnaît la validité conformément à l'annexe II de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 du code du sport ,
- soit d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques dont l'Agence mondiale antidopage a reconnu la validité ou qu'elle a accordée.

Il en est de même lorsque le licencié dispose d'une raison médicale dûment justifiée définie à l'article R. 232-85-1 du code du sport.

Cette décision est notifiée à l'intéressé et, le cas échéant, à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14.

Cette décision est notifiée à l'Agence française de lutte contre le dopage. Celle-ci peut demander communication de l'ensemble du dossier.

L'agence peut exercer son pouvoir de réformation de la décision de classement dans le délai prévu à l'article L. 232-22 du code du sport.

Article 21

La personne chargée de l'instruction informe l'intéressé et, le cas échéant, son avocat qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre et qu'il pourra faire l'objet d'une mesure de suspension provisoire dans les conditions prévues à l'article 23 du présent règlement ou de l'article L. 232-23-4 du code du sport. Cette information se matérialise par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14.

Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

L'intéressé est informé qu'il peut apporter au directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage des éléments constitutifs d'une aide substantielle au sens de l'article L. 230-4 du code du sport et, le cas échéant, de voir la sanction d'interdiction qu'il encourt assortie d'un sursis à exécution partiel dans les conditions prévues à l'article 51 du présent règlement.

Article 22

Le document énonçant les griefs retenus doit être accompagné, le cas échéant, du résultat de l'analyse prévue par l'article L. 232-18 du code du sport ou du procès-verbal de contrôle constatant que l'intéressé s'est soustrait, a refusé de se soumettre ou s'est opposé au contrôle.

Ce document doit mentionner la possibilité pour l'intéressé, d'une part, de

demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14, dans un délai de cinq jours à compter de sa réception, qu'il soit procédé à ses frais à l'analyse de l'échantillon B, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 232-64 du code du sport, et, d'autre part, qu'en cas d'absence de demande d'analyse de l'échantillon B de sa part, le résultat porté à sa connaissance constitue le seul résultat opposable, sauf décision de l'Agence française de lutte contre le dopage d'effectuer une analyse de l'échantillon B.

Le délai de cinq jours mentionné au deuxième alinéa est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

L'intéressé peut demander l'analyse de l'échantillon B et désigner, le cas échéant, un expert de son choix. La liste indicative d'experts, établie par l'Agence française de lutte contre le dopage et prévue à l'article R. 232-64 du code du sport, est mise à la disposition de l'intéressé.

Lorsque l'analyse de l'échantillon B est pratiquée, la date de cette analyse est arrêtée, en accord avec le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ou avec le laboratoire auquel il a été fait appel en application de l'article L. 232-18 du code du sport et, le cas échéant, avec l'expert désigné par l'intéressé. Le résultat de l'analyse de l'échantillon B est communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14 à l'intéressé, à la fédération et à l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 23

Lorsque les circonstances le justifient, telles que l'usage ou la détention d'une substance ou d'une méthode non spécifiée au sens de l'annexe I à la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 du code du sport, le président de l'organe disciplinaire ordonne à l'encontre du sportif, à titre conservatoire et dans l'attente de la décision de l'organe disciplinaire, une suspension provisoire de sa participation aux manifestations organisées par la fédération.

Cette décision est motivée. Elle est portée simultanément à la connaissance de l'intéressé et du président de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 24

Lorsqu'ils en font la demande, le licencié et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal sont mis à même de faire valoir leurs observations sur la suspension provisoire mentionnée à l'article 23 du présent règlement dans les meilleurs délais, par le président de l'organe disciplinaire ou, en cas d'empêchement, par une personne de l'organe disciplinaire qu'il mandate à cet effet.

Cette demande doit être transmise par tout moyen permettant de garantir son origine et sa réception, dans un délai de cinq jours à compter de la réception de la décision du président de l'organe disciplinaire. Ce délai est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Article 25

La suspension provisoire prend fin dans l'une ou l'autre des hypothèses suivantes :

- a) Si l'analyse de l'échantillon B ne confirme pas celle de l'échantillon A ;
 - b) En cas de retrait par le président de l'organe disciplinaire de la décision de suspension provisoire ;
 - c) Si l'organe disciplinaire n'a pas statué dans le délai de dix semaines qui lui est imparti par l'article L. 232-21 du code du sport ;
 - d) En cas d'absence de sanction de l'intéressé par l'organe disciplinaire ;
 - e) Au cas où la durée de la sanction décidée par l'organe disciplinaire est inférieure ou égale à celle de la suspension déjà supportée à titre conservatoire.
- Hors le cas mentionné au c), la levée de la suspension ne produit d'effet qu'à



compter de la notification au sportif de l'acte la justifiant.

Article 26

Les décisions du président de l'organe disciplinaire relatives aux suspensions provisoires sont notifiées aux licenciés par tout moyen permettant de garantir leur origine et leur réception.

Article 27

Dès lors qu'une infraction a été constatée, la personne chargée de l'instruction ne peut clore d'elle-même une affaire. Sauf dans le cas prévu à l'article 20, l'organe disciplinaire est tenu de prendre une décision après convocation de l'intéressé.

Au vu des éléments du dossier, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et qui est joint au dossier avec l'ensemble des pièces.

Article 28

L'intéressé, accompagné, le cas échéant, de la ou des personnes investies de l'autorité parentale, de son représentant légal ou encore de son avocat, est convoqué par le président de l'organe disciplinaire ou par une personne mandatée à cet effet par ce dernier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant de garantir l'émission et la réception de la convocation dans les conditions prévues par l'article 14, quinze jours au moins avant la date de la séance, la date du récépissé ou de l'avis de réception faisant foi.

L'intéressé peut être représenté par un avocat. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande, de l'aide d'un interprète aux frais de la fédération.

L'intéressé ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale, son représentant légal, ou encore son avocat peuvent consulter avant la séance le rapport et l'intégralité du dossier et en obtenir copie.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms dans un délai de six jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire.

Ce délai est ramené à trois jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Article 29

Lors de la séance, le représentant de la fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport.

En cas d'empêchement du représentant chargé de l'instruction, son rapport peut être lu par un des membres de l'organe disciplinaire.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 30

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de la ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la fédération chargé de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée, signée par le président et le secrétaire de séance.

La décision est notifiée sans délai à l'intéressé, le cas échéant à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal ainsi qu'au président de la fédération, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14.

La notification mentionne les voies et délais d'appel.

L'association sportive dont le licencié est membre et, le cas échéant, la société dont il est préposé sont informées de cette décision.

Dans les huit jours de son prononcé, la décision, accompagnée de l'ensemble du dossier, est notifiée pour information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14, à l'Agence française de lutte contre le dopage. La décision est notifiée dans les mêmes formes au ministre chargé des sports. Le ministre chargé des sports peut demander, le cas échéant, communication de toute pièce du dossier permettant la compréhension de la décision.

La décision est transmise par tout moyen à la fédération internationale intéressée ainsi qu'à l'Agence mondiale antidopage et, le cas échéant, à l'organisation nationale étrangère compétente, au Comité international olympique et au Comité international paralympique.

Article 31

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans le délai de dix semaines prévu à l'article L. 232-21 du code du sport.

Faute d'avoir pris une décision dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel.

Section 3 : Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel

Article 32

L'intéressé, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal, l'Agence mondiale antidopage, la fédération internationale compétente, le Comité international olympique, le Comité international paralympique ainsi que le président de la fédération peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant de garantir l'émission et la réception de l'appel dans les conditions prévues par l'article 14, dans un délai de dix jours. Ce délai est porté à quinze jours lorsque l'appelant est domicilié ou a son siège hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif.

Lorsque l'appel émane de la fédération sportive agréée ou de tout autre organisme mentionné au premier alinéa, l'organe disciplinaire d'appel le communique à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant de garantir l'émission et la réception de l'appel dans les conditions prévues par l'article 14 et l'informe qu'il peut produire ses observations dans un délai de six jours avant la tenue de l'audience.

Ce délai est ramené à trois jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole. Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

Article 33

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président peut désigner, parmi les membres de l'organe disciplinaire, un rapporteur. Celui-ci établit un rapport exposant les faits et rappelant

les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance puis joint au dossier.

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans le délai de quatre mois prévu à l'article L. 232-21 du code du sport.

Faute d'avoir pris une décision dans ce délai, il est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis sans délai à l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 34

L'intéressé, accompagné, le cas échéant, de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal ainsi que de son avocat, est convoqué devant l'organe disciplinaire d'appel par son président ou une personne mandatée à cet effet par ce dernier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14, quinze jours au moins avant la date de la séance.

L'intéressé peut être représenté par un avocat. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande, de l'aide d'un interprète aux frais de la fédération.

L'intéressé ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ou encore toute personne qu'il mandate à cet effet peuvent consulter avant la séance le rapport, s'il en a été établi un, ainsi que l'intégralité du dossier et en obtenir copie.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms dans un délai de six jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire.

Ce délai est ramené à trois jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser les demandes d'audition manifestement abusives.

Article 35

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire d'appel. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

Lors de la séance, l'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 36

L'organe disciplinaire d'appel délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de la ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal ainsi que des personnes entendues à l'audience.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire d'appel, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire d'appel prend une décision motivée, signée par le président et le secrétaire de séance.

Article 37

La décision est notifiée sans délai à l'intéressé, le cas échéant à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14, ainsi qu'au président.

L'association sportive dont le licencié est membre et le cas échéant la société dont il est le préposé sont informées de cette décision.

Dans les huit jours de son prononcé, la décision, accompagnée de l'ensemble

du dossier, est notifiée pour information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14, à l'Agence française de lutte contre le dopage. La décision est notifiée dans les mêmes formes au ministre chargé des sports.

Le ministre chargé des sports peut demander, le cas échéant, communication de toute pièce du dossier permettant la compréhension de la décision.

La décision est transmise par tout moyen à la fédération internationale concernée ainsi qu'à l'Agence mondiale antidopage et, le cas échéant, à l'organisation nationale étrangère compétente, au Comité International Olympique ou au Comité International Paralympique.

CHAPITRE III : SANCTIONS

Article 38

I - Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues en application de la section 6 du chapitre II du titre III du livre II du code du sport, les organes disciplinaires, dans l'exercice de leur pouvoir de sanction en matière de lutte contre le dopage, peuvent prononcer :

1 - A l'encontre des sportifs ayant enfreint les dispositions des articles L. 232-9, L. 232-9-1, L. 232-14-5, L. 232-15, L. 232-15-1, L. 232-17 ou du 3° de l'article L. 232-10 du code du sport :

- a) Un avertissement ,
- b) Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives autorisées ou organisées par la fédération ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par la fédération agréée ou l'un de ses membres,
- c) Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées ou organisées par la fédération ainsi qu'aux entraînements y préparant,
- d) Une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport,
- e) Une interdiction d'exercer les fonctions de personnel d'encadrement au sein de la fédération ou d'un membre affilié à la fédération.

La sanction prononcée à l'encontre d'un sportif peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45000€. Elle est complétée par une décision de publication nominative de la sanction, dans les conditions fixées par l'article 47. En outre, elle peut être complétée par le retrait provisoire de la licence ;

2 - A l'encontre de toute autre personne qui a enfreint les dispositions de l'article L. 232-10 du code du sport :

- a) Un avertissement,
 - b) Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées ou organisées par la fédération ainsi qu'aux entraînements y préparant,
 - c) Une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport,
 - d) Une interdiction d'exercer les fonctions de personnel d'encadrement.
- La sanction prononcée peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 150 000 €. Elle est complétée par une décision de publication nominative de la sanction, dans les conditions fixées par l'article 47. En outre, elle peut être complétée par le retrait provisoire de la licence.

II - Les sanctions mentionnées au I peuvent être prononcées à l'encontre des complices des auteurs des infractions.

III - Les sanctions mentionnées aux b) à e) du 1° et aux b) à d) du 2 du I prennent en compte la circonstance que les personnes qui en font l'objet :

- a) Avouent avoir commis une infraction aux dispositions du titre III du livre II



du code du sport et que ces aveux sont les seules preuves fiables de ces infractions, ou

b) Avouent les faits sans délai après qu'une infraction aux dispositions du titre III du livre II du code du sport leur a été notifiée.

IV - Pour l'application du chapitre III, l'organe disciplinaire, après avoir rappelé la sanction normalement encourue, en précisant aussi bien son maximum que son minimum, rend sa décision en tenant compte, d'une part, du degré de gravité de la faute commise et, d'autre part, de tout motif à même de justifier, selon les circonstances, la réduction du quantum de la sanction, une mesure de relâche ou l'octroi du bénéfice du sursis à l'exécution de la sanction infligée.

Article 39

I - La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 1° du I de l'article 38 à raison d'un manquement à l'article L. 232-9 du code du sport :

a) Est de quatre ans lorsque ce manquement est consécutif à l'usage ou à la détention d'une substance non spécifiée. Cette durée est ramenée à deux ans lorsque le sportif démontre qu'il n'a pas eu l'intention de commettre ce manquement,

b) Est de deux ans lorsque ce manquement est consécutif à l'usage ou à la détention d'une substance spécifiée. Cette durée est portée à quatre ans lorsque l'instance disciplinaire démontre que le sportif a eu l'intention de commettre ce manquement.

II.- Les substances spécifiées et les substances non spécifiées mentionnées au I, dont l'usage ou la détention sont prohibés par l'article L. 232-9 du code du sport, sont celles qui figurent à l'annexe I à la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 du code du sport.

Article 40

La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 1° du I de l'article 38 à raison d'un manquement au 4° de l'article L. 232-10 du code du sport et au I de l'article L. 232-17 du même code est de quatre ans.

Lorsque le sportif démontre que le manquement au I de l'article L. 232-17 du code du sport n'est pas intentionnel, la durée des mesures d'interdiction prévues à l'alinéa précédent est ramenée à deux ans.

Article 41

La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 1° du I de l'article 38 à raison de manquements aux obligations de localisation prévues par l'article L. 232-15 du code du sport est de deux ans.

Cette durée peut être réduite sans toutefois pouvoir être inférieure à un an en fonction de la gravité du manquement et du comportement du sportif.

Article 42

La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 2° du I de l'article 38 à raison d'un manquement à l'article L. 232-10 du code du sport est au minimum de quatre ans.

Cette sanction peut aller jusqu'à l'interdiction définitive en fonction de la gravité du manquement à l'article L. 232-10 du code du sport. La gravité du manquement s'apprécie notamment au regard des éléments suivants :

- La personne qui fait l'objet de la sanction a la qualité de personnel d'encadrement d'un sportif,
- Le manquement implique une substance non spécifiée au sens de l'annexe I à la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 du code du sport,
- Le manquement est commis à l'égard d'un ou plusieurs sportifs mineurs.

Article 43

La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 1° du I de l'article 38 à raison d'un manquement à l'article L. 232-9-1 du code du sport est de deux ans.

Cette durée peut être réduite sans toutefois pouvoir être inférieure à un an

en fonction de la gravité du manquement et du comportement du sportif.

Article 44

Une personne qui a fait l'objet d'une sanction définitive pour un manquement aux articles L. 232-9, L. 232-9-1, L. 232-10, L. 232-15, L. 232-15-1 ou L. 232-17 du code du sport et qui commet, dans le délai de dix ans à compter de la notification de ladite sanction, un deuxième manquement à l'un de ces articles encourt une interdiction d'une durée qui ne peut être inférieure à six mois et qui peut aller jusqu'au double de la sanction encourue pour ce manquement.

Lorsque cette même personne commet un troisième manquement dans ce même délai, la durée des sanctions mentionnées à l'article L. 232-23 du code du sport ne peut être inférieure à huit ans et peut aller jusqu'aux interdictions définitives prévues au même article.

Article 45

Les sanctions mentionnées aux articles 39 à 44 ne font pas obstacle au prononcé de sanctions complémentaires prévues au dernier alinéa des 1° et 2° du I de l'article 38.

Article 46

La durée des mesures d'interdiction prévues aux articles 39 à 44 peut être réduite par une décision spécialement motivée lorsque les circonstances particulières de l'affaire le justifient au regard du principe de proportionnalité.

Article 47

L'organe disciplinaire détermine dans sa décision les modalités de publication de la sanction qu'il prononce, notamment en fixant le délai de publication et en désignant le support de celle-ci. Ces modalités sont proportionnées à la gravité de la sanction prononcée à titre principal et adaptées à la situation de l'auteur de l'infraction.

La publication de la sanction s'effectue de manière nominative, sauf si la personne qui fait l'objet de la sanction est mineure ou si l'organe disciplinaire, par une décision spécialement motivée, décide d'ordonner la publication anonyme de cette sanction.

La publication d'une décision de relâche s'effectue de manière anonyme, sauf si, dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision, la personne qui en fait l'objet demande une publication nominative.

Article 48

La dispense de publication d'une décision de sanction assortie d'un sursis à exécution ne peut intervenir qu'après avis conforme de l'Agence Mondiale Antidopage.

Article 49

L'organe disciplinaire peut saisir l'Agence Française de Lutte contre le Dopage d'une demande d'extension de la sanction disciplinaire afin qu'elle soit étendue aux activités de l'intéressé relevant d'autres fédérations, conformément aux dispositions du 4° de l'article L. 232-22 du code du sport.

Article 50

I - a) Les sanctions infligées à un sportif prévues à l'article 39 entraînent l'annulation des résultats individuels avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points, gains et prix relatifs à la manifestation ou à la compétition à l'occasion de laquelle l'infraction a été constatée ;

b) Dans les sports collectifs, sont annulés les résultats de l'équipe avec les mêmes conséquences que celles figurant au a dès lors que l'organe disciplinaire constate que plus de deux membres ont méconnu les dispositions des articles contenues au titre III du livre II du code du sport ;

c) Il en est de même dans les sports individuels dans lesquels certaines

épreuves se déroulent par équipes, dès lors que l'organe disciplinaire constate qu'au moins un des membres a méconnu les dispositions des articles contenues au titre III du livre II du code du sport.

II - L'organe disciplinaire qui inflige une sanction peut, en outre, à titre de pénalités, procéder aux annulations et retraits mentionnés au I pour les compétitions et manifestations qui se sont déroulées entre le contrôle et la date de notification de la sanction.

Ces sanctions sont prononcées dans le respect des droits de la défense.

CHAPITRE IV : EXÉCUTION DES SANCTIONS

Article 51

Les organes disciplinaires peuvent, dans les cas et selon les conditions prévues ci-après, assortir une sanction d'un sursis à exécution lorsque la personne a fourni une aide substantielle permettant, par sa divulgation, dans une déclaration écrite signée, d'informations en sa possession en relation avec des infractions aux règles relatives à la lutte contre le dopage et par sa coopération à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations :

- a) d'éviter qu'il ne soit contrevenu aux dispositions du code du sport relatives à la lutte contre le dopage ;
- b) ou d'identifier des personnes contrevenant ou tentant de contrevenir aux dispositions du code du sport relatives à la lutte contre le dopage ;
- c) ou de faire cesser un manquement aux dispositions du code du sport relatives à la lutte contre le dopage.

Les sanctions mentionnées aux b) à e) du 1° et aux b) à d) du 2° du I de l'article 38 peuvent être assorties du sursis à concurrence des trois quarts de leur durée. Lorsque la sanction encourue est une interdiction définitive, le sursis ne peut s'appliquer aux huit premières années d'exécution de la sanction.

Pour tenir compte de circonstances exceptionnelles tenant à la qualité de l'aide substantielle apportée, les organes disciplinaires peuvent, avec l'accord de l'Agence Mondiale Antidopage, préalablement saisie par elle ou par la personne qui fait l'objet d'une sanction, étendre le sursis jusqu'à la totalité de la durée des sanctions mentionnées à l'alinéa précédent et l'appliquer à l'ensemble des sanctions mentionnées à l'article 38.

Article 52

Le sursis à l'exécution de la sanction peut être révoqué lorsque la personne qui en bénéficie :

- 1 - A commis, dans le délai de dix ans à compter de la date du prononcé de la sanction faisant l'objet du sursis, une infraction aux dispositions du code du sport relatives à la lutte contre le dopage ;
- 2 - Ou cesse de transmettre les informations qu'elle s'était engagée à fournir et qui lui ont permis de bénéficier de ce sursis.

Article 53

La révocation du sursis mentionnée au 1° de l'article 52 est prononcée dans le cadre de la procédure disciplinaire conduite au titre de la seconde infraction.

La révocation du sursis mentionnée au 2° du même article est prononcée dans les conditions prévues aux articles 54 et 55.

Article 54

L'organe disciplinaire de première instance est compétent pour ordonner la révocation du sursis prononcé par lui ou par l'organe d'appel, dès lors qu'il n'y a pas eu d'intervention, dans la procédure antérieurement diligentée, de l'Agence française de lutte contre le dopage sur le fondement de l'article L.

232-22 du code du sport.

Article 55

S'il apparaît, en l'état des informations portées à la connaissance de la fédération, qu'une personne qui a fait l'objet d'une sanction assortie d'un sursis à exécution cesse de transmettre les informations qu'elle s'était engagée à fournir, une procédure de révocation du sursis est engagée.

La décision de révocation du sursis doit intervenir dans un délai de dix semaines à compter du jour où les informations mentionnées au premier alinéa sont en possession de la fédération, à peine de dessaisissement au profit de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage.

La personne chargée de l'instruction avise l'intéressé des motifs qui peuvent conduire à la révocation du sursis dont il bénéficie et saisit l'instance disciplinaire qui a prononcé le sursis.

L'intéressé est alors mis à même de présenter ses observations écrites ou orales à l'instance disciplinaire.

La décision de révocation du sursis est publiée dans les conditions prévues à l'article 47.

Les échanges entre l'intéressé et la fédération prévus aux troisième et quatrième alinéas sont réalisés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant de garantir l'origine et la réception de la notification.

Article 56

Les sanctions prononcées par les organes disciplinaires entrent en vigueur à compter de leur notification aux intéressés.

Les sanctions d'interdiction temporaire inférieures à six mois portant sur la participation aux manifestations mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 du code du sport ne peuvent être exécutées en dehors des périodes de compétition. Dans ce cas, leur date d'entrée en vigueur est fixée par l'organe qui a infligé la sanction.

La période de suspension provisoire ou d'interdiction portant sur la participation aux manifestations mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 du code du sport prononcée pour les mêmes faits à l'encontre du sportif est déduite de la période totale de l'interdiction restant à accomplir.

Article 57

Lorsqu'une personne ayant fait l'objet d'une sanction mentionnée à l'article 38 du présent règlement sollicite la restitution, le renouvellement ou la délivrance d'une licence sportive, la fédération subordonne cette restitution, ce renouvellement ou cette délivrance à la production de l'attestation nominative prévue à l'article L. 232-1 du code du sport et, s'il y a lieu, à la transmission au département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage des informations permettant la localisation du sportif, conformément aux dispositions de l'article L. 232-15 du même code.

L'inscription à une manifestation ou compétition sportive d'un sportif ou d'un membre d'une équipe ayant fait l'objet de la mesure prévue au I de l'article 50 est subordonnée à la restitution des médailles, gains et prix en relation avec les résultats annulés.

[Adopté par l'Assemblée Générale fédérale du 03 avril 2016 à Nantes]



RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE DE LA FFJDA

Article 1^{er}

Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 conformément à l'article 6 des statuts de la fédération.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

Chapitre I^{er} : Organes et procédures disciplinaires

Section 1 : Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 2

Il est institué au sein des organismes territoriaux délégataires régionaux de la FFJDA, des organes disciplinaires de première instance compétents pour tout fait ou événement produit ou organisé dans le cadre de leur ressort territorial.

Au niveau national, il est institué un organe disciplinaire de première instance, dénommé commission nationale de discipline de première instance de la FFJDA,

Au niveau national, il est également institué un organe disciplinaire d'appel dénommé tribunal fédéral d'appel de la FFJDA compétent pour connaître des appels formés sur toutes les décisions des organes disciplinaires de première instance de la FFJDA.

Ces organes disciplinaires sont investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :

- 1° Des associations affiliées à la fédération,
- 2° Des licenciés de la fédération,
- 3° Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la fédération,
- 4° Des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération et que celle-ci autorise à délivrer des licences,
- 5° Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ;
- 6° Des sociétés sportives,
- 7° Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits ou comportements contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération, de ses organes déconcentrés au code moral du judo, au principe mutualiste, susceptibles de recevoir une qualification pénale et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits. Est également susceptible de sanction tout fait contraire à la morale, à l'éthique, à la déontologie ou à l'esprit sportif des compétitions, portant atteinte à l'image et à la réputation des disciplines, notamment en matière de paris sportifs.

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président sont désignés par le Conseil d'Administration Fédéral, sur proposition des conseils d'administration des ligues concernées.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

- 1° D'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus,
- 2° Ou de démission,
- 3° Ou d'exclusion.

Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Les présidents de la fédération, de ses organes déconcentrés ainsi que les membres des instances dirigeantes de la fédération ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire.

Tout organe disciplinaire des organes déconcentrés de la fédération est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération, à ses organes déconcentrés, par un lien contractuel autre que celui résultant de la licence ; Ils doivent être licenciés à la FFJDA.

Article 3

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la fédération, de ses organes déconcentrés est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées aux articles 2, 7 et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

Article 5

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire.

Article 6

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président de séance peut d'office ou à la demande d'une des parties poursuivie, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Article 7

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 8

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Article 9

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

Section 2 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

Article 10

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le Vice-président Secrétaire Général fédéral, pour l'ensemble des organes disciplinaires de la FFJDA et le Président de la ligue pour l'organe disciplinaire du ressort de sa ligue, en informant l'intéressé et, le cas échéant, son représentant légal qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre, par l'envoi d'un document dans les conditions prévues à l'article 9.

Les affaires disciplinaires font l'objet d'une instruction, sauf décision contraire du président de l'organe disciplinaire.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires, qui peuvent être des salariés de la fédération, de ses organes déconcentrés dont dépend l'organe investi du pouvoir disciplinaire, sont désignées par le Conseil d'Administration Fédéral, sur proposition des conseils d'administration des ligues concernées.

Elles sont choisies soit parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales, mentionnées à l'article 2, soit en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites. En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du président de la fédération ou de ses organes déconcentrés pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.

Elles ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

Article 11

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire. Seul le président de l'organe disciplinaire saisi a compétence pour rendre une ordonnance de non-lieu lorsque les éléments de l'instruction ne donnent pas lieu à poursuites.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

- 1° entendre toute personne dont l'audition paraît utile,
- 2° demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Article 12

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le président de l'organe disciplinaire saisi et/ou le Vice-président Secrétaire Général de la FFJDA peuvent prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire parmi les mesures suivantes dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire. Les mesures conservatoires qui peuvent être prononcées sont :

- une suspension provisoire de terrain ou de salle,
- un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives,
- une interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par une fédération,
- une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par une fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée,
- et une suspension provisoire d'exercice de fonction.

Article 13

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 9, au minimum sept jours avant la date de la séance.

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier ou l'obtenir, sur demande, par voie électronique.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée par toute personne. Elle peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou son avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent.

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la fédération ou ses organes déconcentrés aux frais de ceux-ci.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions



sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai. La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

Article 14

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

Article 15

Lorsque l'affaire est, pour raison exceptionnelle, dispensée d'instruction, le président de séance de l'organe disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport.

En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 16

Par exception aux dispositions de l'article 13, lorsque l'organe disciplinaire leur a fait connaître que la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas leur convocation devant l'organe disciplinaire, à savoir que l'intéressé reconnaît les faits qui lui sont reprochés et que les sanctions encourues soient celles prévues aux : 1°, 2°, 4°, 5°, 6°, 7° de l'article 22 du présent règlement, la personne poursuivie ou son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent adresser par écrit des observations en défense. Ils peuvent néanmoins demander à être entendus dans les conditions prévues aux articles 13 et 15.

Article 17

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire.

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel

elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article 9. La notification mentionne les voies et délais de recours.

L'association sportive, la société sportive ou l'organisme à but lucratif dont dépend la personne poursuivie, les organismes territoriaux délégataires dont dépendent la personne ou l'organisme poursuivies et la fédération sont informés de cette décision.

Article 18

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 14, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

Section 3 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires d'appel

Article 19

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ainsi que le Vice-président Secrétaire Général de la Fédération pour l'ensemble des organes disciplinaires de la FFJDA et le Président de la ligue pour l'organe disciplinaire du ressort de sa ligue peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance auprès de celui d'appel selon les modalités prévues à l'article 9, dans un délai de sept jours à compter de la date de notification de la décision soit, la date de première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception le cas échéant.

Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au profit de la personne poursuivie ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel en cas d'appel de la fédération dont elle relève.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération, ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel émane de l'instance concernée (fédération, organes déconcentrés), l'organe disciplinaire d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article 9. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

Article 20

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 13 à 15 et 17 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel.

Article 21

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, ou par l'organisme à but lucratif ou l'association avec lequel il a un lien juridique, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 24.

Chapitre II : Sanctions

Article 22

Les sanctions applicables sont notamment :

- 1° Un avertissement,
- 2° Un blâme,
- 3° Une amende : lorsque cette amende est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder un montant de 45 000 euros,
- 4° Une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives,
- 5° Une pénalité en temps ou en points,
- 6° Un déclassement,
- 7° Une non homologation d'un résultat sportif,
- 8° Une suspension de terrain ou de salle,
- 9° Un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives,
- 10° Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération,
- 11° Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée,
- 12° Une interdiction d'exercice de fonction,
- 13° Un retrait provisoire de la licence pendant la durée de l'interdiction,
- 14° une interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la fédération ou de s'y affilier,
- 15° Une radiation,
- 16° Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes,
- 17° la radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 24.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général correspondant à des activités d'organisation des compétitions, d'encadrement, d'arbitrage, d'initiation ou de prévention et de promotion des valeurs du sport, au bénéfice de la fédération, de ses organes déconcentrés, ou d'une association sportive ou caritative.

Article 23

La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions. A défaut, les sanctions entrent en vigueur à compter de la date de notification de la décision soit, la date de première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception le cas échéant.

Article 24

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la fédération.

A cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication au bulletin officiel de la fédération de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Article 25

Les sanctions prévues à l'article 22, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de 2 ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22.

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

[Art. 19 modifié par l'assemblée générale fédérale le 27 mars 2011]

[Art. 20 modifié par l'assemblée générale fédérale le 25 mars 2012]

[Annexe 6 modifiée et adoptée par l'assemblée générale fédérale le 09 avril 2017]

[Art. 5, 6, 10, 13, 14, 15, 19, 21, 22 modifiés par l'assemblée générale fédérale le 15 avril 2018]



RÈGLEMENT MÉDICAL DE LA FFJDA

TITRE I^{er} : COMMISSION MÉDICALE

Article 1 : missions

Conformément à l'article 10 des statuts de la FFJDA, la commission médicale nationale de la FFJDA a pour objet :

- d'assurer l'application au sein de la FFJDA de la réglementation médicale fédérale, en fonction de la législation et des règlements concernant le rôle des médecins pour la nécessaire protection de la santé des sportifs,
- de promouvoir le développement, la connaissance, les actions de formation, d'enseignement, de prévention, d'évaluation scientifique et de recherche dans le secteur médical du judo et des disciplines associées,
- de s'assurer de la cohérence des actions médicales entre le niveau national, régional et départemental,
- d'assurer l'information et la communication avec les médecins des organismes décentralisés,
- de mettre en œuvre le suivi médical du haut niveau et de la filière d'accession au haut niveau,
- d'organiser l'encadrement médical des compétitions internationales, nationales et des stages des équipes de France,
- de se saisir de tout sujet relatif aux aspects médicaux de la pratique des disciplines fédérales et en particulier de contribuer à la valorisation et à la promotion des bonnes pratiques sportives dans le cadre de la protection de la santé et de l'activité « sport santé bien-être », sport sur ordonnance.

La commission médicale nationale participe à la réflexion sur tous les aspects qui concernent la santé des pratiquants y compris l'établissement des catégories de poids et les critères de surclassement d'âge et/ou de poids.

- de participer aux campagnes fédérales d'information et de prévention contre l'utilisation des substances et procédés dopants.

À chaque saison sportive, la commission médicale nationale établit un bilan concernant la surveillance médicale des licenciés, des sportifs de haut niveau et de ceux qui sont inscrits dans les filières d'accès au haut niveau. Ce bilan est présenté à l'assemblée générale fédérale et adressé par la fédération au ministre chargé des sports.

Article 2 : composition

La commission médicale nationale de la FFJDA se compose :

- du médecin fédéral national désigné par le conseil d'administration fédéral après consultation de la commission médicale fédérale.

Il préside la commission médicale nationale et veille à l'application de ses missions.

Il coordonne l'organisation du congrès annuel et du colloque médical national. Il participe aux réunions du conseil d'administration fédéral avec voix consultative.

Il propose l'actualisation du règlement médical. Il est responsable de la gestion des budgets relatifs à ses missions.

Il rend compte au conseil d'administration fédéral et à l'assemblée générale fédérale.

Il anime le groupe de réflexion « sport santé bien-être » de la fédération

- du médecin responsable de la surveillance médicale réglementaire, coordonnateur des examens prévus dans le cadre de la surveillance médicale des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans les filières d'accès au sport de haut niveau.

Il effectue des évaluations médicales rendues nécessaires pour la protection de la santé du sportif ou les règlements en vigueur.

Il est responsable de la gestion des budgets relatifs aux frais médicaux des compétitions nationales et internationales et de ceux relatifs à ses différentes missions. Il est désigné par le conseil d'administration sur proposition du médecin fédéral après concertation avec le directeur technique national.

- de 4 à 6 autres membres médecins dont les médecins des équipes de France.

Ils sont désignés par le conseil d'administration fédéral sur proposition du médecin fédéral.

Les médecins membres de la commission médicale nationale doivent être titulaires du certificat d'études spéciales ou de la capacité ou du diplôme d'études spécialisées complémentaires de biologie et de médecine du sport. Ils sont tous licenciés à la fédération.

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement des missions ou fonctions sont remboursés au vu des pièces justificatives selon les règles fédérales en vigueur.

Les médecins agissant comme professionnels de santé peuvent être rémunérés.

Article 3 : fonctionnement

La commission médicale nationale se réunit de façon pluriannuelle sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

Le président de la commission peut, avec l'accord des membres, inviter aux réunions des personnalités qui en raison de leurs compétences particulières peuvent être utiles aux travaux (médecins spécialistes, kinésithérapeutes, membres de la direction technique nationale...).

La commission médicale nationale organise un congrès annuel à l'intention des responsables des commissions médicales régionales et départementales. Elle peut également organiser selon les besoins un colloque médical national.

Tout membre de la commission médicale nationale travaillant avec les collectifs nationaux ne pourra faire état de sa fonction et publier les résultats de ses travaux sans l'accord des autres membres de la commission.

Article 4 : commissions médicales décentralisées

Conformément à l'article 16 des statuts de ligue, le conseil d'administration de ligue met en place une commission médicale régionale fonctionnant sous la responsabilité d'un médecin désigné par le conseil d'administration de la ligue pour une durée maximale de 4 ans renouvelable correspondant à une olympiade.

Ce médecin est licencié à la fédération.

Le médecin responsable de la commission médicale régionale assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Il veille à l'application de la réglementation médicale fédérale au sein de la ligue et à la bonne organisation des secours lors des compétitions régionales sous couvert du conseil d'administration de la ligue.

Conformément à l'article 18 des statuts des comités, le comité directeur de chaque comité peut mettre en place une commission médicale départementale fonctionnant sous la responsabilité d'un médecin licencié à la fédération. Il est invité aux séances du comité directeur avec voix consultative.

Il veille à l'application de la réglementation médicale fédérale au sein du comité et à la bonne organisation des secours lors des compétitions départementales sous couvert du comité directeur.

Article 5 : le secteur médical

Les professionnels de santé ayant des activités au sein de la fédération constituent le secteur médical de la fédération et sont placés sous l'autorité du président de la fédération. Le secteur médical se compose :

- du médecin responsable de la surveillance médicale réglementaire, coordonnateur du suivi des licenciés inscrits sur les listes des sportifs de haut niveau, désigné par le conseil d'administration fédéral,
- des médecins des équipes de France qui, sous son autorité, assurent le suivi médical des membres des équipes nationales lors des entraînements et des stages préparatoires aux compétitions ainsi qu'aux compétitions internationales majeures. Ils sont rémunérés pour leur mission,
- des auxiliaires médicaux (kinésithérapeutes, diététiciens, psychologues, notamment) qui peuvent être sollicités par les médecins des équipes de France et sont placés sous leur autorité. Ils travaillent de façon coordonnée et concertée avec la commission médicale concernée dans l'intérêt des sportifs, notamment en matière d'éducation, de prévention, de formation, d'évaluation et de soins.

Les kinésithérapeutes peuvent, en fonction de leurs compétences professionnelles, participer à l'établissement des bilans d'aptitude aux activités physiques et sportives et au suivi de l'entraînement et des compétitions sous l'autorité du/des médecins désignés. Pour la mise en œuvre des traitements prescrits par le médecin, le masseur-kinésithérapeute est habilité à utiliser les techniques et à réaliser les actes autorisés en fonction du décret relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute.

- des médecins des pôles qui peuvent être placés sous l'autorité d'un médecin responsable du suivi médical des athlètes.

À l'issue de chaque saison sportive, le secteur médical établit un bilan de son activité pour la commission médicale nationale.

Le médecin assurant la surveillance médicale d'une compétition agit en tant que professionnel de santé. Il peut être rémunéré et fait l'objet dans ce cas, d'un contrat de travail qui est soumis au conseil départemental de l'ordre des médecins dont il dépend.

Tout médecin assurant la surveillance médicale d'une compétition ne peut être le délégué du conseil d'administration de ladite compétition.

Article 6 : ressources

Pour mener à bien ses missions, la commission médicale nationale dispose d'un budget voté par l'assemblée générale fédérale avant chaque saison sportive.

Afin de promouvoir notamment les actions de formation initiale et continue, d'enseignement, de prévention, d'évaluation scientifique et de recherche dans le cadre de protection de la santé du pratiquant et dans le cadre de l'activité « sport, santé bien-être », et sport sur ordonnance, la commission médicale nationale peut obtenir avec l'autorisation du président de la F.F.J.D.A d'autres ressources telles que prévues à l'article 30 des statuts de la fédération.

TITRE II : OBLIGATIONS MÉDICALES Article 7 : certificat médical

En application de l'article L.231-2 du Code du sport, l'obtention d'une licence d'une fédération sportive est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou, le cas échéant, de la discipline concernée.

Lorsque la licence sollicitée permet la participation aux compétitions organisées par une fédération sportive, le certificat médical atteste l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernés en compétition.

Les modalités de renouvellement de la licence, et notamment la fréquence à laquelle un nouveau certificat est exigé, sont fixées par décret (3 années par décret n° 2016-1157 du 24 août 2016).

Le judo-jujitsu ne fait pas partie des disciplines sportives à contraintes particulières au sens de l'article L. 231-2-3 et D. 231-1-5. La présentation du certificat médical d'absence de contre-indication datant de moins d'un an est exigée tous les 3 ans lorsque le sportif ne pratique pas la compétition.

Article 8 : Précisions pour la compétition

L'attestation de non contre-indication peut être portée sur le passeport sportif du pratiquant, avec date d'établissement, signature et cachet du médecin.

Sont considérées comme compétition, toutes épreuves sportives conclues par un classement et/ou la délivrance d'un titre, dont la liste est définie dans le code sportif. Cette liste est proposée par la DTN et la commission médicale et approuvée par le conseil d'administration fédéral.

Tout surclassement d'une catégorie d'âge selon le code sportif et les règlements de compétition de la FFJDA est subordonné à l'établissement d'un certificat de non contre-indication à ce surclassement datant de moins de 120 jours.

Article 9 : cas particuliers des personnes handicapées

En compétition, un judoka handicapé peut bénéficier de règles d'arbitrage adaptées qui prennent en compte le handicap :

- Le judoka handicapé visuel doit posséder en plus du certificat de non contre-indication à la pratique du judo en compétition, un certificat d'un ophtalmologiste certifiant qu'il a une acuité visuelle inférieure à 1/10e au meilleur œil avec correction et/ou un champ visuel inférieur à 20° et mentionnant l'absence de contre-indication d'ordre ophtalmologique à la compétition,
- le port des lunettes est interdit pendant les combats,
- le judoka handicapé auditif doit posséder en plus du certificat de non contre-indication à la pratique du judo en compétition, un certificat d'un oto-rhino-laryngologiste certifiant que le judoka a une audition diminuée d'au moins 55 dB en moyenne sur l'ensemble des fréquences à chaque oreille et mentionnant l'absence de contre-indication d'ordre ORL à la compétition,
- les appareils auditifs sont interdits pendant les combats.

Pour toute candidature au grade supérieur en cas d'incapacité physique, mentale ou sensorielle, un certificat médical rédigé à la demande du patient peut être exigé pour bénéficier des systèmes particuliers de passage de grades selon les règlements de la Commission Spécialisée des Dan et Grades Équivalents de la FFJDA.

La commission médicale nationale peut être saisie par le médecin fédéral pour motiver l'avis médical préalable à l'examen de cette candidature.

Article 10 : examen médical d'obtention du certificat

L'obtention des certificats médicaux mentionnés à l'article 8 est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du doctorat d'État

La commission médicale de la FFJDA rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat engage la responsabilité du médecin signataire.

Il juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires. Cet examen médical ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant les compétitions.

L'examen clinique tient compte de l'âge et du niveau sportif du compétiteur.

Le médecin recueille les antécédents et les pathologies antérieures, liées ou non à la pratique de la discipline, consulte le carnet de santé fourni par le sportif et constitue un dossier médical.

Le médecin attache une attention toute particulière à l'examen de l'appareil locomoteur, de l'appareil cardio-vasculaire et respiratoire et du revêtement cutané.

Un relevé anthropométrique est nécessaire comprenant la taille, le poids et si possible la masse grasse corporelle. La dentition est examinée. Un entretien diététique est souvent utile. Le médecin conseille le choix de la catégorie de poids.



Les vaccinations doivent être à jour, répondre aux obligations et aux recommandations.

A) La commission médicale insiste sur le fait que les contre-indications à la pratique de la discipline dépendent de la nature de l'affection, de son retentissement fonctionnel, du stade évolutif, de l'âge et du niveau sportif. Les contre-indications peuvent être permanentes ou temporaires, absolues ou relatives.

Le médecin prescrit les examens complémentaires qu'il juge utiles en fonction de son examen clinique et de l'interrogatoire.

B) Concernant le certificat de non contre-indication au surclassement pour la catégorie cadet et cadette, les médecins recherchent, entre autres, des problèmes induits par un éventuel surentraînement et des pathologies de croissance chez ces adolescents sportifs.

Les réactions cardio-vasculaires à l'effort sont étudiées et l'examen de l'appareil locomoteur, notamment du rachis est particulièrement attentif.

C) La commission médicale recommande un examen cardio-vasculaire préalable approfondi pour tout judoka, de plus de 35 ans pour les hommes et 45 ans pour les femmes, reprenant une activité intense ou participant à des compétitions ou si le judoka présente un ou plusieurs symptômes et/ou facteurs de risques cardio-vasculaires. La répétition de ce bilan cardio-vasculaire sera discutée au cas par cas selon l'avis médical en tenant compte de l'âge, des facteurs de risques cardio-vasculaires, du résultat du précédent bilan cardio-vasculaire et des éventuels symptômes du pratiquant.

D) À l'occasion de la consultation pour l'obtention du certificat de non contre-indication à la compétition, le sportif diabétique porteur d'un cathéter souple sous-cutané sur l'abdomen selon l'article 13 du règlement médical doit bénéficier d'informations relatives à la protection du dispositif et à la bonne gestion de l'insulinothérapie en cas de dysfonctionnement.

Les insulines sont inscrites sur la liste des substances interdites en et hors compétition dans le cadre de la lutte contre le dopage. Les judoka diabétiques ont à requérir une Autorisation d'Usage à des fins thérapeutiques.

Article 11 : contre-indication et reprise de l'activité

Tout médecin a la possibilité d'établir un certificat de contre-indication temporaire à la pratique de la discipline en compétition à tout pratiquant examiné, lui paraissant en mauvaise condition physique ou après un traumatisme. Ce certificat sera remis au sportif.

La commission médicale peut statuer pour un sportif, sur une contre-indication médicale à la pratique d'une discipline fédérale. Cette contre-indication sera motivée et indiquée personnellement au sportif.

Tout licencié qui a fait l'objet d'une contre-indication médicale temporaire à la pratique de la discipline doit fournir un certificat médical préalable à la reprise de l'activité.

Article 12 : sanction

Tout licencié qui se soustrait à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médico-sportif sera considéré comme contrevenant aux dispositions des règlements de la FFJDA et passible des dispositions prévues au règlement disciplinaire fédéral.

Article 13 : surveillance et organisation des secours lors des compétitions

Les moyens humains et matériels à mettre en œuvre sont adaptés selon l'importance de la manifestation (nombre et âge des compétiteurs, nombre de spectateurs, type de locaux, etc.).

Dans tous les cas, l'organisateur de toute compétition prévoit :

- un nécessaire médical de premier secours à un emplacement spécifique près des surfaces de compétition et si possible à l'abri des regards du public en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident,
- un téléphone accessible avec affichage à proximité des numéros d'appel du SAMU, des pompiers, du médecin, du responsable de la salle ou du club, de l'hôpital et de l'ambulance,
- une personne autorisée à intervenir sur le tatami, notamment pour des blessures minimales de type ongles cassés, saignements, etc.,
- d'informer les arbitres de la présence ou non de médecins et/ou d'auxiliaires médicaux.

Il est recommandé à l'organisateur de prévoir la présence d'un médecin lors des compétitions et d'établir avec le(s) médecin(s) un contrat de surveillance pour la compétition.

En quel que cas que ce soit, celui-ci peut prendre toute décision de motif médical concernant la participation ou la poursuite de la compétition par un compétiteur. Il indique cette décision à l'arbitre et à l'organisateur.

En cas de blessure lors d'un combat :

1) Pour les catégories d'âges minimales et en dessous :

À la demande de l'arbitre, le médecin peut examiner et soigner rapidement pendant le combat sans entraîner la perte du combat.

2) Pour les catégories d'âges cadets et au dessus :

L'arbitre peut appeler le médecin pour examiner un combattant dans les cas où une blessure à la tête ou au rachis cervical survient suite à une chute brutale ou chaque fois que l'arbitre a des doutes raisonnables quant à la survenue d'une blessure.

Dans ce cas le médecin examine le combattant dans le temps le plus court possible, indiquant à l'arbitre que le combattant peut ou non continuer le combat ou la compétition.

Le combattant peut demander à l'arbitre une intervention médicale, mais dans ce cas le combat est terminé et l'adversaire gagne.

Le médecin peut aussi demander à intervenir auprès d'un combattant, mais dans ce cas le combat est terminé et l'adversaire gagne.

Toute nécessité de soins immédiats sur le tatami entraîne la perte du combat pour le blessé excepté pour une assistance médicale brève (ongle cassé à couper, aide à la récupération suite à la contusion du scrotum et pour un saignement).

Tout saignement doit être arrêté et isolé. Des saignements peuvent être traités à plusieurs reprises mais si le même site de saignement doit être traité plus de deux fois le combattant perd. Il en est de même si le saignement ne peut pas être contenu et isolé.

En l'absence de médecin, mais en présence d'auxiliaires médicaux (kinésithérapeute, infirmier), l'arbitre le(s) sollicite et, en accord avec ses juges, prend la décision de la poursuite ou non du combat afin de protéger la santé du combattant.

En l'absence de médecin et d'auxiliaires médicaux, l'arbitre, en accord avec ses juges, prend la décision de la poursuite ou non du combat par le judoka, afin de protéger la santé du combattant.

[Une commotion cérébrale, c'est à dire un traumatisme de la tête et du cou qui altère le fonctionnement du cerveau de façon immédiate et transitoire, avec ou sans perte de connaissance interdit au judoka la reprise du combat, et de la compétition, de l'animation ou du passage de grade.

En conséquence, l'arbitre prend la décision d'arrêter le combat en cours et la participation à la manifestation sportive pour le judoka concerné et la signifie à l'organisateur].

Pour les cadettes et cadets et les catégories d'âges inférieures (animations...), toute perte de connaissance, quelle que soit sa cause (commotion cérébrale, shime-waza ou autres) interdit la reprise de la participation à la manifestation sportive en cours.

En cas d'évacuation d'un judoka mineur vers un centre de secours, celui-ci doit être accompagné par un représentant majeur.

La commission médicale rappelle l'importance de la tenue des combattants, comme il est indiqué dans les règlements techniques du judo français.

En particulier les combattants doivent avoir les ongles coupés courts et ne pas porter d'objet métallique, plastique ou autre matière qui pourrait blesser ou mettre en danger l'adversaire.

Pour des raisons de sécurité, aucun judoka ne peut porter d'orthèse ou de prothèse externe lors des compétitions.

La présence d'un cathéter souple sous-cutané sur l'abdomen, obligatoirement protégé par un bouchon occlusif et recouvert par un pansement non adhérent au dispositif peut être autorisé. (Sont interdits toute canule en métal, tubulure, pompe d'injection ou tout autre dispositif.)

Les protège-dents sont autorisés.

La propreté corporelle du combattant, de la tenue et de l'équipement sportif est indispensable. En cas de tache de sang sur la tenue, celle-ci devra être changée immédiatement.

La surface de la compétition doit être indemne de toute souillure. L'organisateur doit prévoir le nécessaire pour assurer le nettoyage et la désinfection de la surface de compétition.

Article 14 : licence et lutte contre le dopage

La souscription d'une licence à la FFJDA implique notamment l'acceptation de l'intégralité du règlement particulier de lutte contre le dopage de la FFJDA, figurant en annexe 5 du règlement intérieur de la FFJDA.

Article 15 : délégation

La FFJDA ayant reçu délégation, en application de l'article L231-6 du code du sport, assure l'organisation de la surveillance médicale particulière à laquelle sont soumis ses licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau, et espoirs ou pour les candidats à cette inscription.

Article 16 : nature et périodicité des examens

La nature et la périodicité des examens médicaux est fixée selon la réglementation en vigueur.

Article 17 : Information des athlètes de haut niveau

Une copie de l'arrêté fixant la nature et périodicité des examens médicaux prévus à l'article L.231-6 du code du sport et une copie du règlement médical de la fédération sont communiquées par celle-ci à chaque licencié inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau Espoirs et des collectifs nationaux.

Article 18 : coordination médicale du suivi des athlètes de haut niveau

Le conseil d'administration fédéral désigne au sein du secteur médical, sur proposition du médecin fédéral, le médecin responsable du secteur médical de la FFJDA chargé de coordonner les examens prévus pour les licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans la filière d'accèsion au haut niveau.

Ce médecin coordonnateur s'appuie sur un réseau de santé régional et notamment sur des médecins de Pôles et, le cas échéant, des médecins responsables des commissions médicales de ligue et de comité et les

médecins de plateaux techniques nommément agréés ou sur tout autre médecin désigné.

Le médecin examinateur, au vu de l'ensemble des résultats, donne ses conclusions au sportif ou à son représentant légal.

Il transmet au médecin coordonnateur la synthèse des examens prévus à l'article 16. Un autre médecin désigné par le sportif en est également destinataire.

Ces informations doivent figurer au dossier médical du sportif et sur son carnet de santé. Le médecin coordonnateur dresse un bilan annuel de l'action relative à cette surveillance médicale.

Ce bilan fait état des modalités de mise en œuvre et de la synthèse des résultats collectifs de cette surveillance.

Il est présenté par ce médecin à la première assemblée générale fédérale qui en suit l'établissement et adressé par la fédération au ministre chargé des sports.

Le président de la fédération est informé par le médecin coordonnateur dans le cas où un sportif ne se soumettrait pas à l'ensemble des examens prévus par la réglementation en vigueur [arrêté du 11 février 2004 modifié par l'arrêté du 16 juin 2006].

Article 19 : contre-indication temporaire ou définitive

Le médecin coordonnateur peut être saisi par le directeur technique national, le président fédéral, le responsable médical d'un Pôle ou par tout médecin examinateur en particulier ceux qui participent à l'évaluation et la surveillance médicale préalable à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou pour la surveillance médicale particulière des sportifs espoirs de haut niveau et des collectifs nationaux.

Le médecin coordonnateur peut établir un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions ou aux activités fédérales au vu des résultats de cette surveillance médicale.

Le médecin coordonnateur peut saisir la commission médicale à chaque fois que cela est nécessaire.

La commission médicale saisie, statue sur l'existence ou l'absence d'une contre-indication temporaire ou définitive à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs espoirs.

Un avis motivé est donné au sportif ou à son représentant légal.

La commission médicale peut faire appel à un ou plusieurs médecins spécialistes reconnus pour leurs compétences avant de statuer ou en cas d'appel du licencié.

En attendant l'avis rendu par la commission médicale, le sportif ne peut pas être inscrit dans la filière d'accèsion au haut niveau.

S'il s'agit d'un sportif de haut niveau ou en filière d'accèsion au haut niveau, celui-ci ne doit pas poursuivre son activité sportive fédérale sauf avis spécifié de la commission médicale transmis au président fédéral.

Dans le respect de la déontologie médicale, le médecin coordonnateur notifie la contre-indication temporaire ou définitive au président de la fédération qui prend toute disposition pour suspendre ou interdire l'activité du sportif concerné.

Article 20 : prévention des risques sanitaires

Dans le but de prévenir les risques sanitaires liés à la pratique sportive intensive, notamment d'origine iatrogène ou liés à des conduites dopantes, d'autres examens complémentaires (notamment biologiques), définis dans le cadre des conventions d'objectifs signées avec le ministère des sports, peuvent être effectuées par la fédération.



Parmi ceux-ci, on peut noter :

- un bilan musculaire isocinétique,
- une mesure de la masse grasse.

Article 21 : secret professionnel

Les personnes habilitées à connaître des données individuelles relatives à la surveillance médicale des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans la filière d'accès au haut niveau sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

TITRE IV : MODIFICATION DU RÈGLEMENT MÉDICAL

Article 22

Toute modification du règlement médical fédéral est étudiée par la commission médicale nationale et la commission statuts et règlements, soumise au conseil d'administration approuvée par l'assemblée générale fédérale et transmise au ministre chargé des sports.

[modifié par l'Assemblée Générale fédérale du 03 avril 2016 à Nantes]

[Article 7 modifié par l'Assemblée Générale fédérale du 09 avril 2017 à Caen]

CHARTRE D'ETHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE JUDO, JUJITSU, KENDO ET DISCIPLINES ASSOCIÉES

1 - PREAMBULE

Le judo, sport Olympique depuis 1964 a été créé en 1882 par Jigoro Kano en tant que discipline martiale ayant pour objet premier l'éducation physique, intellectuelle et mentale de l'Homme.

Dans le respect des grands principes ayant présidé à la création du judo, la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées (FFJDA) a mis en place une Charte d'éthique et de déontologie adaptée à chacune de ses catégories de population.

Cette Charte d'éthique et de déontologie est conforme au Code d'éthique de la Fédération Internationale de Judo (FIJ), à la Charte d'éthique et de déontologie du sport français du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) et reprend également les grands principes du Code d'éthique du Comité International Olympique (CIO).

L'éthique désigne l'ensemble des valeurs et principes de référence d'un milieu ou d'un groupe. La déontologie regroupe l'ensemble des devoirs qui s'imposent à certaines catégories d'individus aussi bien dans leur comportement que dans leurs actions envers autrui et leur environnement.

En conséquence, la FFJDA, ses Organismes Territoriaux Délégués (OTD) et ses clubs affiliés, et toutes les personnes concernées par l'organisation des événements et les activités de la FFJDA sont tenus d'appliquer les valeurs éducatives et de comportement du judo et s'engagent à les faire respecter et ce dans tous les domaines, lieux et toutes circonstances (organes de décision, lieux de compétitions, d'entraînement, les médias...).

2 - CODE D'ETHIQUE DU CIO

«DIGNITE :

La sauvegarde de la dignité de la personne humaine est une exigence fondamentale de l'Olympisme.

Aucune discrimination ne sera exercée entre les participants, en raison de leur race, leur sexe, leur appartenance ethnique, leur religion, leur opinion philosophique ou politique, leur statut familial ou autre.

Tout procédé de dopage est absolument interdit à tous les niveaux. Les prescriptions édictées dans le code mondial antidopage seront scrupuleusement observées.

Tout harcèlement à l'encontre des participants qu'il soit physique, professionnel, religieux, politique, hiérarchique ou sexuel et toutes pratiques attentatoires à l'intégrité physique ou intellectuelle des participants sont interdits.

Toute forme de participation, de soutien ainsi que toute forme de promotion à des paris relatifs aux sports en général et plus particulièrement aux jeux olympiques sont interdits et ne doivent pas, de quelque manière que ce soit, enfreindre les principes du fair-play, avoir un comportement non sportif ou tenter d'influencer le résultat d'une compétition de manière contraire à l'éthique sportive... »

3 - CODE MORAL DE LA FFJDA

Politesse : le respect d'autrui

Courage : faire ce qui est juste

Amitié : le plus pur des sentiments humains

Contrôle de soi : savoir se taire lorsque monte la colère

Sincérité : s'exprimer sans déguiser sa pensée

Modestie : parler de soi-même sans orgueil

Honneur : être fidèle à la parole donnée

Respect : sans respect, aucune confiance ne peut naître

4 - OBLIGATION POUR LES COMPETITEURS ET PRATIQUANTS

Les compétiteurs, et plus particulièrement les champions, sont l'image de marque du judo et des disciplines associées, sur le tapis comme en dehors du tapis ; ils doivent par leur comportement véhiculer les valeurs éducatives et l'éthique de notre discipline.

RESPECT DU CEREMONIAL DE COMBAT

Le salut en judo exprime le respect.

Le respect est une valeur fondamentale en judo : le respect de l'adversaire, de son professeur, de « celui qui sait », de l'arbitre, de ceux qui nous entourent, des grades, du dojo, font de notre simple discipline martiale un puissant moyen d'éducation. Le judo est une discipline d'affrontement ; un moment de calme avant et après la séance ou le combat permet de retrouver la sérénité nécessaire à la pratique de notre discipline.

Un cérémonial de salut a été formalisé par la Commission Education de la FIJ. Il doit être scrupuleusement respecté. C'est un moment de contrôle avant et après le combat qui exprime le respect de l'adversaire.

Les saluts et en particulier celui de l'adversaire en début de combat doivent être observés avec rigueur ; il est proscrit d'utiliser des saluts ou cérémoniaux originaires d'autres sports de combat ou d'autres disciplines sportives.

Il n'est, bien-sûr, pas interdit d'aller féliciter son adversaire après la fin de combat ou s'excuser en cas de geste maladroit. La politesse et le respect veulent que celui qui a perdu fasse le premier geste.

RESPECT DES REGLES

Les règles, qu'elles soient sportives, de lutte contre le dopage ou contre les paris illégaux, doivent être scrupuleusement respectées.

RESPECT DES PERSONNES ET DES LIEUX

- Respecter les adversaires, les entraîneurs, les arbitres, les personnes concernées par l'organisation, les invités, les médias, le public, c'est leur parler calmement et avec respect, ne pas faire de gestes agressifs ou obscènes,

- être en conformité avec les règlements anti dopage et paris sportifs,

- accepter la défaite, comme la victoire, dans un contrôle de ses émotions et sans manifestation ostentatoire (ne pas jeter sa ceinture ou retirer sa veste de judogi par exemple),

- maîtriser sa colère et agir dans un contrôle parfait de ses attitudes en toutes circonstances,

- ne pas dégrader le matériel et préserver les lieux sportifs et leurs annexes mis à disposition, ainsi que dans les lieux d'hébergement ou autres lieux,



- Maîtriser sa communication et son image, notamment sur les réseaux sociaux lorsque l'on représente la France, la FFJDA, sa région, son département, son club,
- les compétiteurs représentent leur discipline et le cas échéant, la FFJDA et l'Equipe de France.

RESPECT DES CONSIGNES ET PROTOCOLES

- Respecter le règlement de la compétition et suivre les consignes des organisateurs et en particulier les horaires, les divers protocoles, ainsi que les codes et règlements vestimentaires et équipements,
- avoir un comportement digne et respectueux, en contrôlant ses attitudes et émotions pendant la remise des récompenses et les diverses autres cérémonies.

RESPECT DE L'HYGIENE

Avoir une hygiène corporelle irréprochable, se soigner et parer à tout éventuelle contagion, se présenter avec un judogi propre et en conformité avec les règlements de la FIJ, être chaussé en permanence en dehors du tatami, ne jamais monter chaussé sur les tatamis de compétition ou d'entraînement.

RESPECT DE LA DIFFERENCE

Ne pas faire apparaître d'objets, signes, ni faire de gestes ostentatoires, religieux ou d'autres appartenances avant, pendant et après le combat, ainsi que lors des cérémonies protocolaires.

RESPECT DES DECISIONS

Respecter la décision des arbitres, sans contestation, et ce, pendant et après le combat.

ETRE LOYAL

- Ne jamais accepter de perdre un combat de façon volontaire et informer sa hiérarchie de tout cadeau incitant à arranger un combat,
- être loyal à l'égard de la discipline, des dirigeants élus et des techniciens.

5 - OBLIGATION POUR LES ENTRAÎNEURS ET LEUR DELEGATION

RESPECT DES PERSONNES

- Respecter l'adversaire et son entraîneur, sa délégation, les arbitres, ainsi que les personnes concernées par l'organisation, les invités, les médias, le public,
- faire preuve de fair-play et avoir un comportement exemplaire.

RESPECT DES REGLES

- Respecter la Charte d'éthique, les statuts et règlements de la FFJDA, ainsi que les règlements de la compétition, les règlements anti dopage et paris sportifs, suivre les consignes des organisateurs et, en particulier, les horaires et les protocoles,
- respecter les prérogatives de sa mission, sans les outrepasser,
- seuls pourront être offerts ou acceptés, en témoignage de considération ou d'amitié, par les parties, des cadeaux de très faible valeur, conformes aux usages locaux. Tout autre cadeau devra être remis par le bénéficiaire à l'organisation dont il est membre,
- l'hospitalité accordée ne doit pas excéder les normes locales,
- les parties respecteront le règlement relatif aux conflits d'intérêts,
- suivre scrupuleusement la loi et les consignes de la FFJDA et de l'ARJEL sur les paris sportifs,
- suivre scrupuleusement la loi, le code mondial antidopage, et les consignes de la FFJDA, de la FIJ, de l'AFLD et de l'AMA concernant la lutte contre le dopage., Préserver la neutralité et défendre l'intégrité du corps arbitral.

RESPECT DE L'ETIQUETTE

- Avoir une tenue irréprochable, se présenter dans la tenue vestimentaire requise pour chacune des phases de la compétition et les événements périphériques à celle-ci,
- rester modeste dans la victoire et accepter la défaite avec dignité sans faire apparaître une attitude de colère et de frustration excessives en contrôlant ses attitudes et émotions,

- respecter la décision des arbitres, sans contestation, et ce, pendant et après le combat,

- avoir, à tout moment, un comportement éducatif, digne et respectueux.

RESPECT DES PERSONNES

- Ne pas montrer ostentatoirement, d'objets, signes, ni faire des gestes religieux ou d'appartenances avant, pendant et après le combat ainsi que lors des cérémonies protocolaires,
- ne pas avoir de comportement irrespectueux au travers de gestes non contrôlés et de toutes autres actions non conformes aux règles d'usage contraires à l'esprit du judo et ce avant, pendant et après le combat,
- s'abstenir de toute attitude violente, physique ou verbale en compétition et ou à l'entraînement, envers ses judokas ou toute autre personne.

RESPECT DES LIEUX

- Ne pas dégrader le matériel et préserver les lieux mis à disposition, même dans les lieux d'hébergement, de restauration ou en quelque lieu que ce soit : les judokas représentent le judo et les équipes nationales de leur Pays.

6 - OBLIGATION POUR LES ARBITRES

RESPECT DES REGLES

- Respecter la Charte d'éthique, les statuts et règlements de la FFJDA, ainsi que ceux de la compétition, suivre les consignes des organisateurs et respecter les horaires,
- respecter les prérogatives de la mission des arbitres sans les outrepasser, tout en respectant la déontologie de l'arbitrage,
- seuls pourront être offerts ou acceptés, en témoignage de considération ou d'amitié, par les parties olympiques ou FIJ, des cadeaux de très faible valeur, conformes aux usages locaux. Tout autre cadeau devra être remis par le bénéficiaire à l'organisation dont il est membre,
- l'hospitalité accordée ne doit pas excéder les normes locales,
- les parties respecteront le règlement relatif aux conflits,
- suivre scrupuleusement la loi et les consignes de la FFJDA et de l'ARJEL sur les paris sportifs. Préserver la neutralité et défendre l'intégrité du corps arbitral,
- dès leur sélection officialisée les arbitres désignés pour les championnats du monde et les Jeux Olympiques ne pourront arbitrer ou participer à une activité dans un autre pays que le leur, qu'avec l'autorisation du Président de la FIJ. Dans le cas contraire l'arbitre perdra sa sélection. Les arbitres internationaux invités par une fédération ou un organisateur étranger devront le signaler à la FFJDA via le DTN.

RESPECT DE L'ETIQUETTE

- Avoir une tenue irréprochable, se présenter dans la tenue vestimentaire requise,
- garder son calme et avoir une attitude, un comportement éducatif, digne, respectueux et correct sur le tapis et en dehors du tapis, en toute circonstance, quel que soit l'environnement en contrôlant ses attitudes et émotions,
- observer une obligation de réserve en ce qui concerne les décisions d'arbitrage prononcées à l'occasion de la compétition,
- s'abstenir de faire des déclarations pendant les compétitions, sauf sur demande ou autorisation de la FFJDA, de l'UEJ ou de la FIJ selon l'organisation.

7 - OBLIGATION POUR LES DIRIGEANTS

RESPECT DES REGLES

- Les Dirigeants de la FFJDA, des OTD et des clubs affiliés sont les représentants légaux du judo Français et à ce titre, doivent avoir un comportement irréprochable,
- respecter la Charte d'éthique, les statuts, les règlements de la FFJDA et des OTD, le protocole de Responsabilité Sociale et Environnementale de la FFJDA et les prérogatives de sa mission, sans les outrepasser.

- seuls pourront être offerts ou acceptés, en témoignage de considération ou d'amitié, par les parties FFJDA, des cadeaux de très faible valeur, conformes aux usages locaux. Tout autre cadeau devra être remis par le bénéficiaire à l'organisation dont il est membre,
- l'hospitalité accordée ne doit pas excéder les normes locales,
- les parties respecteront le Règlement relatif aux conflits d'intérêts,
- suivre scrupuleusement la loi et les consignes de la FFJDA et de l'ARJEL sur les paris sportifs.

RESPECT DE L'ETIQUETTE

Avoir une tenue irréprochable, se présenter dans la tenue appropriée aux événements, et respecter le dress-code des organisateurs.

RESPECT DES PERSONNES

- Ne pas montrer ostentatoirement, d'objets, signes ou faire des gestes religieux ou d'appartenances avant, pendant et après le combat ainsi que lors des cérémonies protocolaires,
- ne pas avoir de comportement irrespectueux au travers de gestes non contrôlés et de toutes autres actions non conformes aux règles d'usage contraires à l'esprit du judo et ce avant, pendant et après le combat,
- s'abstenir de toute attitude violente, physique ou verbale, envers son judoka ou toute autre personne.

RESPECT DES MOYENS

Gérer en toute transparence les moyens mis à disposition par les instances sportives, publiques et privées et rendre des comptes sur leur utilisation.

8 - LES INSTITUTIONS DU JUDO

- La FFJDA, ses OTD et ses clubs affiliés s'efforcent selon leurs moyens de rendre accessible à tous, au moins au plus grand nombre, la pratique des disciplines fédérales selon leurs particularités.
- La FFJDA veille au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'accès égal des hommes et des femmes aux fonctions dirigeantes et fait ses meilleurs efforts pour favoriser cet égal accès à tous les niveaux dans le respect des compétences, de leur capacité, et de leurs talents. *cf. Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.*
- La FFJDA mène une politique ou des actions de développement durable notamment dans ses notions environnementale, éducative et sociale.
- La FFJDA s'est dotée d'un protocole de Responsabilité Sociale et Environnementale (RSE).
- La FFJDA constitue un Comité d'éthique et de déontologie de la FFJDA chargé de veiller à l'application de la présente Charte d'éthique et de déontologie et au respect des règles d'éthiques, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts, conformément à son Règlement.

9 - MANQUEMENT A LA CHARTE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE

Tout manquement à la présente Charte d'éthique et de déontologie pourra faire l'objet d'une saisine du Comité d'éthique et de déontologie de la FFJDA, conformément à son Règlement.

REGLEMENT DU COMITE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DE LA FFJDA

PREAMBULE

La loi n°2017-261 du 1er mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs a introduit dans le Code du sport un article L131-15-1 qui impose aux fédérations délégataires d'établir une Charte d'éthique et de déontologie, conforme aux principes définis par la charte d'éthique et de déontologie du sport français du comité national olympique et sportif français, et d'instituer en leur sein un comité doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, habilité à saisir les organes disciplinaires compétents et chargé de veiller à l'application de cette Charte et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

Conformément à la loi précitée, la FFJDA a établi la Charte d'Ethique et de Déontologie de la FFJDA, qui a été adoptée par le Conseil d'administration de la FFJDA le 16 décembre 2017.

Article 1 – Objet

Il est institué au sein de la FFJDA un Comité d'Ethique et de Déontologie chargé de veiller à l'application de la Charte d'Ethique et de Déontologie de la FFJDA et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

Article 2 – Composition

Le Comité d'Ethique et de Déontologie est composé de cinq à huit membres qui sont, y compris son président, nommés par le Conseil d'administration de la FFJDA.

Les membres ne peuvent être liés à la FFJDA par un lien contractuel autre que celui résultant de la licence ; ils doivent être licenciés à la FFJDA.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas d'empêchement définitif ou de démission ou d'exclusion prononcée par les organes disciplinaires de la FFJDA.

La durée du mandat des membres du Comité d'Ethique et de Déontologie est de quatre années entières et consécutives à compter de leur nomination.

Leur mandat expire à la fin de la saison sportive qui suit celle au cours de laquelle les instances fédérales sont renouvelées.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné en remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Le mandat de tout nouveau membre s'achève en même temps que celui des autres membres.

Les travaux du Comité d'Ethique et de Déontologie sont organisés et dirigés par son président.

Article 3 – Mission

Le Comité d'Ethique et de Déontologie a pour mission de veiller à l'application de la Charte d'Ethique et de Déontologie de la FFJDA et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts sur tout sujet en lien direct ou indirect avec les activités relevant de la FFJDA.

Il peut proposer des modifications de la Charte d'Ethique et de Déontologie de la FFJDA, qui doivent être approuvées par le Conseil d'administration de la FFJDA.

Il peut émettre des avis et formuler des recommandations sur toute question ou tout fait ou comportement concernant l'éthique, la déontologie, la prévention et le traitement des conflits d'intérêts ; il peut les diffuser ou les publier, s'il l'estime opportun, par le biais des moyens de communication de la FFJDA, après en avoir informé les membres élus du bureau de la FFJDA.

Il peut saisir la Commission nationale de discipline de première instance de la FFJDA de tout fait ou comportement de nature à constituer un manquement à la Charte d'Ethique et de Déontologie de la FFJDA ou aux règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts et susceptible de donner lieu à des sanctions disciplinaires.

Il dispose d'un pouvoir d'appréciation indépendant et ne peut recevoir aucune instruction.

Pour l'accomplissement de sa mission, il peut auditionner ou recueillir le témoignage de toute personne, physique ou morale, de son choix ; il peut également solliciter la communication de toute information ou la remise de tout document qu'il estime nécessaire.

Les instances fédérales lui donnent accès à toutes les informations et lui transmettent tous les documents utiles en lien avec les activités fédérales.

Il remet au Conseil d'administration de la FFJDA un rapport annuel d'activité.

Article 4 – Réunions et délibérations

Le Comité d'Ethique et de Déontologie se réunit dès que nécessaire, et en tout cas au moins une fois par an, en principe au siège de la FFJDA.

Il se réunit sur convocation de son président.

Les réunions du Comité d'Ethique et de Déontologie ne sont pas publiques.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente lors de la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis. Toutefois, lorsque le Comité d'Ethique et de Déontologie ne peut être réuni, il est possible, à l'initiative de son président, de consulter ses membres par écrit (postal ou électronique). Les décisions prises par consultation écrite ont alors la même valeur que celles prises lors d'une réunion.

Les débats, délibérations et votes sont confidentiels.

Tout membre ayant un intérêt personnel direct ou indirect avec la question ou le fait traité doit en informer le président et ne peut en aucun cas participer aux débats, délibérations et votes.

Article 5 – Saisine

Le Comité d’Ethique et de Déontologie peut être saisi par toute personne, licenciée ou non, de toute question ayant trait à l’éthique, la déontologie, la prévention et le traitement des conflits d’intérêts ou de tout fait ou comportement de nature à constituer un manquement à la Charte d’Ethique et de Déontologie de la FFJDA ou aux règles d’éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d’intérêts.

Il peut également être saisi par toute personne participant au fonctionnement de la FFJDA, élue ou non, ayant le devoir de dénoncer tout manquement à la Charte d’Ethique et de Déontologie de la FFJDA ou aux règles d’éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d’intérêts.

Il peut en outre se saisir d’office.

A peine d’irrecevabilité, la saisine du Comité d’Ethique et de Déontologie doit être faite par écrit et doit contenir les informations et pièces suffisantes pour qu’il puisse en apprécier le bien-fondé.

Elle doit être adressée, par voie électronique ou postale au siège de la FFJDA, à l’attention du président du Comité d’Ethique et de Déontologie.

Elle ne peut être anonyme.

Le Comité d’Ethique et de Déontologie examine la question ou le fait ou comportement dont il est saisi et apprécie la suite à donner à la saisine.

Il peut décider, soit de ne pas donner suite à la saisine, soit d’émettre des avis, de formuler des recommandations et/ou de saisir la Commission nationale de discipline de première instance de la FFJDA.

PROTOCOLE DE RESPONSABILITÉ SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE

Dans le cadre de ses engagements en matière de Responsabilité Sociétale, la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées est particulièrement attentive aux impacts environnementaux et sociaux de ses décisions et activités sur la société et sur l'environnement, se traduisant par un comportement éthique et transparent qui contribue au développement durable, à la santé et au bien-être de la société.

Elle s'appuie sur les 7 principes de la redevabilité (« rendre compte »), de la transparence, du comportement éthique, de la reconnaissance des intérêts des parties prenantes, du principe de respect de la loi, de la prise en compte des normes internationales de comportement et du respect des droits de l'homme.

Cette définition établit donc un lien explicite entre responsabilité sociétale et développement durable.

La Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées souhaite intégrer dans sa stratégie le respect de ces principes.

Le Développement durable est pour la FFJDA une démarche structurante, pérenne et fédératrice, facteur de progrès pour la société, notre Fédération et son environnement, en cohérence avec nos Valeurs et notre Éthique, exprimés dans notre protocole souhaite que ses Fournisseurs de produits et services participent à cette démarche, dans leur propre périmètre d'activité.

La Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées souhaite pouvoir répondre à la future obligation de prévenir les risques et dommages, sur l'ensemble de la chaîne de valeur de fabrication, de l'approvisionnement en matières premières, jusqu'au transport final, avec toutes les étapes de transformation et fabrication.

Le fournisseur doit donc garantir une parfaite maîtrise et une parfaite traçabilité de sa chaîne. C'est l'objet de ce protocole auquel la FFJDA demande à ses Fournisseurs d'adhérer.

HONNETETE ET EQUITÉ

La Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées et ses Fournisseurs ont des relations fondées sur la loyauté réciproque, l'honnêteté dans les transactions commerciales et sur l'équité dans les relations d'affaires.

Les relations contractuelles sont claires et respectées. Les transactions financières sont directes et Transparentes.

Aucune discrimination de quelque nature ne saurait exister dans les relations avec les fournisseurs. Le choix des Fournisseurs est transparent et répond à des critères objectifs, explicables et compréhensibles. Tous les Fournisseurs disposent des mêmes informations, déterminantes et fiables pour construire leur réponse dans le cadre notamment des appels à concurrence et ce, tout au long du processus.

Les Fournisseurs s'engagent à délivrer une prestation conforme à l'offre sur laquelle ils ont été retenus.

RELATION DE PARTENARIAT

La Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées privilégie des relations de confiance avec ses fournisseurs. Celles-ci supposent de travailler en synergie pour développer les meilleures solutions au service de la satisfaction de nos clubs et licenciés.

CADEAUX ET INVITATIONS

Seuls des cadeaux d'usage et d'une valeur clairement symbolique, ne mettant pas en situation de devoir consentir une contrepartie, sont acceptés.

Le Fournisseur s'interdit de proposer ou d'offrir au collaborateur toute rétribution ou paiement de facilitation et de consentir des avantages indus pour lui ou ses proches.

Les invitations et cadeaux ne sont acceptés que s'ils ne revêtent pas un caractère inhabituel ou somptuaire.

Le Fournisseur devra :

- Respecter les lois et réglementations sociales et environnementales qui lui sont applicables localement, ainsi qu'aux lois s'appliquant dans la communauté Européenne,
- garantir que les produits proposés et fournis (Judogi, Tatami, produits dérivés, etc.) sont exempts de substances potentiellement dangereuses pour l'environnement et la santé : Déclaration REACH,
- garantir le respect des règles en matière de préservation des ressources,
- limiter au minimum nécessaire la quantité d'emballage lors du conditionnement des produits finis,
- garantir le tri et les conditions de stockage de tous les déchets et assurer l'élimination des déchets par des collecteurs agréés,
- sensibiliser le personnel de l'entreprise aux enjeux environnementaux et sécuritaires.

RECOURS AU TRAVAIL FORCÉ OU OBLIGATOIRE

Le Fournisseur s'engage à ne pas avoir recours au travail forcé ou obligatoire tel que défini dans les conventions de l'OIT (organisation internationale du travail). On entend par travail forcé ou obligatoire tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.

RECOURS AU TRAVAIL ILLÉGAL

Le Fournisseur s'engage à ne pas avoir recours au travail illégal tel que défini par les règles des pays dans lesquels il intervient.

TRAVAIL DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS

Le Fournisseur s'engage à ne pas employer ou faire travailler des enfants de moins de 14 ans et n'employer des enfants âgés de moins de 18 ans que pour des tâches de production fabrication et assemblage, dans des conditions qui ne compromettent pas leur santé, leur sécurité ou leur intégrité morale, et qui ne nuisent pas à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, dans les conditions prévues par la convention de l'OIT, et sous réserve de règles locales spécifiques.

NON-DISCRIMINATION

Le Fournisseur s'engage à ne pratiquer aucune discrimination liée à l'âge, au sexe, à l'origine, à la situation de famille, à l'orientation sexuelle, aux mœurs, aux caractéristiques génétiques, à l'appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation, une race, à l'apparence physique, au handicap, à l'état de santé, à l'état de grossesse, au patronyme, aux opinions politiques, aux convictions religieuses et aux activités syndicales. Le Fournisseur respecte la législation locale en termes d'emploi des personnes handicapées.

LIBERTÉ D'ASSOCIATION

Le Fournisseur assure aux travailleurs le droit de s'organiser librement en syndicats et de se faire représenter par des organisations de leurs choix

afin de mener des négociations collectives.

DUREE DU TRAVAIL

Le Fournisseur respecte la législation locale en matière de temps de travail.

NIVEAU DE REMUNERATION

Le Fournisseur respecte la législation locale en matière de salaire minimum et s'engage à verser de façon régulière leurs salaires aux employés.

PROTECTION DE LA SANTE ET DE LA SECURITE

Le Fournisseur s'efforce de maintenir un environnement sûr, protégeant la santé des travailleurs. Il veille à ce que ses activités ne nuisent pas à la santé et à la sécurité de son personnel, de ses sous-traitants, des intervenants liés à l'opération, des populations avoisinantes, et des utilisateurs de ses produits.

Les risques liés à son activité doivent être identifiés et évalués.

Le Fournisseur prend toute mesure utile pour limiter et, dans la mesure du possible, éliminer ces risques.

POUR ACCÉDER AUX FORMULAIRES

Attestation Droit du Travail

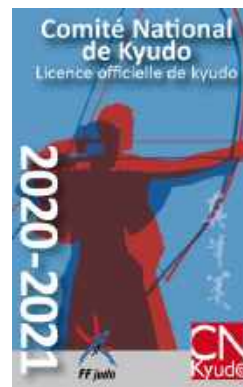
Attestation Déclaration Fiscale

Attestation de conformité Reach

<https://www.ffjudo.com/gestion>



LICENCES SAISON 2020/2021



Textes officiels 2020/2021

LICENCES POUR LA SAISON 2020/2021 « LICENCE MODE D'EMPLOI »

TARIFS

- licences Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées ceintures de couleur et ceintures noires : 40 euros avec assurance et 37,70 euros sans l'assurance accidents corporels.
- passeport sportif Judo Jujitsu : 8 euros
- passeport sportif Kendo et Disciplines Rattachées : 10 euros
- passeport sportif Kyudo : 10 euros

LICENCE

La licence est valable du 1^{er} septembre au 31 août.

La prise de licence à la F. F. J. D. A. s'effectue par l'intermédiaire des clubs affiliés.



L'établissement de la licence du (de la) Président(e) de l'association déclenche les garanties attachées à l'association par le contrat groupe souscrit par la FFJDA auprès de SMACL Assurances en partenariat avec le CREDIT AGRICOLE Assurances.

Le (la) Président(e) devra donc être licencié(e) en priorité ainsi que son comité directeur.

Si une modification de dirigeants(es) ou d'enseignants(es) du club intervient, il convient d'en avertir immédiatement la FFJDA par une mise à jour du « contrat club » sur le site Internet fédéral.

<http://www.ffjudo.org/portal/DesktopDefault.aspx>

Tous les adhérents de l'association ou de la section affiliée, quel que soit leur âge ou leur fonction, doivent être licenciés à la FFJDA.

La prise de licence s'effectue selon les modalités décrites ci-dessous.

OBLIGATIONS MÉDICALES

En application de l'article L.231-2 du code du sport, l'obtention d'une licence d'une fédération sportive est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou, le cas échéant, de la discipline concernée.

Lorsque la licence sollicitée permet la participation aux compétitions organisées par une fédération sportive, le certificat médical atteste l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernés en compétition.

Les modalités de renouvellement de la licence, et notamment la fréquence à laquelle un nouveau certificat est exigé, sont fixées par décret (3 années par décret n° 2016-1157 du 24 août 2016).

DONNÉES PERSONNELLES (RGDP)

Les données à caractère personnel vous concernant sont indispensables à

la gestion de votre licence par la FFJDA. A défaut, votre demande de licence ou renouvellement de licence ne pourra être prise en considération. Vous autorisez expressément la FFJDA à traiter et conserver par informatique les données vous concernant. La FFJDA vous informe qu'elle est susceptible de vous adresser, en tant que licencié, des informations sur les activités et la vie de la fédération et des disciplines fédérales. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de mise à jour des données vous concernant auprès du service licences de la FFJDA licences@ffjudo.com, auprès de votre club via l'espace club ou directement via votre espace licencié.

Le licencié précisera s'il souhaite recevoir par la FFJDA, des informations ou des offres notamment commerciales de partenaires économiques de la FFJDA (vos données personnelles ne seront pas transmises à ces partenaires) : OUI /NON

LA PRISE DE LICENCE SAISON 2020/2021

La souscription d'une licence à la FFJDA est entièrement dématérialisée et doit être effectuée par le licencié en ligne sur le site extranet :

www.ffjudo.com et validée par le club.

Nous vous rappelons que la prise de licence à une fédération sportive est un acte juridique et doit être traitée avec rigueur. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir suivre scrupuleusement les procédures de prise de licence.

GAIN DE TEMPS ET FIABILITÉ

« Licence mode d'emploi »

1) Prise de licence en ligne par le licencié : un gain de temps pour le club

La souscription de la licence est une démarche qui doit être effectuée à titre individuelle sur le site fédéral :

pour une première prise de licence

par ordinateur via l'outil « prise de licence en ligne » ou par application mobile.

pour un renouvellement

par ordinateur via l'outil « prise de licence en ligne » ou « l'espace licencié » ou par application mobile.

En effet, la prise de licence en ligne garantit l'information de la personne qui souscrit la licence sur les garanties de l'assurance fédérale et sur son intérêt à souscrire des garanties complémentaires.

La demande est stockée automatiquement dans le panier du club qui devra valider et régler la licence à la fédération. Cette procédure représente donc une sécurité juridique pour le club et un gain de temps puisque le club ne fait plus remplir de formulaire papier à l'adhérent.

Le licencié remet ensuite à son club son dossier afin de valider son inscription, comprenant :

- le certificat médical ou l'attestation QS Sport,
- le règlement de la licence,
- le règlement de la cotisation club.

Une fois sa licence validée par le club, le licencié recevra un mail pour l'informer que sa licence et son attestation sont disponibles dans son espace licencié.

2) Validation de la prise de licence par le club

Les demandes de licences effectuées en ligne par les adhérents du club, pour une nouvelle licence ou un renouvellement, sont stockées dans l'espace Intranet du club dans un « panier » virtuel.



Le club peut alors accepter ou refuser une demande de licence.

Le club peut également dans l'espace Intranet prendre les licences pour une première adhésion ou un renouvellement (à partir de la liste des licenciés de la saison précédente).

C'est uniquement dans le cas où la saisie est effectuée par le club que le formulaire de demande de licence devra être imprimé, signé par le licencié et conservé par le club afin de se garantir quant à l'obligation d'information.

Le club procède ensuite au règlement des licences enregistrées dans son panier par prélèvement ou carte bancaire (Paybox).

Un bordereau de paiement est généré comportant l'**adresse de livraison (*)** des timbres de licence qui sont envoyés au club (classés par ordre alphabétique) ; le club devra remettre les timbres reçus à ses licenciés.

(*) Attention à bien vérifier cette adresse.

Remarques

La colonne marquée DOJO (salle d'entraînement) « A-B-C » permet d'identifier si votre club possède plusieurs salles d'entraînement et le lieu de pratique.

Il convient de sélectionner la lettre correspondante :

- DOJO A – DOJO PRINCIPAL
- DOJO B – 2° DOJO annexe
- DOJO C – 3° DOJO annexe

A défaut, la licence est enregistrée dans le dojo « A ».

Si le dojo n'est pas déclaré, veillez à renseigner le contrat club

EXTRANET

www.ffjudo.com



Cette information nous permettra de trier par dojo les listings des licenciés et de faciliter les formalités de renouvellement.

PASSEPORT SPORTIF

Le « passeport sportif » de la FFJDA est obligatoire car il constitue LA PREUVE OFFICIELLE DU GRADE DU LICENCIÉ :

- il facilite toutes les formalités administratives : résultats de compétitions, dates d'accession aux différents échelons du corps des arbitres, qualité de dirigeant, éventuellement date de changement d'association, de ligue, etc,
- il est exigé à chaque compétition et passage de grade,
- il doit être validé chaque année par le timbre détachable (à retirer auprès du club) qui doit être obligatoirement collé à l'emplacement réservé à cet effet,
- il est obtenu auprès de la ligue d'appartenance.
Sauf :
 - pour le kendo et les DR auprès du CNKDR
 - et pour le Kyudo auprès du CNKyudo

Les homologations des grades sur le passeport se font auprès de la ligue.

Le passeport est valable huit ans et sa validité court jusqu'à la fin de la saison entamée.

UN PASSEPORT JEUNE

Il a été créé pour les judoka de moins de 15 ans. Il se présente comme un document officialisant toute son activité de judoka (compétitions, stages, etc.) comme un carnet de grades et un memento judo.

C'est un lien efficace et utile entre l'élève, le club et les parents. Le jeune y trouvera tous ses programmes ceinture par ceinture jusqu'à la ceinture marron incluse. Il y collera son timbre passeport de la saison sportive en cours.



Les passeports sont à disposition des clubs dans les ligues.



GARANTIES ACCORDÉES PAR L'ASSURANCE FÉDÉRATION FRANÇAISE DE JUDO JUJITSU KENDO ET DA CRÉDIT AGRICOLE ASSURANCES N° sociétaire SMACL Assurances 262938/C

La fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées a souscrit auprès de SMACL Assurances en partenariat avec le Crédit Agricole Assurances, un contrat d'assurance afin de garantir, par le biais des licences, l'ensemble des activités organisées tant par la fédération, ses ligues, comités que par ses clubs affiliés. Les garanties sont les suivantes :

RESPONSABILITÉ CIVILE - DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES

- la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées,
- les organismes territoriaux délégataires et internes,
- la fédération des groupements d'employeurs judo,
- les groupements d'employeurs judo,
- les clubs et associations affiliés,
- le collège national des ceintures noires,
- l'amicale des dirigeants du judo français,
- Le Comité Social et Economique de la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées,
- les pratiquants licenciés,
- les dirigeants élus licenciés,
- les collaborateurs ou aides bénévoles ainsi que les salariés des personnes morales,
- les enseignants rémunérés ou bénévoles dans le cadre de leurs activités au sein du club ou de la structure fédérale,
- les cadres techniques, conseillers techniques fédéraux et chargés de missions fédérales,
- les arbitres et commissaires sportifs,
- les pratiquants occasionnels non licenciés découvrant les activités fédérales,
- les pratiquants non licenciés participant aux opérations JUDO ÉTÉ.

Les assurés désignés ci-dessus sont réputés tiers entre-eux.

ACTIVITÉS GARANTIES

La garantie s'applique notamment aux dommages provenant du fait de :

la pratique le judo, jujitsu, kendo et disciplines associées comprenant l'organisation et/ou la participation :

- à des compétitions et entraînements préparatoires,
- aux séances d'entraînements ;
- l'enseignement du judo, jujitsu, kendo et disciplines associées,
- les manifestations de promotion ou épreuves sportives organisées, par les personnes morales assurées : démonstrations, exhibitions, défilés, soirées de représentation, Téléthon, actions à but humanitaire, etc,
- les animations de découverte et d'initiation au judo et disciplines associées à l'occasion des opérations JUDO ÉTÉ,
- la remise des coupes et prix afférents aux compétitions,
- la participation à des stages d'initiation, ou de perfectionnement, y compris pour des sports autres que le judo, jujitsu, kendo et disciplines associées,
- l'organisation d'activités périscolaires,
- les déplacements rattachés aux activités ci-dessus,
- l'organisation et la participation aux assemblées générales, comités directeurs, réunions,
- l'hébergement des hôtes et invités de l'assuré aux compétitions et stages,
- les activités administratives et logistiques,
- les réunions et manifestations extra sportives organisées par les personnes morales assurées : manifestations de loisirs, culturelles, sorties, voyages, soirées dansantes, vide greniers, rencontres inter clubs, etc.

OBJET DU CONTRAT

SMACL Assurances garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui dans le cadre des activités garanties :

Tous dommages confondus y compris dommages corporels 20 000 000 € non indexés par sinistre.

Pour les risques suivants, la garantie ne pourra excéder :

Dommages matériels et immatériels consécutifs	15 000 000 €
Dommages immatériels non consécutifs	5 000 000 €
Atteintes accidentelles à l'environnement - Pollution	2 000 000 €
Dommages subis par les biens des préposés - Salariés	30 000 €
Responsabilité civile après travaux - Après livraison	5 000 000 €
<i>par année d'assurance</i>	
Dommages aux biens confiés	2 000 000 €
Responsabilité civile occupation temporaire des locaux	3 000 000 €
Défense pénale et recours	75 000 €

DOMMAGES AUX BIENS CONFIÉS

SMACL Assurances garantit la responsabilité incombant à la personne morale en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens mobiliers, y compris aux animaux confiés à elle temporairement pour une durée maximum de 180 jours pour l'exercice de ses activités.

RESPONSABILITÉ OCCUPATION TEMPORAIRE DES LOCAUX

Il s'agit des locaux mis à la disposition de la personne morale assurée, à titre onéreux ou gratuit (bail, convention de mise à disposition), pour une période n'excédant pas 180 jours consécutifs, pour la pratique des activités garanties.

RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE

Cette garantie s'applique aux dommages provenant notamment du fait :

- des assurés, y compris le personnel médical ou paramédical dans l'exercice de ses fonctions, les apprentis, stagiaires, auxiliaires, candidats à l'embauche (période d'essai), et toute personne dont l'assuré serait déclaré civilement responsable, au cours ou à lors de leur participation aux activités qu'il organise,
- des biens immobiliers et mobiliers dont la personne morale est propriétaire, locataire, souslocataire, occupante (mise à disposition de locaux notamment) ou gardienne, y compris les locaux occasionnels d'activités,
- d'une atteinte à l'environnement dont la manifestation du dommage est d'origine accidentelle,
- des matériels, matériaux, produits et objets confectionnés,
- des préjudices résultant d'une faute, erreur, omission ou négligence relatives aux dispositions de l'article L.321-6 du Code du sport et L.141-4 du Code, y compris la gestion administrative en découlant,
- des travaux réalisés par la personne morale assurée,
- des animaux dont la personne morale ou les personnes dont elle répond ont la propriété, la garde ou l'usage effectif,
- des véhicules terrestres sans moteur, autres que les remorques destinées à être attelées à des véhicules à moteur, dont l'assuré ou les personnes dont elle répond ont la propriété, la garde ou l'usage effectif,
- des vols commis hors des locaux appartenant ou occupés par la personne morale assurée, par ses préposés ou salariés dans l'exercice de leurs



fonctions et les personnes placées sous sa garde ou surveillance ;

- des intoxications alimentaires ou empoisonnements provoqués par les boissons ou les produits confectionnés ou servis par les assurés,
- des bateaux à rames ou, lorsqu'ils sont d'une longueur inférieure à 5 mètres, à voile ou à moteur d'une puissance réelle inférieure à 30 CV dont l'assuré a la propriété, la conduite ou la garde.

RESPONSABILITÉS SPÉCIFIQUES AUX ASSURÉS PERSONNES MORALES EMPLOYEUSES

SMACL Assurances garantit également les responsabilités suivantes :

- la faute inexcusable et la faute intentionnelle,
- les maladies professionnelles non classées,
- les essais professionnels et stages,
- la responsabilité de la personne morale du fait de l'utilisation de véhicules ne lui appartenant pas pour les besoins du service. Restent cependant toujours exclus les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant personnellement aux salariés de la personne morale assurée, ainsi que les dommages subis par les véhicules des salariés.

RESPONSABILITÉS SPÉCIFIQUES

SMACL Assurances garantit également les responsabilités définies ci-après :

- la responsabilité médicale des médecins, kinésithérapeutes et soigneurs, y compris les bénévoles (personnel médical ou paramédical) agissant dans le cadre de missions confiées par la FFJDA. Restent exclus la responsabilité,
- médicale du fait d'actes de chirurgie (à l'exception des actes de chirurgie dentaire, de stomatologie et d'orthodontie), d'anesthésie, de gynécologie obstétrique ou d'échographies fœtales),
- les dommages subis par les biens des préposés ou salariés. Les objets précieux et les véhicules à moteur sont exclus de la garantie,
- les dommages causés ou subis par les personnes de l'État ou des collectivités territoriales,
- la responsabilité d'organisateur de transport de personnes,
- le transport occasionnel,
- le véhicule déplacé,
- la responsabilité civile après travaux, après livraison.

GARANTIE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS

Prise en charge des frais concernant les interventions amiables ou actions judiciaires, en vue :

- de préserver les intérêts d'un assuré faisant l'objet d'une réclamation portant sur des faits relatifs aux activités garanties,
- de pourvoir à sa défense devant les juridictions, s'il est poursuivi pour ces mêmes faits,
- d'obtenir la réparation des dommages subis par un assuré et occasionnés par un tiers.

EXCLUSIONS

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont notamment exclus :

LA RESPONSABILITÉ ENCOURUE PAR LA PERSONNE MORALE ASSURÉE

LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE des préposés, salariés ou non de la personne morale assurée, et de toute personne physique intervenant pour son compte ou sous sa responsabilité.

LES DOMMAGES CAUSÉS PAR les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques et semi-remorques soumis à l'obligation d'assurance dont l'assuré a la propriété, la conduite ou la garde, qu'ils soient en ou hors circulation, ou utilisés comme engins de chantier ou outils.

LES DOMMAGES CAUSÉS lors de la pratique des sports suivants :

- sports aériens (tels que le parachutisme, deltaplane, parapente, saut à l'élastique),
- alpinisme,
- canyoning,
- escalade en milieu naturel,
- activités subaquatiques (telles que spéléologie, apnée, plongée)
- combats libres (pratique du MMA professionnel ou en compétition, «No Holds Barred», Pancrace et lutte contact),
- air soft, paintball.

LES AMENDES de toute nature et les frais afférents mis à la charge d'un assuré.

LES DOMMAGES CAUSÉS AU COURS d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) organisées par l'assuré et comportant l'utilisation d'un véhicule à moteur.

LES VOLS, MALVERSATIONS, DÉTOURNEMENTS, ABUS DE CONFIANCE, ESCROQUERIES ou actes de même nature commis par les représentants légaux des personnes morales assurées.

INDIVIDUELLE ACCIDENT CORPOREL

La Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées attire l'attention de ses licenciés sur l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels la pratique sportive peut les exposer. Les dommages corporels dont vous pouvez être victime à l'occasion des activités mises en place par la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, ses ligues, comités et clubs affiliés sont pris en charge dans le cadre du contrat souscrit auprès SMACL Assurances.

BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES

- les titulaires d'une licence de la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées,
- les dirigeants,
- les sportifs de haut niveau,
- les cadres techniques, conseillers techniques fédéraux et chargés de missions fédérales,
- les arbitres et commissaires sportifs,
- les enseignants bénévoles,
- les collaborateurs bénévoles,
- les pratiquants occasionnels non licenciés découvrant les activités fédérales,
- les pratiquants non licenciés participant aux opérations JUDO ÉTÉ.

BÉNÉFICIAIRES

- pour les indemnités en cas de décès de l'assuré : ses parents, son conjoint survivant, non séparé de corps ni divorcé, à défaut, son concubin, à défaut ses enfants vivants ou représentés par parts égales entre eux, à défaut, ses autres ayants droit selon leur vocation,
- pour les autres indemnités : l'assuré victime.

ACTIVITÉS GARANTIES

- la pratique le judo, jujitsu, kendo et disciplines associées comprenant l'organisation et/ou la participation : à des compétitions, aux séances d'entraînements,
- l'enseignement du judo, jujitsu, kendo et disciplines associées,
- les manifestations de promotion ou épreuves sportives organisées par les personnes morales assurées : démonstrations, exhibitions, défilés, soirées de représentation, Téléthon, actions à but humanitaire, etc.,
- les animations de découverte et d'initiation au judo et disciplines associées à l'occasion des opérations JUDO ÉTÉ,
- la remise des coupes et prix afférents aux compétitions,
- la participation à des stages d'initiation, ou de perfectionnement, y compris pour des sports autres que le judo, jujitsu, kendo et disciplines associées,
- les déplacements rattachés aux activités ci-dessus,
- l'organisation et la participation aux assemblées générales, comités directeurs, réunions,
- les activités administratives et logistiques,
- les réunions et manifestations extra sportives organisées par les personnes morales assurées : manifestations de loisirs, culturelles, sorties, voyages, soirées dansantes, vide greniers, rencontres inter clubs, etc.

OBJET DU CONTRAT

Cette garantie permet à toute personne ayant la qualité d'assuré de bénéficier des prestations suivantes en cas de dommages corporels d'origine accidentelle (lors d'accidents de sport et hors pratique sportive, activités administratives, réunions, déplacements, etc.).

En cas de décès :			
Versement d'un capital			
Licenciés, collaborateurs bénévoles, pratiquants occasionnels non licenciés et pratiquants non licenciés JUDO ETÉ	Dirigeants, cadres techniques, conseillers techniques fédéraux et chargés de missions fédérales, arbitres et commissaires sportifs et les enseignants	Sportifs de haut niveau et dirigeants du comité exécutif de la FFJDA	
Jusqu'à 16 ans révolus : 15 000 €	70 000 €	150 000 €	
À partir de 17 ans : 50 000 €			
Un capital supplémentaire par enfant à charge : 10 % du capital décès accordé. Une participation aux frais funéraires suite à décès d'un assuré : montant de 1 500 €.			
En cas d'invalidité :			
Versement d'un capital			
Licenciés	Dirigeants, cadres techniques, conseillers techniques fédéraux et chargés de missions fédérales, arbitres et commissaires sportifs et les enseignants	Sportifs de haut niveau et dirigeants du comité exécutif de la FFJDA	Collaborateurs bénévoles pratiquants occasionnels non licenciés et pratiquants non licenciés JUDO ETÉ
Accident de sport • Pour un taux d'invalidité de 6 à 59 % : montant obtenu en multipliant le capital de 70 000 € par le taux d'incapacité permanente résultant de l'accident. • Pour un taux d'invalidité de 60 % : un capital forfaitaire de 70 000 €.	Accident de sport • Pour un taux d'invalidité de 6 à 59 % : montant obtenu en multipliant le capital de 100 000 € par le taux d'incapacité permanente résultant de l'accident. • Pour un taux d'invalidité de 60 % : un capital forfaitaire de 100 000 €.	Accident de sport • Pour un taux d'invalidité de 6 à 59 % : montant obtenu en multipliant le capital de 300 000 € par le taux d'incapacité permanente résultant de l'accident. • Pour un taux d'invalidité de 60 % : un capital forfaitaire de 300 000 €.	Lors et hors accident de sport • Pour un taux d'invalidité de 6 à 59 % : montant obtenu en multipliant le capital de 70 000 € par le taux d'incapacité permanente résultant de l'accident. • Pour un taux d'invalidité égal ou supérieur à 60 % : un capital forfaitaire de 70 000 €.

Accident corporel grave (invalidité égale ou supérieure à 61 %)			
Capital forfaitaire de 1 070 000 €	Capital forfaitaire de 1 100 000 €	Capital forfaitaire de 1 300 000 €	
- Remboursement des frais immédiats et aide aux proches : dans la limite d'un montant de 15 000 € et d'une période de 6 mois à compter de la date de l'accident. - Versement d'un capital immédiat de 70 000 € ou 100 000 € avant consolidation. - Services d'accompagnement au blessé et ses proches : - prestations de travail social ; - prestations d'ergothérapie ; - accompagnement vers la réinsertion professionnelle.			
Hors accident de sport • Pour un taux d'invalidité de 6 à 59 % : montant obtenu en multipliant le capital de 70 000 € par le taux d'incapacité permanente résultant de l'accident. • Pour un taux d'invalidité égal ou supérieur à 60 % : un capital forfaitaire de 70 000 €.	Hors accident de sport • Pour un taux d'invalidité de 6 à 59 % : montant obtenu en multipliant le capital de 100 000 € par le taux d'incapacité permanente résultant de l'accident. • Pour un taux d'invalidité égal ou supérieur à 60 % : un capital forfaitaire de 100 000 €.	Hors accident de sport • Pour un taux d'invalidité de 6 à 59 % : montant obtenu en multipliant le capital de 300 000 € par le taux d'incapacité permanente résultant de l'accident. • Pour un taux d'invalidité égal ou supérieur à 60 % : un capital forfaitaire de 300 000 €.	
En cas d'incapacité temporaire totale :			
Dirigeants, sportifs de haut, dirigeants du comité exécutif et arbitres du niveau national			
Indemnités journalières : 70 € / jour Indemnité versée à compter du 31 ^e jour (4 ^e jour en cas d'hospitalisation) suivant la date de l'accident et pendant un maximum de 365 jours.			

Le remboursement des dépenses de santé : (restées à charge après intervention des organismes sociaux et assimilés)	
Licenciés, arbitres, dirigeants, sportifs de haut niveau, cadres techniques, conseillers techniques fédéraux et chargés de missions fédérales et les enseignants bénévoles	Collaborateurs bénévoles, pratiquants occasionnels non licenciés et pratiquant non licenciés JUDO ETÉ
Dans la limite de 3 000 € par accident, soit : - les frais de médecine, chirurgie, pharmacie, hospitalisation (y compris forfait journalier hospitalier), rééducation, prothèses, soins d'optique, soins dentaire, soins rendus nécessaires par l'accident jusqu'à la date de consolidation des blessures ; - garantie étendue : - au dépassement d'honoraires ; - à la majoration pour chambre particulière (hors suppléments de confort : télévision, téléphone, etc.) ; - aux frais liés à l'hébergement d'un parent accompagnant un mineur (nuitées et frais kilométriques) ; - aux frais de transport pour se rendre aux soins prescrits ; - aux frais de transport des victimes : domicile - lieu de travail / scolarité ; - aux frais d'ostéopathie.	Sur la base maximale du double du tarif conventionnel de la Sécurité sociale, soit : les frais de médecine, chirurgie, pharmacie, hospitalisation (y compris forfait journalier hospitalier), rééducation, prothèses, soins d'optique, soins dentaires, soins rendus nécessaires par l'accident jusqu'à la date de consolidation des blessures.
Soutien scolaire ou universitaire :	
Licenciés et sportifs de haut niveau	
Prise en charge du soutien pédagogique jusqu'à la reprise des cours. Jusqu'à 3 heures par jour ouvrable, hors vacances scolaires.	
Soutien psychologique :	
- Organisation et prise en charge du soutien psychologique avec un psychologue clinicien : - de 1 à 5 entretiens téléphoniques ; - de 1 à 3 entretiens en face-à-face. - Frais de recherche, de sauvetage et de transport par des sauveteurs ou organismes de secours spécialisés à concurrence de 7 500 € par sinistre, ainsi qu'aux frais d'évacuation primaire sur piste de ski à concurrence de 1 000 €.	

EXCLUSIONS
- De l'ivresse de l'assuré, de son délire alcoolique ou de l'absorption de drogues, stupéfiants ou tranquillisants non prescrits médicalement ; - De la participation active de l'assuré à des grèves, attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, émeutes ou mouvements populaires, vandalisme, rixes (sauf cas de légitime défense) ; - De suicide, tentative de suicide et mutilations volontaires ; - D'activités et sports non garantis au titre de l'assurance de responsabilité civile ; - De la pratique des sports suivants : sports aériens (tels que le parachutisme, deltaplane, parapente, saut à l'élastique), alpinisme, canyoning, escalade en milieu naturel, activités subaquatiques (telles que spéléologie, apnée, plongée), combats libres (pratique du MMA professionnel et en compétition, "No Holds Barred", Pancrace et lutte contact), air soft, paintball ; - Les épreuves, courses ou compétitions ou manifestations sportives organisées par l'assuré et mettant en compétition des véhicules et engins à moteur de tout genre ; - De la navigation ou plongée avec des engins sous-marins, ou de la pratique de la plongée sous-marine à plus de 40 mètres ; - De la conduite d'un véhicule à moteur quelconque par un assuré n'ayant pas l'âge requis ou l'autorisation nécessaire ; - Lorsqu'elles ne sont pas directement consécutives à l'accident garanti, les maladies, l'insolation, la congestion, les ruptures ou déchirures musculaires.

EXCLUSIONS

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclus, au titre de la présente garantie, les accidents résultant :

- de l'ivresse de l'assuré, de son délire alcoolique ou de l'absorption de drogues, stupéfiants ou tranquillisants non prescrits médicalement ;
- de la participation active de l'assuré à des grèves, attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, émeutes ou mouvements populaires, vandalisme, rixes (sauf cas de légitime défense) ;
- de la détention par l'assuré d'engins ou armes de guerre, lorsque celle-ci est interdite ;
- de l'utilisation ou de transport d'explosifs ;
- de suicide, tentative de suicide et mutilations volontaires,
- d'activités et sports non garantis au titre de l'assurance de responsabilité civile,
- de la pratique des sports suivants : sports aériens (tels que le parachutisme, deltaplane, parapente, saut à l'élastique), alpinisme, canyonisme, escalade en milieu naturel, activités subaquatiques (telles que spéléologie, apnée, plongée), combats libres (pratique du MMA professionnel et en compétition, «No Holds Barred», Pancrace et lutte contact), air soft, paintball ;
- les épreuves, courses ou compétitions ou manifestations sportives organisées par l'assuré et mettant en compétition des véhicules et engins à moteur de tout genre,
- de la navigation ou plongée avec des engins sous-marins, ou de la pratique de la plongée sous-marine à plus de 40 mètres,
- de la conduite d'un véhicule à moteur quelconque par un assuré n'ayant pas l'âge requis ou l'autorisation nécessaire,
- lorsqu'elles ne sont pas directement consécutives à l'accident garanti, les maladies, l'insolation, la congestion, les ruptures ou déchirures musculaires.

GARANTIE INDIVIDUELLE ACCIDENT COMPLÉMENTAIRE

Au-delà du régime de base offert par la licence, la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées propose aussi aux licenciés ou aux pratiquants occasionnels non-licenciés, dans le cadre des opérations de développement, des garanties complémentaires souscrites en option (en complétant un bulletin de souscription).

Il s'agit de bénéficier en sus des garanties du contrat de base «Individuelle accident corporel» ci-dessus, soit, au choix :

- un capital «Décès»
 - un capital «Invalidité» : un capital invalidité dont le montant est fixé ci-dessous selon la catégorie de bénéficiaires. Aucune indemnité ne sera versée lorsque le taux d'invalidité est inférieur à 6 %
 - des indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire totale :
 - l'indemnité, destinée à compenser une perte réelle de revenus ou un manque à gagner justifié, est versée à compter du 31^e jour (4^e jour en cas d'hospitalisation) suivant la date de l'accident et pendant un maximum de 365 jours (1) ou 3 années (2) selon l'option choisie ;
 - l'incapacité temporaire cesse dès que l'assuré est en mesure de reprendre, même partiellement, ses occupations
- ou dès la consolidation médicale de son état ;

La date de consolidation des blessures et la durée de l'incapacité temporaire totale sont fixées par le médecin-expert désigné par SMACL Assurances.

Le licencié qui souhaite souscrire cette garantie optionnelle devra remplir le formulaire de souscription disponible auprès du club ou téléchargeable sur le site Internet de la FFJDA (www.ffjudo.com) et le renvoyer à SMACL Assurances en joignant un chèque à l'ordre de SMACL Assurances du montant de l'option choisie.

Type de licencié (ou pratiquant occasionnel non licencié)	Formule	Montant du capital DÉCÈS	Montant du capital INVALIDITÉ (100 % invalidité) (*)	INDEMNITÉS JOURNALIÈRES Montant / jour	TARIF FORFAITAIRE TTC
Licencié de moins de 12 ans	1		32 000 €		4,40 €
	2	85 000 €	95 000 €		11,50 €
	3	35 000 €	65 000 €	(2)20 €	26,75 €
	4		95 000 €		8,60 €
Licencié de 12 à 62 ans	5	50 000 €	95 000 €		31,50 €
	6	50 000 €	95 000 €	(2)30 €	38,90 €
	7			(1)20 €	17,60 €
	8			(1)30 €	28,15 €
Licencié de 63 à 70 ans	9	20 000 €	32 000 €		5,40 €

(*) Montant obtenu en multipliant le capital par le taux d'incapacité permanente résultant de l'accident.

ASSISTANCE AUX PERSONNES

BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES

- Les personnes morales assurées, dans le cadre d'une activité garantie.
- Toute personne physique ayant la qualité d'assuré :
 - le représentant légal ou statutaire, le personnel salarié ou bénévole, permanent ou occasionnel de la personne morale assurée, dans le cadre de leurs fonctions d'organiseurs, d'accompagnateurs ou d'animateurs du séjour, du voyage ou de l'activité assurée, quel que soit le moyen de leur déplacement,
 - toute personne participant aux activités organisées par la personne morale assurée,
- Toute personne, domiciliée à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, invitée par la personne morale ou placée temporairement sous sa responsabilité, pendant le séjour ou la manifestation organisé par celle-ci et pendant les trajets aller et retour entre le domicile de la personne bénéficiaire et le lieu de ce séjour.

GARANTIES

Sont notamment pris en charge : le rapatriement des blessés et malades graves, les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place, le coût du transport du corps jusqu'au lieu d'obsèques en cas de décès d'un bénéficiaire, les frais de déplacement pour assister aux obsèques en cas de décès d'un proche, le remplacement d'un accompagnateur, le retour anticipé pour se rendre au chevet d'un proche, transport vers la résidence principale touchée par un sinistre majeur et différentes garanties complémentaires.

La garantie "Assistance aux personnes" est accordée sans franchise kilométrique et la prestation est assurée par Inter Mutuelles Assistance (IMA GIE) pour le compte de SMACL Assistance.

La garantie s'applique selon la convention d'assistance aux personnes en vigueur.

Assistance : le service d'assistance est joignable 7 j / 7 et 24 h / 24

au **0 800 02 11 11**  ou **+33 5 49 34 83 38** depuis l'étranger.



RESPONSABILITÉ CIVILE DES DIRIGEANTS

L'assurance responsabilité des dirigeants a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires et les frais de défense résultant de la mise en cause de la responsabilité personnelle des dirigeants du souscripteur (fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées) ou de ses organismes territoriaux délégataires, ses organes internes, clubs et associations affiliés, à la suite d'une faute commise dans l'exercice de leurs fonctions.

PLAFONDS DES GARANTIES

Fédération et ses organismes territoriaux délégataires	10 000 000 € non indexés
Clubs.....	1 500 000 € non indexés
• Sous limitations :	
Frais de défense.....	150 000 €
Frais de constitution de caution pénale	35 000 € par période d'assurance
Frais de défense engagés d'urgence.....	25 000 € par période d'assurance
Assistance gestion de crise	150 000 €
• Contrôle fiscal :	
Prise en charge des frais d'experts comptables ou honoraires d'avocat dans la limite de	90 € par heure et 25 000 € par période d'assurance.

PROTECTION JURIDIQUE

BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES

PERSONNES MORALES :

- la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées,
- les organismes territoriaux délégataires et internes,
- la fédération des groupements d'employeurs judo,
- les groupements d'employeurs judo,
- les clubs et associations affiliés,
- le collège national des ceintures noires,
- l'amicale des dirigeants du judo français.

PERSONNES PHYSIQUES : dans l'exercice de leurs fonctions

- les dirigeants,
- les salariés ainsi que les collaborateurs ou aides bénévoles des personnes morales,
- les instructeurs/enseignants rémunérés ou bénévoles dans le cadre de leurs activités au sein du club ou de la structure fédérale,
- les cadres techniques, conseillers techniques fédéraux et chargés de missions fédérales,
- les arbitres,
- les pratiquants licenciés (considérés comme tiers entre eux).

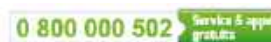
SERVICE D'INFORMATION JURIDIQUE

En prévention de tout litige, SMACL Assurances offre un service d'information juridique ayant vocation à apporter réponse à toutes interrogations sur différents domaines de droit.

Bénéficient de l'information juridique par téléphone et par Internet les seules personnes morales assurées tels que définies ci-dessus.

Appels téléphoniques

Le service d'information juridique par téléphone est assuré du lundi au vendredi de 8 h à 19 h sans interruption et le samedi de 8 h à 12 h, hors fermetures exceptionnelles.



Site internet

Le service d'information juridique par Internet est accessible depuis le site «smac.fr». Ce service est disponible 24 h/24 et 7 j/7 sans interruption, hors fermetures exceptionnelles.

ASSURANCE DOMMAGES AUX VÉHICULES DES DIRIGEANTS ET TRANSPORTEURS BÉNÉVOLES

OBJET DE LA GARANTIE

SMACL Assurances s'engage à verser à l'assuré une indemnité destinée à compenser le préjudice qu'il subit à la suite d'un sinistre garanti.

ASSURÉS

Bénéficient de la garantie les dirigeants et transporteurs bénévoles des personnes morales assurées.

SINISTRE GARANTI

La garantie s'exerce uniquement lors de l'utilisation des véhicules personnels des dirigeants et transporteurs bénévoles des personnes morales assurées pour les besoins de celle-ci (activités telles que définies par ses statuts).

NATURE ET MONTANTS DE LA GARANTIE

La présente assurance a pour objet la couverture des préjudices qui resteraient à la charge de l'assuré une fois son contrat personnel actionné, soit :

- les frais de réparation des dommages subis par son véhicule à la suite d'un accident, d'un incendie, d'une explosion, d'un attentat ou acte de terrorisme lorsque le véhicule n'est pas garanti contre ces événements : dans la limite de 15 000 € ;
- lorsque le véhicule est déjà assuré contre les événements ci-dessus, SMACL Assurances rembourse la franchise éventuelle à hauteur de 1000 €

GARANTIES

SMACL Assurances met en oeuvre les démarches nécessaires pour régler un litige, amiablement ou judiciairement, en défense ou en demande, et prend en charge les frais et honoraires engagés à cette fin.

- POUR LES PERSONNES MORALES : SMACL Assurances garantit les litiges liés à l'existence de la personne morale assurée et aux activités statutaires qui sont les siennes.
- POUR LES PERSONNES PHYSIQUES : SMACL Assurances garantit les litiges liés aux activités sportives et statutaires des personnes morales auxquelles elles sont rattachées. SMACL Assurances intervient pour tous les litiges avec les tiers ou co-contractants (prestataires de services ou fournisseurs de matériels et équipements sportifs, lors de voyages ou excursions organisés par la personne morale, etc.).

MONTANT DES GARANTIES

SMACL Assurances rembourse, sur présentation des justificatifs, les frais engagés par l'assuré nécessaires au règlement du litige.

- Plafond de garantie : 25 000 € par litige et en application des «plafonds contractuels de prise en charge des honoraires d'avocats» prévus au contrat.
- Pour la recherche d'une solution amiable, SMACL Assurances assistera l'assuré pour les litiges dont l'enjeu financier est supérieur à 200 € TTC.
- SMACL Assurances assistera l'assuré devant les juridictions à condition que l'enjeu financier du litige soit supérieur à 500 € TTC.

- la privation de jouissance de son véhicule résultant de son immobilisation : dans la limite de 150 € par jour avec un maximum de 1 000 € (l'indemnité journalière est calculée sur la base du nombre de jours techniquement nécessaires, à dire d'expert, pour effectuer les travaux de réparation du véhicule).

EXCLUSION PARTICULIÈRE

Outre les exclusions générales, il est précisé que la présente garantie n'a pas pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance définie aux articles L.211-1 à L.211-8 du Code.

OÙ S'EXERCENT LES GARANTIES ?

RESPONSABILITÉ CIVILE - DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS

- La garantie est acquise à l'assuré en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer.
- Pour les déplacements à l'étranger, elle est étendue :
 - à l'ensemble des pays de l'Union européenne et des Etats frontaliers de la France métropolitaine ;
 - au monde entier, pour les seuls dommages corporels et matériels causés par les personnes physiques au cours de voyages ou séjours n'excédant pas une durée de 30 jours consécutifs.

INDIVIDUELLE ACCIDENT CORPOREL

Les garanties produisent leurs effets dans le monde entier. Toutefois, les accidents survenus hors de France métropolitaine, des départements et régions d'outre-mer ou de la Principauté de Monaco, ne sont couverts que pour les voyages ou séjours inférieurs à 90 jours consécutifs, la garantie cessant après le 90e jour si ces voyages ou séjours excèdent cette durée.

ASSISTANCE AUX PERSONNES

En France et dans les autres pays du monde, l'assistance aux personnes est accordée sans franchise kilométrique.

Elle s'applique hors du domicile du bénéficiaire, à l'occasion d'un déplacement garanti.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES

EXCLUSIONS

Outre les exclusions spécifiques à chaque garantie figurant au contrat de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, sont exclus :

LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE

- Résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré au sens de l'article L.113-1 du Code. Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés aux tiers par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, conformément aux dispositions de l'article L.121-2 du Code.
- Résultant de la guerre étrangère ou guerre civile.
- Causés par les ouragans, cyclones, tornades, tremblements de terre, raz-de-marée et éruptions volcaniques. *Cependant, cette exclusion ne vise pas les dispositions du Code relatives à l'assurance des risques de catastrophes naturelles.*
- Occasionnés par les attroupements et rassemblements ainsi que par les émeutes, mouvements populaires, si l'assuré y a pris une part active.

LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSÉS

- Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
- Par les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.

- Par toute source de rayonnements ionisants, notamment tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, l'usage ou la garde ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux dommages imputables aux appareils et installations de radiodiagnostic médical et dentaire.
- Par tout événement d'origine nucléaire, chimique, biochimique ou bactériologique.

PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code.

DATE D'EFFET DES GARANTIES

- Pour les licenciés, les garanties sont acquises dès l'enregistrement sur le site extranet de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées pour la période du 1er septembre au 31 août.
- Pour les non-licenciés s'initiant au judo, jujitsu, kendo et disciplines associées :
 - passport parrainage : du 01/09 au 31/10 et du 01 au 31/01 si le passeport est signé ;
 - journées portes ouvertes : sur déclaration des clubs 48 h avant la manifestation ;
 - opération JUDO ÉTÉ : pendant la période estivale (juillet à septembre), via le passeport JUDO ÉTÉ délivré au pratiquant non licencié.

Ce document informatif ne constitue pas le contrat d'assurance souscrit par la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, il synthétise les informations majeures contenues dans celui-ci.

Pour connaître le détail des garanties, il convient de se reporter au contrat et sa notice disponible sur le site de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées ou sur simple demande auprès de celle-ci.

EN CAS DE SINISTRE

SMACL Assurances gère l'ensemble des sinistres.

La déclaration des sinistres de «Responsabilité civile» et «Individuelle accident corporel» se fait directement en ligne sur le site internet de la fédération.

Un formulaire de déclaration est aussi à votre disposition et téléchargeable en ligne. Les déclarations de sinistre devront être adressées sous 5 jours suivant le sinistre. Les circonstances doivent être établies le plus clairement possible pour définir les responsabilités des personnes impliquées :

- remplissez toujours une déclaration d'accident (documents en ligne) ;
- joignez tous les documents utiles à SMACL Assurances lui permettant d'apprécier le sinistre (nature, responsabilité et personnes impliquées) : constats, témoignages, factures, certificat médical, etc. ;
- conservez le double et une copie de toutes ces pièces jointes, pour le suivi de votre dossier ;
- SMACL Assurances vous adressera un accusé de réception de votre déclaration et prendra contact avec vous par courrier pour toute information relative à votre dossier ;
- conservez le numéro de dossier fourni par SMACL Assurances et communiquez-le sur l'ensemble de vos correspondances ou documents envoyés ultérieurement.

CONSEILS PRATIQUES

- Demandez le remboursement du régime de base (assurance maladie : Sécurité sociale, MSA, etc.) et de votre complémentaire santé.**
- Déclarez également l'accident aux autres assureurs éventuels : assureur personnel (responsabilité civile personnelle, garantie des accidents de la vie, etc.) notamment.**

Le contrat est assuré par SMACL Assurances - 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9 - Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes - régie par le Code des assurances - RCS Niort n° 301 309 605. AGRICOLE ASSURANCES - Société anonyme au capital de 1 490 403 670 euros - Siège social : 50, rue de la Procession - 75015 Paris - Immatriculée sous le numéro B 451 746 077 RCS Paris.



CONTRAT CLUB

L'AFFILIATION DÉMATÉRIALISÉE

1 >> Formuler votre demande d'affiliation en LIGNE



<https://dev.licences-ffjudo.com/demandeAffiliation/formulaireAffiliationSuite.aspx>

Veiller à renseigner TOUS les champs et à joindre impérativement les documents demandés en PDF : STATUTS. RECEPISSE DE PREFECTURE. DIPLOME DE L'ENSEIGNANT. RIB.



Un Email automatique informe la FFJDA de la demande d'affiliation.

Un Email automatique est envoyé au demandeur avec son NUMERO DE DOSSIER.

Un Email automatique est envoyé au COMITE DEPARTEMENTAL pour avis à donner sur la création du club (ou de la section).

2 >> CONTROLE DES DONNEES

Le Service Juridique vérifiera l'intégralité de la demande d'affiliation, ainsi que les documents téléchargés :

a) si la demande est correcte :

La validation du Secrétaire Général est obligatoire, il est seul habilité à autoriser la création d'un club ou d'une section.

Cette création dûment validée par le Secrétaire Général, génèrera le NUMERO D AFFILIATION ainsi que les codes d'accès à l'ESPACE CLUB pour la saisie des licences (envoi par Email au Président du club ou de la section)

b) si la demande est incorrecte ou incomplète :

Un Email sera envoyé au demandeur par le Service Juridique pour mise en conformité.

NOUS CONTACTER

INSTITUT DU JUDO - FFJDA. 21/25 avenue de la porte de Châtillon - 75014 Paris

Secteur Affiliation Tél : **01 40 52 16 36** Email : affiliation@ffjudo.com

Service Juridique Tél : **01 40 52 16 31** Email : juridique@ffjudo.com

Secteur Licence Tél : **01 40 52 15 92** Email : licences@ffjudo.com



FF judo

Anissa, 8 ans

Ceinture jaune-orange

Anissa, 8 ans

En classe de CE2

mets du
judo
dans ta
Vie!

#VivonsJudo

BONNE HYGIÈNE DU JUDOKA



L'HYGIÈNE DANS LA CULTURE JUDO

Le Judo est un sport qui repose sur des valeurs morales et des règles à **respecter** pour les autres et pour soi. Cela fait partie de la **culture** de notre sport.

Être Judoka, c'est avant tout être **citoyen**.

Parmi ces règles, plusieurs portent sur **l'hygiène** pour une pratique saine et sécurisée pour tous.

Face au virus des mesures plus strictes doivent être appliquées. Entre les pratiquants, l'application des **gestes barrières** doit être respectée. La bonne hygiène du dojo doit être une **priorité** pour tous les acteurs du club.

Nous sommes **tous acteurs** de la lutte contre le COVID-19. Soyons vigilants et responsables.



On se lave les pieds et les mains avant de monter sur le tapis

On ne porte pas de bijoux (collier, bague,...) pendant l'entraînement



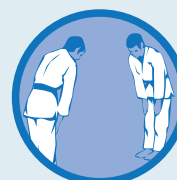
On utilise ses propres zori pour aller du vestiaire au tatami

On ne monte pas sur le tapis avec un chewing-gum ou bonbon en bouche



On se coupe régulièrement les ongles et on attache ses cheveux

On ne se promène pas en dehors du dojo en judogi et en zori



On utilise le salut japonais

L'HYGIÈNE DU JUDOKA



On se lave fréquemment les mains avec du savon ou du gel hydroalcoolique

On lave régulièrement son judogi (tous les 4-5 entraînements)



On respecte les mesures de distanciation physique (1m entre chaque personne)

L'HYGIÈNE DU DOJO



On nettoie souvent les douches et les vestiaires



On nettoie le tatami après chaque séance avec un balai et les tâches de sang à l'eau oxygénée ou à l'eau savonneuse

Partenaires officiels :



Partenaire équipementier :



ÉQUIPEMENT SPORTIF

Partenaires :



MONTRE CHRONOMÈTRE ET HORLOGE

Fournisseurs :



friendlyMenuires
STATION ALPINE

mycoach

ASSISTANT NUMÉRIQUE

Partenaire média :



Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées

21-25, avenue de la Porte de Châtillon – 75680 Paris Cedex 14

Tél. : 01 40 52 16 16 - @ : judo@ffjudo.com

<http://www.ffjudo.com>